2.

TRAITE DES SEIGNEVRIES

PAR

CHARLES LOYSEAV Parisien.

EDITION TROISIESME, CORRIGEE & augmentee par l'Autheur.

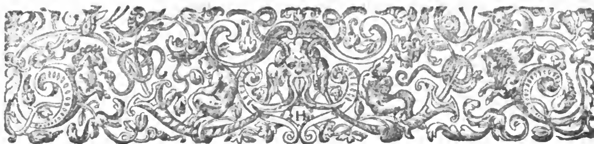


IMPRIME A CHASTEAVDVN,

Pour Abel l'Angelier, tenant sa boutique au premier pillier de la grande Salle du Palais à Paris.

M. D C X.

AVEC PRIVILEGE DV ROY.



A TRES-ILLVSTRE ET TRES-EXCELLENTE

PRINCESSE MADAME M. CATHERINE DE Gonsagues, de Cleues, Dame souueraine de Neuf-Chastel en Suisse, Duchesse de Longueuille, & de Touteville, Comtesse de Dunois, Baronne de Montreuil, Bellay, Partenay, Mouuans & Meruans, Dame de Colommiers &c.



ADAME,

C'est l'vnique fin de la Iustice, & l'office du iuge mesme, d'attribuer à chacun ce qui luy appartient: & cela ne s'appelle pas donner, mais rendre: ce n'est pas gratification, ains deuoir. C'est pourquoy, Madame, quand ie vous dedie ce liure des Seigneuries & Iustices, *que i'ay recueilly en estudiant, pour conseruer les droicts de la plus antique de vos Seigneuries, & de la plus belle de vos Iustices, ie ne preten pas de le faire vostre, ains seulemẽt i'enten le declarer vostre. Vostre est-il, soit à l'égard de l'autheur, duquel le labeur vous est acquis, desl'ors qu'il s'est rengé à vostre seruice: soit à cause de la matiere, entant que vous possedez toutes les sortes de Seigneuries qu'il traicte: soit à raison de son dessein & proiect, qui n'est autre, sinon qu'il serue de memoires, pour la conseruation de vos droits. Ie feroy donc & contre mon deuoir, & contre le suiect du liure, & contre le dessein d'iceluy, si ie l'addressoy à autre qu'à vous. Et neantmoins, Madame, comme Dieu mesme, à qui tout appartient, prend bien en gré, que luy facions offrande d'vne petite portion des fruicts, que sa benediction faict naistre de nostre labeur: aussi i'espere, que vous aurez agreable, qu'à ce commencement d'année, ie vous offre ce mien petit ouurage, lequel ie vous supplie tres-humblement d'accepter, pour vn public & permanent tesmoignage du zele extresme, que i'auray toute ma vie, de demeurer,*

Madame,

Vostre tres-humble, &
tres-obeïssant seruiteur

C. LOYSEAV.

A Paris ce premier iour
de l'an 1608.



TABLE

DES CHAPITRES

DE CE LIVRE.

FIN.



LIVRE

DES SEIGNEVRIES

PAR CHARLES LOYSEAV PARISIEN.

SOMMAIRE DE L'AVANT-PROPOS.

1. *La Seigneurie publique est mal-aisee à regler.*
2. *Pourquoy.*
3. *Elle n'a point encore esté reglee.*
4. *Peu de Coustumes en ont parlé.*
5. *Articles secrets de la Coustume de Paris.*
6. *Qu'il seroit besoin y apporter vn reglement.*
7. *Intention de l'Autheur.*

AVANT PROPOS.



Il est ainsi (comme le diuin Platon a escrit) que ces mots, *tien & mien*, qui ne concernent la seigneurie priuee, dont la possession est reelle & toute apparente, sont neantmoins cause des guerres, noises & procez : combien plus en doit causer & engendrer la Seigneurie publique, qui n'est qu'vn droict intellectuel, & vne authorité qu'on ha sur les persones libres, & sur les choses possedees par autruy? Que si la possession de ceste authorité est mal-aisee à faire paroistre, son tiltre & son droict est encor plus difficile à fonder en raison: parce que les Seigneuries, ayant du commencement esté establies en confusiõ, par force & vsurpation, il a depuis esté comme impossible, d'apporter vn ordre à ceste confusion, d'assigner vn droict à ceste force, & de regler par raison ceste vsurpation. 1. La seigneurie publique est mal aisee à regler.

Ainsi se sont forgees confusément plusieurs fantasques especes de Seigneuries, dont les noms mesme sont presque incogneus, & chacune d'icelles s'est attribué diuerses sortes de pretensions, plus en vn pays, moins en vn autre, selon qu'en chacun pays l'vsurpation a eu plus ou moins de cours, & souuent qui plus, qui moins en mesme pays, selon que chaque Seigneur a esté plus ou moins entreprenant ou ses subiects plus ou moins endurans. 2. Pourquoy.

En fin la confusion & varieté s'y est trouuee si grande, que depuis tant de siecles, que ces seigneuries sont establies, on n'y a encor peu establir de droict certain & vniforme, ains comme aux nouuelles conquestes, on y a tousiours vescu à discretion, & s'est-on accommodé à loge qui peut. Mesme toutes les fois qu'il s'en est presenté des differents en Iustice, on les a vuidez, non par le poinct de la raison, mais par celuy de la possession ou vsurpation, & par la regle de conqueste, *qui tenet teneat*, & que *vu est tui*, donnant par ce moyen force à la force, & ne laissant aucun pouuoir à la raison ny à la iustice, au faict mesme des Iustices: & ainsi les plus entreprenans & auantageux, l'ont emporté iusques icy, par dessus les plus retenus & modestes. 3. Elle n'a point encores esté reglee.

Mesmement quand on a redigé par escrit les Coustumes des prouinces, combien qu'il n'y ait matiere aucune, qui soit plus directement du droict coustumier & local, que celle des Seigneuries, neãtmoins presque toutes les Coustumes l'ont 4. Peu de Coustumes en ont parlé.

passee sous silence, pource (a mon aduis) que le peuple ne s'en est peu accorder. Cinq ou six Coustumes, sans plus, en ont traicté assez maigrement, & dix ou douze autres ont parlé fort variablement des simples iustices seulement, qui est la derniere espece des Seigneuries. Quoy que ce soit, elles ont toutes commencé par ceste matiere, comme à la verité, c'est le premier, que de fonder la Iurisdiction, & est bien raisonnable d'expliquer la Seigneurie publique auant la priuee.

5. Articles secrets de la Coustume de Paris.

Et de nostre temps, en ceste celebre assemblee faicte pour la reformation de la Coustume de Paris, où se trouua l'élite des Iurisconsultes François, les reformateurs esbaucherent bien quelques articles touchant ces simples Iustices, dont Bacquet nous a fait part: mais encores ne les oserent-ils proposer à l'assemblee, craignans d'émouuoir autant de procés de reglement, qu'il y a de Iustices dans la Preuosté de Paris, & d'auoir autant d'oppositions que d'articles, comme il fust sans doubte aduenu. Par ainsi ces Seigneuries sont demeurees sans droict, ces droicts sans Iustice, & ces Iustices sans raison, & la raison sans pouuoir.

6. Qu'il seroit besoin y apporter vn reglement.

Vaudroit-il pas mieux y apporter (qui pourroit) vn ordre asseuré, & y assigner vne regle vniforme, afin que les Seigneurs sceussent ce qui leur appartient, & les subiects ce à quoy ils sont tenus, sans parmy ceste confusion & incertitude, permettre en ceste matiere des Seigneuries & Iustices, que la force domine & seigneurie la Iustice, & l'vsurpation la raison? Certes il y a moien par tout, pourueu qu'on le vueille chercher: & combiẽ que la verité soit souuẽt cachee au puits de Democrite, si la peut-on trouuer, pourueu qu'on la cherche iusques au fõds: & estant trouuee, elle doit demeurer la maistresse.

7. Intentiõ de l'Autheur.

Quant à moy, ie ne me vante pas de la pouuoir trouuer, car qui s'en pourroit asseurer en vn champ si ample, en vn endroit si obscur, & en vn goulphe si profond? mais i'estime neantmoins qu'il y a du merite à la chercher, *in magnis se voluisse, sat est*. Et si ie ne la trouue, possible que sous mes brisees vn autre plus penetrant, plus laborieux, & plus capable que moy, la trouuera apres moy. Tant y a, qu'y estant engagé, pour auoir ia traicté des Offices, puis des Ordres, qui sont les deux autres especes de Dignité; ce n'est pas raison, que ie manque à expliquer la troisiesme, qui depend plus particulierement de nostre droict François.

SOMMAIRE DV PREMIER CHAPITRE.

1. *Gageure fort notable.*
2. *Dispute celebre entre Martin & Bulgare,*
3. *Flatterie du Docteur Martin enuers l'Empereur Federic.*
4. *Essaits mauuais de ceste flaterie.*
5. *Que la gageure fut bien iugée*
6. *Que cette gageure estoit sur la signification du mot de Seigneurie.*
7. *Difficulté de l'etymologie de ce mot.*
8. *Explication du mot de Seigneurie.*
9. *En toutes langues vn mesme mot signifie l'Officier, & le vieillard.*
10. *En Hebreu.*
11. Seniores populi.
12. *Vieillards de Susanne.*
13. Honorius senectutis.
14. γέρων πρέσβυς.
15. Presbyter. Senior.
16. γερουσία.
17. Senatus.
18. *Seigneur.*
19. Senior.
20. *Anciens Seigneurs des Gaules.*
21. *Que Seigneur vient de* Senior.
22. *Sieur vient de* Sien.
23. *Pourquoy Seigneurie importe proprieté.*
24. *Deux significations de Seigneurie.*
25. *Definition de Seigneurie.*
26. *Diuision de Seigneurie.*
27. *Seigneurie publique.*
28. *Seigneurie priuee.*
29. *Nom de Seigneurie publique & priuee.*
30. *Distinction d'icelles.*
31. Κύριος, Δεσπότης.
32. *Que la Seigneurie publique a lieu sur les personnes & sur les biens.*
33. *Vsages diuers de ces deux Seigneuries*
34. *Diuers effects d'icelles.*
35. *Que les Romains ont recogneu la Seigneurie publique.*
36. *Qu'ils n'en vsoient sur les citoyens Romains.*
37. Ius libertatis,
38. *Ny sur les heritages d'Italie.*
39. Ius Quiritium.
40. *Opinion de Bodin.*
41. *Qu'ils en vsoient par tout ailleurs*
42. Mancipium vnde.
43. Manus.
44. *Main en François.*
45. *Main de Iustice:*
46. Mancipium quid?
47. Mancipes.
48. Mancipium opponitur vsui.
49. Res Mancipi & non mancipi.
50. Ius Imperij.
51. *Subtilité d'Antonin pour oster les priuileges des citoyens Romains.*
52. *Abolissement du* Ius Quiritium *& de la difference* rerum mancipi & non mancipi.
53. *Tributs,* Census.
54. *Que les anciens François ont recogneu ces deux Seigneuries*
55. *Seruitude des Gaulois vaincus par les Francs.*
56. *Gens de main-morte ou de pôte.*
57. *Serfs de suitte.*
58. *Franc pourquoy signifie libre.*
59. *Franc d'où vient.*
60. *Comment les terres furent distribuees apres les conquestes des Gaules.*
61. *Origine des Seigneuries.*
62. *Seigneurie directe.*
63. *Origine des Fiefs.*
64. Beneficium,
65. *Etymologie de Fief.*
66. *Origine des arriere fiefs.*
67. *Feaux & soldats.*
68. *Pourquoy la guerre estoit iadis continuellement en France.*
69. *Origine des Censiues.*
70. *Fiefs pourquoy appellez Francs.*
71. *Iadis les Seigneurs auoient la directe des personnes aussi bien que des heritages.*
72. *Quelle puissance publique ils auoiēt.*
73. *Qu'ils auoient l'administration de la iustice, aussi bien que des armes.*
74. *Que leurs Seigneuries estoient Offices & fiefs ensemble.*
75. *Resemblance de l'Office & du Fief.*
76. *Contre Bodin.*
77. Feuda Dignitatum.
78. *Tenir par Dignité.*
79. *Comment les Offices des Seigneurs ont esté changez en Seigneuries.*
80. *Difference de l'Office & Seigneurie.*
81. *Comment les Seigneurs ont vsurpé la Seigneurie publique.*
82. *Deux sortes de Seigneurie publique,*
83. *Deux sortes de Seigneurie priuee.*
84. *La Seigneurie priuee n'a plus lieu directement sur les personnes.*
85. *La Seigneurie publique n'a lieu directement que sur les personnes.*
86. *Contre Bodin.*
87. *Ce qui l'a deceu,*
88. *Que les Romains ne cognoissoient qu'vn degré de chacune seigneurie.*

CHAPITRE. PREMIER.



'Empereur Federic Barberousse, ayant vaincu les Milanoys en champ de bataille, & reduit a son obeissance toutes les villes de Lombardie, leur assigna vne diette a Rõcaille, pour arrester les articles de paix. Où allant, il rencontra en son chemin vn beau chasteau, & ayant demandé a ceux de sa trouppe qui en estoit le Seigneur, l'vn d'iceux luy nomma celuy auquel il appartenoit: dont vn flateur le reprist, disant que c'estoit l'Empereur, qui en estoit le Seigneur. Sur-ce, l'vn & l'autre soutenant son dire, ils entrent en gageure, & d'icelle font l'Empereur Iuge, lequel ne la voulut iuger tout seul, ains arriué qu'il fut a Roncaille, en prist l'aduis de deux celebres docteurs de droit Bulgare & Martin, qui se trouuerent entre les deputez de la diette. Bulgare condamna tout rondement le flateur, mais Martin non seulement tint pour luy, ains encor encherissant sur la flaterie & empoignant cette ludicre occasion pour faire le bon valet, soutint par vn long discours, que l'Empereur estoit Seigneur de tout le monde, & que les biens des particuliers luy appartenoyent: de sorte qu'il luy persuada aisemẽt ce qui concernoit son interest, & ainsi suiuãt son aduis fut la gageure vuidée: de laquelle la glose & les Docteurs font mention sur la loy *Bene à Zenone. Cod. De quadriennij præscript.* & sur la preface du Digeste.

1. Gageure fort notable.

2. Dispute celebre entre Martin & Bulgare

3. Flaterie du Docteur Martin enuers l'Empereur Federic.

Flaterie certes tres pernicieuse, qu'vn homme de conseil & de reputation fournisse a vn souuerain victorieux vn pretexte de iustice, pour le porter a la tyrannie. Et de fait l'histoire nous apprend, qu'en consequence de cet aduis, Federic imposa en cette diette des loys & conditions fort rigoureuses a la Noblesse & aux villes de Lombardie, notamment leur defandit toutes assemblées & corps de ville, & sur tout leur osta leurs iustices & Seigneuries, mettant en icelles des Officiers de sa part, contre l'vsage accoustumé, comme il se collige du brief de paix, qu'il y feist, qui est la constitution *Hac Edictali. De pace tenenda. lib. 5. feudorum* A raison dequoy, si tost qu'il fut retourné en Allemagne, la Lombardie se reuolta de rechef, dont procederent de grandes guerres, & mesme le rasement de l'ancienne ville de Milan.

4. Effaict mauuais de cette flaterie

5. Que la gageure fut bien iugee.

Aussi n'y a il eu du depuis aucun Iurisconsulte, qui ait approuué ni l'opinion de Martin, ni le iugement de la gageure: & toutesfoys quant a la gageure, qui prendra garde de prés aux termes d'icelle, trouuera, peut estre, qu'elle a esté iugée iustement & veritablement. Car comme ainsi soit que toute ambiguité est ἢ λέξεως ἢ διανοίας comme disent les Rhetoritiens, & notamment Quintilian liu. 9. chap. 1. c'est a dire ou sur les termes de la proposition, ou sur le sens & intelligence d'icelle, il n'y a gueres d'apparence, que cette gageure fust sur cette grande question d'Estat, a laquelle Martin la destourna, si les biens des particuliers appartiennent a l'Empereur: question, qui depend de l'establissement particulier de chacun Estat ou Republique: & particulierement a l'egard de l'Empire d'Allemaigne & Italie, cela y estoit sans difficulté, quoy qu'en dist Martin, estant notoire que l'esclauage du peuple entier n'y eut iamais lieu, ainsi qu'és Estats barbares, ains que les citoyens & habitans d'iceluy estoient libres, & auoyent la Seigneurie priuée de leurs biens.

6. Que cette gageure estoit sur la signification du mot de seigneurie.

Mais il y a bien plus d'apparence, que la difficulté fust sur les termes de la gageure, comme c'est la coustume en matiere de gageures, qu'elles sont fondées sur la subtilité des mots, par l'ambiguité ou équiuoque desquels vne des parties tasche de surprẽdre l'autre. Dõques la gageure estãt, si l'Empereur estoit le Seigneur de ce chasteau, l'ambigüité & subtilité concistoit au mot de Seigneur, qui en commun langage Italien, aussi bien qu'au François, signifie bien quelquefoys le maistre & proprietaire de quelque chose, mais d'ordinaire & plus proprement il est pris pour vn titre d'honeur, & vn nom d'authorité, signifiãt celuy, qui ha l'authorité publique laquelle nous appellerons desormais en ce liure de la Seigneurie publique: & de fait Federic l'entẽdoit ainsi, quãd en

consequence de l'aduis de Martin, il osta les Seigneuries & iustices aux villes & à la noblesse de Lombardie. 8. Difficulté de l'etymologie de ce mot

Ce qui nous porte tout droit au discours, par lequel il faut commencer ce liure, a sçauoir d'expliquer l'ethymologie & origine de ce terme de Seigneur, laquelle est aussi difficile a trouuer, comme son vsage est frequent parmy nous, & encor plus parmy les Italiens & les Hespagnols, qui en leurs propos cõmuns ne peuuent proferer trois mots, sans y mesler le Seigneur ou la Seigneurie. Difficulté, qui est procedee sans doute, de ce que dés lõg tẽps l'obseruãce & pratique de tous les Estats du mõde s'est totalemẽt éloignée de l'ãcienne, qui auoit produit sa signification primitiue, sçauoir est de signifier le Magistrat ordinaire de chaque lieu, ainsi que ie vay prouuer. 9. En toutes langues, vn mesme mot signifie l'Officier, & le viellard.

Car c'est chose notable, que cõme anciennemẽt presqu'en toutes les natiõs, les gens d'aage & d'experience estoient appellez aux Offices, (tesmoin l'exẽple que Dieu mesme nous en donne au chap. 11. des Nombres, des septante vieillards, ausquels il fist part de l'esprit de Moyse, aussi en toutes les lãgues anciẽnes, vn mesme terme signifie le viellard & l'Officier, la vieillesse & l'office. 10. En Hebrieu.

En Hebreu זקנים & זקן qui signifie proprement *Senes & Seniores*, est pris pour les Conseillers & Magistrats, en plus de vingt endroits de la Bible, notãmẽt en ce chap. 11. des Nombres, *Senes populi ac magnates*: ainsi voit-on dans le nouueau Testament que *Seniores populi*, ne sont pas les plus viels du peuple, ains les Officiers ou Conseillers de la Synagogue: & en Daniel, les viellards de Susanne, n'estoient pas de simples bourgeois d'ancien aage, ains c'estoient les Iuges de la cité, *cõstituti erãt duo senes iudices in illo anno*, dit le texte. Et de fait, quãd le ieune Daniel voulut faire retracter le iugement donné contre Susanne, ayant dit *reuertimini, ad iudicium*, ils luy dirent: *Indica nobis, quomodo dedit tibi Deus honorem senectutis*: c'est à dire, l'authorité affectee aux vieillards. 11. Seniores populi. 12. Viellards de Susanne. 13. Honor senectutis.

En Grec, il est notoire que, γέρας signifie la viellesse & l'office, & πρέσβυς le viellard & l'officier, dont nostre Eglise a retenu le comparatif πρεσβύτερος & au Latin & au François. *Presbyter* (dit Isidore 1. *ethym. cap.* 12.) *Latinè Senior interpretatur, non modo pro ætate, sed propter honorem & dignitatem.* 14. γέρας. πρέσβυς. 15. Presbyter senior

Pareillement du mot, γέρας presque toutes les natiõs Grecques ont appellé leur cõseil d'Estat γερουσίαν & de ce mesme nom, les premiers Magistrats de Grece estoient titrez, *apud Lacedemonios, qui amplissimũ Magistratũ gerũt, vt sũt, sic etiã appellãtur Senes*, dit Cicerõ, *in Catone*. Aristote au 2. des Polit. dit qu'ils estoiẽt vingt & huict en nombre, & les appelle γέροντες. Desquels magistrats, parlãt Demosthene περὶ Λεπτίνου dit, qu'ils estoient comme Seigneurs & dominateurs du peuple, Ἐπειδ' ἂν τις εἰς τὴν καλουμένην γερουσίαν ἐγκριθῇ ... δεσπότης ἐστὶ τῶν πολλῶν. Ce qu'Aristote reprẽd au 2. des Polit. disant qu'il n'est pas à propos qu'il y ait vn Magistrat perpetuel, ayant authorité entiere, d'autant (dit-il) qu'il deuiẽt en fin, comme Seigneur & dominateur: De mesme Homere en ceste belle description qu'il fait de la Iustice, Iliad. 6. appelle les Iuges, Γέροντες. 16. γερουσία

...οἱ δὲ Γέροντες

Εἵατ' ἐπὶ ξεστοῖσι λίθοις, ἱερῷ ἐνὶ κύκλῳ.

Tout de mesme, en Latin, le Senat est dit, *à senio. Cõsiliũ*, dit Cicerõ au mesme liure, *ratio & prudẽtia nisi essent in senibus, non summũ Cõsiliũ maiores nostri appellassẽt Senatũ. Sẽper*, dit Callistrate, *in ciuitate nostra senectus venerabilis fuit. Nãque patres nostri eundẽ penè honorẽ senibus, quem Magistratibus habebãt l. Semper. De iure immunit.* 17. Senatus.

Finalement, en nostre France tres Chrestienne nous nous sõmes accõmodez à la mode de l'Eglise, qui se sert du comparatif Grec πρεσβύτερος pour signifier ses Officiers: & nous tout de mesme empruntõs le cõparatif latin *Senior*, pour signifier noz Magistrats politiques, notãmẽt le Magistrat ordinaire de chasque lieu, qui y ha la charge du gouuernemẽt & de la iustice. Ce que les Italiens & Espagnols font aussi a nostre exemple. 18. Seigneur 19. Senior.

C'estoient donc les Seigneurs de l'ancienne Gaule, dont parle Cesar au 6. *de bello Gall. Principes regionum atque pagorum inter suos ius dicunt controuersiasque diriment*, charge qui residoit lors en leurs personnes, comme vray Office, & non 20. Anciens Seigneurs des Gaules.

comme vray Office, & non pas en leurs terres, cõme nos Seigneuries d'apresent.

11. Que Seigneur vient de *Senior*. De ce que dessus il s'ensuit, que le mot de *Seigneur*, vient du latin *Senior*: Et de faict, les anciens autheurs Latins, & les Italiens & Espagnols modernes le tournent tousiours ainsi. Etymologie qui me semble plus vray-semblable, que le deriuer du pronom possessif *sien*, & dire, que celuy qui peut dire la chose sienne, en est le Seigneur. Car c'est à mon aduis le non de *Sieur*, & non celuy de *Seigneur*, qui vient de *sien*: & de fait il est tout notoire que le mot de *sien*, importe & signifie proprieté, & celuy de *Seigneur*, auctorité & superiorité: c'est pourquoy en nostre vsage vulgaire, nous estimons le tiltre de *Monseigneur* plus honorable, que celuy de *Monsieur*.

12. Pourquoy Seigneurie importe proprieté. Neãtmoins pource que nos Seigneuries, qui de leur origine n'estoient qu'Offices, ont à succession de temps esté changées en proprieté: de là est venu qu'au iourd'huy le mot de *Seigneurie*, importe tousiours quelque proprieté: voire que c'est auiourd'huy le terme plus vsité que nous ayons, pour signifier la proprieté de quelque chose, de l'appeller Seigneurie, qui deuroit estre appellee *Sieurie*, mais ce mot s'en va hors d'vsage, & desormais est trouué rude.

13 Deux significations de Seigneurie. De sorte que maintenant le mot de *Seigneurie* ha deux significations, l'vne de signifier *in abstracto*, tout droit de proprieté, ou puissance proprietaire qu'on a en quelque chose, qu'à l'occasion d'icelle on peut dire sienne: L'autre de signifier *in concreto*, vne terre Seigneuriale. Expliquons en premier lieu ceste premiere signification, qui à la verité, comme plus generale, comprend aucunement la seconde, que nous auons à traicter.

14. Definitiõ de Seigneurie. Doncques la Seigneurie en ceste generale signification est definie *Puissance en proprieté*: Definition bien courte, mais qui ha, & son genre, à sçauoir *Puissance*, qui est commune aux Seigneuries & aux Offices: & sa difference, à sçauoir *Proprieté*, qui distingue les Seigneuries d'auec les Offices, dont la puissance n'est que par funẽtion ou exercice, & non pas en proprieté, comme celle des Seigneuries.

15. Diuisiõ de Seigneurie. Quant à sa diuision, la Seigneurie ha deux especes, à sçauoir la Seigneurie publique & priuée. La publique consiste en la superiorité & auctorité, qu'on a sur les personnes, ou sur les choses, qui toutesfois est propre au Seigneur, au lieu que la superiorité, qu'a le simple Officier, n'est que par exercice, comme i'ay prouué au commencement du second liure *des Offices*. Et ceste espece de Seigneurie est appellée publique, pource qu'elle concerne & importe le commandement ou puissance publique, & aussi qu'elle ne peut estre exercee, que par personnes publiques. Et c'est la distinctiõ de ces deux especes qui vuide nettement la dispute d'entre Martin & Bulgare.

16 Seigneurie publique.

17 Seigneurie priuee. Quant à la Seigneurie priuée, c'est la vraye proprieté & iouyssance actuelle de quelque chose, & est appellée priuée pource qu'elle concerne le droict que chacun particulier ha en sa chose. Donques le Seigneur qui ha la Seigneurie publique, ha pour son relatif le subiect, & celuy qui ha la Seigneurie priuée, l'esclaue. La Seigneurie publique est en Grec appellée κυριότης, ἐξουσία, ἀρχὴ: en Latin *Imperium, potestas, dominatio*: par nous domination, & proprement Seigneurie. La priuée est dite en Grec δεσποτεία en Latin *dominium*, & en François proprement *Sieurie*..

18. Noms de Seigneurie publique & priuee.

19. Distinctiõ d'icelles. Ces deux especes sont nettement distinguées par Seneque en ces deux beaux passages du 1. li. De *Benef. Ad Cæsarem potestas omnium pertinet, ad singulos proprietas*. Et peu apres, *Cæsar omnia imperio possidet, singuli dominio*: Voylà en vn mot la decision de la gageure faite deuant Federic. Mais sur tout ces deux mots Grecs, κύριος & δεσπότης les distinguent elegãmẽt κύριος signifiant celuy qui ha la Seigneurie publique τὸ κῦρος ἔχοντα, *auctoritatem habentem*, & δεσπότης ἀπὸ τοῦ δεσμοῦ signifiãt celuy qui ha la proprieté & Seigneurie priuee, *herum siue dominum*. Qui

30. Κύριος Δεσπότης. est ce que dit en propres termes Philon Iuif au traicté, Τίς ὁ τῶν θείων κληρονόμος ἐστί. Καὶ τὸ dict-il, συνώνυμα ταῦτα λέγεται κύριος καὶ δεσπότης, ἐπινοίαις δ' αἱ κλήσεις διαφέρουσι. Κύριος μὲν παρὰ τὸ κῦρος, ὃ δὴ βέβαιον ἐπιφέρηται. Καὶ ἐναντιότητα ἀβεβαίου, καὶ ἀκύρου. Δεσπότης δὲ παρὰ τὸν δεσμὸν, ἀφ' οὗ δέος εἶμαι.

Qui voudra prendre garde de pres, trouuera que ceste Seigneurie publique ha lieu par effect,& sur les persones & sur les biens. Quant aux persones,c'est en vertu d'icelle, qu'on les contraint quelquefois d'aller en guerre, qu'on les emprisonne, qu'on les punit corporellement, qu'on les faict mourir, quand le cas y eschet. Quãd aux biens c'est en vertu de ceste seigneurie,qu'on leue des subsides pour la necessité de l'Estat, qu'on les vend par auctorité de Iustice,qu'on en euince l'vn, pour les adiuger à vn autre : bref qu'on les confisque en cas de delict, vnissant la Seigneurie priuee à la publique. 32. Que la Seigneurie publique a lieu sur les personnes, & sur les biens.

Et faut remarquer hardiment, qu'il y a vne difference fort importante en l'vsage de ces deux Seigneuries, à sçauoir qu'on peut vser de la seigneurie priuee à discretiõ & libre volõté, *quilibet enim est liber moderator & arbiter rei suæ*, dit la loy, pource que consistant en ce qui est nostre, il n'eschet gueres, que facions tort à autruy, en quelque façon que nous en vsions: mais pource que la Seigneurie publique concerne les choses qui sont à autruy, ou les persõnes qui sont libres, il en faut vser auec raison & iustice. Et celuy qui en vse à discretion, empiete & vsurpe la seigneurie particuliere qui ne luy appartient pas: si c'est sur les personnes, c'est les tenir pour esclaues: si c'est sur les biẽs, c'est vsurper le bien d'autruy, chose que les Princes doiuent bien considerer & se souuenir de la responsе, que fist le Roy Antigonus au flateur, qui luy disoit que toutes choses sont iustes aux Roys, non pas aux Roys, dit-il, mais aux Tyrans: & du dire de Seneque, *Cæsari cum omnia licent, propter hoc minus licet*. 33. Vsages diuers de ces deux Seigneuries.

Bref ces deux especes de Seigneurie sont entieremẽt differentes quant à l'effect. Car comme la Seigneurie priuee n'induit point de puissãce publique, aussi la Seigneurie publique, qui consiste en la Iustice, n'attribue aucune seigneurie priuee, & ne diminuë aucunement la liberté parfaicte du subiect ou iusticiable, au contraire l'augmente & la conserue comme dit fort bien du Moulin sur le 2. article de la Coust. glos. 3. nom. 4. 34. Diuers effets d'icelles.

Neque enim libertas tutior vlla est.

Quam Domino seruire bono, dit Claudian.

Pour d'auantage approfondir la distinction de ces deux Seigneuries, & monstrer qu'elle n'est pas verbale & imaginaire, ains reelle & vraye, & pour ce que c'est la clef de ceste matiere, qui iamais n'a esté traittée, ie veux prouuer à loisir, que, & les Romains, & nos anciens François ont distinctement practiqué l'vne & l'autre, & sur les personnes & sur les biens. 35. Que les Romains ont recogneu la Seigneurie publique.

Au regard des Romains, ayans chassé leurs Roys, c'est bien la verité, qu'ils se voulurent exempter tout à fair de ceste Seigneurie publique, afin de iouyr d'vne parfaite & absoluë liberté, & quant à leurs persõnes, & quãt à leurs biens. Quant à leurs personnes, il ne dépendoient d'aucun Roy ny Monarque, mesme ne voulurẽt dépendre d'aucun Magistrat par droict de Seigneurie, & duquel ils peussent estre dits subiects, qui est ce qu'ils appellerent *Ius libertatis*, qui estoit l'vn des droicts & priuileges particuliers des citoyens Romains, doctement expliqué par Sigonius, *lib* 1. *De antiquo iure ciuium Rom. cap. 6*. Mesme ne voulurent pas estre astraints tout à faict à la puissance publique des Magistrats, leur ayans osté le pouuoir de condamner à mort, voire au foüet aucun citoyen Romain : & est à croire, qu'ils se fussent passés tout à fait de Magistrats, s'ils eussent peu, tant ils auoient la Seigneurie publique en horreur, à cause de la tyrannie de leurs Roys, qui en auoient abusé. 36 Qu'ils n'ẽ vsoient sur les citoyens Romains. 37 Ius libertatis.

Quant aux biens aussi, les Romains voulurent, que leurs heritages fussent entierement libres: c'est à dire qu'ils fussent exempts de ceste Seigneurie publique, & qu'ils appartinsent aux proprietaires d'iceux *optimo iure, seu iure Quiritium*, comme ils parloient. Ce qui a meu Bodin de dire, que la Seigneurie publique est vne inuention des peuples barbares, & que les Romains ne la recognoissent point, soit sur les personnes ou sur les biens. 38 Ni sur les heritages d'Italie. 39 Ius Quiritiũ. 40. Opinion de Bodin.

Ce qui est bien vray pour les persõnes des citoyens Romains, & pour les terres d'Italie. Mais il est bien aisé à prouuer, qu'ils la recognoissoient à l'égard des personnes de tous ceux qui n'estoient citoyens Romains, & qui partant *non* 41 Qu'ils ẽ vsoient par tout ailleurs.

habebant ius illud libertatis, quod erat proprium ciuium Rom. & sur les heritages situez hors l'Italie, *quibus non erat concessum ius Quiritium.* Ce qui se cognoist par ceste ancienne diuision *rerum mancipi & nec mancipi:* que ie me donneray loisir d'expliquer en passant, pource que Iustinian en la loy vnique, De *iure Quirit. toll.* dit que c'est vn Enigme inexplicable.

Mancipium est quasi manu captum, dit Varo *lib. 5. Quod manu ab hostibus capitur,* dict Iustiniã aux Instit. Or c'est chose notoire qu'en ces endroits, *Manus* ne signifie pas la main, mais la puissance, & encores non pas la puissance priuée, mais la publique, comme en la loy 2. *in princ.* De *orig. iur. omnia manu ab Regib. gubernabantur* A*n nescis longas Regibus esse manus? Inde manumittere, manumnijcere, in manu esse,* signifient & presupposent la puissance publique. Vray est qu'en l'Estat populaire des Romains ces termes sont quelquesfois accommodez aux particuliers, pource qu'ils auoient part à l'Estat, & partant estoient capables de ceste puissance publique.

42 *Mancipium unde.*

43 *Manus.*

Mais en nostre France monarchique la main signifie communément la puissance publique, comme quand nous disons, *mainmise, mainleuee, confortemain, maintenuë, maingarnie,* nous entendons ceste main, que nous appellons la main du Roy, ou de Iustice, c'est à dire la puissance publique, qui ha son effect en la Iustice, selon laquelle elle doit estre conduite, ainsi qu'il vient d'estre dit: & que partant nous representons par ceste main de Iustice, que nos Roys estans en leur habit Royal portent particulierement, comme les plus grands Iusticiers du monde, outre le sceptre commun à tous Roys.

44 Main de François.

45 Main en Iustice.

Mancipium donques estoit proprement à Rome ceste Seigneurie superieure, qui appartenoit à la Republique sur les personnes & biens des Prouinces, Car, comme il vient d'estre dit, les citoyens Romains en estoient exempts, *ijque sui erant mancipij,* comme aussi estoient toutes les terres d'Italie, *quæ habebant ius Quiritium.* Mais celles des Prouinces *erant in mancipio Reipubl.* & estoient tributaires. D'où vient que ceux, qui prenoient à ferme, ou faisoient party general des tributs des Prouinces estoient appellez *Mancipes. Mancipes,* dit Asconius. *sunt publicanorum principes, qui exigenda à sociis exigunt, & repræsentant suo periculo.*

46 *Mancipium quid?*

47 *Mancipes*

48 *Mancipium opponitur vsui.*

Ainsi *Mancipium* est opposé à la iouyssance, tesmoin l'Epistre de Curtius à Ciceron liu. *7. epist. ad famil. Sum χρήσει μὲν tuus, κτήσει δὲ Attici nostri: ergo fructus est tuus, mancipium illius.* Aquoy Ciceron respond, *Quando proprium Attici nostri te esse scribis mancipio & nexu, meum autem vsu & fructu, contentus illo sum. Id enim cuiusq. est proprium, quo vtitur ac fruitur.* Et dans Lucrece liu. 3.

Vitaque mancipio nulli datur, omnibus vsu.

49 *Res mancipi & non mancipi.*

Voilà la propre & originaire signification de *Mancipium,* de signifier la puissance publique & superieure. Mais depuis que les Romains en leur Estat populaire se furẽt attribué ce droict de posseder *optimo Iure, seu iure quiritiũ* les heritages de toute l'Italie, c'est à dire sans aucune subiection, ains en parfaicte liberté & entiere Seigneurie, dont chacun particulier estoit capable, ayant part à l'Estat (ce qu'ils appelloient *Ius imperij,* qui estoit encor vn autre des droicts propres aux citoyens Romains) ils appellerent *res mancipi* les biens dont les possesseurs *habebant mancipium,* c'est à dire, ceste Seigneurie superieure conioincte à la proprieté & iouyssance actuelle: *& res nec mancipi* celles, dont les particuliers n'estoiẽt capables d'auoir ceste mesme Seigneurie publique, pource qu'elle auoit esté reseruee inseparablemẽt à la Republique, à sçauoir les terres des Prouinces.

50 *Ius Imperij.*

Et par apres depuis que soubs les Empereurs ils cõmẽcerent à perdre *eiusmodi iura libertatis & Imperij* cõmẽçans aussi à estre reduicts peu à peu à la Monarchie, l'Empereur Antonin n'osãt pas oster tout ouuertemẽt ces droits & frãchises au peuple Romain, les cõmuniqua par vn sage trait d'Estat à tous les subiets de l'empire, qu'il feist trestous citoyẽs Romains, par ce bel Edict rapporté en la loy I*n orbe. D. De statu hominum*: & ainsi il abolit par effait les priuileges des citoyens Romains, les reduisant en droict commun.

51 Subtilité d'Antonin pour oster les priuileges des citoyens Romains.

Et lõg tẽps apres, Iustinian osta tout à plat ceste differẽce des terres d'Italie & des Prouinces. Quoy faisant, afin d'abolir toutes les traces & vestiges de ceste

52 Abolissement du *Ius Quiritiũ,* & de la differẽce *rerum mãcipi & non mancipi.*

antique liberté populaire, il dist finement, que ce *Ius Quiritium*, estoit vn nom vain & sans effect. Aussi à la verité luy ostoit-il lors son effect, en ostant la difference *rerum mancipi, & nec mancipi*, & ordonnant que *quisque rei sua legitimus & plenissimus dominus esset. l. Vnica. de Iure Quirit. toll. & l. Vnica, de vsucap. transform. & sublata differentia rerum mancipi. & nec mancipi.*

Neantmoins en effect les terres des Prouinces ne laisserent de demeurer en la Seigneurie publique de l'Empire Romain, & d'estre tributaires, cõme au parauant : ainsi que les trois derniers liures du Code font foy, & le tiltre *de Censibus* au Digeste. C'est pourquoy le vieil glossaire Grec dit, que στιπενδιάρια ἐστὶ τὰ ἐν ἐπαρχίαις κτήματα. Et ce tribut fut en fin appellé *Census*, Κῆνσος, *inquit Suidas*, ἐτήσιος τέλος, lequel tribut ou Cens des Romains, estoit la marque de ceste Seigneurie publique. 53 Tributs *Census*.

Voylà quãt aux Romains, & pour le regard de nos François, quand ils cõquesterẽt les Gaules, c'est chose certaine qu'ils se feirẽt Seigneurs des personnes & des biens d'icelles, i'enten Seigneurs parfaits, tant en la Seigneurie publique, qu'en la proprieté ou Seigneurie priuée. 54 Que les anciens François ont recogneu ces deux Seigneuries.

Quant aux persõnes, ils feirẽt les naturels du pays serfs, nõ pas toutesfois d'entiere seruitude, mais tels à peu-pres que ceux que les Romains appelloient ou *Censitos seu adscriptitios*, ou *Colonos seu glebæ addictos*, qui estoient deux diuerses especes de demy-serfs, s'il faut ainsi parler, dont les premiers sont appellez en nos Coustumes *Gens de mainmorte, id est mortuæ potestatis*, ou *gens de poote, id est alienæ potestatis* : comme il est interpreté en vn vieil arrest de l'an 1247. rapporté par Ragueau. Et les derniers sont appellez *Gens de suitte*, ou *Serfs de suitte*, qui estoient subiets de demeurer dans le territoire du Seigneur, autrement pouuoient estre poursuiuis & ramenez, comme les serfs fugitifs. 55 Seruitude des Gaulois vaincus par les Francs. 56 Gens de main morte ou depôte. 57 Serfs de suitte.

Mais quãt au peuple vainqueur, il demeura franc de ces especes de seruitude, & exẽpt de toute Seigneurie priuée. D'où est venu que les François libres estãs meslez auec les Gaulois, qui estoiẽt demy-serfs, le mot de *Franc*, qui estoit le nõ propre de la natiõ, a signifié ceste liberté : ainsi que Pasquier a bien remarqué au 5. chap. du 1. liure de ses recherches. 58 Franc pourquoy signifie libre. 59 Franc d'où vient.

Quant aux terres de la Gaule, les François victorieux les confisquerent toutes, c'est à dire attribuerent à leur Estat l'vne & l'autre Seigneurie d'icelles. Et hors celles, qu'ils retindrent au domaine du Prince, ils distribuerent toutes les autres par climats & territoires aux principaux chefs & Capitaines de leur nation. Donnant à tel toute vne prouince à titre de Duché : à tel autre vn pays de frontiere à titre de Marquisat : à vn autre vne ville, auec son territoire adiacent, à titre de Comté : bref à d'autres des chasteaux ou villages auec quelques terres d'alentour à titre de Baronnie, Chastellenie, ou simple Seigneurie, selon les merites particuliers de chacun, & selon le nombre de soldats, qu'il auoit soubs luy. Car c'estoit tant pour eux, que pour leurs soldats. 60 Comment les terres furent distribuees apres les cõquestes des Gaules. 61 Origine des Seigneuries.

Mais ces terres ne leur estoient pas baillées *optimo iure*, pour en iouyr en parfaicte Seigneurie, ains voulãs establir vne Monarchie asseurée, ils en retindrẽt par deuers l'Estat, non seulement la seigneurie publique, ains aussi se reseruerent vn droit, sur la Seigneurie priuée, qui n'auoit point esté cogneu par les Romains, droit, que nous auons appellé Seigneurie directe, qui est vne espece ou degré de Seigneurie priuée. 62 Seigneurie directe.

Car ils ne concederẽt pas ces terres à leurs Capitaines, pour en iouyr en toute franchise, & sans prestation ou redeuance aucune, ains les baillerent à titre de fief, c'est à dire, à la charge d'assister à tousiours le Prince souuerain en guerre. Inuention qui auoit esté commencée par les Empereurs Romains, lesquels, pour asseurer leurs frontieres, s'aduiserent de donner les terres d'icelles à leurs Capitaines & soldats plus signalez, par forme de recompense ou bien-faict, qu'aussi ils appellerent *benefice*, & à la charge de les tenir seulement, pendant qu'ils seroiẽt soldats. Ce qui seruoit, tant à les obliger à cõtinuer la milice, qu'à les rẽdre plus courageux, lors qu'ils defendoient leur propre terre. *vt attentius militarent propria rura defendentes*, dit Lampride 63 Origine des Fiefs. 64 *Beneficium* [illegible]

Ce que nos antiques François ayāt appris, lors qu'ils enuahirēt sur les Romains les frōtieres de Gaule, le pratiquerent depuis, nō seulemēt en la frōtiere de leur Estat, mais par tout iceluy, appellāt Fiefs, les terres cōcedées à ce titre, à cause de ceste cōfiāce, ou foy promise par le preneur d'icelles, d'assister son Seigneur en guerre : ce qui a faict croire à plusieurs, qu'ils ont esté les premiers inuenteurs des Fiefs, estant eux à la verité, qui en ont appris l'vsage aux Lombards.

66. Origine des arriere Fiefs.

Et non seulement le Prince souuerain des François cōceda à ses Capitaines, tant pour eux que pour leurs soldats, les terres de leur partage à tiltre de Fief vers luy: mais aussi ces Capitaines baillerent à chacun de leurs soldats la part, qu'il leur en voulurent conceder, à mesme titre de Fief vers eux, c'est à dire, à la charge qu'ils seroiēt tenus les assister en guerre toutesfois & quantes qu'il en seroit besoin, & par ce moyen leurs cōpagnies demeurerēt entieres pour iamais.

67. Feaux & soldats.

Par ainsi ils auoiēt deux sortes de gēs de guerre, asçauoir les vassaux ou feaux, & les soldats: les feaux y estans obligez par leurs fiefs, & les soldats par leur solde. Et y auoit en Frāce anciēnemēt, si grand nōbre de feaux ou vassaux, qui estoiēt cōuoquez par le ban & arriere-bā, qu'on n'vsoit presque point de soldats souldoyez & sās cela noz Roys, qui n'auoiēt presque aucun domaine (estās lors tous les Duchez & Cōptez detenus par les Seigneurs) & qui d'ailleurs n'auoiēt aucune taille, ny autre subside ordinaire, n'eussēt pas peu soustenir les grandes guerres, qu'ils supportoient presque cōtinuellemēt? Voire mesme pour ce qu'en tēps de paix leur puissāce estoit fort petite, estāt resserree de si pres par tāt de seigneurs trop puissāts, ils estoiēt cōtraints, pour se maintenir, d'auoir tousiours quelque entreprise de guerre, afin d'auoir subiect de tenir tous ces Seigneurs obligez à les assister, & à demeurer aupres d'eux, soubs leur commandement militaire.

68 Pourquoy la guerre estoit iadis continuelle en France.

69. Origine des Censiues

Mais pour reuenir au partage que feirent nos cōquerans François des terres de la Gaule: ces Capitaines ausquels les territoires entiers auoient esté concedez, outre la part, qu'ils en donnerent à leurs soldats, rendirent aussi aux naturels du pays quelque petite portiō de leurs terres, afin de ne les exterminer, ains pour s'en seruir au labourage. Mais ils ne la leur concederēt pas au mesme titre de fief, comme ils auoient fait à leurs soldats, (car ils leur osterent l'entier vsage des armes, & par cōsequent des fiefs) ains à titre de cens, c'est à dire, à la charge de leur en payer la mesme rente annuelle ou tribut, qu'ils auoient accoustumé d'en payer aux Romains: duquel tribut les fiefs cōcedez aux François estoient exems, & pour ceste cause furēt appellez *Frācs-Fiefs*, ou biē par ce qu'il n'y auoit que les Francs, qui fussent capables de les tenir: ce qui sera examiné ailleurs.

70. Fiefs pourquoy appellez Francs.

71. Iadis les seigneurs auoient la directe des personnes aussi bien que des heritages.

Voylà en passant, l'origine de noz fiefs, arriere fiefs & censiues. Or ces Capitaines, ausquels les prouinces, ou les villes, ou les amples territoires auoiēt esté concedez, tant pour eux que pour leurs soldats, n'auoient pas seulement la Seigneurie priuee, soit directe, soit vtile, des heritages de leur territoire: mais aussi ils estoient Seigneurs des personnes des anciens habitans du pays residés en leur distroit, selon la condition de seruitude, qui leur auoit esté imposée lors de leur conqueste: laquelle Seigneurie ne se pouuoit estendre sur les François, qui estoient francs & libres. Toutesfois il faut noter que toute la Seigneurie qu'auoient ces Capitaines, soit sur les terres, ou sur les personnes, n'estoit qu'vne seigneurie priuee, demeurant iusques à lors la Seigneurie publique entierement par deuers le Prince souuerain, selon sa vraye nature.

72. Qu'elle puissance publique ils auoient.

Vray est qu'ils auoient le commandement & puissance publique en qualité d'Officiers, estāt tousiours demeurez en leurs charges de Capitaines, en tāt que par le moyen des vassaux, qu'ils auoient soubs eux, leurs compagnies & bandes estoient maintenues à perpetuité, & de fait aux liures des Fiefs, ils sont appellez *Capitanei Regis aut regni*.

73. Qu'ils auoient l'administration de la Iustice aussi bien que des armes

Voire, que non seulement ils auoient le commandement au faict de la guerre, cōme Capitaines, mais ils auoient aussi l'administration de la Iustice, pource qu'en ces natiōs belliqueuses, il n'y auoit point d'autres Officiers principaux, que ceux de la guerre, qui quāt & quant exerçoiēt la Iustice en tēps de paix, n'ayāt mesme en aucune anciēne Republique les charges de la guerre & de la Iustice esté separees, comme il a esté dict au 1. liu. *des Offices* Aussi Cesar au passage

ſus allegué, dit qu'en l'ancienne Gaule c'eſtoient les principaux des villes & bourgs qui rendoient la iuſtice. Et tout ainſi que ces Capitaines s'aydoient de leurs vaſſaux en la guerre, auſſi faiſoient-ils en la Iuſtice, principalement aux cauſes d'importance, qu'ils iugeoient par leur aduis, & pour ceſte raiſon ils les appelloient *Pares curiæ*, c'eſt à dire Pairs & compagnons de leur Cour & Iuſtice.

Dont s'enſuit que la charge de ces Capitaines, eſtoit Office & fief tout enſemble: Office en tant qu'ils auoient l'adminiſtratiõ, & des armes & de la iuſtice, Fief auſſi entant qu'ils eſtoient ſeigneurs de leur territoire, lequel ils tenoient en fief du Prince ſouuerain, à la charge de l'aſſiſter en guerre. 74. Que les Seigneuries eſtoient Offices & Fiefs enſemble.

Auſſi n'eſtoient lors l'Office & le fief gueres diſſemblables. Car outre l'affinité, qu'ils ont encor, de conſiſter tous deux en fonction perſonelle, & de ſubſiſter formellement en la foy, le fief auſſi-bien que l'Office finiſſoit lors par la mort, meſme l'vn comme l'autre eſtoit reuocable par la volonté du concedant, cõme il eſt dit au 1. tit. des Fiefs. Bref l'Office & le fief n'auoient lors autre difference, ſinon que la fonction de l'Office eſt publique, & celle du fief eſt priuee, à ſçauoir d'aſſiſter ſon Seigneur en guerre: en ſigne dequoy le ferment de l'Office ſe fait publiquement, & la foy du fief ſe rend en priué, & auſſi la recompenſe de l'Office conſiſte ordinairemẽt en gages perceptibles du public, & celle du Feudataire en heritages, dont il iouyt par ſes mains. 75. Reſſemblance de l'Office & du Fief.

Doncques ces charges de Capitaines, qui ſont les Duchez, Marquiſats, & Comtez, n'eſtoient pas lors de ceſte premiere inſtitution ſimples Offices, comme a dit Bodin: puis qu'elles eſtoient conferees à la charge d'aſſiſter le Prince en guerre, qu'elles auoient des vaſſaux & cenſiers, qui en releuoient, & que leur reuenu conſiſtoit, non en gages, ains en heritages. Ce n'eſtoient pas auſſi ſimples fiefs, puiſque d'iceux dependoit la fonction publique: voire le commandemẽt, tant au fait des armes, que de la iuſtice. Partant il faut conclure que c'eſtoient Offices & fiefs tout enſemble. 76. Contre Bodin.

C'eſt pourquoy dans les liures des fiefs ils ſont appellez *Feuda Dignitatum, ſeu feudales Dignitates*: comme qui diroit Dignitez & fiefs enſemble. Terme que l'antique Bouteillier a bien ſceu recueillir. *Tenir par Dignité*, (ce dit-il au tit. des fiefs) *ſi eſt tenir aucun Office en fief par forme de Dignité, ſi comme de tenir Seigneuries, & autres Offices à heritage & en fief, & ſi comme Maieur heritier*, c'eſt à dire vn Maire hereditaire. Qui eſt l'occaſion pourquoy nous les auons fort à propos qualifiez du nom de Seigneuries, qui par ſa double etymologie de *Senior* & de *Sien*, cy-deſſus recitee, comprend, & l'Office & la proprieté des terres. 77. Feuda dignitatum. 78. Tenir par dignité.

Car il faut noter, que quelque commandement, ou puiſſance publique, qu'euſſent les Ducs, Marquis & Comtes de leur premiere inſtitution, ſi eſt-ce qu'ils ne l'auoient que par forme d'adminiſtration comme Officiers, & non pas en proprieté comme Seigneurs: mais pour l'affinité qu'il y a entre la puiſſance des Officiers, & celle des Seigneurs (qui eſt ſi grande, que ny les Grecs, ny les Romains, n'ont ſceu la diſtinguer par vn nom diuers: ains ont eſté contraincts appeller l'vne & l'autre d'vn meſme nom ἀρχὴν *Imperium*.) il a eſté facile à ces anciens Ducs & Comtes, de changer leur Office en Seigneurie: entreprenant premierement de faire exercer leurs charges par commis & Lieutenans ainſi que le droict Romain permet: puis ayant trouué moyen accortemẽt de les rendre acceſſoires & dependantes de leurs fiefs, qui deſia auparauant auoient eſté faits hereditaires & patrimoniaux. 79. Comme les Offices des Seigneurs ont eſté changez en Seigneuries. 80 Difference de l'Office & Seigneurie.

Par ainſi outre la Seigneurie priuee concedee à ces Seigneurs tant de terres de leur diſtroit, que des perſonnes des Gaulois, ils ont encor vſurpé vne eſpece de Seigneurie publique, c'eſt à dire vne proprieté de la puiſſance publique. 81. Comment les Seigneurs ont vſurpé la Seigneurie publique.

Dont s'enſuit qu'en France, & en ſi peu qu'il y a d'autres pays, où la iuſtice publique eſt laiſſee en proprieté aux particuliers, il y a deux degrez de Seigneurie publique, à ſçauoir celle qui demeure inſeparablement par deuers l'Eſtat, non-obſtant ceſte vſurpation, que nous appellons *Souueraineté*: Et celle 82. Deux ſortes de Seigneurie publique.

qui a esté ainsi vsurpee par les particuliers, pour laquelle exprimer il nous a fallu forger vn mot exprés, & l'appeller *Suzeraineté*, mot qui est aussi estrange, comme ceste espece de Seigneurie est absurde.

83. Deux sortes de Seigneurie priuee. Comme au pareil nous auons deux degrez de Seigneurie priuee, à sçauoir la directe qui est celle des Seigneurs feodaux ou censuels, & la Seigneurie vtille qui est celle des Vassaux & suiects censiers, lesquels deux degrez de Seigneurie priuee reuiênent presque à la distinctiô que font les Grecs entre κτῆσις & χρῆσις.

84. La Seigneurie priuee n'a plus lieu directement que sur les persones. Or cõme ainsi soit, que nous n'auons plus à present aucune sorte d'esclauage en France, qui est le pays des francs, la Seigneurie priuee n'y a plus lieu sur les persones, ains seulement sur les terres. Vray est qu'elle redonde indirectement sur les persones à l'occasion des terres, comme on voit que le vassal & censier doiuent quelques redeuances personelles à leur Seigneur direct, mais ce n'est pas de leur chef, ains à cause de leur terre, qui estant inanimee ne peut rendre le deuoir dont elle est chargee, sans l'entremise du detenteur d'icelle, qui aussi se peut exempter de ce deuoir, en quittãt la terre, ce qui ne seroit pas, s'il estoit deu directement par la persone.

85. La Seigneurie publique n'a lieu directement que sur les persones. Mais au rebours la Seigneurie publique a lieu directement, & principalemẽt sur les persones, qui sont capables de receuoir le commandement, & non sur les choses inanimees. Que si elle s'estend sur les choses, c'est indirectement, & à cause de la persone, à qui elles appartiennẽt: cõme quand on saisit les meubles d'vn debteur, qu'on confisque les biens d'vn condamné.

86. Contre Bodin. De ce discours (qu'il a esté besoin faire vn peu long, tant pource que c'est le fondement de ceste matiere, que pource que ceste distinction de seigneurie n'a iamais esté traictee) il appert assez, ce me semble, que Bodin se mesprend, quãd il dit que les Romains n'ont point recogneu de Seigneurie publique: & encore

87. Ce qui l'a deceu. plus quand pour prouuer cette proposition, il dit que ces mots *Dominium directum & vtile*, ne se trouuent point dans le corps de leur droit, pensant à mon aduis que la Seigneurie directe fust la publique, & que l'vtile fust la priuee, combien que la directe & l'vtile soient deux especes de la Seigneurie priuee: au dessus desquelles deux, est encor la Seigneurie publique. Ce qui l'a deceu, est la grande affinité & ressemblãce d'entre la Seigneurie priuee directe du Seigneur feodal & censuel, & la Seigneurie publique du Seigneur haut Iusticier, qui se rencontrent ordinairement en mesme persone, & en mesme fief. Et aussi que le cens, qui aux Romains estoit marque de Seigneurie publique est à nous

88. Que les Romains ne cognoissoiẽt qu'vn degré de chacune Seigneurie. marque de Seigneurie directe des particuliers.

Concluons donc des preuues cy-dessus rapportees, que les Romains recognoissent la Seigneurie publique, & la priuee. Mais ils n'en cognoissent qu'vne sorte de chasque espece, & non pas deux diuers degrez comme nous: car premierement quand à la seigneurie publique, ils ne cognoissent point la subalterne, qui a esté en France vsurpee par les particuliers. Et quant à la Seigneurie priuee, ils ne recognoissent point le *Dominium directum & vtile*, qu'ont produict nos fiefs & censiers, dont ils n'auroient l'vsage.

SOMMAIRE

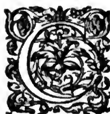
SOMMAIRE DV SECOND CHAPITRE.

1. *Seigneurie* in concreto *ou terre seigneuriale.*
2. *Deux especes de terres Seigneuriales.*
3. *Noms de souueraineté.*
4. *Souueraineté est propre inseparablement à l'Estat.*
5. *La souueraineté est la forme l'Estat.*
6. *Estat d'où est dict.*
7. *Souueraineté reside en l'Estat, & se communique aux Seigneurs d'iceluy.*
8. *Que c'est que la puissance absoluë de souueraineté.*
9. *Bornes de puissance souueraines fort notables.*
10. *Marque de souueraineté.*
11. *Qu'il ne sera icy traicté que de la souueraineté Monarchique.*
12. *Tous Monarques indifferemment appellez Roys.*
13. *Quatre sortes de Princes.*
14. *Simples Princes.*
15. *Prince que signifie proprement.*
16. Ἀρχων, ἀρχὴ.
17. *Rex.*
18. Βασιλεὺς.
19. *Simples Princes plus anciens que les autres.*
20. *Origine des Princes.*
21. *Exemples des simples Princes de l'antiquité.*
22. *Roys de Lacedemone condamnez à mort.*
23. *Roys de la Gaule.*
24. *Roys de France de la premiere lignee.*
25. *Roys de Rome n'estoient que simples Princes.*
26. *Premiers Empereurs n'estoient que simples Princes.*
27. *Empereur que signifioit du commencement.*
28. *Que les premiers Empereurs n'estoient vrays Monarques.*
29. *Passages pour confirmer la difference du simple Prince, & du Prince souuerain.*
30. *Exemples modernes des simples Princes.*
31. *Duc de Venise.*
32. *L'Empereur d'apresent.*
33. *Le Duc Maurice és pays bas.*
34. *Princes subiects.*
35. *Roys subiects en Æthiopie.*
36. *Potentats d'Allemagne.*
37. *Princes d'Italie jadis subiects à l'Empire.*
28. *Ducs & Comtes de France jadis Princes subiects.*
39. *Distinction des Princes subiects d'auec les souuerains.*
40. *Subiect du Prince souuerain acquerant vne Monarchie est souuerain.*
41. *Le territoire & demeurance fait la subiection de la personne.*
42. *Si les Principautez feudataires, tributaires, ou en protection, peuuent estre souueraines.*
43. *Contre Bodin, que le Prince feudataire ne laisse d'estre souuerain.*
44. *De mesme.*
45. *La feudalité auilit, mais n'oste pas la souueraineté.*
46. *Inconuenient de l'opinion de Bodin.*
47. *Roys feudataires de l'Empire selon Bodin.*
49. *Pourquoy on obserue la souueraineté en creant des Principautez.*
50. *Quand telle reserue est necessaire.*
51. *Les Princes simples & subiects, ne sont parfaictement souuerains.*
52. *Princes souuerains tout à fait.*
53. *Diuision de Bodin des Monarques reprouuee.*
54. *Princes Seigneurs pourquoy dits.*
55. *Nom de Roy conuient à toute sorte de Prince.*
56. *Nom de Prince opposé à celuy de Seigneur.*
57. *Princes Seigneurs qui sont.*
58. *Principautez seigneuriales sont contre nature.*
59. *Anciennes Principautez Seigneuriales.*
60. *Principautez Seigneuriales d'apresent.*
61. *Monarchie du Peru moitoyenne.*
62. *Principautez Seigneuriales sont contre le Christianisme.*
63. *Princes souuerains pourquoy dits.*

b

DES SEIGNEVRIES SOVVERAINES.

CHAP. II.



EST assez parlé de la Seigneurie prise *in abstracto*, en-tant qu'elle signifie toute puissance en proprieté soit publique, soit priuee. Parlons maintenant de la Seigneurie prise *in concreto*, qui estant formee & concree de la rencontre de la Seigneurie publique & de la priuee, (rencontre qui sera expliquee au chapitre quatriesme) signifie vne terre Seigneuriale, en laquelle ces deux Seigneuries se rencontrẽt, & principalemẽt s'y trouue la publique, que nous auons dit estre la plus vraye, & plus propre Seigneurie.

1. Seigneurie *in concreto*, ou terre Seigneuriale.

Proprement donc la Seigneurie, ou terre seigneuriale est celle, qui est doüee de Seigneurie publique, c'est à dire de puissance publique en proprieté. Et cõme il a esté dit au chapitre precedent, qu'il y a deux sortes de Seigneurie publique *in abstracto*, à sçauoir la souueraineté, & la suzeraineté: aussi y a-il deux sortes de Seigneuries *in concreto*, ou terres seigneuriales, à sçauoir les souueraines, & les suzeraines. Les suzeraines sont celles qui ont puissance superieure, mais non supreme, ains subalterne. Les souueraines, ausquelles ce chapitre est destimé, sont celles qui ont la puissance souueraine, qui par les Hebreux est appellee *thomad sheueth*, par les Grecs ἄκρα ἐξουσία καὶ κυρία ἀρχή, par les Latins *suprema potestas summumque imperium*, & en vn mot *Maiestas*: & par les Italiens *Signoria* par vne certaine excellence, tout ainsi que les Romains l'appellent par fois simplement *Imperium*.

2. Deux especes de terres Seigneuriales

3. Noms de Souueraineté

Ceste Souueraineté est la propre Seigneurie de l'Estat. Car combien que toute Seigneurie publique deust demeurer à l'Estat, ce neantmoins les Seigneurs particuliers ont vsurpé la Suzeraineté: mais la Souueraineté est du tout inseparable de l'Estat, duquel si elle estoit ostee, ce ne seroit plus vn Estat, & celuy qui l'auroit, auroit l'Estat en tant & pourtant qu'il auroit la Seigneurie

4. Souueraineté est propre inseparablement à l'Estat.

souueraine, comme quand le Roy François quitta la souueraineté de Flandres, la Flandre fut par consequent distraicte & ostee de l'Estat de France, & deuint vn Estat à part. Car en fin la souueraineté est la forme, qui donne l'estre à l'Estat, mesme l'Estat & la Souueraineté prise *in concreto*, sont synonimes, & l'Estat est ainsi appellé, pource que la Souueraineté est le comble & periode de puissance, où il faut que l'Estat s'arreste & establisse. *5. La Souueraineté est la forme de l'Estat.* *6. Estat d'où est dict.*

Et comme c'est le propre de toute Seigneurie d'estre inherente à quelque Fief ou domaine, aussi la Souueraineté *in abstracto*, est attachée à l'Estat, Royaume ou Republique. Pareillement comme toute Seigneurie est communiquee aux possesseurs de ce fief, ou domaine, la Souueraineté, selon la diuersité des Estats, se cõmunique aux diuers possesseurs d'iceux, à sçauoir en la Democratie à tout le peuple, comme à Rome, où la Maiesté estoit attribuee au peuple en general, & chacun citoyen en particulier *dicebatur habere ius Imperij*, que nous disons auoir part à l'Estat. En l'Aristocratie la Souueraineté reside pardeuers ceux, qui ont la domination, qui pour ceste cause sont ordinairement appellez Seigneurs. Finalement és Monarchies elle appartient au Monarque, qui pour ceste occasion est appellé *Prince souuerain*, ou *souuerain Seigneur*. *7. Souueraineté reside en l'Estat, & se cõmunique aux Seigneurs d'iceluy.*

Or elle consiste en puissance absoluë, c'est à dire, parfaite & entiere de tout poinct, que les Canonistes appellent *plenitude de puissance*. Et par consequent elle est sans degré de superiorité, car celuy qui ha vn superieur ne peut estre supréme & souuerain: sans limitation de temps, autrement ce ne seroit, ni puissance absoluë, ni mesme Seigneurie, ains vne puissance en garde ou depost: sans exception de personnes, ou choses aucunes, qui soient de l'Estat, pource que ce qui en seroit excepté ne seroit plus de l'Estat: finalement sans limitation de pouuoir & auctorité, pource qu'il faudroit vn superieur, pour maintenir ceste limitation. Et comme la couronne ne peut estre, si son cercle n'est entier, aussi la Souueraineté n'est point, si quelque chose y defaut. *8. Que c'est que la puissance absoluë de Souueraineté*

Toutesfois comme il n'y a que Dieu qui soit tout puissant, & la puissance des hommes ne peut estre absoluë tout à faict: il y a trois sortes de loys qui bornent la puissance du Souuerain, sans interesser la souueraineté. A sçauoir les loys de Dieu, pource que le Prince n'est pas moins souuerain, pour estre subiet à Dieu: les regles de iustice naturelles & non positiues, pource qu'il a esté dit cy-deuant, que c'est le propre de la Seigneurie publique, d'estre exercée par Iustice, & non pas à discretion: Et finalement les loys fondamentales de l'Estat, pource que le Prince doit vser de sa souueraineté selon la propre nature, & en la forme, & aux conditions, qu'elle est establie. *9 Bornes de la puissance souueraine fort notables.*

C'est donc la puissance absoluë, qui est la difference specifique, & la vraye marque pour distinguer les Seigneuries souueraines, d'auec celles qui ne le sont pas. Car les autres marques de souueraineté rapportees par Bodin au 10. chap. de son premier liu. sont plustost droicts & dependances, que marques specifiques & certaines: & quiconque voudroit mirer & recognoistre la souueraineté par chacunes d'icelles, se mesprendroit souuentesfois. Mais on ne peut iamais errer en ceste regle, que quiconque ha la puissance & commandement souuerain, ha la souueraineté, & quiconque ne l'ha, n'est pas Prince souuerain. *10. Marques de souueraineté.*

Or d'autant que la souueraineté reluist plus parfaitement en la Monarchie, qu'en la Democratie ou Aristocratie, aussi que ie n'enten traiter, que des Dignitez de nostre France monarchique: ie ne parleray icy, que de la souueraineté residente pardeuers les Monarques, qui presqu'en toutes les Monarchies sont indifferemment appellez Rois. Dont Aristote liu. 3. *de Repub.* chap. 3. compte iusques à cinq sortes. Toutesfois pource que sa diuision a esté prouuee vicieuse par Bodin: i'en feray vne à ma mode, & afin de la rendre plus parfaicte, ie n'vseray pas du terme de Roy, ains en prendray vn plus general, à sçauoir celuy de Prince, qui peut estre adapté à tous Seigneurs, qui participent à la souueraineté. *11. Qu'il ne sera icy traité que de la Souueraineté monarchique.* *12. Tous Monarques indifferemment appellez Rois.*

Ie dy donc, qu'il y a quatre sortes de Princes, à sçauoir les simples Princes, les Princes subiects, les Princes souuerains, & les Princes Seigneurs: auquel cõpte *13. Quatre sortes de Princes.*

ie ne mets point les Princes de race, pour ce que ce ne sont que Princes hono-
raires, qui sont sous le genre de l'Ordre, & non d'Office ou Seigneurie, & en
sera traité au liure *des Ordres*: Ni pareillement ceux qui ont des terres erigees en
titre de principauté, pour ce que ceux-là ne sont pas princes, ains seulemẽt Sei-
gneurs de principautez, desquels sera traité cy-apres au chapitre 5. mais de nos
quatre sortes de princes, les deux derniers sont parfaitemẽt souuerains, les deux
autres ne le sont qu'en partie, & par participation.

14. Simples Princes. Ie mets au premier rang ceux, que i'appelle simples princes, c'est à dire, les
premiers Magistrats, qui exercent la souueraineté comme Officiers, mais n'en
ont pas la proprieté, cõme Seigneurs, pource que sans doubte c'est la plus pro-
pre signification du mot de prince, & aussi l'espece des princes la plus ancienne
15. Prince que signifie proprement. & plus selon nature. Car *Princeps* en Latin, & prince en François, signifie pro-
prement & originairement le premier chef, c'est à dire, le premier Officier de
l'Estat, qui y ha le premier commandement, & la puissance souueraine, mais
non pas en proprieté, comme le Seigneur souuerain, ains en a seulement l'ad-
ministration & exercice, comme tout Officier de ce ce qui depẽd de sa charge,
16. ἀρχὼν, ἀρχὴ. Et en Grec il est appellé ἀρχὼν, pource que ἀρχὴ signifie, & la primauté, & le
commandement ou Magistrature: mais quand on veut exprimer le Seigneur
souuerain, il faut l'appeller Monarque, pour exclure toute puissance égale à la
sienne. Mesme le terme de Roy conuiẽt mieux aux simples princes, qu'aux prin-
17. Rex. ces souuerains, estant dict *Rex à regendo*, & en Grec βασιλεὺς, *quasi* βάσις τοῦ λαοῦ,
18. βασιλεὺς la base & l'asseurãce, & non pas le Seigneur & dominateur du peuple. Et l'Em-
pereur mesme est vn nom d'Office, non de Seigneurie, signifiant celuy, qui
exerce le commandement.

19. Simples Princes plus anciens que les autres. C'est aussi l'espece de princes plus ancienne & plus selon nature, pource que,
comme dict Aristote au commencement des polit. quand au commencement
du monde plusieurs familles s'assemblerent pour faire vne cité, elles eurent in-
continent besoin de Magistrats pour les gouuerner: puis quand plusieurs citez
s'vnirent pour faire vn Estat ou Republique, il leur fut besoin d'vn premier &
souuerain Magistrat, qui commandast aux Magistrats particuliers des citez,
de tenir en toutes vn mesme ordre, & vne parfaicte intelligence, pour viure
en repos entr'eux & en asseurance auec leurs voisins.

20. Origine des Princes. Partant elles esleurent celuy d'entr'eux, qu'elles estimerent le plus apte à
les bien gouuerner en paix & en guerre. Mais pourtant ne luy donnerent-elles
aucune Seigneurie sur eux, & ne se rendirent pas ses subiets, ains est à croire
qu'elles voulurent conseruer entierement leur franchise & liberté naturelle.

21. Exemple des simples Princes de l'antiquité. Tels furent les patriarches, puis les Iuges parmy le peuple de Dieu. Tels fu-
rent les Roys de Lacedemone, qui comme dit Aristote n'estoient que simples
Capitaines en chef, subiects au surplus à la Seigneurie, c'est à dire a l'assemblee
generale de tout le peuple, pardeuers laquelle, en tels Estats, reside la pure Sei-
22. Rois de Lacedemone condamnez à mort. gneurie & parfaite souueraineté: Voire mesme les Roys de Lacedemone furẽt
en fin assubiettis aux Ephores, qui les condamnoient à l'amende, comme A-
gesilaus, & quelquesfois a la mort, comme Agis & pausanias.

23. Rois de la Gaule. Tels estoient les anciens Rois de la Gaule, que pour ceste cause Cesar ap-
pelle souuent *Regulos*, estans subiets & iusticiables des Estats de leur prouince, qui
mesme quelquesfois les faisoiẽt mourir par iustice, comme a bien prouué Hot-
man en sa Francogallie, notamment au 1. chap. du 1. liure, tesmoin le dire
d'Ambiorix Roy des Liegeois, qu'il rapporte du 5. liure des Commentaires
de Cesar, *Sua esse huiusmodi Imperia, vt non minus haberet in se iuris multitudo, quam
ipse in multitudinem.*

24. Rois de France de la premiere lignee. Le mesme Hotman semble assez bien prouuer que les Rois de France de la
premiere lignee, n'estoiẽt pareillement que simples princes, & premiers Offi-
ciers du Royaume, & que la souueraineté de la France residoit lors pardeuers
les Estats. Dont il ne se faut esmerueiller, n'y en tirer vne consequence, que
ceux d'apresent n'ayent point plus de pouuoir. Car il est vray de dire, qu'en
toutes les Monarchies, qui ont esté establies par la volonté des peuples, & non
par la force, cela a eu lieu du commencement.

Mesme il y a grande apparence, que les Roys de Rome, bien qu'ils se fussent establis d'eux-mesme, n'auoient pas la pure souueraineté : tesmoins ce qui ad- 25. Rois de Rome n'estoient que simples Princes.
uint à Romulus, lors qu'il voulut faire le Seigneur, la forme de gouuernement de Numa, l'appel de la sentence de Tullus interietté pardeuant le peuple par Horatius, le dechassement de Tarquin, & plusieurs autres remarques. Quoy que ce soit, il est bien certain, que les Roys de Rome n'auoient pas la souueraineté dans la Toscane, qui se donna aux Romains à condition expresse, que *non suprema potestas, sed tantum Principatus penes Regem Romanum esset*, dict Florus.

Aussi est-il bien asseuré, que les premiers Empereurs n'estoiẽt, ou pour mieux dire, ne faisoient semblant d'estre, que simples Princes, laissans en apparence la 26. Premiers Empereurs n'estoient que simples Princes.
souueraineté au peuple. C'est pourquoy ils se faisoient eslire & continuer chacun an aux Magistrats, qui auoient le premier commandement en toutes sortes d'affaires, comme de Consuls, Censeurs, Tribuns du peuple : & outre cela gardoient tousiours la qualité d'Empereurs, c'est à dire, de Capitaines generaux des armees, pource que de ceste charge dépendoit le commandement militai- 27. Empereur que signifioit du commencement.
re, qui estoit plus libre & moins astraint aux loix, que celuy de tous autres Magistrats, mais pourtant n'estoit pas parfaitemẽt absolu, quoy que ce soit, il n'appartenoit pas aux chefs d'armees en proprieté.

Que ces premiers Empereurs ne fussent que simples Princes, cela se verifie bien, par ce qui est escrit dans Suetone *in Caligula*, que cet Empereur oyant à sa 28. Que les premiers Empereurs n'estoient vrays Monarques.
table des Roys discourir de leur auctorité & pouuoir, s'escria par ce traict d'Homere.

Οὐκ ἀγαθὸν πολυκοιρανίη, εἷς κοίρανος ἔστω,
Εἷς βασιλεύς.

Nec multùm abfuit, dit Suetone, *quin diadema sumeret, & speciem Principatus in Regnum conuerteret.* Ce qui sert encor pour confirmer la difference d'entre le 29. Passages pour confirmer la difference du simple Prince, & Prince souuerain.
simple Prince, & le Roy ou Prince souuerain : comme aussi fait le passage de Florus qui vient d'estre recité. Il y en a encor vn autre dans Philon Iuif, qui rapporte, que le peuple de Iudee se plaignoit, qu'Aristobulus auoit changé leur forme de Principauté en double Royaume, prenant vn Diademe pour luy, & en ayant enuoyẽ vn autre à son frere.

On rapporte communément pour exemple de ceste espece de Princes le 30. Exemples modernes de simples Princes.
Duc de Venise, qui est comme Prince des Veniciẽs, & leur premier Magistrat, ayant tous les honeurs, qu'il est possible d'imaginer, mais fort peu de pouuoir: En fin estant subiet & iusticiable de la Seigneurie, qui feist pendre iadis le Duc Fallier, & qui a fait mourir iusques à 12. autres Ducs, comme il se veoit dans Sa- 31. Duc de Venise.
bellic. Toutesfois à cause du peu de pouuoir qu'ha le Duc de Venise, qui ne peut rien ordonner seul, on peut dire, qu'il n'est pas Prince tout à fait, ains seulement premier Senateur, ainsi qu'estoit à Rome le Prince du Senat, ayant la Primatie & premier rang seulemẽt, mais non pas l'exercice de la souueraineté, comme ont les simples Princes en qualité de premiers Magistrats, & les Princes souuerains en proprieté, & comme les Princes Seigneurs.

Bodin nous donne vn autre exemple du simple Prince, à sçauoir l'Empe- 32. L'Empereur d'apresẽt.
reur d'Allemagne, qu'il soustient n'estre pas Monarque ni Prince souuerain, ains estre seulement le premier chef & Officier souuerain de l'Empire : Pardeuers les Estats duquel, il dit, que la souueraineté reside, & de faict ils priuerent iadis par voye de iustice les Empereurs Adolphe & Venceslas de leur Dignité, comme ayans puissance & iurisdiction sur eux.

Mais il s'en peut donner vn autre exemple plus certain au temps d'apresent, 33. Le Duc Maurice és pays de Flandres.
à sçauoir le Duc Maurice parmy les Estats des pays bas, au cas que nous les voulions admettre, pour vn Estat formé & legitime. Car il a beaucoup d'exercice de la souueraineté, & neantmoins est subiect au conseil des Estats : & n'est pas de merueille, qu'il ne s'en puisse donner d'autre exemple à present, pource qu'il n'y a point d'autre Estat nouueau.

La seconde espece de Princes est de ceux, que nous auons nommé Princes 34. Princes subiects.
subjets, qui ont bien les droits de souueraineté sur le peuple, ou la pluspart

d'iceux (qui seront recitez au chapitre suiuant) & encor les ont, non comme simples Officiers par exercice, ains en proprieté comme Seigneurs, mais eux-mesme pour leur persone ont vn superieur, duquel ils sont sujets naturels, & partant ne sont pas vrayement Princes souuerains.

35. Rois subiets en Ethiopie.

Tels sont les Roys subiects du grand Negus d'Ethiopie, que Paul Ioue dit estre cinquante en nombre, comme aussi presque tous les Roys, qui sont soubs

36. Potentats d'Allemagne.

le grand Seigneur des Turcs. Tels sont aussi tous les Potentats d'Allemagne, qui sont subiects de l'Empire. Tels aussi estoient anciennemment les Princes d'Italie, qui recognoissoient pareillement l'Empire : mais pour estre esloignez du siege d'iceluy, ils ont secoüé le joug de ceste subiection, & se sont faits Prin-

37. Princes d'Italie iadis subiects.

ces souuerains. Tels pareillemēt ont esté autrefois les principaux Ducs & Comtes de France, qui auoient vsurpé la plus part des droicts de souueraineté, comme il sera dict au 5. chap. ne recognoissans les Roys, que de l'hommage de leur

38. Ducs & Comtes de France iadis Princes sujets.

Seigneurie, & de la subiection de leurs personnes, ainsi que les Princes d'Allemagne recognoissent auiourd'huy l'Empire : mais nos Roys ont trouué moyē de ruiner, & de reünir à leur corone peu à peu ces Duchez & Comtez : de sorte, que ceux qui sont de present en France, ne sont plus Principautez souueraines, n'ayant plus, ni la proprieté, ni l'exercice d'aucun droit de souueraineté, comme il sera dict cy-apres.

39. Distinctiō des Princes subiects d'auec les souuerains.

Or les Princes subiects sont distinguez des souuerains par la subiection, qui est le correlatif de la Seigneurie publique, comme l'esclauage est le correlatif de la Seigneurie priuee ; partant il faut conclure, que ceux-là sont Princes subiets, qui dependent de la Seigneurie publique, c'est à dire du commandement & iurisdiction d'autruy.

40 Subiect du Prince souuerain acquerāt vne Monarchie souueraine.

Quoy donc, si le subiect naturel d'vn Prince souuerain vient à acquerir vne Monarchie, sera-il par apres Prince subjet ? non. Car la souueraineté se mesure par la Seigneurie, & non par le Seigneur, pource que sa Dignité reside directemēt en icelle, & par icelle se communique à la persone du Seigneur, comme il sera dict au 4. chap. Et d'aillieurs le subiet naturel d'vn Prince souuerain, allant resider hors sa Souueraineté, n'est plus son iusticiable par effect, d'autant que la Iustice & la Seigneurie publique suiuent le territoire & demeurance des persones.

41. Le territoire & demeurance faict la subiection de la persone.

Comme au contraire vn Prince souuerain venant demeurer dans la souueraineté d'vn autre, deuient son subiet & iusticiable, à cause de sa persone, tant qu'il y reside. Mais il ne laisse pas d'estre Prince souuerain, à cause de l'Estat souuerain, dont il est Seigneur.

42. Si les Principautez feudataires, tributaires, ou en protection peuuent estre souueraines.

Mais on demande, si les Principautez, qui sont tributaires, ou en protection, sont souueraines, & sur tout c'est vne grande question, si le Prince feudataire peut estre souuerain. Bodin ne fait point de doubte que le Prince tributaire, ou en protectiō, ne soit souuerain, mais il tiēt que le feudataire ne l'est pas, souz pretexte de ceste maxime vulgaire, que le souuerain est celuy, qui ne recognoist point de superieur : qui est bien vraye en propres termes, mais proprement su-

43. Contre Bodin, que le Prince feudataire ne laisse d'estre souuerain.

perieur signifie celuy, qui ha la Seigneurie publique : or est-il que le Seigneur de fief, n'ha que la Seigneurie directe, qui est l'vne des especes de la Seigneurie priuee, laquelle deuroit estre plustost nommee *Sieurie*, que Seigneurie ou superiorité.

44. De mesme.

Aussi y a-il grande difference entre le Seigneur ayant la Seigneurie publique, auquel son suiet doit obeissance parfaicte, & le Seigneur de fief, auquel le vassal ne doit que la foy & l'assistance en guerre, ce qui ne diminue, ni la liberté du vassal en soy, ni mesme la puissance absolue, qu'il ha luy-mesme sur ses propres subiects, non plus (comme Bodin est d'accord) que la protection ne diminue point la souueraineté, combien qu'elle regarde plus directement l'Estat, & soit encore plus personelle, que le vasselage & feudalité, pource qu'elle concerne l'honeur, qui est trespersonel : ni pareillement le tribut, qui neantmoins entre les Romains estoit marque de subiection, comme il a esté dict au chapitre precedent.

Il est bien vray, que la protection, le tribut, & la feudalité rabaissent & diminuent le lustre de l'Estat souuerain, qui sans doute n'est pas si pur, si souuerain, & si maiestatif (s'il faut ainsi dire) quand il est subiect à ces charges : mais le Prince qui le possede ne laisse pourtant d'estre souuerain en effect, puisque pour sa personne il n'est iusticiable d'aucun, & que la puissance absoluë luy demeure sur ses subiects: esquelles deux choses consiste proprement & parfaitement la souueraineté: ne plus ne moins que celuy, dont la maison est chargee, de plusieurs seruitudes viles & incommodes, ne laisse pourtant d'en estre seigneur vrayement & entierement *l. Rectè dicimus. De verb. signif.*

45. La feudalité auilit, mais n'oste pas la souueraineté.

Autrement qui tiendroit l'opinion de Bodin, & qui d'ailleurs croiroit ce qu'il dit au chap. 6. où il fait vne enumeration des Rois & Princes feudataires, il n'y auroit presque point de Souuerainetez au monde. Car a son compte, presque tous les Roys & Princes de la Chrestienté sont feudataires, ou du sainct Siege, ou de l'Empire, attendu que (sans rapporter icy les vassaux de l'Empire) il tient que les Rois de Hierusalem, Angleterre, Hibernie, Naples, Sicile, Arragon, Sardigne, Corsegue, Grenade, Hongrie, & des Canaries sont feudataires de l'Eglise Romaine, & mesme la plus part des Docteurs de droict tiennent, que toutes les souuerainetez de la Chrestiennté doiuent dependre, qui du Pape, qui de l'Empereur.

46. Inconuenient de l'opinion de Bodin.

47. Roys feudataires de l'Empire selon Bodin.

Or seroit-ce contre le sens commun de tenir, que tous ces Royaumes, que ie vien de nommer, ne soient pas souuerains. Car comme ainsi soit, que tout pays habité & ciuilisé depend de quelque souueraineté, pource qu'autremét il seroit en Anarchie, & sans forme de gouuernement : qu'elle apparence y a il de dire, que la souueraineté de ces Royaumes soit pardeuers le Pape, qui n'y a nul commandement au temporel ? & qu'elle ne reside pas pardeuers les Roys, qui y commandent, auec puissance absoluë, tant en paix, qu'en guerre, & tant aux armes, qu'en la Iustice?

48. Le mesme contre Bodin.

Aussi veoit-on, que quand les Princes souuerains créent & erigent de ces hautes Seigneuries, dont les titres sont capables de Souueraineté, comme Duchez, Marquisats, Comtez & Principautez, ils ne se contentent pas d'en retenir la feudalité, mais par expres ils s'en reseruent le ressort & souueraineté. Combien que la verité soit, que l'erection, que feroit vn Prince de telles Seigneuries dans son estat, sans ceste reseruation expresse, ne pourroit pas preiudicier à la souueraineté, qui merite bien vne expression speciale : aussi que telles Seigneuries n'importent pas de leur propre nature la souueraineté ny le dernier ressort de la Iustice, ains sont proprement especes de Seigneuries suzeraines. Toutesfois ceste reseruation ne peut nuire en vne matiere si chatoüilleuse & importante, que la souueraineté, où il ne faut qu'vn pretexte à celuy qui est le plus fort, pour l'vsurper. Mais qui erigeroit vn Royaume, ceste reseruation du ressort & souueraineté seroit du tout necessaire à exprimer : pource que le titre de Roy, de sa nature importe souueraineté, comme il sera prouué tout incontinent.

49. Pourquoy on reserue la souueraineté en creant les Principautez.

50. Quand telle reserue est necessaire.

Voylà les deux premieres especes de Princes expliquées, à sçauoir du simple Prince, & du Prince subiet, desquels ni l'vn ni l'autre n'est parfaictemét souuerain attédu que le simple Prince n'ha que l'exercice, & nó la proprieté de la souueraineté, & que le Prince subiet n'ha pas la souueraineté tout entiere. Reste les deux autres especes, à sçauoir des Princes souuerains & des Princes seigneurs, dốt les vns & les autres sont Monarques & souuerains tout à faict. Ce qui reuient à la diuision, que faict Bodin des Monarques, dont il nomme les vns Royaux, & les autres Seigneuriaux. Vray est qu'il en met encor vne troisiesme espece, à sçauoir des Tyraniques, que ie ne mets point en compte, pource que ie ne parle que des Seigneuries legitimes & bien ordonnees, aussi que la Monarchie Tyrannique ne peut estre vne espece à part, pource qu'elle conuient aux Monarchies Royalles & aux Seigneurialles, si les Monarques dicelles sont tyrans, c'est à dire, s'ils sont vsurpateurs de l'Estat, ou oppresseurs du peuple,

51. Les Princes simples & subiects ne sont parfaictement souuerains.

52. Princes souuerains & seigneurs sont souuerains tout à faict.

53. Diuision de Bodin des Monarques reprouuee.

54. Princes seigneurs pourquoy dicts.

Ceux que Bodin appelle Monarques Seigneuriaux ie les appelle Princes

Seigneurs, sçauoir est Princes, afin de retenir le nom du genre, & Seigneurs, pource qu'ils ont toute espece de Seigneurie, & publique, & priuee. Et i'appelle Princes souuerains ceux, qui ont seulement la souueraineté, qui est la Seigneurie publique, mais non la priuee: lesquels ie ne veux pas appeller Roys, comme Bodin, d'autant que le nom de Roy conuient, & aux Monarques seigneuriaux (dont plusieurs ont pris le titre de Roy, comme il sera dit incontinent) & aux simples Princes, tesmoin les anciens Roys de Gaule, & ceux de Lacedemone, & finalement aux Princes subiets, tesmoin les cinquante Roys subiets du Negus d'Ethiopie, ceux qui sont sous la domination du Turc, & le Roy de Boheme, qui est subiet & Officier de l'Empire.

55. Nom de Roy conuient à toute sorte de Princes.

56. Nom de prince opposé à celuy de Seigneur.

Au contraire le mot de Prince est souuent opposé specifiquement à celuy de Seigneur, comme en ce passage de Pline à Traian *Principis locum obtines, ne sit Domino locus*, & en ce vers d'Ouide, où comparant Romulus à Auguste, il dit à Romulus.

Tu Domini, nomen Principis ille tulit:

où se voyent elegamment contrepointees noz deux especes de Monarques.

57. Princes Seigneurs qui sont.

Depeschons premierement les Monarques Seigneuriaux, que i'appelle Princes Seigneurs, pource qu'ils ont & toute Principauté, & quant & quant toute proprieté & Seigneurie priuee, tant sur les personnes que sur les biens de leurs subiects, qui par consequent ne sont pas seulement subiects, mais esclaues tout a fait, n'ayans ni la liberté de leurs personnes, ni aucune Seigneurie de leurs biens, lesquels ils ne possedent, qu'a droit de pecule, & par souffrance du Prince Seigneur.

58. Principautez Seigneuriales sont contre nature.

Dont s'ensuit, que telle Monarchie Seigneuriale est directement contre nature, qui nous a tous fait libres, aussi est-elle tousiours introduite par la seule force, c'est a dire ou par vsurpation intestine du citoyen, ou par conqueste de l'estranger, auquel le droit de guerre attribue telle Seigneurie sur le vaincu, quand le pouuant tuer, il luy remet la vie à condition expresse de telle seruitude.

59. Anciennes principautez Seigneuriales.

Si est-ce que l'vsage en est fort ancien. Car telles furent les quatre premieres Monarchies du monde, sçauoir est celle des Assyriens sous Nembrot, que l'Escriture appelle puissant veneur, qui est a dire voleur, aussi son nom signifie en Hebreu Seigneur terrible. Celle des Medes, tesmoin Xenophon qui dit que leur Prince estoit Seigneur de toutes choses. Celle aussi des Perses, comme il se veoid apertement dans Q. Curse: finalement celle des Egyptiens que la Bible nomme souuent esclaues. Et a present telles sont les Monarchies des Turcs, des Moscouites, des Ethiopiens, & plusieurs autres, ainsi que nous enseigne Bodin.

60. Principautez Seigneuriales d'apresent.

De sorte qu'a son dire il y a plus eu au monde par le passé, & y a encores d'auantage à present, de pays en monarchie Seigneuriale, qu'en Principauté souueraine. Mesmement il dit, que l'Empereur Charles le quint se fist Monarque Seigneurial au Peru, au moins pour le regard des biens, lesquels il ne conceda qu'a loüage, ou a vie au plus, aux habitans du pays: qui est vne Principauté metoyenne entre la pure seigneuriale & la pure souueraine.

61. Monarchie du Peru metoyenne.

62. Principautez Seigneuriales sont contre le Christianisme.

Neantmoins il faut confesser, que ces monarchies Seigneuriales sont barbares & contre nature, & particulierement qu'elles sont indignes des Princes Chrestiens, qui ont aboly volontairement l'esclauage en leurs pays, afin que ceux qui ont esté rachetez du sang de nostre Redempteur, iouyssent dés ce monde, de leur pleine liberté, *vt potè non ancillæ filij, sed liberæ, qua libertate Christus nos donauit.*

63. Princes souuerains pourquoy dits.

Reste donc à expliquer la plus vraye & la plus commode espece des Princes, à sçauoir des Princes souuerains, qui sont ceux dont nous auons principalement à traiter, que i'appelle Princes souuerains, par-ce que non seulement ils sont premiers chefs, mais aussi ils ont parfaitement la Seigneurie souueraine.

64. Quatre sortes de princes souuerains.

Il y en a de quatre degrez, qui sont distinguez seulement par l'estendue de leur domination, pource que *intensiuè* leur pouuoir est pareil, ayant tous la parfaicte souueraineté & puissance absoluë, à-sçauoir les Empereurs, qui ont

plusieurs Royaumes vnis ensemble, les Rois qui ont plusieurs prouinces, les Ducs ou Comtes Souuerains, qui n'ont qu'vne prouince, & les simples Seigneurs, qui n'ont pas vne prouince entiere.

65. Imperator que signifie.

Le mot d'Empereur, qui est Latin, signifioit premierement parmy les Romains, le chef ou Capitaine general d'vne armee, qui estoit appellé *Imperator*, pource qu'il auoit *summum imperium*, le commandement en dernier ressort, comme il est necessaire en la discipline militaire, & ce principal Empire ou cōmandement s'appelloit par vne certaine excelence *Imperium* simplemēt, comme en ce passage de Ciceron aux Philipiques, *Demus Imperium Cæsari, sine quo res militaris geri non potest*: ce qui est bien discouru par Sigonius. *lib* 1. *De antiquo iure ciu. Rom. cap.* 21. Ce commandemēt principal du chef d'armée est encor mieux exprimé par le terme Grec Αὐτοκράτωρ qui signifie celuy, duquel la puissance & commandement ne depend d'autre, que de luy-mesme. Mais tant y a qu'en Grece & à Rome du commencement c'estoient titres, non de Princes souuerains, mais de simples generaux d'armées.

66. Imperium

67. αὐτοκράτωρ.

68. Autre signification d'Empereur.

Vray est, qu'a Rome le mot d'Empereur auoit encor vne autre signification: car c'estoit vn titre honoraire, qu'on donnoit aux Capitaines, qui auoient faict quelque grand faict d'armes, lequel titre ou surnom, leur ayant esté premierement deferé par l'acclamation des soldats, puis estant confirmé par le Senat, leur demeuroit par apres à toute leur vie. *Magnum numerum hostium cecidimus, Imperatores appellati sumus*, dit Ciceron *in Pis.* Appian liure 2. dict que de son temps c'estoit assez d'auoir fait mouuoir dix mille ennemis, pour estre surnommé Empereur: mais qu'au temps passé il en falloit bien auoir tué d'auantage. Ce qui est expliqué par Brisson, *lib.* 4. *formul.* & par Rosinus *lib.* 10. *cap.* 6.

69. Nom d'Empereur pourquoy attribué.

C'est pourquoy entre autres honeurs que le Senat Romain, soit par crainte, ou par adulation defera à Iules Cesar apres les guerres ciuiles: cestuy-cy fut l'vn de le surnommer Empereur. Lequel surnom, ou titre d'honneur fut continué par apres à Auguste, puis à ses successeurs, qui le trouuerent fort commode à leurs pretensions, le prenant à double enuers, en accumulant & ioignant ensemble ses deux significations, dont la premiere leur attribuoit le pur commandement en dernier ressort, tel qu'est le commandement militaire d'vn general d'armee, & l'autre rendoit leur charge perpetuelle & continuelle en tous lieux & à tousiours: ce qui n'estoit pas aux autres Offices de la Republique Romaine.

70. Empereurs Romains estoient souuerains en effect.

Et combien que du commencement ces Empereurs feissent semblant de se contenter de ce commandement militaire libre & exempt des formes, ausquelles les Magistrats ordinaires estoient astraints, & toutesfois subiects à la Souueraineté de la Republique, si est-ce qu'en effect ils commandoient absolument & disposoient de la Republique, ainsi qu'ils vouloient: c'est pourquoy Suetone au passage cy-dessus allegué, appelle leur domination *speciem Principatus*, vne Principauté par apparence seulement.

71. Empereurs de Cōstantinople estoiēt purs souuerains.

Que si cela s'est dit des premiers Empereurs, à plus forte raison, apres que pied à pied la Souueraineté eut esté tout a fait vsurpee, faut-il tenir que les Empereurs Romains furent vrais Monarques & Princes souuerains. Cōme furent encor plus ceux, qui se retirerent en Grece, qui estoit pays de cōqueste: lesquels aussi prirent en fin, pour armoiries, & enseignes de leur souueraineté, quatre β (que le vulgaire appelle par erreur quatre fuseaux) signifians βασιλεὺς, βασιλέων, βασιλεύων, βασιλεῦσι: qui est a peu pres la qualité que prenoient les Roys de Babylone, tesmoin Ezechiel: qui appelle *Melch Melachim* le Roy Nabuchodonosor, & pareillement les Roys de Perse la prenoient, cōme il se veoid dans Esdras: comme aussi les Roys de Parthe, comme Dion escrit de Phraates qu'il s'appelloit Roy des Rois. Toutesfois c'est vne fausse opiniō de nostre vulgaire, de penser que tous les Roys Chrestiens doiuent recognoistre l'Empire, quoy que la pluspart des Docteurs estrangers l'ayent escrit, notamment Barthole, qui (pour fauoriser l'Empereur, en recompense de ce qu'il auoit ennobly) s'est tellement passionné en ceste proposition, que d'auoir laissé par escrit sur la loy

72. Les quatre β des Empereurs de Constantinople que signifioient.

73. Roy des Roys.

74. Fausse opinion de penser que tous Roys doiuent recognoistre l'Empereur.

Hostes. *De captiuis*, que ceux-là sont heretiques, qui ne croyent pas, que l'Empereur soit Seigneur de tout le monde.

75. Roys que sont proprement. Quand au nom de Roy, il vient d'estre dit en passant, qu'anciennement, il a esté adapté à toute sorte de Prince, soit simple, soit subiect, soit souuerain, soit Seigneur. Aussi estoit-ce le seul nom dont l'antiquité vsoit, & duquel tous Princes indifferemment estoient qualifiez, comme le verbe, *Regir*, leur

76. Definitiō des Roys. conuient à tous: mais à parler proprement & specifiquement, nous appellons Roys, les Princes souuerains, qui ont plusieurs prouinces en leur Estat.

77. Preuue d'icelle. Ce qui se iustifie fort bien, par ce qui est remarqué par Plutarque *in Demetrio*, qu'apres la mort d'Alexandre le Grand, les Gouuerneurs des Prouinces de son Royaume, qui s'estoient cantonnez, & fait Seigneurs d'icelles, furent long temps sans oser se qualifier Roys, & que le premier qui s'enhardit de prendre ce titre, & de porter le diadême, ou bandeau Royal, fut Antigonus, apres auoir vaincu Ptolomee: & que par jalousie les Egyptiens voulurent que Ptolomee s'appellast aussi Roy, ce que les autres feirent en suitte.

78. Beau passage de T. Liue. Et T. Liue au 5. liure de la 5. decade, escrit qu'apres que le Royaume de Macedoine eust esté reduit en la puissance des Romains, Paul Emile leur General s'offensa fort, & ne voulut faire response aux lettres que Perseus luy auoit escrites, à cause de la qualité de Roy inseree en la superscription d'icelles, combien dit-il, que les prieres contenues en icelles, ne ressentissent rien de la Royauté.

79. Roys de Bourgogne & Lorraine. Mais sans aller si loin, nous trouuons en nostre histoire, qu'aussitost que les Roys de Bourgogne & de Lorraine eurent perdu la souueraineté de leur pays, ils quitterent aussi le titre de Roys, & furent desormais appellez Ducs.

80. Roys de Dannemarc comment ont vsurpé la souueraineté sur l'Empire. Au contraire par le moyen de ce que l'Empereur Federic enuoya l'espee & la Couronne Royalle à Pierre Seigneur de Dannemarc, luy attribuant le nom de Roy pour titre honoraire seulement, auec reseruation expresse de la souueraineté de son pays à l'Empire (comme dit Tritemius, chap. 17.) les Roys de Dannemarc ont pris subiect peu a peu, de s'exempter de la subiection de l'Empire, & se sont faits souuerains en consequence du titre de Roy.

81. Archiducs d'Austriche autresfois Roys. Il n'en aduint pas de mesme au Duc d'Austriche qui ayant obtenu du mesme Empereur Federic, le titre de Roy, auec pareille reseruation de la souueraineté, voulant trop tost trancher du souuerain, & ayant refusé d'obeyr à l'Empereur, fut priué douze ans apres ceste qualité de Roy, & contraint se nommer seulement Archiduc.

82. Roy de Boheme n'est qu'honoraire. Le mesme Federic (car il n'y eut iamais que luy, qui ait eu ceste fantaisie d'eriger des Roys honoraires) donna encor ce titre au Duc de Boheme, auec ceste mesme retension de la souueraineté. Enquoy n'y a eu depuis aucune mutation, tant pour la petitesse de son Royaume, proche voisinage du Siege Imperial, que sur tout à cause que ce Roy est vn des Electeurs, & partant des principaux Officiers & Princes de l'Empire.

83. Les Royaumes de Naples & Sicile. C'est pourquoy le Roy Francois I. dict Bodin, aduertit le Cardinal Bibienne Legat en France, que le Pape ne deuoit endurer que Charles le quint se qualifiast Roy de Naples & de Sicile, attendu que la souueraineté en appartenoit au S. Siege. Ce qu'il vouloit empescher, mais il se trouua, que l'inuestiture ancienne estoit faicte soubs ceste qualité. Aussi veoid-on qu'il en a maintenant entrepris la souueraineté, cōbien que ce ne soient que des Royaumes honoraires, subiects au S. Siege, non seulement par droict de fief, mais aussi par droit de souueraineté: comme Bodin prouue bien.

84. Le grand Duc de Toscane. Et pour ceste mesme cause, le Pape Pie IIII. ne voulut dōner à Cosme Duc de Florence le titre de Roy, qu'il luy demandoit instamment, de peur qu'il s'accreust trop en Italie: dont l'Empereur estant aduerty dist que, *Italia non habet Regem nisi Cæsarem*, ce dit Bodin: par ainsi le Duc de Florence se qualifie seulement grand Duc de Toscane. Bref, il est bien certain, que si vn Roy ne peut

85. Roys ne peuuent endurer de superieur. endurer de compagnon, il endure encor moins de superieur, & comme Martial a dit,

Qui Rex est, Regem Maxime, non habeat.

Que si les Roys, qui ont esté autresfois Princes subiects d'vn autre Monarque, ont trouué moyen d'empieter la souueraineté, cela a esté encor' plus aisé à ceux qui estoient simples Princes, lesquels n'auoient point de Monarque par dessus eux, ains dependoient des Estats d'vn Royaume, qui malaisement se peuuent assembler, & si souuent & si promptement, comme il est besoin pour faire teste à leur Roy, lequel est tousiours tout prest à vser de sa puissance. 86. Roys ont facilement empieté la souueraineté sur les Estats.

Or puisque l'vsurpation estant suiuie par apres d'vne longue iouyssance volontaire & paisible, qui efface son vice, donne loy aux Souuerainetez, qui n'en peuuent auoir aucun en ce monde, dōt elles la puissent receuoir, on ne doit reuoquer en doute la souueraineté des Roys, qui sont en possession ancienne d'en vser. Et à la verité c'est bien la forme d'Estat la plus stable de toutes, & moins subiecte à mutatiō, que celle des principautez souueraines tout à fait. *Ea est conditio est imperandi* (dit Saluste dans Tacite, *lib. 1. Annal.*) *vt non aliter ratio constet, quam si vni reddatur*: pource que tāt qu'il y a quelque manquement à la soueraineté, le Prince ne cesse de remuer, iusques à ce qu'il l'ait enuahie de tout point. Et si les estats du pays se trouuent bastans pour luy resister, c'est vne guerre perpetuelle, comme il se veoid dés y a long temps au Royaume de Pologne, où tātost la Noblesse tient la souueraineté, & tātost le Roy, selon que l'vn ou l'autre party se trouue le plus fort, & tousiours sont en debat à qui l'aura: de sorte que leur estat n'est iamais ny arresté ny paisible. 87. Vsurpatiō suiuie d'vne longue iouissance, fait loy aux souuerainetez. 88. Principautez souueraines tout à fait sont les meilleures. 89. Guerre immortelle en Pologne entre le Roy & les Estats.

Inconuenient, qui est ordinaire aux Estats électifs, principalement quand ceste élection est deferee aux Princes du pays, qui ayans ce pouuoir de donner le Royaume, à qu'ils veulent, élisent souuent quelque Prince imbecille, auquel ils ne laissent que le nom de Roy, retenāt à eux par capitulation qu'ils font auec luy auant que l'élire, le principal exercice de la souueraineté, comme il est aduenu souuent à l'egard de l'Empereur d'Allemaigne, qui (combien qu'il represente & tienne dans son pays la place des Empereurs Romains, lesquels enfin furent souuerains, aussi bien qu'ont esté ceux de la maison de France, & generalement tous les Empereurs hereditaires) est auiourd'huy simple Prince, & la souueraineté de l'Empire reside en effect aux Estats d'iceluy, comme Bodin a bien prouué. 90. Inconueniens des Estats electifs.

Et ne faut trouuer estrange, s'il presede neantmoins tous les Monarques Chrestiens, attēdu que les Ambassadeurs, voire les simples Proconsuls & Gouuerneurs des prouinces Romaines, & mesme les generaux d'armees, qui n'estoient que simples Commissaires, pre-sedoient tous les Roys estrangers, comme il se veoid dans Tite-Liue. Comme aussi il ne se faut estonner, que l'Empereur érige des Royaumes. Car le Senat Romain entreprenoit bien ceste puissance en l'Estat populaire, ores qu'il n'eust pas la souueraineté. 91. Preeminence de l'Empereur d'Allemagne

De ce discours, ensemble de ce que i'ay dict au 2. liu. des Offices chapitre 2. il se collige, que le Royaume de France est la mieux establie Monarchie, qui soit, voire qui ait iamais esté au monde, estant en premier lieu vne Monarchie Royale, & non pas Seigneuriale: vne souueraineté parfaite, à laquelle les Estats n'ont aucune part: successiue, non électiue, non hereditaire purement, ny communiquee aux femmes, ains deferee au plus proche masle par la loy fundamentale de l'Estat. Occasion pourquoy ce Royaume a desia plus duré qu'aucun autre, qui ait onc esté: & si est encor' en son progrez & accroissement: N'ayant oncq esté plus florissant qu'il est à present sous ce parangon, voire ce miracle des Roys Henry IIII. admirable en guerre & en paix: lequel Dieu a beny d'vne posterité, qui nous donne subiect d'esperer encor vn plus grand accroissement à l'aduenir. 92. Grandeur du Royaume de France. 93. Louange du Roy d'à present.

Il y a aussi des Ducs & Comtes, qui sont notoirement souuerains, de sorte qu'il faut distinguer trois degrez de Ducs & Comtes: à sçauoir aucuns qui sont souuerains, comme ceux de Loraine & de Sauoye: autres, qui sont Princes subiects comme ceux d'Allemagne, & les anciens de France, ainsi qu'il vient d'estre dit: & finalement d'autres, qui ne sont point Princes pour tout, c'est à dire 94. Trois sortes ou degrez de Ducs & Comtes.

qui n'ont aucun exercice ou participation de Seigneurie souueraine, ains sont simples Seigneurs suzerains, comme nos Ducs & Comtes d'apresent, desquels sera traité au chap.5. Bref il y a de petites Seigneuries souueraines qui n'ont aucun titre particulier, & aussi n'ont pas des Prouinces ou pays entiers, ains sont ordinairement des terres de surseance, situees aux limites des grands Estats, qui sont tolerees & maintenuës par le contrepoids & force égale de leurs voisins, lesquels s'épeschent l'vn l'autre, de les assuiettir à soy, pource qu'elles leur seruẽt de bornes respectiuement. C'est pourquoy ceux qui possedent ces petites terres souueraines, bien qu'en effect ils vsent du mesme pouuoir que les Monarques, si est-ce que hors leur territoire, ils n'ont aucun rang d'honneur entre les Princes souuerains: voire mesme sont precedez ordinairement, non seulement par les Princes subiets, mais aussi par les Ducs & Cõtes, qui ne sõt point Princes.

95. Seigneuries de surseance.

SOMMAIRE DV TROISIESME CHAPITRE

1. *Liure de Samuel des droicts du Royaume.*
2. *Interpretation du 8. chapitre du 1. liure des Roys.*
3. *Les droicts de Souueraineté mal-aisez à expliquer.*
4. *Trois sortes de droicts de souueraineté.*
5. *Du pouuoir des Souuerainetez.*
6. *Cinq cas de Souueraineté.*
7. *Sixiesme cas de Souueraineté.*
8. *Si ne tenir que de Dieu est marque de Souueraineté.*
9. *Faire loys comprend tous les autres cas de souueraineté.*
10. *A Rome ce droict n'estoit bien obserué.*
11. *Il n'y a que le Roy qui face loys en France.*
12. *Reglemens des Magistrats.*
13. *Ils s'appellent proprement Edicts.*
14. *En quoy les reglemens des Magistrats different de la loy du Prince.*
15. *Pourquoy les loys des Princes ont esté appelees Edicts.*
16. *Ce qui est compris sous le droit de faire loys.*
17. *Droict de faire des Officiers, n'appartient qu'au Prince souuerain.*
18. *La puissance publique n'appartient qu'au Prince.*
19. *Comment elle est communiquee aux Officiers.*
20. *Pourquoy aux republiques populaires les principaux Magistrats sont les petits Officiers.*
21. *Pourquoy le contraire a lieu aux Monarchies.*
22. *Deux cas esquels en France, d'autres que le Roy, font des Officiers.*
23. *Ce qui est compris soubs le droit de faire Officiers.*
24. *Droict de faire la guerre & la paix, n'appartient qu'au Roy & pourquoy.*
25. *Autre raison entre Chrestiens.*
26. *Les charges militaires ne doiuent estre conferees, que par commission.*
27. *Ce qui est compris sous le droict de guerre.*
28. *Le dernier ressort de la Iustice appartient au Souuerain.*
29. *Preuue.*
30. *De mesme.*
31. *Souueraineté signifie par fois le ressort de Iustice.*
32. *Compagnies souueraines.*
33. *Erection d'Echiquier dangereuse.*
34. *Ce qui est compris sous le droict de Iustice.*
35. *Droict de forger monnoye.*
36. *Numisma, quasi νόμος.*
37. *Les Princes mettent leur image à leur monnoye.*
38. *Punition de ceux qui ont forgé monnoye.*
39. *Monnoye de Gennes.*
40. *Anciennement les Ducs & Comtes forgeoient monnoye.*
41. *Reuocation de ce droict.*
42. *Si leuer deniers est vn droict Royal.*
43. *Anciennement les tailles n'estoient ordinaires en France, & les subsides ne se leuoient que par le consentement des Estats.*
44. *Aydes & subsides pourquoy dits.*
45. *Esleuz, Generaux des Aydes.*
46. *Les souuerains ont maintenant droict de leuer deniers.*

DES DROITS DES SEIGNEVRIES SOVVERAINES.

CHAPITRE. III.

SI NOVS auions le liure, que feist Samuel des droits du Royaume, lors qu'il establit Saül premier Roy du peuple de Dieu, comme il est escrit au dixiesme chapitre du premier liure des Roys, il nous apprendroit asseuremẽt les droits de souueraineté: mais les Rabins nous tesmoignent, que les Roys subsequens le supprimerent, craignans d'estre controllez en vertu d'iceluy. Et partant ceux-là se trompent, qui cuident que les droits Royaux soient ceux, que le mesme Samuel specifie au 8. chap. du mesme liure, sous pretexte que la version commune porte *Ius Regis*: car en cet endroit le terme Hebreu signifie Coustume & façon de faire, pource que Samuel voulant destourner le peuple de demander vn Roy, luy remonstre de la part de Dieu, que la coustume des Roys estoit de prendre les biens du peuple pour en disposer, les filles pour en abuser, les fils pour s'en seruir comme d'esclaues: lesquelles iniustices & meschancetez, il n'y auroit point d'apparence de qualifier du nom de droictz. Mais apres l'election de Saül, ce fut lors que Samuel specifia les vrays droicts du Roy, & en feist vn liure. 1. Liure de Samuel des droits du Royaume. 2. Interpretation du 8. chap. du 1. liure des Roys

Or à faute d'auoir ce liure, il est bien malaisé de quoter asseurement les droits de souueraineté, pource que les anciens Philosophes n'en ont presque point parlé, à cause que de leur temps les souuerainetez n'estoient pas bien nettemẽt establies. Au rebours, nos docteurs Feudistes, & pareillement nos modernes 3. Les droits de souueraineté malaisez à expliquer.

Iurisconsultes en font vne grande liste: pour lesquels discerner, comme i'ay diuisé les droits des Offices, en ceux qui concernent ou le pouuoir ou l'honneur, ou le profit, ainsi faut-il faire de ceux des Seigneuries, & principalement des souueraines.

4. Trois sortes de droits de souueraineté.

Doncques les droits concernans le pouuoir des Seigneuries souueraines, qui peuuent estre proprement appellez actes ou cas de souueraineté, sont cinq en nombre, à sçauoir faire loys, creer Officiers, arbitrer la paix & la guerre, auoir le dernier ressort de la iustice, & forger monnoye. Lesquels cinq droits sont du tout inseparables de la persone du souuerain, & tellement attachez à la souueraineté, que quiconque en entreprend aucun, entreprend quant & quant la souueraineté, & est coupable de leze Majesté. Le premier d'iceux concerne l'outil & instrument de la souueraineté, le second les ministres d'icelle, & les trois autres concernent les trois diuerses functions, qui sont en tout Estat, sçauoir est le troisiesme les armes, le quatriesme la iustice, & le cinquiesme & dernier, les finances.

5. Du pouuoir des souuerainetez.

6. Cinq cas de souueraineté.

Aucuns, & non sans cause, en adioustent vn sixiesme, à sçauoir de leuer deniers sur le peuple, mais les plus retenus disent, que ce n'est pas vn droit, ains vne entreprise & pouuoir desreglé, au moins de faire ces leuees à discretion, ce qui sera examiné à son rang. Bodin (duquel i'ay esté bien aise d'emprunter, contre ma coustume, partie de ce chap. afin d'auoir garant en vne matiere si importante) en adiouste encor vn septiesme, sçauoir est de ne tenir que de Dieu & de l'espee: ce que ie ne puis aduoüer, pour-ce que la feudalité concerne la Seigneurie priuee, & non la publique, comme il a esté dit au 1. chap. Aussi qu'il a esté prouué au chap. precedent, que le Prince feudataire ne laisse d'estre souuerain, bien que sa souueraineté ne soit si excellente ne si parfaite, que celle qui ne releue d'aucun.

7. Sixiesme cas de souueraineté.

8. Si ne tenir que de Dieu est marque de souueraineté.

I'ay mis a bon droit pour le premier acte de souueraineté, celuy de faire loys pour ce qu'il comprend aucunement, sous soy tous les cinq autres. Car l'erection des Officiers, la denonciation de la guerre, l'establissement des iustices souueraines, le reglement des monnoyes, & les leuees de deniers se font notoirement en vertu de la loy, c'est à dire de l'ordonnance du Prince souuerain. Aussi le Prince & la loy sont-ils comme relatifs, estant le Prince le faiseur de loys, & la loy l'œuure du Prince. Car il n'y a point de plus propre effait de la souueraineté, que de faire, de sa propre puissance, des loys, qui obligent tous les subiects en general, & chacun en particulier, tout ainsi que le Prince ha pouuoir & commandement sur eux tous, sans exception.

9. Faire loys comprend tous les autres cas de souueraineté.

Ce droit, comme tous les autres, est beaucoup mieux maintenu icy qu'à Rome, où la souueraineté n'estoit pas si bien reglee à beaucoup pres. Et comme le Senat, le menu peuple de Rome, voire les simples Magistrats, participoyent aucunement à la souueraineté: aussi faisoient-ils certaines especes de loys, dont celles du Senat estoient appellees *Senatusconsulta*, celles du menu peuple *Plebiscita*, & celles des Magistrats *Edicta*: mesme les simples Iurisconsultes, bien qu'ils ne fussent que gens priuez, faisoient encor vne autre espece de loys, qui estoient appellees, *Responsa Prudentum*.

10. à Rome ce droit n'estoit bien obserué.

Mais aux pures Monarchies, où les Princes maintiennent mieux leur souueraineté, dont ils sont extremement jaloux, & notamment en celle de France, (qui est la plus pure & la plus parfaite du monde, comme il a esté dict au chapitre precedent) il n'y a que le Roy seul, qui puisse faire des loys. Et combien que sa bonté permette au peuple des prouinces coustumieres de choisir certaines Coustumes selon lesquelles il desire viure, si est-ce qu'il faut tousiours que ces Coustumes soient, non seulement arrestees par le mandement du Roy, & pardeuant les Commissaires par luy ordonnez, mais encor qu'elles soient approuuees & verifiees par luy en son Parlement, ainsi que ses autres loys. Et quant aux Arrests des Parlemens & autres Cours souueraines, ce ne sont pas loys, ains plustost c'est l'obseruation & execution des loys.

11. Il n'y a que le Roy, qui face loys en France.

Vray est que le Roy ne pouuant tout sçauoir, ny estre par tout, & par conse- 12. Reglemés des Magistrats.
quent ne luy estant possible de pourueoir à toutes les menues occurrences, qui aduiennent en tous les endroits de son Royaume, & qui requierent d'estre reglees promptement, permet à ses principaux Officiers, soit des Cours souueraines, soit des villes, de faire des reglemens chacun au fait de leurs charges, qui ne sont pourtant que prouisoires, & faits sous le bon plaisir du Roy, auquel seul appartient faire loys absolues & immuables: mais ces reglemens n'ont force sinon iusques à tant qu'ils soient reuoquez, soit par le Roy, ou par les successeurs des Magistrats qui les ont faits, ou encor par eux-mesmes.

Ces reglemens s'appelloient proprement à Rome Edicts: *Est enim Edictum iussum Magistratus* dit Varron. Τὰ διατάγματα τῶν Ἀρχόντων, Ἕλληνες μὲν Διατάγματα, Ῥωμαῖοι δὲ Ἐδίκτα προσαγορεύουσι dit Plutarque *in Marcello*, & ne different de la loy, qu'en deux poincts. L'vn que la loy est faite par le Souuerain, & le reglement par le Magistrat: l'autre que la loy est pour tous ceux de l'Estat & pour tousiours, & le reglemét n'est que pour ceux de la iurisdiction du Magistrat & n'auoit force à Rome, sinon tant que sa charge duroit. C'est pourquoy lors que les Magistrats y estoient annuels, leurs Edicts n'auoient force que pour vn an. *Qui plurimùm Edicto tribuunt, legem annuam esse dicunt*, dit Ciceron *De Praet. vrb.* au lieu que les sentences des Magistrats auoient force à tousiours à Rome, aussi bien qu'en France. 13. Ils s'appellent propremét Edits. 14. En quoy les reglemés des Magistrats different de la loy.

Mais sous pretexte que le Iurisconsulte Iullian ramassa plusieurs Edicts des Preteurs, & les ayant interpretez & redigez en vingt-quatre liures, en feist present a l'Empereur Adrian, qui en recompense le feist grand Preuost de Rome, & authorisa ces Edicts à tousiours, ordonnant qu'ils auroient force de loy perpetuelle: & que Iustinian feist le semblable des Edicts recueillis & interpretez par d'autres Iurisconsultes, comme il est dit en l'auant-propos des Digestes, leur laissant neantmoins le nom d'Edits, comme aussi le liure de Iullian fut appellé *Edictum perpetuum*: de là en fin est venu que, & à Rome, & en France à l'imitation de Rome, les Edicts ont esté appellez loys, & les loys Edicts. Dont il y a encor vne autre cause possible plus pertinente, à sçauoir que les Empereurs Romains ne se voulãs pas qualifier Roys ni Princes Souuerains du cõmencement, ains seulement simples Princes ou principaux Magistrats perpetuels, comme il a esté dit cy-deuant, appelloient leurs Ordonnances, Edicts ou Constitutions, ainsi que les Grecs διατάγματα ἢ διατάξεις, & non pas loys, feignant de vouloir laisser au peuple la puissance de faire loys. 15. Pourquoy les loys des Princes ont esté appellees Edits.

Sous ce droit de faire loys, ie compren à plus forte raison les priuileges, qui sont loys priuees & particulieres, plus difficiles à faire que les generales, qui aussi à Rome ne pouuoient estre faites, qu'en l'assemblee generale du peuple. I'y compren pareillemét les dispenses de toutes sortes, soit en ciuil, ou en criminel, pource qu'il faut du moins autant de puissance, pour deslier que pour lier. Vray est, que le Roy, pour sa descharge, laisse aux Officiers de ses Chancelleries quelques legeres dispenses d'expedition ordinaire, comme les lettres d'aage, de benefice d'inuentaire, de restitution en entier au cas de droict, & autres semblables, qui toutesfois sont encor expediees sous son nom, & sous le seau de France. 16. Ce qui est cõpris sous le droit de faire loys.

Or comme la loy est l'outil de la souueraineté, aussi les Officiers en sont les Ministres, qui mettent la loy en œuure. C'est pourquoy il est vray de dire, en bonne Iurisprudence, que comme il n'appartient qu'au souuerain de faire les loys, qui sont les Magistrats muets, aussi il n'appartient qu'à luy, d'establir les Magistrats, qui sont les loys viues & parlantes. 17 Droit de faire des Officiers n'appartiét qu'au Prince souuerain.

-----*Solus*, dit Claudian,

Iura Magistratusque facis.

Aussi est-ce à luy, que la puissance publique appartient entierement & parfaictement, & en cette parfaite puissance consiste la souueraineté, & est vray de dire, qu'autre que luy, ou de par luy, ne peut auoir, ny exercer la puissance publique, ni ne peut auoir aucun commandement sur les subiects du 18. La puissance publique n'appartient qu'au Prince.

Prince. Mais d'autant qu'il ne peut estre par tout, ny donner ordre en tous lieux, il est contraint de communiquer l'exercice de ceste puissance publique à ceux, que nous appellons Officiers, à ce qu'au faict de l'Office à eux attribué, ils representent sa personne, & facent sa function publique, comme ses Commis ou procureurs.

19. Comment elle est communiquée aux Officiers. De sorte que comme on dit en Theologie, que toutes vertus resident parfaictement & essentiellement en Dieu, & aux hommes par participation seulement, entant qu'il luy plaist les leur communiquer: aussi en la science politique nous disons, que la puissance publique de l'Estat reside parfaitement & entierement aux Princes souuerains, & l'exercice d'icelle en leurs Officiers par leur communication, chacun au faict de sa charge, & comme les representans en icelle.

20. Pourquoy aux Republiques populaires les principaux Magistrats font les petits Officiers. Aussi fut-ce la premiere loy, qui fut faicte à Rome apres le dechassement des Roys, que les Magistrats seroient éleus en assemblee generale par le peuple, auquel la souueraineté residoit. Comme aussi lors de l'establissement de la Republique de Venise, ce fut la premiere loy, qui y fut publiee, dit Contarin. Mais pource qu'aux Republiques populaires il est impossible, que le peuple s'assẽble autant de fois, qu'il seroit besoin pour élire tant d'Officiers, qui y sont necessaires: il a tousiours esté obserué en icelles, que les principaux Magistrats, ayans esté deüement éleus & establis par le peuple, auoient pouuoir de choisir les petits Officiers dépendans de leur charge, ce pouuoir leur estant taisiblement attribué lors de leur establissement, ainsi que quand on donne puissance aux procureurs de substituer.

21. Pourquoy le contraire lieu aux Monarchies. Mais aux Estats Monarchiques, où il est aisé d'auoir recours au Prince, pour tous les Offices, il n'y a si petit Office, qu'il ne veille conferer luy-mesme, n'y ayant autre que luy, qui puisse conferer ou commettre l'exercice de la puissance publique. Car comme vn procureur ne peut substituer, ou faire vn autre procureur, si par expres ceste faculté ne luy est concedée par sa procuration, aussi vn Officier n'en peut faire vn autre, si par expres il ne luy est permis par le Prince: pource qu'il faut estre Seigneur pour faire vn Officier, & auoir la proprieté de la puissance publique, pour en conferer & attribuer l'exercice.

22. Deux cas esquels en France d'autres que le Roy font des Officiers. Neantmoins en consequence de ce que le contraire s'obseruoit à Rome, nous autres François, qui auons esté aux premiers temps obseruateurs trop exacts du droit Romain, en auons retenu deux vestiges iusques en ce temps, comme i'ay discouru plus amplement au 3. chap. du 1. liure des Offices: l'vn que les Seigneurs de France, qui anciennement n'estoient qu'Officiers, ayans vsurpé la proprieté de leur charge, en conferent l'exercice aux Officiers de leur iustice: l'autre que les chefs d'Office de la maison du Roy, ont gardé iusques à present ce droit, de pourueoir aux menus Offices, ou plustost Milices, ou places de compagnies, dependantes de leur charge.

23. Ce qui est compris sous le droit de faire Officiers. Sous ce droit de creer Officiers, ie compren le pouuoir d'eriger & conferer toutes autres Dignitez politiques, soit Ordres, comme faire des Cheualiers, ennoblir les roturiers, & iusques a faire des corps de mestiers iurez: soit Seigneuries, comme d'eriger des Pairies, Duchez, Marquisats Comtez, & autres telles Dignitez Seigneuriales, ainsi qu'il sera prouué en son lieu.

24. Droit de faire la guerre & la paix n'appartient qu au Roy, & pourquoy. Quant au droit de guerre, puisque d'icelle peut aduenir la ruine & subuersion de l'Estat, voire qu'elle ne peut aduenir sans icelle, il est bien raisonnable, qu'autre que le souuerain ne la puisse entreprẽdre, pour mettre l'Estat en hazard. Mesme ce n'est pas vne iuste guerre, ains c'est vn brigandage punissable en iustice, quand la guerre est entreprise sans l'authorité de celuy auquel la souueraineté reside. Et combien qu'és Estats populaires, où elle reside pardeuers la multitude, ce soit chose dangereuse de luy communiquer & diuulguer le secret & motif de la guerre, si est-ce que l'aduis s'en peut bien donner par le Senat, mais la resolution s'en doit faire par le peuple. *Controuersia fuit*, dit T. Liue, *vtrùm populi iussu indiceretur bellum, an satis esset Senatus consulto. Peruicere Tribuni, vt Consul de bello ad Populũ ferret*: ce que Bodin confirme par plusieurs autres authoritez.

Mais entre Chrestiens nous auons encor vne autre consideration fort pertinente, que celuy qui tue en guerre ne peut estre excusé d'homicide si la guerre n'est iuste, c'est a dire auctorisée par le souuerain ordonné de Dieu, & descendu de race choisie par le peuple, afin de le garder de l'oppression des ennemis. Mais le subiet, auquel son Prince a mis les armes à la main, pour vne iuste guerre, ne peche point en tuant l'ennemy. Car cōme ainsi soit, qu'il y ait deux voyes pour repousser l'iniure, l'vne de la iustice, l'autre de la force, quand la iustice ne peut auoir lieu, dit Ciceron au 1. des Offices : ainsi que celuy qui fait mourir vn meschant par la voye de iustice, & par le iugement du Magistrat, ne peche point: aussi ne fait celuy, qui fait mourir vn ennemy en guerre par l'authorité du Prince. 25. Autre raison entre Chrestiens.

Voire le droit de guerre depend tellement du souuerain, que les charges militaires doiuent, en vn Royaume bien estably, estre seulement conferees par cōmission reuocable à sa volonté, à fin que le commandement des armes, que les Romains appelloient le pur commandement, pour-ce qu'il n'est point astreint aux formes de iustice, demeure seul & pour le tout pardeuers luy, comme i'ay prouué au 4. liure des Offices chap. 3. Et c'est pourquoy aussi le port d'armes est cas Royal en France, comme il sera dit en son lieu. 26. Les charges militaires ne doiuent estre conferees par commission.

Ce droit de guerre comprend les traitez de paix, d'alliance, les tréues, & iusques à la permission de leuer la moindre compagnie de gens de guerre, mesme de faire aucune assemblee de peuple, qui puisse tendre a sedition: voire il comprend les letres de marque ou represailles, qui est la petite guerre. 27. Ce qui est compris sous le droit de guerre.

Or comme la guerre est en la disposition du Prince souuerain, aussi est la iustice, ayant le Prince souuerain esté estably, pour defendre l'Estat en guerre par les armes contre les ennemis, & pour le maintenir en paix par la iustice entre les subiects. Vray est, que comme il ne peut faire la guerre seul & sans Capitaines, aussi ne peut rendre la iustice seul & sans Iuges. Mais comme le souuerain commandement de la guerre luy demeure par dessus ses Capitaines, aussi fait le dernier ressort de la iustice par dessus ses Iuges. Ainsi lisons-nous que par cette premiere loy faite a Rome, apres le dechassement des Roys, appellee la loy Valeria, le dernier ressort & l'appel de tous les Magistrats fut reserué au peuple, & parce que les Consuls y contreuenoient souuent, ceste loy fut republiee par trois fois, & finalement par la loy *Duilia*, la peine de mort fut indicte a celuy, qui y contreuiendroit, & T. Liue appelle cette loy fondement de la liberté populaire, ores qu'elle ait esté tousiours mal entretenue. Semblable loy voire encore plus ample, estoit a Athenes, où le dernier ressort estoit reserué au peuple, non seulement à l'egard des citoiens, comme a Rome, mais aussi des alliez, comme dit Xenophon au liure *de Repub. Athen.* & Demosthene en l'oraison *pro Aphobo*. Et Contarin nous tesmoigne que la premiere loy, qui fut faite, pour l'establissement de la Repub. de Venise fut, qu'il y auroit appel de tous les Magistrats au grand Conseil: & Guichardin rapporte, que Valery Duc de Florence ne fut tué pour autre cause, que pour n'auoir deferé à l'appel interiecté de luy au grand Conseil du peuple, par trois Florentins, qu'il auoit condamné à mort. 28. Le dernier ressort de la iustice appartient au souuerain.

Mais en France le dernier ressort de la iustice, est tellement vn droit de souueraineté, que mesme en commun langage, il est appellé souueraineté, comme quand és concessions des fiefs ou des appanages, le Roy reserue à la corone la foy & hommage, ressort & souueraineté: la foy & hommage concernent la feudalité & seigneurie priuée, & directe: le ressort & souueraineté, cōcernent la iustice & seigneurie publique & souueraine. Aussi les compagnies des Iuges, qui soubs le nom du Roy, iugent en dernier ressort, sont appellees souueraines. Et a esté prouué au chapitre precedent que les Princes, qui ont parfaitement le dernier ressort de la iustice, sont mis entre les souuerains, ores qu'ils soient vassaux tributaires, ou en protection, pource qu'en effect leur peuple n'est subiect au commandement d'autre, que d'eux: consideration qui a esté biē representee toutes les fois que le Duc de Lorraine a voulu obtenir du Roy ce dernier ressort 29. De mesme. 31. Souueraineté signifie par fois le ressort de iustice. 30. Compagnies souueraines. 31. Erection de l'Eschiquier dangereuse.

en son Duché de Bar: & lors de l'erection de l'Eschiquier d'Alençon en l'an 1571. combien que ce ne fust pas vne iustice tout à faict souueraine, neantmoins l'vn de Messieurs les Aduocats generaux remonstra sagement au Roy, qu'il eust mieux vallu ériger douze Parlemens Royaux, qu'vn seul Eschiquier pour vn Prince du sang.

14. Ce qui est compris sous le droit de iustice. Soubs ce droict, ie compren l'octroy des requestes ciuiles, les éuocations, interdictions de Iuges, les graces & remissions des condamnez, & autres semblables dépesches. Et combien qu'anciennement aucuns Gouuerneurs des Prouinces esloignees entreprissent de donner graces, si est-ce que ce pouuoir leur a esté iustement osté par Edit du Roy Louys 12. de l'an 1449. mesmement le Roy François ayant concedé ce pouuoir à Madame sa mere, elle ayant sceu que le Parlement faisoit difficulté de le verifier, s'en deporta volontairement.

35. Droit de forger monnoye. Au pareil le droit de forger monnoye dépend de la souueraineté; pour-ce que c'est le mereau du commerce, qui partant depend de la police generale du Royaume, laquelle appartient au seul Prince souuerain: voire la monnoye dépend aucunement du droict des gens, & par consequent il est necessaire, que le Prince la proportionne auec ses voisins, autrement ses subiects ne pourroient trafiquer auec eux: & si pour profiter sur ses subiets, il hausse trop sa monnoye, il leur faict iniustice, & est en effect faux-monnoyeur, comme le poëte Dante appelle, bien qu'à tort, le Roy Iean. Quoy que ce soit, il est certain que la monnoye dépend entierement de l'authorité du Prince souuerain, qui en prescrit la matiere, la forme, le cours, le poids & le prix, ainsi qu'il luy plaist. C'est pourquoy la monnoye est appellee en Grec νόμισμα quasi νόμος dont aucuns veulent dire, qu'est deriué de Latin *nummus*, que Fr. Hotman au traité *De re numaria* soustient deuoir estre escrit par vne seule *m*, & mesme en François nous appellons la monnoye, alloy, & quelquesfois simplement loy.

36. *Numisma quasi νόμος.*

37. Les Princes mettent leur image à leur monnoye. Pour ceste cause les Monarques font ordinairement grauer leur image en leur monnoye, mesme aucuns l'ont nommee de leurs noms, comme les Philippus de Macedoine, & les Dariques de Perse: & voyons-nous pas en l'Euangile, que l'image de Cesar s'estant trouuee en la piece d'argent qui fut presentee à nostre Seigneur il en fist la conclusion, qu'il falloit rendre à Cesar, ce qui estoit à luy? Aussi lisons-nous dans Herodote que Darius feit trancher la teste au Gouuerneur d'Egypte Ariander, pour auoir fait grauer son image en la monnoye. Et pour mesme cause l'Empereur Commodus feit mourir Perennius son grand mignon, dit Herodian. Et le Roy Loys XII. laissant la souueraineté à ceux de Gennes, voulut neantmoins, que pour souuenance de ce qu'il les auoit remis en liberté, ils marquassent leur monnoye de son image, ce qu'ils n'ont pas entretenu, pource que c'eust esté deroger à leur souueraineté, ains pour signe d'icelle, ils mettent vn gibet à leur monnoye comme ils faisoient auparauant. Aussi fut-ce l'vne des principales occasions de la guerre, que fist le Roy Louys vnziesme contre le Duc de Bretaigne, pource que contre le traicté de l'an mil quatre cens soixante cinq, il entreprenoit de forger de la monnoye d'or.

38 Punition de ceux qui ont forgé monnoy.

39. Mõnoye de Genes.

40. Anciennement les Ducs & Cõtes forgeoiét monnoye. Et combien qu'anciennement en France, presque tous les Ducs & les Comtes, voire mesme plusieurs Euesques entreprissent de forger monnoye, les vns par vsurpation (ainsi qu'ils auoient vsurpé presque tous les autres droits Royaux) autres par concession des Roys, qui par icelle en ordonnoient la matiere, la forme, le poids, & le prix, lequel par-apres ne pouuoit estre changé, comme il fut iugé contre le Duc de Bretaigne, en l'an 1274. & contre le Comte d'Angoulesme, en l'annee 1281. ainsi que rapporte Choppin liu. 2. *De Dom. tit.* 7. neantmoins le mesme Choppin nous apprend, que le Roy Louys Hutin fut fort soigneux de remettre ce droit en son domaine, & qu'il le racheta a prix d'argent de plusieurs Ducs & Comtes, ce que feirent aussi ses successeurs: & en fin le Roy François, par Edict general a reuoqué toutes ces vsurpations, & cassé tous ces priuileges. Et à bon droit: car les droits de souueraineté ne sont, ni

41. Renocation de ce droict.

prescriptibles par les subiects, ni communicables à eux : comme les Estats de Pologne soustindrent particulierement, pour celuy de forger monnoye, que Sigismond Auguste auoit concedé au Duc de Prussie, laquelle concession ils casserẽt par vn decret portant par exprés, que ce droit n'auoit peu estre donné, comme estant inseparable de la couronne. Et par mesme raison l'Archeuesque de Gnesne au mesme Royaume, & celuy de Cantorbie en Angleterre, en furent uez par les Estats de leur pays.

Finalement à l'esgard de faire des leuees de deniers sur le peuple, i'ay dit que les plus retenus Politiques tiennent, que les Roys n'ont droit de les faire par puissance reglee, sans le consentement du peuple, non plus que prendre le bien d'autruy, pource que la puissance publique ne s'estend qu'au commandement & auctorité, & non pas a entreprendre la Seigneurie priuee des biens des particuliers, qui est le poinct auquel consiste la difference de la Monarchie Seigneuriale, d auec la pure souueraineté ; d'autant que celle-là ha la Seigneurie publique & priuee tout-ensemble, des personnes & des biens de ses subiets: & celle-cy n'en ha que la Seigneurie publique. 41. Si leuer deniers est vn droict Royal.

Qui est à peu pres la remonstrance que feist aux Estats de Tours, ce sage Politique Philippe de Commines, comme il nous a laissé par escrit en ses Memoires. Et de faict, c'est chose bien certaine, qu'anciennement en France les tailles & autres subsides n'estoient pas ordinaires & perpetuels, comme ils sont à present, ains ils ne se leuoient que du consentement du peuple, & tant que la necessité duroit. Voire que la principale cause d'assembler les Estats, estoit pour auoir leur consentement à quelque nouuelle leuee. Et mesmement c'estoit le peuple, qui élisoit ceux, qui deuoient leuer ces subsides & aydes (ainsi les appelloit-on, pource que volontairement le peuple en aidoit & secouroit le Roy en sa necessité) & pour ceste cause on appelle encor Eleus, ceux, qui les font leuer en chacune prouince, & Generaux soit des Aydes, ou de la Iustice d'icelles, ceux qui sont superintendans de ces leuees. Ce qui se pratique encor en Angleterre, & Pologne, où les Roys ne peuuent faire aucune leuee sans le consentement des Estats. 43. Anciennemẽt les tailles n'estoient ordinaires en France, & les subsides ne se leuoient que par le consentement des Estats. 44. Aydes & subsides pour quoy dicts. 45. Eleus Generaux des Aydes.

Mais ie croy qu'à present le contraire s'obserue par tout aillieurs: & qu'il n'y a quasi plus d'autres Princes souuerains, voire mesme de Princes subiects, qui n'ayent prescrit droit de leuer deniers sur leur peuple. De sorte qu'à mon aduis il ne faut plus douter qu'en France (qui est possible auiourd'huy la plus pure & plus parfaicte Monarchie du monde) nostre Roy n'ayant d'aillieurs presque plus d'autre fonds de finance, ne puisse faire des leuees de deniers sans le consentement des Estats, qui, comme i'ay prouué au chap. precedent, n'ont aucune part en la souueraineté. 46. Les souuerains ont maintenant droit de leuer deniers.

Car puis qu'il a esté dict, que la puissance publique du souuerain s'estend aussi bien sur les biens, que sur les personnes, il s'ensuit, que comme il peut commander aux personnes, aussi peut-il vser des biens de ses suiets. Mais comme le commandement des personnes ne les rend pas esclaues, aussi cét vsage des biẽs ne les reduit pas en la Seigneurie priuee du Prince: pource que la Seigneurie priuee est la parfaite proprieté, dont on peut vser à discretion: mais l'vsage de la Seigneurie publique doit estre reglé par Iustice, voire estre dirigé à la propre vtilité & necessité du peuple, estant bien raisonnable que son Prince, à qui Dieu l'a baillé en garde, le puisse tirer du peril, à mesme sa bourse, malgré qu'il en ait, comme le malade qu'on medicamente contre sa volonté. Et de faict Dion *in Augusto*, nous apprend, que l'vne des dependances du pouuoir souuerain des premiers Empereurs de Rome, ores qu'ils ne fussent que Princes subiets, estoit de faire des leuees de deniers. 47. Preuue.

Mais quoy que ce soit, il n'y a que le Roy seul, qui puisse faire telles leuees, ores mesme que ce soit du consentement du peuple (sauf & reserué tousiours le cas de l'extreme necessité, qui n'a point de loy.) Ce qui est disertement contenu au 23, article de l'Ordonnance de Moulins, dont les mots meritent bien d'estre icy rapportez : *Parce que à nous seul appartient leuer deniers en nostre Royaume, &c* 48. Qu'autre qu'eux ne le peut faire.

que faire autrement seroit entreprendre sur nostre Maiesté, defendons tres-expressément à tous nos Gouuerneurs, Baillifs, Thresoriers & Generaux de nos Finances, & autres quelsconques nos Officiers d'entreprendre de faire leuer aucuns deniers, quelque auctorité q'ils ayent, & pour quelque cause que ce soit, ne permettre qu'autres en leuent, soit en nom de particulier ou de communauté, sinon qu'ils en ayent nos letres patentes precises & expresses, à peine de confiscation de corps & de biens, &c. En consequence de laquelle Ordonnance Bodin estime, que le droict pretendu par plusieurs Seigneurs, & qui est auctorisé par plusieurs Coustumes, de leuer tailles aux quatre cas sur leurs subiects, est maintenant aboly, & c'est pourquoy i'ay mis à iuste cause le droict de leuer deniers sur le peuple, pour vn sixiesme cas de souueraineté.

49. Droict de tailles des Seigneurs, aux quatre cas aboly.

Mais pour le regard des deniers Royaux ja imposez, c'est bien sans doubte, que puis que les particuliers sont maistres de leur bien, à plus forte raison, le Roy l'est du sien. De sorte que les Gouuerneurs des Prouinces, ni mesme les chefs des armees, n'y peuuent toucher, s'ils n'en ont exprés pouuoir, ou bien en cas d'extréme necessité, non plus, que les procureurs ne peuuent disposer du bien de leurs maistres, sinon en tant qu'il leur est permis par leur procuration. Autrement ceux qui touchent aux deniers Royaux commettent, non pas vn simple larcin, mais comme ceux qui dérobent les choses dediees à Dieu, commettent sacrilege, qui est vne brãche de leze Maiesté diuine, aussi ceux-là commettent peculat (qui est vne branche de leze Maiesté humaine) qui dérobent ou diuertissent les deniers du Prince.

50 Que nul Officier ne doit toucher aux deniers du Roy.

51. Peculat.

Voylà le pouuoir du prince souuerain, & quant à l'honneur, il faut tenir en vn mot, que c'est en luy, que reside tout l'honneur de ce monde: Dieu auquel il appartient essentiellement, luy ayant laissé, & comme baillé en depost, toute espece d'honneur mondain, duquel il l'a rendu distributeur, comme il est escrit au sixiesme chapitre d'Hester, *Honorabitur, quem voluerit Rex honorari.* Partant c'est de luy que toute Dignité procede, & comme dit Cassiodore *lib. 6. Variarum, Epist. 23. à Principe exeunt omnes Dignitatès, vt à Sole radij*, & comme dit Balde en la preface des fiefs, *ab eo, tanquam à fonte, profluunt omnes Dignitatum riuuli.*

52. L'honeur du monde appartient au Prince souuerain.

53 Le Roy est distributeur de l'honneur mondain.

Or n'est-il question de parler du rang & seance des Princes souuerains, pource qu'elle ne peut estre reuoquee en doubte dans leur souueraineté, non seulement par leurs subiects, qui commettroient crime de leze Maiesté, s'ils le vouloient entreprendre, mais aussi par les princes estrangers regulierement, pource que chacun est maistre en sa maison. Bien est vray que par honeur ils ont accoustumé en leur propre maison, de ceder aux Princes de plus haut titre, comme les Roys à l'Empereur, les Ducs aux Roys: mais sur tout ils doiuent deferer & laisser le premier rang à ceux, auec lesquels ils ont alliance inegale, ou de superiorité, comme à leur protecteur, Seigneur Feodal, & à celuy duquel ils sont tributaires, bref à tous ceux, *quorum Maiestatem comiter obseruare tenentur.* Car combien qu'ils ne soient leurs subiects, quant au pouuoir, si sont ils leurs inferieurs quant à l'honeur. Et quant au rang d'entre les Princes souuerains és pays d'autruy, on obserue, que ceux de plus haut titre ont la préseance: & entre ceux de mesme titre, on a égard à l'antiquité de l'establissement, qui est vne matiere, qui meriteroit bien vn plus grand discours.

54. Rang des Princes souuerains.

55. En leur pays.

56. Es pays d'autruy.

Maintenant pour le regard du titre, ou pour mieux dire, de la qualité, qu'on donne aux Princes souuerains, il faut prendre garde, que ceux, qui sont parfaictement souuerains, c'est à dire qui ne sont en vasselage, ni en protection, ni tributaires, & principalement les Roys, sont qualifiez du titre de Maiesté, qui signifie parfaite souueraineté, d'où viẽt que ceux qui l'offensent, sont dits coulpables de leze Maiesté, qu'Ouide au 5. des Fastes feint à sa mode, auoir esté engendree du mariage d'Honeur auec Reuerence, & auoir esté grande dés l'instant de sa naissance.

57 De la Maiesté des Rois.

Ce titre est le plus haut, & le plus Auguste qui iamais ait esté inuenté en ce monde, mesmement est si haut, qu'il appartient proprement à Dieu. Aussi

58. Que c'est le plus haut titre qui puisse estre.

Ouide au diſcours de ceſte Maieſté, adiouſte,

Aſſidet illa Ioui, Iouis eſt fidiſſima cuſtos,
Et præſtat ſine vi ſceptra tenere Ioui.
Venit & in terras.

Et certes il ſemble, que ce ſoit vne entrepriſe, que font les Roys ſur l'honeur de Dieu, que de s'attribuer ce titre : de faict M. Paſquier nous apprend, qu'on n'en vſoit pas iadis ſi communement en France, comme on faict depuis la hantiſe des Eſpagnols: Toutesfois c'eſt la verité, qu'on en a vſé de tout temps & à Rome & en France. Et encor les Allemans pour mettre leur Empereur par deſſus les Roys, l'appellent ſacree Maieſté : qui eſt à mon aduis, vn blaſpheme. Car c'eſt la Majeſté ſeule de Dieu, qui eſt ſacree. Et la vanité des Angloys les a portez à vouloir rehauſſer la Majeſté de leur Roy d'vn epithete d'honeur, l'appellant excellente Majeſté, comme dit Bodin.

59. Sacree Maieſté de l'Empereur.

60. Excellente Maieſté du Roy d'Angleterre.

Quoy que ce ſoit, ce titre eſt inſeparable de ceux auſquels reſide la ſouueraineté, eſtant és Eſtats populaires referé au peuple, és Ariſtocratiques aux Seigneurs, & és Monarchiques aux Monarques : aux femmes meſmes, deſquels il ne peut pas eſtre proprement communiqué, non plus que le plain pouuoir de la ſouueraineté, combien que tous autres honneurs le puiſſent eſtre, comme il fut remonſtré aux Eſtats d'Orleans, où pendāt la minorité du Roy, on ne voulut permettre à la Royne ſa mere d'vſer de ce titre, ainſi qu'vn autheur moderne a laiſſé par eſcrit. Et combien que les anciens autheurs Romains l'attribuent quelques fois aux principaux Magiſtrats, notamment T. Liue en pluſieurs paſſages, & meſme le Iuriſconſulte en la loy II. *De Iuſt. & iu. l.9. De iuriſd. l.23. De iniur.* toutesfois c'eſt improprement : car proprement à Rome *imperium erat Magiſtratuum, Auctoritas Senatus, Poteſtas plebis, & Maieſtas populi*, comme diſtingue Ciceron *pro Rabir. perd. reo.*

61. Maieſté non communicable à autre qu'aux ſouuerains.

Royne mere n'a le titre de Maieſté.

62. *Attributa Romanorum.*

Mais les Princes qui ne ſont pas parfaictement ſouuerains, ne prennent pas le titre de Majeſté, ains ou celuy d'Alteſſe, comme les Ducs de Lorraine, Sauoye, Florence, Mantouë, & Ferrare : ou celuy d'Excellence, comme les Princes des pays de ſurſeance : ou finalement celuy de ſerenité, comme les Ducs de Veniſe, dit Bodin.

63. Alteſſe.

64. Excellēce

Il y a encor vne autre remarque d'honeur au titre des Princes ſouuerains, à ſçauoir qu'ils ſe qualifient Empereurs, Roys ou Ducs par la grace de Dieu, pour ſignifier qu'ils ne tiennent leur Eſtat, que de Dieu & de l'eſpee. Et ce fut vne des trois choſes que le Roy Louys XI. defendit au Duc de Bretaigne par le traité qu'il feiſt auec luy, de ſe qualifier Duc par la grace de Dieu. Combien qu'anciennement les Ducs & les Comtes de France qui auoient vſurpé vne maniere de ſouueraineté, ne manquaſſent iamais de ſe qualifier, tels par la grace de Dieu, comme il ſe voit aux titres des vieilles couſtumes, & és anciennes chartres : voire meſme Bodin nous apprend, que les grands Officiers de France vſoient de ceſte adionction, iuſques à quoter qu'vn Eſleu de Meaux s'eſtoit qualifié Eſleu par la grace de Dieu. Et encor à preſent les Eueſques & Abbez ſe qualifient tels par la miſeration diuine, pour monſtrer qu'ils ne tiennent leur benefice d'autre que de Dieu, & non pas des ſeigneurs temporels : vray eſt qu'en ces derniers temps, que la prouiſion d'iceux a eſté attribuee au conſiſtoire de Rome, ils mettent en leurs qualitez par la miſeration diuine & du S. ſiege Apoſtolique.

65. Serenité.

66. Roys par la grace de Dieu.

67. Eueſques & Abbez par la miſeration diuine.

Finalement il y a encor vn autre honneur des ſouuerainetez, à ſçauoir les enſeignes ou ornemens d'icelles, que les Grecs appellent σύμβολα τῆς ἡγεμονίας, & Virgile *Regis inſigne, nimirum ſceptrum, ſacerque tiaras*, c'eſt à dire le ſceptre & la couronne, qui ſont tellement enſeignes de Roys, que dans les bons Autheurs l'vn & l'autre ſignifie ſouuent la Royauté meſme.

68. Et du S. ſiege Apoſtolique.

69. *Inſignia regis.*

Le ſceptre eſt plus ancien que la couronne : car Homere attribue bien le ſceptre aux Roys, mais il n'attribue la couronne qu'aux Dieux. Il eſt fait mention au Geneſe du ſceptre de Phaaron, & en Heſter de la verge d'Aſſuerus, & Xenophon attribue vn ſceptre à Cyrus. On le feiſt premierement de bois, comme

70. Du ſceptre Royal.

il est descrit au 4. de l'Iliade & au 7. de l'Eneide, puis d'yuoire ou d'ebene, comme il se voit dans Iuuenal, & dans T. Liue. Et finalement on l'a fait d'or, qui est le metail souuerain. Et au bout d'iceluy on y a mis tantost la figure d'vn Aigle, tantost d'vne Cicogne tantost d'vn Hippopotame, & nos Roys n'y mettent, qu'vne fleur de lys.

71. Matiere d'iceluy.
72. Forme d'iceluy.

73. Croce des Eucsques. Le sceptre est signe de puissance, comme la couronne est signe d'honeur, & pour cette cause les Euesques, qui ont la iurisdiction Ecclesiastique, ont leur baston pastoral, ainsi qu'Homere attribue le sceptre au Prestre Chryseïs, & qu'ē la sainte Escriture, il est fait mention de la verge d'Aaron, & les Augures de Rome auoient *lituum*, que A. Gelle definit *virgam breuem & curuam*, comme est le baston de nos Euesques, appellé pour cette occasion Croce, quasi croche.

74. Diadême. La Corone est appellee par les Grecs Diadême, bien que proprement Diadême soit vn simple bandeau Royal, dont iadis vsoient seulemēt les Roys, laissant la Corone aux Dieux. Ainsi les effigies des premiers Empereurs Romains se voyent ornees de bandeaux seulement: Puis ils prirent des cercles de pur or, que par apres ils rayonnerent à la forme des couronnes des Dieux, ausquelles les rayons estoient adioustez pour representer l'esclat de la diuinité, comme nous faisons auiourd'huy aux peintures des Saincts. Apres encor au lieu de rayons, ils y meirent des fleurons ornez de pierres precieuses. Ce qu'estant fait commun à tous les Roys, les Empereurs de Grece voulans, que leur Corone fust plus auguste, la fermerent par en-haut: & finalement nos derniers Roys, pour montrer qu'ils sont autant, ou plus souuerains, que l'Empereur d'apresent, l'ont voulu porter de mesme.

75. Changemēs des Couronnes.

76. Droits vtiles des souuerainetez. Reste de parler des droits vtiles des souuerainetez, lesquels ce ne seroit iamais fait, de vouloir expliquer particulierement. Car combien que Choppin & Bacquet en ayent fait de gros liures, si n'ont-ils encor tout dict. Or par ces droits, ie n'enten pas les droits domaniaux, & qui appartiennent au Prince, à cause de son domaine, c'est à dire, à cause des terres & seigneuries particulieres appartenantes à l'Estat, ains ceux qui luy appartiennent immediatement à cause de sa souueraineté: & encor parmy ces droits, ie n'enten point comprendre les leuees extraordinaires de deniers, que ie doubte n'estre vrays droits, ains aydes & subsides, ou concedez volontairement par les peuples, ou exigez pour la necessité.

77. Regalia. Les Feudistes appellent ces droits *Regalia*, & les ont ramassez dans le tit. *Quæ sunt Regalia*, tenans vne proposition qui va bien loin, que tout ce qui est public, ou qui n'appartiēt à persone, doit appartenir au Prince souuerain: d'autāt, disent-ils, que ce que les Romains appelloient *publicū* quasi *populicum*, estoit ce qui appartenoit au peuple, pardeuers lequel residoit la souueraineté, & par consequent qu'és Estats Monarchiques tout cela doit appartenir au Monarque, *cui populus omne jus suum transtulit*, dit la loy, Ainsi les Princes souuerains soustiennent communément, que tout ce qui n'appartient à personne leur doit estre estimé propre, par le moyen de leur seigneurie vniuerselle: de sorte que des cinq sortes de choses rapportees au tit. *De rerum diuis.* ils s'en sont attribué communément les quatre, *nimirum communes*, *publicas*, *vniuersitatis*, *& nullius*, & n'ont laissé aux particuliers, que la cinquiesme espece, à sçauoir *res singulorum*.

77. Publicum.

79. Princes se sont attribué tout ce qui n'appartient à personne.

Par ce moyen ils se sont voulu attribuer la proprieté de la mer, des riuieres nauigables, des chemins des champs, des ruës, murailles & fossez des villes, & generalement de toutes choses, qui sont hors de commerce: & encor de ce qui entre en commerce, ils s'en sont voulu attribuer, tout ce qui n'a point de maistre.

80. Les communautez s'y opposent. Tout cela neantmoins n'est pas passé sans contredict: car d'vne part les cōmunautez des peuples pretendent la plus part de ces choses, sinon en proprieté, au moins quant à l'vsage: soutenant qu'elles sont dites publiques, non pas pour estre dépendantes de la souueraineté du peuple (car la seigneurie priuee, dont nous entēdons parler, n'a point de coherence ni correspondance à la publique, encor moins à la souueraine) mais pource que l'vsage en appartient à chacun du peuple.

Mais la plus forte contradiction a esté de la part des Seigneurs Iusticiers, ausquels la Seigneurie du lieu appartient, subalterne veritablement, mais immediate, a esté laissee. Car ils soustiennent, que c'est celle-là, qui attire & reioint à soy la seigneurie priuee, quand elle est vacante, & n'appartient à aucun. Et de là sont prouenus de grands differens, & en grand nombre, qui ne sont pas encor bien vuidez, & dont le droit n'est encor certain & bien estably, ains à faute de les auoir peu regler par raison, on les a laissé establir par la force & par l'vsurpation, & chacun en a pris par où il a peu: de sorte qu'auiourd'huy on les termine par la possession & vsage, comme i'ay dit au commencement de ce liure, & pour ce que la possession ne peut estre vniforme par tout, de là vient la varieté des coustumes, & la diuersité d'opinions de ceux qui en ont traité.

81. Comme aussi les Seigneurs Iusticiers.

Pour tascher à y apporter vne regle, il faut rechercher la raison ponctuelle & decisiue de tous ces differens: ie dy donc, qu'il ne faut point demander à qui appartiennent les choses, qui sont hors de commerce. Car puisque de leur nature elles sont incapables de Seigneurie priuee, c'est follie d'en attribuer la Seigneurie priuee à aucun. Nos Iurisconsultes Romains en ont fait de quatre sortes: à sçauoir les communes qui sont communes à tous les animaux, comme les élemens, la mer, la pluye du ciel: celles qui sont communes aux hommes seulement, qu'ils ont appellees publiques, comme qui diroit peupliques, c'est a dire, dont l'vsage est commun aux hommes, & non aux bestes, à sçauoir les riuieres, les chemins &c. celles qui sont cõmunes à certaines cõmunautez d'hõmes seulement, qu'ils ont appellé *res vniuersitatis, vt stadia, theatra*: & finalemẽt celles, qui par vn respect particulier, ne ne sont attribuees à aucun, *vt res sacræ, religiosæ, sanctæ*. Toutes ces choses sont incapables de Seigneurie priuee, & la proprieté d'icelles ne peut appartenir à aucun, ni au Prince souuerain, ni au peuple, ni au Seigneur Iusticier: mais l'vsage en demeure à vn chacun, selon la qualité particuliere de chacune: bien est vray que la Seigneurie publique, c'est à dire l'auctorité & direction par la voye de Iustice, en appartient au Prince souuerain en souueraineté, & au Seigneur haut Iusticier en Iustice primitiue.

82. Essay de vuider ces differens.

83. Ce qui n'est point en commerce ne peut appartenir à aucun.

84. *Res communes, publicæ, vniuersitatis & nullius.*

Mais pour le regard des choses, qui sont en commerce, & capables de Seigneurie priuee, que le droict appelle *res singulorum*, celles là estans vacantes, & n'ayans point de maistre, leur Seigneurie priuee vacante se ioinct & reünit à la Seigneurie publique, comme l'vsufruict vacant se reioinct à la proprieté. Mais pource que la Seigneurie publique appartient, tant au Prince souuerain, qu'au Seigneur haut Iusticier, la question est auquel des deux elles doiuent appartenir. Et certes il y a plus d'apparence de les attribuer au Seigneur public, primitif & immediat, qu'au dernier & souuerain: si ce n'est es matieres, qui dependent directement de la souueraineté: ce qui sera particularisé cy apres, en traitant des droits des Iustices.

85. *Res singulorum* à qui appartiennent quãd sont vacantes

Le mesme doit estre dit, à mon aduis, des fruicts & émolumens capables de commerce, & Seigneurie priuee, qui prouiennent des choses, qui sont hors de commerce, cõme de la pescherie des riuieres publiques, ensemble de celle des fossez des villes, voire mesme des rentes ou amendes, qui prouiennent des saillies ou autres entreprises faites sur les rües & chemins: toutesfois auparauant que ni le souuerain, ni le Seigneur primitif y puissent rien prendre, il seroit raisonnable, que ces émolumens ou fruicts fussent employez à la refection & entretien des choses, dont ils prouiennent, comme la pescherie des riuieres, à l'entretien des leuees & guays d'icelles, celle des fossez, a l'entretenement d'iceux: les deniers prouenans des entreprises sur les rües, à l'entretien du paué d'icelles. Et partant il seroit bien raisonnable, que tous ces émolumens fussent attribuez aux villes & communautez, comme deniers d'octroy, à la charge de faire ces entretenemens: car de charger le peuple de cet entretenement, & que le Roy, ou le seigneur du lieu en prenne neantmoins le reuenu, il n'y a raison quelconque.

89 Ce qui prouient des choses estans hors de commerce à qui appartient.

87. Qu'il deuroit estre employé à l'entretien d'icelles.

Pour conclusion i'aduertiray le lecteur, qu'en estudiant cette matiere dans les coustumes, il garde de se mesprendre en l'équiuoque du nom de Prince: car

88. Prince que signifie dans nos coustumes.

maintenant quand nous parlons indefiniement du Prince, nous entendons le le Roy, ainsi que font les loix Romaines. Mais es coustumes il s'entend tout autrement: car d'autant que la plus part d'icelles ont esté, ou redigees, ou pour le moins establies du temps, que les Ducs & Comtes des prouinces se qualifioient Princes &, & iouissoient par effait des droits de souueraineté, quand en icelles il est parlé du Prince, ce n'est pas le Roy, qui est entendu, ains le Duc ou Comte de la Prouince: de sorte que quand elles parlent des droits du Prince, ce n'est pas des droits du Roy, ains des droicts du Duc. Que si la Duché appartenoit au Roy lors de la redaction d'icelles, elles entendent parler des droicts du Roy, non en tant que Roy, mais en tant que Duc & Seigneur de la prouince.

Prince signifie le Duc ou Seigneur du pays.

Ce qui est bien exprimé en l'inscription de la seconde partie de la coustume d'Anjou: dont voicy les mots, *Pour la seconde partie est traité des cas, esquels le Prince*, videlicet, *le Duc d'Anjou, ha preuention sur ses subjets*. Et en l'article suiuant il est dit, *Premierement le Roy comme Duc d'Anjou ha ressort & Suzeraineté, &c.* En quoy, sauf l'honneur deu à ce grand personnage feu M. Choppin, il me sera permis de dire qu'il a vn peu choppé, comme le Poëte a dit, qu'il est permis de s'achopper en vn grand œuure. Car voicy comment il interprete ce passage *Cum hæc præfatio loquitur de Principe, intelligit de supremo rerum Domino, Galliæque moderatore maximo.*

De mesme.

Et en l'ancienne coustume de Normandie chap. 12. *Le Duc de Normandie, ou le Prince est cil, qui tient la Seigneurie de tout le Duché, dequoy le Roy de France ha ores la Seigneurie & la Dignite*: ainsi combien que le chap. 10. soit intitulé *Du Seneschal au Duc*, ce Seneschal est dans le texte tousiours appellé le *Seneschal au Prince*. Ce qui se voit encor plus clairement en la coustume de Niuernois en l'article 10. *Celuy qui ha iustice ne peut leuer signe patibulaire, sans auctorite du Prince du pays, au refus duquel Prince, il aura recours au souuerain Seigneur: Ce qui n'a lieu aux Iustices exemptes du Prince, &c.* Qui est vn poinct fort à noter.

SOMMAIRE DV QVATRIESME CHAPITRE.

31. *Resolution*

DES SEIGNEVRIES SVZERAINES OV SVBALTERNES EN GENERAL.

CHAP. IIII.

1. Deux sortes de Seigneuries.



OMME les Dialecticiens ont deux sortes de genre: l'vn qu'ils appellẽt generalissime, γένος γενικώτατον, l'autre subalterne: aussi auons-nous deux especes de Seigneuries publiques, l'vne souueraine, qui a esté expliquee au chapitre precedant, l'autre subalterne, que nos Coustumes appellent Suzeraine, qu'il faut expliquer icy.

2. Définition de la Seigneurie Suzeraine.

Commençons par sa définition, que ie basty ainsi à ma mode, *Seigneurie Suzeraine est dignité d'vn Fief ayant Iustice.* En ceste definition *Dignité* est le genre, ainsi qu'en celle de l'Office. Car comme il a esté dict au 1. liure, il y a trois especes de Dignité, l'Ordre, l'Office & la Seigneurie, qui sont les trois titres d'honneur, desquels nous nous pouuons qualifier & accompagner nostre nom: dont l'Ordre & l'Office sont directement attribuez, voire inherens à la personne, à sçauoir l'Ordre inseparablement & l'Office separablement: mais la Seigneurie est proprement attribuee & inherente au Fief, & indirectement communiquee à la personne qui le possede.

3. Trois especes de Dignitez, l'Ordre l'Office & la Seigneurie.

4. La Seigneurie reside directement au Fief.

C'est pourquoy aux liures des Fiefs, quand on demande, *Quis dicatur Dux, Marchio, aut Comes*, on respond que c'est celuy, *qui de Ducatu, Marchia, aut Comitatu inuestitus est*: ce qui monstre bien que le titre & Dignité de Duché, Marquisat & Comté reside proprement au Fief. Or cela n'est pas de mesme au pur Office, qui ne peut resider reellemẽt & actuellemẽt qu'en la personne de l'Officier: que s'il est vacant, & qu'aucun n'en soit pourueu, ce n'est alors rien de positif, ains n'est qu'vne table d'attente, *& qualitas sine subiecto.*

5. La Seigneurie ne peut estre tenuë qu'en fief.

6. Franc-aleu noble de la Coustume de Paris.

I'ay dit, *Du Fief ayant Iustice*, pource qu'vne terre roturiere ne peut estre Seigneurie, ni auoir Iustice: que si la Iustice vient a estre concedee à vn franc-aleu, il deuient noble à cette occasion, pource que toute terre qui est en Dignité, est noble, & soit que la Iustice soit annexee à vne terre tenuë en frãc-aleu, soit qu'elle subsiste de soy mesme, & ne soit annexee à aucune terre (auquel cas neantmoins c'est plustost vne simple Iustice, qu'vne parfaicte Seigneurie) si faut-il tousiours que la Iustice soit vn Fief, & qu'elle soit tenuë en Fief, ne pouuant estre allodiale, ni tenuë à autre titre que de fief, comme du Moulin a bien prouué sur le 46. art. de la Coustume, & apres luy Choppin.

7. La proprieté de la Iustice appartient à la Seigneurie.

I'ay dit, ayant Iustice, c'est à dire en proprieté comme Seigneurie, & non pas en exercice comme simple Office. Car l'Officier de la Iustice n'est pas dit auoir Iustice, ains exercer la Iustice: aussi n'est-il pas qualifié Seigneur de la Iustice, pource qu'il n'en ha que l'administratiõ: & combien qu'originairement les Seigneurs n'eussent que l'administration de la Iustice comme Officiers, & non pas la proprieté d'icelle: si est-ce qu'à present c'est tout le contraire, car ils en ont la proprieté qu'ils ont vsurpee, & en ont delaissé l'administration aux Officiers qu'ils y preposent.

8. La Seigneurie n'a plus d'autre puissance publique que de la Iustice.

9. La puissãce des armes estoit iadis aux Seigneurs.

10. Leuer Bãniere.

Dauantage i'ay dit, *Iustice*, simplement, & non pas *puissance publique*, entierement, ainsi que i'ay dict en la definition de la Seigneurie: car la puissance publique comprend aussi bien le commandement des armes, que celuy de la Iustice. Et de fait les Seigneurs du temps passé auoient l'vn & l'autre commandement: voire celuy des armes, estoit la premiere & la plus vraye partie de leur charge, comme il a esté dit au 1. chap. Car ils commandoient en guerre à leurs vassaux, dont chasque Seigneur faisoit vne compagnie, qu'ils appelloient banniere, à cause du Ban & éuocation d'iceux: & encor ceux de leurs vassaux, qui auoient assez d'arriere-vassaux soubs eux, pour faire vne compagnie, leuoient aussi Banniere, & auoient leur bande à part: à laquelle le premier Seigneur cõmandoit par dessus eux, comme le Colonnel ou maistre de camp d'vn regiment

commande à plusieurs compagnies, pardessus les Capitaines dicelles.

Ce qui estoit cause, que les Seigneurs estans perpetuellement asseurez de l'assistance de leurs vassaux, entreprenoient de faire la guerre de leur authorité, soit pour leurs querelles, soit pour celles de leurs amis : & de là sont procedees tant de questions touchãt l'assistance, que doit le vassal à son Seigneur en guerre, dont les liures des Fiefs sont pleins, comme de sçauoir, si le vassal est tenu assister son Seigneur, contre son frere, contre son pere, contre son autre Seigneur, & contre le Seigneur de son Seigneur. 11. De l'assistãce en guerre que les vassaux deuoiẽt à leur Seigneur de fief.

Questions, qui sont à present hors d'vsage en ce Royaume, d'autant que nos Roys de la derniere race, trop plus accorts, que leurs predecesseurs, ont non seulement retranché aux Seigneurs ceste licence de faire la guerre de leur propre authorité, comme estant l'vn des cinq cas de souueraineté, ainsi qu'il a esté dit au chap. precedent : mais encor ont reserué à eux & à leurs Officiers soubs leur nom & authorité, tout le commandement des armes, sans exceptiõ, comme du Moulin a noté sur le 1. art. de la coust. gl. 6. qui est, dit-il, la principale cause de la tranquilité & duree de ce Royaume : de sorte que les vassaux ne marchent plus en guerre soubs leur Seigneur de Fief, ains soubs vn Capitaine estably par le Roy : & mesme l'arriere-ban, qui est la seule remarque qui nous reste de cette obligation premiere des Fiefs, n'est pas conduit par le Seigneur du territoire, ains par le Bailly Royal : voire le Roy met des Capitaines & Gouuerneurs pour luy, és villes des Seigneurs, comme il sera dit en son lieu : dont s'ensuit, que les Seigneurs n'ayans plus aucun commandement sur leurs vassaux au faict des armes, il ne leur reste plus que la proprieté de la Iustice, dont encor l'exercice demeure à leurs Officiers. 12. Tout le fait des armes est à present reserué au souuerain.

En consequence de laquelle proprieté de la Iustice, le pouuoir, l'honneur, & le profit dépendant d'icelle leur appartient. Le pouuoir consiste tant en ce qu'ils ont droit de pouruoir d'Officiers pour l'exercice & administratiõ de leur iustice, qu'en ce aussi, que les cõmandemens & publications, qui escheent à faire en icelle, se font sous leur nom. L'hõneur en ce, qu'ils ioüissent de tous droits honorifiques dependans de leur seigneurie, selon la diuersité d'icelles, qui seront cy-apres specifiez : & finalement ils ont tous les profits & émolumens, qui procedent de leur iustice, comme les amendes, confiscations, des-herẽces, biens vacans, reuenus des Greffes & Notariats. 13. En quoy cõsiste la proprieté de la iustice. 14. Pouuoir de la iustice. 15. Honneur de la iustice. 16. Profits de la iustice.

Voilà en quoy consiste la proprieté de la iustice, que nous appellons simplement iustice, de laquelle & de la proprieté feodale des terres, que nous appellõs simplement fief, est composee la Seigneurie. Car d'vne part le fief sans iustice n'est pas la vraye & parfaite Seigneurie dont nous traitõs : & d'autre part la iustice ne peut estre sans fief, c'est à dire, ou qu'elle ne soit annexee auec quelque terre feodalle, ou, si elle subsiste à part soy, qu'elle ne soit tenuë en fief. Bref la Seigneurie est composee du fief, pris *actiuè*, & de la iustice, comme l'hõme est composé de l'ame & du corps, & cõme toute chose l'est de la forme & de la matiere. Le fief est la matiere, & la iustice est la forme, qui anime & donne l'estre au corps de la Seigneurie. Qui est en effect, ce que nous auons dit cy-deuant, qu'elle est formee & concree de la Seigneurie priuee & publique. 17. La seigneurie est composee du fief & de la iustice. 18. Commẽt la iustice est au fief.

Car nous auons accoustumé d'appeller nos terres de trois noms, terres, fiefs, & Seigneuries, noms que volontiers nous mettons ensemble : dont celuy de terre se refere au domaine ou seigneurie inutile : celuy de fief (qui est lors pris *actiuè* non *passiuè*) se refere à la Seigneurie directe & finalement celuy de Seigneurie se refere à la Seigneurie publique, qui est la iustice ; de sorte qu'vne terre, où y a domaine, directe, & iustice, est à bon titre appellee terre, fief & Seigneurie tout ensemble. 19. Explications de ces mots terre, fiefs, & Seigneuries.

Expliquons donc cette remarquable vnion du fief & de la iustice, & nous ressouuenons que l'inuention en est deuë à nos antiques François, qui ayant conquis les Gaules, eurent pouuoir de disposer en mesme temps, & des heritages d'icelles & des Offices. Aussi dõnerent-ils les vns & les autres à mesmes persones, comme il vient d'estre dit, que les Capitaines ausquels ils donnerent 20. De l'vniõ du fief & iustice.

les heritages à titre de fief, estoient ceux-là mesme qui auoient la puissance publique de leur territoire à titre d'Office : & du depuis le fief & la iustice n'ont cessé de demeurer ensemble.

21. Cõmét la iustice a esté rendue accessoire au fief. Vray est, que ces Capitaines ou Barons de France, que nous appellons maintenant Seigneurs, ayans gaigné ce poinct, de rendre leurs fiefs patrimoniaux, à fin de faire le mesme de leurs Offices (qui par vne si longue suitte d'annees estoient demeurez ioints auec iceux, qu'il sembloit que ce ne fust desia qu'vn) trouuerent moyen de comprendre leurs Offices, c'est à dire leurs Capitaineries & iustices, dans les adueuz de leurs fiefs, comme vn droit & dépendance d'iceux : voire feirent par expres la foy & hommage de leurs Offices comme fiefs, & ainsi rendirent leurs Offices patrimoniaux pource que le titre de fief importe proprieté, & par consequent on ne les appella plus Offices, mais Seigneuries.

22. Explicatiõ de la questiõ *An iurisdictio adhæreat feudo.* Il est donc besoin de traiter icy ceste feriale & fameuse question de l'eschole, *An iurisdictio adhæreat feudo*, que nos docteurs ont tellement broüillee, qu'ils ne s'entendent pas l'vn l'autre, pource qu'ils ont cõfondu & pris pour synonimes, cinq termes de signification fort differente, à sçauoir *castrum, feudum, fundum, dominium, & territorum* : distinguant lesquels, & à chacun d'iceux appliquant la question separément, il est aisé d'en venir à bout.

23. Cinq questions.

24. *An iurisdictio adhæreat castro.* Premierement en la question *an iurisdictio adhæreat castro*, la pluspart des docteurs Vltramontains entendent *per castrum* ce que nous appellons la Seigneurie, n'ayans autre terme Latin plus commode pour l'énoncer : partant à leur égard c'est demander si la Iustice est adherente à la Seigneurie, question qui sera expliquee en son ordre. Mais nous autres François qui *per castrum* entendons le chasteau, ou chef-lieu de la Seigneurie, pratiquons tout notoirement, que la Iustice n'y est point tellement inherente, qu'elle suiue tousiours le chasteau, ores mesme qu'elle y soit exercee. Car combien que la Iustice esclatte principalement au chef-lieu, & parroisse particulierement au lieu où elle ha son auditoire, si est-ce qu'elle subsiste & ha sa force en tout sõ territoire, ainsi que l'ame subsiste & exerce sa force en toutes les parties du corps, combien que son principal exercice & siege soit au chef. C'est pourquoy nous obseruõs par toute la France coustumiere, que l'aisné auquel appartient par preciput la maison Seigneuriale entierement, n'a pourtant en la Iustice, que telle part, qu'au fief : ce que du Moulin a traité sur le 10. art. de la coustume.

25. Cõmét la Iustice est inherente au Chasteau.

26. Commét la Iustice est inherente au fief. Est-ce donc au Fief, que la Iustice est inherente? Ouy d'ordinaire, à cause de cette conionction ancienne du Fief & de la Iustice. De sorte que *à communiter accidentibus*, il est à presumer, s'il n'appert du contraire, que la Iustice releue du mesme Seigneur, que le Fief : & que l'enclaue du Fief, est celuy de la Iustice, & au contraire. Toutesfois cette presumption n'est pas necessaire, ains seulement vraysemblable, pource que la iustice est d'autre nature que le fief, c'est à dire que la seigneurie directe & feodale : qui est ce que nous disons que fief & iustice n'ont rien de commun, qu'il faudra expliquer en son lieu. C'est pourquoy il se voit quelquefois, que la Iustice releue d'vn Seigneur, & le fief d'vn autre : voire mesme, ores qu'ils soient tenus d'vn mesme Seigneur, & à vne seule foy & hommage, comme ne faisans qu'vn seul fief : si est-ce qu'ils peuuẽt estre separez l'vn de l'autre, comme si le vassal vend à l'vn sa iustice, & a l'autre sa terre & Seigneurie feodale, ou s'il vend l'vne, & retient l'autre. Mais s'il vend ou donne son fief, sans faire mention de sa iustice, la question est, si la iustice suit quant & quant? En quoy il faut dire en vn mot, que si la iustice est du mesme fief, elle suit, mais non, si c'est vn fief separé.

27. Commét elle peut estre separee du fief

28. *An iurisdictio adhæreat fundo.* Au contraire, si vn Seigneur vend ou donne sa terre, la iustice y est comprise indistinctemẽt. Car le mot de terre (ainsi que le Latin *fundus*) estant énoncé simplement, cõprend non seulement les terres en domaine, mais tous droits soit Seigneuriaux ou de iustice, bref la masse entiere du reuenu, que le pere de famille a voulu ioindre ensemble sous le mesme nom. *l. locus. cum simil. de verb. signif.* Quand dõc on vẽd sa terre, il n'est point necessaire de dire appartenãces &

dépendances, pource que le mot de *terre* les comprend en soy : mais qui vend vn chasteau, doit dire, qu'il le vend auec ses appartenances & dependances, autrement en nostre langue il ne signifie, que le manoir. Que si en vendant vne terre, on adiouste ces mots, *auec les appartenances & dependances*, c'est par vne précaution superabondante.

Ce qui a lieu a plus forte raison en la Seigneurie, en laquelle la iustice est inherente, non seulement separablement, comme au fief, mais inseparablement, comme vne partie integrale d'icelle. Car si on separe la iustice d'vn Chasteau, d'vn fief, ou d'vne terre, le Chasteau, le fief & la terre ne laissent pas de subsister en leur integrité, & de retenir leur nom & leur estre, mais si on l'oste de la Seigneurie, ce qui estoit Seigneurie, n'est plus qu'vn fief ou terre, pource que la vraye & parfaicte Seigneurie est cõposee de deux parties necessaires à son estre, le fief & la iustice. Dont s'ensuit, qu'au pareil celuy, auquel la iustice est venduë separément, n'acquiert pas non plus la parfaite Seigneurie, ains deuient simplement Seigneur iusticier : & l'autre qui retenant son fief, a vendu sa iustice deuient simple Seigneur du fief : mais ni l'vn ni l'autre en bon langage, ne se peut qualifier Seigneur absolument, indéfiniement, & sans queuë, pource qu'il n'a pas la vraye & parfaicte Seigneurie. 29. Cõment la iustice est inherente à la seigneurie.

Encor plus estroitement la iustice est-elle liee au territoire, prenant ce mot pour le distroit de la iustice, ainsi que le Iurisconsulte en la loy *Pupillus*. §. *Territorium*. *De verb. signif.* & non pas pour l'estenduë du fief. Car combien que la iustice ne laisse de subsister, quand elle est separee de la Seigneurie, si est-ce qu'elle perit & s'esteint, si tost qu'elle est separee de son territoire : voire la iustice ne peut estre imaginee sans territoire, non plus que l'agent sans le patient, & vn correlatif sans l'autre. Si le territoire est diuisé entre plusieurs, la iustice est diuisee, si partie du territoire est attribué à vne autre iustice, celle dont il est osté diminuë d'autant. 30. Cõment elle est attachee au territoire.

Bréf, la iustice est au Chasteau, comme en son siege : en la terre, comme vne annexe ou piece attachee a icelle : au fief comme vne dependance separable : en la Seigneurie comme vne partie inseparable : & suit le territoire, comme son correlatif. 31. Resolutiõ sommaire des cinq questiõs

Reuenant donc à l'vnion du fief & de la iustice, c'est bien vne vraye vnion des deux ensemble, en vn seul corps & titre de Seigneurie. Mais neantmoins les deux parties vnies retiennent à part leur diuerse nature. D'ailleurs ceste vnion n'est pas de celles que les Canonistes appellent égales, mais inégale, pource que la iustice est comme accessoire & dependante du fief. Car combien que lors de la premiere institution des Seigneuries, le fief ait esté attribué à l'Office au lieu de gages, & partant luy fust accessoire : si est-ce que les Seigneurs, voyans qu'il leur estoit plus vtile, que leur Seigneurie suiuist la nature du fief, que celle de l'Office, ont trouué moyen accortement, de rendre l'Office accessoire au fief. 32. Quelle est l'vniõ du fief & iustice en la seigneurie

Il n'est pas ainsi aduenu des Offices Ecclesiastiques, que nous appellons Benefices, ainsi que nos fiefs s'appelloient originairement, auant que le nom de fief eust esté receu en vsage, cõme prouue biẽ M. Pasquier en ses recerches. Car combien que les benefices Ecclesiastiques, ainsi que les Seigneuries ayẽt deux parties ensemble, à sçauoir l'Office, & le reuenu, comme Duarein, a bien remarqué au traité qu'il en a fait, si est-ce qu'õ y a obserué tout le cõtraire, qu'aux Seigneuries : pour-ce qu'au lieu que nos Seigneuries ont pris leur denomination de l'Office, les benefices l'ont prise de leur reuenu : & aussi au lieu qu'aux Seigneuries l'Office a esté rendu accessoire au fief ou reuenu : tout au contraire, aux benefices le reuenu a esté rendu accessoire à l'Office, & dependant d'iceluy, qui est ce qu'on dit, *Beneficium datur propter Officium*. Et c'est pourquoy, comme ainsi soit, que l'accessoire suit tousiours la nature de son principal, les benefices Ecclesiastiques sont demeurez en leur pristine nature & qualité d'Offices personels, non transmissibles par contract, ni succession, encor qu'ils ayent plusieurs heritages, voire mesme des iustices & Seigneuries tem- 33. Pourquoy aux Benefices le reuenu est accessoire. 34. Les benefices sont cõposez de deux parties aussi bien que les Seigneuries.

porelles annexees : & au rebours, les Seigneuries ont perdu tout à fait leur premiere nature d'Offices à vie, & sont deuenues propres & patrimoniales, encor qu'elles ne dependent d'aucun fief ou terre.

35. Officiers de la Corone ont tasché de rendre leurs Offices accessoires aux fiefs.

Par cette mesme raison, que l'accessoire suit la nature de son principal, les Officiers de la Couronne, & autres grands Officiers de France ont esté empeschez du dessein qu'ils auoient, & qu'ils ont opiniastré par plusieurs siecles, de rendre leurs Offices hereditaires & patrimoniaux, & les conuertir en Seigneuries, par le moyen des petites iustices, & menus droits, qu'ils y auoient annexez de temps en temps, & de la foy & hommage qu'ils auoient pris coustume d'en rendre au Roy.

36. Exẽples.

Ainsi les Conestable, Mareschaux, Grand maistre, grand Chambrier, grand Panetier, grand Eschanson de France, & autres semblables, se sont pretenduz par vn long temps Seigneurs hereditaires de leurs Offices : comme du Tillet l'a discouru, qui mesme tombe en cette opinion, que ces Offices estoient lors en partie Offices, & en partie fiefs : à sçauoir Offices, en ce qui estoit de leur exercice, & fiefs en ce qui estoit des iustices & menus droits, qui en dependent : de sorte, dit-il, que comme Officiers, ils doiuent estre receus solemnellement en iustice, & comme possesseurs de fiefs, ils doiuent la foy & hommage au Roy.

37. Pourquoy ils ne l'ont peu faire.

Mais tant y a, que ces grands Offices n'ayans peu estre rendus accessoires, à ces petites iustices & menus droits, qui en dependent, il a fallu en fin, que le plus fort ait attiré le plus foible, & que l'accessoire ait suiuy son principal, & par-ainsi ils sont demeurez simples Offices à vie: ce qui a esté iugé par plusieurs arests du Parlement, rapportez par du Tillet: Voire mesme les fiefs annexez à ces grands Offices, sont reglez en tout & par tout, comme les Offices mesme.

38. Diuision des Seigneuries Suzeraines.

Or toutes ces Seigneuries sont impropres & bastardes, voire sont plustost Offices fieffez, que Seigneuries, & partant ie n'en parleray plus. Mais quant aux propres & vrayes Seigneuries, dont nous traittons, on les peut diuiser en trois classes, rangs ou degrez, à sçauoir des grandes, des mediocres & des petites Seigneuries. Les grandes sont celles, qui ont vn titre capable de souueraineté, comme les Duchez, Marquisats, Comtez & Principautez : les mediocres sont celles, qui ont bien vn titre de Dignité, mais qui n'est capable de souueraineté, comme les Baronies, Vicomtez, Vidamez, & Chastellenies : bref les simples Seigneuries sont celles, qui n'ont aucun titre de Dignité, autre que le simple titre de Seigneuries, sçauoir est les hautes, moyennes & basses iustices.

39. Les grãdes Seigneuries. 40 Les mediocres. 41. Les petites ou simples iustices.

42. Qu'elles releuent les vnes des autres, de degré en degré.

Et faut remarquer, que les grandes Seigneuries releuent immediatement des souueraines, & les mediocres des grandes le plus communément, & le petites des mediocres, & ainsi successiuemẽt de degré en degré. Car cõbien qu'il ne puisse y auoir qu'vn degré de Seigneurie souueraine, comme il n'y a qu'vn genre generalissime en Dialectique : si est-ce que comme il y a souuẽt plusieurs genres subalternes les vns soubs les autres, & tous dependans du generalissime, aussi il peut bien y auoir plusieurs Seigneuries subalternes, les vnes au dessus des autres, & toutes dependantes mediatement de la souueraine. Car *Io. Faber ad* §. *Adeò. Insti. de Locato*, & du Moulin sur le 1. art. de la coust. gl. *6.* nous tesmoignent, qu'il n'y a point d'inconueniẽt, que plusieurs soient Seigneurs de mesme chose, non seulement par diuerses especes de Seigneurie, ainsaussi par mesme espece, mais par diuers respecs & degrez. Toutesfois il faut remarquer en ces diuers degrez, que comme vn corps est d'autãt plus illuminé, que plus nuëment il est opposé au Soleil: aussi toutes les Seigneuries suzeraines, n'estans que des rayons & esclats de la puissance souueraine du Prince, s'en ressentent d'autant plus, qu'elles en approchent de plus pres.

43. Ce qui éleue les Seigneuries suzeraines.

44. Si les Seigneurs suzerains peuuent ériger des Seigneuries inferieures à la leur.

Mais quoy? comme les petites Seigneuries releuent des mediocres, & les mediocres des grãdes, les Seigneurs des grandes Seigneuries peuuent-il en ériger de mediocres, & ceux des mediocres de petites? Comme pour exemple, vn Duc ou Comte peuuent-ils eriger vne Baronnie ou vne Chastellenie,

& vn Baron ou vn Chastellain peuuent-ils eriger vne haute, moyenne ou basse iustice? Qui en doute dira quelqu'vn? veu que cela est tout notoire en vsage, & qu'il y a quelques coustumes, comme celles de Tours & de Lodunoys, qui permettent aux Barons d'eriger des iustices. Autrement il y auroit peu de iustices en France, qui ne fussent abusiues : & d'ailleurs comment pourroient les petites Seigneuries releuer en fief, & ressortir par appel és mediocres, & les mediocres aux grandes, si elles n'auoient esté concedees par les Seigneurs d'icelles? 45. Raisons de l'affirmatiue.

Neantmoins ie tien pour certain, que le contraire est veritable en bonne iurisprudence, & qu'au contraire le Roy ne peut creer des Seigneuries, ni eriger des iustices nouuelles. C'est ce que dit le grand Coustumier liu. 1. chap. 3. où parmy les droits Royaux & de souueraineté il met cestuy-cy, *Item au Roy seul appartient de donner & creer nouuelles iurisdictions par tout son Royaume, & nul autre ne le peut faire sans son congé.* Qui est aussi le dire de Io. Faber & du Moulin dont les termes seront cy-apres rapportez. Ce qui est fondé principalement sur trois raisons, que i'ay estendues plus amplement au liuret *Des Iustices de village*. 46. Resolution pour la negatiue. 47. Le Roy seul peut eriger des Seigneuries.

La premiere concerne le deffaut de puissance des concedans, à sçauoir que la iurisdiction estãt definie *potestas de publico introducta cum necessitate iuris dicendi,* il s'ensuit qu'elle ne peut estre introduite par autre, que par le Prince, *ad quem omne imperium, omnísque potestas pertinet,* dit la loy 1. *De Constit. Princip.* & par consequent autre que luy ne peut desmembrer de son Estat ceste puissance publique, pour la conferer à perpetuité à vne terre, en telle sorte que les possesseurs d'icelle ayent à iamais la proprieté du commandemẽt, & la puissance perpetuelle d'establir des Magistrats & Officiers, qui puissent iuger des biens, de l'honeur, & de la vie de tout vn peuple. Car ce qu'on permet à vn Seigneur subalterne d'establir des Officiers en sa iustice, est à cause de la consequence, que la loy nous apprend, que *cum iurisdictio data est, ea quoque concessa esse videntur, sine quibus explicari non potest*: chose pourtant qui est fort exorbitante, qu'vn particulier puisse conferer l'exercice de la puissance publique, mais ce seroit encor biẽ plus, d'en conceder la proprieté. Aussi que ce n'est point chose necessaire à vn Seigneur pour l'exercice de sa iustice, d'en conceder de nouuelles : qui n'est pas l'exercer & maintenir, mais la rompre & despiécer. 48. 1. raison concernant le defaut de puissance. 49. Il y a biẽ difference entre establir des Officiers, & créer des iustices.

La seconde raison concerne l'interest du Roy, à sçauoir, que les Seigneurs subalternes concedans des iustices au dessous des leurs, esloignent d'vn degré le ressort du Roy, en sorte que ce qui souloit ressortir immediatement en la iustice Royale, n'y reuient plus que en second degré d'appel : ce qui est vne diminution de son pouuoir, & quant & quant vn dommage à ses droicts, & de ses Officiers : dommage, dont luy, ni eux ne sont indemnisez ou recompensez en aucune façon. C'est ce que dit Faber sur le tit. des Institutes *De vulg. substit. Barones non possunt plures gradus Iudicum sub se constituere, quia ex hoc posset reperiri via, quòd nunquam appellaretur ad Principem, si Seniores plures gradus facerent, cum non liceat tertio prouocare, sicque hoc esset in præiudicium Reipublicæ & superiorum, ad quos cognitio appellationum deuolui debet.* Et du Moulin sur le premier article de la coustume glos. 5. nombre 50. & suiuans, *Inferior habens iurisdictionem non potest constituere aliam sub se, vt ipsemet cognoscat de iure appellationis, frustrando superiorem iure suo, hoc est in fraudem appellationis ad superiorem deuoluendæ: & hoc non valeret, etiamsi fieret per viam statuti, ab habente potestatem statuendi* : ce qu'il prouue par plusieurs auctoritez. 50. 2. Raison concernant l'interest du Roy. 51. Opinion de Io. Faber. 52. Opinion de du Moulin.

La troisiesme raison, qui est à mon aduis la plus forte, quoy que la moins prisee, concerne l'interest du pauure peuple. Car qu'elle apparence y a-il, sous pretexte qu'vn seigneur aura voulu gratifier son vassal d'vne nouuelle iustice, que les pauures subiets, qui releuoient directement deuant le Iuge Royal, n'y ressortissent plus que mediatement & en seconde instance d'appel, & ainsi soient surchargez d'vn nouueau degré de iurisdiction, sans leur fait & consentement? Aussi la coustume de Tours, qui est l'vnique, auec celle de Lodunois, qui permet aux Seigneurs subalternes l'érection des iustices, pour remedier à 53. 3. Raisons concernant l'interest du peuple.

ces deux dernieres raisons, dit bien, que les Barons peuuent donner iustice à leurs vassaux, mais non au preiudice de leurs subiects, ni des droits du Roy, de sorte que la iustice par eux donnee ne ressortit pas en la leur, ains en la superieure. Encor les coustumes d'Anjou & du Mayne ne permettent qu'aux Ducs, Comtes & Barons, l'érection des simples iustices, mais non aux moindres Seigneurs. Concluons donc par les termes du Iurisconsulte, que *is demum iurisdictionem dare potest, qui eam suo iure, non alieno beneficio habet l. More. De iurisdict.*

54. Remede à l'interest du Roy & du peuple.

55. Qu'il n'y a point d'inconuenient que les seigneuries soiét erigees par le Roy, & neãtmoins releuent des seigneurs immediats.

Aussi n'y a-il point d'inconuenient, que les moindres Seigneuries releuent en fief, & ressortissent par appel des plus grandes, bien qu'elles ne puissent estre concedees par autre que par le Roy: ainsi qu'vn Preuost Royal, bien que pourueu par le Roy, & receu au Parlement, recognoist neantmoins le Baillif de la Prouince, pour son superieur immediat, deuant lequel ses appelations ressortissent. Tout de mesme aussi quand le Roy concede iustice au vassal d'vn Seigneur, de son consentement, & à la charge que les appellations d'icelle ressortiront en la iustice de ce Seigneur (autrement le Roy ne le peut faire, ne pouuãt par puissance reglee, tollir ou diminuer le droit du Seigneur sans son consentement) alors il n'y a nul inconuenient, que ceste nouuelle iustice, bien que concedee par le Roy, releue neantmoins en fief, & ressortisse par appel en celle, dont elle a esté distraite & desmembree.

56. Que l'vsage ne fait loy en telles matieres.

Et ne faut pas opposer à des raisons peremptoires l'vsage contraire, qui est plustost vne corruptelle qu'vne coustume, ny tirer en consequence de l'aduenir, l'abus des siecles passez, ausquels la force & l'ignorance commandoient: ains lors que l'erreur estant descouuert, la verité paroist toute claire, il faut se ranger de son costé, & se conformer à icelle, autrement si on se vouloit opiniastrer aux erreurs du passé, on ne donneroit iamais lieu à la reformation, & iamais les bonnes loix ne corrigeroient les mauuaises mœurs.

57 Que les coustumes contraires sõt iniustes.

C'est pourquoy i'estime, que les coustumes particulieres, qui permettent aux Barons & Chastellains de conceder des iustices de leur propre authorité, & sans qu'il soit besoin de la confirmation du Roy, ne doiuent plus estre tolerees ny suiuies: aussi à la marge de celle de Tours du Moulin a mis ces mots fort à propos, *In istis, quæ non solum per errorem emerserunt, sed etiam sunt contrà ius Regis, & bonum publicum, non valet consuetudo: & certum est, post edictum Regis Caroli de optando* (qui est l'Edict de Roussillon) *quod hæc consuetudo est abolita.* Vray est neãtmoins, que cest Edit de Roussillon, ne retranche que l'vn des degrez de iurisdiction appartenans à mesme Seigneur, & non celuy qui appartient à diuers Seigneurs, quoy que du Moulin l'ayt autrement entendu: comme à la verité, il y a encor plus d'apparẽce, qu'vn Seigneur puisse auoir à soy deux degrez de iurisdiction, que d'en donner le deuxiesme à autre, moindre que luy, de sa seule auctorité. Le mesme du Moulin au passage sus allegué de la coustume de Paris dit-il pas aussi, que *non valet statutum in contrarium, licet fiat ab eo, qui habet potestatem statuendi?*

58. Edit de Roussillon retranchant vn degré de iustice.

59. Les coustumes ne peuuet tollir les droits du Roy.

Aussi est-ce vne maxime, que les coustumes des lieux ne peuuent tollir les droits du Roy, auquel elles ne peuuent preiudicier, n'obligeant pas mesme le peuple *in vim statuti, sed tantùm in vim pacti*, à cause du consentement volontaire qu'il y preste: Et ce que les Officiers du Roy, & notamment son Procureur assiste a la redaction d'icelles, est pour la solemnité de l'acte principalement, & pour la manutention de ses droits, mais non pas pour preiudicier au Roy par sa simple presence, attendu qu'il ne le pourroit pas par vn consentement expres *l. 1. §. 1. D. de offic. Procur Cæsar.* comme Bacquet a bien discouru au traitté des droits d'Aubaine, chapitre 29. & Choppin au commencement de la coustume d'Aniou. Toutesfois i'estime, qu'on peut condonner cela à l'ancien vsage: que quand vn seigneur à concedé iustice a son vassal, il en peut vser, & la faire exercer sans hazard de tomber au cas de la loy 3. *D. Ad l. Iul. maiest.* disant que *Qui priuatus pro potestate se gessit, lege Iullia maiestatis tenetur*, mesme, que ceste iustice subsiste licitement, & n'est point nulle, tant qu'elle est toleree par le Roy, ses

60. Que la iustice concedee par vn seigneur tiét iusques à ce qu'on s'en plaigne.

Officiers, le Seigneur immediat si aucun y en a, & le peuple du territoire d'icelle, qui tous ont interest de l'empescher : mais cette tolerance n'a effect, que tant qu'elle dure, & ne l'establit pas incommutablement & à tousiours, s'il n'y a expresse confirmation du Roy.

Partant c'est vne grande question si cette tollerance & iouyssance d'vne iustice concedee par vn Seigneur subalterne, sans confirmation ou approbation du Roy, donne cause legitime de prescrire, qui est en effect la question, si les iustices peuuent estre acquises par prescription. En premier lieu, chacun est bien d'accord, que les prescriptions ordinaires n'y ont point de lieu, non plus qu'aux seruitudes, mais on fait doute de la prescription centenaire ou possession immemoriale. 61. Si les iustices peuuēt estre acquises par prescription. 62. Si du moins la prescription immemoriale y a lieu.

Et semble, qu'il y a trois fortes raisons entre autres, qui excluent mesme ceste prescription, tout-ainsi que la coustume de Paris l'a excluse des seruitutes, contre l'opinion de du Moulin. La premiere, que le particulier n'estant habile a posseder la puissance publique, ne la peut par consequent prescrire. La seconde que les droits du Roy, & principalement ceux de souueraineté (comme il vient d'estre prouué, que le droit de conceder des iustices, en est l'vn) ne peuuent estre aucunemēt prescrits par ses subiets. La troisiesme, que ce qui est contre le bien public, à la foule du peuple, & contre l'ordre & discipline de la iustice, ne peut estre introduit par aucune prescription. 63. Trois raisons de la negatiue.

Toutesfois d'autant que l'vsurpation a donné origine, & commencement presque à toutes les iustices de France, & que par consequent il les faudroit toutes abolir, si on y reiettoit la prescription immemoriale, n'y ayant mesmes gueres de iustices, dont on puisse monstrer auiourd'huy la concession du Roy, force est de nous accommoder à l'antique vsage des siecles passez, & d'admettre cette prescription immemoriale, qui fait presumer vn titre & constitution legitime, *& iure constitutæ loco habetur*, dit la loy, *Hoc iure* §. *Ductus aquæ. D. De aq. quot. & æst.* 64. Resolution pour l'affirmatiue.

Ie ne suis pas pourtant de l'opinion de Bacquet, qui au 5. chap. *Des droicts de iustice* tient, que ceste possession immemoriale se peut prouuer simplement par tesmoins, soubs pretexte d'vn arrest interlocutoire qu'il rapporte, par lequel il fut dit, que tant le Roy que les Chanoines de Paris, informeroient tant par titres que par tesmoins touchant la prescription immemoriale de la iustice sainct Laurens. Car si tout ce qui excede la valeur de cent liures, dont on a coustume de faire contracts, doit estre verifié par escrit, suiuant l'ordon. de Moulins: si d'ailleurs la moindre procedure iudiciaire ne peut estre verifiee que par actes publics, *cap. Quon. iā ext. De probation.* cōment en matiere odieuse, receura-on la preuue par tesmoins, pour vne iustice toute entiere, & pour l'exercice d'icelle pendant plus de cent ans, veu que si la iustice a esté continuellement exercee tant de temps, on ne peut manquer d'en auoir quelques registres du Greffe, que l'ordonnance enioint estroitement de garder, des grosses des sentences ou actes des adueus ou receptions de foy, des extraits des assises du iuge superieur, où ceste iustice ait esté appellee, bref des appellations receuës d'icelles : & si on manque de pieces pour prouuer cent annees d'exercice continuel & public d'vne iustice, qu'est-ce qu'on pourra au monde verifier par escrit? 65. Que la possession immemoriale se doit prouuer par preuue literale en cette matiere.

Aussi Bacquet rapporte-il vn bel arest à ce propos de l'an 1588. que l'information de tesmoins touchant la iustice pretendue par le Prieur nostre Dame des Champs lés Paris ne suffit pas s'il n'y a titre. Que s'il se trouue quelques arests, qui ayent admis en ce cas la preuue testimoniale, i'estime que ç'a esté apres la representation ou production des titres, pour suppleer par la preuue vocale, ce qui defailloit à la literale, & sur tout pour verifier la continuité de l'exercice. 66. Arest pour ce regard.

Or y a-il deux marques & signes visibles, de la possession publique des iustices à sçauoir le Pilory, soit tournant ou en simple pilier, auquel y a vn carcan attaché, ou bien vne eschelle, comme celle du Temple a Paris, le tout selon la 67. Signes visibles des iustices ou seigneuries

mode des lieux: signe qui est commun & vniforme à tous les seigneurs subalternes, quels qu'ils soient iusques aux hauts iusticiers. Car les moyens & bas n'ont droit d'auoir Pilory ny eschelle, qui est signe de haute iustice, comme dit le grand Coustumier au titre *De la haute iustice*, & plusieurs Coustumes le disent aussi, pour-ce qu'à la verité c'est le signe de la Seigneurie publique du territoire, lequel n'appartient ni aux moyens, ni aux bas iusticiers.

68. Pilory ou eschelle. Mais l'autre signe, qui est le gibet, est different, selon la qualité de chacune Seigneurie. Car ordinairement celuy du haut iusticier est à deux piliers, celuy du Chastelain à trois, du Baron à quatre, du Comte à six, & du Duc à huict. En quoy toutesfois & les Coustumes & les anciens liures sont fort variables, si selon la diuersité des Seigneuries, les gibets doiuent estre liez par dedans ou par dehors, pattez, enfestez, ou surfestez: chose qui est de petite importance, & d'ailleurs est de droit positif ou volontaire.

69. Difference du Pilory & gibet. Tant y a que le pilory sert pour les punitions corporelles, non capitales, qui de tout temps ont peu estre faites dans les villes: c'est pourquoy il est tousiours mis au principal carrefour ou endroit de la ville, bourg, ou village de la seigneurie. Mais le gibet ne sert, que pour les supplices capitaux, dont iadis les executions n'estoient faites, sinon hors les villes, comme Lipsius a bien prouué au liure *De cruce*, c'est pourquoy le gibet est tousiours planté emmy les champs.

70. Marques des seigneuries de Dignité. Mais il y a d'autres marques particulieres, pour les Seigneuries de Dignité, notamment pour les Baronnies & Chastellenies rapportees par les Coustumes, à sçauoir d'auoir forests, College ou Eglise collegiale, Abbaye ou Prieuré cõuentuel, Hospital ou Maladerie, Foires ou marchez, ville clause ou chasteau, peage ou trauers, & seel à contracts. En quoy toutesfois il faut distinguer les marques d'auec les droicts. Car la forest, le College, Prieuré, Hospital sont plustost marques que droicts: mais les autres sont plustost droicts que marques, combien qu'ils puissent estre l'vn & l'autre tout ensemble. Partant ie reserue d'en traicter cy-apres, en expliquant les droicts des Barons & Chastellains.

71. Que les seigneuries de Dignité sont composees des moindres. Mais la plus certaine marque des Seigneuries de Dignité, est d'en auoir plusieurs sous elles de moindre qualité, soit vnies & annexees à elles mesmes, soit releuans simplement d'elles. Comme pour exemple la marque de Baronnie est d'auoir plusieurs Chastellenies en soy ou sous soy, celle du Comté d'auoir plusieurs Baronnies, & celle du Duché d'auoir plusieurs Comtez, & la raison de cela est, que le superieur est presumé estre en plus grande Dignité que son inferieur. Et touchant ces marques des Seigneuries de Dignité, il fut fait vn bel Edict par le feu Roy en l'an 1579. qui n'a esté verifié qu'au Parlement de Bretaigne, portant que suiuant l'arrest du priué Conseil du dixiesme Mars mil cinq cens septante huict il est defendu publier aucunes erections de Seigneuries en nouuelles Dignitez, sinon que les Seigneuries, ausquelles sera attribué nouuelle Dignité, soient de la qualité requise. A sçauoir que la terre, qui sera erigee en Chastellenie, ait d'ancienneté, iustice haute, moyenne & basse, droict de Foire, marché, preuosté, peage, & prééminence sur tous és Eglises estans au dedans de ladite terre. Que la Baronnie sera composee de trois Chastellenies pour le moins, qui seront vnies & incorporees ensemble, pour estre tenuës à vn seul hommage du Roy. Que le Comté aura deux Baronnies, & trois Chastellenies pour le moins, ou vne Baronnie & six chastellenies, aussi vnies & tenuës du Roy. Que le Marquisat sera composé de trois Barõnies, & de trois Chastellenies pour le moins, ou deux Baronnies, & six Chastellenies vnies, & tenües comme dessus, &c. Edict, qui meriteroit bien estre verifié par tout, & soigneusement obserué, pource que la douceur de nos Roys, qui ne veulent refuser aux Seigneurs de leur Cour, ces titres d'hõneur, a desia produit & erigé tãt de Seigneuries de Dignité, que ces beaux titres sont desormais beaucoup auilis, & par le nombre qu'il y en a en France, & par la communication, qui en a

72. Edict notable pour le reglement des seigneuries de Dignité.

73 A quoy feruent ces marques.

Et faut noter pour la fin de ce chapitre, que comme ces marques se rencontrans de nouueau en vne Seigneurie, seruent pour la rendre capable d'estre erigee par le Roy en la Dignité, qu'elles designent : aussi se verifiant, que de temps immemorial elles ont esté en vne Seigneurie, elles seruent pour luy acquerir son titre sans érection du Roy, en vertu de la possession immemoriale.

74. L'érectiõ d'vne Seigneurie de Dignité faite par autre que le Roy est du tout nulle.

En quoy ne seruiroit rien, de rapporter l'érection d'vne Chastellenie faite par vn Baron, ny d'vne Baronnie faite par vn Comte. Car c'est chose toute certaine, qu'autre que le Roy ne peut faire telles érections, encor moins, que des simples Iustices. Voire mesme on ne se contente pas à present, d'en auoir les letres patentes du Roy, ains encor on les fait verifier & enregistrer au Parlement: ce que pourtant ie n'estime pas estre absolument necessaire, fors és érections de Pairie, qui sont Offices de la Couronne & du corps de Parlement. mais quant à l'érection des autres Seigneuries: ce n'est point vne alienation de domaine, ni vn priuilege contre les loix: bref rien n'empesche, à mon aduis, que le Roy seul puisse faire ces érections à perpetuité.

75. Qu'il vaut mieux s'aider de la prescription que d'vn mauuais titre.

Mais les Seigneurs subalternes n'ont pas ceste puissãce: mesme ie d'y, qu'encor que l'erection, qu'ils font des iustices, soit tolerée, iusques à ce qu'elle soit debatuë par ceux, qui y ont interest: toutesfois l'érection par eux faite des Seigneuries de Dignité n'est nullement tolerée, ains est du tout nulle. Et partant ie conseille à ceux, dont les Seigneuries ont esté érigées de ceste sorte, & qui ont la possession centenaire, de tenir bon, comme on dict, & ne point montrer leurs lettres. Car n'en apparoissant point, leur possession immemoriale faict presumer, d'vne presomption concluante, que leur iustice a esté legitimemẽt cõstituée, suiuant ce §. *Ductus aquæ.* Mais apparoissant d'vn titre vicieux & abusif, ceste presomptiõ est renuersée, *quia quod ab initio non valuit tractu temporis, non conualescit.* Et est la verité, qu'en matiere de droicts de Seigneuries & iustices, les Seigneurs perdent ordinairement leur cause, pour auoir produit leur titre originaire, *ad cuius primordium posterior formatur euentus.* C'est pourquoy il faut suiure le conseil de du Moulin, que *melius est titulum non ostendere, quam exhibere vitiosum.*

76. Titre vicieux oste l'effait de la prescription.

SOMMAIRE DV CINQVIESME CHAPITRE.

1. *Varieté & difficulté des grandes Seigneuriés.*
2. *Grandes Seigneuries pourquoy dites, & comment different des autres.*
3. Regales Dignitates, feuda Regalia.
4. *Pairs de France.*
5. *Précedoient iadis les Princes du sang.*
6. *Leur origine.*
7. *Leur charge.*
8. *Leur Etymologie.*
9. *Cause de leur institution.*
10. *Nouuelles Pairies.*
11. *Origine des* Duchez *& Comtez.*
12. Dux *ha toutes les mesmes significations que Capitaine.*
13. *Cinquiesme signification de* Dux *ou Capitaine.*
14. *Ducs d'apresent.*
15. Comites vnde dicti.
16. Comites prouinciarum.
17. *Comtes des Prouinces egaux aux Ducs.*
18. *De mesme en France.*
19. Comites minores.
20. *Définition du Comte.*
21. *Comtes des villes en France.*
22. *Comtes des villes, inferieurs à ceux des Prouinces.*
23. *Duc & Comte en mesme ville.*
23. *Comtes des Prouinces portoient par fois le nom de leur capitale ville.*
24. *Ainsi que noz Rois lors des deux Tetrarchies.*
25. *Monarque.*
26. Duces aut Comites limitanei.
27. *Etymologie de Marquis.*
28. *Marche, mot François signifiant frontiere.*

DES GRANDES

DES GRANDES SEIGNEVRIES, ASÇAVOIR, PAIRIES, DVCHEZ, MARQVISATS, COMTEZ, & Principautez.

CHAPITRE. V.



A TOVS *Seigneurs tous honneurs*, dit le Prouerbe, & comme dict vn de noz vieils Poëtes,

Iustice & Seigneurie
Mainte chose varie.

Mais comme i'ay dit au commencement de ce liure, le moyen, de reduire ceste varieté en bon ordre, & la régler par raison, veu qu'elle a esté introduite par desordre, & establie par vsurpation? Toutesfois il s'en faut tirer comme d'vn mauuais passage, où en passant, i'aduertiray le lecteur de ne trouuer estrange si me rencontrant le premier, comme ie croy, à rompre la glace, il m'y veoit chanceler quelquesfois, voire possible faire quelque faux-pas. 1. Varieté & difficulté des grandes seigneuries.

Donques il est icy question, d'expliquer le premier degré, & la plus noble espece des Seigneuries Suzeraines, que i'ay appellees à bon droict grandes ou hautes Seigneuries, pour-ce que leurs titres sont capables de souueraineté, y ayant plusieurs Seigneuries souueraines, qui ont mesmes titres qu'elles, aussi qu'elles participent aucunemẽt aux hõneurs des Seigneuries souueraines: qui est possible pourquoy aux liures des fiefs elles sont appellees, R*egales* D*ignitates* & *feuda* R*egalia*: ce qui sera expliqué tantost. Quoy que ce soit, le possesseur d'icelles est dit grand Seigneur, & se peut qualifier *Haut & puissant Seigneur.* Or ces hautes Seigneuries sont proprement, & par tous pays, les Duchez & Comtez. 2. Grandes seigneuries pourquoy dictes, & cõment differents des autres. 3. Regales dignitates, feuda Regalia.

Mais en France nous en auons vne autre par dessus, à sçauoir les Pairies qui sont aussi Offices proprement, aussi-bien que Seigneuries, & sont annexées aux Duchez & Comtez, & non a autres Seigneuries, & rehaussent grandement leur dignité. Car les Pairs de France sont sans controuerse, les principaux vassaux de la couronne, qui iusques à ces derniers temps, ont debatu la prerogatiue d'honneur contre les Princes du sang, & l'auoient sans doute lors de leur institution, & lors que les Ducs & Comtes iouyssoient des droicts de souueraineté: tesmoin que Philippe premier Duc de Bourgongne au banquet du Sacre du Roy Charles sixiesme, s'assist, comme Pair de France, au dessus du Duc d'Aniou son frere aisné. 4. Pairs de France. 5. Precedoiēt iadis les Princes du sang

Ils furent choisis, selon la plus vray-semblable opinion, par Louys le Ieune, du tout à la maniere des anciens Pairs de fief, dont parlent les liures des Fiefs, & ont aussi toutes les mesmes charges qu'eux: à sçauoir d'assister le Roy en son inuestiture, qui est son sacre & couronnemẽt, & de iuger auec luy les differens des vassaux du Royaume. Et ont les vns & les autres esté ainsi appellez, non pas pour estre égaux à leur Seigneur, mais pour estre pairs & compagnons entr'eux seulement, comme l'explique vn ancien arrest donné contre le Comte de Flandres au Parlement de Toussaints 1295. rapporté par du Tillet. 6. Leur origine. 7. Leur charge. 8. Leur Etymologie.

Ce fut pourtant vn trait, non de ieune, mais de sage Roy, lors que les Ducs & Cõtes de France auoient vsurpé la souueraineté presqu'entiere, pour empescher qu'ils ne se separassent tout a fait du Royaume, d'en choisir douze des plus mauuais, les faire Officiers principaux, & comme membres inseparables de la couronne, à fin de les engager, par vn interest particulier, à la maintenir en son integrité, mesme à empescher la des-vnion des autres moindres qu'eux: moyen que les Allemans ont aussi tenu, pour la cõseruation de l'Empire, par la creation des sept Electeurs. Mais à succession de temps cinq de nos premieres Pairies layes, ayãs esté reünies à la courõne, & la sixiesme, qui est celles de Flandres, en ayant esté distraicte tout à fait: nos Roys qui n'ont voulu laisser perdre ce beau titre de Dignité, en ont érigé d'autres en leur lieu, certes en trop grand nombre, aussi bien que de Duchez & Comtez. 9. Cause de leur institution. 10. Nouuelles Pairies.

des 22. & 23. du liu. 6. & de la 13. du liu. 7. où il se veoit, qu'ils estoiẽt ensemble Iuges & Gouuerneurs des villes, pour-ce qu'en ce tẽps là, cõme i'ay dit plusieurs fois, la iustice n'estoit point separee du gouuernement: & auoient sous eux plusieurs menus Officiers, appellez *Officiales & milites* indifferemment, tout ainsi que ceux des Proconsuls ou Presidens des prouinces, & c'est pourquoy Suidas definit le Comte, τοῦ λάου ἄρχοντα. 20. Definition du Comte.

De mesme en France les Capitulaires de Charlemaigne nous font foy, que chasque ville auoit son Comte; *Vnicuique ferè ciuitati* (dit *Beat. Rhen. in lib. Rerum Germanic.*) *Comes præsidebat.* Et ce Comte estoit pareillement, & Iuge & Gouuerneur de sa ville, *Ideòque & pacem & iustitiã facere dicitur lib. 2. Capitul. art. 6. & dicitur placitum habere, lib. 3, art. 38. & art. 60. addit. lib. 3.* Et aux loix Ripuaires il est dit, *Si quis iudicem fiscalem occiderit, quem Comitem vocant.* Et au 4. liure *Leg. Francic. Comites non se excusent à iustitia facienda, eò quòd resident in maritima custodia, sed ibi placitum teneant, & iustitiam faciant.* 21. Comtes des villes en France.

Or ces Comtes des villes n'estoient pas égaux, ains inferieurs aux Ducs & aux Comtes des prouinces: voire, comme aucuns tiennent, subiects: tesmoin ce qui est rapporté au supplément d'Aymon, *lib. 4. cap. 61. Pipinum donasse Grifonem fratrem, more Ducum, duodecim Comitatibus.* & au liure 9. chap. 1. *Ducatum Forojuliensem diuisum esse in quatuor Comitatus.* Mais les Comtes des prouinces estoient égaux aux Ducs, & mesme auoient quelquesfois sous eux d'autres Comtes, comme il se trouue en vn arrest de l'an 1354. rapporté par du Tillet que le Comte de Champaigne auoit sous luy sept Comtes, à sçauoir ceux de Ioigny, Rethel, Benne, Portien, Grand-Pré, Roussy & Brienne. 22. Comtes des villes inferieurs à ceux des prouinces.

Voire mesme il se trouue qu'il y a eu autresfois en mesme ville vn Duc & vn Comte, comme il se veoit dans Gregoire de Tours, liure 8 chap. 18. & liure 9. chap. 7. & lors il y a apparence que le Gouuernement & charge des armes appartenoit au Duc, & celle de la iustice au Comte. Duc & Comte en mesme ville.

Il faut donc bien garder de s'équiuoquer, en confondant les Comtes des prouinces, auec ceux des villes, attendu mesmement que souuent les Comtes des prouinces se titroiẽt du nom de leur ville capitale, comme celuy de Champagne est souuent appellé Comte de Troyes: celuy de Languedoc, Comte de Tholose: celuy de Guyenne Comte de Bourdeaux. Car mesme les Roys de la premiere race, portoient le nom de la principalle ville de leur Royaume, comme on veoit aux Annales, les Roys de Paris, d'Orleans, de Mets, & de Soissons. 23. Comtes des prouinces portoient parfois le nom de leur capitalle ville. 24. Ainsi que les Roys lors des Tetrarchies.

Quant aux Marquis, les Romains n'en ont point cogneu le nom, qui est pur François, mais les appelloient *Duces limitaneos, vt apud Lamprid. in Alex. Seuero.* Et dans la Notice de l'Empire ils sont appellez *Comites limitanei.* Aussi les Marquis estoient sans doute les Gouuerneurs des frontieres. *Marchiones sunt qui fines regni tuentur, in vita Ludou. 3, Aimon. lib. 5. cap. 11. Relictis Marchionibus, qui fines regni tuentes, hostium arcerent incursus.* Nom qui est deriué, non pas de Marck qui en bas Alleman signifie cheual, comme Alciat a dit, (dont à la verité est deriué Mareschal) encor moins de *Mare*, comme ineptement il est dit au liure des fiefs: mais de l'anciẽ mot Frãçois marche, qui signifie limite ou frõtiere. *Aimon. libr. 4. cap. 118. Simili modo de marcha Hispanica constitutum est, & hoc illius limitis Præfectis imperatum: Inde foras marcham mancipium vendere, 4. leg. Franc. ca. 43. Marchas & fines regni disponere* dans Rhegino 2. *Chronic.* D'où vient ce vieil mot *marchir* qui signifie aboutir, & estre contigu, *Terre qui marchise au grand chemin*, dans Bouteiller: *La Comté de Bloys marchit à la Duché de Touraine dans Froissart 3. vol. Entre Adam Abbé de S. Denis, & Bouchard sieur de Montmorency, sourdit contention pour aucunes leurs terres, qui ensemblement marchisoient*, dit l'Annaliste en la vie de Philippes fils de Henry. 25 Marquis. 26. Duces aut Comites limitanei. 27. Etimologie de Marquis. 28. Marche mot Frãçois signifiant frontiere. 29. Marchir, aboutir.

Or a-ce esté autresfois vne grande question, si les Marquis auoient rang deuant ou apres les Comtes, attendu que les liures des Fiefs les mettent tãtost deuant, tãtost apres: aussi qu'il se trouue des Marquisats auoir esté erigez en Cõtez, comme celuy de Iuilliers dans Froissart 1. vol. cha. 3. Pareillemẽt il y a plusieurs Comtes honorez de la qualité Pairs de France, & nuls Marquis. 30. Si les Marquis sont plus que les Comtes.

31 Resolutiõ Ceste question a esté traitée par Alciat au liure *De duello.* & par Bohier au traité de l'auctorité du grand Conseil. Pour laquelle resoudre asseuremẽt, il faut reuenir à la distinction, que nous venons de poser, des Comtes des prouinces, auec ceux des villes, & tenir pour certain, que les Comtes des prouinces sont plus que les Marquis ou Gouuerneurs des villes frontieres : mais aussi les Marquis sont plus que les petits Comtes, ou Gouuerneurs des autres villes, pour-ce que leur charge est plus importante: & de fait, on voit auiourd'huy que plusieurs Gouuerneurs de frontiere font difficulté de recognoistre le Gouuerneur de la Prouince, comme font ceux des autres villes indistinctement. Maintenãt donc qu'en France, il n'y a plus de Comtes de prouinces, ny mesme de Ducs, qui ayent des Prouinces entieres, pource que tous ces grands Duchez & Comtez du temps passé sont reünys a la corone, on tient à bon droict pour constant & resolu, que les Marquis sont plus que les Comtes.

32 Que maintenant Marquis est plus que Comte.

33 Ducs Marquis & Comtes iadis Officiers en l'Empire Romain & en France.

De ce que dessus il appert que les Ducs, Marquis & Comtes estoient, & en l'Empire Romain, & en ce Royaume anciennemẽt vrays Officiers, ce que tous nos escriuains modernes sans exception ont tenu : voire mesme ils estoient reuocables à la volonté du Prince, cõme il a esté dit au liure 1. des Offices, que sous les Empereurs Romains tous Gouuerneurs estoient reuocables : & en France tous Offices indistinctement l'estoient auparauant l'ord. de Loys XI. Mais particulierement pour les Ducs & Comtes, Paul Emile le discourt en beaux termes, *Duces ab initio Comitésque ab* Regibus *præficiebantur gentibus, ciuitatibúsque, & cum videretur, dimittebantur: deinde inueterauit consuetudo, vt nisi sceleris conuicti abire imperio non cogerentur. Idque postremò, vt quisque eo munere donabatur, iureiurando* Re*gum cauebatur.*

34 Difference entre les Ducs & Cõtes des Romains & ceux de Frãce.

Il y auoit ceste difference entre les Ducs & Comtes de l'Empire Romain & ceux de France, que ceux de l'Empire n'estoient que simples Officiers, non plus que les Proconsuls & Presidens des Prouinces, & auoient pour leur entretien certains droicts ou coustumes à prendre sur le peuple, dont Cassiodore fait mention és passages sus alleguez. Mais ceux de France auoient la Seigneurie de leur territoire vnie à leur Office, tenuë neãtmoins en fief à vie, de sorte qu'ils estoient, & Officiers, & vassaux tout ensemble, qui est-ce que nous appellõs Seigneurs: mais ces Seigneuries n'estoient, ny hereditaires, ny patrimoniales du commencement, comme elles ont esté du depuis.

35. Cõment en France les Ducs & Cõtes se sont faits hereditaires.

Ce changement commença soubs la fin de la premiere lignee de nos Roys, auquel temps leur imbecillité donna moyẽ aux Ducs & aux Comtes de se faire hereditaires, mais cela ne dura gueres pour lors, d'autant que les premiers Roys de la seconde lignee les rangerent incontinant à la raison, aux moins ceux qui estoient au cœur du Royaume. Car aucuns de ceux qui estoient aux prouinces éloignees maintindrent leur heredité malgré eux : dont arriua plusieurs guerres, & de là vint qu'en mesme temps aucuns des Duchez & Comtez estoient hereditaires, & les autres non, comme M. Pasquier a discouru au 2. liu. de ses Recherches chap. 11.

36. De mesme.

Mais sur la fin de ceste seconde lignee, l'heredité s'y establit indifferemment, notãment apres que Hue Capet de Duc des Ducs, ou Duc de Frãce qu'il estoit, se fut fait Roy & Prince souuerain, les Ducs & Comtes a son exemple, se firent Seigneurs hereditaires de leurs prouinces & villes, & de tout ensemble feirent l'hommage au nouueau Roy, comme d'vn fief hereditaire & patrimonial, s'obligeant d'assister le Roy contre tous en guerre, à la charge aussi, qu'il les maintiendroit, & leur posterité en leurs Seigneuries.

37. Commẽt ils tacherent à se faire souuerains.

Et comme l'vsurpation ayant pris racine croist tousiours, & l'ambition ayant trouué vn commencement fauorable, ne trouue point de fin, s'estans les Ducs & les Comtes ainsi establis en la proprieté & Seigneurie de leurs prouinces & villes, ils tascherent, tant qu'ils peurent, d'en vsurper la souueraineté, & de fait il se trouuera, qu'ils entreprirent de iouyr de tous les six droicts de souueraineté, qui ont esté rapportez au 3. chap. tre de ce liure.

Premierement il est certain, qu'ils s'ingeroient de faire les loix & statuts

en leurs prouinces, comme par exemple M. Pasquier liu. 6. chapit. 48. rapporte l'ordonnance de Iean Duc de Berry, qui est plustost du bon Comte Thibaut de Bloys, à ce que la iournee des vignerons finisse à cinq heures en hyuer, & en esté à six: ce qui s'obserue encor au pays Blesoys & Dunoys. Et possible que c'est de là, que vient la diuersité de nos coustumes: car mesme depuis le peu de temps qu'on a commencé à les rediger par escrit, aucunes se trouuent encor intitulees du nom des Ducs de la Prouince, comme entre autres celle du Duché de Bourgogne. Au 125. art. de laquelle, il est fait mention des ordonnances des Ducs de Bourgogne.

38. Faisoient loix.

39. Cause de la diuersité de nos coustumes.

Quant est d'establir des Officiers, il est notoire, que non seulement les Ducs Marquis & Comtes, mais aussi tous autres Seigneurs iusticiers, ont entrepris de mettre des Officiers en leurs iustices. Mesmement plusieurs Ducs & Comtes entreprenoient d'auoir de grands Officiers, tels que ceux que nous appellons Officiers de la corone, comme Connestables, Chancelliers, grands Escuyers, grands Seneschaux & autres semblables, cõme il se veoid dans du Tillet. Quoy que ce soit, il est tout certain, qu'ils s'ingeroient de faire des Cheualiers, d'eriger des Seigneuries, & conceder des ennoblissemens aux personnes, & des amortissemens aux terres.

40. Establissoient les Officiers.

Pareillement c'est chose asseuree, qu'ils faisoient exercer la iustice en dernier ressort, ainsi que du Moulin dit en l'apostile du 145. art. de la coustume de Bourgogne sus alleguee. Mesme il est sans doute qu'ils bailloient des remissions, comme il n'y a pas encor long temps que les Gouuerneurs des prouinces en bailloient.

41. Entreprenoient le dernier ressort de la iustice.

Pareillement il se veoid dans les Annales, qu'ils faisoient la guerre de leur propre auctorité, soit contre leurs voisins ou cõtre les estrangers: assembloient armees, donnoient batailles, faisoient paix & tréves, sans le congé du Roy, duquel droit de guerre vsurpé par les Ducs & Comtes, Coquille discourt pertinemment sur la Coustume de Niuernoys, & en son Institution au tit. *Du droict de Royauté.*

42. Faisoient la guerre de leur auctorité.

Quant à la monnoye il se trouue souuent mention dans nos liures de la monnoye de plusieurs Ducs & Comtes, comme des sols Mancelez, sols tournois, sols Barroys: mesmes aux cabinets des curieux, il se trouue force mõnoye des Ducs & Comtes du temps passé, & a esté dit au 3. chap. que le Roy Louys Hutin & ses successeurs ont esté contraints racheter à purs deniers le droit des Ducs & Comtes, à fin de le reünir à leur corone.

43. Forgeoiét monnoye.

Finalement c'est bien sans doute qu'ils faisoient leuees de deniers sur leurs subiects. Ce qui estoit tellement ordinaire, qu'il y a encor auiourd'huy de petits Seigneurs qui pretendent auoir droit de taille en quatre cas, à sçauoir de voyage d'outre mer, de prison, de Cheualerie, & mariage de fille: duquel droict plusieurs de nos coustumes font mention.

44. Leuoient deniers sur le peuple.

Bref ie puis dire, qu'il n'y auoit aucun droit n'y marque de souueraineté, qu'ils n'eussent entrepris, iusques mesme à porter corone. Combien que la corone ait tousiours esté tenuë pour marque & enseigne, non de toute souueraineté, mais particulierement du Royaume: d'où vient que la corone signifie le Royaume mesme, prenant par vne Metonymie le signe pour la chose designee, & de fait quand Suetone rapporte que Caligula, eut en l'esprit de se faire Roy; *Parùm abfuit*, dit-il, *quin Diadema sumeret, & speciem Principatus in Regnum conuerteret.*

45. Portoient corones.

Voicy ce qui s'en trouue en vn ancien liure François d'Anthoine de la Salle, intitulé *la Sallade*, où d'escriuant particulierement la ceremonie de l'inuestiture des grandes Seigneuries, il dit, que *quand le Roy fait vn Duc, il le corone en sa meilleure ville, tout ainsi que luy-mesme a esté couronné, excepte d'estre oint.* Et de fait ceste prerogatiue est demeurée aux Ducs & aux Comtes iusques a nostre tẽps, de porter vne corone au tymbre de leurs armoiries. Corone, qui aux Ducs est fleurõnee de pierreries, & est faite tout ainsi, qu'estoiẽt iadis celles de nos Roys auant qu'ils eussent pris la corone close par haut en forme de chappeau, qu'on

46. Corone des Ducs Marquis & Comtes.

47. Corone des Ducs fleuronnee.

48. Celles des Comtes perlee.

appelloit anciennement corone Imperiale. Celles des Comtes est perlée, c'est à dire que le dessus du diademe ou bandeau est fait de perles, sans aucuns fleurons eminents. Et finalement celles des Marquis est meslée, cest a dire partie fleuronnee, & partie perlee, pource que les Marquis sont comme metoyens entre les Ducs & les Comtes.

49. N'en portoient anciennement.

Toutesfois il est à croire, que ce n'a esté qu'aux derniers temps, qu'ils ont ainsi vsurpé de porter corone, si iamais ils l'ont portee en teste. Car Villehardouin en son premier & troisiesme liure, de la guerre saincte, parlant des Ducs & Comtes de France, qui estoient de la saincte ligue, les qualifie les plus grands des Seigneurs de la Chrestienté qui ne portoient point corone, & il se veoit en l'histoire d'Angleterre qu'Edouart 3. inuestit son fils Edouart du Duché de Cornoüaille, *Per sertum in capite, annulum in digito, & virgam auream.* Et qu'Edouart 4. fist vn de ses fils Duc de Carence, & l'autre Duc de Lanaclastre, en son Parlement, *imposito capitibus eorum pellito pileo, & circulo ex auro & margaritis*, & le mesme liu. de la Sallade dit en vn autre endroit, que *le Duc est inuesty par l'imposition d'vn chapeau d'or ducat orné de perles: le Marquis auec vn anneau de Ruby: le Comte auec vn anneau de Diamant: le Vicomte auec vne verge d'or: le Baron auec vn drappeau quarré: & le Banneret auec vn drappeau en escusson.*

51. Traditiõ d'anneau aux Ducs & Cõtes, que signifie.

Or cette tradition d'anneau n'estoit pas sans mystere. Car c'est chose notoire, que l'anneau seruoit de cachet, de sorte que le Roy donnant son anneau & cachet au Duc, Marquis ou Comte, qui estoit la plus ancienne forme de les inuestir, les faisoit par ce moyen ses Lieutenans, & leur donnoit permission de faire toutes expeditions soubs son nom, & les seeller de son anneau & cachet: auquel seau reside l'auctorité du commandement. Ainsi lisons-nous, qu'apres la mort d'Alexandre le Grand, Perdicas fut recognu par ses courtisans pour leur superieur, pource qu'Alexandre en mourant luy auoit donné son anneau, dont ils colligerent, qu'il auoit entendu luy laisser la regence & exercice de souueraineté, pendãt le bas aage de ses enfans. De mesme Dion nous apprend qu'Auguste bailla son anneau à Mecenas, afin qu'il seellast d'iceluy tels mandemens, qu'il voudroit: & que Vespasien estant en Egipte, enuoya son anneau à Mutian, qui estoit à Rome, auec lequel il depeschoit tous mandemens au desceu de Vespasien, y mettant seulement son nom, & son cachet, qui pour cet effait luy auoit esté enuoyé. Et de fait pour reuenir aux anciens Comtes, Brisson au 3. liu. *De verb. signif.* dit que *Comites vice Imperatoris iudicabant*, ce qu'il prouue par vne loy du Code Theod. qui est mal quotee.

52. Anneau d'Alexandre le Grand.

53. Changemens d'anneau en corone.

Il est donc à presumer, que le changement de l'ornement des Comtes, d'anneau en corone, a suiuy le changement de leur puissance. Car du temps qu'ils n'estoient que simples Gouuerneurs, ils portoient l'anneau: mais quand ils ont eu vsurpé les droicts de souueraineté, & sont deuenus Princes, ils ont voulu auoir la corone: qu'ils ne portent pas en teste, à present qu'ils ne sont plus que simples Seigneurs suzerains, ne leur estant aussi plus concedée à present en leur inuestiture: & partant ils ne l'ont plus, qu'en peinture, au tymbre de leurs armoiries, si ce n'est, qu'ils soient Princes souuerains auquel cas ils la pourroient porter en teste.

54. Ne portẽt à present la corone, qu'é peinture.

55. Trois degrez des Ducs & Cõtes seigneurs

Car i'ay dit au chapitre troisiesme qu'à present il y a trois degrez de Ducs & Comtes, à sçauoir ceux qui sont souuerains tout à fait, sans recognoistre superieur, comme les Ducs d'Italie: ceux qui ont les droicts de souueraineté, mais ont vn superieur que i'ay appellé Princes subiects, comme ceux d'Allemagne: & finalement ceux qui sont simples Seigneurs suzerains, comme sont ceux de France à present. A quoy il faut encor adiouster vn quatriesme & plus bas degré de ceux, qui ne sont qu'à vie comme Officiers, ainsi que sont encor' à present ceux d'Angleterre.

56. Ducs & Cõtes Officiers.

57. Cõment ces changemens sont aduenus.

Et faut dire en remontant, que ceux-cy ont esté les premiers, & qu'en tous les pays ils ont esté tels du cõmencement, puis és Monarchies ils se sõt faits Seigneurs, ayant vsurpé l'heredité & proprieté de leurs charges: Par apres en aucuns lieux ils ont vsurpé les droits de souueraineté, sans secoüer tout a fait le

ioug d'obeissance. Bref en d'autres lieux, comme és prouinces éloignees du souuerain, ils se sont faicts souuerains tout à faict, & n'ont plus voulu recognoistre de superieur.

Ce dernier changement des Ducs & Comtes en Princes souuerains tout à faict, n'a eu lieu en France qu'és Comtez de Flandres & de Bourgongne, qui apres auoir longuement branlé, ont esté en fin distraits tout à faict de la corone, par le malheur de la prison du Roy François. Au contraire tant s'en faut, que les autres Ducs & Comtes, de Princes subiects, qu'ils estoient, se soient faits souuerains, que mesme nos Roys ont trouué moyen accortement de les remettre aux rangs des simples Seigneurs Suzerains, & leur oster la qualité de Princes. 58. De mesme

Car en consequence de cette subiection personnelle, & iurisdiction, qui leur estoit demeuree sur iceux, les Roys ont auec le temps retiré à leur souueraineté, le dernier ressort de la iustice sur les duchez & Comtez: par le moyen de ce que le Parlement estably sedentaire à Paris, conuertit finement les plaintes qu'on faisoit de leurs iugemẽs en appellations, ainsi qu'il en a esté discouru au dernier chapitre du liure *des Offices*. Lequel ressort de Iustice, est sans doubte le plus fort lien qui soit, pour maintenir la souueraineté. 59. Commẽt les Ducs & Comtes de France sont redeuenus simples Seigneurs suzerains.

Car par le moyen d'iceluy la puissance de faire loix leur a esté retranchee indirectement, en tant que le Parlement ne suiuoit ni approuuoit leurs ordonnances au iugement des procez. Leurs Officiers, fors ceux qui estoient necessaires pour l'exercice de la iustice, n'estoient approuuez par le Parlement. Ceux d'entr'eux, qui faisoient, ou guerre, ou alliance contre la prohibition du Roy, estoient incontinent recherchez & poursuiuis au Parlement. Le cours de leurs monnoyes fut interdit par le mesme Parlement, fors des monnoyes noires, & leur fut osté la puissance de leuer deniers sur leurs subiects, fors en ces quatre cas, qui viennent d'estre rapportez. Bref il faut confesser que ça esté le Parlement, qui nous a sauuez en France d'estre cantonnez & demembrez, comme en Italie & Allemagne, & qui a maintenu ce Royaume en son entier. 60. Le ressort de iustice les a remis en cet estat. 61. C'est le Parlemẽt qui a maintenu la France.

Mais d'autant qu'il estoit fort mal aisé d'oster tout à faict aux Ducs & aux Comtes ces droicts de souueraineté, dont ils auoient long temps iouy, force estoit de leur leur laisser tousiours iceux en partie. En fin de peur qu'ils ne les reprissent tout à faict, nos Roys de la troisiesme lignee ont esté soigneux de reünir à leur corone tous ces anciens Duchez & Comtez, toutesfois & quantes, qu'il s'en est presenté quelque occasion, soit par mariages, espousant, ou faisant espouser aux presomptifs heritiers de la corone les heritieres d'iceux: soit par droit de reuersion à faute de masles regnicoles descendus du premier inuesty, soit par felonnie ou confiscation, dont il naissoit assez souuent des subjects tres-iustes. Tant y a, qu'ils ont si bien fait auec le temps, qu'ils ont retiré & reüny tous ces anciens Duchez & Comtez sans exception, fors les deux Comtez de Flandres & de Bourgongne. 62. En fin il a fallu reünir ces anciens Duchez & Comtez à la corone.

On en a faict tout de mesme en Angleterre, ou mesmement apres auoir reüny tous les Duchez & Comtez, on n'a plus voulu auoir de Ducs: & quant aux Comtez, on les a reduites à leur premiere origine, d'estre de simples Offices ou Dignitez à vie, ausquels on n'a pas annexé le domaine du territoire, ains on leur a seulement attribué certains menus droicts, tels à peu pres, que nous venons de dire, des Comtes de l'Empire Romain, notamment le tiers des émolumens de la iustice, qui est vn droict, qu'ils auoient de toute antiquité, comme i'ay appris d'vn docte liure moderne de *Guillelmus Camdenus* Anglois intitulé *Britannia*. 63. Commẽt on en a faict en Angleterre 64. Comtes d'Angleterre.

Mais en France on ne s'est peu empescher d'ériger d'autres Ducs & Comtes. Car qu'and on a appané les enfans puisnez des Roys, il a esté necessaire de leur bailler des titres égaux à ceux, qu'auoient les Seigneurs moindres qu'eux. Mais ça esté tousiours selon la loy, & condition generale des appanages, sçauoir est de reuersion à la corone en defaut de masles, & de retention expresse, non seulement de la foy & hommage, ains aussi du ressort & souueraineté entiere, res- 65. Des nouueaux Ducs & Comtes de France. 66. Duchez & Comtez d'Apanage.

fort & souueraineté entiere : ressort disie, pour la Iustice, souueraineté pour la Seigneurie.

67. Duchez & Comtez proprietaires. Mesmement nos Roys se sont relaschez, à ériger encor d'autres Duchez & Contez, en faueur des Seigneurs de leur Royaume, qu'ils ont voulu honorer de ces hauts titres: mais ces érections ont tousiours esté auec l'expression de la mesme reseruation du ressort, & souueraineté, outre l'hommage ancien. Et quant à la reuersion, ils ne s'aduisoient pas du commencement de la stipuler, pour-ce que ce n'estoient pas terres qu'ils baillassent de leur domaine, ains qui estoient de l'ancien patrimoine de ses Seigneurs, ausquelles ils ne donnoient de nouueau, que le titre de Duché ou Comté. Mais le Roy Charles neufiesme, pour empescher la trop grande frequence de ces erections, ordonna en l'an 1566. que les Duchez & Comtez, qui seroient érigez desormais, seroient reuersibles à la Corone, en defaut de masles, ainsi que ceux des appanages. Ordonnance, qui seroit fort vtile au Royaume, si on n'y dérogeoit point.

68. Les Duchez & Comtez d'apresét different des anciens. Dont s'ensuit, que les Duchez & Comtez, que nous auons à present en France, sont du tout differens de ces anciens Duchez & Comtez, qui ont esté reüniz à la Corone: differens aussi de ceux qui sont maintenant en Italie & en Allemagne : & qui voudroit argumenter & tirer des consequences des vns aux autres, se tromperoit entierement. Bref les nostres d'apresent, n'ont plus autre remarque ou participation de souueraineté, fors qu'ils ont retenu la Corone au tymbre de leurs armoiries. Possible que c'est à l'imitation des enfans de France, qui au lieu d'auoir leur partage en titre de Royaume, comme ils auoiét aux deux premieres races, ne l'ayant en cette troisiesme qu'en titre de Duché & Comté, ont retenu la Corone en leurs armoiries en memoire de leur extraction.

69. Pourquoy ceux d'apresent ont la corone en leurs armoiries.

70. Pourquoy les Rois appellent les Ducs leurs cousins. Dont possible est aussi venu, que nos Roys, & en deuis familiers, & en leurs letres appellent ordinairement les Ducs, Marquis, Comtes, (au moins les Ducs & les Marquis sans doubte) leurs cousins, ou bien cette coustume s'est establie du temps qu'ils estoient Princes, & participoient à la souueraineté. Car on sçait que les Roys appellent les autres Roys leurs freres, les Ducs & Comtes souuerains leurs cousins.

71. Principautez. Il y a encor vne autre Dignité feodale, qui à mon aduis, doit estre mise au rang de ces grandes Seigneuries, sçauoir est la Principauté, entant que c'est le titre & le nom d'vne certaine seigneurie, que du Tillet dit estre moindre, que le Comté, mais plus grande que la Baronnie & Vicomté.

72. Leur origine. De verité cette espece de Seigneurie est extraordinaire & extrauagãte, estant venuë à mon aduis, de ce que les Ducs & Comtes s'estans faits Princes par l'vsurpatiõ des droits de souueraineté, à leur exemple les autres grands Seigneurs vassaux de la corone, qui n'auoient titres ny de Ducs, ni de Comtes, ayant pareillement vsurpé les droicts de souueraineté dans leur Seigneurie & distroit, se sont par consequent titrez & qualifiez du nom general de Princes, n'ayans point de titre particulier de Dignité, & à fin d'estre distinguez des simples Seigneurs, qui n'auoient comm'eux, l'exercice de la souueraineté : tout ainsi qu'il se voit aux liures des Fiefs, que *maiores valuassores*, se sont faict en fin appeller *Capitaneos Regis aut Regni*, ce qui sera expliqué au chap. suiuant.

73. De mesme Ce qu'ayant eu cours, lors que les grands Seigneurs de France auoient les droicts de souueraineté, à continué apres qu'ils en ont esté dépoüillez : par le moyen de ce que à l'exemple des anciennes Principautez reünies depuis à la Corone, (aussi bien, & encor plus facilement, que les Duchez & Comtez anciens) les Roys en ont érigé d'autres, pour gratifier leurs fauoris, qui ont affecté ce titre excellent de Princes : & de cette sorte M. Choppin en quote sept ou huict sur la coustume d'Aniou, tit. *De la preuention du Prince*.

74. Differéce entre les Princes & les Seigneurs des Principautez. Combien qu'il y ait difference notable entre les Seigneurs des Principautez, & ceux qu'à present nous appellõs Princes, qui sont ou les Princes du sang, ou ceux qui sont issus de Princes souuerains estrangers, & en la famille desquels la souueraineté reside encor à present.

Car combien qu'à proprement parler, il n'y ait en France autre Prince que le Roy, qui seul y a toute souueraineté, neantmoins pour honorer la race des Roys, on a appellé ceux qui en sont issus, Princes, pour autant mesmes qu'à leur tour ils sont capables d'estre Roys, & ceux là sont les Princes du sang. A l'exemple desquels on s'est estendu d'appeller pareillement Princes, tous ceux qui sōt issus des Princes souuerains estrangers, & qui sont capables par race de succeder à leur Estat : ce qui sera plus amplement discouru au liure *des Ordres*.

Toutesfois cet équiuoque d'entre les Princes & les Seigneurs de Principauté, ou pour mieux dire, d'entre les Princes de race, & les Princes à cause de leur terre erigee en Principauté, est cause, que plusieurs Princes, qui craignēt, qu'on reuoque en doute leur qualité, & plusieurs grands Seigneurs, qui desirent estre tenus pour Princes, sont curieux de faire ériger vne de leurs terres en Principauté : dont par apres ils baillent volontiers le titre à leur fils aisné : à l'imitation de ce que la plus part des Roys de la Chrestienté font appeller leur aisné le Prince indefiniement, ainsi mesme que faisoient les premiers Empereurs de Rome, & pour cette cause en l'an 1523. le Roy d'Angleterre érigea la Seigneurie de Galles en Principauté, & l'affecta desormais aux fils aisnez des Roys ses successeurs, ce qui se garde encor à present.

75. Princes du sang.

76. Princes estrangers.

SOMMAIRE DV SIXISIESME CHAPITRE

1. *Grandes Seigneuries doiuent releuer du Roy.*
2. Preuue.
3. *Explication nouuelle du premier titre des Fiefs.*
4. Capitanei & valuassores Regni.
5. *Commēt les grands Seigneurs estoient iadis appellez.*
6. *Baronnie que c'est proprement.*
7. *Difference entre releuer de la Corone & releuer du Roy.*
8. *Pourquoy les grandes Seigneuries releuent du Roy seulement, & non de la Corone.*
9. *Seigneuries honoraires chose notable.*
10. *Les grandes Seigneuries participent aux honeurs de souueraineté.*
11. *Corones de plusieurs sortes.*
12. *Grādes Seigneuries sont impartables.*
13. *Principautez doiuent auoir les prérogatiues des grandes Seigneuries.*
14. *Fiefs iadis impartables.*
15. *Seigneuries impartables en tāt qu'offices.*
16. *Souueraines du tout impartables.*
17. *Grandes partables par estimation seulement.*
18. *Mediocres & petites partables en espece.*
19. *Les faut neantmoins laisser entieres, tant que faire ce peut.*
20. *La Seigneurie ou* Dignité *n'est partable actuellement.*
21. *Ny la iustice, ce qui est notable.*
22. *Grands Seigneurs peuuent soubs-infeoder & acensiuer, & non autres.*
23. Preuue *par les liures des Fiefs.*
24. Conclusion.
25. *Autre chose est és Seigneuries d'Appanage.*
26. *Que cela doit auoir lieu aux* Duchez *& Comtez érigez de nouueau.*
27. *Commēt les moindres Seigneurs peuuent infeoder & atensiuer.*
28. *Si la terre acensiuee sans le consentement du Seigneur demeure feodale.*
29. *Interpretation de l'article 34. de la coustume de* Dunoys.
30. *Si les grands Seigneurs peuuent créer des iustices.*
31. *Difference entre faire vn fief, & vne iustice.*
32. De mesme.
33. *Interest du peuple aux nouuelles iustices.*
34. *Qu'au Roy seul appartiēt créer iustices.*
35. *Droict de Ressort n'appartient qu'au Roy.*
36. *De mesme.*
37. *Droict de ressort que comprend.*
38. Comment *il s'est tant faict de iustices sans le Roy.*
39. Cautelle *pour abatre les iustices des Seigneurs.*
40. *Les grandes Seigneuries de nouueau érigees sont reuersibles à la corone.*
41. *Les anciennes non.*
42. *On déroge ordinairement a l'ordon-*

DES DROITS DES GRANDES SEIGNEVRIES.

CHAPITRE VI.



1. Grādes seigneuries doiuent releuer du Roy.

PARLONS maintenant des droicts & prerogatiues de ces grandes Seigneuries, à sçauoir des Duchez, Marquisats, Comtez, & Principautez, dont la premiere est, qu'elles ne releuent que du Roy, encor que de leur nature elles deuroient releuer immediatement de la corone: C'est pourquoy les Feudistes les appellent *Feuda Regalia, seu Regales Dignitatés. tit. de feud. March. & tit. Quis dicatur Dux, &c.* non pas *actiuè* pource qu'elles participent aux honneurs des Souuerainetez : mais *passiuè* pour autant qu'elles sont vrays fiefs du Royaume, ne pouuant releuer d'autre Seigneurie.

2. De mesme.

Aussi les liures des Fiefs appellent-ils ceux qui en sont inuestis *Capitaneos Regis aut regni*, & pareillement *Valuassores Regis aut regni, seu maiores Valuassores, id est, Valuassores primi gradus.*

3. Explication nouuelle du premier titre des fiefs.

Car ie diray en passant, que c'est vn erreur (tout commun toutesfois) de penser, qu'aux liures des Fiefs, *Valuassores Regni, seu maiores Valuassores*, fussent ceux qui tenoient leurs fiefs *à Capitaneis Regni, nempe à Ducibus, Marchionibus & Comitibus.* Erreur qui est procedé de la mauuaise iutelligence du premier titre des Fiefs, dont voicy les mots. *Marchio & Comes feudum dare possunt, qui propriè Regis aut Regni Capitanei dicuntur : sunt alij qui ab istis feuda accipiunt, qui propriè Regis aut Regni Valuassores dicuntur, sed & hodie Capitanei appellantur, qui & ipsi feuda dare possunt.* Où l'on a pensé que ces mots *ab istis*, referent *Marchionem & Comitem*, combien que c'est la verité qu'ils referent *Regem vel Regnum*, derniers nommez. Car comment pourroit-on dire, que les vassaux des Marquis & Comtes fussent appellez proprement, ainsi que dit le texte, vassaux du Roy & du Royaume? Aussi ne se trouuera-il point par tout le liure des Fiefs, que les vassaux du Roy releuassent des Capitaines, ni qu'ils fussent arriere-vassaux du Royaume, ains le contraire paroist assez par la lecture du tit. *De nat. feudi* & de celuy *Quis dicatur Dux &c.*

4. Capitanei & valuassores Regni.

Or ce qui est dit en ce passage, que les vassaux du Royaume sont autres que les Capitaines, est, que du commencement il n'y auoit que les Ducs, Marquis & Comtes, qui s'appellassent Capitaines, n'y ayant aussi qu'eux, qui eussent puissance publique, & non les autres Seigneurs releuans du Royaume, qui estoient simplement appellez vassaux du Royaume, & non pas Capitaines. Mais à succession de temps ces simples vassaux immediats du Royaume vsurperent, & le titre comme il dict, & la charge de Capitaines: de sorte que desormais tous les vassaux du Royaume furent appellez Capitaines.

C'estoient donc ceux-là mesme, que nos anciens liures de l'histoire de

France appellent *Vassos dominicos seu Regios. Leudes & fideles regni* : & que les anciens liures François appellẽt les Barons de France. Car comme dict du Tillet, & apres luy Ragueau, *Baronie est toute seigneurie premiere, apres la souueraine du Roy, mouuant directement de sa Couronne.* Ce qu'ils disent apparoir par les articles des differens d'entre les Roys de France & d'Angleterre, arrestez au parlement en l'an 1281. & l'arrest du Comté de Sancerre, de l'an 1259. qui est en fin la primitiue & originaire signification du mot de Baronnie.

5. Comment les grands seigneurs estoiét iadis appellez

6. Baronnie que c'est proprement.

Quand ie dy releuer directement de la corone, ie n'enten pas releuer simplement du Roy, à cause de quelque Duché ou Comté reuny à la corone, mais i'enten, qu'il faudroit en bonne Iurisprudence, que les grandes Seigneuries releuassent du Roy, à cause de sa corone. Enquoy il y a notable difference. Car les vassaux de la corone ne peuuent rendre les hommages & adueux, qu'en la Chambre des comptes de paris, qui est le vray thresor des chartres de la corone : mais les hommages & adueus des Seigneurs releuans du Roy, à cause de ses Duchez ou Comtez, peuuent estre rendus pardeuant les Officiers des lieux, dont ils releuent.

7. Difference entre releuer de la courone & releuer du Roy.

Sur quoy on me dira qu'il y a la plus part des Duchez & Comtez d'apresent, qui ne releuent, que des anciens, vnys maintenant à la corone. Mais ie respon, qu'ils ont esté érigez par le Roy, la plus part depuis la reunion de ces anciens & primitifs, qui tous releuoient nüement de la corone, au modele diceux, & pour iouyr des mesmes Dignitez, préeminences & prerogatiues qu'iceux, fors seulement les droicts de Souueraineté, qui lors d'icelles érections ont tousiours esté reseruez par expres : qui est vn point fort à noter. Que s'il s'en trouue d'érigez auparauant, & par autre que le Roy, ç'a esté du temps que les Ducs & Comtes auoyent vsurpé les droits de Souueraineté.

8. Pourquoy les grandes seigneuries releuẽt du Roy seulement, & non de la Corone.

Dont s'ensuit, qu'en tout cas vne grande Seigneurie ne peut releuer d'autre que du Roy. Que si quelque-fois il aduient que le Roy érige en titre de Comtez Marquisats, ou Principautez, des terres qui releuẽt d'vn autre Seigneur, telles érectiõs sont nulles de soy : & neãtmoins pour ce qu'on ne peut imposer loy à la volonté du souuerain, on les tolere pour simples titres honoraires seulemẽt : ainsi le Comté du Lude a esté declaré simple Comté honoraire, pource qu'il releue du Duché de Beaumont, par arests du 6. Aoust, & 5. Decembre 1546. rapportez par M. Choppin sur la coustume d'Anjou : & au liure *de Domanio*, il rapporte vn autre arrest de l'an 1565. par lequel vn Comté releuant d'vne Baronnie fut declaré simplement honoraire. Ainsi par arest du vingtiesme Aoust 1570. la Baronie de Lucé fut declarée simple titre honoraire, pource qu'elle releue de la Seigneurie de Chasteau-du-loir. Ce qui importe, qu'à lors ces Dignitez honoraires, n'ont autres droits, que ceux qui consistent en l'honeur : comme ie diray au liure *des Ordres*, où ie traiteray en chapitre expres des Dignitez honoraires.

9. Seigneurie honoraire, chose notable.

La seconde prerogatiue de ces grandes Seigneuries est, qu'elles participent aux honeurs des Seigneuries souueraines, voire mesme on peut dire, que ce sont comme des souuerainetez honoraires. Car en premier lieu, elles ont vn titre de Dignité capable de Souueraineté, & qui leur est commun auec plusieurs Princes souuerains : Item, comme il vient d'estre dit, ceux qui en sont inuestis portent leurs armoiries couronnees au tymbre, à sçauoir les Ducs d'vne couronne fleuronnee : Les Comtes d'vne couronne perlee : Les Marquis d'vne couronne meslee, & les Seigneurs de Principauté d'vn simple diadême, ou cercle d'or sans aucun dessus, qui estoit l'ancienne forme des couronnes, qui depuis ont esté rayonnees par dessus, puis fleuronnees, ou perlees, & en fin closes comme i'ay dit au troisiesme chapitre. Finalement les Roys, en consequence de cette participation aux honeurs de la Souueraineté, les appellent leurs parens & cousins.

10. Les grandes seigneuries participẽt aux honeurs de souueraineté.

11. Corones de plusieurs sortes.

La troisiesme prerogatiue, qui prouient de la mesme consideration, est, qu'elles sont impartables & indiuisibles, tout ainsi que les Souuerainetez, & aussi comme les Offices. *Ducatus, Marchia aut Comitatus de cætero non diuidantur* :

12. Grãdes seigneuries sont impartables.

& non autres, peuuent creer des fiefs & des censiues, c'est à dire qu'ils peuuent conceder vne partie de leur domaine, à titre de fief ou de cens au preiudice du Roy, attendu qu'il a esté dit tout au commencement du liure des fiefs, qu'il n'y a que les vassaux du Roy *qui feuda dare possint* : ce qu'il faut entendre, qu'il n'y a qu'eux qui les puissent conceder de leur propre auctorité, & sans permission du Souuerain, & en telle sorte, qu'ils soient distraits de sa tenure immediate, & soient faits arriere-fiefs, ou cens infeodez.

Car combien que les arriere-vassaux du Prince (qui en ce liure des fiefs sont appellez *minores Valuassores* & selon aucuns *Valuassores* simplement) peussent rebailler en fief vne partie de leur domaine, à ceux qui sont appellez *Valuassini*: si est ce que *eiusmodi Valuassini consuetudinem feudi nullam habebant antiquo iure feudorum* dit le titre *Quis dicatur Dux, &c.* & partant *amoueri semper poterant, etiam sine culpa*, comme leur concession, n'estant pas vallable ni obligatoire, ainsi qu'il est dit au titre *De nat. feudi*, & au titre *De feud. datis à minor. Valuass.* voire mesme lors que les fiefs estoient transmissibles aux collateraux, aduenant que celuy, qui les auoit concedez, mourust sans enfans, ils retournoient, ainsi que son fief, au seigneur superieur, tit. *Qualiter olim feudum pot. alien. &* le tit. *de L. Conrardi. §. Simili modo*, suiuant la regle de la loy. *Lex vectigali ff. De pignor.* Mais celuy auquel le fief a esté concedé par le vassal immediat du Prince, le possede *optima lege feudi*, & n'en peut estre depossedé sans son faict, mesme aduenãt l'expiration du fief, duquel il releue, le sien ne finit point, comme il est dit en ces mesmes passages.

33. Preuue par les liures des fiefs.

Ie dy donc qu'en France, où les fiefs sont patrimoniaux, les vassaux immediats de la corone peuuent à plus forte raison qu'au droict des Lombards, sous-infeoder & acensiuer partie de leur domaine : ce que i'enten à l'esgard du Roy mesme, & à son preiudice, sans qu'auenant ouuerture de leur fief, le Roy puisse comprendre en la saisie d'iceluy, les terres ainsi soubs-infeodees ou acensiuees : ni pareillement en la taxe de son relief, bref sans que le vassal du Roy soit tenu les racheter en domaine. Ce qui prouient, de ce qui a esté dit cy deuant au premier chapitre, que tout au commencement, que cette Monarchie fut establie on distribua les territoires tous entiers aux Capitaines du Royaume, à la charge expresse, d'en faire part à leurs soldats à titre de fief, & d'en laisser quelque partie aux naturels du pays, à titre de cens.

34. Conclusion.

Neantmoins i'estime, que quand les Duchez & Comtez d'Appanage retournent à la couronne, les soubs-infeodations & acensiuemens faicts depuis la concession de l'Appanage doiuent estre aneantis par la regle de cette loy *Lex vectigali. De pignor.* pource que la raison de la decision generale cesse en ce cas, n'ayans les Appanages esté concedez aux enfans de France, pour en faire part à leurs soldats & à leur peuple : aussi que le Roy mesme s'estant, par l'ordonnance du domaine, osté le pouuoir d'infeoder ou acẽsiuer les terres de son domaine, à plus forte raison ses Appanagez ne le doiuent auoir. Mais au contraire i'estime, que les Ducs Marquis & Comtes de nouuel érigez, ores qu'ils ne releuent que du Roy, & non de la Couronne, doiuent ioüir de cette faculté de soubs-infeoder & acensiuer, pource que cette raison particuliere, qui concerne seulement le domaine de la couronne, n'a lieu à leur égard. Et combien que leur érection n'ayt esté faite à ceste condition expresse de pouuoir soubs-infeoder & acensiuer : si est-ce qu'elle y est soubs-entenduë, en ce qu'elle est faite, pour en iouyr auec les droicts & prerogatiues des anciens Ducs & Comtes : dont ceste-cy est l'vne des principales.

35. Autre chose est és seigneuries d'appanage.

36. Que cela doit auoir lieu aux Duchez & Comtez érigez de nouueau.

Mais c'est sans doute, que les autres moindres Seigneurs, soit qu'ils releuent du Roy, ou d'autres, ne peuuent soubs-infeoder ni acensiuer au preiudice du Seigneur dont ils releuent. Et encor que telle soubs-infeodation ou acensiuement tienne à l'égard de ceux qui l'ont fait, & qui partant ne peuuent venir contre leur propre acte, neãtmoins il est nul à l'égard des Seigneurs superieurs,

37. Comme les moindres seigneurs peuuent infeoder & acensiuer.

qui peuuent, auenant ouuerture du fief de leur vassal, comprendre en leur saisie feodale, & en liquidation de leur rachapt, le domaine ainsi soubs-infeodé ou acensiué.

28. Si la terre acésiuee sans le consentement du seigneur demeure feodale.

Voire mesme aucuns tiennent, que la terre ainsi acensiuee sans le consentement du Seigneur de fief, demeure tousiours en sa pristine nature de fief, de sorte qu'elle doit estre partagee feodalemét, & est tousiours subiecte aux francs-fiefs & nouueaux acquests, pource qu'au 7. titre du 1. liure des fiefs, il est dit que *tale beneficium iure feudi non censetur*. Et c'est possible ainsi qu'il faut entendre la coustume de Dunoys article trente quatre, contenant qu'aucun ne peut creer cens s'il n'est Chastellain : qu'on a toutesfois destourné à autre sens bien different. Neantmoins aillieurs mon aduis est, qu'à cause de la regle generale de nos coustumes, que le vassal se peut ioüer de partie de son fief sans demission de foy, & sans faire preiudice à son Seigneur, la terre ainsi acensiuee deuient roturiere *quo ad omnes, excepto patrono* : & principalement qu'au partage d'icelle, il faut considerer la condition, selon laquelle elle appartient à la succession, autrement les pauures villageois, qui font acensiuer les terres, qu'ils acquierent des Gentils-hommes, pour garder égalité entre leurs enfans, seroient bien trompez de leur prétension, & l'ay tousiours veu pratiquer ainsi, sans en faire difficulté.

29. Interpretation de l'art. 34. de la coust. de Dunoys.

30. Si les grãds seigneurs peuuent creer des iustices.

Mais c'est vne tres-grande question de sçauoir si comme les grands Seigneurs peuuent créer des arriere-fiefs en démembrant leur fief, aussi ils peuuent créer des iustices inferieures en diuisant la leur, sans permission du Roy. Qui en doute dira quelqu'vn? veu que c'est chose toute notoire en l'vsage, que mesme les Chastellains, voire encor les simples hauts iusticiers en érigent tous les iours : & qu'il y a plusieurs coustumes, qui donnent ce pouuoir aux simples Chastellains.

31. Difference entre faire vn fief & vne iustice.

Neantmoins le contraire est tres-veritable en bonne iurisprudence, comme i'ay desia prouué au quatriesme chapitre, qu'il faut ioindre auec cestuycy. Car il y a bien de la difference, entre la concession d'vn simple fief (qui n'importe que la Seigneurie particuliere affectant les heritages seuls) & l'érection nouuelle d'vne iustice, qui importe puissance publique sur les personnes, voire la proprieté du commandement, & la puissance perpetuelle d'establir des Magistrats, & mesme la subiection de tout vn peuple : cõme aussi ériger vne Seigneurie, est appellé par les Feudistes *de plebe inuestire*, qui est sans doute vn droit & dépendance de la Souueraineté, ainsi qu'il a esté dit, au chapitre troisiesme.

32. De mesme.

Aussi est-il notoire, que la raison, pour laquelle les vassaux immediats de la corone peuuent conceder des fiefs, n'a pas lieu en l'érection des Iustices, à sçauoir, que du commencement le territoire entier leur fut concedé pour en faire part à leurs soldats, n'y ayant apparence de dire, que la puissance publique leur fut attribuee, pour en faire part à d'autres, sinon à la verité pour cõmettre Lieutenãs & autres Officiers ou ministres necessaires à l'administration de leur charge, sans la pouuoir diuiser. D'ailleurs le Seigneur suzerain ne peut estre rendu indemne en la creation d'vne iustice, comme il est en la creation d'vn fief, qui n'a point d'effaict à son égard, comme il vient d'estre dit.

33. Interest du peuple aux nouuelles iustices.

Finalement le peuple reçoit vn tres-notable preiudice en l'érection de ces nouuelles iustices, estant, au moyen d'icelles, surchargé de plusieurs degrez de iurisdiction, qui luy font consommer, & son repos, & son temps, & son bien en tant de iustices, auant qu'auoir iustice. Ce que i'ay plus amplement discouru en mon liuret *des Iustices de village*. Où i'ay rapporté ce qui est dit au grand Coustumier, liure 1. chap. 3. *qu'au Roy seul & pour le tout appartient de donner, & creer nouuelles iurisdictions par tout son Royaume, & nul autre ne le peut faire sans son congé*. Et au 4. chap. 5. *Il ne suffit pas*, dit-il, *de dire, i'ay toute iustice, & parce, i'ay ressort. Car la consequence n'est pas vraye: il faut auoir titre du ressort. Et si sans titre vn Seigneur vse de ressort, & de souueraineté en cas d'appel, entreprenant contre la souueraineté du Roy, il vsurpe le droict du Roy & abuse de sa iustice, & doit estre forfaite & confisquee*.

34. Qu'au Roy seul appartient creer iustices.

35. Droict de ressort n'appartient qu'au Roy.

Pareillement du Tillet au chapit. *du Connestable de France*, dit ces mots. *Le*

Procureur general du Roy, a tousiours maintenu, que les grands Officiers de France, ni autre sujet du Roy, de quelque auctorité qu'il soit, n'a ressort (qui est droict de souueraineté) s'il n'a titre du Roy : comme ont les Roynes, Messeigneurs fils, & les Pairs lays de France en leurs doüaires, appanages & Pairies, ou autres à qui il plaist au Roy le bailler par titre exprés, &c. 36. De mesme

Or ce droict de ressort, qui dépend tellement de la Souueraineté, que mesme en ces passages il est appellé droict de souueraineté, comprend tout droict de cognoistre des causes d'appel, & par consequent, tant d'auoir à soy vn secõd degré de iurisdiction, que d'en donner à ses vassaux: que s'il n'est pas permis aux grands Seigneurs d'auoir à soy des iustices inferieures, à plus forte raison ne leur est-il loisible d'en donner à d'autres, pource qu'il n'y a nulle apparence de pouuoir donner, ce qu'on ne peut auoir pour soy-mesme. 37. Droict de ressort que comprend.

Mais on me dira, que si ainsi estoit, que le Roy seul peust ériger des Seigneuries, il n'y en auroit par cõsequent qu'vn seul degré, à sçauoir celles des vassaux du Roy. A cela ie respons, que d'ancienneté, lors que les grands Seigneurs ayant vsurpé la souueraineté, toutes les Seigneuries estans en desordre & confusion, pource que chacũ en prenoit par où il pouuoit, les deux autres degrez de Seigneuries se sont establies par vsurpatiõ, ainsi qu'il sera nettement & particulierement expliqué aux chapitres suiuants. Mais qu'à present, que nostre Monarchie est establie en plus bel ordre, que iamais, il ne se doit plus ériger de nouuelles Seigneuries, sans auoir outre la concession du seigneur immediat, l'expresse permission du Roy, voire encor de tous les Seigneurs intermediats: qui sont tous interessez en la concession des nouuelles iustices, sans qu'il y ait moyen de les indemniser, comme encor il y a en la concession des nouueaux fiefs. Bonne cautele en passant pour les Seigneurs, qui veulent empescher les nouuelles iustices, cõcedees par leurs predecesseurs, ou passees dans les adueus par eux receus, de faire interuenir le Procureur du Roy, ou le Seigneur superieur, qui sont tousiours bien fondez à empescher les iustices subalternes, si on ne monstre leur permission, ou du moins qu'elles soient passees par eux dans les adueus de leurs vassaux. 38. Commẽt il s'est tãt fait de iustices sãs le Roy. 39. Cautele pour abbatre les iustices des seigneurs.

Il y a encor vn autre droict particulier des grandes Seigneuries, à sçauoir que par l'ord. de l'an 1566. appellee l'ordonnance du domaine, les Duchez, Marquisats & Comtez érigez depuis icelle, sont declarez reuersibles à la corone, en defaut d'hoir masle descendãt de celuy, pour qui l'érection est faite. Ce qui estoit general par le droit des Lombards en tous fiefs, iceux n'estans transmissibles, ni aux filles, ni aux collateraux du premier vassal, sinõ que la premiere inuestiture le permist expressement *tit. De success. feudi. §. Filia.* Et s'obserue encor en plusieurs pays, où tous fiefs sont reputez masculins de droict commun. 40. Les grãdes seigneuries de nouueau érigees sõt reuersibles à la corone.

Mais en France où les fiefs sont patrimoniaux, cela n'a lieu, qu'aux appanages des fils du Roy, qui sont reuersibles à la corone en defaut de posterité masculine : mais les autres Duchez, Marquisats & Comtez, érigez auparauant cette ord. sont transmissibles & aux filles, & aux heritiers collateraux du premier vassal, cõme les autres fiefs, sans auoir égard, ni au sexe, ni à la distinction du droict Lombard, d'entre le fief ancien & le nouueau: si ce n'est que la concession fust par expres limitee aux descendans masles, ou qu'en defaut d'iceux la reuersion fust stipulee: comme i'en sçay quelques vns, qu'il n'est besoin nommer icy. 41. Les anciẽnes non.

Et quant aux Duchez, Marquisats & Comtez érigez depuis cette ordon. c'est chose notoire, qu'ordinairement par leur érection on n'oublie gueres, de déroger expressément a icelle, & combien qu'elle porte, qu'il n'y pourra estre dérogé, neantmoins il est certain, que la puissance souueraine ne peut estre bornee : C'est pourquoy quand sa Maiesté y deroge, elle adiouste à ses letres la clause dérogatoire au dérogatoire d'icelle: & si on adiouste encor, que sans ces clauses l'impetrant n'eust accepté l'érection. C'est pourquoy il n'y a nulle apparence, qu'aduenant le defaut de masles, il perde sa Seigneurie: vray est qu'il y a apparẽce, que la qualité de Duché, Marquisat ou Comté, doit estre esteinte en ce cas: ce que mesme souuent le Parlemẽt ordonne en verifiãt telles érections. 42. On déroge ordinairement à l'ord. du domaine.

43. Il n'importe à presēt, que les grandes seigneuries tombent en quenoüille. Aussi à vray dire, il n'y a pas grand inconuenient de present, que les Duchez, Marquisats & Comtez tombent en quenoüille, attendu qu'ils n'ont plus aucun exercice persónel, ni function d'Office publiq', non plus que les autres moindres seigneurs. Mais la difficulté est bien plus grande à l'égard des Pairies de France, qui ont encor vn Office & function personelle annexee, laquelle mesme ne peut estre deleguee à personnes tierces : de sorte qu'anciennement, 44. Anciennemēt les fēmes faisoient l'Office de Pairs de Frāce quand les Pairies estoient déuolues aux femmes non mariees, on les voyoit seoir au Parlement, mesme opiner ou estre appellees solemnellement, pour assister aux procez criminels des Pairs de France, dont du Tillet rapporte plusieurs exemples : tout ainsi qu'és iustices, on les voyoit de ce temps là, tenir l'audience, & iuger les procez. Chose ridicule, & qui ne peut plus aduenir, pource qu'à present les Seigneurs, ores que masles, & capables d'exercer Offices de iudicature, ne seroient admis à exercer leurs iustices, attendu qu'ils ne sont receus comme Officiers, & n'ont serment à iustice en cette qualité.

45. A present non. Ie dy donc par mesme raison, qu'auiourd'huy qu'on tient vn plus bel ordre en la iustice que le temps passé, les femmes ayans Pairie, ne doiuent estre appellees, ni admises au Parlement, pour y auoir voix ni seance, attendu qu'elles n'y font pas le serment, comme font les Pairs de France, auant qu'y pouuoir estre admis : aussi que c'est vn Office viril, s'il y en a au monde. Et n'y a aucun inconuenient de priuer les femmes de cêt exercice, ainsi qu'on en priue les masles, qui sont mineurs, consideré que la iustice n'en demeure pas pourtant.

46. Prerogatiues des Pairs de France. Ce qui nous met au train de reciter en suitte les prérogatiues particulieres des Pairs de France : dont la premiere est, qu'ils ont préeminence & préseance 47. Presidēt les autres grands seigneurs. par dessus tous autres Ducs, Marquis & Comtes : mesme les Comtes Pairs precedent les Ducs non Pairs, voire encor les Ducs & Pairs de plus moderne érection, pource qu'entre Pairs on regarde l'antiquité de la Pairie, & non pas le titre de la Seigneurie.

48. Fors les Princes du sang. Les seuls Princes du sang sont exceptez, soit qu'ils soient Pairs ou non, qui à present marchent tousiours deuant les Pairs non Princes, à cause de la Dignité du sang de France, & qu'ils sont capables de regner sur tous les Pairs. Encor aucuns tiennent, qu'au Sacre & coronement du Roy, & en la seance du Parlement, qui sont les functiōs particulieres des Pairs, ils doiuēt préceder les Princes du sang non pairs. Car quant à ceux qui sont Pairs, ores que plus nouueaux, ils précedent tousiours sans exception, tous les autres Pairs non Princes du sang, & marchent entr'eux selon le degré de cōsanguinité, dont ils attouchent au Roy, comme il est porté par l'Ordonnance faicte expres, en l'an mil cinq cens septante six.

49. Ont seance & voix au Parlement. L'autre prerogatiue des pairs, est, qu'ils ont seance & voix deliberatiue au Parlement de paris, qui est la Cour des pairs, tant a l'audience qu'au Conseil, & ce apres qu'ils ont attaint l'aage de vingt ans, qui est reputé maiorité aux grāds Seigneurs, *In quibus eximia indoles progressum annorum supplet*, & apres qu'ils ont presté le serment en iceluy, comme en estans les premiers Conseillers. En l'au- Barreau des Pairs. dience duquel l'Aduocat qui plaide leurs causes, soit qu'ils soient demandeurs ou defendeurs, appellans ou inthimez, plaide tousiours au plus honorable barreau, qui est celuy pres la cheminee de la chābre doree, lequel pour cette cause est appellé le barreau des pairs.

50. Sont iugez par le Parlement seul. En consequence de cette prérogatiue, que les pairs de France, ont d'estre Conseillers du parlement, *& quia qui Senator non est, de Senatore sententiam ferre non debet*, comme ordonna Alexandre Seuere dans Lampride : & aussi que par la loy commune des Fiefs, les pairs de fief sont iuges les vns des autres les pairs de France ont ce priuilege, que les causes qui touchent, ou l'honneur de leurs persones ou l'Estat de leurs Pairies, doiuent estre traictees au Parlement de Pa- 51. Les Chambres assēblees ris en premiere instāce, priuatiuement à tous Parlemens, & autres iurisdictions du Royaume, instruites & iugees, toutes les Chambres d'iceluy assemblees : ce 52. Et les autres Pairs cōuoques. qui est commun à tous les Conseillers du Parlement, & encor (ce qui est particulier aux pairs de France) tous les autres pairs estans lors à paris appellez,

comme il est bien prouue par le sieur du Tillet, qui discourt aussi de la forme & solemnité ancienne d'adiourner les Pairs de France. Ce qui se faisoit en vertu de commission du grand seau seulement, & non par le ministere d'vn Sergent, ains de deux gentils-hommes, ou d'vn Iuge de prouince. Ce qui n'a lieu qu'és causes, où il va de leur honneur, ou de l'Estat de leur Pairie, car és autres causes, la plus commune opinion est, qu'ils plaident deuant les Baillifs ou Senechaux, ou bien aux Requestes du Palais, où ils ont leurs causes commises, commes Conseillers du Parlement. 53. Cela n'a lieu qu'és causes d'honneur & de Pairie.

Ils ont encor'cela de particulier, que leurs Pairies releuent, non pas simplement du Roy, comme il vient d'estre dit des Duchez, Marquisats & Comtez, mais directement de la corone, & non d'aucune des pieces d'icelle, ou terres du domaine, & partãt sont tenus faire l'hommage, & rendre leur adueu en la chambre des comptes de Paris, non par deuant les Baillifs & Seneschaux des prouinces, ou autres chambres des comptes: mesme lors qu'vne terre tenuë de quelque Bailliage Royal, ou de quelque autre Seigneur, en tout, ou partie, a esté érigee en Pairie, ou adioincte à vne Pairie, elle est sans doute, dés l'instant, distraicte & démembree pour l'aduenir de son ancienne tenure, sauf l'indemnité du Seigneur subalterne, & deuient fief immediat de la corone, ainsi qu'il s'est veu n'agueres en celle de Sully. 54. Releuent nuement de la corone. 55. En tout & chacune partie.

Dont resulte vne autre prerogatiue, à sçauoir que les appellations des iustices des Pairs, ressortissent nuement en la Cour, sans passer par les Baillifs & Seneschaux des Prouinces: car encor que fief & iustice, puissent estre separez, si est-ce qu'ordinairement la iustice des seigneurs ressortit au lieu dont elle releue & tient en fief. Et sur tout, il n'y a gueres de fief de la corone, qui ne ressortisse directement en la Cour, & dit-on lors que ces fiefs tiennent en Pairie. 56. Les appellatiõs de leurs iuges ressortissent au Parlement.

Il y a encor vn autre priuilege, qu'ont les Pairies layes seulement, qui leur estoit commun anciennement auec les appanages, dots & doüaires de France, d'auoir outre leur iustice ordinaire, encor vne autre iustice superieure, où l'ordinaire ressortit par appel. Ce qui s'appelle proprement droict de ressort, comme il appert du passage de du Tillet cy-dessus rapporté. Encore dit-il, que ni les Pairs, ni les appanagez de France, n'ont pas ce droit de ressort de droit commun, ains seulement par concession speciale. 57. Aucuns ont des Grãds iours.

Ceste iustice superieure, qu'ils ont pour l'exercice de ce droict de ressort, est appellee Grands-iours, non pas, commè aucuns pensent, pource que volontiers elle est exercee en temps d'Esté: mais à la difference des iours ordinaires, qui sont les plaids des iustices ordinaires: estant chose notoire, que *dies* en Latin, & iour en François, est pris quelquefois pour la plaidoirie. Doncques les Grands iours des Pairs est leur iustice extraordinaire & superieure, qui ne tient qu'vne ou deux fois l'an: comme aussi les Grands iours du Parlement sont les seances extraordinaires d'vn nombre des Iuges du Parlement faictes par commission du Roy, en vne prouince esloignee de la residence d'iceluy. 58. Grands iours pourquoy dicts.

De ces grands iours des Pairs, est faict mētion en l'Edict de Philippe le Bel, de l'an mil trois cens deux, en la coustume d'Auuergne chapitre 30. dans *Ioh. Galli decis. 250.* & dans le vieil styl du Parlement, chapitre 23. où du Moulin a noté, qu'anciennement on n'y plaidoit sinon *inter violentes*, & qu'il seroit expedient de les supprimer: ainsi que de son temps auroient esté abolys ceux d'Anjou. Et de verité il semble qu'ils sont compris en l'Ordonnance de Roussillon, article 24. qui a interdit aux Seigneurs de France, d'auoir deux degrez de iurisdiction: laquelle neantmoins n'a point esté executee à l'égard des Grands iours des Pairs, au moins de la plus part d'iceux, comme nous tesmoigne Choppin sur le 46. article de la coustume d'Anjou: combien que Coquille sur le quinziesme article de celle de Neuers, titre *Des successions*, nous rapporte que les grands iours de Niuernois, qui souloient estre appellez, la iustice des Auditeurs des causes d'appel en Niuernois, furent abolis en vertu de cette Ordonnance: quoy que ce soit, elle a operé en celà, qu'on n'a point donné ce droit d'auoir des Grands iours aux Pairs, qui ont esté érigez depuis icelle. 59. Deuroiẽt estre supprimez.

60. La fonctiō des Pairs doit estre faicte en propre personne. Finalement les Pairs de France ont cela de particulier, entre tous les Offices hereditaires, tant feodaux que domaniaux, que leur function ne peut estre exercee par commis, fermier ou autre tierce personne, ains doit estre exercee en propre persone, & ce à cause de l'importance & excellence de leur charge: Ce que i'enten, pour ce qui est de iuger & opiner au Parlement. Car au sacre des Roys on prend ordinairement des Princes, ou des nouueaux Pairs, pour representer les six Pairs lays premiers érigez, dont les Pairies sont toutes à present reunies à la Corone.

61. Les Cōtes ne sōt subiets aux Ducs. Quant aux autres grandes Seigneuries, comme Duchez, Marquisats, Comtez & Principautez, elles n'ont aucune prérogatiue particuliere les vnes plus que les autres, fors la seule préseance: Car combien qu'anciennement les Ducs fussent superieurs des petits Comtes des villes, selon l'opinion d'aucuns, ainsi que les Gouuerneurs des Prouinces sont par dessus ceux des villes: si est-ce que pourtant ces Comtes n'estoient pas vassaux des Ducs, ainsi que les Gouuerneurs des villes ne tiennent pas leurs charges de ceux des Prouinces, ains du Roy: & mesme il y a grande apparence, que la iustice des Comtes ne ressortissoit point en celle des Ducs: ains qu'elle suiuoit la feodalité, attendu mesme qu'en l'ancienne pratique de France, on ne sçauoit quasi que c'estoit d'appeller, principalement par deuers autre que le Roy, comme il sera dit au chapitre huictiesme.

SOMMAIRE DV SEPTIESME CHAPITRE

1. *Mediocres & petites Seigneuries ne sont cogneues aux liures des Fiefs.*
2. *Le mesme auoit lieu iadis en France.*
3. *Les Comtes mettoient Lieutenans en leurs places.*
4. *Origine des Vicomtes, Preuosts, Viguiers & Chastellains.*
5. *Vicomtes sont plus que les autres Lieutenans.*
6. *Vicomtes establis par les Rois.*
7. *Puissance des Vicomtes establis par les Comtes.*
8. *De mesme.*
9. *Vicomtes n'auoient iadis que la moyenne iustice.*
10. *Estoient simples Officiers.*
11. *Vicomtes de Normandie.*
12. *Iustice des Comtes & des Vicomtes n'estoit qu'vne.*
13. *Mais auoit deux seances diuerses.*
14. *Plaids ordinaires.*
15. *Assises ou grands plaids.*
16. Mallum.
17. *Vicomtes faicts Seigneurs, comme aussi les Chastellains des villages.*
18. *Preuosts, Viguiers & Chastellains des villes sont demeurez Officiers, & pourquoy.*
19. *Vicomtes, demy-Seigneurs.*
20. *Vicomtes Officiers.*
21. *Vicomtes Seigneurs de quatre sortes.*
22. *Vicomtes releuans de la corone.*
23. *Vicomtes releuans du Roy.*
24. *Vicomtes releuans des Comtes.*
25. *Vicomtes ou Seigneurs Vicomtiers, moyens iusticiers.*
26. *Vidames.*
27. Domnus.
28. *Vidames releuent des Euesques.*
29. *Vidames ont pris le nom des villes Episcopales.*
30. *Ni a qu'vn Vidame en vn Eueschê.*
31. *Vidames sont plus que Vicomtes.*
32. *Baron a deux significations.*
33. *Baron grand Seigneur.*
34. *Baron, Seigneur de Baronnie.*
35. *Origine des Baronnies anciennes.*
36. *Barons estoient anciennement grands Seigneurs, & releuoient de la corone.*
37. *N'y a plus de ces Baronnies.*
38. *Origine des Barons d'apresent.*
39. *Sires & Sireries.*
40. *Hauts iusticiers sont aucunes-fois dits Barons.*
41. *Baron par fois signifie tout Seigneur honoraire.*
42. *Baron mary.*
43. *Baron, le fils du Seigneur du village.*
44. *Baron, bourgeois de ville.*
45. *Haut-ber.*
46. *Ber.*
47. *Hauber pour celuy qui doit seruir le Roy auec armes pleines.*

DES MEDIOCRES SEIGNEVRIES, ASCAVOIR VICOMTEZ, VIDAMEZ, BARONNIES & Chastellenies.

CHAPITRE. VII.



C'Est la verité que les liures des Fiefs, selon leur naïfue intelligence, ne recognoissent, ni les mediocres, ni les petites Seigneuries: ains recognoissent seulemẽt les grandes, releuãtes directemẽt du Prince lesquelles ils appellẽt tãtost fiefs Royaux, tãtost fiefs de Dignité, & tantost Capitaineries. Et quant aux fiefs qui releuent de ces Capitaineries ils les appellent simples fiefs, & non pas Dignitez ny Capitaineries, n'admettant point qu'autre, que le Prince, puisse creer des Dignitez, ny conferer des Capitaineries qui importent puissance publique. Finalement quant aux terres qui releuent des simples fiefs, ils disent, que ce ne sont pas vrays fiefs, & que *consuetudinem feudi nullam habent*, ne permettant poinct, qu'vn simple fief puisse auoir soubz soy vn autre fief, qui soit vray fief: comme i'ay dict au chapitre precedent. 1. Mediocres & petites Seigneuries ne sont cognues aux liures des Fiefs.

Comme tout cela est plain de raison, aussi estoit-il obserué en France aux premiers temps, & auparauant que l'vsurpation des grands Seigneurs eust renuersé le bel ordre & la discipline primitiue des fiefs: & voicy comment cela est aduenu. 2. Le mesme auoit lieu iadis en France

C'est chose qui de toute antiquité a esté obseruee, & à Rome, & en France, que les principaux Magistrats ayans tout ensemble la charge des armes & de la Iustice (comme i'ay prouué ailleurs) & neantmoins estans plus gens d'espee, que de lettres, se deschargeoient des menus affaires de la iustice, sur des Lieutenans, qui en France estoient appellez tantost Vicomtes, *quasi Comitum vicem gerentes*, tantost Preuosts, *quasi præpositi iuri dicundo*, tantost Viguiers, *quasi vicarij*, & tantost Chastellains, *quasi castrorum custodes*. 3. Les Comtes mettoiét Lieutenans en leurs places. 4. Origine des Vicomtes Preuosts, Viguiers & Chastellains.

Notamment il y a grand'apparence, que ceux-là estoient appellez Vicomtes, qui estoient mis dans les villes au lieu des Comtes, soit que ces villes n'eussent point de Comtes, soit que les Comtes n'y feissent leur demeurance ordinaire. Et ceux-là partant tenoient rang de Comtes, & estoient plus que simples Vicaires ou Lieutenans, comme les Vice-Roys sont plus que Lieutenans de Roy. 5. Vicomtes plus que les autres Lieutenans.

Ie dy, mis dans les villes au lieu des Comtes, soit qu'ils y fussent mis par les Ducs ou Comtes de la prouince, comme en toutes les villes de Normandie, il y eut des Vicomtez establis par les Ducs : soit qu'ils y fussent mis par le Roy mesme, cóme gardiens des Comtez, en attendant qu'ils y eust mis des Comtes en titre, tout ainsi que les Empereurs Romains enuoyoient quelquesfois és prouinces des Commissaires, *qui vicem gerebant Iudicis vel Præsidis*, desquels, & non des Lieutenans commis par les Presidens des prouinces, Cujas dit, qu'il faut entendre le titre du Code, *De officio eius, qui vicem alicuius Iudicis vel Præsidis obtinet.*

6. Vicomtes establis par les Roys.

Doncques ces Vicomtes, comme aussi les autres Lieutenans des Ducs & Comtes, estoient tout ainsi que *Legati Proconsulum, quibus Proconsules mandare solebant iurisdictionem*, c'est à dire, l'administration de leur Iustice ordinaire, laquelle administration consistoit en la cognoissance des causes ciuiles, & encor comme aucuns pensent, en l'instruction des criminelles, mais non en la decision d'icelles, pource qu'elle dépend du *merum Imperium*, qui ne peut estre delegué, dit la loy 1. *De offic. eius cui mand. est iurisd.*

7. Puissance des Vicomtes establis par les Comtes.

C'est pourquoy l'autheur du Specule definit le Vicomte, *cui Dominus temporalis commisit exercitium iurisdictionis suæ.* Et par apres rapportant tout du long le formulaire de ses lettres de prouision il y met que le Comte le fait son Lieutenant general, tant au fait du gouuernement, que de la iustice, reseruant toutesfois à soy la sentence definitiue des causes capitales.

8. De mesme.

Dont s'ensuit, que les Vicomtes, & tous ces autres Lieutenans, n'auoient de leur premiere origine, quant au fait de la Iustice, que le *mixtum Imperium* tout au plus, que nous auons du commencement appellé icy la moyenne Iustice: mais non la haute Iustice, que nous auons prinse pour le *merum Imperium* du droict Romain. Et de fait presque toutes les coustumes de la Gaule Belgique, comme d'Amiens, Montrueil, l'Isle, Hedin & autres, appellent la moyenne Iustice, Iustice Vicomtiere & droit de Vicomté, & l'autheur de la Somme rurale, qui estoit de ce pays-là, definit les Vicomtiers, ceux qui ont moyenne Iustice.

9. Vicomtes n'auoient iadis que la moyenne iustice.

Quoy que ce soit il est bien certain, que les Vicomtes estoient de leur premiere origine simples Officiers, mesme encor à present en Normandie les Iuges primitifs des villes sont appellez Vicomtes, & ces Vicomtes de Normandie ont toute la mesme charge, que ceux qui au cœur de la France sont appellez Preuosts, en Languedoc Viguiers, & Chastellains en Poictou: encor trouuons nous quelques remarques, qu'au cœur de la France, ils estoient iadis appelez indifferemment Preuosts & Vicomtes, tesmoin qu'on dict encor la Preuosté & Vicomté de Paris, qui est tout vn, quoy que l'autheur du grand Coustumier tasche de les distinguer.

10. Estoient simples Officiers.

11. Vicomtes de Normandie.

Puis donc que les Vicomtes estoient les Lieutenans des Comtes, il s'ensuit que la Iustice des Comtes & celle des Vicomtes n'estoit en effect qu'vne mesme iustice, que le Comte pouuoit exercer en personne, quand il luy plaisoit, & que le Vicomte exerçoit au nom du Comte, comme auiourd'huy les Lieutenans au nom du Bailly. Et toutesfois elle auoit deux seances diuerses, à sçauoir celle qui estoit ordinairement tenuë par le Vicomte, ou Preuost, qu'on appelloit plaids ou iours ordinaires, pource qu'elle se tenoit iournellement & ordinairement, & aussi que les causes ordinaires s'y vuidoyent.

12. Iustice des Comtes, & des Vicõtes n'estoit qu'vne.

13. Mais auoit deux seances diuerses.

Et celle qui ne pouuoit estre tenue, que par les Comtes ou commis par eux, autre que le Vicomte ou Preuost, qui s'appelloit Assises ou grands plaids : & estoit vne assemblee solemnelle des principaux vassaux & plus notables personnes du distroit, qui trois ou quatre fois l'an, estoit conuoquee par le Comte, pour vuider les grandes causes, ainsi qu'il sera amplement discouru au chapitre suiuant: Et ceste assemblee des assises estoit anciennement appellee *Mallum*, comme il se veoit dans les Capitulaires, que M. Pithou, en son docte glossaire sur iceux, definit, *majus placitum, siue de maioribus causis, vbi vocatos adesse oportuit* : ce qu'il prouue par plusieurs authoritez.

14. Plaids ordinaires.

15. Assises ou grãds plaids.

16. Mallum.

17. Vicomtez faits Seigneurs, comme aussi les Chastellains des villages.

18. Preuosts Viguiers & Chastellains des villes sõt demeurez officiers & pourquoy.

Or il est à presumer, qu'au mesme temps, que Hue Capet de Maire du Palais, ou des Ducs qu'il estoit, se feist Roy de France, & qu'au pareil les Ducs & les Comtes, vsurperent la proprieté de leurs charges : à leur exemple, aucuns de leurs Lieutenans en feirent de mesme, notamment la plus part des Vicomtes & des Chastellains des villages, pource que ceux-là n'auoient pas leur superieur auec eux, & aussi qu'ils auoient la charge tant des armes, que de la Iustice, mais les Preuosts Viguiers & Chastellains des Villes n'en peurent faire autant, ains sont tousiours demeurez simples Officiers, pource qu'ils auoient leurs chefs presens, & n'auoient possible la charge des armes.

19. Vicomtes demy Seigneurs.

20. Vicomtes Officiers.

Toutesfois il y eut quelques vns des Vicomtes, qui ne se peurent non plus faire Seigneurs, ains sont aussi demeurez simples Officiers, comme entre autres ceux de Normandie: d'autres aussi combien qu'ils ayent changé leur Office en fief, n'ont peu pourtant vsurper la proprieté de la iustice, ains seulement certaine part des amendes, & autres profits casuels d'icelle, ainsi qu'il se voit au procez verbal de la coustume de Berry sur le 8. art. du 2. chap. que les Vicomtes de Bourges, de Cologne, de Villemenart, de S. Georges & de Fussy pretendent le tiers des profits de la iustice Royalle, qui est la part que les Vicomtes estans Officiers auoient accoustumé de prendre en la iustice des Comtes, comme a prouué *Guillelmus Camdenus* en sa Bretaigne *cap. De ordinibus Angliæ*, & comme auiourd'huy les Baillys sont ordinairement reglez auec leurs Lieutenans, des deux tiers, au tiers des espices des procez.

21. Vicomtes Seigneurs de quatre sortes.

22. Vicomtes releuans de la corone.

Et des Vicomtes qui se sont faits Seigneurs, encor y en a-il de trois ou quatre sortes, sçauoir en premier lieu ceux qui releuent de la corone, soit pour auoir esté establys par les Roys au lieu des Comtes, comme il vient d'estre dit, ainsi qu'on dit du Vicomté de Turenne: soit que les Vicomtes ayans esté establys par les Comtes des villes, les ayent par apres chassez, comme il me souuient d'auoir leu que les Vicomtes de Milan vsurperent la Seigneurie sur les Archeuesques, qui en estoient Comtes: soit finalement qu'ayans esté establys par les Ducs ou Comtes des villes, ils ayent apres leur vsurpation, secoué le ioug de leur obeyssance, ne voulans recognoistre que le Roy : & tous ces Vicomtez doiuent sans doute estre mis au rang des grandes Seigneuries, puis qu'ils sont fiefs immediatz de la corone.

23. Vicomtes releuans du Roy.

24. Vicomtes releuans des Comtes.

Secondement il y a d'autres Vicomtez, qui releuent du Roy, à cause des Comtez de present reünys à la corone, qui est l'espece la plus commune de toutes. Et en troisiesme lieu, il y en a qui releuent des Comtez non Royaux, lesquelles deux dernieres especes sont du rang des mediocres Seigneuries, estans arriere-fiefs de la corone : & d'autant qu'il y en a beaucoup plus de ces deux especes, que de la premiere, i'ay mis les Vicomtez indefiniement en ce rang, *quia à maiori parte denominatur totum*.

25. Comtes Seigneurs Vicomtiers, moyens Iusticiers.

Vray est, qu'il y a encor vne quatriesme espece, moindre que les trois precedentes, à sçauoir de ceux qui n'ont peu vsurper la haute iustice, ains sont demeurez simplement moyens iusticiers, comme il vient d'estre dit de ceux de Picardie & pays de Flandres, qui pourtant ne sont pas auiourd'huy qualifiez Vicomtes, ains à la difference des autres, sont seulement appellez Seigneurs Vicomtiers.

26. Vidames.

27. Domnus.

Voilà pour les Vicomtes, & quant aux Vidames il faut tenir en vn mot, que ce qu'est le Vicomte ou Comte: le Vidame l'est à l'Euesque, *qui Dominus vel Domnus per excellentiam dicitur in sua Ecclesia, vt cum ei occinitur, Iube* Domine *benedicere* : car Dame & Dom signifie en vieil François, Monsieur, comme il se voit aux vieils Romans, & és monasteres, & l'a bien prouué Pasquier liur. *6.* chap. 3. De sorte que le Vidame (qui est mieux sonnant que Vidom) est celuy qui represente, & tient la place de l'Euesque, entant que Seigneur temporel, *can. Volumus, & can. seq. 89. dist. & can. Saluator. 1. quæst.* 3 & le mesme Pasquier prouue par plusieurs auctoritez anciennes, que la charge des Vidames estoit d'exercer la Iustice temporelle des Euesques.

28. Vidames releuent des Euesques.

Comme donc les Vicomtes, d'Officiers se sont faits Seigneurs, aussi ont fait

les Vidames, changeans leur Office en fief releuant de leurs Euefques : & de fait il n'y a point, que ie fçache, de Vidamé en France qui ne releue d'vn Euefque, ou bien qui ne foit annexé & reuny au temporel d'vn Euefché, comme eft le Vidamé de Beauuais, appellé maintenant le Vidamé de Gerberoy, qui a efté reuny à l'Euefché de Beauuais. Mefmemēt eft notable, que comme les Vicomtes, auffi les Vidames ont pris le nom des villes des Comtes ou des Euefques, combien que leurs Seigneuries en foient quelques-fois fort éloignées: comme nous voyons des Vidames de Reims, d'Amiens, du Mans, de Chartres, & autres femblables, dont eft aifé à conclure, qu'il ne peut y auoir qu'vn Vidame en vn Euefché, ayant l'intendance de toute fa Iuftice temporelle, combien qu'il puiffe bien y auoir plufieurs Vicomtes foubs vn Duc ou Comte eftablys en diuerfes villes, ainfi qu'il fe veoid en Normandie. Et partant s'enfuit, que les Vidames ont les mefmes droicts, que les Vicomtes, finon qu'ils ont la haute Iuftice, à plus iufte titre que les Vicomtes, qui ne l'ont euë que par vfurpation, au lieu que les Vidames l'ont euë du propre droit de leur Office: pource que les Euefques ne la pouuans exercer en propre perfone, à caufe de leur clericature, eftoient forcez la commettre aux Vidames: dont s'enfuit auffi que les Vidames font du rang des mediocres Seigneurs, puis qu'ilz releuent des Euefques, qui au 1. chap. des Fiefz, font mis entre les vaffaux immediats de la corone, auffi preftent-ils le ferment de fidelité au Roy en fa chambre des comptes, à caufe de leur temporel.

29. Vidames ont pris le nō des villes Epifcopales.

30. N'y a qu'vn Vidame, en vn Euefché.

31. Vidames font plus que les Vicomtes.

Quant aux Barons, leur nom eft equiuoque. Car comme il a efté dit au chap. 5. qu'il y a deux acceptions du nom de Prince, à fçauoir la generale & comme adiectiue, pour fignifier tous ceux qui font Princes, de quelque forte que ce foit, & la particuliere & fubftantiue, pour fignifier ceux qui font Seigneurs des terres erigees en titre de Principauté: Auffi il y a deux fignifications de Baron, l'vne generale, comme quand on dit les Barons de France qui fignifie les vaffaux immediats de la corone, n'ayans les droicts de Souueraineté, foient Ducs, Marquis, Comtes ou Seigneurs de Principauté: l'autre particuliere, pour fignifier particulierement les Seigneurs des terres erigees en titre de Baronnie.

32 Baron a deux fignifications.

33. Baron grand Seigneur.

Et y a cefte difference entre les Princes, & les Barons pris en la generale fignification, que les vaffaux de la corone, qui ont les droicts de fouueraineté font qualifiez Princes, & ceux qui ne les ont, font feulement qualifiez Barons. Donques comme il a efté dit au chapitre precedent, que les Ducs, Marquis & Comtes (qui anciennement n'eftoient que Barons, c'eft à dire vaffaux du Roy fans fouueraineté) ayans empieté les droicts de fouueraineté, & de fimples Barons s'eftant faits Princes, les autres vaffaux immediats de la Couronne, qui n'auoient ces titres de Ducs, Marquis ou Comtes, & auoient auffi empieté les droicts de fouueraineté, fe qualifierent Princes particulierement, prenant l'epithete commun pour vn titre particulier: auffi du temps que tous les vaffaux du Royaume n'eftoient que Barons fans fouueraineté, ceux d'entr'eux, qui n'auoient point de titre de Duc, Marquis ou Comte, fe feruirent de l'epithete general de Baron, lequel partant en fa feconde fignification (qui eft la plus vfitee à prefent) eft pris pour vn titre particulier de certaines Seigneuries releuantes du Roy, qui n'en ont point d'autre.

34. Baron Seigneur de Baronnie.

35. Origine des Baronnies anciennes.

Encor eft-il vray, que proprement & originairement, les Baronnies releuoient de la corone, & non pas fimplement du Roy à caufe des Duchez & Comtez reünis, & que les Barons releuants des Duchez & Comtez reunys, ne font pas vrays Barons du Royaume, *nec dici poffunt Capitanei regni*.

36. Barons eftoient anciennement grands Seigneurs & releuoient de la couronne.

C'eft pourquoy l'autheur du grand Couftumier liure 2. chapitre 27. dict, que de fon temps, il n'y auoit en France, que trois Baronnies, Bourbon, Coucy, & Beaujeu, & autant en dit l'autheur du Guidon des praticiens au tit. des Fiefs. Car tous les anciens Barons releuans nuëment de la Couronne, ou fe font laiffez affuiettir aux Ducs & aux Comtes, n'eftant baftans de fe maintenir contre eux, au temps de l'vfurpation, comme mefmement la plus part des Comtes des

37. N'y a plus de ces Baronnies.

villes furent assuiettis par les Ducs & Comtes des Prouinces, ou bien les anciens Barons, qui se sont maintenus, & mesme les trois que ie vien de nommer, ont esté érigez à succession de temps en Duchez, Marquisats ou Comtez, de sorte qu'à present ie ne cognoy vn seul de ces anciens Barons de la premiere note.

Mais lors que les Ducs & Comtes eurent empieté les droicts de Souueraineté, ils se licentierent d'ériger d'autres Baronnies soubs eux, voulans auoir leurs Barons, ainsi que le Roy: tesmoin nos anciennes histoires, qui font tant de fois mention des Barons de Champagne, de Bourgongne, de Bretaigne & autres semblables. 38. Origine des Barons d'apresent.

Donques à present, que tous ces anciens Duchez & Comtez sont reünis à la Corone, ces mesmes Barons, qui maintenant releuent du Roy, ont encor plus de subiet de se qualifier Barons, & n'y en a plus gueres d'autres en France, car deslors que les vassaux des Ducs & des Comtes prirent le titre de Barons, les Barons de France, qui restoient, pour se distinguer d'eux, prirent vn autre titre, & se qualifierent Sires, comme les Sires de Bourbon, Beaujeu, Coucy, Montmorency & autres: possible taschants par ceste appellation de participer aux droicts de Souueraintė. Et toutesfois entre les grands Seigneurs ie n'ay point compté ces Sires, pource que ie n'en cognoy plus a present, ausquels ceste qualité appartienne vrayement. 39. Sires Siieries.

Bref parmy la confusion qu'apporta l'ambition & vsurpation des Seigneurs de France, le titre de Baron fut rendu si commun, que tous les hauts Iusticiers se sont autresfois appellez Barons, principalement ceux, qui auoient vsurpé le droict de ressort: tesmoin ce qu'adiouste le grand Coustumier au passage sus allegué. *Aucuns*, dit-il, *veulent dire que tout homme qui a haute Iustice & ressort en icelle, se peut nommer* Baron. D'où vient la definition que Balde donne du Baron, *Quicumque habet merum mixtumque Imperium concessione Principis*, & ce que Mathæus Paris dict, qu'en Angleterre du temps de Henry III. fut trouué cent cinquante Baronnies. 40. Hauts iusticiers sōt aucunesfois dits Barons.

Voire mesme en fin l'vsage de ce nom a passé si auant, qu'on la pris pour signifier toute espece de Seigneuries honoraires: comme en l'ancienne chronique de Flandres, & en plusieurs coustumes de Picardie, il est dit, *que la femme ha son mary à Baron*, c'est à dire, *est in manupotestateque viri*, d'où vient qu'encor auiourd'huy les femmes de Picardie appellent les marys leurs Barons, ce qui est conforme à l'interpretation de Suidas, disant que Βάρων ἀνήρ. Et en plusieurs prouinces de France, le fils aisné du Seigneur du village est appellé le Baron: voire mesme il y a quelques villes priuilegiees, comme Bourges entr'autres, dōt les bourgeoys se qualifient Barons, ainsi que Camdenus a remarqué, qu'en Angleterre ceux de Londres, Varuuic, & autres villes auoient ce droict, de se qualifier Barons. 41. Baron par fois signifie tout seigneur honoraire. 42. Baron mary. 43. Baron le fils du seigneur du village. 44. Baron bourgeois de ville.

Possible que de là est venu, que les Seigneurs des Baronnies, à la distinction soit des hauts Iusticiers, soit des autres encor moindres, qui se qualifioient Barons, se sont appellez hauts Barons, ou hauts-Bers: car il est bien certain, que dans tous les vieils liures de pratique, & notamment en la Sōme rurale, Ber & Baron est mesme chose: mesmemēt au liure intitulé, *L'establissement du Roy pour les plaids de* Paris, *& d'Orleans*, *& de* Baronnie *&c. Haut*-Bert *& Haut* Baron, sont confondus comme synonimes, & de là sans doute originairement à esté dit le Fief de *Haut*-Ber, dont le Seigneur, *inuestitutus est à* Principe, *de plebe vel plebis parte*, comme parle le tit. *Quis dicatur Dux &c.* 45. Haut ber. 46. Ber. 47. Haubert pour celuy qui doit seruir le Roy à-uec pleines armes.

Mais pour ce que le Haut-Ber ou Seigneur du Fief de Haut-Ber estoit tenu seruir le Roy en guerre auec armes pleines, dict la vieille coustume de Normandie, chapitre 85. c'est à dire armé de toutes pieces, & consequemment auec l'arme du corps, qui estoit lors la cotte de mailles, de-là est venu que cette arme a esté appellee Hauber, ou Haubergeon: dont à succession de temps est aduenu, que le Fief de Hauber a esté pris pour toute espece de Fief, duquel le Seigneur est tenu seruir le Roy auec le Hauber ou Haubergeon: & partant on a 48. Haubergeon cotte de maille.

Iustice primitiue des Seigneurs Chastellains n'ont que basse Iustice.

Vray est qu'en quelques contrees, les Iuges establis par les grands Seigneurs en leur ville capitale, furent appellez Chastellains, soit pource qu'ils estoient Capitaines des chasteaux, qu'ils y auoient, ou pource qu'ils rendoient la Iustice à la porte ou en la basse court d'iceux chasteaux : & ces Chastellains des villes estoient les Iuges ordinaires d'icelles, ainsi que ceux, qui es autres villes s'appelloient Vicomtes, Preuosts ou Viguiers, & auoient moyenne Iustice. 61. Chastellains des villes.

Or il fut bien aisé aux Chastellains des villages ayans la force en main, & estans loin de leur Seigneur, d'vsurper la proprieté de leur charge, & la Seigneurie de leur distroit: de sorte qu'à present presque par tout, le terme de Chastellain est vn nom de Seigneurie & non pas d'Office : fors aux pays d'Auuergne, de Poitou, & de Dauphiné, ou les Chastellains des villes sont encor simples Officiers. 62. Chastellains se sont presque par tout faits Seigneurs.

Chastellenie donc est proprement vne espece de Seigneurie releuant d'autre que du Roy, quoy que ce soit, qui ne releue pas directement de la corone, ayant iustice annexee: laquelle iustice de son origine n'estoit que basse iustice és villages: & moyenne és villes: neantmoins les Chastellains apres s'estre faits Seigneurs n'ont gueres tardé en plusieurs endroits, d'vsurper la haute iustice de leur territoire, pour la grande difficulté qu'il y a de discerner la moyenne d'auec la haute iustice: & aussi à cause de la maxime de droict, que *inter consentientes & de re maiore apud Magistratus municipales agitur*, *l. Inter consentientes*. D. *Ad municip.* voire mesme ils ont vsurpé en fin double degré de iurisdiction, ainsi que les plus grands Seigneurs, comme il sera dit en son lieu. 63. Chastellenie que c'est. 64. Commét les Chastellains ont vsurpé la haute iustice.

Laquelle vsurpation de la haute iustice faite par les Chastellains, s'est tellement establie en commun vsage, que mesme Chastellenie ou Chastellerie en nos anciens liures de pratique, signifie souuent l'enclaue & distroit de toute pleine & entiere Iustice, voire la iustice mesme, fust-elle appartenant à vn Duc ou a vn Comte, comme il se veoit infinies fois dans le liure intitulé, *Des statuts du Royaume de France*, & en celuy intitulé *Des vsages de Paris, Orleans & de Baronnie* : & c'est pourquoy les anciens contracts passez, mesme és villes des Ducs ou des Comtes, commencent ordinairement par ces mots *En la Cour de la Chastellenie de Blois, de Tours, de Chartres, &c.* ce qui abuse plusieurs personnes, qui colligent de là, que plusieurs Duchez, Comtez & Baronnies n'ayent autresfois esté que simples Chastellenies. Et c'est aussi pourquoy les iustices ordinaires de Paris, Orleans & Meleun sont appellees Chastelets : ne plus ne moins que parmy nos docteurs *Castrum* est pris pour toute Seigneurie, fust-ce vn Duché ou vn Comté: & dans les liures des Fiefs *Curia* ou *curtis* signifie l'enclaue & territoire du Capitaine ou Seigneur ayant iustice : de sorte que *feudum extra curtem* est celuy, qui est situé hors l'enclaue & territoire du Seigneur dominant, comme *Baro* l'a fort bien interpreté, contre la commune explication en son liure *de Beneficiis*. 65. Chastellenie signifie toute pleine iustice. 66. Castrum curia, curtis

Voilà l'origine & le progrez aussi iusqu'à present, des quatre sortes de Seigneuries mediocres: disons maintenant quel rang elles ont ensemble. I'estime en premier lieu que les Vidames doiuent preceder les Vicomtes, d'autant que ceux-cy representent les Comtes, & ceux-là les Euesques, qui sont plus que les Comtes, comme ie diray au liure des Ordres. Ioinct que les Vicomtes de leur premiere institution, n'estoient que moyens iusticiers, & les Vidames ont tousiours exercé la haute iustice des Euesques. 67. Rang des mediocres Seigneuries. 68. Vidames precedent les Vicomtes.

Mais il semble y auoir plus de difficulté entre les Vicomtes & les Barons, attendu que l'inscription du chapitre *Grandi. De suppl. negl. Prælat. apud* Bonifac. nomme les Barons, auant les Comtes mesme. Mais il faut prendre garde, qu'en c'est endroit les Barons, sont mis en leur generale signification, pour signifier les vassaux de la corone, & non en la particuliere, pour signifier les Seigneurs des terres erigees en titre de Baronnie. Aussi faut-il tenir auec du Tillet, que le Vicomte precede le Baron releuant de Seigneurie egale : & la rai- 11. Vicomtes precedent les Barons.

son est, que le Vicomte est le Lieutenant, & la seconde personne apres le Comte, & partant preferable à tous Barons releuans de luy. C'est pourquoy ie suppose notamment, que le Vicomte & le Baron contendans la preseance releuent d'vne Seigneurie egale. Car s'il se trouuoit vne Baronnie releuant de la corone, comme il y en auoit iadis, elle seroit sans doute du nombre des grandes Seigneuries, & partant preferable à toutes les mediocres Seigneuries: pareillemét ie tié pour certain que celle qui releueroit d'vn Comté Royal, seroit plus honorable, que la Vicomté releuant d'vn Comté non Royal. Car en fin c'est vne regle infaillible en matiere de Seigneuries, que plus elles approchent pres du Roy duquel tout honeur procede, plus elles sont honorables, comme i'ay dit au quatriesme chapitre.

70. Posé qu'ils releuét de Seigneurie égale.

Finalement pour le regard des Chastellains, il n'y a nulle doute, qu'ils ne soient moindres, que les Barons, veu qu'il y a des Chastellains, qui releuent des Barons soit à tort ou a droit, & qu'en plusieurs pays les Barons sont appellez grands Chastellains, comme Balde nous apprend sur le chap. I. *Qui feuda dare poss. In feud.* & sur le chap. V*no delegatorum. ext. De suppl. neglig. Prælat.*

71. Barons precedent les Chastellains.

Aussi est-ce la verité que les Barons ont deux prerogatiues notables par dessus les Chastellains : l'vne que les Preuosts & Iuges de leur iustice ordinaire ont sans difficulté haute Iustice, pour-ce que les Seigneurs Barons ont esté erigez au moulle des anciens Barons de France, qui estoient les Magistrats ordinaires: au lieu que ceux des Chastellains ne deuroient auoir que basse iustice: qui estoit celle, qui leur fut attribuee dés leur premiere institution, comme il est decidé és coustumes de Blois, Aniou, le Maine, & a esté dit cy-dessus des Chastellains de Dauphiné & de Forests.

72. Barons ont deux prerogatiues par dessus les Chastellains.

L'autre est, que les Barons ont droit de ville close, comme plusieurs coustumes ont decidé, voire mesme qu'elles rapportent le droict de ville close pour la principale marque de la Baronnie, ainsi qu'il a esté dit cy-deuant. C'est pourquoy du Moulin sur le 54. art. de la coustume du Mayne, tiét que le Baron peut faire clorre le principal village de sa Baronnie, & le munir de tours & pont-leuis, sans autre nouuelle impetration du Prince : neantmoins pour les diuerses opinions, qu'il y a en ce poinct, i'estime auec Choppin sur la coustume d'Anjou, que c'est le plus seur d'en obtenir lettres du Roy, quand ce ne seroit, que pour la leuee de deniers, qui sans doute ne peut estre faite sans speciale permission.

73. Barons ont droit de ville close.

Et faut noter en passant, qu'en consequence de ce droit, les Barons ou leurs Officiers en leur absence, ont la garde des clefs des portes de leurs villes, priuatiuement aux Escheuins d'icelles, & ont droit d'installer en leurs dictes villes vn Capitaine en temps perilleux seulement, du consentement toutesfois des habitans: & ont encor ce droict, que lesdits habitans de leur ville ne peuuent faire assemblee sans leur congé, ou du Roy à leur refus, s'ils n'ont droit d'Echeuinage, c'est à dire, corps & communauté de ville, comme le tout est expressément porté en l'arrest du Dorat rapporté par le mesme Choppin sur le 46. art. de la coustume d'Anjou.

74. Barons ont la garde des clefs des portes de leur ville.

Mais les Chastellains n'ont pas ce droit de ville close, ains seulement ont droict de Chasteau ou maison forte, duquel droit sera discouru au chapitre suiuant, & semble que ce soit la principale & plus remarquable difference des Barons & Chastellains, que ceux-là sont les Seigneurs des villes closes, & ceux-cy des villages.

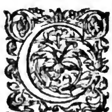
75. Chastellains ont seulement droit de chasteau & non de ville close.

SOMMAIRE DV HVICTIESME CHAPITRE.

1. *Les droicts cy-apres sont communs à toutes Seigneuries mediocres.*
2. *Sauf aux* Vidamez.
3. *Armoiries en quarré.*
4. *Armoiries en escusson.*
5. *Bannieres iadis quarrees.*
6. *Cheualiers Bannerets.*
7. *Penons, pourquoy adioustez aux Bannieres des Barons.*
8. *Toutes armoiries maintenant en escusson.*
9. *Armoirie des* Dames *en Lozenge.*
10. *Armoiries timbrees de heaume doré & ouuert.*
11. *Mediocres Seigneurs sont Capitaines.*
12. *Et Cheualiers.*
13. *Mediocres seigneuries affectees aux nobles.*
14. *Fiefs iadis affectez aux Francs ou François.*
15. *Cause du subside des Francs fiefs.*
16. *Examen d'iceluy.*
17. *La noblesse vient en France de trois sources.*
18. *Seigneuries mediocres doiuent estre laissees aux nobles.*
19. *Pretendent seuls les hautes iustices.*
20. *Fiefs nobles des Lombards.*
21. *Seigneuries mediocres comment doiuent estre erigees.*
22. *Fiefs de Dignité commēt ennoblissent en* France.
23. *De mesme.*
24. *Exception.*
25. *Difference entre les fiefs, & Offices ennoblissans.*
26. *Roturier doit vuider ses mains du fief de* Dignité.
27. Droict *de Bailliage.*
28. Droict *de Chastellenie.*
29. *Bailliage que signifie.*
30. *Comment les* Bailliages *ont esté establis.*
31. *Iadis la iustice ordinaire, & le Bailliage n'estoit qu'vne mesme iustice.*
32. *Comment les Seigneurs mediocres ont vsurpé le droict de Bailliage.*
33. *De mesme.*
34. *Aucuns n'ont vsurpé que le droict d'Assises.*
35. *Bailliages superieurs & inferieurs.*
36. *Baillys des* Prouinces.
37. *Bailliage signifiant Prouince.*
38. *Baillys de France.*
39. Missi Dominici.
40. *Abolis, & comment.*
41. *Origine des Baillys de France.*
42. Ceux *qui ont droict de tenir Assises.*
43. *Iuges des hauts iusticiers ne doiuent se nommer Baillys.*
44. *Causes traittees aux Assises.*
45. *Reglemens des Baillys, & Preuosts* Royaux*, ensemble des Chastellains, & simples iusticiers.*
46. *Crimes capitaux iugez aux Assises & pourquoy.*
47. *Instruction d'iceux se faisoit par les Iuges ordinaires.*
48. *Comment on en vse à present en Angleterre.*
49. *Qu'on en vsoit iadis ainsi en France.*
50. *Changement apres que la iustice des Baillys a esté rendue continuelle.*
51. *Pourquoy l'appel des sentences capitalles va droit au Parlement.*
52. *Reglement d'entre les Baillys des Seigneurs Chastellains, & les iuges des hauts iusticiers pour la cognoissance des crimes.*
53. *Limitation ordinaire des hautes iustices.*
54. *Causes de ceux qui sont en garde reseruees aux Baillys.*
55. *Du domaine.*
56. *Des grands chemins.*
57. *Des nobles.*
58. *Pourquoy les* Baillys *Royaux cognoissent des nobles à l'exclusion des Preuosts.*
59. *Qu'ils n'en cognoissent à l'exclusion des Seigneurs ayant droit de* Bail*liage.*

DES DROITS DES SEIGNEVRIES MEDIOCRES.

CHAPITRE VIII.



COMME i'ay fait vn chapitre des droicts des Souueraines, & vn autre des grandes Seigneuries : aussi cestui-cy est destiné, pour expliquer les mediocres, c'est à dire qui sont communs à toutes les mediocres Seigneuries : faut toutesfois que ie ne voudroy asseurer, que tous les droicts cy-apres deduits appartinssent aux Vidames, attendu que ce sont Seigneuries extrauagantes, & hors le rang des autres : pour autant qu'elles releuent de l'Eglise, & que leur teneure feodale est amortie. Mais quant aux Vicomtes, Barons & Chastellains, ie les estime égaux en droicts & prerogatiues, hors la simple preseance, dont ie vien de traiter : Car combien que les Chastellains ne deussent auoir les prerogatiues des Barons, si est-ce qu'ils les ont vsurpees, par le moyen de la grande conformité & affinité, qu'il y a entre les vns & les autres.

1. Les droits cy apres sont communs à toutes Seigneuries mediocres.

2. Sauf aux Vidamez.

Donq comme les grands Seigneurs ont droit de porter corone au tymbre de leurs armoiries : aussi aucuns attribuent aux Seigneurs mediocres, pour leur premiere prérogatiue, le droit de porter leurs armoiries en quarré, à la distinction des moindres qu'eux, qui les portent en escusson. Ce qui prouient de ce, que comme les Escuyers ou simples Gentils-hommes font peindre les deuises de leur famille, (que nous appellons armoiries) sur leurs escus ou boucliers, & partant les portent en escusson : aussi les Capitaines font peindre les leur en leur banniere, ou enseigne de leur compagnie, laquelle estoit anciennemẽt quarree, comme sont encor nos bannieres d'Eglise, tesmoin ce que rapporte Ragueau sur le mot *Banneret*, du Cheualier au drapeau quarré, & tout cecy se iustifie assez bien par le premier article de la coustume de Poitou, fors qu'elle exclud les Chastellains de ce droict. *Le Conte*, dit-elle, *Vicomte ou Baron peut porter banniere, qui est à dire qu'il peut en guerre, & en armoiries, porter ses armes en quarré : ce que ne peut le Seigneur Chastellain, qui seulement les peut porter en forme d'escusson.*

3. Armoiries en quarré.

4. Armoiries en escusson.

5. Bânieres iadis quarrees.

Et toutesfois ce droit appartient aussi aux Cheualiers Bannerets, qui estoient ceux ausquels le Roy auoit donné pouuoir de leuer banniere, ores qu'ils ne fussent Vicomtes, Barons ny Chastellains, ains possesseurs de fiefs sans Dignité, pourueu seulement qu'ils eussent dix Vassaux, & des moyens à suffire pour maintenir vne trouppe de gens de cheual : desquels Cheualiers ie parleray au liure des Ordres. Partant les Barons, pour distinguer leurs bannieres d'auec celles des Bannerets, adiousterent des pennons & vne queuë aux leur, dit Ragueau, qui est à present la forme ordinaire des Cornettes de caualerie.

6. Cheualiers Bânerets.

7. Pennons, pourquoy adioustez aux Bannieres des Barôs.

Mais pour reuenir aux armoiries, ie ne veoy point, que les Seigneurs, quelque grands qu'ils soient, les portent auiourd'huy autrement, qu'en escusson. Et partant l'vsage de porter armoiries en quarré n'a plus lieu, qu'en celles de leurs femmes, qui au moins les portent en lozenge, n'ayant autre remarque de leur qualité en leurs armoiries, que celle-là, au moins quant aux femmes des Vicomtes, Barons & Chastellains.

8. Toutes armoiries maintenant en escusson.

9. Armoiries des dames en Lozenge.

Mais la remarque particuliere, qu'ont leurs marys, est, que comme les Ducs, Marquis Comtes & Princes ont vne corone en leur tymbre, aussi les Vicomtes Barons & Chastellains ont au leur vn heaume doré & ouuert. Doré, dis-ie, comme Cheualiers, ausquels appartient de porter harnoys doré, & ouuert comme Capitaines, qui doiuent auoir la visiere leuee, pour auoir l'œil sur leurs gens-darmes.

10. Armoiries tymbrees de heaume doré & ouuert.

11 Mediocres Seigneurs sont Capitaines. Car ie tien, qu'ils sont & Capitaines & Cheualiers nais. Ie dy Capitaines, tout ainsi que selon la commune interpretation des liures des Fiefs, les vassaux du second rang sont appellez Capitaines simplement, & ceux du premier, Capitaines du Roy & du Royaume, aussi qu'en France du temps, que nostre milice estoit ordonnee selon les fiefs, ils estoient les Capitaines ordinaires, & menoient leurs vassaux en guerre.

12 Et Cheualiers. Ie d'y aussi Cheualiers nais, c'est à dire cheualiers honoraires & sans Ordre. Car nul n'est Cheualier de l'ordre, fust-il fils du Roy, si l'Ordre ne luy a esté cōferé. Mais comme, soubs les Empereurs de Constantinople, on attribua le nom de Comte à ceux, qui n'auoient ni Seigneurie ni Office de Comte, de sorte que c'estoit vn simple titre d'honeur: aussi en France le titre de Cheualier est souuent vn simple titre d'honeur, qui est attribué aux grands Officiers, soit de courte ou de longue robbe, & aussi aux Seigneurs des grandes, & des mediocres Seigneuries, qui tous se peuuent qualifier Cheualiers, ainsi que les simples Gentils-hommes se qualifient Escuyers, comme ie diray plus amplement au liure *Des Ordres*, ce que ie mets pour la deuxiesme prerogatiue des mediocres Seigneuries.

13. Mediocres Seigneuries affectez aux nobles. Dont dépend encor la troisiesme, à sçauoir qu'elles sont particulierement affectees aux nobles. Ce qu'aucuns veulent dire de tous fiefs, sous pretexte du partage des terres, qui fut fait lors du premier establissement de ceste Monarchie, dont i'ay parlé au 1. chap. auquel partage les fiefs ne furēt concedez qu'aux francs hommes, c'est à dire à ceux, qui de France ou Franconie estoient venus conquester les Gaules, qui furent lors appellez Gentils ou Gentils-hommes, par les Gaulois ja Chrestiens. Et c'est pourquoy les fiefs sont appellez francs par vn epithete perpetuel, & vn franc homme signifie vn vassal ou homme de foy. Et sur ceste consideration est fondé l'impost des francs fiefs, qui est vn subside, que le Roy prend sur les ignobles, pour leur permettre de tenir fiefs.

14 Fiefs iadis affectees aux Francs ou François.

15. Cause du subside des francs fiefs.

16. Examen d'iceluy. Combien que, pour en parler librement, la difference des Francs & des Gauloys est de long temps abolie, dont la remarque seroit maintenant impossible, veu que les Iuifs mesme ne recognoissent plus leurs lignees, nonobstant la peine qu'ils ont tousiours prise, pour les discerner. Et certes la remarque differēte des Francs & des Gauloys eust esté aussi pernicieuse à cet Estat, qu'à Rome celle des Romains & des Sabins. Partant c'est vn abus de penser que la Noblesse de maintenant soit fondee sur la descente des Francs Allemans: ains c'est la verité qu'elle prouient de trois autres sources, sçauoir est des mediocres Seigneuries des Offices ennoblissans cōtinuez en deux races consecutiues, & de la possession immemoriale. Et d'autre part la force de nostre milice consiste à present aux soldats soudoyez, soient nobles ou roturiers, sans distinction, & non aux hommes de fief, dont le ban & arriereban est conuerty en vn leger impost, que payent aussi bien les roturiers que les nobles, s'ils ne vont en personne à la guerre. C'est pourquoy il y a plus de coustume que de raison, au subside des francs-fiefs.

17 La noblesse vient en France de trois sources.

18. Seigneuries mediocres doiuent estre laissees aux nobles. Mais si faut-il confesser qu'il est bien raisonnable de laisser à nostre Noblesse (qui a choisi bien à propos la demeure des champs, pour vacquer aux exercices qui la fortifient aux armes) les Seigneuries & fiefs de Dignité, par le moyen desquels elle se maintienne en l'honeur, & en la grandeur de courage, que sa profession requiert.

19. Pretendent seuls les hautes iustices. C'est pourquoy aux Estats de Bloys elle demanda au Roy, que les hautes iustices & fiefs de haubert luy fussent tous laissez, comme Chopin a rapporté sur la coustume d'Anjou. Que si on veut laisser posseder aux roturiers les simple iustices, que i'appelle petites Seigneuries, au moins est-il, ce me semble, bien raisonnable de laisser les grandes aux grands Seigneurs, & les mediocres aux gentis-hommes: estant chose incompatible, qu'vn roturier se qualifie Cheualier, attendu que la Cheualerie est vn degré de Dignité, par dessus la simple noblesse.

Ainsi voit-on, qu'aux liures des fiefs, il y a certains fiefs, qui sont appellez nobles : & ceux-là sont non seulement les fiefs, qui ont titre de Dignité, ains encor ceux qui sont mouuãs des fiefs immediats du Royaume, pourueu que ce soient anciens fiefs dit le tit. *Quis dicatur Dux &c.* Or nos Seigneuries mediocres, outre qu'elles ont titre de Dignité, releuent toutes des fiefs immediats de la corone, & si faut, que ce soyent anciens fiefs érigez de temps immemorial, à ce qu'elles soyent presumees auoir esté érigées, pendant que l'vsurpation duroit. Car si de nouueau des Ducs ou Comtes vouloyent ériger des Vicomtez, Baronnies ou Chastellenies, ils ne le pourroyent sans speciale permission ou confirmation du Roy, estant sans doute, vne dépendence de la Souueraineté, d'ériger des fiefs de Dignité, comme il a esté dit au 3. chapitre de ce liure. 20. Fiefs nobles des Lõbards. 21. Seigneuries mediocres commét doiuent estre érigees.

Mais il faut prendre garde, que les fiefs nobles des Lombards ennoblissent la personne, dit ce mesme tit *Quis dicatur* Dux. Ce qui n'est pas en France, sinon que l'inuestiture en ait sciemment esté faicte par le Roy à vn roturier, auquel cas il semble que le Roy habilite à tenir le fief de Dignité, celuy qu'il en inuestit, attendu que les bien-faits du Prince doiuent estre benignement interpretez, & estendus tant que faire ce peut. Et croy qu'il faut ainsi entendre le dire de M. le Maistre au traicté des amortissemens chapitre 5. qu'vne Baronnie & tout autre fief de Dignité ennoblit le roturier, combien qu'en effaict, ce n'est pas le fief, qui l'ennoblit, mais l'inuestiture du Roy, qui seul en France peut conceder la Noblesse, & rendre le roturier capable des priuileges, qu'il a donnez aux nobles. 22. Fiefs de dignité comment ennoblissent en France.

C'est pourquoy, si le roturier est inuesty d'vn fief noble par autre que par le Roy, quand mesme ce seroit par sa chambre des Comtes, il n'est pourtãt ennobly : comme apres plusieurs allegations resout Tiraqueau au traité de la Noblesse chap. 7. nombre, 19. En quoy il semble, qu'il y ait vne exception, que si pendant deux generations vn fief de Dignité auoit esté en vne famille, à lors puisqu'on tient, que la Noblesse se prescrit, ayant esté possedée publiquement *à patre & auo*, il y a apparence de dire, que les descendans sont presumez Nobles, posé mesme qu'il apparust d'aillieurs, que leurs predecesseurs fussent ignobles : & ce à l'exemple des Offices ennoblissans, qui combien qu'ils ne produisent qu'vne noblesse personnelle, laquelle ne passe aux heritiers, neantmoins quand le pere & l'ayeul en ont esté honorez, leur posterité deuient desormais noble à perpetuité. 23. De mesme. 24. Exceptiõ.

Il y a toutesfois cette difference entre les Offices ennoblissans & les fiefs de Dignité, que les roturiers sont capables de ces Offices, & les ayans, ils sont ennoblis par iceux, tandis qu'ils viuent, pource qu'ils ne peuuent estre conferez par autre que celuy, qui ha puissance d'ennoblir, qui est le Roy : Au contraire les fiefs de Dignité conferez par autre, que le Roy, ne peuuent ennoblir : & par consequent estant chose incompatible, qu'vn homme soit roturier, & soit Seigneur d'vn fief de Dignité, qui importe Cheualerie & haute noblesse, il faut à mon aduis, s'il en est poursuiuy, qu'il en vuide ses mains : & i'estime, qu'il en peut estre poursuiuy par son Seigneur de fief, auparauant qu'il l'ait inuesty & receu en foy, & par ses propres vassaux, (qui ont interest, celuy-cy d'auoir vn vassal, & ceux-cy vn Seigneur noble, puis que la Dignité de son fief y est disposee) & encor principalement par le Procureur du Roy, qui est conseruateur de l'interest public. 25. Differéce entre les fiefs & Offices ennoblissans. 26. Roturier doit vuider ses mains du fief de Dignité.

Item pour vne quatriesme prérogatiue, qui en comprend beaucoup d'autres, les Seigneurs des mediocres Seigneuries ont droict de Bailliage, c'est à dire d'auoir vne iustice, ou pour mieux dire, vne seance superieure, à laquelle sont reseruees certaines grandes causes, qui n'appartiennent pas regulieremẽt aux iustices ordinaires : & de ce droict de Bailliage est faict expresse mention en la coustume de Meaux art. 42. & 43. où ce droict est encor appellé droict de Chastellenie : d'autant qu'il appartient aux Chastellains, & par consequent à tous autres plus grands Seigneurs, mais non pas aux moindres. Car c'est vne reigle en matiere de Seigneuries, que les droits, qui appartiennent aux moin- 28. Droict de Bailliage.

dres appartiennent aussi à plus forte raison aux plus grandes.

Ce droict de Bailliage ou Chastellenie est encor plus clairement specifié en la coustume de Niuernoys chap. 1. art. 24. *Aucun en sa iustice n'ha droict d'auoir Bailly, tenir assises, cognoistre, & decider des causes d'appel, s'il n'ha droit de Chastellenie, ou qu'il ayt iouy dudit droict par temps & moyens suffisans à acquerir iceluy droict, mais seulemēt ha Iuge & garde de iustice.* Ce qui merite bien d'estre expliqué à loisir, ne l'ayant iamais esté.

29. Bailliage que signifie.

Bailliage ou Baillie, comme l'appelle Bouteillier, & l'ancienne Coustume de Normandie, ne signifie pas simple iustice, ains iustice de protection. Car Baillie est vn vieil mot François, qui signifie protection. Or voicy commēt les Bailliages ou iustices de protection ont esté establis. Il se faut resouuenir de ce qui a esté dit au chap. precedent, que les Ducs & Comtes auoyent deux seances en leur iustice, à sçauoir l'ordinaire, que tenoient leurs Iuges, & celle des Assises, qu'ils tenoient du commencement eux mesmes, à laquelle estoient reseruees certaines causes d'importance, & notamment les causes de ceux, que les Ducs & Comtes auoyent pris en leur garde, & aussi a esté dict, que les Ducs & Comtes, ne se voulans plus assujettir à tenir leurs Assises en persone, meirent en leur place des Officiers, qu'ils appellerent Baillifs, soit pource qu'ils leur bailloient ceste seance en garde & commission, ou qu'ils les establisoient gardiens & protecteurs de leurs suiets, & notamment de ceux qu'ils auoient ainsi pris en leur Baillie & sauuegarde, pour les exempter de l'oppression des Iuges ordinaires, comme il est aisé à colliger de ce qui sera dit cy-apres.

30. Commēt les Bailliages ont esté establis.

31. Iadis la iustice ordinaire & le Bailliage n'estoit qu'vne mesme iustice.

Dont s'ensuit que la seance ordinaire, & celle des Assises n'estoit du commencement qu'vne mesme iustice, appartenant au mesme Seigneur, tenuë neantmoins en diuerse forme, & par diuerses personnes: & c'est pourquoy encor auiourd'huy, combien que la iustice ordinaire, & celle des Baillifs, qui tiennent les Assises, soit du tout separee, toutesfois pendant que les assises tiennent, la iustice ordinaire du lieu doit cesser, & les causes d'icelle, qui alors se trouuent en estat de iuger, peuuent estre iugees par le Bailly.

32. Commēt les seigneuries mediocres ont vsurpé le droit de Bailliage.

Pour donc entendre comment les Vicomtes, Barons & Chastellains, ont vsurpé ce droict de Bailliage, il se faut encor resouuenir de ce qui a aussi esté touché en ce chap. precedent, que les Ducs & Comtes, deslors mesmes qu'ils estoient encor Officiers à vie, se deschargerent de l'exercice de la iustice ordinaire, sur les Vicomtes, Preuosts, Viguiers & Chastellains, reseruant seulement à eux la seance des Assises: Laquelle encor apres qu'ils se furent faits Seigneurs hereditaires, ils ne se vouloient plus assuietir de tenir en personne, ains la feirent tenir par des Baillys, qui en fin trouuerent moyen d'en faire vne iustice continuelle, ayans faict venir en icelle les appellations des Vicomtes, Preuosts, Viguiers & Chastellains.

33. De mesme.

De mesme aussi les Vicomtes & Chastellains s'estans faits Seigneurs, és lieux où les Ducs & Comtes ne faisoient leur residence, voyans qu'iceux Ducs & Comtes auoient deux degrez de iurisdiction en leurs villes, à sçauoir le Bailliage & la Preuosté, en voulurent auoir autant en leurs places, ce qu'ils empieterent de mesme sorte, & par mesmes degrez d'vsurpation qu'eux, ayans en premier lieu mis des Preuosts, pour exercer leur ancienne iustice, qu'ils auoient vsurpee, & neantmoins, comme pour auoir l'œil sur eux, y venoient presider eux mesmes quelquesfois, & à ce temps-là reseruoient certaines causes: & ainsi ils empieterent le droict de tenir Assises, tout ainsi que les Ducs & Comtes, & puis meirent, comme eux, des Baillifs pour les tenir, qui entreprirent pareillement de cognoistre des appellations de leurs Preuosts, & mesme la plus-part d'iceux rendirent leur iustice continuelle, vsurpant par mesme moyen la moyenne & la haute iustice, qu'ils n'auoient pas de leur premiere institution: Et toutesfois il y en a eu quelques vns qui n'ont iamais peu gaigner ce poinct, de rendre leur justice continuelle, ains n'ont oncques eu autre justice ni seance superieure, que de tenir leurs Assises quatre fois l'an, comme il se veoid en la coustume d'Anjou art. 64. & celle de Bloys art. 13.

34. Aucuns n'ont vsurpé que droict d'assises.

Somme que les Vicomtes, Barons & Chastellains ayans vsurpé ce droict d'auoir des Baillifs, il est aduenu qu'en plusieurs endroicts, il y a eu deux Bailliages l'vn soubs l'autre, à sçauoir celuy du Vicomte, Baron ou Chastellain ressortissant en celuy du Duc ou Comte. C'est pourquoy és anciennes ordonnances, & notamment en celles qui sont rapportees au vieil stil du Parlement tit. *De officio Bailliuorum*, il est souuent fait mention des Baillifs *vtriusque Bailliuiæ*, & des Bailliages superieurs & inferieurs, mesme est dict en l'art. 6. que *Bailliui in venditionibus Bailliuiarum vel redituum Regis partem non habebunt*: car ces Bailliages inferieurs se bailloient à ferme, ainsi que les Preuostez, comme il a esté dit, au 3. liu. des Offices, & en l'art. suiuant il est dit, que *Bailliui superioris Bailliuiæ, Bailliuos improbos in suo non sustinebunt errore*: ce qui m'a autresfois fait beaucoup de peine à entendre, & est clairement expliqué, en l'ancien coustumier de Normandie, chapitre 4. 35. Bailliages superieurs & inferieurs.

C'est donc à la difference de ces petits Baillifs, que les grands sont apellez Baillifs des prouinces, & qu'on prend souuent dans le Palais le mot de Bailliage, pour signifier prouince: ce que le iudicieux Coquille reprend mal à propos, à mon aduis, en la preface de sa coustume: parmy vn beau discours, qu'il faict des anciens Baillifs de France, qui estoiét les Iuges des exempts & cas Royaux, qui est encor vne autre & troisiesme espece de Baillifs, qui merite bien d'estre expliquee icy, afin de ne rien obmettre. 36. Baillys des prouinces. 37. Bailliage signifiát prouince.

Car deslors la seconde lignee de nos Roys, quand les Ducs & Comtes commencerent à s'émanciper & esleuer par trop, les Roys, afin de les tenir en bride, & empescher qu'ils n'vsurpassent la Souueraineté, enuoyerent par les prouinces des Commissaires, pour esclairer de pres leurs actions, & receuoir les plaintes de ceux qui se sentiroient auoir esté greuez par eux, ou leurs Lieutenants & Officiers, & vuider sommairement ces plaintes, si faire se pouuoit, sinon les renuoyer aux grandes assises du Roy, qui estoit le Parlement, appellé aux capitulaires de Charlemaigne, & dans les anciens liures de ce temps là, *Mallum Imperatoris*: & ces commissaires ainsi enuoyez, estoient à lors appellez *Missi*, ou *Missi Dominici*. 38. Baillys de France. 39. *Missi Dominici.*

Du depuis au commencement de la troisiesme race de nos Roys, les Ducs & les Comtes s'estans rendus Seigneurs hereditaires, & ayans faict leurs iustices patrimoniales, ils obtindrent ce priuilege des Rois, qu'ils n'enuoyeroient plus de Commissaires ny d'Officiers dans leurs terres, dont il se veoit plusieurs ordonnances, en la conference de Guenois tit. des Baillys & Seneschaux, & d'autant qu'il eschet plusieurs cas dans les terres des Seigneurs, esquels le Roy ha interest, & qui par consequent doiuent estre vuidez en sa iustice (n'estant raisonnable que le Roy demande iustice à ses subiects & vassaux) la cognoissance & iurisdiction de ces cas, qu'on appelle les cas Royaux, fut attribuee aux plus prochains Baillys Royaux, qui lors estoiét en France, és villes que le Roy auoit ja reünies à son domaine, qui n'estoient que quatre, lors de ce premier establissement, à sçauoir les Baillys de Vermandoys, de Sens, de Mascon & de S. Pierre le Moustier: toutes les autres villes & Bailliages de France appartenans alors aux Ducs & aux Comtes: c'est pourquoy on appelle ces quatre icy, les quatre anciens Baillys de France, c'est à dire les premiers gardiens des droicts du Roy & de la corone. 40. Abolys & comment. 14. Origine des Baillys de France.

Reuenant donc aux Baillys des Seigneurs, leur premiere & originaire charge n'estant autre, que de tenir les Assises, voire mesme eux n'ayans de leur premiere institution autre iustice ni seance que celle des Assises, il est aisé à entendre, que la premiere & principale dependance du droict de Bailliage, est de pouuoir tenir Assises. Aussi se pratique-il notoirement presque par tout, que les Iuges des simples hauts iusticiers non Chastellains, ne tiennent point d'assises. 42. Ceux qui ont droict de tenir Assises.

Et en effait les simples hauts iusticiers n'ayans droict de Bailliage, ne doiuent nommer leurs Iuges Baillys, ains comme les Seigneurs des simples iustices n'ont aucun tiltre de Dignité, ni n'ont autre nom, que de Seigneurs 43. Iuges des hauts iusticiers ne doiuent estre nommez Baillys.

iusticiers, aussi leurs Iuges ne deuroient auoir autre nom, que de Iuges, ou gardes de iustice, estant le Bailliage *vn degré de iurisdiction greigneur*, dict la coustume de Normandie, & autres vieils liures, c'est à dire plus haute & honorable, que la simple iustice: comme il est porté en ce 24. article du 1. chapitre de la coustume de Niuernois sus-allegué: & au grand Caustumier liure 4. chap. 5. en ces mots, *Celuy, qui ha toute iustice s'il se nomme Bailly, ce n'est qu'vn nom trouué contre raison, & ne peut pas, pour ce, tenir Assises ni auoir ressort: car il n'est que Iuge premier, pour ordonner en premiere iurisdiction & premiere cour. &c.*

44. Causes traittees aux assises. 45. Reiglemét de Baillys & Preuosts Roy aux: ensemble des Chastellains & simples iusticiers. 46. Crimes capitaux iugez aux Assises, & pourquoy.

Or voicy les causes qui estoient traittees en ces Assises, & qui par consequẽt ont tousiours depuis appartenu aux Baillys, à l'exclusion des Preuosts, & autres Iuges ordinaires. Discours qui est notable, pource que c'est le fondement des reglemens d'entre les Baillys & Preuosts Royaux, & aussi d'entre les Iuges des Chastellains & des hauts iusticiers ressortissans en Chastellenie: pource que les causes, qui iadis se traittoient aux Assises, doiuent maintenant appartenir, & aux Baillys Royaux à l'exclusion des Preuosts, & aux Chastellains à l'exclusion des simples iusticiers. Premierement donc se iugeoient aux Assises les crimes capitaux, dont la raison est, que selon le droict Romain, le *merum Imperium seu ius gladij*, ne pouuoit estre delegué: Or est-il que les Preuosts & autres, qui sont à present les Iuges ordinaires, n'estoient au commencement, que les Lieutenans & Iuges commis & deleguez par les Ducs & les Comtes, qui estoient les Magistrats, comme il a esté prouué cy deuant, & le sera encor cy apres.

47. Instructió d'iceux se faisoit par les Iuges ordinaires.

Vray est, que comme il se trouue en la loy *Solent. De officio Proconsf. & leg.* l'instruction des procez criminels pouuoit estre deleguee par le Proconsul à son Lieutenant, mais non la decision: qui est ce qui se garde encor auiourd'huy en Angleterre, où les Iuges ordinaires des lieux n'ont que l'instruction des cas capitaux, & en laissent la definitiue au Chef de iustice, qui va à certain temps de l'annee tenir ses Assises de ville en ville, ou ayant vuidé les causes ciuiles, qui luy sont reseruees, il vuide par apres les criminelles, auec douze hommes du pays, qu'il assemble pour cest effect: puis commet l'execution de sa sentence au Iuge ordinaire, qui attend à l'executer, que le Chef de iustice soit hors de son territoire.

48. Commét on en vse en Angleterre.

49. Qu'on en vsoit iadis ainsi en France.

Et est bien à presumer, qu'on en faisoit ainsi en France, estant tres-certain, que les Anglois ont appris toutes leurs formes iudiciaires, & presque tout leur droict de nous, lors que les François les conquesterent, comme encor leurs principaux termes de pratique, & mesme leurs anciennes loix, sont conceuës en langage François. Aussi falloit-il bien, que les procés criminels, qui meritent estre instruicts en toute diligence lors que preuues sont recentes, fussent instruicts par les Iuges ordinaires, & non par les Baillys, alors qu'ils ne tenoient leurs Assises que quatre ou six fois l'an au plus, & n'y auoit aucun inconuenient d'en vser ainsi, pource que la seance des Assises & l'ordinaire n'estoient lors qu'vne mesme iustice, comme il vient d'estre dit. Mais depuis que la iustice des Baillifs fut renduë continuelle, & fut du tout separee de celle des Preuosts, on trouua estrange que l'instruction des causes capitales fust faicte par les Preuosts, & que le iugement fut rendu par les Baillys leurs superieurs, & Iuges de ressort. Ce qui fut cause (ioint que souuent il est malaisé de discerner sur l'instructió, si vn cas est capital ou non,) que les Preuosts Royaux ne voulans renuoyer aux Baillifs les procez criminels qu'ils auoient instruicts, vsurperent la cognoissance de toutes les causes criminelles indifferemment: surquoy aucuns des Baillys s'opiniastrans contr'eux, en ont de leur costé entrepris la preuention. Mais quoy que ce soit la Cour de Parlement n'a point voulu perdre son droict de ressort immediat, qu'elle auoit en ces causes capitales, ou importants mutilation de membre, ou infamie, lors que les Baillys les iugeoient seuls definitiuement, ains a voulu que les appellations en fussent directement releuees par deuers elle, ores que les sentences fussent renduës par les Preuosts ou autres Iuges subalternes. Qui est la vraye raison de

50. Changemét apres que la iustice des Baillys a esté renduë continuelle.

51. Pourquoy l'appel des sétences capitales va droit au Parlement.

l'ordonnance. Car autrement le petit criminel, qui doit estre vuidé plus sommairement, deuroit aussi tost ressortir au Parlement, que le grand criminel, si n'estoit cette raison.

Mais entre les Baillys non Royaux, & les Preuosts ou autres Iuges primitifs des hauts iusticiers, cela s'est accommodé d'autre façon. Car ces Iuges primitifs ont vsurpé de cognoistre de tous crimes ordinaires, mais non des grands crimes, comme meurtre, incendie, rapt, encis & autres semblales, dont les Baillys des Seigneurs Chastellains on retenu l'entiere cognoissance. Et de faict il est porté en l'article 44. de la coust. d'Anjou, au 51. de celle du Mayne, & plusieurs autres, qu'il n'y a que les Seigneurs Chastellains, qui en ayent cognoissance: encor y a-il des coustumes, qui ne les attribuent qu'au Baron, comme celle de Tours, art. 96. & la somme Rurale au titre. *Des droicts du Baron*, & l'ancien liure intitulé *De iustice & du droit &c.* chap. *Du Baron.* 52. Reiglemẽt d'entre les Baillys des seigneurs Chastellains & les Iuges des hauts iusticiers pour la cognoissance des crimes.

Et de faict les anciennes chartres de concession des hautes iustices, portoient tousiours ceste clause, *excepto meurtro, raptu, incendio &c.* comme il se veoit en toutes celles, qui sont rapportees par Choppin & par Baquet, & moy mesme en ay veu plusieurs de ceste sorte. Et de verité, qu'elle apparence y a-il de laisser la cognoissance des cas de telle importãce a des Iuges guestrez de village, iugeans soubs l'orme, ignorans & meschans pour la plus part, & sur tout mercenaires & dependans de leur Seigneur? veu qu'en l'estat de Rome, il n'y auoit que les Proconsuls, qui eussent puissance de condamner à mort, & encor ne l'auoient ils que par concession speciale, & mesme dans Rome, les principaux Magistrats ne l'auoient pas sur les citoyens Romains en l'estat populaire. 53. Limitatiõ ordinaire des hautes iustices.

Secondement les Baillys, comme estans les Iuges de protection, cognoissoient en premiere instance des causes de ceux, qui estoient en la garde speciale du Seigneur comme de ses domestiques, & ceux ausquels il vouloit bailler ses lettres de garde: à plus forte raison cognoissoiét-ils des causes de son domaine, & de toutes celles où il auoit interest: comme aussi les Baillys pretendans auoir la garde des grands chemins, cognoissoient des delits commis en iceux: en fin les gentils-hommes pretẽdirent estre tous en la garde de leur Seigneur, soustenans mesme auoir cét ancien priuilege dés le premier establissement de cette Monarchie, de ne pouuoir estre iugez, qu'en l'assemblee des Pairs de fief, ou francs-hommes, c'est à dire vassaux & gentils-hommes, ainsi qu'eux, qui estoit l'assemblee des assises: ce qui se pratique encor au Duché de Lorraine. 54. Causes de ceux qui sõt en garde reseruees, aux Baillys. 55. Du domaine. 56. Des grãds chemins. 57. Des nobles.

C'est pourquoy il se veoid que les Baillys Royaux cognoissent des causes des nobles, priuatiuement aux Preuosts & Chastellains Royaux, par l'Edict de Cremieu: & le mesme auoit lieu entre les Baillys & Preuosts des Seigneurs, lors qu'ils auoient double degré de iurisdiction, mais ce n'est pas à dire que iadis les iuges Royaux ayent pretẽdu d'en cognoistre au preiudice des Seigneurs ayans Assises & Bailliage: car ce que les Baillys Royaux en cognoissent par dessus les Preuosts, est entant qu'ils sont Iuges d'Assises, où les nobles ont tousiours pretendu que leurs causes deuoient estre vuidees. Ce qui est contenu expressement en l'art. cent quarante trois de la coustume de Meaux. *Si le haut iusticier ha Chastellenie & Bailliage, en ce cas les nobles peuuent estre adiournez pardeuant le Bailly dudit seigneur Chastellain, & non pardeuant le Preuost. Car tous Preuosts soient* Royaux, *ou autres, n'ont point de cognoissance desdicts gens nobles, si ce n'est de leur gré & consentement.* Ainsi il faut entendre la coustume de Chaalons article 6. celles de Vitry & Laon article 2. celle de Bar article 43. & celle d'Anjou article 43. 58. Pourquoy les Baillys Royaux cognoissent des causes des nobles à l'exclusion des Preuosts. 59. Qu'ils n'ẽ cognoissent à l'exclusion des Seigneurs ayant droict de Bailliage. 60. Baillys sont les vrays Iuges des nobles.

Aussi y eut-il opposition formee par les Seigneurs de France à cét Edict de Crémieu, qui retarda pres d'vn an la verification d'iceluy au Parlement, iusques à tant qu'elle eust esté leuee par la declaration de Compiegne, par laquelle le Roy declare, que par son Edict de Cremieu il a seulement entendu reigler ses Baillys auec ses Preuosts, & non pas diminuer les iustices des Seigneurs de France, qui leur sont patrimoniales: & partant ordonne, que nonobstant iceluy Edict, les Seigneurs de France auront iustice sur les nobles residans en leurs 61. Interpretatiõ de la declaration de Compiegne sur l'Edict de Cremieu.

territoires, ainsi qu'ils auoient auparauant. Or ces mots *ainsi qu'ils auoient auparauant*, nous monstrent, que tous Seigneurs ne l'auoient pas, à sçauoir ceux, qui n'auoient pas droict de Chastellenie ou Bailliage.

62. Plaintes contre les Officiers se vuidoient aux assises.

Finalement aux Assises se vuidoient les plaintes faictes contre les Officiers de la iustice ordinaire, comme encor à present on y vuide les plaintes faictes contre les Sergents : mais anciennement, c'estoient principalement les plaintes faites contre les Iuges, qu'on y vuidoit, qui estoit la principale cause pourquoy les Assises ne pouuoient estre tenues par les Iuges ordinaires : lesquelles plaintes le plus souuent estoient fondees sur l'iniquité de leurs sentences, qu'on présumoit proceder de leur faute, entendant mal ce titre *De pœna iudicis qui malè iudicauit.* C'est pourquoy jadis en France quand on se vouloit plaindre d'vne sentence, on s'attaquoit directement contre le Iuge, & non pas contre la partie, comme i'ay amplement discouru au dernier chapitre du premer liure des Offices, ce qui se pratiquoit principalement aux iustices des Seigneurs, qui n'ayãs ce droict de ressort, & de cognoistre des causes d'appel, l'entreprenoient indirectement par le moyen de ces plaintes, qui se faisoient contre les Iuges en leurs Assises pardeuant eux mesmes, ou leurs Baillys, qui en leur absence tenoient leurs grands plaids, qui estoient lors non pas vne iustice de ressort, mais de Bailliage & protection seulement.

63. Plaintes anciennes cõtre les iuges.

64. Changees en appellatiõs

Or la rudesse de cette pratique de s'addresser ainsi contre le Iuge, ayant esté changee par le moyen de ce que la iustice a esté delaissee tout à faict aux gens de letres, qui ont incontinent compris l'iniquité & absurdité de ceste vieille routine, & partant ont commüé accortement ces plaintes en vrayes appellations, à la mode du droict Romain : les Baillifs, qui auoient accoustumé de cognoistre des plaintes des Preuosts & autres iuges inferieurs, ont par consequent cogneu des appellations interiettées de leurs sentences. Et ainsi non-seulement les Ducs & les Comtes, mais aussi les Vicomtes, Barons & Chastellains ayant droict de Bailliage, ont par ce moyen vsurpé le droit de ressort & souueraineté en cas d'appel: droict, qui anciennement estoit si rare & pretieux, qu'il n'y auoit que les Roynes, enfans, & Pairs de France, qui le peussent auoir en leurs doüaires, appanages ou pairies, encor ne l'auoient-ils pas de leur propre droict, mais seulement par concession speciale du Roy, comme il est contenu au passage de du Tillet cy-deuant allegué. Et pour exercer ce droict de ressort, ils auoient vne iustice superieure, qui n'a iamais esté attribuee à autres qu'eux, à sçauoir la iustice des grands iours : bien differente du commencement de celle des Assises, qu'ont tous les Seigneurs des grãdes & mediocres Seigneuries, pource que celle des grands iours a tousiours cogneu proprement des appellations interiettées des Iuges ordinaires, mesme des Baillys : & celle des Assises tenuë par les baillys, ne cognoissoit de sa premiere institution, que des plaintes des Officiers de la iustice ordinaire, & partant n'importoit point droit de ressort, & de faict auparauant l'Edict de Roussillon qui a aboly le double degré de iurisdiction des Seigneurs, ceux qui auoient grands iours, auoient trois degrez de iurisdiction, à sçauoir la Preuosté, le bailliage, & les grands iours.

65. Commét les seigneurs mediocres ont vsurpé le droict de ressort.

66. A qui il appartenoit anciennemét.

67. Grands Iours estoit proprement la iustice de Ressort.

68. Causes appartenantes aux Baillys en premiere instance.

Voyla donc en somme les causes qui appartiennent aux baillys Royaux, & non Royaux en premiere instance, à l'exclusion, tant des Preuosts, que Seigneurs hauts iusticiers, non ayans droict de Chastellenie & bailliage, pource que de tout temps elles estoient reseruees aux Assises des baillys, à sçauoir les grands crimes, les causes de ceux qui sont en la garde du Seigneur, & ausquelles il ha interest (soubs lesquelles aucuns comprennent celles des nobles & des grands chemins) & finalement les causes d'appel. Et de fait la plus part des coustumes & des anciens praticiens tiennent, que les simples hauts iusticiers n'ont pas droit de cognoistre de toutes ces causes, & s'ils en cognoissẽt en quelques endroits, c'est par entreprise, qui leur est bien aisee, pource que leur superieur n'ha aucuns Officiers en leur territoire, qui y prennent garde: ce qui neãtmoins ne deuroit estre toleré ni tiré a consequence: car le public ha grand interest, que les Iustices des villages (qui sont du tout abusiues) soient, sinon abolies du tout

69. L'entreprise au contraire doit estre retranchee.

du tout, au moins retranchees le plus qu'il sera possible, pour les grandes fautes, qui s'y font ordinairement.

Toutesfois touchant les causes reseruees à la garde du Seigneur, faut considerer, que quand vn Seigneur ha deux degrez de iurisdiction appartenans à luy-mesme, il peut mettre en sa garde telle personne qu'il luy plaist, & par consequent reseruer leurs causes à son Bailly. Mais ayant vne fois concedé toute iustice à son vassal, cette iustice luy appartenant desormais, comme propre & patrimoniale, il ne peut plus conceder de garde, ni reseruer de causes à son preiudice, si lors de la concession, il ne les auoit exceptees, qui est la consideration, sur laquelle est fondee la declaration faicte par le Roy sur l'Edict de Cremieu : ou bien que ce fussent causes esquelles luy mesme eust interest, d'autant que le Seigneur n'est iamais tenu demander iustice à son vassal, & paroistre deuant le Iuge d'iceluy en habit de suppliant, qui est la raison sur laquelle sont fondez les cas Royaux. 70 Restrictiõ des causes de garde.

Partant aucuns tiennent que le Seigneur Chastellain n'a pas la iurisdiction primitiue des nobles residans ès terres des vassaux, ausquels il a donné toute iustice haute, moyenne & basse : pource que ces mots de toute iustice, semblent deuoir comprendre la iustice sur toutes sortes de persones, & de terres, & ainsi se pratique communement à present, combien qu'anciennement on tint le contraire, tesmoin le passage d'vn antique praticien rapporté par M. Choppin sur la coustume d'Aniou liure premier, titre premier nombre dix. *Vn haut iusticier n'a pas cognoissance des nobles, fors en cas reel, s'il n'en est en saisine.. Car de tous cas personels le noble en est exempt, combien qu'il en eust la confiscation.* Mais quant aux crimes commis dans les grands chemins, dont les seuls Seigneurs Chastellains ont la police & garde, comme il sera dit au chapitre suiuant, i'estime que la iustice leur en doit estre reseruée, sans que les hauts iusticiers non Chastellains en puissent prendre cognoissance, non plus que des grands crimes, *quia licet habeant territorium, non tamen habent plenum & perfectum, & licet habeant omnimodam iurisdictionem, non tamen habent omne Imperium*, comme il sera prouué incontinent : or est il que ces cas excedent le pouuoir de la iustice ordinaire, *& magis sunt Imperij, quam iurisdictionis.* 71. Si le Seigneur Chastellain ha seul la iustice sur les nobles. 72. Que les crimes des grands chemins luy appartiennent.

Voire mesme pour ce qu'il se trouue des arests, par lesquels les simples hauts iusticiers estans au dedans les Bailliages Royaux (comme ils sont ordinairement) ont esté exclus de cognoistre des grands crimes, & des cas aduenus dans les grands chemins, plusieurs praticiens ignorans la raison que ie vien de dire, ont colligé de là, que ce sont cas Royaux, & que la cognoissance des grands crimes, & cas des grands chemins n'appartient qu'aux Iuges Royaux. En quoy toutesfois il n'y a aucune apparence ny coherence, attendu que les cas Royaux sont ceux ausquels le Roy, comme Roy, ha quelque interest, ainsi qu'il sera dict cy-apres au chapitre 13. Aussi voit on que toutes les coustumes sans exception, qui ont traicté des droicts des Seigneuries & iustices, portent le cõtraire. 73. Responce aux arests attribuans au Roy seul les grands crimes & ceux des grands chemins.

Et quant aux causes des nobles, les Seigneurs de France voyans que soubs pretexte de l'edict de Cremieu, les Baillys Royaux en vouloient priuer leurs Iuges, obtindrent la declaration cy-dessus recitee, qui oste toute difficulté. Et s'il se trouue quelques arests au contraire, ce que ie n'estime pas, il faut que ce soit contre les simples hauts iusticiers enclauez dans le Bailliage Royal, en consequence de la pretension qu'auoient les Baillys sur les moindres Iuges, pour raison des causes des nobles. 74 Causes des nobles appartiennent aux seigneurs mediocres sans difficulté.

Finalement à l'égard des causes d'appel ie tien que les hauts iusticiers non Chastellains n'en doiuent aucunement cognoistre, ne pouuant quelque iustice que ce soit, & fust-ce vne basse iustice, ressortir aillieurs qu'en vn vray Bailliage, & non en simple iustice ordinaire, comme il est expressemẽt dict au grand Coustumier tit. 5. du liu. 4. 74. Causes d'appel n'appartiennent qu'aux Baillys.

Comme donc ainsi soit que le droit de ressort ha deux parties, l'vne, d'auoir à soy deux degrez de iurisdiction, & l'autre de pouuoir conceder à autruy des iustices inferieures, à la charge qu'elles ressortirõt au Bailliage du Seigneur qui 76. Les seigneurs mediocres ont vsurpé les deux parties du droict de ressort.

ſpecifiez en la loy. *Ea quæ. D. Ad mun.* en la loy 4. *D. De iuriſd.* & quelques autres.

83. Cõment le *mixtũ Imperiũ* appartiẽt aux Officiers.

Or comme il a eſté dict au premier liure des Offices, qu'au droict Romain les mandataires de iuriſdiction auoient bien ceſte partie du *mixtum Imperium*, qui reſſent plus la iuriſdiction que le commandement, mais non pas cette autre qui reſſent plus le commandement : auſſi faut-il reſoudre en France le meſme à l'eſgard des Officiers, auſquels les Ducs & les Comtes, qui eſtoient iadis les vrays Magiſtrats, ont concedé toute iuſtice, qu'il faut comparer en tout & par tout aux mandataires generaux de iuriſdiction du droict Romain, fors qu'ils ont vſurpé la iuriſdiction des crimes communs, qui à la verité giſt fort en cognoiſſance de cauſe, & outre ont vſurpé preſque tous les actes du *mixtum Imperium*, à cauſe que le plus ſouuent en iceux, il eſt beſoin d'vne prompte expedition, qu'il ſeroit par trop incommode, d'enuoyer par le peuple cercher bien loin, qui eſt la raiſon que rapporte ſur ce ſubiect le Iuriſconſulte en la loy 1. & 4. *De damno infecto.*

84. Quel cõmandement eſt demeuré aux ſeigneurs mediocres.

Somme que comme du *merum Imperiũ* il n'eſt reſté autre choſe aux Seigneurs Chaſtellains, que la cognoiſſance des grands crimes, auſſi du *mixtum Imperium* il ne leur eſt demeuré à l'excluſion des ſimples iuſticiers, que trois actes, à ſçauoir le notariat, la police & les proclamations.

85. Notariat n'appartient qu'aux Chaſtellains.

Car pour le regard du notariat ou ſeel authentique à contracts, c'eſt choſe certaine qu'il n'appartient qu'aux Seigneurs Chaſtellains, & autres plus grands Seigneurs, & non aux ſimples hauts iuſticiers, s'ils n'y ſont fondez par titre exprez, poſſeſſion immemoriale, ou couſtume locale : comme Bacquet a prouué amplement au 25. chap. de ſon 3. liure.

86. Raiſon.

Choſe qui pourtant ſemble fort eſtrange de prime face, que ceux qui ont la iuriſdiction contentieuſe, n'ayent pas la volontaire : mais il faut s'arreſter à cette raiſon, que l'authorité des contracts *magis eſt imperij, quàm iuriſdictionis* : ainſi que la loy 2. *& 3. De off. Proconſ. & leg.* dit que le Lieutenant du Proconſul ne peut receuoir de manumiſſions ni adoptions, combien qu'il exerçaſt l'entiere iuriſdiction du Proconſul, *quia*, dit la loy, *non habet iuriſdictionem talem, & omninò apud eum non eſt legis actio* : voire meſme du Moulin ſur la couſt. de Paris, art. 1. gl. 5. nomb. 55. dit, que *poteſtas creandi Notarios publicos ad ſolum Regem ſpectat, eſtque de regalibus*, ce qui eſt vray en bonne iuriſprudence, & a lieu és pays, ou l'entiere Seigneurie publique appartiẽt au Prince ſouuerain, & où les particuliers n'ont point vſurpé la iuſtice, mais en France, où cette vſurpatiõ eſt eſtablie de longue main, l'vſage eſt notoirement au contraire :

87. Le Roy ne peut mettre des Notaires és terres des Chaſtellains.

voire meſme nous pratiquons, que le Roy ne peut mettre des Notaires Royaux dans les terres des Seigneurs Chaſtellains, & autres ayans ce droict de notariat ou tabellionnage, comme il a eſté iugé par pluſieurs arreſts rapportez par Bacquet au meſme lieu : arreſts, qu'il faut limiter à mon aduis aux ſeuls Seigneurs Chaſtellains, ou autres plus grands Seigneurs, auſquels le droict de tabellionnage appartient du propre droict de leur Seigneurie,

88. Mais bien en celles des hauts iuſticiers ayans droit de notariat.

& non pas les eſtẽdre aux ſimples hauts iuſticiers, qui ont preſcript contre le Roy de mettre des Notaires en leurs terres : car par telle preſcription le Roy n'a pas perdu la faculté d'y en pouuoir auſſi mettre de ſa part, eſtant vne reigle certaine des preſcriptions, que *tantum præſcriptum, quantum poſſeſſum* : & que *ea quæ ſunt meræ facultatis, non præſcribuntur, niſi ſaltem à die contractionis* : C'eſt pourquoy on veoit des Notaires Royaux en la pluſpart des hautes iuſtices des Seigneurs,

89. Notaires Royaux ruinent les ſubalternes.

& en aucunes s'y void des Notaires Royaux, & des ſubalternes tout enſẽble : auquel cas les Royaux emportẽt tout, à cauſe de l'executiõ parée, qu'ont indiſtinctement tous leurs contrats. Mais és terres des Seigneurs Chaſtellains, ou autres plus grands Seigneurs, il ne ſe veoit gueres de Notaires Royaux.

90. Du droict de police remiſſiue.

Le ſecond acte de commandement, que les Seigneurs mediocres ont conſerué à l'excluſion des haut iuſticiers, eſt le droit de police, qui conſiſte proprement à faire des reglemens concernans le repos & commodité du peuple, qui eſt certes vn degré de puiſſance par deſſus l'adminiſtration ordinaire de la iuſtice : mais d'autant que l'explication de ce droit de police eſt de long diſcours, à cauſe des dependances qu'il ha, i'en feray vn chapitre à part.

91. Du droict de Bans ou proclamatiõs

De ce ſecond acte de commandement, depend aucunement le troiſieſme,

qui est le droit de faire des bans ou proclamations publiques, Droit qui est expressement attribué aux Barons & Chastellains par les coust. d'Anjou, Touraine & celle du Mayne, qui *est celle d'entre toutes* (dit le grand Coustumier liure 4. chapitre 5.) *qui mieux, que nulle autre, traitte la matiere des droits des iustices & Seigneuries*. Et dont y a aussi vne belle remarque en l'art. 65. de la coust. de Paris, où il est dit que les Barons & Chastellains peuuent faire publier leurs hommages à son de trompe, & les autres moindres Seigneurs au prosne de la paroisse, ou par signification particuliere seulement.

91. Qu'il appartient aux Seign medio- cres à l'exclusion des hauts iusticiers.

93. Deux sortes de publications, à sçauoir les proclamatiôs & les affiches.

Vray est qu'il y a deux sortes de publications, l'vne qui se fait à son de trompe & cry public, *nimirum voce Praconis*, l'autre par affiches, appellees en Grec προγράμματα, en Latin *Edicta*: qui sont apertement distinguees en la Nou. 112. chap. 3. laquelle cótient vne tres-belle distinction en cette matiere. Car elle dit, que les Magistrats ordinaires peuuent faire leurs publications indifferemmnet, καὶ ταῖς Κηρύκων φωναῖς, καὶ Ἐδίκτοις προτιθεμένοις, mais que les autres Iuges, fussent-ils commis par l'Empereur, ne peuuent vser que d'Edicts ou affiches, & non pas de proclamations publiques: dont on peut colliger que les Chastellains & autres plus grãds Seigneurs, qui sont comme les Magistrats ordinaires, ayans plein territoire & commandement entier, peuuent seuls vser de cry public (Aussi gardons-nous qu'ils peuuent seuls auoir vn trompette, ou crieur iuré, comme il sera dit au chapitre suiuant) mais les simples iusticiers, qui de leur origine estoient comme les mandataires de iurisdiction, ne peuuent vser que d'affiches. Que si en quelques expeditions pendantes deuant eux, ils ont besoin de faire des adiournemens, ou autres publications à son de trompe, ils en doiuent demander la permission à leur superieur ayant puissance, & encor les faire faire, sous le nom & auctorité d'iceluy, & par son crieur ou trompette.

94. Mediocres Seigneurs fôt proclamatiôs

95. Hauts iusticiers n'vsét que d'affiches sinon par emprunt.

96. Bans.

Et d'autant que les publications à son de trompe s'appellent en François proprement Bans, comme M. Pasquier a bien prouué liu. 6. chap. 35. de là vient qu'il y a quelques coustumes, qui ne permettent pas au haut iusticier de bannir hors sa iustice, ores qu'elles luy permettent la punition capitale. Remettant au chap. suiuant ce qui reste à dire touchant ce droit de Ban.

97. Decrets doiuent estre interdits aux hauts iusticiers.

Seulement ie diray icy, qu'à l'exemple des Bans & proclamations publiques, les adiudications par decret deuroient estre interdites aux simples hauts iusticiers, ou Iuges de village, comme de fait il est porté en plusieurs arests, & en quelques coustumes, aussi qu'il n'y a rien, enquoy consiste plus apparemment l'auctorité & commandement du Magistrat, qu'à prononcer ces trois mots solemnels *Do, dico & addico*. Et ne peut-on dire que les adiudications par decret soient permises aux Iuges de village, pourautant qu'elles requierent celerité, & pour espargner les pas du peuple, qui est le suiet, à cause duquel on leur a laissé les actes qui sont plus de commandement que de iurisdiction, suiuant la loy 1. & 4. *De damno infecto*. Car il n'y a rien ou la longueur soit tant tolerable qu'en vn decret: ni d'ailleurs rien qui soit plus necessaire d'estre fait en ville ou bourg, où y ait marché, & affluence de peuple, afin d'estre notoire à chacun. Mais vn decret estant fait en vne iustice borgne, où il n'y a que trois praticiens presens, qui se renuoyent l'esteuf, l'vn à l'autre, Dieu sçait les fraudes & les fautes qui s'y font, parmi lesquelles il n'y a celuy, qui ne se trouue frustré à son desceu, de son hypotheque, rente fonciere, ou droit de proprieté. C'est pourquoy si iamais il se fait quelque reformation, ou reglement en la iustice, i'estime que ce poinct icy ne doit estre oublié.

98. Droict de Chasteau appartient aux Seigneurs mediocres.

La huictiesme prerogatiue des Chastellains, & autres Seigneurs des mediocres Seigneuries, est, que comme leur nom porte, ils ont droit d'auoir chasteau, ou maison forte, c'est à dire munie de fossez, ponts-leuis, tours & autres semblables fortifications: pour raison dequoy, ils n'ont besoin de letres du Roy. Droit que les moindres Seigneurs n'ont pas, & mesme les Chastellains, ne peuuent pas bailler à leurs vassaux permission d'en edifier en leur distroit, sans letres du Roy: non plus que d'eux-mesmes ils ne peuuent pas faire leurs vassaux

Chastellains. C'est pourquoy à plus forte raison, ils ont droit d'empescher, qu'aucun ne bastisse maison forte en leur territoire, encor mesme qu'il en ait permission du Roy, qui tousiours est entenduë, sauf le droict d'autruy, ce qui a mesme esté iugé, pour les simples hauts iusticiers, comme traicte Chopin sur la coustume d'Anjou pag. 135. Et certes il seroit à desirer, qu'il n'y eust aucune maison forte en France, pour les rebellions, & autres inconueniens, qui en arriuent; qui fut vne des requestes que fist le peuple aux Estats de Bloys: toutesfois cette prohibition doit estre faicte en temps opportun, comme discourt le mesme Choppin au lieu sus-allegué.

99. Ils ne peuuent bailler ce droict à leurs vassaux sans lettres du Roy ni le Roy sans leur permission.

100. Maisons fortes prohibees.

Mais ni le haut iusticier, ni autre plus grand Seigneur ne peuuent empescher, qu'vn village se ferme par permission du Roy, sinon qu'ils y quotassent quelque iuste interest en leur particulier, comme tout ce que dessus est doctement discouru par luy mesme sur le quarente deuxiesme article de la coustume d'Anjou.

101. Village se peut fermer par permissiõ du Roy seul.

Aussi plusieurs coustumes, & liures anciens de pratique portent, que le seigneur Chastellain, & par consequent les Barons & Vicomtes, ont droict d'auoir marché en leur village, qui est leur neufiesme & derniere prérogatiue, mesmement ils ont droit d'empescher, non seulemẽt ceux de leur distroit, mais aussi leurs voisins, d'en establir vn nouueau à trois ou quatre lieues du leur, ores mesme qu'ils en eussent permission du Roy. Car les letres de concession des marchez portent, selon l'ancien stile de Chancellerie, la clause, *pourueu qu'à trois ou quatre lieues pres il n'y ait autre marché*, & si elle n'y est, elle y doit estre sous-entenduë.

102. Droit de marché appartient aux seigneurs mediocres.

Aucuns adioustent droict de foire vne ou deux fois l'an. Ce que ie n'estime pas, si le seigneur Chastellain n'en a titre particulier, ou prescription: attendu l'ancien arest de la Pentecoste 1269. contre le Comte de Chasteau-Roux en Berry, & vn autre contre l'Euesque de Clermont portant, *Quod nullus in regno potest facere feriam sine permissu domini* Regis. Il y en a aussi vn arest de Bretagne au liure de M. du Fail, ce qui est conforme à la loy *Nundinas. D. de Nundinis.*

103. Si les seigneurs mediocres ont droit de foire.

SOMMAIRE DV IX. CHAPITRE.

1. *Etymologie de police.*
2. *Pourquoy les Chastellains ont la police.*
3. *Police en quoy consiste.*
4. *Etymologie d'Edit.*
5. *Adiournemens à trois briefs iours.*
6. *Trois significations d'Edit.*
7. *Difference entre les réglemens, la police & les loys.*
8. *Le Parlement fait seul les réglemens de la iustice.*
9. *Reglemens de stile appartiennent à chasque Iuge de Chastellain.*
10. *Si la police appartient aux seuls Iuges Royaux.*
11. *Que non.*
12. *Qu'elle appartient mieux aux Seigneurs qu'aux Iuges Royaux.*
13. *Inconuenient de l'opinion contraire.*
14. *L'ordonnance laisse la police aux Seigneurs.*
15. *Exception.*
16. *Police consiste en trois poincts.*
17. *De la police des denrees.*
18. *Poids & mesures.*
19. *Si les poids & mesures appartiennent au Roy seul.*
20. *Inconuenient aduenu pour auoir attribué les mesures aux Seigneurs.*
21. *Pourquoy la varieté n'a esté si grande aux poids, qu'aux mesures.*
22. *Roys des merciers.*
23. *Response aux raisons precedentes.*
24. *Ediles auoient à Rome la cognoissance des poids & mesures.*
25. *Estalons des poids & mesures par qui gardez.*
26. *Que ces estalons ont tousiours appartenu aux Ducs & Comtes.*
27. *Que le Roy n'auoit iadis aucun droict dans les terres des Seigneurs.*
28. *Que les deniers, qu'il y leue maintenant sont droicts extraordinaires.*
29. *Les coustumes attribuent les poids*

& mesures aux Seigneurs.

31. *Supprimez.*

32. *Le Roy ha la superintendance sur tous poids & mesures.*

33. *Ordonnance pour les reduire toutes à celles du Roy.*

34. *Ces ordonnances ont reserué le droict des Seigneurs.*

35. *Distinction inuentee de nostre temps.*

36. *Establissement des Iaugeurs fait par le Roy.*

37. *Interpretation d'vn arest.*

38. *Iaugeage.*

39. *En quoy cõsiste le droit de grãds poids.*

40. *Arpenteurs par qui instituez.*

41. *Explication de l'ordonnance.* 1575.

42. *Droict des petits poids & mesures.*

43. *Punition des contrauentions aux poids & mesures est acte de iustice, non de police.*

44. *Conciliation des coustumes.*

45. *Faut distinguer les reglemens d'auec l'execution d'iceux.*

46. *La police deuroit appartenir aux Baillys.*

47. *De la police des mestiers.*

48. *Villes iurees.*

49. *En quoy consiste la police des mestiers.*

50. *Faire statuts de mestier à qui appartient.*

51. *De la police des chemins.*

52. Viocuri.

53. *La charge de Voyer de Paris est differente de celles des Commissaires du Chastellet.*

54. *Pourquoy il n'y a Voyer qu'à Paris en titre d'Office.*

55. *Le Roy est seul Voyer à Paris.*

56. *Qui est Voyer aux autres villes.*

57. *Grand Voyer de France.*

58. *Voyer es coustumes que signifie.*

59. *Gros Voyer, petit Voyer.*

60. *Iuges soubs l'orme.*

61. *Voirie pretenduë par le Roy és terres des Seigneurs.*

62. *Au moins és chemins Royaux.*

63. Viarum distinctio.

64. Viæ Regales.

65. Viæ vicinales.

66. Publicæ viæ.

67. Priuatæ, agrariæ.

68. *Distinction des chemins de France.*

69. *Trauerse.*

70. *Chemin Royal.*

71. *Chemins peageux.*

72. *Pretension des Officiers Royaux touchant les chemins.*

73. *Raisons contraires.*

74. *Les chemins Royaux n'appartiennent pas au Roy.*

75. *De mesme.*

76. *Resolution que la iustice des chemins Royaux appartient aux Seigneurs.*

77. *Et la superintendance au Roy.*

78. *Qu'il n'est expedient d'en oster la iustice aux Seigneurs.*

79. *Ni aussi la cognoissance des crimes commis en iceux.*

80. *Du peage.*

81. *Diuers noms du peage.*

82. *Barrage.*

83. *Pontenage.*

84. *Billette.*

85. *Branchiere.*

86. *Coustume.*

87. *Preuosté.*

88. *Trauers.*

89. *Trauers que signifie proprement.*

90. *Difference du peage & trauers.*

91. *Leuage.*

92. *Origine du trauers.*

63. *Trauers est droit de Souueraineté.*

94. *Occasions des peages.*

95. *Pour l'entretien des chemins.*

96. *Pour la seureté des chemins.*

97. *Que d'ancienneté le Seigneur peager deuoit respondre du vol fait en son chemin.*

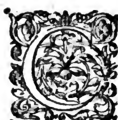
98. *Incommodité des peages.*

99. *Que le peage n'est deu de droit commun.*

100. *Abolition des peages.*

DV DROIT DE POLICE.

CHAPITRE IX.



OMME πόλις signifie la Cité, aussi πολιτεία, que nous disons Police, signifie le reglement de la Cité. Partant il semble, que le droit de Police ne deuroit proprement appartenir qu'au Baron, qui a droit de ville close, & non au Chastellain qui n'a droit que de Chasteau. Toutesfois la grande conformité qu'il y a entre les Barons, qui sont appellez grands Chastellains, & les simples Chastellains (conformité qui faict, que toutes les iustices ayans plain territoire & entier commandement sont appellez Chastellenies) a esté cause, que comme les Chastellains ont vsurpé les autres droits des Barons, aussi ont-ils empieté le droict de Police, qui de fait n'est pas le reglement d'vne ville, τῆς ἄστεως, ains d'vne cité τῆς πόλεως, c'est à dire, d'vne communauté d'habitans viuans sous mesmes Magistrats & sous mesmes reglemens, ores qu'ils ne soient enclos de murailles, *non enim est in parietibus ciuitas*, disoit vn Romain: ce que Bodin discourt doctement au sixiesme chapitre de son premier liure. 1. Etymologie de Police 2. Pourquoy les Chastelains ont la Police.

Dont s'ensuit que le droit de Police consiste proprement à pouuoir faire des reglemens particuliers, pour tous les citoyens de son distroit & territoire: ce qui excede la puissance d'vn simple Iuge, qui n'a pouuoir, que de prononcer entre le demandeur & defendeur: & non pas de faire des reglemens, sans postulation d'aucun demandeur, ni audition d'aucun defendeur, & qui concernent & lient tout vn peuple: ains ce pouuoir approche & participe dauãtage de la puissance du Prince, que non pas celuy du Iuge, attendu que ces reglemens sont comme loix, & ordonnances particulieres, qui aussi sont appellees propremẽt Edicts, comme il a esté dit cy-deuant au troisiesme chapitre. 3. Police en quoy cõsiste.

L'etymologie de ce mot, Edict, vient *ab edicendo. Edicere autem est quasi extrà dicere*, disent nos Grammairiens, c'est à dire proclamer & publier. Aussi ni les Edits des Magistrats, ni les loix du Prince, n'ont-elles leur force, que par la publication, dit Ciceron 3. *De legib.* voire mesme la signification primitiue du mot d'Edit, estoit de signifier la publication, comme i'ay dit au chapitre precedent. *Sic tribus edictis euocari absentes dicuntur. l. 2. §. Senatus & l. 42. §. vlt.* D. *de iu. fisci. l. 20. §. Preter hec. D. Petit. hered.* qui est-ce que nous appellons adiournemens à trois briefs iours à son de trompe, appellez en la Nou. 134. chapitre 5. νόμιμα κηρύγματα· vray est qu'ils se faisoient quelquesfois *per libelli in edibus appositionem. l. 4. §. 6. De damno infecto*, que la Nou. 112. dit διὰ τῶν Ἐδίκτων προτιθεμένων. Il y a donc trois significations du mot d'Edict, *aut pro programmatis*, expliquez au chap. precedent, *aut pro Magistratuum iussis*, qu'il faut expliquer icy, *aut pro constitutionibus Principum*, que i'ay expliquees cy-deuant au troisiesme chap. Et de là vient, que comme en France il n'y a que les Chastellains, ou autres plus grands Seigneurs, qui puissent faire des reglemens de police, aussi n'y a-il qu'eux, qui puissent faire des proclamations publiques. 4. Etymologie d'Edict. 5. Adiournemens à trois briefs iours. 6. Trois significations d'Edict.

Doncques la police consiste proprement à faire des réglemens particuliers, que les Romains appelloient proprement Edicts, à la distinction soit des loys du peuple, ou des constitutions des Empereurs. Car comme le Seigneur souuerain peut faire des loys generales: aussi le Seigneur suzerain & subalterne ayant l'entier commandement, peut faire des reglemens particuliers pour ses iusticiables. Mais aupareil cõme le Seigneur subalterne doit luy mesme obeyr aux loix de son souuerain, aussi en premier lieu ses reglemens particuliers doiuent estre accordans, quoy que ce soit non repugnans, aux loix du Prince. Secondement ils doiuent estre fondez sur quelque consideration, qui soit particuliere au lieu, où ils se font, pource qu'autrement c'est au Prince souuerain de 7. Difference entre les réglemens, la Police & les loix.

pouruecoir par loix generales aux necessitez communes de son Estat, tāt à l'occasion que cela dépend de son auctorité, qu'à cause que ce seroit vn desordre, & discordance en vn Royaume, si chacune ville auoit diuerses obseruances.

8. Le Parlement faict seul les reglemens de la iustice. C'est pourquoy le Parlement ne veut pas, que les Iuges des lieux entreprennent de faire en leurs sieges des reglemens particuliers, sur le fait de la iustice, *quia æquitas non clauditur loco*, & qu'il n'y peut gueres escheoir de particuliere consideration, & partant on dit, que les matieres de reglement luy appartiennent en premiere instance, ce qui est vray pour le regard des reglemens generaux, c'est à dire és matieres qui peuuent & doiuent estre reglees d'vne mesme façon en tout le Parlement, & où la diuersité de chacun lieu n'apporte rien de particulier.

9. Reglemét de style appartiénent à chaque iuge chastellain. Mais pour ce qui est du styl & forme de proceder particuliere de chacun siege, comme d'ordonner à quels iours de la semaine on plaidera, à quelle heure on entrera & sortira de l'audience & chambre du Conseil, du temps des vacations, des iours non litigables, des taxes des Greffiers, Notaires, Sergens, des formalitez des menues procedures & instruction des causes, il semble que le Parlement ne doit trouuer mauuais, que chasque Iuge en face des reglemens en son siege, pourueu qu'ils ne repugnent en rien aux ordonnances du Roy, ny à ses arests: n'estant possible que le Parlement puisse regler si commodement ces petites pontilles, que fera le Iuge du lieu.

10. Si la police apartient aux seuls Iuges Royaux. Voyla pour les reglemens de iustice, & quant à ceux de Police, c'est à dire qui concernent le mesnagement commun de la cité, les Iuges Royaux se sont autresfois voulu faire accroire, qu'ils n'appartenoient qu'au Roy, *quia lex salutem Reipublicæ tueri, nulli magis credidit conuenire, nec alium sufficere ei rei quam Cæsarem. l. Nam salutem. D. de off. Præf. vigil.*

11. Que non. Toutesfois ie ne veoy point comment on pourroit soustenir que le droict de police fust purement Royal, c'est à dire inseparable de la personne du Souuerain, ainsi que de faire les loys generales. Que si ainsi estoit, il ne seroit non plus communicable aux Iuges Royaux des prouinces, qui n'ont pas l'exercice des droicts purement Royaux. Que si au contraire il leur est communicable, comme notoirement ils en vsent en leur iustice, il est infaillible, qu'il a aussi appartenu aux Ducs & aux Comtes, qui ont esté les premiers Magistrats & Officiers, auparauant la reunion à la corone, des villes, où il y a de present des Iuges Royaux, & partant les Ducs & Comtes qui sont demeurez, & ceux qui ont esté erigez à leur modelle, le doiuent encor auoir.

12. Qu'elle appartient mieux aux seigneurs qu'aux iuges Royaux. Voire ie dy, qu'ils l'ont auec plus de droit, que les Iuges Royaux, qui ne l'ayans que par Office, c'est à dire n'en ayans que l'exercice comme Officiers, y peuuent estre preuenus par le Roy ou par des Commissaires, ausquels le Roy en peut attribuer la cognoissance, voire il peut la démembrer entieremēt de leurs Offices, tesmoin l'Edit de Cremieu, par lequel il a osté la Police aux Baillifs, & l'a donnee aux Preuosts: mais les Barons de France ayans la police par droit de Seigneurie propre & patrimoniale, le Roy dont ils la releuent en fief, ne peut par puissance reglee, la diminuer par preuention, n'y autrement, & moins encor la leur oster tout à fait.

13. Inconuenient de l'opinion contraire. Et d'ailleurs qu'elle apparence y auroit-il qu'vn Iuge Royal éloigné possible de dix ou douze lieües d'vne ville Ducale ou Cōtale, y peust mettre la menüe police, qui doit estre reglee promptement & sommairement, voire mesme que luy, qui ne sçait pas les particularitez du lieu, y puisse faire des reglemens si à propos, que le Iuge du lieu?

14. L'ordonnance laisse la police aux seigneurs. De fait le Roy Charles IX. par son Ordonnance de l'an 1572. ordonne bien vne certaine forme, & certains deputez pour regler la menue police des villes Royalles, mais il ne touche point aux villes des Seigneurs, ains seulement leur enioint d'y maintenir la police, ainsi qu'ils verront estre necessaire, se conformans neantmoins à ses ordonnances, & s'accommodans au plus-pres qu'ils pourront, aux reglemens des villes Royales.

15. Exceptiō. Vray est qu'il y a cela de particulier au faict de police, que comme la cité

n'est qu'vn corps d'habitans, aussi la police doit estre vnique & vniforme en la ville & for-bourgs, tant que faire se peut, afin que la diuerse maniere de viure n'y apporte du desordre & difformité: de sorte qu'en vne ville y ayant deux iustices ordinaires & primitiues, si l'vne est superieure de l'autre, la superieure doit auoir toute la police, comme i'ay discouru en la suitte *Des iustices de village*.

16. Police consiste en 3. points

Or la police consiste principalement en trois poincts, dont il faut traicter separement, sçauoir est aux denrees, aux mestiers, & aux ruës ou chemins. Quât aux denrees, c'est à dire la menuë marchandise (car la grosse concerne le reglement general du Royaume, qui appartien au Roy seul) qui sont les victuailles & autres petites commoditez, pour l'entretient & vsage iournalier du peuple, les Iuges de police y peuuent mettre taux, & faire tout autre reglement pour empescher les monopoles & autres abus, mesme pour faire fournir le bourgeois auant le marchand, qui les veut reuendre.

17. De la police des denrees.

18. Poids & mesures.

De cêt article dependent les poids & mesures, pour ce qu'en vain y metroit-on le prix, si le poids & mesure n'y estoient certains & iustes. Et neantmoins les Officiers Royaux pretendent en quelques endroicts la cognoissaince des poids & mesures, disant que c'est vn droit de la corone: & de faict quelques coustumes l'attribuent au Roy priuatiuement, autres luy en donnent, & à ses Officiers, la preuention.

19. Si les poids & mesures appartiennent au Roy seul.

Et faut confesser, qu'il eust esté fort à propos, que les Seigneurs de France n'eussent point eu ce droit, pour le desordre & confusion, qui en est arriuée, en ce que chacun a voulu auoir des mesures toutes dissemblables: à quoy on n'a peu trouuer remede, quoy qu'il y ait eu plusieurs Edicts de nos Roys, portans, que toutes ces mesures, seroyent reduittes à vne, ce qui n'a peut estre executé.

20 Inconuenient aduenu pour auoit attribué les mesures aux Seigneurs.

Et quant aux poids, la cause pourquoy il n'y a pas eu tant de varieté & diuersité qu'aux mesures, a esté, ce semble, pource que d'ancienneté il y a eu presque en toutes les prouinces de la France des Roys des merciers, pourueus par le grand Chambrier de France, qui auoyent la visitation des poids, crochets & balances, & qui partant en aucuns lieux estoient appellez Visiteurs des poids & balances. A l'exemple de ces quinze Officiers d'Athenes qu'Harpocration appelle μετρονόμους, & de ce Libripens des Romains, dôt nostre droit fait mention: bref du Zigostates, dont la loy derniere *De ponderat lib.* 10. *Cod.* dit, qu'il y en auoit vn en chaque ville de l'Empire Romain.

21. Pourquoy la varieté n'a esté si grande aux poids qu'aux mesures.

22. Roys des merciers.

23 Responce aux raisons precedentes.

Toutesfois cela auoit lieu és Estats, où toute la Seigneurie publique & toute la iustice demeuroit par deuers l'Estat, & n'estoit point communiquee aux particuliers. Mais en France, où le contraire a lieu de toute antiquité, ie ne veoy point que le droict des poids & des mesures soit plus Royal, que d'exercer toute iustice ciuile & criminelle, iusques à condamner les hommes à mort. Attendu mesme, qu'en l'Estat Romain c'estoit la charge des Escheuins des petites villes (qui ne cognoissoyent que des causes legeres, comme il sera dit en son lieu) d'auoir neantmoins la cognoissance des poids & des mesures, dont Perse se mocque en sa 1. Satyre.

24. Escheuins auoient à Rome la cognoissance des poids & mesures.

Sese aliquem credens, Italo quod Honore supinus
Frangeret heminas Areti AEdilis iniquas.

& Iuuenal.

Et de mensuris vis dicere, vasa minora
Frangere, pannosus vacuis AEdilis Vlubris.

25. Estalons des poids & mesures par qui gardez.

Et quant est d'auoir les estalons de mesures & poids, c'estoit la charge des Gouuerneurs des prouinces, *adeò vt ad crimen suum noscant pertinere, si possessoribus vllum fuerit aliqua ponderum iniquitate allatum dispendium*, dit loy derniere *C. de susceptor.* & la loy 9. du mesme titre ordonne, *vt modij anei vel lapidei, cum sextarijs atque ponderibus per singulas ciuitates collocentur.* Et la Nou. 128. chapitre. 16. dit, qu'il les faut garder en l'Eglise de chaque ville, & au demeurant que l'archetype & principal estalon de l'Empire estoit gardé, sçauoir est celuy de la mesure des grains par le *Præfectus Pratorio*, & celuy du poids par le *Comes sacrarum largitionum*.

26. Le Roy n'auoit iadis aucun droit dans les terres des Seigneurs.

Puis donc que nos Ducs & Comtes ont eu la mesme charge en France, que les Gouuerneurs des prouinces, il ne faut point douter que l'estallon des poids & des mesures ne leur appartint. Aussi quand on prendra garde de pres, on trouuera que nos Roys n'auoient iadis aucun droit domanial ny Seigneurial dans les villes & territoires des Seigneurs : au moins que tous les droicts Seigneuriaux ordinaires & necessaires appartenoient aux Seigneurs, n'ayans esté reserué par leurs inuestitures anciennes, que le ressort & l'homage, comme il se veoid és anciennes ordonnances. Et ce que maintenant les Roys y leuent des tailles, gabelles & autres subsides, ce sont aydes & deniers extraordinaires dependans de la iurisdiction de la Cour des aydes, & non-pas des droicts domaniaux & Seigneuriaux, qui puissent dependre de la iustice ordinaire, & dont le Parlement qui ha cognoissance du domaine de la corone, puisse, ny vueille cognoistre.

27. Que les deniers qu'il y leue maintenant sont droits extra ordinaires.

29. Les coustumes attribuent les poids & mesures aux Seigneurs.

De fait il n'y a presque aucunes des coustumes, qui ont traité des droicts Seigneuriaux, qui n'attribue les poids & les mesures, qui au Baron, qui au Chastellain, qui au haut, & la plus part encor' au moyen iusticier. Ce qu'il faut entendre pour le regard du haut & du moyen iusticier, en ce qui est de la visitation & recognoissance sommaire des poids & mesures inegales ou faulses, & non pas de les pouuoir regler & adiuster, & en bailler estalon, comme il sera dict incontinent : & mesme les articles secrets de la coustume de Paris attribuent la visitation des mesures au moyen iusticier.

30. Des Roys des merciers.

Quant est des Roys des Merciers, qui estoient en France anciennement, & qui depuis ont esté appellez Visiteurs, dit Ragueau, ils n'estoient pas instituez par le Roy, ains par le grand Chambrier de France, voire que du Tillet dit, que le grand Chambrier luy mesme estoit appellé Roy des merciers : mais depuis que l'Office feodal du grand Chambrier, auec ses dependences, a esté reuny à la corone par le Roy François en l'an 1545. les Roys ont bien commis des Visiteurs, ou Roys des merciers en quelques Bailliages, mais pour visiter dās leurs terres seulement, & non dans celles des Barons, comme il est à croire, que ceux qui estoient commis par le grand Chambrier de France, n'auoyent pouuoir que dans les terres du domaine de la corone, ou à la suitte de la Cour : lequel Office de Visiteurs (si Office il doit estre appellé, veu que iamais il ne fut erigé par Edict) estant prouenu de l'entreprise & vsurpation des grands Chambriers de France, & n'estant nullement necessaire, au contraire estant de grād foule au peuple & s'y commettant de grands abus, comme il fut verifié en l'assemblee de Roüen 1597. il fut arresté en ladite assemblee, qu'il seroit suprimé : & pource que l'Edict arresté en icelle assemblee, n'a encor esté verifié, ceste suppression des Roys des merciers ou Visiteurs de poids & balances, a esté inseree en l'Edict des mestiers, qui fut fait & verifié en la mesme annee mil cinq cens nonante sept.

31. Supprimez.

32. Le Roy à la superintendance sur tous poids & mesures.

Vray est, que comme la police generale du Royaume appartient au Roy, & comme les loys sont tousiours au dessus de tous reglems de police, que ses vassaux peuuent faire en leurs terres : il peut iustement ordōner, que tous les poids & mesures des Seigneurs seront reduites aux siennes, afin qu'il n'y en ait qu'vne seule sorte en tout le Royaume : ce que les Roys Philippe le Long, Loys XI. & François premier ordonnerent, & apres eux le Roy Henry second en feist vn notable Edict en l'an 1557. pour l'execution duquel y eut certains Commissaires deputez : mais en tous ces Edits, il y a tousiours eu clause expresse, que le Roy n'entendoit preiudicier aux Seigneurs qui ont droict de poids & mesures en leur territoire, & qu'ores que leurs poids & mesures fussent reduits à ceux du Roy, ils ne laisseroient pourtant d'estre marquez des armoiries des Seigneurs.

33. Ordonnance pour les reduire toutes à celles du Roy.

34. Ces ordonnances ont reserué le droit des Seigneurs.

35. Distinction inuentee de nostre temps.

Toutesfois comme le Roy ha les mains longues, ses Officiers ont inuenté de nostre temps, vne distinction pour retrancher le droict des Seigneurs, dont iamais on n'auoit ouy parler, disant que comme le Roy seul ha la police de la marchandise en gros, aussi les grands poids & mesures appartiennent à luy seul:

Et sous ceste consideration nostre Roy d'apresent a estably en l'an 1596: des jaugeurs & marqueurs de feustailles par tout son Royaume, ainsi qu'auparauant il auoit estably des courratiers de vins, & des marqueurs de cuirs, & depuis a encor estably des marqueurs de draps.

Mais il ne faut pas inferer de ces Edits & nouueaux subsides, que les Barons de France n'ayent entierement le droit de poids & mesures, tant grandes que petites: & ne fait au contraire l'arest obtenu par Madame la duchesse d'Estouteuille en l'an 1554. par lequel les petits poids & mesures seulement luy furent adiugez en vne sienne Baronnie situee en Normandie, car elle ne pouuoit pretendre les grands poids & mesures, à cause de l'ancienne coustume de Normandie, qui au chapitre. 16. attribue au Duc les poids & les mesures indistinctement, ce qui fut neantmoins restrains par cêt arest aux grands poids & mesures: mais és coustumes qui n'en parlent point, i'estime que les Barons doiuent auoir les vnes & les autres. Et ainsi se pratique notoirement, fors seulemẽt à l'esgard du iaugeage, depuis ce moderne édict: encor y a-il des Seigneurs, qui en ont empesché l'execution en leurs terres. Notamment Monsieur de la Trimoüille l'a gaigné contre le Roy par arrest donné en la chambre de l'Edict: & ne fay point de doute, que le Parlement ne l'eust iugé tousiours ainsi: c'est pourquoy les partisans de cêt Edict ont tiré les causes concernantes le jaugeage en la Cour des Aydes: combien que s'il appartient au Roy, ce soit vn droict domanial, qui doit estre de la cognoissance du Parlement. 37. Interpretation d'vn arrest. 38. Iaugeage.

Or le droict de grands poids consiste à auoir seul en sa ville droict de poiser pour autruy à grandes balances & poids au dessus de vingt cinq liures, estant neantmoins permis aux bourgeois d'en auoir pour soy en sa maison, & pour ce appartient au Seigneur douze deniers pour cent liures des manchandises qu'on poise à son poids, lequel droict il peut bailler a ferme, & partant est tenu auoir continuellement de bonnes & fortes balances & des poids de toutes sortes. 39. En quoy consiste le droit de grãds poids.

Et quant au droict des grandes mesures, il consiste à pouuoir instituer des Arpenteurs: ce qui és terres du Roy n'appartenoit iadis qu'au grand Arpenteur de France: mais en l'an 1554. le Roy Henry II. érigea six Arpenteurs en chascun Bailliage en titre d'Office, ce qu'il feist neantmoins sous clause expresse de ne preiudicier aux droits des Barons, qui me faict croire que l'ordonnance de l'an 1575. qui defend aux Seigneurs ayans haute, moyenne & basse iustice & autres sujets du Roy, d'instituer des Arpenteurs en leurs terres, ne s'entend que des simples hauts iusticiers, & non pas des Barons. 40. Arpenteurs par qui instituez. 41. Explication de l'ord. 1575.

Et du droict des petits poids & mesures, depẽd d'auoir vn estalon, patron ou eschantillon public de tous poids & mesures de toutes sortes: & droict d'adiust sur iceluy de tous poids & mesures faites, ou vendües, ou gardees en son territoire, qui doiuent estre marquees par celuy, qui est preposé pour les adiuster, afin que le peuple n'y puisse estre deceu. 42. Droit des petits poids & mesures.

Mais quant à la visitation des poids & des mesures, & punition des delinquans soit marchands ou autres, cela ne dépend pas proprement du droict de Police: ains de la iustice, pour-ce que les reglemens de Police estant faits par le Iugé du Baron ou Chastellain auquel la Police appartient, c'est desormais aux Iuges primitifs des lieux, à les faire obseruer en leur distroit: c'est pourquoy ceste visitation & coërcion n'appartient pas seulement aux Barons, mais aussi aux hauts iusticiers, voire mesme aux moyens. Et ainsi sans doute faut-il accorder la varieté de nos coustumes, estrange certes de prime face, les vnes attribuans les poids & mesures aux Barons & Chastellains à l'exclusion des hauts iusticiers, & les autres aux moyens iusticiers. Voire mesme les coustumes d'Anjou & du Mayne en deux diuers articles attribuent ce droit tantost au Seigneur Chastellain, & tãtost au moyen iusticier, disans neantmoins, que le Chastellain en prend le patron & essay à soy-mesme, & que le moyen iusticier le prend de son Seigneur suzerain. 43. Punition des contrauentions aux poids & mesures est acte de iustice nõ de Police. 44. Conciliation des coustumes.

Somme qu'en toutes les parties de la Police, il faut soigneusement distinguer

45. Faut distinguer les reglemens d'auec l'execution d'iceux.

le droit de faire reglemens politiques, en-quoy seul consiste le vray droit de Police, d'auec l'execution & cognoissance des contrauentions à ce reglement qui depend sans doute de la simple & ordinaire iustice. Tout-ainsi que faire les loys est vn droit qui n'appartient qu'au souuerain, mais les executer & faire entretenir est de la charge des Iuges. Et faute d'obseruer cette distinction, il suruient infinis procez iournellement: mesmement à faute de l'auoir consideree, on a osté mal à propos aux Baillys Royaux la Police, c'est à dire le droict de faire les reglemens politiques (qui estoit la plus noble partie de leur charge, estant la police vn des droicts de Bailliage ou iustice superieure) & la-on attribuée aux Preuosts & Iuges ordinaires des villes Royalles, ausquels appartenoit seulement l'execution de la Police.

46. La Police deuroit appartenir aux Baillifs.

47. De la Police des mestiers.

48. Villes iurees.

Le second point de la Police concerne les mestiers iurez, qu'on a estimé autresfois ne pouuoir estre establis és villes des Seigneurs sans permission du Roy, dont aucuns pensent proceder la distinction des villes iurees & des non iurees, appellans villes iurees celles qui ont droict d'auoir mestiers iurez: combien qu'à mon aduis les villes iurees soient celles, qui ont droit de corps de ville & Escheuins qu'on appelle en quelques endroicts Iurats. Mais quoy qu'il en soit par l'Edict du feu Roy de l'an mil cinq cens quatre vingts vn, confirmé & amplifié par le Roy d'apresent, en l'an 1597. il est non seulement permis, mais aussi commandé, que les mestiers de toutes les villes & bourgs soient iurez.

49. En quoy consiste la police des mestiers.

Doncques de la police du Baron ou Chastellain depend d'auoir corps de mestiers en sa ville, d'y faire eslire chascun an des iurez, visiteurs & gardes de chascun mestier, qui soient tenus par certains temps rapporter & affermer deuant le Iuge ordinaire les visitations, qu'ils auront faictes chez chacun maistre de leur mestier, & en faire raport. Et sur tout il appartient au Baron, à l'exclusion du haut iusticier, de faire des statuts & reglemens de chacun mestier: bien que par la loy de Solon, rapportee *in lege Sodales D. De colleg. illic.* il fust permis aux communautez de les faire eux-mesme. Toutesfois i'ay veu vne ancienne ordonnance de Charles cinquiesme portant que les status des mestiers seront confirmez par le Roy, qui possible se doit entendre des villes Royalles: pour ce qu'on a autrefois tenu, que la redaction, ou du moins la confirmation des statuts de mestiers appartenoit au Roy & aux Seigneurs, & non aux Iuges Royaux ou subalternes: & de fait i'ay veu plusieurs statuts de mestiers faits en forme de chartres par les Ducs & Comtes. Mais cêt Edict moderne de l'an 1597. a attribué indistinctement aux Iuges des lieux, la redaction & homologation des statuts de mestiers.

50. Faire statuts de mestier à qui appartient.

Le troisiesme chef de la Police, est le reglement des grands chemins que nous appellons droict de Voyrie: estans les Voyers, ceux que Varon appelle *Viocuros, seu Curatores viarum*, qui estoit l'vne des charges des Ediles des villes Romaines *l. vnica D. De via publica.* Vray est que dedans Paris ce sont charges distinctes de tenir les ruës nettes & bien pauees, qui est de la charge des Commissaires du Chastelet, & de les tenir entieres, sans saillies, trauerses, estaux ni autres entreprises, ce qui depend de la charge du Voyer de Paris.

51. De la police des chemins.

52. *Viocuri.*

53. Pourquoy il n'y a Voyer qu'à Paris en titre d'office.

Ie dy notamment du Voyer de Paris: Car ie ne sçay point de ville, où il y ayt vn Voyer, qu'à Paris: & certainement c'est bien la raison, qu'en la ville capitale du Royaume, où est le siege & principal domicile de nos Roys, il y ayt vn Officier expres, pour auoir soin des ruës, tant pour sa decoration particuliere, que pour ce que les places y estans plus requises & plus cheres, les entreprises y seroyent plus ordinaires. Aussi qu'y ayant plusieurs petites iustices, il a esté bien necessaire, que les Officiers Royaux, y ayent seuls retenu tout droict de Police, pour éuiter desordre & confusion, & par consequent la Voirie, qui est l'vne des parties de la police: & voila les raisons particulieres, pourquoy le Roy est seul Voyer à Paris, comme il est dict aux articles secrets de la coustume reformee, & en l'Edict fait en l'an 1539. touchant les droicts des iusticiers de Paris: & encor és lettres patentes du terrier de Paris de l'an 1549. & en l'Edict de l'an

54. Le Roy est seul voyer à Paris & pourquoy.

1548

1548. portant defences de bastir és faux-bourgs de Paris.

Mais és autres villes Royalles, la charge de Voyer est exercee par le Procureur du Roy de la Preuosté & iustice ordinaire, & depend naturellement de son Office, comme estant sa charge de procurer tout ce qui est de l'interest public n'ayans les Procureurs du Roy des Preuostez autre charge, outre le criminel, d'autant que ce qui concerne les droicts du Roy, que nous appellons le domaine, est de la charge du Procureur du Roy du Bailliage, suiuant l'Edict de Cremieu : mesme anciennement n'y auoit point de Procureurs du Roy és Preuostez, & c'estoit celuy du Bailliage, qui faisoit l'vn & l'autre exercice. 56. Qui est voyer aux autres villes.

Voyla pourquoy nous ne trouuons point mētion de Voyer d'autre ville que de Paris: bien trouuons-nous d'ancienneté le grand Voyer de France, qui ha la superintendence de la Police des grands chemins par tout le Royaume, pour abstraindre les Iuges des lieux de faire leur deuoir chascun endroict soy, à la conseruation & manutention d'iceux. Mais le terme de Voyer, que nous trouuons si souuent dans nos coustumes, notamment en celles d'Anjou, Touraine, le Maine & Bloys (qui és coustumes de Picardie est nommé Vehér, ainsi que Varon dit, que *via* est dite *quasi veha à vehendo*) signifie le iusticier des villages, que les Romains appelloyent, non pas *Viocurum* mais *Vicomagistrum*, *seu pagimagistrum*, qui en aucunes de nos coustumes s'appelle le Maire du village. 57. Grand voyer de France. 58 Voyer és coustumes que signifie.

C'est pourquoy nous trouuons deux sortes de ces Voyers, asçauoir les gros ou grands Voyers, qui ont moyenne iustice : & les simples Voyers, ou bas Voyers, ou petits Voyers qui n'ont que basse iustice, disent ces mesmes coustumes. Ainsi donc le Voyer signifiant *Viocurum* est deriué à *via*, & celuy qui signifie le iusticier de village, est deriué à *vico*: vray est que voye en François signifie aucunesfois vn chemin, & par fois vn village. Si ce n'est qu'on vueille dire que le iusticier de village est dit Voyer, pource qu'il se sied emmy la voye, ainsi que les Grecs l'ont appellé Χαμαὶ δικάζειν *id est humi-iudicantem*, & les Latins *Pedaneum iudicem*, qui iuge *de plano seu plano pede, nec habet tribunal*, & encor en François nous l'appellons iuge de sous l'orme, dont parlant l'antique Comedie de Querolus, dit que *Ad Ligerim rustici perorant*, *& priuati iudicant*, *& de Robore* (*quod quidem est species Quercus*) *sententias dicunt*. 59 Gros voyer, petit voyer. 60. Iuges sous l'orme.

Or pour reuenir à l'autre signification de Voyrie, qui est de signifier la police des grands chemins, c'est la verité, que de tout temps le Roy a pretendu qu'elle luy appartenoit, & de fait M. Pithou sur le 130. article de la coustume de Troyes, dit qu'il se trouue vn ancien arrest de l'an 1290. par lequel la Voyrie du Comté d'Anjou, qui n'appartenoit encor au Roy, luy fut adiugee contre le Comte, suiuant le tit. *Quæ sunt regal. in feud.*

Au moins plusieurs ont tenu, qu'au Roy seul appartient la Police des grands chemins tendans de pays en autre, ou de bonne ville en autre, attendu que ces grands chemins sont appellez par les Grecs βασιλικαὶ ὁδοὶ, par les Latins *viæ regiæ & publicæ*, & par nous, chemins Royaux. Car & les Autheurs Romains, & nos antiques practiciens ont distingué notamment les chemins Royaux tendans aux bonnes villes, d'auec les grands chemins tendans aux villages, que les Romains ont appellé, *vias vicinales, à vicis*, & les nostres, trauerses. 61. Voirie pretendue par le Roy és terres des Seigneurs. 62. Aumoins es chemins Royaux.

Viarum omniū (dit Siculus Flaccus *in lib. De condit. agror.*) *non est vna & eadem conditio. Nam sunt viæ publicæ Regales, quæ publicè muniuntur, & auctorum nomina obtinent: nam & Curatores accipiunt, & per redēptores muniuntur. Sunt & vicinales viæ, quæ de publicis diuertuntur in agros, & sæpe ad alteras publicas perueniūt: hæ muniuntur per pagos, id est per Magistros pagorū, qui operas à possessoribus, ad eas tuēdas exigere soliti sunt: aut vt comperimus, vnicuique possessori per singulos agros certa spatia assignantur, quæ suis impensis tueatur.* Vlpian en la loy seconde §. *Viarum Ne quid in loco public. &c. Viarum quædam publicæ, quædam priuatæ, quædā vicinales. Publicas vias dicimus quas Græci* βασιλικὰς *nostri Pretorias, alij Consulares appellant, Priuatæ sunt quas agrarias quoque* 63 Viarum distinctio. 64. Viæ Regales. 65. Viæ vicinales. 66. Publicæ viæ. 67. Priuatæ agrariæ.

dicunt. Vicinales sunt quæ in vicos ducunt, quod ità verum est, si non ex collation priuatorum agrorum constitutæ sunt & Theophile aux Instit. tit. *De lege Aquileia* Πούβλικα μὲν ἐστὶ ὁδὸς, ἥτις καὶ Μιλιταρία λέγεται, καὶ παρὰ τοῖς Ἕλλησι Βασιλική· ᾗ πάντες ἄνθρωποι κέχρηνται· ἐπὶ διαφόρους ἀπιόντες τόπους: Βικινάλια δὲ ἡ ἐπὶ κώμας ἄγουσα. Βῖκος γὰρ ἡ κώμη. διὰ ταύτης γὰρ βαδίζει πᾶς ἐπὶ τὴν κώμην ἀπιών.

Voyla pour les autheurs Romains, dont i'ay bien voulu rapporter les textes, à cause de leur elegance. Quant aux nostres, voicy ce qu'en dit Bouteillier, *Trauerse est vn chemin, qui trauerse d'vn village en autre* (ainsi faut-il lire) *& est commun à tous pour gens & pour bestes & pour charroy : & dois sçauoir, qu'en France au Roy appartient trauerses garder & maintenir. Si doit contenir de large, comme le plus des Coustumiers sont d'accord, iusques à vingt ou vingt-deux pieds. Item chemin Royal, si est le grand chemin, qui va d'vn pays en autre, & d'vne bonne ville à autre, & doit contenir quarante pieds de large, sur l'amende de soixante sols au Roy : car au Seigneur souuerain appartient le gouuernemeut & cognoissance des grands chemins Royaux, & des cas qui y aduiennent, iaçoit qu'ils passent en & parmy la terre d'vn haut iusticier.*

68. Distinction des chemins de France.

69. Trauerse.

70. Chemin Royal.

L'ancienne Coustume de Bretaigne faict la mesme distinction, sinon qu'elle attribue la garde des chemins, tendans de ville marchande à autre, au Prince, c'est à dire, au Duc, & des autres aux Seigneurs iusticiers : celles d'Anjou, Touraine, le Mayne, Poictou, & Lodunois, appellent les vns chemins Peageaux, dont la reparation doit estre faicte (disent-elles) par les Seigneurs Chastellains, ou autres plus grands, qui en ces coustumes ont droit de Peage. Et les autres chemins, elles les appellent voisinaux, du terme Latin, à la reparation desquels doit, selon icelles, estre pourueu par le Iuge ordinaire, ainsi que de raison.

71. Chemins Peageaux.

Or en consequence de si peu, qu'il y a de coustumes, qui attribuent les grands chemins Royaux à la garde du Prince, il y a des Officiers Royaux, qui se font accroire, que & des chemins Royaux, & de tous autres chemins publics, non seulement la garde & superintendance, mais aussi la Police entiere & iustice ordinaire, & encor qui plus est, la cognoissance des delicts commis en iceux, leur appartient, ores qu'ils soient situez dans le territoire des Seigneurs Chastellains, dont ie diray mon aduis à ma mode.

72. Pretensiõ des Officiers Royaux touchant les chemins.

Premierement il me semble que la distinction des chemins Royaux & des trauerses, bien que conuenable, lors qu'il est question d'arbitrer leur largeur, ou encor possible de contribuer à leur reparation, n'est toutesfois considerable en la question si la iustice d'iceux appartient aux Iuges Royaux, ou des Seigneurs. Car les chemins pour estre dicts Royaux ne sont pas plus au Roy, que les trauerses ou autres chemins publics, attendu qu'ils sont dicts Royaux, comme les plus grands & excellens, & de fait il est notoire, qu'ils ont esté appellez Royaux par les Romains, & d'autres peuples qui n'auoient point de Roys.

73. Raisons contraires.

74. Les chemins Royaux n'appartiennent au Roy.

D'ailleurs il est certain que la vraye proprieté des chemins n'appartient pas aux Roys. Car on ne peut dire qu'ils soient de leur domaine, ains ils sont de la categorie des choses, qui sont hors de commerce, dont partant la proprieté n'appartient à aucun, mais l'vsage est à vn chacun qui pour ceste cause sont appellees publiques : & par consequent la garde d'icelles appartient au Prince souuerain, non comme icelles estans de son domaine, mais comme luy estant gardien & conseruateur du bien public.

75. De mesme.

Ie dy notamment la garde principale, c'est à dire la superintendance : car en France ce qui concerne l'interest public est commis en premiere instance aux Seigneurs hauts iusticiers, qui ont le premier degré de Seigneurie publique, notamment la Police, & la punition des crimes, comme ie diray en son lieu. C'est pourquoy ie conclu, que la Police ou iustice ordinaire de tous les grands chemins, tendant à la conseruation & manutention d'iceux, appartiẽt aux Iuges ordinaires des lieux, du moins à ceux, qui ont droit de Baillia-

76. Resolutiõ que la iustice des chemins Royaux appartient aux Seigneurs.

& Chastellenie, & partant c'est à eux de cognoistre de la reparation d'iceux, & des entreprises qui s'y font: comme ont decidé presque toutes les coustumes, qui ont traicté de ceste matiere.

Mais quant à la superintendance & Police generale d'iceux, sans doute elle appartient au Roy seul priuatiuement à ses propres Officiers: comme d'abolir, de changer, de croistre ou diminuer les chemins: voire mesme c'est vn cas Royal de cognoistre si vn chemin est public ou non: & sur tout à cause de ceste superintendance du Roy, c'est la vraye charge du grand Voier de France, auquel le Roy l'a remise, & qui represente le Roy au fait de sa charge, de suppleer à la negligence des Iuges ordinaires, soit Royaux ou subalternes, qui laissent entreprendre sur les chemins publics, ou qui n'ont soin de les faire entretenir en bon estat: voire mesme il est tolerable, que les Iuges Royaux en cognoissent en cas de negligence, ou conniuence des Subalternes, ainsi qu'il a esté iugé par plusieurs arests, qu'ils peuuent prendre cognoissance des crimes, dont les Iuges ordinaires ont negligé faire iustice. Car en effait les cas, où il n'y a aucun poursuiuant, & où le fisque est seul partie, sont suiets à estre delaissez sans iustice, c'est pourquoy il est tres-expedient, qu'à leur esgard les superieurs puissent suppleer la negligence des premiers Iuges. 77. Et la superintendance au Roy.

Mais d'oster aux Iuges des lieux la iustice ordinaire des grands chemins, nō plus que celle des crimes, voire mesme d'en permettre la preuention aux Iuges Royaux, outre que ce seroit contre les ordonnances qui ne leur reseruent, que les cas Royaux & de ressort, ce seroit encor au dommage du public, pource que ces differens des chemins, qui sont de peu d'importance, & neantmoins de difficile instruction, ne pouuās estre vuidez que sur le lieu, ne pourroient estre instruits sans grands frais, s'il falloit qu'vn iuge Royal esloigné par fois de dix ou douze lieues, auec son Procureur du Roy vn Greffier & ses Sergens, se transportassent sur le lieu, pour en faire visitation & description. 78. Qu'il n'est expedient d'en oster la iustice aux Seigneurs.

Moins encor y a-il d'apparence, de vouloir soustenir que la cognoissance des delits commis dans les grands chemins appartienne aux Iuges Royaux à l'exclusion des Barons de France, attendu qu'on ne peut nier qu'ils n'ayent leur territoire tout entier, & veu ce qui vient d'estre dit, que la proprieté des chemins n'appartient non plus au Roy, qu'à eux. Mais quand elle luy appartiendroit voire quand la Police entiere des grands chemins seroit cas Royal, si ne s'ensuiuroit-il pourtant, que les delits faits en iceux fussent cas Royaux, non plus que les crimes commis en vne Eglise, cimitiere, ou terre vague, voire mesme en vn heritage du domaine du Roy, qui seroit enclaué dans le territoire d'vne iustice Seigneuriale. Car ce n'est pas la proprieté du lieu, où le delict est commis, qui en regle la iustice, ains le pourpris & enclaue du territoire. C'est pourquoy ie conclu, qu'il n'y a aucune apparence de mettre entre les cas Royaux, les delicts perpetrez dans les grands chemins, pourueu qu'ils ne soient faits auec ports d'armes, & en assemblee illicite. 79. Ni aussi la cognoissance des crimes commis en iceux.

Reste de parler du droit de peage, que plusieurs praticiens estiment faire part de celuy de voirie, & qu'en ceste qualité plusieurs coustumes, comme celles d'Aniou, Tourraine, le Maine & Lodunois attribuēt à tous Chastellains & par consequent aux autres plus grands Seigneurs, comme de droit commun. Tellement qu'elles decident que quiconque passe par deuant le chasteau d'vn Chastellain, n'est receuable à iurer, qu'il ait ignoré, qu'il eust droit de peage: aussi baillent-elles aux grands chemins le nom de chemins peageux, pource que de droit commun, il y est deu peage. 80. Du peage

Ce peage ou plustost payage (car il vient de payer ou de pays, tesmoin Claudian, qui l'appelle *Patrium vectigal*, & non pas de *Pedagium*, ains *Pedagium*, est mal tourné du François) est appellé de diuers noms és coustumes & ordonnances, estant tantost nommé barrage, à cause de la barre assise sur le chemin pour marque d'iceluy: tantost pontenage, quād il se paye au passage d'vn pont: tantost billette, à cause du petit billot de bois qu'on pēd à vn arbre en signe d'i- 81. Diuers noms du peage. 82. Barrage. 83. Pōtenage 84. Billette.

celuy : tantost branchiere, à cause de la branche d'arbre, où ce billot est pendu:
85. Branchiere. tantost coustume, mot qui signifie generalement toute prestation introduite
86. Coustume. plustost par coustume, que par titre particulier : tantost aussi droict de Preuosté, combien que la Preuosté comprenne toute sorte de menus droicts casuels
87. Preuosté. d'vn Seigneur, dont le collecteur est appellé Preuost des amendes, à la distinction du Preuost & garde de la iustice.

88. Trauers. Finalement le peage est quelques fois appellé Trauers, à cause qu'il est deu par ceux qui trauersent la terre du seigneur, comme és coustumes de Senlis,
89. Trauers que signifie proprement. Clermont, Valoys & autres : combien que proprement, à mon aduis, Trauers est vn autre droict, que le peage, bien qu'il luy ressemble, à sçauoir le tribut que le Seigneur prend aux limites de son territoire sur les marchandises, qu'on enleue de dessus sa terre, que les Grecs appellent τέλος & les Romains l'appellent propremẽt *vectigal à vehendo*. Mais pource que c'est le plus anciẽ reuenu des souuerainetez, *vectigal* est prins pour tout reuenu public, mesme en fin a esté pris pour le reuenu des particuliers.

Or y a-il ceste difference entre le peage & le trauers, que le peage se paye in-
90. Difference du peage & trauers. differemment par tous ceux, qui conduisent de la marchandise dans le chemin Royal où la billette est assise : & ce que i'appelle trauers est deu seulement par les suiects du seigneur, qui transportẽt leurs meubles ou marchandises hors son territoire par quelque chemin ou passage que ce soit, ce qu'on appelle *desgarnir*
91. Leuage. *la terre*, lequel droict est appellé Leuage en la Coustume d'Anjou.

Ce trauers fut inuenté du temps que les Ducs & les Comtes se disans souue-
93. Trauers est du droit de souueraineté. rains, & reputans leurs voisins pour estrangers, ne vouloient pas qu'on enleuast & transportast rien de leurs pays sans leur permission, & sans qu'on leur en payast tribut, ainsi que font auiourd'huy les Potentats souuerains d'Italie & d'Allemagne: dont s'ensuit, que c'est vn droict de Souueraineté : voire d'en vser, c'est se porter pour Souuerain, & reputer ses voisins pour estrangers, & de diuerse Souueraineté : & partant c'est vn crime de leze majesté, quelque prescription qu'on en vueille pretendre, n'estans les droicts de souueraineté prescriptibles par les particuliers, qui mesme ne sont capables de les posseder.

94. Occasiõs des peages. Mais quant aux peages, ils sont fondez sur des causes plus pertinentes, à sça-
95. Pour l'entretien des chemins. uoir que les chemins Royaux trauersans de pays en autre, ont accoustumé en toute Republique d'estre reparez aux despens du public : or n'y a-il en France autre fonds destiné pour leur entretien, que le peage, qui se paye par ceux, qui par iceux conduisent de la marchandise, laquelle à succession de temps rompt & enfondre le chemin, & pour la conduitte de laquelle les marchands ont interest particulier, que les chemins soient bien entretenus. C'est pourquoy toutes les coustumes qui autorisent les peages, chargent par expres les Seigneurs qui les leuent, de l'entretien des chemins, pons, passages & chaussees, qui est aussi vn droict commun, que les ordonnances veulent estre obserué par tout.

96. Pour la seureté des chemins. Il y a encor vne autre charge & obligation fort importante dont les anciens arrests du Parlement (desquels Ragueau, sur le mot Peage, en rapporte cinq ou six fort notables) ont chargé les Seigneurs prenans peage, à sçauoir qu'ils sont obligez de tenir les chemins seurs & libres, & partant sont garants & ciuilement tenus des voleries, qui s'y font entre deux Soleils : ce qui monstre en-passant l'ineptie de ceux qui estiment, qu'ils n'en ont pas la iustice & cognoissance.

97. Que d'ancienneté le seigneur peager deuoit respondre du vol fait en son chemin. Tant y a que c'est l'ancien droict de Gaule & d'Italie, qui est remarqué notãmẽt par Aristote au liure περὶ θαυμασίων ἀκουσμάτων. Ἐκ τῆς Ἰταλίας φασὶν ἕως τῆς Κελτικῆς, Κελτολιγύων, καὶ Ἰβήρων εἶναί τινα ὁδὸν Ἡρακλείαν καλουμένην. δι᾽ ἧς, ἐάν τε Ἕλλην, ἐάν τε ἐγχώριός τις πορεύηται, τηρεῖσθαι ὑπὸ τῶν παροικούντων, ὅπως μηδὲν ἀδικηθῇ. τὴν γὰρ ζημίαν ἐκτίνειν, καθ᾽ οὓς γένηται τὸ ἀδίκημα, ce qu'Alciat dit estre encor obserué en quelques endroits d'Italie: c'est pourquoy Claudian Panegyr. 2. a dit.

Patrium vectigal soluere gaudet.
Immunis qui clade fuit.

Et Iosephe liure 2. de la guerre des Iuifs rapporte que Cumanus President de la Iudee imputoit & faisoit reparer le vol fait en grand chemin, aux Seigneurs des villages prochains, ainsi que Cujas nous l'interprete au chapitre 11. du dixneufiesme de ses Obseruations, disant qu'il faut lire δυνάστας au lieu de διομαίτας.

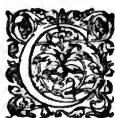
Que s'il plaisoit au Roy remettre en vsage cet ancien droict, les Seigneurs de France ne seroient pas si prompts à prendre des peages, comme ils sont aujourd'huy partout, dont la marchandise, qui est vn des nerfs de l'Estat, & vn des liens de la societé ciuile, est tellement incommodee en quelques contrees, que les voituriers passent autant de temps à aller chercher les billettes par chacune parroisse, qu'à trauerser pays. Et pour vn denier, ou vn double qu'on prend deux, on leur fait tort de plus de cent fois autant. Pource mesme que les peagers, qui sont volontiers quelques soldats deualisez, ou quelques praticiens affamez, ou autres mauuais garnemens, sont si malins, qu'ils pendent leur billette, ou assignent le lieu du peage & acquit, le plus loing qu'ils peuuent, du grand chemin, & és endroicts le plus effondrez & de difficille accés, à-fin que les marchands ennuyez de se destourber, se hazardent de passer sans payer, & que partant ils ayent, ou leur marchandise, ou vne grosse amende. De sorte qu'il n'y a voiturier ordinaire, qui n'aymast mieux payer vne autre taille au Roy, ou vingt fois autant au Seigneur, que d'estre suiet à tels destourbiers. 98. Incómodité des peages.

Or est-ce vn abus de penser que le peage soit vn droict & dependãce ordinaire des Chastellenies & autres Seigneuries plus hautes, fors és coustumes qui le leur attribuent, attẽdu qu'il a esté dit cy-deuant, que c'est vn des droicts de Souueraineté, que d'imposer toutes sortes de tributs ou leuees de deniers : c'est pourquoy il faut tenir pour tout certain, que nul peage ne peut estre permis ni imposé par autre, que par le Roy. 99. Que le peage n'est deu de droict commun.

Mesme pour le regard de ceux qui sont imposez par le Roy il y a ordonnance de l'an mil cinq cens septante, contenant abolition de tous peages, *de quelque nom & qualite qu'ils soient* (ce sont ses propres termes) *imposez depuis cent ans à compter depuis l'an 1559. auec inhibition de ne les plus leuer en maniere que ce soit, sur peine aux contreuenans d'estre punys comme exacteurs du peuple, & vsurpateurs de l'authorité Royale*: contenant en outre, *que dans trois mois les pretendans peages enuoyent au Parlement leurs titres : autrement dés à present, comme dés lors, & sans autre declaration, leur en est interdit tout vsage, iusques à ce que tous leurs titres ayant esté veus, autrement en soit ordonné*. Ordonnance qui veritablement n'est que pour les peages de la riuiere de Loire, mais deuroit estre generale, *quia ratio non clauditur loco.* 100. Abolition des peages.

DES PETITES SEIGNEVRIES OV SIMPLES IVSTICES.

CHAPITRE X.



C'EST icy le nœu Gordien plus aisé à coupper qu'à dénoüer. Ie le dy apres l'auoir essayé, qu'on lise toutes les coustumes, qui ont traité des iustices, on n'y trouuera que diuersité & cõfusion : qu'on estudie tous les autheurs anciens & modernes, qui en ont escrit, on n'y trouuera, qu'absurdité & repugnance : qu'on y resue à part-soy tant qu'on voudra, il sera bien habile, qui parmy ces grandes varietez, & des temps, & des lieux, & parmy tant d'absurditez, pourra choisir vne resolution asseuree & equitable. 1. Difficulté de ce chap.

C'est pourquoy quand ie m'addonnay premierement à estudier cette matiere, n'en ayant peu venir à bout, ie me fermay en la resolution d'Alexandre le grand, qu'il falloit coupper le nœu, qu'on ne pouuoit dénoüer. Et partant ie composay le discours, *Des abus de ces iustices*, en intention de le mettre icy, concluant par iceluy, qu'il falloit plustost tendre à les supprimer, qu'à les regler. Mais vn bruit qui courut lors, que le Roy vouloit faire vne ordonnance, pour la reformation de la iustice, m'en ayant fait auancer l'édition à part, afin de n'vser icy de redite, i'ay esté contraint tenter maintenant, ce que lors ie n'auois peu faire, qui est de discourir à trauers champ, & plustost par coniecture, que certitude, du reglement de ces iustices : attendant qu'il soit venu vne bonne inspiration à sa Majesté, de deliurer tout à fait son peuple du plat pays, de l'oppression d'icelles. 2. Occasiõ du liure Des abus des iustices de village.

Quoy que plusieurs de nos modernes se moquent de ceux, qui comparent la haute moyenne & basse iustice, au *merum Imperium, mixtum & iurisdictio* du droit Romain, si faut-il confesser, qu'il n'y en a autre moule & patron, que celuy-là, bien que tres-mal rapporté & imité par nous. Car lors que ces iustices de village, qui sont au dessoubs de celles des fiefs de Dignité, sont venues en 3. La haute moyenne & basse iustice se rapportẽt au merum mixtumque imperium et iurisdictio du droict Romain.

vsage parmy nous, l'intelligence & distinction du *merum, mixtumque Imperium* & de la iurisdiction des Romains estoit dés long temps perduë & incogneuë : pource que les autheurs du droict Romain ne s'estans pas amusez à representer par leurs liures le stil & formes iudiciaires d'iceluy, qui de leur temps estoient toutes notoires, il nous a esté impossible apres la mutation de leur estat, de les comprendre au certain. De sorte qu'il s'est trouué infinies sortes d'opinions des interpretes du droict, qui ont escrit apres la subuersion de l'Empire Romain, sur l'explication de ces termes : dont les vnes ont esté suiuies en aucunes de nos prouinces, & les autres en d'autres : comme ainsi soit que nos Roys, iadis plus empeschez & enclins à la guerre, qu'à la iustice, s'en reposoiët sur les Seigneurs ou Officiers des lieux, & ainsi laissoient à chascun d'iceux, establir en son territoire tel droict, qu'il vouloit, & par consequent permettoient que chasque pays vescust à sa guise, dont est prouenuë l'incertitude & varieté de nos coustumes.

4. Pourquoy ils ne se rapportent pas directement.

5. Cause de la varieté de ceste matiere.

6. De mesme.

Mais quoy que ce soit, nos diuers vsages au faict de ces iustices, se rapportent tous aux diuerses opinions des interpretes du droict Romain, touchant le *merum mixtumque Imperium*, & la iurisdiction : & font tousiours quadrer & correspondre la haute iustice au *merum Imperium*, la moyenne au *mixtum*, & la basse à la simple iurisdiction des Romains, selon que chascun d'eux l'a entenduë : & de faict nos escriuains François, soit anciens, ou modernes, qui en ont traicté en Latin, ne les peuuent nommer d'autres termes, que de ceux-là du droict Romain : & ceux reciproquement, qui escriuent en François des iustices Romaines, n'en peuuent parler, que par les noms de nos iustices.

7. Interpretatiō du *merum mixtumque Imperium & iurisdictio* des Romains.

Combien qu'à vray dire, le *merum mixtumque Imperium & iurisdictio*, des Romains n'estoient pas des iustices ou auditoires separez, & propres à diuerses personnes, comme sont nos haute, moyenne & basse iustices : ains c'estoient trois diuers degrez de puissance de ceux, qui auoient auctorité au faict de la iustice, estant le *merum Imperium*, la puissance de condamner les hommes à mort, que les Magistrats n'auoient pas du droict de leur Office, ains qui leur estoit concedee par commission particuliere : le *mixtum Imperium*, la puissance ordinaire des Magistrats, qui estoit d'auoir le commandemēt meslé de iurisdiction: & finalement la simple iurisdiction estoit la puissance de ceux, qui estoiēt commis par les Magistrats, pour exercer leur iustice soubs leur nom & auctorité, comme ie prouueray au 6. chapitre du premier liure *des Offices*, qu'il faudra conioindre auec le present discours, pour bien conceuoir l'vn & l'autre : & sur tout y apporter de l'attention.

8. *Merum Imperium*, à qui appartenoit.

I'ay dit que le *merum Imperium*, ou droit de glaiue n'appartenoit pas aux Magistrats du propre droict de leur Office, ains leur estoit deferé par commission particuliere : & par ainsi c'estoit vn degré de puissance par dessus le pouuoir ordinaire des Magistrats, lequel pouuoir estoit le *mixtum Imperium*. Ce qu'il faut entendre auoir seulement lieu, és premiers temps, & lors du droict des Digestes. Mais soubs les derniers Empereurs, le droict de glaiue fut tellement accoustumé d'estre attribué aux Gouuerneurs des Prouinces, qu'il fut en fin tenu pour vn droict & dependance ordinaire de leurs Offices, comme i'ay aussi discouru au 1. chap. du liu. 2. des Offices.

9. Haute iustice à qui appartenoit anciennement.

10. Que les seigneurs de France anticiperent du cōmencement d'vn degré par dessus la regle du droict Romain.

A laquelle mutation nos ancestres n'ayans pris garde, ont pensé, que la puissance ordinaire des Magistrats, notamment des Gouuerneurs des prouinces & villes qui en estoient aussi les Iuges ordinaires, estoit d'auoir ce droict de glaiue, ainsi qu'auoient eu les derniers, qui auoient esté en Gaule pour les Romains, & par consequent ont attribué la haute iustice aux Ducs & aux Comtes qui en France ont esté les premiers Gouuerneurs & Iuges ordinaires des prouinces & des villes, qui aussi auoient seuls anciennement la haute iustice, comme il a esté dict cy-deuant, entendant par la haute iustice ce que les Romains appelloient, *merum Imperium*, *seu ius gladij*, c'est à dire la puissance de condamner à la mort, ou autre punition corporelle : d'où vient qu'encor auiourd'huy en nos propos vulgaires, nous appellons telle cōdemnation, acte de

haute iustice, & le bourreau l'executeur de haute iustice.

Ayant donc attribué aux Magistrats ordinaires, le *merum imperium*, comme dependant naturellement de leur charge, combien que selon l'ancien droict Romain, il ne leur appartint, que le *mixtum imperium*, il a fallu continuer à anticiper tousiours d'vn degré par dessus le droict Romain, & attribuer ce *mixtum imperium*, à d'autres moindres, que les Ducs & Comtes, asçauoir aux Vicomtes, Viguiers, Preuosts & Chastellains des villes, qui estoient leurs Lieutenans, & correspondoient directement aux mandataires de iurisdiction du droict Romain, & partant ne deuoient auoir que la simple iurisdiction, n'estans pas Magistrats, ains simples Lieutenans commissionnaires & deleguez par les Magistrats ordinaires. Ainsi donc ils eurent la moyenne iustice, c'est à dire, le commandement & la iurisdiction tout ensemble, pour l'exercer en leur propre nom, comme si elle leur eust esté propre : qui fut cause qu'ils ne tarderent gueres à se faire vrays Magistrats, & par apres à vsurper la haute iustice, que nous auions en France attribuee aux Magistrats. 11. Moyenne iustice à qui appartenoit.

Par ainsi, continuant tousiours cette anticipation d'vn degré, il a fallu attribuer la simple iurisdiction à d'autres moindres que les Vicomtes, Preuosts & Chastellains des villes, à sçauoir aux Maires, Preuosts & Chastellains des villages. Mais d'autant qu'au droict des Digestes, le pouuoir de la simple iurisdiction, n'est pas bien nettement distingué, d'auec celuy du *mixtum imperium, cui iurisdictio cohæret*: d'autant aussi que les mandataires de iurisdiction, furent reduicts par les loix du Code à cognoistre simplement des causes legeres, ainsi que les τοποτηρηταὶ, Defenseurs du menu peuple, & Iuges pedanees, comme i'ay discouru en ce 6. chap. du 1. liure Des Offices, de là est venu qu'en France nous auons aussi limité la puissance des bas iusticiers, à cognoistre des causes legeres. 12. Basse iustice à qui appartenoit.

De ce discours, il se cognoist clairement, que selon le premier establissement des iustices & Seigneuries de France, les hautes, moyennes, & basses iustices n'estoient autre chose que ce, que i'appelle en ce liure les grandes, mediocres & petites Seigneuries : comme à la verité, toutes les Seigneuries, & notamment les subalternes consistent principalemẽt & formellement en leur iustice. Et pour vray les Ducs & Comtes & autres vassaux immediats de la corone estoient seuls & vrayement hauts iusticiers, & Magistrats ordinaires de la iustice, aussi bien que du gouuernement, establis par le Roy, qui seul peut conferer la puissance de iuger de la vie de de ses suiects. Pareillement les Vicomtes, Viguiers, Preuosts & Chastellains des villes, qui de leur origine estoient les Lieutenans des Ducs & Comtes, estoient les moyens iusticiers, ayans & le commandement & la iurisdiction, qui par eux leur estoit laissee & commise, en vertu de la regle du droit Romain, que le Magistrat ordinaire peut commettre toute la function de son Office, mais non pas le *merum Imperium*. Aussi a-il esté prouué cy deuant, que les Vicomtes n'auoient de leur premiere institution que la moyenne iustice, qui encore en Picardie est appellee *iustice Vicomtiere*, ou *droit de Vicomté*. Bref les bas iusticiers n'estoient autres que les Maires, Preuosts & Chastellains des villages, qui auoient seulement la cognoissance des causes legeres, tesmoin les coustumes, qui limitent la iurisdiction des Chastellains à soixante sols : aussi que nos docteurs sont d'accord, que le mot de iustice simplement enoncé, ne signifie & importe que la basse iustice, comme a remarqué Chassanee au commencement de sa coustume, ainsi qu'en droit la iurisdiction ne signifie que la nuë iustice sans commandement. 13. Haute, moyenne & basse iustice n'estoit anciẽnement autre chose que grande mediocre & petite Seigneurie.

Voylà ce qui estoit au commencement. Mais comme en matiere de Seigneuries & de iustices on tasche tousiours, & en fin on trouue moyen d'empieter, les Ducs & Comtes en premier lieu se sont faits Princes, & ont vsurpé les droits Royaux : Les Vicomtes & Barons par apres sont mõtez en leur rang, & se sont faits premiers Magistrats : & finalement les Chastellains ayant conuerty leur Office en Seigneurie ont vsurpé la iustice entiere de leur territoire. De sorte qu'en fin tous les fiefs de Dignité ont non seulemẽt eu la haute iustice, 14. Comment les Seigneurs ont augmenté leur puissance.

mais aussi ont mis soubs soy des iustices inferieures, pour remplir la place vacante des moyennes & des basses iustices : Or ces iustices inferieures n'estoiēt du commencement que simples iustices, c'est à dire sans titre particulier de Dignité, qui partant ne deuoient toutes estre, que des basses iustices, telles que la simple iurisdiction du droit : Neantmoins croissans de degré en degré, ainsi que les autres Seigneuries auoient ja fait, elles ont à la parfin occupé le nom & la place des hautes moyennes & basses iustices : & ce possible soubs la faueur de l'equiuoque du nom de iurisdiction, ou iustice : qui en droit signifie tantost la basse iustice, & tantost est le genre, qui comprend soubs soy les trois degrez & especes de iustice, ou plustost d'autant que les habitans des villages, où il y auoit basse iustice, pour gratifier leur Seigneur en amplifiant sa iustice, & craignans luy desplaire en faisant le contraire, ou mesme pour leur commodité particuliere, d'auoir leur Iuge sur le lieu, bien qu'il ne fust ordonné, que pour les legeres, ont neantmoins eu recours à luy, pour tous leurs differens : & ainsi par vne prorogation volontaire de iurisdiction, (approuuee en ce cas par la loy *Inter. Ad municip.* & par la loy *De qua re.* §. *Iudex. D. De iudicijs.* les simples iustices ont pris coustume, de cognoistre de toutes causes. Duquel changement il se trouue vne remarque fort notable en vn ancien arrest du Parlement de Toussaincts de l'an 1272. rapporté par M. Choppin, sur la coustume de Paris liure premier tit. 2.

15. De mesme à l'égard des simples iusticiers.

C'est pourquoy par-apres, lors que les Seigneurs ont voulu conceder des iustices ils ont nommément exprimé l'espece, ou degré, qu'ils entendoient cōceder, à sçauoir de la basse, ou de la moyenne iustice, & quand ils ont cōcedé la haute, ils ont dit, qu'ils concedoient toute iustice haute, moyenne & basse. Et par ce moyen sont demeurees iusques à nostre temps, ces trois especes de iustice, mais bien d'autre façon, qu'elles n'estoient du commencement. Car comme il vient d'estre dit, du commencement elles estoient seulement attribuees aux fiefs de Dignité, & maintenant ce sont especes de Seigneuries, au dessoubs de toutes celles de Dignité.

16. Origine de la haute, moyenne & basse iustice d'apresent.

C'est pourquoy il ne faut pas proportionner ni égaller les hautes iustices d'apresent au *merum Imperium*, ni les moyennes au *mixtum*, ni les basses à la simple iurisdiction du droit. Car au lieu que le *merum Imperium* contenoit puissance de iuger de tous crimes sans exception, mesme possible en souuераineté & sans appel, comme i'ay dit au 1. liure des Offices, nos hautes iustices n'ont pas cognoissance des grands crimes, voire mesme elles n'ont pas entierement le *mixtum imperium*, n'ayans tout à fait cette partie d'iceluy, qui participe plus du commandement, que de la iurisdiction, & qui estoit appellee en droit *Legis actio*.

17. Qu'il ne les faut pas proportionner au *merum mixtum* que *imperium* & *iurisdictio* des Romains.

18. Pouuoir des hauts iusticiers.

Et partant hors de la cognoissance des crimes communs, qu'en France nous auons estimee estre plus de iurisdiction, que de commandemēt, elles n'ont presque au demeurant, que ce qui est de la simple iurisdiction, soubs laquelle est compris le commandement, qui y est adherant & inseparable ; *& sine quo iurisdictio explicari non potest*: & par ainsi elles n'ont, que ce qu'auoit au droit Romain le mandataire de iurisdiction, auquel nous auons dit, que la simple iurisdiction du droit residoit : aussi est-ce la pure verité, que comme ils sont simples iusticiers, aussi ne doibuent-ils auoir que la simple iurisdiction.

19. Qu'ils n'ōt pas la simple iurisdiction tout entiere.

Encore ne l'ont-ils pas toute entiere en aucunes coustumes, ains y a certaines causes dont la cognoissance leur est interdite, à sçauoir celles, qui par l'ancien vsage de France souloient estre reseruees à la personne des Magistrats, & depuis de leurs Baillys, comme les causes des Nobles, des grands chemins, & cas aduenus en iceux. Et pour ce qui dépend du *mixtum imperium*, ils n'ont pas la police (i'enten seulement en ce qui est de faire les reglemens politiques, & nō en ce qui concerne l'execution d'iceux) le notariat ou tabellionné, les bans & cris publiqs, & ne doiuent pas auoir les decrets : comme il a esté prouué aux deux precedens chapitres.

20. Qu'ils n'ōt pas le *merum imperium* tout entier.

21. De mesme de leur pouuoir.

Hors cela les hauts iusticiers cognoissent indifferemment de toutes causes tant ciuiles, que criminelles : encor y a-il plusieurs coustumes, & notamment

la reformee de Paris, en ses articles secrets, qui sans auoir égard aux raisons cy dessus deduites, & voulant égaler tout à fait les hautes iustices au *merum imperium* du droit, leur ont attribué toutes causes sans exception, fors seulement les cas Royaux.

Dont s'ensuit à plus forte raison, que le *mixtum Imperium* du droict n'appar- [22. Pouuoir des moyens iusticiers.] tient pas tout à fait aux moyens iusticiers, notamment ces trois poincts, qui sont interdicts aux hauts iusticiers, à sçauoir la police, le notariat & les bans: & le mesme deuroit estre des decrets.

Et faut noter qu'il y a tels actes ou dépendances de ce *mixtum Imperium* du [23. Actes du mixtũ imperiũ qui n'appartiennẽt qu'au Roy.] droit, qui n'appartiennent pas mesme aux Comtes ni aux Ducs, voire qui n'appartiennent pas aux plus grands Magistrats Royaux, mais sont reseruez purement au Roy, comme les restitutions en entier, les dispenses contre le droict commun, & autres semblables actes, qui à Rome dependoient du *mixtum Impérium*, & appartenoit au Préteur, ou Magistrat ordinaire.

Autres actes y a du *mixtum imperium*, qui n'appartiennent encor à present [24 Autres qui n'appartiennent qu'aux grands & mediocres Seigneurs.] qu'aux Chastellains & autres plus grands Seigneurs, comme les trois, qui viennent d'estre recitez, la police, le notariat & les bans: autres qui appartiennent seulement aux hauts iusticiers à l'exclusion des moyens & des bas, comme d'ordonner les separations de biens entre gens mariez, interdiction aux prodigues, & les decrets en aucunes coustumes. Autres aussi qui appartiennent [25. Autres qui appartiennẽt aux hauts iusticiers.] aux moyens iusticiers, à l'exclusion des bas, comme le scellé, confection d'inuentaire, emancipation, dation de tuteurs & curateurs. Autres finalement qui appartiennent aux bas iusticiers, comme les saisies, nantissemens ou ensaisinemens, [26. Autres qui appartiennẽt aux moyens.] qui sont laissez à tous les Iuges des lieux, à cause de la celerité, qui est requise, suiuant la loy 1. *De damno infecto*. Et lesquels actes du *mixtum Imperium*, appartenans [27. Autres qui appartiennẽt aux bas.] aux bas iusticiers, les coustumes du pays de Flandres appellent particulierement *œuures de la loy*, combien que proprement tous les actes du commandement meslé, [28. Oeuures de loy.] qui participent plus du commandement, que de la iurisdiction, soient appellez en droict, *Legis actiones*, selon la plus vraye opinion. [29. Legis actiones.]

Mais pour reuenir au pouuoir du moyen iusticier, il est certain, qu'il ha la [30. Varieté des coustumes touchant le pouuoir des moyens iusticiers.] cognoissance de toutes causes ciuiles, tout ainsi que le haut iusticier, mais quant aux criminelles, nos coustumes y sont fort variables. Car les vnes, comme celle de Paris, de Niuernois & autres, ne luy attribuent cognoissance, que de celles dont l'amende ne peut exceder soixante sols: & de fait on tient pour maxime du droict coustumier, que le moyen iusticier ne peut imposer plus grosse amende.

Les autres, comme les coustumes des pays de Picardie & de Flandres luy [31. De mesme] attribuent la cognoissacne *du sang & du larron*, (disent-elles) c'est à dire les bat- [32. Iustice du sãg & du larrõ] tures à sang, & de poing garny, pourueu que ce soit de chaude chose, comme l'interprete la coustume de Senlis article 110. & la cognoissance du larcin non qualifié & capital: pourautant à mon aduis, que ces delicts sont plus frequents que les autres: Et de fait il y a plusieurs concessions de iustice faites auec cette clause, *cum sanguine & latrone*, autres au contraire, *excepto sanguine & latrone*.

[33. De mesme] Autres encor attribuent au moyen iusticier tous les delicts indifferemment, n'importans peine de mort, ni mutilation de membre, qui sans doubte estoient compris soubs le *mixtum Imperium* du droit. Voire mesme il y a des coustumes, à sçauoir celles d'Anjou, Touraine & le Mayne, qui luy attribuent l'homicide non pourpensé, & le larcin ores que capital, & partant appellent la [34. Iustice à sang.] moyenne iustice, *iustice à sang*, & permettent au moyen iusticier, d'auoir des fourches patibulaires.

En-quoy, sauf correction, il n'y a nulle raison, de donner à des Iuges gue- [35. Qu'ils ne doiuent cognoistre du sang.] strez & sous l'orme, la puissance de la vie & la mort des hommes, qui est tout autant de puissance, qu'en auoient les anciens Proconsuls & Presidens des prouinces de Rome, qui encor n'auoient que le *mixtum Imperium*, si le *mérum* ne leur estoit specialement cõcedé, lequel aux premiers temps n'estoit gueres baillé aux

Proconsuls, sinon en faict de guerre, comme Dion a remarqué au liure 53.

36. De mesme. Comme aussi ie n'estime pas, que du droit commun de France, le moyen iusticier doiue auoir la cognoissance *du sang & du larron*, & de faict Guenoys en sa conference de coustume, rapporte vn arrest donné en la plaidoirie du mardy matin, vingt-quatriesme Nouẽbre, 1551. par lequel a esté iugé, que depuis, qu'en batterie y a effusion de sang, c'est cas de haute iustice. Dont s'ensuit que regulierement & de droict commun les moyens iusticiers ne doiuẽt cognoistre, que des delicts bien legers.

37. Du pouuoir des bas iusticiers. Quant aux bas iusticiers, c'est chose quasi impossible de concilier les coustumes qui parlent de leur pouuoir : toutesfois pour y apporter quelque esclarcissement, il faut remarquer, qu'en icelles il se trouue deux especes de basses iustices, qui n'ont iamais esté distinguees par aucun praticien, que ie sçache (ce qui

38. Deux sortes de basse iustice. est cause de la confusion qui se trouue en ce poinct) à sçauoir les basses iustices personnelles, & les iustices foncieres ou basses iustices reelles, & cette distinction bien entenduë, ostera beaucoup de la difficulté, qu'il y a de bien comprendre le pouuoir des bas iusticiers.

39. Elles sont exprimees és coustumes d'Anjou & du Mayne. Ces deux sortes de basse iustice se trouuent separément rapportees és coustumes d'Anjou & du Mayne, qui sont celles dit le grand Coustumier, qui traictent le mieux les droits de iustice. Car le premier chapitre de ces deux coustumes traicte de la basse iustice, reelle & fonciere, aussi est-il intitulé *De basse iustice, fonciere, & simple voirie, qui est tout-vn*, ce sont les mots de la rubrique, & porte le premier article que cette iustice cognoist seulement des causes réelles. Et par apres au chap. *Des droicts de Chastellenie*, il est porte que le Seigneur Chastelain, *à vn Iuge ou Officier Chastellain, qui cognoist des causes personnelles iusques à soixante sols entre lays & roturiers seulement* : voy la la basse iustice personnelle.

40. Basse iustice personnelle. Ie dy doncques, que les basses iustices personnelles estoient anciennement toutes les iustices de village, prouenuës de concession ou érection, & non pas d'vsurpation, ie dy toutes sans exception : car mesme la iustice originaire &

41. Limitee à 60. sols. primitiue des Chastellains de village, n'estoit que de cognoistre des causes personnelles iusques à soixante sols, comme ces deux coustumes nous apprennẽt. Bien est vray que les Comtes pouuoient bien auoir vn Lieutenant ou mandataire de leur iurisdiction entiere residant en leur ville capitale: mais hors celuy-là, s'ils mettoient aux villages des autres deleguez ou Lieutenans, cõme estoiẽt les Chastellains de village, ceux-là n'auoient pas la iurisdiction entiere, ains n'auoient que telle iustice, que les πο...ρῆται, *Iudices Pedanei & defensores plebis*, du

42. Defensores plebis. droict Romain, desquels la cognoissance estoit limitee, *ad quinquaginta solidos. l. 1. Cod. de defens. ciuit.* Ce que nos anciens praticiens ont interpreté, cinquante sols, combien que ce fussent cinquante escus sol.

43. Basse iustice fonciere. Quant aux iustices foncieres, que les coustumes d'Aniou & du Mayne, appellent aussi basses iustices : elles ne sont pas venuës de concession expresse, ains d'vsurpation, qui en plusieurs prouinces a passé en droict commun, à cause d'vne fausse opinion de nos anciens praticiens, qui estimoient, que toute Seigneurie feodale, c'est à dire tout fief ayant vassaux, ou censiue, importoit de sa propre nature, droict de iustice sur les vassaux & censiers, qui en dépendoient, du moins pour le recouurement de ses droicts de Seigneurie.

44. Origine d'icelle. La quelle faulse opinion est prouenuë de l'équiuoque du terme de Seigneurie & confusion de la Seigneurie publique, qui est droict de iustice, auec la Seigneurie directe, qui n'est qu'vne espece de Seigneurie priuee, tout de mesme, que soubs la faueur de cét équiuoque, ceux qui ont la Seigneurie directe des maisons d'vn village, & dont elles meuuent ou en fief, ou en cens, se qualifient Seigneurs de ce village, combien que le vray Seigneur du village soit celuy seul, qui en ha la Seigneurie publique, c'est à dire la iustice. Ou plustost cette opinion est prouenuë de ce que plusieurs coustumes permettent aux Seigneurs feodaux, de saisir de leur propre auctorité, les fiefs de leurs vassaux, & aux Seigneurs censiers, d'obstacler les maisons redeuables de leur cens, ou mettre les huys & fenestres d'icelles hors des gonds: Ce qu'ils ont estimé estre acte de iustice.

iustice, à l'occasion mesme des amendes, que les Seigneurs directs leuent sur leurs vassaux, qu'ils ont aussi estimees estre droicts de iustice, & de fait en plusieurs coustumes & liures des antiques praticiens, faire ces saisies s'appelle *iusticier pour son fief & pour son cens.*

Ce qui est fort bien exprimé en l'ancien coustumier de Normandie, chap. 3. *Aucunes-fois appelle-on iustice vne destresse qui descend de droict : si comme l'on dit d'aucun, qu'il iusticie bien ses hommes : telle iustice est faite par prendre meubles, ou fief, ou corps.* 45. Iusticier signifie quelques fois faire les executions de iustice.

C'est neantmoins chose fausse, que quiconque a fief ou censiue sous sa Seigneurie, ayt aussi iustice, attendu ce qui a esté dit cy-dessus, que la Seigneurie publique, qui seule importe iustice, est specifiquement differente de la Seigneurie directe, qui est vne espece de Seigneurie priuee. Et ce que nous appellons Seigneurs, ceux desquels nous tenons en fief ou à cens, c'est faute d'auoir autre terme François qui signifie cette espece de Seigneurie. D'ailleurs les saisies que ces Seigneurs font de leur auctorité, ou obstaclemens des portes, ou dégonsemens des fenestres, ne sont pas actes de iustice, qui se facent auec cognoissance de cause, ains sont exploicts domaniaux, c'est à dire actes de Seigneurie priuee, *& factũ dñi rei sua vsctis*: & toutesfois pource qu'ils sẽblent participer de puissance publique, toutes les nouuelles coustumes defendẽt aux Seigneurs de les faire sans permission de iustice : *nec enim priuatis permittendum est, quod per Magistratum fieri debet. l. Non est singulis. D. De regulis iuris.* 46. Que celuy qui a fief ou censiue n'a pourtant iustice.

Ceste fausse opinion peut aussi estre prouenue de ce que Iustinian en la Nou. 80. cap. 2. dict que *si agricoli constituti sub dominis litigent, debent possessores citius eas decernere pro quibus venerunt causas, & postquam ius eis reddiderint, mox eos domum remittere*: c'est pourquoy il dit au chapitre suiuant, que *agricolarum domini eorum iudices à se sunt statuti.* Elle peut aussi prouenir de ce que Cæsar au 6. liu. *de bello Gallico*, dit que *Principes regionum atque pagorum inter suos ius dicunt, controuersiasque minuunt.* Car ceste iustice attribuee par Iustinian, estoit vne iustice œconomique & familiere des Maistres sur leurs colons, qui estoient lors demy serfs: *vt in tit. De agricolis & censitis. lib. 10. Cod. Constituti nimirum sub dominis*, dict notamment le chap. 2. de ceste Nou. autrement & s'ils eussent esté tout a fait libres, *non habuissent dominos nec possessores, id est se possidentes.* De sorte que le profond du Moulin s'abuse grandement, quand au 2. art. de la coustume gl. 3. il entend ceste Nou. des gens de village libres tout à fait, & qu'il veut tirer de ce texte, l'origine des iustices Seigneuriales : & de fait cette Nou. adiouste que quand les colons ont procez contre leur Seigneur, ce n'est plus luy qui en est Iuge, ains faut auoir recours au Iuge ordinaire, combien que notoirement les plus communes, voire selon plusieurs coustumes, les seules causes des iustices, sont les causes d'entre le Seigneur & ses suiets. Et quant au passage de Cesar, il le faut entendre des principaux Officiers des bourgs, esleus par le peuple, pour luy commander en paix & en guerre, comme i'ay dit au 2. chap. de ce liure. 47. Iurisdictio dominorum in agricolas. 48. Explication du 3. chap. de la Nou. 80. 49. Contre du Moulin.

Mais neantmoins ceste fausse opinion a esté cause qu'en plusieurs contrees & prouinces, tous les Seigneurs qui ont ample censiue & plusieurs vassaux, se sont ingerez, de faire exercer d'autorité priuee vne maniere de iustice, pour se faire payer de leurs droicts Seigneuriaux : ce qu'ils appellent en Beausse, & notamment au Perche, où cela est tout commun, *iustice pour ses droicts & debites.* 50. En plusieurs lieux ceux qui ont cẽsiue ou fief pretendent auoir iustice.

Voyla l'origine de la iustice fonciere, qu'a bon droict plusieurs coustumes ont reiettee & defendue tout à fait, comme celles de Meaux, Valoys, Xaintonge, S. Paul, & Paris aux articles secrets: autres en ont fait vn quatriesme degré au dessous de la basse iustice, comme Sens, Auxerre, l'autheur du grand Coustumier au lieu sus allegué, & Bacquet au commencement de son liure *Des droits de iustice*: bref d'autres la confondent auec l'autre espece de basse iustice, comme les coustumes d'Anjou, Touraine, le Mayne & Lodunois. 51. Varieté des coustumes touchãt la iustice fonciere.

Quoy que ce soit, il est tout certain, que ceste iustice fonciere, n'auoit lieu de son origine, que pour raison des droicts du Seigneur, comme il est dit expressement en la coustume reformee du grand Perche, tit. 1. art. 24. & en celle de Sole 52. Qu'elle n'auoit lieu du commencement que pour les droits du Seigneur.

tit.12.art.1.& Bouteiller au tit. *Du droit au bas iusticier. Si sçachez* dit il, *que le iusticier qui tient en basse iustice, si est d'auoir tant seulement iustice de se faire payer de ses rentes.* Et ainsi failloit il entẽdre le 27.art.du 3.tit.de la coust. de Bloys, sur lequel il y eut tãt de debat, lors de la redactiõ, cõme a dit Pontanus, qui porte *que le bas iusticier ha cognoissance sur ses subiets & estagers.* Car ainsi faut-il lire, & non pas estrangers:
53. Concessiõ de iustice a vn seigneur sur ses censiers & vassaux seulement n'importe que iustice fonciere dont resulte en passant vne conclusion fort notable, que les concessions des iustices faites a vn Seigneur de fief, sur ses censiers & vassaux seulement (comme il y en a plus de ceste sorte, que d'autres) n'importent proprement que ceste iustice fonciere, n'estant la iustice concedee indefiniment en l'vniuersité du territoire, ains seulement sur les censiers & vassaux, qui est à dire, entant qu'ils sont poursuiuis comme tels, & non quand ils sont appellez en autre qualité. Car toute iustice ordinaire doit auoir son enclaue certain & entier: aussi que ces concessions de iustice faites sans permission du Roy, estans de soy nulles, quoy que ce soit estans exorbitantes & abusiues, on ne peut moins faire, que de les restraindre & retrancher, tant que faire se peut.

54. Commẽt les iustices fõcieres se sont amplifiees. Mais à succession de temps, les Iuges de ces iustices foncieres non co[n]tens de cognoistre des droicts de leur Seigneur, que plusieurs coustumes appellent les causes d'Office, qui pourtant estoit la plus ample iurisdiction qu'ils peussent prétendre en consequence de la simple Seigneurie feodale & fonciere, ont encor entrepris de cognoistre d'autres causes foncieres & mixtes de partie a partie: notamment des petits differens naissans ordinairement dans les villages, & qui ne se peuuent bien vuider, que sur le lieu, comme du bornage des terres, du dommage des bestes, & autres semblables dont n'y a que loy d'amende, ou amende de loy, c'est, à dire de sept sols & six, comme l'expliquent disertement les coustumes d'Anjou & du Mayne.

Ce qui semble neantmoins vn vray énigme: attendu que ces mesmes cou-
55. Commẽt s'entendẽt les coustumes qui disent, que ces iustices ne cognoissent que iusques a sept sols six deniers d'amende. stumes disent peu auparauant, que le bas iusticier ou seigneur foncier, n'a cognoissance d'aucunes causes criminelles, & ne parlent en cet endroict, que des causes ciuiles reelles. Et est encor plus obscur, ce que dict le 27.art, de la coustume de Bloys, que *le bas iusticier ha cognoissance sur ses subiects & estrangers de toutes actions personelles ciuiles, dont les amendes n'excedent point sept sols six deniers tournois.* Car comment se peut-il faire que les iustices soient limitees és causes ciuiles par les amendes, veu que comme nous viuons à present, il n'y a presque point de cause ciuile, ou il eschée amende? & lors qu'on pratiquoit les amendes de contestation, elles estoient vniformes de sept sols & six en toutes causes, comme il sera dit incontinent.

56. De mesme C'est pourquoy les coustumes reformees de Meleun & de Paris se cuidans [ac]corder auec les anciẽnes des autres lieux, ont dit, que le bas iusticier co[gnoissoit] des delits iusques à sept sols six deniers d'amende: & des causes ciuiles, iusques à soixante sols: ce qui toutesfois ne conuient pas à ces autres coustumes, qui parlent expressement de l'amende des causes ciuiles, & non des criminelles.

57. Amende coustumiere. Donc quant aux coustumes d'Anjou & du Mayne, il les faut interpreter par elles mesmes. Et cõme ainsi soit, qu'anciennemẽt il eschéoit certaine amende en toutes causes, contre celuy qui ayant temerairement contesté, succomboit par apres en icelles, faut remarquer, qu'en l'art. 166. de la coustume d'An-
58. Loy d'amende, & amẽde de loy. iou, & en l'art 182. de celle du Mayne, l'amende ordinaire des causes réelles est taxée à sept sols & six: & ceste amende en plusieurs autres articles de ces coustumes, est appellée amende de loy, ou loy d'amende, comme estant l'amende ordinaire de iustice, qui souuent en nos coustumes est appellée loy, & notamment la basse iustice est appellée loy, comme il se veoit dans Ragueau. De
59. Pourquoy és coustumes d'Anjou & Mayne les bas iusticiers cognoissent de toutes causes plustost qu'aux autres. sorte qu'il faut cõclure, qu'en ces coustumes les bas iusticiers peuuent cognoistre indifferẽment de toutes causes reelles & foncieres. Ce qui n'est pas si estrange, qu'il seroit aux autres coustumes, tant pource que preuention y a lieu du superieur à l'inferieur, que pource aussi, que les bas iusticiers ne peuuent tenir leurs plaids que quatre fois l'an, qui est assez pour poursuiure les droits du Seigneur, qui escheent aux quatre termes: mais n'est pas pour attirer beaucoup de

causes des particuliers, qui hors ce temps les commencent és iustices superieures.

Mais l'article de la coustume de Bloys, qui attribuë au bas iusticier toutes les causes personelles ciuiles dont il n'eschet plus grosse amende que de sept sols six deniers, est plus malaysé à entendre : veu que ceste coustume ne fait aucune mention en nul endroit des amendes de contestation, comme font celles d'Anjou, du Mayne & autres, mesme celle de Berry qui est pareillement voisine. Et toutesfois depuis que ie suis au pays i'ay recogneu, que c'est vn stil & formulaire ancien, qui est encor retenu en la pluspart des petites iustices du Blesois & Dunois, de condamner celuy, qui est debouté de ses conclusions, soit demandeur ou defendeur, en l'amende de la Cour, aussi bien qu'és despens: combien qu'il n'y ait, que les plus rudes Seigneurs, qui recherchent & facent payer cette amende, & ay bonne memoire d'auoir fait, és assises, defences aux Iuges ressortissans deuant moy, comme Bailly de Dunoys, de les plus adiuger, ni faire exiger. Car c'est la verité, que lors qu'on introduisit ces amendes, les Seigneurs rendoient ou faisoient rendre la iustice gratuitement, & leurs Iuges ne prenoient rien des parties, ains estoient gagez & salariez sur les deniers qui prouenoient de ces amendes, comme i'ay dit amplement au 1. liu. *Des Offices*. 60. Explication de l'art. 27. de la coust. de Bloys.

Or ie ne puis dire au vray combien montoit cette amende de la contestation : & possible estoit-elle anciennement plus grande, que de sept sols six deniers és causes excedantes soixante sols. Autrement il faudroit conclure, qu'en Blésoys le bas iusticier cognoistroit de toutes causes, & partant frustratoirement la coustume luy assigneroit-elle pour borne de sa iurisdiction, l'amẽde de sept sols & six, si cette amende auoit lieu indistinctement en toutes causes. 61. De mesme.

Ie conclu donq, que ce n'est qu'abus, vsurpation & confusion de ces basses iustices foncieres, qui hors si peu qu'il y a de coustumes, qui les admettent, ne doiuent estre tolerées du droict commun de la France. Et quant aux autres basses iustices, que i'appelle personelles, ie dy que suiuant les coustumes nouuellement reformées, il les faut restraindre à ne cognoistre, que des causes personelles ciuiles, iusques à soixante sols, qu'il faut entendre eu égard à la demande, & non pas n'y a la defence, ny à la verité du deu, suiuant la loy penul. §.1. *D. De Iurisdictione*. Dont resulte encor, qu'il faut que la demãde soit de somme ou quantité certaine, & non pas de chose qui chet en estimation incertaine & non liquide, autrement la iurisdiction du bas iusticier, qui n'est pas iuge ordinaire du territoire, n'est pas fondée liquidement : ains pour fonder la iurisdiction, faudroit estimer & liquider ce qui est demandé, auant que sçauoir s'il est deu. 62. Resolutiõ touchant le pouuoir des bas iusticiers. 63. Qu'ils ne doiuent cognoistre, que iusqu'a 60. sols.

Ceste mesme consideration me faict croire, que c'est le plus equitable de tenir, que les bas iusticiers ne doiuent auoir aucune cognoissance des actions criminelles, attendu que toute condamnation criminelle est arbitraire en Frãce, & partant incertaine & illiquide. Car qu'elle appatence y a-il de dire qu'ils cognoistront iusques à sept sols & six d'amende, en sorte qu'il faille préiuger & deuiner la condamnation, auant que commencer le procez, pour establir & fonder la iurisdiction. 64. Et non d'aucune cause criminelle.

Voire mesme qu'elle apparence y a il d'vser de procedure extraordinaire ou instruction criminelle en vn prétendu delit, où il n'escherra, que sept sols & six d'amende ? veu que telle procedure extraordinaire, dont nous vsons en France n'auoit lieu a Rome, qu'au seul crime de lese majesté, comme le docte Iuge criminel Airaut a bien remarqué : & quant à l'instruction criminelle, dont vsoient les Romains, elle n'auoit lieu, qu'aux grands crimes, qui seuls estoient poursuiuis par voye d'accusation, & par la forme des iugemens qu'ils appelloint publiqs : mais les exceds & autres petits delits, voire mesme le larcin, & encor le rauissement, estoient poursuiuis par action ciuile, *iniuriarum, furti, vt bonorum raptorum, vel alia pœnali actione*. 65. De mesme.

Aussi veoit-on, qu'il n'y a aucune coustume, qui permette au bas iusticier d'auoir vn Procureur fiscal ou d'Office, sans lequel neantmoins en France nul 66. De mesme.

67. *Defensores ciuitatum.* procez criminel ne peut estre instruit. Et combien qu'au droict les Defenseurs des citez eussent beaucoup plus grand pouuoir, que les bas iusticiers de Fráce, si n'auoient ils aucune cognoissance des procés criminels : bien est vray, qu'ils estoient tenus d'arrester les criminels trouuez en flagrant delict, & estoit leur charge de faire faire leur procez, comme estans les procureurs du peuple, ainsi qu'il sera dict en son lieu. Et à cet exemple nos coustumes permettent aux bas iusticiers de saisir & emprisonner ceux, qui delinquent en leur destroict, à la charge de les faire amener au superieur dans vingt & quatre heures, & c'est pourquoy il leur est permis d'auoir des prisons : voire mesme en Normandie les hauts iusticiers ne peuuent retenir les criminels dans leurs prisons plus de vingt-quatre heures, apres lesquelles le superieur acheue le procez, si dans vingt-quatre heures, il n'a esté parfait : ce qui est sans doute plus à propos, que de permettre à des Iuges de village l'entiere instruction, & mesme la decision des procez capitaux.

68. Officiers des simples iustices. Voylà ce qui me semble le plus equitable touchant le reglement de la iurisdiction des hauts, moyens & bas iusticiers, & pour acheuer icy ce qui concerne leur pouuoir, faut se souuenir, que pour l'exercice de leur iustice, ils ont besoin de trois choses, à sçauoir d'Officiers, d'auditoire, & de prisons : dont il faut parler separement.

69. Du Iuge & comment il doit estre nommé. Premierement ils ont besoin d'vn Iuge, ie dy notamment vn Iuge ou garde de iustice, & non pas Bailly, pource qu'à bien entendre ce nom ne conuient, qu'aux Iuges des Chastellains, & autres plus grands Seigneurs, qui ont droict de Bailliage, comme i'ay prouué au chapitre 8. Et le Lieutenant de ce Iuge, en bonne eschole, doibt estre appellé commis & non pas Lieutenant, comme en la coustume de Poitou article 7. mais comme en matiere de mots l'vsage donne loy, auiourd'huy on appelle les Iuges des hauts iusticiers Baillys & Lieutenans : quoy que ce soit par les arests de la Cour, il leur est defendu de se qualifier Lieutenans generaux, pource que les Seigneurs ne peuuent auoir de Lieutenans particuliers, & si quelquesvns des plus grands Seigneurs en ont, c'est par par abus, qui ne seroit toleré a mon aduis, si on en faisoit plainte au Parlement : comme aussi ils ne peuuent, mettre des Conseillers ou Assesseurs en leurs iustices, ni en vn mot creer aucuns Officiers nouueaux & non necessaires : car c'est desia vne chose assez exorbitante, qu'ils en puissent mettre de necessaires, comme i'ay prouué aillieurs.

70. N'ont Lieutenãt particulier, conseillers ni assesseurs.

71. Quel doit estre le Iuge des simples iustices. Ce Iuge ou garde de iustice du haut iusticier doit sans doute estre letré & gradué : car en France, où y a tres-grande abondance de gens de letres, nous tenons qu'autre qu'vn Iuge gradué ne peut donner sentence de mort en iustice ordinaire, dont i'ay ouy dire, qu'il y a quelques arrests, & meriteroit bien d'y en auoir ordonnance. Mais quant aux Iuges des moyens & bas iusticiers, ensemble de tous les Procureurs fiscaux ou d'Office, ie n'estime pas qu'il soit necessaisaire, qu'ils soient graduez, comme aussi le commis ou Lieutenant du haut iusticier, à la charge qu'il ne iuge les procez criminels sans son Bailly, ni les procez appointez au dessus de dix liures, sans conseil gradué.

72. Du Procureur fiscal ou d'office. Les hauts iusticiers ont en outre vn Procureur fiscal : (car d'auoir vn Aduocat fiscal, il n'appartient qu'aux plus grands Seigneurs) & ce Procureur fiscal ha deux charges, l'vne de procurer l'interest public ou de iustice, à sçauoir es causes criminelles & de police : l'autre de procurer l'interest du Seigneur, qui en sa iustice, plaide soubs le nom de son Procureur fiscal, comme le Roy és siennes.

73. Ses deux fonctions. Lesquelles deux charges meriteroient bien d'estre distinguees, mieux qu'on ne fait : car quand vn Procureur fiscal poursuit vne cause criminelle ou de police, c'est la verité, qu'alors il fait Office de substitut de Monsieur le Procureur general du Roy, auquel tout interest public appartient : tout ainsi que la iustice ou Seigneurie, publique du Seigneur subalterne est substituee & tient lieu de la iustice & Seigneurie souueraine du Roy. Dont ie conclu, que l'appel d'vne sentence criminelle, ou de police, doit estre releué & instruit auec Monsieur le

74. Que l'appel en criminel & police deuroit estre releu : auec le Procureur du Roy.

Procureur general seul, ainsi que celuy des Iuges Royaux, & non auec le Seigneur, qui en son particulier n'a point d'interest si le crime est puny, & si la police ordonnee par son Iuge, pour le bien public, est executee.

Ne sert de dire que les Seigneurs ont les amendes & confiscations: car cet accessoire n'entre point en consideration au principal: attendu que c'est chose prohibee & honteuse, qu'vn Seigneur poursuiue vn criminel pour auoir sa confiscation, & sous pretexte d'icelle, n'est receuable à debattre sa remission ou grace. De dire aussi que les Seigneurs sont tenus faire punir les delinquants, cela est vray en leur iustice: mais non pas deuant les Iuges Royaux: qui en leur siege y sont autant tenus, comme les Seigneurs en leurs iustices: vray est que la conduite du prisonnier est à leurs frais, comme dependante de l'execution de la sentence de leur Iuge, quand elle luy est renuoyee. 75. De mesme.

Mais quand il est question des droicts du Seigneur, il n'y a point de doute, qu'il ne doiue estre intimé sur l'appel de son Iuge, i'enten le Seigneur mesme, & non pas son Procureur fiscal: car ce n'est qu'en sa iustice, qu'il peut plaider sous le nom d'iceluy, afin que sous ce nom emprunté, il soit plus franchement condamné. Comme si son fisque, ou sa Seigneurie estoit autre chose, que luy-mesme: ainsi que quand le marchand fait son compte de sa marchandise, il s'imagine, que sa boutique & luy sont deux, disant qu'il doit à sa boutique, ou que sa boutique luy doit tant. 76. Le Seigneur doit estre intimé & non le Procureur fiscal, & pourquoy.

Ce qui nous fait cognoistre, que s'il est question de quelque action personnelle, soit pour ou contre le Seigneur, qui ne concerne point les droicts & dépendances de sa Seigneurie, & principalement de quelque recherche criminelle contre luy, non seulement il n'en peut pas plaider sous le nom de son Procureur fiscal, attendu qu'il ne s'agit de son fisque, mais mesme on n'est pas tenu d'en plaider contre luy en sa iustice, qui est suspecte & recusable pour ce regard, ce qui est expressement decidé par la coust. de Bretaigne art. 30. 50. 51. & 52. & remarqué par Coquille en son institution chap. *Du droict de Royauté*: autrement ce seroit vn asyle & impunité aux Gentils-hommes d'auoir les iustices. 77. Le Seigneur ne doit plaider en sa iustice sinon pour ses droits.

Et faut noter que les moyens iusticiers cõme ils n'ont point de fisque, aussi ne peuuent pas auoir vn Procureur fiscal, ains seulement vn Procureur de Seigneurie ou d'Office, ainsi qu'il est appellé és articles secrets de la coust. de Paris: mais le bas iusticier n'a aucun Procureur d'Office, ainsi que portent ces mesmes articles, pource qu'il n'a cognoissance d'aucunes cause criminelles, ou publiques, ains seulement de celles de partie à partie. 78. Si les moyens & bas iusticiers ont procureur d'Office.

Pareillement tous iusticiers doiuent auoir vn Greffier, & aussi peuuẽt auoir vn seau à sentences, mais non à contracts, s'ils n'ont droit de tabellioné ou notariat, que les hauts iusticiers n'ont qu'en trois cas, à sçauoir quand ils y sont fondez, ou par titre exprez, ou par possession immemoriale ou par coust. particuliere, aussi peuuent auoir des Sergens iusques au nombre de 6. au plus, dit la coust. de Tours art. 76. & vn Geolier pour garder leurs prisons. 79. Du Greffier des simples iustices.

Tous lesquels Officiers aussi biẽ que les Royaux, sont tenus resider sur le lieu, estans compris en l'ordonnance de Charles 7. de l'an 1443. voire à plus forte raison que les Royaux, pource qu'ils ne peuuent estre, que necessaires: toutesfois on excuse l'vn des Iuges de la residence quand l'autre est resident: mais quoy que ce soit, il ne peut faire Office de Iuge hors son territoire, *quia tunc priuati loco est*, dit la loy *Extra territorium. D. De iudic.* comme il a esté dit au 6. chap. du 1. liu. *Des Offices*.. 80. Officiers des iustices doiuent resider.

Quant est de l'auditoire ou siege de iustice, cõme il y auoit à Rome de grands & de petits Magistrats, aussi y auoit-il deux sortes de sieges, car les grands Magistrats auoient le haut siege, appellé en Grec βῆμα, en Latin *tribunal*: dont la figure est décrite par Vitruue liu. 5. & les petites auoiẽt les bas sieges appellez *subsellia, quæ βάθρα, vocãtur à Dione lib.* 44. Et particulieremẽt les Iuges Pedanees qui n'estoiẽt pas Magistrats. *sedebãt super scãmo vel fortuito cespite*. dit Cuias, *& inde dicebãtur Pedanei, quia plano pede iudicabãt, Græcè χαμαιδικασταὶ humi-iudicãtes*, Or tenoiẽt ils leur siege au portique du Palais de l'Empereur ἐπὶ τῆς βασιλικῆς στοᾶς, dit la Nou. 81. De l'auditoire ou siege des iustices. 82. Tribunal. Subsellia. 83. Pedanei iudices. 84. Auditoires sont volõtiers à la porte du lieu Seigneurial.

82. Vnde Synesius in epist. vocat τὴν στοὰν τὴν Βασιλικὴν τὸ πάλαι κριτήριον. Et Agathias liu. 3. dit qu'il ne bougeoit depuis le matin iusques au soir de ce lieu là, pour assister les plaideurs. Cōme au pareil faisoient les Hebreux à la porte des villes tesmoin qu'infinies fois en la saincte Escriture *porta* est prise *pro auditorio Iudicum, vt ps. 126. Non cōfundetur cùm loquetur inimicis suis in porta. Et in prouerb. Non cōteres egenum in porta, illius enim causam iudicabit Deus. Et porta iudicij. Deuter. 21.* Ainsi en France anciennement la iustice de la maison du Roy s'exerçoit à la porte de son Palais, & s'appelloit *les plaids de la porte.* Et se veoit communémeut que les iustices des Seigneurs se tiennent à la porte du lieu Seigneurial, ou en vn auditoire, qui y est establi, ou soubs l'orme qui d'ordinaire y est planté, au milieu du carroy, ou place de deuant ladite porte, qui est la cause pourquoy les iu-

85. Iuges sous l'orme. iuges de village sont communement appellez *Iuges de soubs l'orme*: & l'antique comedie de Querolus dit que, *de robore sententias dicunt.* Et sont dits Iuges de soubs l'orme, *ad differentiam maiorum Iudicium, qui habent iustum tribunal*, lequel tribunal ne peut appartenir à mon aduis, qu'à ceux, qui ont droit de Bailliage, c'est à dire de iustice greigneure, comme parle l'ancienne coust. de Normandie. Et c'est possible aussi pourquoy les moyens iusticiers sont en quelques coustumes appellez *gros voyers*, & les bas *simples voyers*, pource que n'ayant point d'auditoire fait expres, ils rendent la iustice en la voye.

86. Auditoire doit estre dãs le territoire. Toutesfois nos coustumes astreignent, iusqu'aux moyens iusticiers, d'auoir vn siege honorable & certain: & faut qu'il soit au dedans de leur territoire, & non pas qu'ils rendent aillieurs la iustice par siege emprunté, s'il n'y a excuse bien pertinente, comme de peste ou de guerre; pource que les iustices de village sont principalement establies, pour le soulagement des suiets, ioint que hors leur territoire, ils n'ont point de puissance publique; aussi ce siege doit estre en lieu honneste, & non pas en vne tauerne: & encor doit-il estre en lieu public, où chacũ ait libre accez, & non pas dans les Chasteaux ou maisons fortes des Seigneurs, afin que les Iuges & les parties soient en parfaite liberté, & soient veus d'vn chascun, pour donner bon exemple. Ainsi voyons nous dans l'Euangile, que Pilate ayant examiné nostre Redempteur dans son Prétoire, c'est à dire son palays & maison publique, affectee à la demeure du Gouuerneur, estant resolu de prononcer sa sentence, ἤγαγεν ἔξω τὸν Ἰησοῦν, καὶ ἐκάθισεν ἐπὶ τοῦ βήματος, εἰς τόπον λεγόμενον Λιθόστρωτον, dit l'Euangile.

87. Les expeditions doiuent estre faites en l'auditoire. Ce qui nous apprend, que toutes affaires de consequence doiuent estre expediées *in loco maiorum, id est pro tribunali*: toutesfois en France pour le regard des procez par escrit, mesme des criminels, nous nous sommes licentiez comme de les iuger, aussi de les prononcer aillieurs, combien que de droit toutes sentences deussent estre prononcees en iugement *tit. De sentētijs ex breuiculo recit.* Ce qui s'obseruoit n'y a pas long temps és prononciations des sentences capitales, qui encor en Angleterre, & plusieurs autres lieux sont prononcees en l'auditoire auec grande ceremonie, pour seruir d'exemple.

88. Des prisons des iustices. Finalement les moyens & bas iusticiers peuuent auoir prisons publiques, aussi bien que les hauts, qui à ce sont tenus particulierement: chose qui est defendüe estroictement à ceux qui n'ont iustice, *tit. De priuatis carcerib.* Lesquelles prisons doiuent estre à rez dechaussée, seures & nettes, de hauteur & espace competant, sans qu'il leur soit permis d'vser de ceps, grues, grillons, & autres

89. Le bas iusticier en a & pourquoy. instrumens semblables, prohibez par les ordonnances. Et ce droict de prisons appartient au bas iusticier: pource qu'encor qu'il n'ait iustice criminelle, si est-ce qu'il est tenu apprehender ceux, qu'il trouue en flagrant delict, & les peut garder vingt quatre heures dans ses prisons, auāt que les rēdre au haut iusticier.

SOMMAIRE DV VNZIESME CHAPITRE.

1. *Diuision des droicts des iustices.*
2. *Proposition de ce chapitre.*
3. *Hauts iusticiers se peuuent qualifier Seigneurs du village.*
4. *Et les habitans d'iceluy leurs suiets.*
5. *Suiet à qui se peut referer.*
6. *Que les Seigneurs directs ne sont pas vrays Seigneurs du village.*
7. *Ni les habitans leurs suiets.*
8. *Que neantmoins ils ont prescrit ceste qualite.*
9. *Cas esquels elle leur peut estre empeschee par le haut iusticier.*
10. *Arrest du Marly.*
11. *Qu'importe le titre de Seigneur de village.*
12. De *la permission de faire la feste du village.*
13. *Appartient au bas iusticier sinon que &c.*
14. *Du rang des hauts iusticiers.*
15. *Principalement en l'Eglise.*
16. *Des honneurs de l'Eglise.*
17. *Le haut iusticier ha les honneurs de l'Eglise.*
18. *Pourquoy & comment.*
19. *L'Eglise fait part du territoire.*
20. *N'a preseance deuãt les gens d'Eglise.*
21. *Opinion d'Argentré.*
22. *Ordonnance notable.*
23. *Le patron precede dans l'Eglise le haut iusticier.*
24. *Raison.*
25. *Qui est le vray & parfaict patron.*
26. *Patrons imparfaicts.*
27. *Patrons imparfaicts doiuent auoir titre & non les parfaits.*
28. *Le bien-faicteur n'est pas patron.*
29. *En quoy consiste la possession paisible du patronage.*
30. *Les moyens & bas iusticiers n'ont les honneurs de l'Eglise par droict.*
31. *Mais par bienseance seulement.*
32. *Pourquoy quelques coustumes n'attribuent les honneurs de l'Eglise qu'aux Chastellains.*
33. *Cas ausquels les hauts iusticiers n'ont les honneurs de l'Eglise.*
34. *Que les Seigneurs directs du contour de l'Eglise n'ont des honneurs d'icelle.*
35. *Vsage de la Noblesse.*
36. *De la preseance de droit.*
37. *De la preseance d'honneur.*
38. *Elle ne produit point d'action.*
39. *Autres differences de ces deux sortes de preseance.*
40. *La preseance honoraire se pert facilement.*
41. *Elle se pert quãd on sort de la paroisse.*
42. *Pourquoy en cette matiere le demandeur perd ordinairement sa cause.*
43. *Pourquoy il en aduient des querelles.*
44. *Qu'il seroit necessaire d'y mettre vn bon reglement.*
45. *Importance de ces querelles.*
46. *En quoy consistent les hõneurs de l'Eglise.*
47. *En quoy ils ne consistent pas.*
48. *Prieres publiques.*
49. *A qui se communiquent les honneurs de l'Eglise.*
50. *Ces honneurs sont mixtes.*
51. *Ne sont transmissibles ni cessibles à part.*
52. *Sont communiquables à la femme du Seigneur.*
53. *Femmes ne doiuent marcher deuant les hommes en l'Eglise.*
54. *Aucuns exceptent les Princesses.*
55. *Honneurs de l'Eglise sont communiquez aux enfans du Seigneur.*
56. *Tout cela n'est és Offices.*
57. *Fõdemẽt de la prerogatiue des Princes.*
58. *Le Seigneur ne peut estre represẽté par aucun autre.*
59. *Abus vsité parmy la Noblesse.*
60. *Des bancs des Eglises.*
61. *Vsage des bancs.*
62. *Tous bancs deuroient estre publics ainsi que l'Eglise.*
63. Emẽdata l.2. C. de sacrof. Eccles.
64. *Reglement obserué aux bancs dans les villes.*
65. *Nul ne peut auoir droit de banc, sans permission des Marguilliers.*
66. *Expresse & par escrit.*
67. *Bancs sont inprescriptibles.*
68. *Banc est reuocable & comment.*
69. *Concession de banc n'est qu'à vie.*
70. *Est personelle non transmissible au locataire ni heritier.*
71. *Exception.*
72. *Clause des hoirs & ayant cause comment toleree.*

sieurie, que *seigneurie*: termes bien differens, pour ce que l'vn venant *de sien*, signifie proprieté, & l'autre venant de *senior*, singnifie vne qualité d'honeur. 7. Ny les habitans tenus subiets.
Comme au pareil c'est improprement du tout, qu'ils appellent sujets leurs censiers & vassaux, pource que la suiection simplement enoncee, se refere aux personnes, comme est celle de la iustice, mais la redeuance du cens est reelle tout a fait, & celle du fief est mixte. Et est vray que l'vne ny l'autre n'importe subiection de la persone. Car quant au cens, il ne gist qu'en profit, & le fief en profit & en honeur, mais non pas en subiection de la persone. 8. Que neāmoins ils ont prescrit cette qualité.

Neantmoins d'autant que ce qui donne loy aux mots, c'est l'vsage,
Quem penes est & vis, & lex, & norma loquendi, & que c'est vne coustume prescrite desormais, d'appeller Seigneurs du village, ceux qui ont la Seigneurie directe, soit feodale, ou censuelle de la plus grande partie des maisons d'iceluy, i'estime que non seulement vn particulier, à faute d'interest legitime, ne seroit receuable de leur empescher ce titre, mais mesme que le Seigneur iusticier du village n'y seroit fondé, si non en trois cas, sçauoir est, ou que ce fust le principal village de sa Seigneurie, ou celuy dans lequel fust l'auditoire de sa iustice, ou duquel luy mesme eust accoustumé de porter le nom. 9. Cas esquels elle leur peut estre empeschee par le haut iusticier.

Voire il a esté iugé par l'arest de Marly, rapporté par Choppin sur la coustume d'Aniou liure deuxiesme, que celuy, qui auoit vn ample fief releuāt du Roy, dans le village du haut iusticier, se pouuoit qualifier Seigneur en partie d'iceluy, sauf qu'és actes, où le Seigneur iusticier seroit dénommé il se qualifieroit seulement Seigneur d'vn fief siz au village. I'estime toutesfois, qu'il faut restraindre c'est arest a son hypothese: & qu'y ayant au village vn haut, voire vn moyen, ou bas iusticier, qui ait accoustumé de s'en qualifier Seigneur, le simple Seigneur feodal ne doit porter ce titre de Seigneur en partie du village, principalement si son fief se trouue auoir vn autre nom. Mais encore qu'ainsi soit, si au village il n'y a point d'autre, qui ait accoustumé de s'en qualifier Seigneur, ie tien, que celuy, qui ha la directe de la plus grand' part d'iceluy, en peut prendre le titre ainsi vacant, & qui ne peut mieux appartenir à autre, qu'à luy. 10. Arest de Marly.

En quoy faut considerer, que ce titre de Seigneur du village, appartient par droit aux iusticiers, & aux Seigneurs directs par bien seance seulement, & à faute que les iusticiers l'ayent pris. Mais à l'egard des vns & des autres, il faut tenir, que ce n'est qu'vn titre d'honneur, qui de soy n'a & n'importe aucun droit ny dépendance, soit de pouuoir ou de profit. De sorte que les gentils-hommes qui sous pretexte de ce titre, & de ce qu'ils appellent leurs subiects les habitans du village, dont ils se qualifient Seigneurs, les contraignent à des coruees, à nourir leurs chiens, a faire guet en leur maison, a les suiure a la chasse, ne sont pas Seigneurs, ains tyrans ou voleurs. 11. Qu'importe le titre de Seigneur du village.

Pareillement nos gentils-hommes se trompent fort, quand n'estans point iusticiers ils se debattent à outrance, à qui donnera permission de faire la feste du village, à qui en fera faire le cry & semonces, permettra de leuer les quilles, & autres ceremonies, qui en dependent, estimans que ce soit la vraye marque de la Seigneurie du village: combien que ce soit vn droit de iustice & de commandement sur les personnes, qui par consequēt n'appartiēt qu'aux Seigneurs iusticiers: encor y a il plusieurs coustumes, qui n'attribuent ce droict, qu'aux hauts iusticiers, comme celle de Bar. titre 2. article 28. autres qui l'attribuent seulement aux moyens iusticiers, comme celle d'Amiens article 243. Toutesfois i'estime que les bas iusticiers en peuuent vser, pourueu que le haut iusticier ne l'ait defendu expressement: ce que ie tien, qu'il peut licitement faire, par la raison de la loy *Iudicium. ff. De iudicis*, pource que le territoire luy appartient, & non pas au moyen, ny au bas iusticier. C'est pourquoy ie conseille à celuy qui se sentira le plus mal fondé en ces debats, de se munir & fortifier du nom & auctorité du Seigneur haut iusticier, ou de son Iuge en son absence. 12. De la permission de faire la feste du village. 13. Appartiēt au bas iusticier, sinon que &c.

Voylà pour le titre, & quant au rang, il est notoire que le haut iusticier ha 14. Du rang des hauts iusticiers.

droict, comme Magistrat proprietaire du village, de preceder en iceluy, & dans les limites de sa iustice, tous ceux qui y sont residens, ores que plus grands Seigneurs, que luy, comme estans ses subiects iusticiables, voire mesme ceux, qui s'y rencontrent, hormis ses superieurs, & ceux de la haute noblesse: & ce pour les mesmes raisons, qu'il a esté prouué au 1. liu. *des Offices*, que les Officiers Magistrats ont ceste mesme presseance.

15 Principalement en Eglise.

Or comme l'endroit plus honorable c'est l'Eglise, aussi est-ce le lieu où ce rang paroist le plus: Et c'est vn des malheurs de nostre siecle, qu'il n'est en lieu quelconque si opiniastrement recherché, qu'en la maison de Dieu, ou l'humilité nous est plus commandee, & où toute puissance deuroit estre tenuë en suspends, en la presence du tout puissant. C'est pourquoy il ne sera point hors de propos, d'ébaucher icy la matiere des honeurs de l'Eglise, qui n'a iamais esté traitée par aucun iurisćōsulte, ains a esté laissee à la caballe de nos gentils-hommes, qui l'accommodans à leur ambition & aux loys de la force, dont ils font profession plustost que de la iustice, y ont auctorisé tant d'absurditez en l'vsage qu'auiourd'huy les vns s'opiniastrans sur ce faux vsage, les autres se fondans sur la droicte raison, il en aduient infinies querelles & procez. Partant ie prieray ceux d'entr'eux qui liront cecy, de ne s'aheurter à ces folles tradtions, ains plustost donner place à la raison.

16 Des honneurs de l'Eglise.

17. Le haut iusticier ha les honeurs de l'Eglise.

Ie dy donc, que le haut iusticier ha la presseance, & tous autres honeurs en l'Eglise de son village, posé qu'elle soit situee au destroit de sa iustice, auquel cas la iustice & Seigneurie publique luy demeure au dedans d'icelle. Car ce que l'Eglise pour estre dediee à Dieu, est exempte du commece des hommes, ne regarde que la Seigneurie priuee, de laquelle le commerce dépend. Vray est qu'en tant, que l'Eglise est exempte de la iustice temporelle, elle est aussi exempte de la Seigneurie publique des Seigneurs subalternes, mais il faut considerer que ceste exemption n'a lieu qu'à l'egard des persones & choses sacrees, & qu'elle n'oste pas tout a fait l'Eglise du territoire où elle est enclauee, comme a tres-bić dit Bartol. sur la loy, *Siquis in hoc genus. C. de Epis. & cler.* & sur la loy *Si cui. §. vltimo. De accusat.* ainsi qu'Optatus Mileuitanus a dit que l'Eglise est en la Republique: bref telle exemption ne luy constitue pas vn territoire à part, *quia Ecclesia territorium non habet.* Et de faict, les delicts qui s'y commettent par les lays, ne laissent d'estre de la Iustice temporelle.

18. Pourquoy & comment.

19. l'Eglise fait part au territoire.

20 N'a presceance deuāt les gens d'Eglise.

Dont s'ensuit que le haut iusticier, qui est le Seigneur du territoire, n'a pas preseance dans l'Eglise deuant les gens d'Eglise, qui sont exempts de sa iustice & subiection, mais hors eux & ses superieurs, & encor ceux de la haute noblesse, non residens en son territoire, il deuance en tous lieux d'iceluy toutes autres personnes, qui s'y trouuent. Voire tous les autres honeurs de l'Eglise luy appartiennent, de telle sorte qu'il s'en peut pourueoir en Iustice, comme d'vn droit & dépendance de sa Seigneurie, soit par action ou par complainte, ainsi que i'ay dit des Officiers au lieu sus allegué, comme Bacquet discourt au 20. chap. *Des droicts de iustice.*

21. Opinion d'Argentré.

Quoy que le docte Argentré en son dernier conseil, estant tout à la fin de ses opuscules de n'agueres imprimez, tienne formellement le contraire, soustenant que les honeurs de l'Eglise n'appartiennent qu'au patron: encor requiert-il qu'il les ait reseruez en fondant l'Eglise. Et certainement il y en a ordonnance formelle, pour le pays de Bretagne seulement de l'an 1539. art. 13. 14. & 15. dont voicy les mots, *Nous pour faire cesser les contentions d'entre nos subiects, auons ordoné, qu'aucun de quelque qualité ou condition qu'il soit, ne pourra pretendre droict, possession, auctorité, prerogatiue, ou preeminence au dedans des Eglises: soit pour y auoir banc, siege, oratoire, escabeau, accoudouer, sepulture, enfeuz, armoiries, escussons, & autres enseignes de leurs maisons: sinon qu'ils soient patrons ou fondateurs d'icelles, & qu'ils en puissent promptement informer par lettres & titres de fondations, ou par sentences & iugemens deuement donnez auec cognoissance de cause, & auec partie legitime. Et outre les cas susdits ne seront nos subiects receus à intenter aucun procez pour raison desdits pretendus droicts, & declarons nulles toutes les procedures, qui auroient esté, ou seroient sur ce faites*

22. Ordonnance notable.

Voulons les contreuenants estre estroictement condamnez en bonnes & grosses amendes enuers nous, pour leur calomnie ou temerité, procedant a cause de ladite contrauention. Ce qui est conforme a la regle, que pose l'Empereur Iullian *in epistola ad Arsatium Pontificem Galatiæ*, que si tost que le noble est entre au porche du Temple, il deuient homme priué. Ἅμα εἰς τὸν ἔνδον ἦλθε τοῦ τεμένους, καὶ γέγονεν ἰδιώτης.

23. Le patron precede dans l'Eglise le haut iusticier.

Mais cette ordonnance n'est que pour la Bretagne, où possible les iustices Seigneuriales ne sont establies en telle auctorite, qu'es prouinces de deça : & neantmoins en consequence d'icelle, ie tien, que le patron est preferable au haut iusticier en ces honeurs de l'Eglise, qui notoiremét font partie du patronnage *can. Piæ mentis. & can. Frigentius 16. quæst. 7. cap. Nobis. ext. de iure patron.* & partant la consecration, qui efface toutes charges & seruitudes profanes, n'efface point ce droict, qui est comme spirituel, quoy que ce soit, auctorise par l'Eglise, afin d'exhorter ceux qui aiment l'honeur à bastir des maisons de deuotion. Ainsi donc ceste preseance en l'Eglise, estant attribuee au patron par vn droict singulier & expres, voire comme par vne loy & condition imposee a l'Eglise, lors qu'il la donnee a Dieu, est sans doute preferable, a l'honeur qui redonde au Seigneur haut iusticier, en consequence de sa iustice, par vn droict commun & vniuersel.

24. Raison.

25. Qui est le vray & parfaict patron.

Mais quand ie prefere le patron au haut iusticier, ie n'enten pas tout bien faicteur, ains seulement l'entier fondateur, qui a donné, & le fond & le bastiment, & le dot ou reuenu de l'Eglise: au moins celuy qui ha titre expres du patronnage, ou bien qui en est en parfaite possession. Car pour estre patron ou fondateur, il faut auoir entierement fonde & erige l'Eglise, c'est a dire luy auoir donné l'estre entier: i'enten l'estre materiel, car c'est l'Euesque qui donne l'estre formel, par la consecration, ainsi que le pere est celuy qui donne l'estre materiel à l'enfant, auquel Dieu donne l'estre formel. Aussi la definition commune du patron, requiert & presuppose la concession du fond, bastiment & dot conioinctement, & non pas disioinctement.

26. [illegible] trone imparfaite.

Et combien que la commune des anciens interpretes tienne, que quand separement vn a donné le fond, vn autre le bastiment, & vn autre la dot, tous trois participent au droict de patronnage: si est-ce tousiours la verite, qu'ils ne sont patrons qu'en partie, mais sur la question d'entre Rochus de Curte & Paulus de Citadinis, si ce droict appartient au fōdateur sans reseruation expresse, ou bien si la reseruation est necessaire, il me semble qu'il y a grande apparence de distinguer & dire que le parfait fondateur, qui a donné le fond, le bastiment, & la dot est patron *ipso iure*, sans stipulation ny reseruation, comme le droict Canon ayāt faict ceste reseruation pour luy, ainsi que la glose a tenu sur le canon, *Si quis basilicam. De consecrat. distinctione 1.* & se collige du chapitre *Significauit. ext. de testibus.* Mais le fondateur imparfaict, qui n'a baillé que le fond, ou le bastimēt ou la dot n'est point patron, si par expres le droict de patronnage ne luy a esté accordé, auparauant la consecration. Car il peut estre que pour si peu de chose, l'Euesque (sans l'auctorité duquel, le droict de patronnage ne peut estre impose, comme tiēnent tous les Canonistes) ne le leur aura voulu accorder. Voire mesme Argentré tient generalement ceste opinion, que le droict de patronnage ne peut appartenir a aucun, sans concession speciale.

27. Patrons imparfaits doiuēt auoir titre & non les parfaits.

28. Le bien faicteur n'est pas patron.

Sur tout il est bien certain que celuy qui donne du reuenu a l'Eglise apres sa consecration, n'est neantmoins patron, tant pource que ceste subiection de patronage ne peut estre imposee à l'Eglise, apres qu'elle est dediee a Dieu, que pource qu'il faut l'auoir dotee, c'est à dire luy auoir baillé le reuenu, sur lequel elle a esté sacree, tout ainsi que le dot d'vne femme est le bien qu'on luy donne en faueur de mariage. Mais comme celuy qui enrichit la femme apres son mariage n'est pas dotateur, mais ditateur, aussi celuy qui enrichit l'Eglise ja dediee, n'est pas fondateur, mais bien-faicteur.

29. En quoy consiste la possession paisible du patronage.

Toutesfois comme ainsi soit, que les fondations des Eglises sont anciennes, dont il est malaisé d'auoir conserué le titre, i'estime que la possession paisible y est de grands poids, mais il faut prendre garde, que celuy, qui est en possession

paisible des honeurs de l'Eglise, n'est pas pourtant en possession du droit de patronage: car ce signe ou marque du patronage, est trop équiuoque, d'autant que plusieurs iouyssent de ces honeurs, qui neantmoins ne sont pas vrays patrons, a sçauoir aucuns par autre droict, autres par simple bienseance, autres par entreprise & vsurpation: mais le signe vniuoque, qui denote la possession certaine du droict du patronage, est quand on est en bonne possession de presenter à la cure de la parroisse, lequel signe cessant nul ne se peut dire patron, supposé qu'il verifiast auoir iouy des honeurs de l'Eglise, par temps immemorial: pource que ces honeurs & presseances sont plustost presumez consister en pure faculté & ciuilité, qu'en droict estably. Et c'est ainsi à mon aduis, qu'il faut entendre cette ordonnance de Bretaigne, en ce qu'elle exclud la preuue de la possession.

30. Les moyés & bas iusticiers n'ont les honeurs de l'Eglise par droict.

Hors le patron & le haut iusticier, ie n'estime point que les honeurs de l'Eglise appartiennent par droict à aucun: non pas mesme aux moyens & bas iusticiers, tant pour ce qu'ils ne sont pas Seigneurs du territoire, ains sont comme les mandataires de iurisdiction du droict Romain, quoy que ce soit n'ont pas l'ordinaire & entiere Iustice du lieu, mais sont restraints à certain genre de causes, que pour ce qu'ils ne sont pas Magistrats, ausquels droicts de préseance est proprement attribué, comme i'ay prouué au 1. liure *des Offices*. Bien confesse-ie que par bien-seance ils doiuent preseder tous ceux, qui sont subiects à leur iustice, mais les honeurs de l'Eglise consistent en autres choses, qu'en la presseance, & n'ayant point de iustice personelle sur les nobles, sinon pour les droicts de leur Seigneurie, ils ne peuuent pour ce suiet pretendre droit de presseance sur eux, non plus, que sur ceux qui se rencontrent par occasion dans leur iustice, n'y estans point residens.

31. Mais par bien seance seulement.

32. Pourquoy quelques coustumes n'attribuent les honeurs de l'Eglise qu'aux Chastellains

Voire mesme il y a des coustumes qui n'attribuent les honeurs de l'Eglise, qu'aux Seigneurs Chastellains, à sçauoir celle de Tours tit. 5. art. 59. & celle de Lodunoys chap. 5. art. 1. Mais cela vient de ce qu'anciennement les hauts iusticiers n'auoiét la parfaicte iurisdiction du territoire, ains n'auoient que la simple iurisdiction du droict, ainsi qu'il a esté dit au chapitre precedent: de sorte qu'ils n'estoient que comme sont maintenant les moyens ou bas justiciers: mais auiourd'huy qu'ils ont par tout gaigné ce point d'auoir l'entiere iurisdiction & plein territoire, ils sont comme les Magistrats ordinaires en proprieté, ayans la Seigneurie publique du territoire: & partant à cause de ceste qualité, ils doiuent auoir les honeurs de l'Eglise, quand elle est enclauee dans leur territoire: autrement non, pource que hors iceluy tout Magistrat n'est plus qu'homme priué, *l. vltima. ff. De iurisdict.*

33. Cas auquel les hauts iusticiers n'ont les honeurs de l'Eglise.

34 Que les Seigneurs directs du contour de l'Eglise n'ont des honeurs d'icelle.

Mais les simples Seigneurs directs & fonciers de l'endroit ou enclaue, au dedans duquel l'Eglise est bastie, n'ont à mon aduis aucun droict aux honeurs d'icelle: pour-ce que la Seigneurie directe n'est qu'vne espece de Seigneurie priuee qui ne produit aucun honneur, ains ne tend qu'au profit: aussi que toute directe Seigneurie est amortie par la dedication de l'Eglise, & ny demeure que la Iustice. D'ailleurs on ne peut dire, qu'ils soient presumez fondateurs *ex eo*, que d'ancienneté ils estoient Seigneurs directs du fond, sur lequel l'Eglise est bastie, pour-ce qu'on presume plustost, qu'ils ayent vendu, que donné la directe de ce fond ou morceau de terre, *quia donatio non facile præsumitur*; puis il vient d'estre dit, que ce n'est pas assez d'auoir donné le fond entierement, & quant à la directe Seigneurie, & quand à la proprieté, si lors on n'a stipulé & reserué le droict de patronage.

35. Vsage de la noblesse.

Bien est vray que l'ambition de nos gentils-hommes les porte maintenant à obseruer tout communement entr'eux, que non seulement les moyens & bas iusticiers, mais aussi les simples seigneurs directs, voire mesme ceux qui n'ont point ces qualitez, mais qui sont reputez les plus grands de leur paroisse, ayent comme prescrit les honeurs de l'Eglise: mais il faut en ceste matiere distinguer le droict, d'auec la bienseance: qui est a peu pres la distinction, que Balde nous apprend, sur le chap. *Licet causam. De probat.* & Pontanus sur le 5. art. de la coustume de Bloys, *in verbo Nobilium.*

La pre-

La preseance appartenant par droict, est celle du Seigneur haut iusticier dās son territoire, du maistre en sa maison, du patron en son Eglise. Ceux-la s'ils y sont inquietez, s'en peuuent pourueoir en iustice, soit par complainćte ou par action. La preseance d'honeur & bien seance, est comme celle d'vn parent superieur sur l'inferieur, d'vn vieillard sur vn ieune homme, de celuy de haute qualité, sur celuy de beaucoup moindre, d'vn riche homme sur le mercenaire, & ceste preseance *non in iure consistit, sed in moribus* dit Pontanus : partant il n'y a point d'action prescritre en iustice, pour la maintenir: pource que la Iustice n'est establie que pour conseruer le droict d'vn chacun, & ce qui luy apartient. Toutesfois quand en l'entreprise qui s'y fait, il eschet vn scandale, ou contumelie manifeste, on s'en peut pourueoir par requeste, implorant le noble Office du iuge introduit en droit, pour suppleer au defaut d'action. Qui est à peu prés l'opinion de l'antique Faber sur le S. *Aliam. De bon. poss.* aux Institutes.

36. De la preseance de droit.

37. De la preseance d'honeur.

38. Elle ne produit point d'action.

Doncques pour ce qui concerne particulierement les honeurs de l'Eglise, ils n'appartiennent par droit qu'au patron & au haut iusticier, & eux seuls s'en peuuent pourueoir, soit par complainte ou par action, & qui plus est les retiennent encor qu'ils ne resident dans la paroisse. Car tousiours ces honeurs suiuēt la terre, à qui appartient, soit le patronnage, ou la haute iustice. Mais la preseance qui est deferee par honeur, ou au moyen ou bas iusticier, ou au Seigneur direct du village, ou à quelque Gentilhomme de marque, ou d'ancienne race, ou d'ancien aage, n'establit iamais vn droit immuable & incommutable: mesme ne se peut prescrire, pource qu'elle ne gist qu'en faculté, ciuilité & courtoisie : de sorte que cessant la cause sur laquelle elle est appuyee elle doit cesser tout quant & quant, ou bien suruenāt vne cause plus forte, comme pour exēple, quād elle est fondee sur le merite de la personne, si la personne vient à mourir, ou s'il en suruient vn'autre de plus grand merite dans la paroisse. Et sur tout c'est vne maxime, que ceste préseance d'honeur cesse deslors, que celuy auquel elle a esté deferee, ne reside plus en la paroisse, pour ce que c'est vne régle de bienseance, qu'en la paroisse le paroissien doit présеder celuy, qui ne l'est pas, & que nul ne peut prétendre ceste préseance honoraire en la paroisse, où il n'est point demeurant.

39. Autres differences de ces deux sortes de preseāces.

40. La Preseance honoraire se perd facilement.

41. Elle se perd quand on sort de la paroisse.

Mais quoy que ce soit, ceux qui ont ceste simple preseance honoraire, ne sont receuables d'en faire procez en iustice : c'est pourquoy ordinairement és procez intentez pour les honeurs de l'Eglise, le demandeur pert sa cause, pource que ne pouuant fonder son droit, il faut que le deffendeur soit renuoyé absous: & de là vient qu'on ayme mieux se battre que plaider sur ce suiet, ou bien on a accoustumé de faire quelque escapade ou violence, pour rendre son aduersaire demandeur.

42. Pourquoy en ceste matiere le demandeur pert ordinairement sa cause.

43. Pourquoy il en aduient des querelles

Aquoy il me semble, qu'il seroit bien necessaire de donner ordre par vne bonne ordonnance, qui en s'accommodant & ployant vn peu à l'vsage inueteré, trenchast clairement les maximes de ceste matiere : à ce que suiuant icelle on eust occasion de s'en pourueoir par iustice plustost que d'auoir recours à la force en defaut d'estre ouy en iustice. *Nam cùm duo sint genera decertandi,* dit Ciceron aux Offices, *vnum per disceptationem, alterum per vim, confugiamus necesse est ad posterius, cùm vti non licet superiore.* Et de verité ie croy qu'il y a de present plus de deux mil querelles entre les Gētils-hommes de France, pour les honeurs de l'Eglise, & n'est possible annee qu'il ne soit tué plus de cent Gentils-hommes pour ce subiect, qui est si poignant au courage releué de nostre Noblesse, qu'il n'y a presque celuy d'icelle, qui face difficulté d'y hazarder nō seulemēt son biē son honeur, sa vie & celle de ses parens & amis, mais mesme sa propre consciēce: iusques à quitter l'Eglise plustost, que le rang & place, qu'il pretend en l'Eglise.

44. Qu'il seroit necessaire d'y mettre vn bon reglement.

45. Importāce de ces querelles.

Or ce n'est pas assez de sçauoir à qui appartiennent les honeurs de l'Eglise mais il faut aussi expliquer en quoy ils consistent, ce qui n'est pas moins difficile, que l'autre poinct. Car nostre Noblesse les fait, comme on dit à vsage d'estriuieres, qu'on allonge tant qu'on veut. Voicy donc à mon aduis, en quoy ils consistent proprement & vrayement, à sçauoir en la preseance és processions,

46. en quoy consistent les honeurs de l'Eglise.

offrandes, distribution de pain benist place plus honorables du banc, & de la sepulture aux litres & ceintures funebres, à l'entour de l'Eglise au dedans seulement, à l'egard des simples hauts iusticiers, & dedans & dehors à l'egard des Seigneurs Chastellains, afin d'accorder les coustumes, qui n'attribuent ce droit de litres, qu'au Seigneur Chastellain mais les honeurs de l'Eglise ne consistent pas à appeller la maison de Dieu sienne, & y commander : ce qui ne peut estre sans impieté, & sans entreprendre contre luy, auquel l'Eglise est voüee. Ce n'est donc pas à celuy qui ha les honeurs de l'Eglise, à prescrire l'heure du seruice diuin, à assuiettir le Curé (auquel luy mesme est subiect, en ce qui est du seruice diuin, & comme à son recteur & pasteur hierarchique immediat, ordonné de Dieu) soit à luy bailler hors son chemin de l'eau beniste, ou à le venir encenser auec ceremonie (chose qui n'appartient qu'à Dieu & à ses ministres, à cause de luy, auquel l'encens est dedié:) ny a se faire recommander au prosne particulierement, pource que les prieres publiques ne doiuent estre faites nommement & en particulier, que pour le Roy & sa famille, & en general pour les Princes, Prelats & Magistrats du Royaume, & les biens-facteurs de l'Eglise. Bref il se faut souuenir en vn mot, que les preeminences de l'Eglise sont simples honneurs & non pas commandemens, & qu'ils consistent en preseance, & non en puissance. Car en la maison de Dieu, & en ce qui concerne son culte & seruice, autres que ses ministres n'ont commandement ny puissance.

47. En quoy ils ne consistent pas.

48. Prieres publiques.

Faut toutesfois remarquer, que ces honeurs ou droits honorifiques des Seigneurs, ne sont pas tout à fait personels, comme ceux des purs Officiers, qui sont directement attribuez à leurs personnes: & n'ont aucune subsistence qu'en icelles: ils ne sont pas aussi reels tout a fait, pource que la terre ou Seigneurie n'est capable de les receuoir en soy: mais ils sont mixtes, estans attribuez à la personne, à cause de la chose, ainsi qu'il a esté dit au chap. 4. que la seigneurie est vn droict residant au fief, & communiqué à cause d'iceluy à la persone qui le possede.

49. A qui se communiquent les hôneurs de l'Eglise.

50. Ces honneurs sont mixtes.

Neantmoins ils ont ceste remarque de personalité, qu'ils ne sont pas cessibles ny communicables par les Seigneurs a autres personnes : pource que c'est la proprieté de l'honneur, d'estre attaché à la personne, & la suiure comme l'ombre fait le corps, & si on y considere quelque realité, en ce qu'ils sont dependans des Seigneuries, il faut prendre garde, que par consequent ils y sont inherens inseparablement, & ne peuuent estre transferez sans la Seigneurie, à laquelle ils appartiennent. C'est pourquoy les Seigneurs se trompent fort, quand ils baillent des letres ou permissions à aucuns de leur village, pour auoir des rangs, & des bancs en l'Eglise. Car ils leur peuuent bien donner leur Seigneurie, mais sans les faire Seigneurs, ils ne leur peuuent donner le rang des Seigneurs, ne plus ne moins, qu'on tient que le patron ne peut vendre son droit de patronage, ny les honeurs dependans d'iceluy, sans l'vniuersité de la terre, dont le patronage depend. Mais quoy que ce soit, ny l'vn ny l'autre ne peut ceder à autruy ces honeurs, & les retenir encor à soy: car ce seroit au preiudice des autres paroissiens, qui auroient plusieurs Seigneurs à recognoistre. Or comme dit le Poëte.

51. Ne sont transmissibles ny cessibles à part.

Esse sat est seruum, iam nolo vicarius esse.
Qui Rex est, regem, Maxime, non habeat.

Toutesfois c'est bien sans doute, que les femmes des Seigneurs participent aux honeurs de l'Eglise, tant pource qu'elles sont illustrees des rayons de leurs marys, que pource que la femme n'estant qu'vn corps auec son mary, il luy cômunique le nom & le rang & le bien de sa famille: mais pourtant ie ne veux pas côclure que les Dames ou Damoiselles des villages facent bien d'aller à l'offrande, ou à la procession deuãt les hômes. Car l'honeur doit estre approprié selon la portee, capacité & dispositiô du suiet, auquel il reside: de sorte que la preseance appartenant a vne femme, luy attribue droit de preseder toutes les autres femmes, *in sua videlicet specie & sexu*: mais ne la fait pas d'autre sexe qu'elle est

52. Sont cômunicables à la femme du Seigneur.

53. Femmes ne doiuent marcher deuant les hômes en l'Eglise.

naturellement. Puis donc que c'est comme vn droict des nature ou des gens, que les hommes, comme plus nobles en leur sexe, marchent tous ensemble, comme en corps les premiers, & les femmes de mesme par apres à la procession, & à l'offrande, voire qu'anciennement les femmes estoient placées separément en la nef de l'Eglise, & n'entroient dans le cœur d'icelle, ce qui s'obserue encor en quelques pays, i'estime qu'il n'est non plus permis aux Dames du village de marcher deuant les hommes à la procession & à l'offrande, que de chanter auec les prestres, ou faire autres exercices d'hommes.

Ce qui doit à plus forte raison estre obserué, à l'egard des simples gentils-femmes, qui ne sont Dames du lieu, & toutesfois s'ingerent de marcher en l'Eglise deuant la trouppe des hommes. Car ie tien, que ce seroit cōtre nature, si vne femme, pour noble qu'elle fust, entreprenoit de préceder le corps ou trouppe des hommes. Aucuns toutesfois exceptent les Princesses à cause de la hautesse & excellence de leur sang : ce que neantmoins ie n'estime pas deuoir estre admis en bonne eschole : & me souuient d'auoir veu dans Paris, feue Madame la Duchesse de Nemours petite fille de France, veufue de deux Princes, marcher à la procession de S. André des Arts sa paroisse, apres tous les hommes, selon l'ordre de son sexe. 54. Aucuns exceptent les Princesses.

Pareillement à cause de la realité des Seigneuries, combien que les enfans d'vn Officier, ne participent aux honeurs de leur pere, pour deuancer tous ceux que leur pere precede, toutesfois les enfans du Seigneur participent, tant en la présence, qu'en l'absence de leur pere, aux honeurs de la Seigneurie, par la raison de la loy, *In suis. De lib. & posthumis*, que *viuo patre domini existimantur*, & le dire du Poëte, 55. Hōneurs de l'Eglise, sont cōmuniquez aux enfans du seigneur.

Esse simul Dominos gratior ordo piis.

Et de là vient que dans Terence, le pere appelle son fils *suum participem*.

Ce qui n'est pas és purs Offices qui ne tombent point en succession : cōme les Seigneuries : & sur ceste raison est fondee la prerogatiue des Princes (ainsi qu'on les entend auiourd'huy) c'est à dire de ceux qui sont issus des maisons souueraines : qui sont reputez participer aux honeurs de la Souueraineté. Vray est, que la prerogatiue des Princes s'estend à toute la posterité des Souuerains eternellement, au moins tant que la souueraineté demeure en leur race, pource que la Seigneurie souueraine, comme plus auguste & plus illustre, penetre, & estend ses rayons plus loin, que la Seigneurie subalterne. 56. Tout cela n'est és offices. 57. Fondement de la prérogatiue des Princes.

Mais voicy encor vn abus insigne qui se pratique en ceste matiere. Si le Seigneur, & la Dame du village, & leurs enfans ne sont à la messe, leur valet, ou leur chambriere, qui seront assis en leur banc, se feront donner de l'eau beniste, apporter du pain benist les premiers, voire la paix à baiser en ceremonie, disans qu'ils representent leur maistre. Chose absurde, car comme il vient d'estre dict, ces preeminences sont attachees aux personnes de ceux qui participent à la Seigneurie, en telle sorte qu'elles ne peuuent estre supplees ny representees par autres. C'est tout ainsi que si vn valet vouloit representer son maistre au lict de mariage : du moins il y a tout autant d'absurdité, que s'il vouloit aller le premier à la procession, en l'absence de son maistre. Car de dire que les honeurs de l'Eglise soient deus aux banc, où Monsieur le valet s'est mis, & non au Seigneur, ce seroit vne moquerie : d'ailleurs de dire, que le pain benist fust vn tribut appartenant au Seigneur, ce seroit vne impieté. 58. Le seigneur ne peut estre representé par aucun autre. 59. Abus visité parmy la noblesse.

Ce qui nous met en train de traiter particulierement la matiere des bancs des Eglises, matiere dependante de celle des honeurs, & qui n'a encor esté touchee par aucun : combien qu'en vsage, elle ne soit que trop frequente, depuis que nostre ambition nous a portez à vouloir faire nostre propre de la maison de Dieu. Car dans les villages les Gentils-hommes, & ceux qui le veulent deuenir, s'attribuent par audace des bancs, ou des places dans le cœur des Eglises pour eux, leur femme & leur famille, comme dépendantes de leur terre, & affectees pour iamais à icelle : & aux villes les fēmes de mediocre qualité se font faire des bācs dans la nef des Eglises, ou dans les chappelles : que si quelqu'vn par apres y 60. Des bancs des Eglises. 61. Vsage des bancs.

entreprend, c'est vne grosse querelle, ou vn fascheux proces.

Disons donc comment cela se peut faire. Car en bonne iurisprudence, dans l'Eglise, qui est hors de tout commerce, nul ne deuroit auoir banc propre, fors le patron & le haut iusticier, ains tous sieges y deuroiuét estre publics, ainsi que l'Eglise est publique, ce qu'Accurse a voulu tirer de la loy 2. *De sacros. Eccles. Nemo Apostolorum vel martyrum sedem humandis corporibus putet esse cõcessam*, que toutesfois il entend mal, pource qu'elle prohibe les sepultures dans les Eglises, & non les bancs, & faut y lire, *humandis*, & non pas, *humanis*, comme il se lit en la loy penult. *De sepulch. viol. Cod. Theo*, où ceste mesme loy est raportee entiere.

62. Tous bãcs deuroiét estre publics ainsi que l'Eglise.

63. Emendata l. 2. C. de sacros. Eccles.

Mais puis que nostre vsage (i'enten celuy des villes, où la iustice regne) coloré du profit de l'Eglise, nous a poussé à tolerer des bancs particuliers dans les Eglises, apportons y au moins quelque ordre, afin que contre la parole de Dieu, ceux qui s'exaltent, ne soyent point auantagez, par dessus ceux qui s'humilient.

64. Reglement obserué aux bancs des villes.

Ie dy donc, que hors le patron & haut iusticier, qui seuls sont fondez en droict commun, nul ne peut auoir banc en l'Eglise, sans permission expresse des Marguilliers, gagers, ou fabriciers, de laquelle il apparoisse par escrit. Ie dy des Marguilliers & non pas du Curé, pource qu'il y va du temporel, non du spirituel, & aussi que l'argent qu'on tolere estre tiré de ces permissions, doit estre employé à la fabrique de l'Eglise. Vray est que si le banc est incommode, ou indecent à la celebration du diuin seruice, le Curé auquel ceste police appartient, le peut oster & empescher. Ie dy permission expresse des gagers, pource qu'en matiere si odieuse, la seule taciturnité & patience, ne seroit suffisante, & si ie dy par escrit, pource que c'est comme vn droict immobilier, dont en France il faut contract par escrit.

65. Nul ne peut auoir droict des bancs sans permission des Marguilliers.

66. Permission expresse & par escrit.

Ie conclu partant, que quelque longue possession qu'on ait d'vn banc, elle ne sert de rien sans titre, pource que si pour acquerir vne seruitude, la prescription mesme immemoriale ne profite, s'il n'y a titre, à plus forte raison ne vaut-elle rien, où la seruitude ne peut estre imposee.

67. Bancs sont imprescriptibles.

Et quand il y a permission par escrit des gagers, ou Marguilliers, encore est-elle reuocable a tousiours, comme vn precaire, pource qu'ils ne peuuent obliger l'Eglise sans le consentement vniuersel des parroissiens: toutesfois si elle est donnee pour argent entré au profit de l'Eglise, il faut rendre l'argent, auant qu'oster le banc. Mais si elle est donnee par les habitans en corps auec le Curé (qui ha la premiere voix en toute assemblee generale tenue pour les affaires de la parroisse) elle n'est reuocable, qu'en vertu de letres & en cas de lesion, ou bien que la place du banc fust necessaire à faire quelque bastimét pour l'Eglise: & principalement quand ceste permission a esté concedee pour argent, il le faut tousiours rendre.

68. Banc est reuocable & comment.

Or ceste concession de banc faite en termes ordinaires, n'est pas vne proprieté (qui ne peut estre chose sacree) ains c'est vn simple vsage & habitation, de sorte qu'elle n'est qu'à vie, ores mesmes qu'il soit porté par icelle, que c'est à perpetuité, pource que ce mot, selon la condition de la chose, signifie souuent ce qui est à vie, *vt cum dicitur dotis causam perpetuam esse, operas perpetuas.*

69. Concession de banc n'est qu'à vie.

Voire pource que l'vsage & habitation ne peut estre perceu par autruy, il s'ensuit que celuy auquel le banc à esté concedé, n'estant plus demeurant en la paroisse, son droict est esteinct: mesmement le banc par luy construict demeure à l'Eglise, comme ayant esté vne fois dedié à Dieu, & ainsi s'obserue à Paris tout communement: de sorte que ce droict de banc n'est transferé au locataire de la maison, que celuy auquel il a esté concedé, auoit dans la paroisse, *non enim est prædialis seruitus*. Si ce n'est que la concession soit par exprez faite pour tous les heritiers à perpetuité, comme il se fait quelquesfois: auquel cas tant qu'il y a vn des heritiers mediats ou immediats du stipulant, demeurant dans la paroisse, le banc luy doit demeurer. Voire mesme il y a de bons mesnagers qui stipulent leur banc non seulement pour eux & leurs heritiers, mais encor pour ceux qui seront à l'aduenir detéteurs de leur maison. Clauses qui sont de soy nulles,

70. Et personnelle non transmissible au contraire.

71. Exceptiõ.
72. Clause des hoirs & ayans cause comment toleree.

pource que la premiere importe vne proprieté, & l'autre vne seruitude prédiale, qui ne peut estre imposee à vn lieu sainct: mais elles sont tolerees & soustenues par le moyen de ce qui a esté donné à l'Eglise sous telles conditions, qui tousiours doit estre rendu, quand l'Eglise ne les veut entretenir: de sorte qu'offrant le rendre, l'Eglise peut tousiours reuoquer ces clauses, qui de soy sont illicites.

Quoy que ce soit, vn particulier ne doibt d'auctorité priuee, oster ou despiecer le banc estant en vne Eglise, ains aux seuls Marguilliers appartient de l'oster, s'il a esté mis sans leur permission, ou des habitans: encor ie croy qu'ils ne le doiuent oster de leur simple auctorité, & par voye de faict: ains qu'ils doiuent intenter action contre celuy, qui est en legitime quasi-possession d'iceluy. Autrement i'estime, que celuy auquel on a osté le banc par voye de fait, s'en peut pourueoir par action d'iniures, soit ciuile, ou mesme criminelle, s'il y a de la force, port d'armes, ou autres mauuaises circonstances. Laquelle action ie conseille plustost, que la complainte: combien qu'il y a apparence, que ceux qui ont tiltre & possessiō legitime, puissent intēter la cōplaincte: question, qui est amplemēt disputee par Pōtanus, & touchee par Bacquet aux lieux sus alleguez.

73 Banc ne doit estre osté d'auctorité priuee.

74. Moyen de s'en pourueoir.

Or pour venir par action contre celuy, qui iouyt d'vn banc, il n'y a que la fabrique de l'Eglise, qui le puisse, & le patron & haut iusticier, qui peuuent demander que le banc soit reculé, s'il est en la place plus honorable, pource que de droict commun ceste place leur appartient: mais quant aux particuliers habitans, i'estime, à faute d'interest legitime, qu'ils ne seroient receuables en ceste action: & c'est en passant pourquoy chacun entreprend és petites villes & villages, d'auoir des bancs. Si ce n'est que la structure du banc fut apparemment nuisible au commun vsage, ou qu'il fust posé en lieu, qui incommodast le seruice diuin, auquel cas il vient d'estre dit que le Curé le peut reculer de son auctorité, comme ayant commandement en son Eglise, pour ce qui concerne le culte de Dieu, si ce n'est qu'il aime mieux attendre la visitation annuelle de l'Archidiacre pour luy en faire plainte.

75. Particuliers ne peuuent inquieter celuy qui a vn banc.

76. Pourquoy on entreprend d'auoir banc sās concession.

77. Quand les particuliers peuuent se plaindre du banc.

Pour conclusion de ce discours des bancs, il me semble qu'il seroit tres-expediét d'obseruer aux villages ceste coustume des villes, de vendre les bancs au profit de la parroisse plustost, que de laisser iournellement entrebattre la Noblesse pour ceste pomme de discorde, que le diable iette parmy elle pour troubler la feste. Car hors le patron, & le iusticier, la premiere place de l'Eglise n'appartient à aucun, en sorte qu'il la puisse debattre en iustice, & neantmoins chacun pensant la meriter, & tout gentil-homme s'estimant aussi noble que le Roy, force est de se battre à qui l'aura pour en estre le premier occupāt, nul au surplus ne voulant ceder son honneur à autruy. Mais si on venoit à vendre ces places au plus offrant, ce qui seroit mis à prix, ne seroit plus tant estimé à honeur, & ne seroit si opiniastrement appeté: ou si on s'en debatoit fermemēt à coups d'escu, l'Eglise y profiteroit, & celuy qui seroit surmōté par l'argent, ne se tiendroit pas vaincu en l'honeur.

78. Remede pour empescher les querelles touchant les honeurs de l'Eglise.

79. Des chapelles.

80. Patronage particulier des chappelles.

Disons encor vn mot des chappelles, puis des sepulchres particuliers, à fin d'ebaucher toute la matiere. Et en vn mot quant aux chappelles, il y faut obseruer à mon aduis les mesmes regles qu'aux bancs. Si ce n'est qu'elles ayent esté construites & dotees par quelque particulier, qui lors en est fondateur, & ha mesme preeminence en la chapelle que le patron en l'Eglise: comme n'agueres il a esté jugé par arest du 18. Mars, 1602. touchant vne chapelle de S. Germain de l'Auxerrois au profit du Seigneur de Leuuille, contre monsieur Myron Lieutenant ciuil au Chastelet de Paris.

Laquelle fondation de chappelle, i'estime pouuoir estre prouuee non seulement par titre, mais aussi par vne possession publique & cōtinuelle d'empescher les estrangers d'entrer en la chapelle, principalement si ceste possession est assistee de signes visibles de fondation, comme d'armoiries aux voutes, ou contreautel de la chapelle, & autres semblables.

81. Possession d'iceluy.

Encor est-ce vne question, si le fondateur d'vne chappelle la peut fermer

à clef, & empeſcher l'entree d'icelle au peuple. En quoy il faut à mon aduis diſtinguer, ſi la chappelle eſt baſtie hors l'ancien enclos de l'Egliſe, (ce qui eſt à préſumer, quand elle eſt ſituee dans les aiſles d'icelle, & qu'elle ha ſa voute à part) & lors il n'y a nulle difficulté, qu'elle ne ſoit particuliere au fondateur, & qu'il ne la puiſſe fermer. Mais ſi elle eſt ſituée ſous la grand voute de l'Egliſe, elle ne peut eſtre tout à fait particuliere, ayant eſté vne fois publique : auſſi qu'elle n'a eſté, que fermee & non pas baſtie tout à fait par le fondateur: & partant c'eſt aſſez, que luy & ceux de ſa famille y ayent les premieres places, mais il ſemble, qu'ils ne doiuent empeſcher le peuple d'y entrer, pour ſe mettre aux places vacantes.

82. Si le fondateur d'vne chapelle la peut tenir fermee.

Quant aux ſepulchres, il eſt bien certain qu'anciennement nul n'eſtoit inhumé dans les Egliſes, au moins qu'on n'y enterroit que les plus ſignalez Eccleſiaſtiques, *d.l. Nemo Apoſtolorum. De ſepulchro violato. Cod. Theod. can. 17. conſilij Triburienſis & can. Nullus 13. quæſt. 2.* Mais ſous pretexte, que le canon, *Præcipiendum ead. quæſt.* permiſt d'enterrer les lays au porche, à la nef, & aux aiſles des Egliſes (qu'il appelle *exhedras*) on a en fin entrepris de les enterrer iuſques dans le chœur, voire meſme auiourd'huy ceux, qui penſent auoir quelque degré par deſſus le commun, y veulent auoir leur ſepulchre particulier affecté à leur famille. Et de verité c'eſt de tout temps, ſoit pendant le paganiſme, ſoit en la loy ancienne, ſoit en celle de grace, qu'il y a eu des ſepulchres particuliers aux familles, comme il eſt bien diſcouru au canon, *Ebron. & can. ſeq. 13. quæſt. 2.*

83 Des ſepultures.
84. Anciennement nul n'eſtoit inhumé dans les Egliſes.
85. Sepulchres particuliers aux familles.

C'eſt pourquoy on obſerue à preſent, que ſi on a permis à quelqu'vn de faire vn ſepulchre voulté dans l'Egliſe, ce ſepulchre eſt reputé particulier pour ſa famille, laquelle peut deformais empeſcher, qu'on y en enterre d'autres. Hors lequel cas, & le droit qu'ont le patron & le haut iuſticier d'auoir particulierement la place plus honorable de l'Egliſe pour la ſepulture de leur famille, toutes les places de ſepultures ſont communes, ore meſme qu'il y ait des tombes en aucunes d'icelles. Car comme la ſuperficie de l'Egliſe, auſſi les places des ſepultures ſont communes à tous quant à l'vſage, & n'appartiennent à aucun en particulier quant à la proprieté. D'autant que ce qui eſt dedié à Dieu ne peut appartenir aux hommes : & d'ailleurs les morts ne poſſedent point la terre, ains pluſtoſt ſont poſſedez par la terre. Ce n'eſt pas eux, qui tirent à ſoy la terre, mais c'eſt la terre qui les tire à elle.

86. Sepulchres ſont particuliers quand il y a voute.
87 Autrement ſont publics.

Partant il faut conclure, quoy que la folle fantaiſie du vulgaire imagine le contraire, que ny la ſepulture des morts, qui eſt au fond de la terre, n'attribue droit de banc aux viuans en la ſuperficie d'icelle, ny au contraire le droit de banc n'attribue droict de ſepulchre particulier, pource qu'en ce qui concerne vn ſimple vſage ſans proprieté ny ſeruitude prédiale, il y a bien difference entre le ſol & la ſuperficie, & bien de la diſtance auſſi entre les viuans & les morts.

88. Le droict de banc n'includ droict de ſepulchre particulier ny au contraire.

SOMMAIRE DV XII. CHAPITRE.

DES DROITS PROFITABLES DES SIMPLES SEIGNEVRIES.

CHAPITRE XII.

RESTE de traicter des droicts profitables des iustices, que i'ay dict estre cōpris soubs le mot de distroit ou territoire, pour ce qu'ils prouiennent tous en consequence de leur territoire. 1. Droits profitables consistét au droit de territoire.

Le territoire est appellé en Grec ὁρία, en Latin *circūseptum*, & plus communement *territorium. Est autem territorium vniuersitas agrorum intra fines cuiusque ciuitatis*, dit la loy *Pupillus*. §. *Territorium. De verb. signif.* Mot auquel on a donné deux dériuations, l'vne à *terrendo* comme en ce mesme §. qui adiouste *ab eo dictum, quod Magistratus ius ibi terrendi habeat.* Qui est ce que dit aussi Siculus Flaccus *in lib. de condit. agror. Victores terras omnes, ex quibus victos eiecerunt publicè atque vniuersaliter territorium dixère, in quibus iuris dicundi ius esset*, selon la correction de Brisson *in lib. De verb. signif.* 2. Territorium à terrendo.

L'autre & la plus apparente etymologie de *territorium* est de le dériuer à terra: *terram autem à terendo* selon Varron. *lib. 4. de ling. Lat. Terra à terendo dicta, & inde locus, qui propè oppidum relinquitur, territorium appellatur, quod maximè teratur.* Desquelles deux dériuations entre autres (car il y en a encor d'autres) nous auons besoing pour l'explication du droit de territoire appartenant aux hauts iusticiers, qui importe & leur attribuë Seigneurie de toutes les terres estans en iceluy, soit publique, soit directe, soit vtile. Car en tant qu'il est dériué à *terrendo*, il signifie l'enclaue de leur iustice ou seigneurie publique, qui est sa plus propre signification: entant aussi qu'il est deriué à *terra*, il signifie l'enclaue de leur seigneurie priuée, soit directe & feodale, soit vtile & domaniale. 3. Territorium à terra. 4. Droict de territoire qu'importe.

Dont resultét trois grandes questions: l'vne de sçauoir, si le haut iusticier, en consequence de ce droict de territoire, est fondé de pretendre la iustice primitiue de tout ce qui est dans son enclaue & distroit: l'autre s'il est fondé de pretendre la seigneurie directe & feodale de tous les heritages situez en iceluy: & la troisiesme, s'il est fondé d'en pretendre la seigneurie vtile & domaniale, au moins de ce qui n'est possedé par aucun. Lesquelles trois questions Masuere au tit. *De iudicibus*. §. *Item omnia.* comprend & resout en ces mots, *Item omnia, que sunt in territorio seu districtu alicuius Domini, censentur esse de suo feudo, dominio, & etiam de sua iurisdictione*: comme au pareil ces trois questions sont comprises au premier art. de la coust. de la Motte sur Inde, locale de Tours, mais y sont resoluës tout au contraire, en ces mots, *Domaine, fief & iustice, n'ont rien meslé ensemble.* Partant attendu ces contrarietez, il faut les examiner separément toutes trois. 5. Trois questions à traiter en ce chap.

Quant à la premiere, si le haut iusticier peut pretendre la iustice primitiue de tout ce qui est dans son territoire & enclaue, tous nos autheurs sans exception (dit Pontanus sur le 33. article de la coustume de Blois) sont d'accord qu'ouy, & n'y a aucune de nos coustumes, qui y repugne. Aussi ceste resolution se verifie assez bien par la loy, *Qui ex vico. Ad municip.* par le §. *Territoriū*, sus allegué, par la loy, *Forma.* §. *Is verò. D. De censibus.* & plusieurs autres textes alleguez par Io. Faber sur la loy 1. *Cod. de summa Trinit.* & par Bodin liure premier de sa Repub. chap. 9. 6. Du territoire de la iustice, & si tout ce qui est dās le territoire est presumé estre de la iustice.

Mesme les terres d'Eglise, qui sont amorties, & celles des particuliers, qui sont en franc alleu demeurent suiectes à la iustice du territoire, auquel elles sont enclauées: voire les Eglises n'en sont exemptes, sinon par priuilege, & pour ce qui les concerne particulierement. Car l'amortissement, la dedication, & l'alleu n'exemptét, que de la seigneurie directe ou feodale, & non de la iustice ordinaire du lieu: *quia omnis anima potestatibus sublimioribus subdita est*: autrement ce seroit admettre l'anarchie à leur regard. Comme aussi les terres, qui 7. Les lieux amortis, sacrez & en franc alleu ne laissent d'estre du territoire de la iustice.

releuent du fief d'vn Seigneur ayant iustice hors le territoire, sont neantmoins
8. N'y la diuersité de relief. subiectes à la iustice du territoire & enclaue, & non pas à la iustice de leur Seigneur de fief; qui est le cas auquel proprement se verifie cette premiere regle des coustumes, que *fief & iustice*, n'ont rien de commun.

9. Distinctiõ comment reprouuée. Et quoy i'estime, qu'il ne faut point distinguer si la iustice est limitee d'ancienneté, ou non, comme il semble que les autheurs sus-alleguez ayent tenu, & mesme du Moulin sur la coustume. Car cette distinction n'est receuable, sinon quand l'endroit contentieux est situé au finage & bordage du territoire, & lors par necessité il faut rechercher ou sont les limites d'iceluy : mais quand il est question d'vn endroict clos & enuironné de tous costez des terres de la iustice, & auquel on ne peut aborder de nulle part, sans passer par icelle, c'est folie d'aller rechercher les bornes.

10. Commét en ceste distinction il faut entendre le territoire limité. Aussi qui prendra garde de pres aux discours de ces autheurs, trouuera, qu'ils entendent par le territoire limité, vne vniuersité de terres, estans de proche en proche, & vn certain climat & enclaue continu, sur lequel le Seigneur ait iustice paisible, qui est ce que disent plusieurs de nos coustumes, que *les iustices sont naturellement bornees*, c'est à dire qu'elles consistent en vn enclaue, certain & continu, sans requerir, que cet enclaue soit borné actuellement depuis tel lieu, iusques à tel lieu : autrement il y auroit peu de Seigneurs, qui eussent droict de territoire, s'il falloit qu'ils feissent apparoir, ou de bornes visibles, ou de titres anciens iustificatifs de leur territoire.

11. Celuy qui n'a iustice que sur ses cẽsiers & vassaux n'a droit de territoire. Dont ie tire vne exception notable à nostre decision, en laquelle se verifie la distinction de ces anciens autheurs, à sçauoir que celuy, qui par sa concession n'ha iustice, que sur ses censiers & vassaux, comme la plus part des anciennes concessions de iustices sont faites soubs cette clause, celuy-là dis-je, ores qu'il ait toute iustice, & soit haut iusticier, n'a pas pourtant droict de territoire, d'autant qu'il n'a l'vniuersité des terres : & par consequent il ne peut pretendre, que ceux, qui ne sont pas ses censiers ni vassaux, ores qu'ils soient meslez de tous costez parmy iceux, soient ses iusticiables.

12. Comment le haut iusticier ayant droit de territoire peut maintenir sa iustice. Mais le Iuge du Seigneur, qui ha territoire vniuersel, s'il est troublé en la iustice de quelque chose enclauee de toutes pars au dedans de son territoire paisible, s'y peut maintenir de son auctorité, & nonobstant la contention de iustice, voire nonobstant l'appel d'incompetence, ordonner que sans preiudice d'iceluy, il passera outre en la cause, comme fondé en droict commun & au territoire vniuersel, à fin que pendant cette contention, la iustice ne manque aux parties : ausquelles, si elles sont demeurãtes en son enclaue, il peut faire deffenses de proceder en autre iustice, supposé notamment, qu'autre que luy ne soit en possession de la iustice de l'endroit contentieux. Car l'vniuersité du territoire, & la possession estans de son costé, il ne peut faillir d'vser de l'autorité que luy donne
13. Comment il peut vser d'amendes. la loy, qui permet au iuge *iurisdictionem suam modica coercitione tueri. l. 1. D. Si quis ius dicenti non obtemp.* Ce que hors la concurrence de ces deux poincts, vn Iuge ne doit entreprendre, ains doit plustost laisser à son superieur la decision du debat de iurisdiction, que de faire la cause sienne, en mulctant d'amende mal à propos les pauures parties qui le plus souuent, estant ainsi mulctees de deux costez, ne sçauent auquel se ranger.

14. Cinq cas ausquels la terre peut recognoistre autre iustice que celle du territoire. Toutesfois il aduient quelquesfois, qu'vn hameau, ou petit climat de terre respond en vne autre iustice, que celle où il est enclaué, voire il se veoit souuent, que dans l'enclaue d'vne iustice, il y a vne autre iustice entée & enclauée, qui mesme ne ressortit pas par appel en celle, où elle est enclauée de toutes parts comme du Moulin a noté sur le 15. article du 34. chapitre de la coustume de Neuers, & Pontanus au lieu sus-allegué. Ce qui peut arriuer principalement par cinq moyens, qui sont cinq exceptions à nostre regle, *que la iustice suit le territoire & enclaue*. A sçauoir és cas de concession, d'vsurpation prescrite, és terres de Pairie, en celles du domaine de la corone, & en celles d'Eglise : lesquels cinq cas il faut expliquer particulierement.

Premierement celà arriue par la concession du haut iusticier, quand il

distraict volontairement son territoire, permettant à son voisin, d'auoir la iustice d'vne partie d'iceluy : ce qu'il peut faire irreuocablement, si la iustice du voisin ressortit en mesme Bailliage, que la sienne, autrement il ne le peut faire au preiudice de la iustice du ressort. Ou bien quand le haut iusticier concede & erige vne nouuelle iustice dans son territoire, ce qu'en tout cas autre que luy ne peut faire, quoy que souuent les Seigneurs, ayans des vassaux en la iustice d'autruy, entreprennent de leur donner iustice : chose apparemment abusiue, de donner ce qu'ils n'ont pas eux mesmes. Et faut noter que toute iustice enclauee de toutes parts dans le territoire d'vn Seigneur, qui neantmoins releue en fief d'vn autre Seigneur, fors du Roy, qui ressortist par appel en autre iustice Seigneuriale, est abusiue, fors ès quatre autres cas n'agueres rapportez, & qui seront expliquez incontinent. 15. De la concessió des iustices. 16. Marque de iustice abusiue & vsurpee.

Mesmement le Seigneur, qui ha toute iustice, ne peut pas dans son propre territoire conceder irreuocablement des iustices sans la permission du Roy, & de tous ses superieurs, comme il a esté prouué cy deuant. Car bien que sa concession tienne à son égard, tandis qu'elle est toleree par les superieurs, si est-ce que quand il leur plaist, ils la peuuent empescher, pource qu'ils ont interest, qu'il ne soit point creé de nouueau degré de iurisdiction, qui recule leur ressort. Voire aussi les simples Officiers, ou du Roy, ou des Seigneurs suzerains, veulent auoir le ressort immediat des iustices de nouuel concedees sans la permission des superieurs, ils s'en peuuent legitimement mettre en possession : ne prenans en cela, que ce qui leur appartiét de toute ancienneté : ce qui est decidé expressement par la coustume de Touraine art. 72. Et par ce moyen il se veoit quelquesfois des iustices, qui tiennent en fief du Seigneur du territoire, & neantmoins ressortissent en la iustice superieure. 17. Commissions de iustice reuocable. 18. Comment il peut aduenir que la iustice releue d'vn seigneur & ressortisse chez vne autre.

Quant à l'vsurpation prescrite, il aduient souuent qu'vn iusticier entreprend d'estendre sa iustice en quelque climat du territoire de son voisin, ou mesme entreprend de donner iustice à ses vassaux situez dans iceluy territoire. Et combien que du commencement cela ne vaille rien, & puisse estre empesché, si est-ce qu'il peut estre estably & rendu vallable par prescription deuement acquise, & bien verifiee, ainsi qu'il a esté dit cy deuant au chap. 4. 19. De l'vsurpation des iustices.

Au regard des terres de Pairie, si dans le territoire du haut iusticier, il y a quelque terre annexee valablement à vne Pairie de France, elle suit la iustice de la Pairie, attendu ce qui a esté dit au chap. 5. que la Pairie, ne peut pas estre de plusieurs pieces, ni recognoistre autre iustice, que celle du Pair en premiere instance, ni par appel, que ses grands iours ou le Parlement. Voire mesme le Roy, érigeant des Pairies nouuelles, peut malgré les Seigneurs diminuer leur iustice & leur fief, en les recompensant neantmoins, comme il a esté fait en la moderne érection de la Pairie de Sully. 20. De l'exéptió des terres de Pairie.

A plus forte raison, si dans le territoire du haut iusticier, il y a quelque terre, qui soit du domaine de la corone, cette terre doit estre exempte de sa iustice, attendu que les terres du Roy ne peuuent recognoistre la Seigneurie publique, c'est à dire la iustice d'vn autre Seigneur, & que iamais le Roy ne demande iustice à ses vassaux. Partant ie tien, que deslors que le Roy vient à acquerir quelque terre dans le territoire du haut iusticier, cette terre deuient exempte incontinent de la iustice d'iceluy, sans que le Roy soit tenu en vuider ses mains à sa poursuitte, comme il seroit pour l'interest du Seigneur feodal ou censier par l'ord. de Philippe le Bel, à cause de la difference qu'il y a entre la Seigneurie priuee, dont les particuliers sont vrayement capables, & la Seigneurie publique, dont ils ne sont capables, qu'abusiuement. Et sur cette consideration a esté fondee la grande estenduë des quatre anciens Bailliages de France, à sçauoir, Sens, Vermandois, Mascon & sainct Pierre le Moustier, dont a esté parlé cy deuant, d'autant que la iustice des petites terres, que le Roy acqueroit de temps en temps ès prouinces voisines, leur estoit attribuee. 21. De l'exemptió des terres du domaine. 22. Le Roy n'est tenu vuider ses mains pour la iustice, cóme pour le fief. 23. Cause des quatre anciés bailliages de France.

Finalement, il y a aucuns des principaux Ecclesiastiques, comme des Euesques, Abbez & Chapitres d'Eglises Cathedrales, qui soubs pretexte de leurs 24. De l'exéptió des terres d'Eglise.

amortissement (qu'ils tiroient iadis mal à propos à l'exemption de la iustice ordinaire) ne se sont contentez d'vsurp[er] toute iustice en leurs terres, mais encor ont vsurpé vn droit de ressort, s'attribuans vne iustice superieure, où ils font ressortir par appel toutes leurs autres iustices : comme l'Euesque de Chartres fait en sa chambre Episcopale de Pontgoin, & son chapitre en sa Mairie de Loin,

25. Gardes gardiennes des Eglises de fondation Royalle. pareillement il y a d'autres Ecclesiastiques, qui pretendans leurs Eglises estre de fondation Royalle : ont obtenu du Roy des gardes gardiennes, & en consequence d'icelles se sont exéptez tout à fait des iustices ordinaires des Seigneurs, comme on a veu, que le chapitre de Troyes, & toutes les terres à luy appartenantes ne recognoissoient autre iustice, que le Bailliage de Sens : ce qui auoit esté introduit du temps que le Bailliage de Troyes n'estoit pas Royal, comme celuy de Sens, ains appartenoit aux Comtes de Champagne : & a duré iusques aux Estats de Bloys, qui en l'art. 52. portent que les gardes gardiennes anciennement obtenuës, soubs cause que la iustice ordinaire n'estoit Royalle, n'auront lieu à l'aduenir, pour oster la cognoissance aux Iuges, qui sont à present Royaux.

26. Exéptiós que signifient en nos coustumes. Voylà les cinq cas esquels vne terre, ou vne iustice entiere peut ressortir hors son territoire, à sçauoir de concession, prescription, terre de Pairie, du Roy, ou de l'Eglise, dont les trois dernieres sont appellees exemptions, comme quâd la coustume de Neuers est intitulee *Coustumes du pays & Comté de Niuernois, enclaues & exemptions d'iceluy* : ce mot, *exemptions*, signifie les lieux, qui estans enclauez dans le Comté de Niuernois, sont neantmoins exempts de la iustice ordinaire d'iceluy, ainsi que le iudicieux Coquille l'a fort bien interpreté.

27. Si les exéptions suiuét la coustume de l'enclaue ou celle du ressort. Car il faut noter, que le territoire ne regle pas seulement la iustice, mais aussi la coustume : voire on prétend (& cecy est vne autre difficulté fort notable, & de grande importance) qu'il la regle, à l'égard mesme des lieux & endroits, qui sont exempts de la iustice d'iceluy, & que i'ay dit estre appellez *Exemptions*. Difficulté qui s'est maintesfois presentee lors de la redaction des coustumes. Car souuét telle Seigneurie s'est trouuee situee au territoire d'vn bailliage, tenir en fief d'vn autre, & ressortir en vn autre : & lors on a demandé, si elle deuoit suiure la coustume ou de son territoire, & enclaue, ou de sa mouuance feodale, ou de son ressort de iustice.

29. Que les exemptiós ne suiuent pas la mouuance feodale. Vray est, que pour le regard de la mouuance feodale, la difficulté n'a pas esté grande, pource qu'on a tousiours tenu, qu'vn fief situé en la iustice d'autre Seigneur, que celuy dont il releue, doit suiure la coustume du lieu, où il est assis, & non celle du lieu, où est assis le fief dominant : voire mesme il la suit, en ce qui est des droicts feodaux deubs au fief dominant, comme chacun est d'accord, combien qu'aucuns en exceptent les droicts honoraires, ce qui est vray seulement touchant la forme de l'hommage, qui, comme tous autres actes, doit estre faict selon la forme du lieu où il se fait.

30. Les exemptions sont ordinairemét pretendues & par ceux de l'enclaue & par ceux du ressort. Mais la grande difficulté est de sçauoir, s'il faut suiure la coustume du territoire & enclaue, ou bien celle du ressort de la iustice. Car comme ainsi soit, que lors de la redaction des coustumes, chacun pays a esté curieux d'estendre & amplifier sa coustume, presque toutes les coustumes ont esté intitulees, *Coustume du pays & Bailliage de &c.* le mot de pays signifiât l'enclaue ou territoire, & le mot de Bailliage, le ressort de iustice : mesme la plus part des coustumes, pour encor exprimer cela d'auantage, ont adiousté en leur intitulation ces mots,

31. Explicatió des titres & inscriptions des coustumes. *enclaues & ressorts d'iceluy*. Et neantmoins c'est la verité que les coustumes ne peuuent pas comprendre les enclaues & ressorts ensemble. Car ce qui est ressort d'vn Bailliage, est enclaue d'vn autre : & partant il faudroit, que les terres qui ressortissent hors leur enclaue, eussent deux coustumes, à sçauoir celle de l'enclaue, & celle du ressort, & puis qu'ils ne les peuuent auoir toutes deux, c'est la question laquelle des deux ils doiuent retenir.

32. Resolutió de la questió. Or combien que de prime face, il semble, qu'il faille suiure la coustume du ressort, plustost que celle de l'enclaue, pour ce que c'est vne regle du droict coustumier, que la coustume doit ensuiure la iustice, estant approuuée & auctorisée

par la

par la iuſtice, auſſi qu'il eſt à preſumer, que les Iuges du reſſort, accouſtument
leurs iuſticiables à ſuiure leur couſtume. Si eſt-ce que la verité eſt, qu'il faut ſui-
ure la couſtume de l'enclaue, d'autant que comme dit Coquille, ſur le titre de
la couſtume de Neuers, *Le peuple d'vne prouince de quelque iuriſdiction qu'il ſoit,*
eſtant d'ancienneté vne meſme nation, a vsé auſſi de ſemblables loix. Auſſi que les cou-
ſtumes eſtans reelles, doiuent comprendre tout leur territoire, & meſme les
exemptions enclauees en iceluy, d'autant que l'exemption n'eſt, qu'à l'égard
de la iuſtice, & non pas de la couſtume: à l'égard de laquelle, ceux en faueur deſ-
quels l'exemption ha lieu, comme le Roy, les Pairs, & les Eccleſiaſtiques, n'ont
aucun intereſt : auſſi que l'exemption eſtant vne exception de la generalité du
territoire, doit eſtre reſtrainte pluſtoſt qu'amplifiee. 33. Reſponſes aux raiſons contraires.

Et quant à ce qu'on dit que la couſtume ſuit la iuſtice, cela eſt vray naturelle-
ment & originairement, pource que de la premiere antiquité, les prouinces
entieres n'ont eu qu'vn Bailliage, & auſſi qu'vne couſtume. Et eſt encor au- 34. Commẽt la couſtume ſuit la iuſtice.
iourd'huy vray regulierement & ordinairement, c'eſt à dire hors les exce-
ptions, ou exemptions particulieres & extraordinaires : voire meſme on peut
dire, que c'eſt vne regle perpetuelle, que la couſtume ſuit la iuſtice ordinaire,
& primitiue, mais non pas la iuſtice du reſſort, pource que la iuſtice primitiue
inſtruit & iuge les procez ſuiuant la couſtume du lieu, où elle eſt ſituee: mais cel-
le du reſſort n'ha plus, qu'à cognoiſtre s'il a eſté bien iugé par le premier Iuge,
ſelon la loy de ſon pays : ainſi que Meſſieurs de la Cour, qui ont le dernier reſ-
ſort, iugent les procez, ſelon la couſtume de chacune prouince.

Et pour le regard de ce qu'on dit eſtre à preſumer, que le Iuge de reſſort ait 35. *De meſme.*
accouſtumé ſes iuſticiables à la couſtume de ſon ſiege, cela eſt vray quant au
ſtil & formalité de la pratique d'iceluy, mais non pas quant au fond de la deci-
ſion des procez, qui doiuent eſtre iugez ſuiuant la couſtume des lieux, dont eſt
queſtion, eſtant neceſſaire, que les Iuges s'accommodent aux cauſes, & les iu-
ſtices aux couſtumes, & non au contraire.

Auſſi veoit-on au procez verbal de la couſtume de Sens, qu'il y a plus de ſix 36. Preuues par exemples.
villes ou villages, qui ſont confeſſez eſtre du reſſort de Sens, & non de la cou-
ſtume : ce qui eſt procedé à cauſe que Sens eſt vn des quatre anciens Bailliages,
où reſſortiſſoyent toutes les iuſtices Royales, qui eſtoient en toutes les terres 37. Pourquoy Sens à beaucoup plus de reſſort, que d'enclaue.
Seigneuriales des prouinces circonuoiſines ; & ainſi eſt aduenu, qu'il y a eu
beaucoup plus de reſſorts, que d'enclaues. Pareillement la Seneſchauſſee de
Lodunois eſt l'vne des premieres Seneſchauſſees de France, où reſſortiſſoient
d'ancienneté les iuſtices Royalles enclauees dans les Seneſchauſſees voiſines, 38. Lodunois *idem.*
poſſedees lors par les Seigneurs : qui eſt cauſe qu'on appelloit iadis le Seneſchal
de Lodunois le grand Iuge de Lodunois, cõme i'ay leu quelque part: Et neant-
moins la couſtume de Lodunois n'eſt pas intitulee comme les autres, *Couſtu-
me du pays & Seneſchauſſee de Lodunois, enclaues & reſſorts d'icelle*, ains ſimplement
Couſtume du pays & Seigneuries de Lodunois.

Au contraire au Bailliage de Neuers, qui n'a iamais eſté Royal, il y a beau- 39. Au contraire Neuers a plus d'enclaue que de reſſort.
coup d'exemptions, c'eſt à dire des terres appartenantes au Roy, ou aux Egli-
ſes eſtans en ſa garde, qui ſont exemptes de la iuſtice & reſſort de Neuers, com-
me ſainct Pierre le Mouſtier, Chaſtel-chinon & autres : qui neantmoins eſtans
enclauees dans le pays de Niuernois, ſont regies par la couſtume d'iceluy. Meſ-
mement il y a des iuſtices qui reſſortiſſent au Bailliage de ſainct Pierre le Mou-
ſtier, comme celles de la Charité, Cuſſet & Cerçouins, qui ne ſont regies,
par la meſme couſtume, pource qu'elles ſont ſituees en autres prouinces, dont 40. Perche Goüet.
elles ſuiuent la couſtume. De meſme les cinq Baronnies du Perche Goüet
reſſortiſſent à Yenuille, ſiege particulier d'Orleans, & neantmoins ſuiuent la 41. Concluſiõ qu'il faut ſui-ſuiure la couſtume de l'enclaue & non celle du reſſort.
couſtume de Chartres, où elles ſont aſſiſes.

Concluons donc, qu'il faut ſuiure la couſtume de l'enclaue, & non celle
du reſſort, ni du relief de fief, ce qui eſt decidé en la couſtume de Lodunoys, qui
eſt vne des plus belles couſtumes de Frãce; dõt voicy les termes de l'art. 3. du tit.

5. Tous lieux situez & assis en Lodunois seront gouvernez selon les coustumes dudit pays, posé qu'ils soient tenus d'autres terres & Seigneurs estans hors les fins & limites dudit pays. Que si cela doit estre obserué és iustices, qui ressortissent en des Bailliages, qui ont leur coustume, à plus forte raison doit-il estre pratiqué en celles qui ressortissent en des iustices extrauagantes, comme en ces iustices de ressort vsurpees par les Ecclesiastiques, lesquelles n'ayans point elles-mesme de territoire, ne peuuent donner à leurs ressorts la coustume d'vn autre Bailliage.

42. Du territoire du fief. 43. Si le haut iusticier est presumé Seigneur direct de tout son territoire. 44. Raisons de la negatiue

Voylà pour ce qui est du territoire de iustice : quãt à celuy du fief, on demãde si le Seigneur haut iusticier est fõdé de se dire Seigneur direct ou feodal de toutes les terres estãs au territoire de sa iustice, s'il n'appert du cõtraire. En quoy la cõmune de nos coust. & de nos escriuains aussi, tient indistinctement la negatiue, & ce pour deux raisons : L'vne que la iustice & le fief sont droits tous differens, dont partant l'vn ne peut inclure & présupposer l'autre, estant toute la premiere regle de nos coustumes, que *fief & iustice n'ont rien de commun* : L'autre (& qui est la raison, que rendent plusieurs coustumes, notamment les locales soubs celle de Tours) que les iustices sont naturellement bornees, c'est à dire qu'elles sont fondes regulierement en integrité & continuité d'vn certain climat & territoire : ce qui n'est pas és Seigneuries feodales, qui d'ordinaire sont meslees & entreueschees les vnes dans les autres, & ne sont pas tousiours de proche en proche, ains ainsi que les domaines & Seigneuries vtiles, sont communement esparses ça & là.

45. Raisons de l'affirmatiue.

Et combien que ces auctoritez, & ces raisons soient de grand poids si est-ce qu'il y en a d'autres contraires, qui esbranlent cette resolution, si courte & si generale. Car d'autre costé on peut dire, que par disposition du droict Romain, la directe doit suiure la iustice : ce qui se prouue par le §. *Is qui.* en la loy *Forma.D.De censibus. Is qui agrum in alia ciuitate habet, in ea profiteri debet, in qua ager est. Agri enim tributum in ea ciuitate leuari debet, in cuius territorio possidetur.* Que si cela auoit lieu à Rome, à plus forte raison doit-il estre obserué en France, où du commencement les iustices & les Seigneuries directes ont esté concedees à mesmes Seigneurs : ce qui estoit fort commode & fort aisé, de n'auoir qu'vn Seigneur, en vn territore, comme il a esté dict au premier chapitre. Et combien qu'à succession de temps le commerce s'estant plus estendu aux Seigneuries directes, qu'aux iustices, il est aduenu que souuent tel ha la iustice sur vn heritage, qui n'en ha pas la directe, neantmoins en consequence de cette primitiue institution, & de cette bien-seance aussi, de n'auoir qu'vn Seigneur en vn territoire, il y a grande apparence de tenir, que quand la directe d'vn heritage n'est possedee par aucun autre, qui en ait titre, de presumer qu'elle appartient au Seigneur haut iusticier du territoire : principalement quand ce Seigneur ha non seulement la iustice, mais aussi la Seigneurie feodale des autres terres de mesme climat & territoire.

46. Resolutiõ (beside "mitiue institution")

47. Responce aux raisons contraires. 48. Commét s'entend que fief & iustice n'ont rien de commun.

A quoy ne contrarie la maxime des coustumes, que fief & iustice n'ont rien de commun. Car il faut noter que les coustumes ne disent pas, que iustice & fief, ains que fief & iustice n'ont rien de commun, c'est à dire, que la feodalité ou Seigneurie directe ne porte nulle consequence à la iustice, ne pouuant la iustice, qui est plus noble, estre attiree par la directe : qui est ce que nous auons dict cy-deuant, qu'il ne s'ensuit pas que celuy, qui est recogneu pour Seigneur censier ou feodal d'vn heritage, en soit pourtant Seigneur iusticier. Car tel ha le fief, qui n'ha pas la iustice : & posé qu'vn Seigneur ait iustice, il peut auoir plusieurs fiefs hors le territoire de sa iustice, que les liures des fiefs appellent *feuda extra curtem*, ainsi que le moderne Baron l'a tres-bien interpreté au 9. chap. du 1. liu. *De beneficiis*.

Mais la iustice estant plus digne que la directe, il n'est point inconuenient qu'elle l'attire quelquesfois, & neantmoins encore elle ne l'attire, & ne l'includ pas par vne consequence necessaire, ains la iustice peut estre à l'vn, & la directe à l'autre, qui est l'explication que plusieurs coustumes adioustent à cette regle. Mais la iustice attire la directe par vne presomption seulement, qui

ha lieu, quand il ne se voit point de preuue au contraire, mais qui n'exclud pas la preuue contraire.

Ie conclu donc, que si celuy, qui debat la directe d'vn heritage cōtre le haut iusticier du territoire, ne fait apparoir d'aucuns adueus, ny d'autres titres verificatifs de son droict ou possession, le haut iusticier doit gaigner sa cause contre luy, tant à cause de cette presomption dont il est assisté, qu'à cause aussi que tout ce qui est vacant en son territoire luy appartient. Mais si outre cela il est fōdé encor en l'enclaue de la Seigneurie directe du climat, il faut des titres peremptoires pour l'euincer. Comme au cōtraire si sa partie aduerse est fondee en ce mesme enclaue (de telle sorte qu'il apparoisse que toutes les terres d'vn certain climat ou terroir, sans exception aucune; soient de sa directe, ores que ce climat soit dans la iustice d'autruy) il est mieux fondé, que le iusticier, qui n'en ha autre preuue que la presomption de sa iustice. Car la presomption du climat & contour vniforme, est reputee bien forte par Ioan. Fab. *l. 1. C. de iure emphyt.* qui allegue le Specule au mesme titre, & croy, qu'elle surmonte celle du Seigneur iusticier, *quia in toto iure generi per speciem derogatur*: aussi l'enclaue de la directe porte plustost consequence à la directe de l'heritage, qui y est enclaué, que l'enclaue de la iustice. 49. Cōclusiō de la questiō. 50. L'enclaue est vne forte presomption pour la directe.

Voylà quand la directe est cōtentieuse entre deux Seigneurs, mais quand elle l'est entre le Seigneur iusticier & le detenteur, qui pretend tenir en franc aleu, il faut distinguer les pays. Car aux pays qu'on appelle de franc aleu, c'est à dire és coustumes, où le franc aleu est admis sans titre, cōme en Chāpagne, il faut faire les mesmes resolutions, qu'au Seigneur competiteur. Mais és autres coustumes, où on tient, que nulle terre n'est sans Seigneur (qui est le droit commun de la France, quoy qu'en die du Moulin sur le quarente-sixiesme article de la coustume) le detenteur n'estant vendiqué ni pretendu par aucun autre Seigneur, n'est fondé à se pretendre exempt de la directe du haut iusticier, sans titre d'aleu. 51. Si l'heritage est presumé allodial.

Et faut noter, qu'en consequence de ce droict de territoire qu'ont les hauts iusticiers, ils peuuent faire vn papier terrier, tant de leur directe, que de leur iustice vne fois en leur vie. Et à cette fin apres trois publications solemnelles, à ce que les detenteurs d'heritages tenus d'eux à droicts seigneuriaux, quels qu'ils soient, viennent se faire inscrire en iceluy, ils peuuent faire saisir les heritages de ceux qui n'auront obey dans le temps préfix, ou qui n'auront fait apparoir, que leurs heritages soient tenus d'autre Seigneur. I'enten qu'ils peuuent faire saisir leur territoire tout entier, sans qu'ils ayent besoin de s'enquerir, quelles terres tiennent d'eux, & qu'elles non, pource qu'ils sont fondez en droit vniuersel: vray est que ceux, qui verifieront leurs terres estre tenuës d'autres, en auront mainleuee, mais ils n'auront despens dommages ni interests contre le haut iusticier, pourueu qu'apres auoir eu communication de leurs titres, il ne conteste pour le soustenement de la saisie: voire mesme faisant cette saisie generale d'vn climat il n'est point necessaire de la signifier & en bailler exploict à chacun des detenteurs. Vray est que ceux qui ne l'auront sceuë, ne sont subiects à l'amende de bris de saisie, ains c'est à faire au Cōmissaire d'estre soigneux de la notifier à ceux qu'il pensera estre necessaire, le tout aux despens de sa commission. 52. Du papier terrier. 53. Saisie generale pour la confectiō du terrier.

Pour faire ce terrier, ie tien auec Ragueau, qu'il n'est necessaire au haut iusticier d'obtenir commission du Roy, qu'on appelle vulgairement letres de terrier, & s'il en obtient, c'est pour plus grande auctorité, & par cautele surabondante: comme anciennement, quand vn Seigneur feodal, apres sa saisie prenoit des lettres de conforte-main. Et telles lettres sont excitatiues, & non pas attributiues de iurisdiction, de sorte que non seulement elles peuuent estre addressees au Iuge du Seigneur, mais mesme on luy feroit tort, si on les addressoit à vn autre qu'à luy, qui est principalement fondé, de cognoistre des droits de son Seigneur. 54. Des lettres de terrier. 55. Lettres de terrier sont necessaires à ceux qui n'ōt haute iustice.

Mais les simples Seigneurs feodaux ou censiers n'ont droict de proceder

par saisie generale de tout vn territoire sans letres de terrier, encor lors sont ils tenus aux despens dommages & interests de ceux, qu'ils font saisir à tort, pource qu'ils n'ont pas iustice & seigneurie publique sur leurs terres, & partant n'ont aucũ pouuoir de saisir. Ce qu'il faut aussi pratiquer à l'égard des hauts iusticiers, és terres qu'ils saisissent hors le territoire de leur iustice.

56. Hauts iusticiers peuuent prendre serment de leurs suiets.

Comme au pareil, les Seigneurs hauts iusticiers peuuent faire appeller par deuant eux tous leurs iusticiables vne fois en leur vie, pour leur prester le sermét de ne recognoistre autre iustice que la leur, & de conseruer leurs droicts à leur possible, & les aduertir de ceux qui entreprendront contre iceux: le tout neátmoins sans vexation, & sans qu'il leur en couste rien: ce que Gui Pape decis. 303. dit auoir pratiqué luy mesme en sa Seigneurie de sainct Alban. Voire mesme anciennement les iusticiers procedoient par saisie, pour faire recognoistre leur iustice: *Iusticiarius* (dict Faber au §. *Retinendæ. Inst. De interd.*) *posuit ad manũ suam aliquam rem sibi subiectam ratione iustitiæ, sicut tota die faciunt iusticiarij regni Franciæ*. Mais ie n'estime pas, que ceux, qui ne doiuent cens ni rentes au haut iusticier, puissent estre astraints à aller chez son Notaire, ou autrement luy passer declaration à part pour sa iustice: comme au semblable, les censiers non iusticiables, ne sont tenus se lier d'aucun serment vers leur Seigneur direct, quoy qu'au village on leur face faire, voire mesme on leur fait payer la charte ou grosse de leur declaration, dont neantmoins ils ne sont tenus, pourueu qu'ils la passent deuant le Notaire designé par le Seigneur, pour faire son terrier, tant s'en faut qu'ils soient tenus la présenter solemnellemét en iustice auec serment, & de payer salaire au Iuge, Procureur fiscal, & Greffier, pour la reception d'icelle, comme on pratique és iustices de village.

57. Ne peuuét demander declaratiõ pour la iustice ny serment pour la directe simplement.

58. Le censier ne doit la charte de sa declaration.

59. Du territoire domanial.

Finalement, & qui est le troisiesme effaict du droict de territoire, & de la derniere des trois questions posees cy dessus, qui concerne la Seigneurie vtile & domaniale, ie dy en vn mot, qu'au Seigneur haut iusticier appartiennent tous les biens, soit meubles ou immeubles, vacans au dedans de sa iustice, c'est à dire qui n'appartiennent, ou ne sont possedez legitimement par aucun: cõbien que pour le regard des immeubles, les Seigneurs de fief les ayent long temps debatus, & de faict les ont gaignez en quelques coustumes, soubs cette consideration, qu'il y a plus d'apparence de reünir la Seigneurie vtile vacãte à la directe, ainsi que l'vsufruict à la proprieté, que non pas la priuee à la publique: question qui est assez amplement disputee par le Speculateur *tit. De feudis*. Neantmoins à la fin les iusticiers l'ont obtenu par dessus les Seigneurs de fief, en recompense des charges de la iustice, comme il sera dict incontinent, & ont particulierement appellé cela *Droict de fisque*.

60. Tout ce qui est vacant dans le territoire appartiét au haut iusticier.

61. Les immeubles vacãs ont esté autrefois pretendus par le Seigneur direct.

62. Du droict de fisque.

63. *Fiscus quid.*

Car fisque n'est autre chose, que bourse publique δημόσιον ταμεῖον, disent Hesichius & Suidas: *i. saccus publicus* disent Isidore *lib. 20. Orig. cap. 9.* & S. Augustin sur le Psal. 146. & est bien vray qu'à Rome il n'appartenoit qu'à l'Empereur, non plus que la Seigneurie publique: mais en France, comme la Seigneurie publique, c'est à dire la proprieté de la iustice a esté communiquee aux particuliers, aussi a esté la bourse publique qui en dépend, & qui est la perception de tous les émolumens prouenans de cette proprieté de iustice.

64. Pourquoy les hauts iusticiers ont le droit de fisque.

Car d'autant que le haut iusticier est tenu faire rendre la iustice aux pauures gratuitement, & faire punir à ses despens les delinquans en son territoire, & pour cét effect auoir des Officiers capables, residãs sur le lieu & gagez suffisamment, à bon droit on luy attribuë en recõpense, toutes les eschoites, qui arriuẽt en son territoire, c'est à dire tous les biens vacans qui s'y trouuent.

65. Diuision des biens fiscaux en confiscations, des herences & biens vacans.

66. Des confiscations.

Ces biens fiscaux peuuent estre reduits à trois sortes, à sçauoir les confiscations, les des-herences & les biens vacans. Quant aux confiscations, que les Latins appellent *bona publicata, seu fisco adicta* (qui est le premier fruict de la iurisdiction, dit Faber sur l'Auth. *Bona damnatorum. Cod. De bonis proscript.*) ie compren soubs icelles tout ce qui est osté à l'indigne, *quod enim aufertur indigno applicatur fisco*, dit le droict Romain, & partant les amendes y sont comprises, qui sont comme confiscations particulieres.

67. Des amendes.

Car combien qu'à Rome il n'y euſt que les Gouuerneurs des prouinces, & autres grands Magiſtrats, qui peuſſent condamner à l'amende, *l. Aliud eſt fraus.* §. *Inter. De verb. ſignif.* encor n'y pouuoient-ils condamner que iuſques à certaines ſommes limitees par le tiltre D*e modo multarum. Cod.* ſi eſt-ce qu'en France tout Iuge de haut iuſticier pouuant condamner à la mort, peut à plus forte raiſon condamner à l'amende, & encor la taxer ſi haute qu'il luy plaiſt, d'autant que comme les peines, auſſi les amendes ſont arbitraires en France : combien que les moyens iuſticiers ne puiſſent iuger plus haute amende, que de ſoixante ſols, & les bas, que de ſept ſols ſix deniers.

68. Que les loys Rom. des amendes ne ſont gardees en Frãce.

69. Deux ſortes d'amendes arbitraires & ordinaires.

Or y a-il deux ſortes d'amendes, à ſçauoir les arbitraires, qui ſont irrogees pour les delits, dont en France les peines ſont touſiours arbitraires : & les ordinaires, qui ſont encouruës, pour les quaſi delicts, & ſont taxees par les ordonnances ou couſtumes. Dont celles des couſtumes ſont appellees amendes couſtumieres, deſquelles il y a deux ſortes : à ſçauoir la grande amende qui eſt de ſoixante ſols, & eſt ſouuent appellee l'amẽde ordinaire : & la petite amende qui eſt de ſept ſols ſix deniers, ou de cinq ſols, ſelon les couſtumes ; & eſt appellee amende de loy, ou loy d'amende és couſtumes d'Anjou & du Mayne, & communement ailleurs l'amende de la Cour.

70. Amendes couſtumieres

71. Grande amende.

72. Petite amende ou amende de la Cour ou amẽde de loy.

73. De meſme.

La grande amende eſt irrogee pour conteſtation és cauſes d'appel, de complainte, & autres matieres odieuſes, pour bris de ſaiſie, entrepriſes ſur les chemins, ventes recelees &c. La petite eſt encouruë, principalement pour trois cauſes, à ſçauoir pour defauts, pour conteſtation temeraire és matieres ordinaires, & pour reclain, c'eſt à dire reclamation & refus de payer le contenu és obligations, & és ſentences, en quelques couſtumes, qui eſt la cauſe pourquoy en iugeant ſoit les defauts, ſoit les procez contradictoires, on prononce ordinairement *condamné en l'amende de la Cour, & és deſpens.*

74. Cauſe de ces amendes.

De ces amendes pluſieurs des couſtumes traictent amplement, entre autres celles d'Anjou, Touraine, le Mayne, Berry, & celles des pays de Picardie, & Flandres : dont vient le prouerbe de nos couſtumes, que *la grande amende emporte la petite.* Et furent toutes introduites lors que les Iuges, ne prenans aucuns ſalaires des parties, ſe recompenſoient ſur ces amendes ordinaires, qui leur eſtoient attribuees au lieu, ou bien pour ſupplément de gages : mais maintenant que les Iuges ſe font payer par les parties, & que partant les fraiz des procez ſont grandement augmentez à cauſe de leurs ſalaires, c'eſt à bon droict que les antiques amendes couſtumieres, ſont deſaccouſtumees preſque par tout.

75. Qu'elles ne doiuent auoir lieu à preſent.

76. Contre l'aduis du renouuellemẽt des amendes ordinaires.

Dont paroiſt l'iniuſtice de l'aduis nagueres donné au Roy, non ſeulement de renouueller, mais encor de tripler ces amendes ordinaires, pour faire vn fonds nouueau en ſes finances. Car deſia eſt aſſez & trop executé l'aduis donné par Iſocrate au Roy Nicoclés, de faire que les frais des procez ſoient grands, pour empeſcher le peuple de plaider : eſtant vray de dire, qu'en plus des deux tiers des procez, les frais paſſent le principal : & n'y a plus deſormais gueres de procez, que ceux qui ſont neceſſaires, ou pour l'obſcurité de noſtre droict, ou pour la malice des ſafranniers, qui plaidẽt hardiment, pource qu'ils n'ont que perdre, & que *inops audacia tuta eſt*, & ce pendant conſomment en frais ceux qui ont dequoy. Et quelle apparence y a-il, veu que la iuſtice eſt deuë au peuple gratuitement, de la ſurcharger encor de ce nouueau tribut?

77. Des confiſcations en particulier.

Quant aux confiſcations, elles appartiennẽt au haut iuſticier, aux pays où elles ont lieu : car il y a des pays, qui en ſont exempts par priuilege ſpecial, ceſſant lequel, c'eſt le droict commun de Frãce, que, *qui confiſque le corps, confiſque les biẽs.* Toutesfois, au crime de leze Maieſté, qui eſt comme vne felonnie, qui opere reünion à la ſouueraineté, la confiſcatiõ appartient au Roy ſeul : & de fait en ce crime, les heritages confiſquez ſeroiẽt tous reünis incommutablement à la couronne ſi faire ſe pouuoit : mais cette reünion ne peut eſtre qu'en ceux qui en ſõt mouuans directement : & quant aux autres, pource que le Roy ne peut pas

78. Confiſcation en crime de leze Maieſté.

m iij

releuer d'autruy, & que le Seigneur direct ne doibt perdre sa directe, pour le crime de son vassal force est, que le Roy en vuide ses mains, mais quoy que ce soit, la confiscation prouenant de ce crime, ne tombe point en fruict, ains est reputee comme vn accroissement qui s'adioinct à la proprieté, & de faict en toutes les alienations du domaine, voire mesme aux constitutions d'appanage, elle est tousiours reseruee au Roy.

79. La confiscatiõ n'appartient pas au Roy és cas Royaux. Quand aux simples cas Royaux, il faut noter hardimẽt, que la confiscation n'en appartient pas au Roy, ains au haut iusticier, pource que la confiscation ne suit pas la iustice, ainsi que faict l'amende, ains le territoire : de sorte que celuy qui faict le procez est souuent celuy qui prend le moins en la confiscation, quoy qu'en die Faber sur l'Auth. *Bona damnatorum*, mais il se recompense sur l'amende, qu'il taxe si haut qu'il luy plaist, & par le moyen de laquelle on absorbe ordinairement la confiscation, quand elle appartient à autre, que celuy, qui faict le procez. Toutesfois au crime de faulce monnoye, pource que c'est, comme vne branche de leze Maiesté, y estant le Roy principalement offencé, la confiscation appartient à luy seul : ce qu'il faut entendre, pour le regard des forgeurs de faulse monnoye, & non des simples expositeurs d'icelle, qui pechent plus contre le public, que contre le Roy, & sont plustost larrons que faux monnoyeurs.

80. Confiscation ne suit pas la iustice comme amende.

81. Leze Maiesté diuine n'est cas Royal. Pareillement en crime de leze Maiesté diuine, comme heresie, blaspheme, idolatrie, ie n'estime pas que la confiscation appartienne au Roy seul, quoy qu'en disent les articles secrets de la coustume de Paris, pource que le Roy n'y est point offensé en sa qualité, ains le public & la iustice, & pour cette cause, ie n'estime pas mesme, que ce soit cas Royal : aussi ne le voyons nous pas compté és anciennes ordonnances, qui rapportent les cas Royaux : & de faict il est notoire, que les hauts iusticiers cognoissent des blasphemateurs, sorciers, & idolatres.

82. Le Roy peut remettre la confiscatiõ au preiudice du Seigneur. Or combien que la confiscation appartienne au haut iusticier, toutesfois c'est vn des droits de Souueraineté du Roy, qu'il la peut remettre, *siue per literas iusticiæ, siue gratiæ, re tamen integra*, c'est à dire, iusqu'à ce que l'arest de condamnation soit prononcé, ou la sentence, par l'execution faicte d'icelle sans appel, soit conuertie en force de chose iugee : sans mesme hors ces cas, que le haut iusticier soit receuable à s'opposer : ou autrement empescher l'enterinement de la remission, grace, ou abolition, pource que ce droict de Souueraineté, ne peut estre retranché au Roy. Mesme apres le droict acquis tout à faict au haut iusticier par vn iugement souuerain, encor tient-on, que le Roy peut remettre la confiscation, si les biens sont encor en la possession du haut iusticier, mais non, s'il en a disposé, principalement à tiltre onereux, comme resoult Bacquet.

83. Desherences. Quant aux desherēces que les Grecs appellent τὰ ἀκληρονόμητα, & les Latins *Caduca*, qui sont les biens des decedez sans heritiers, & sans en auoir disposé, ils appartiennent pareillement au haut iusticier du territoire, où ils sont trouuez, mais non pas par forme d'heredité, ou de succession vniuerselle, comme au droict Romain, ains comme biens vacans. Car nous auons trois sortes de

84. Le haut iusticier est successeur particulier en la des-herence. successeurs en France, à sçauoir les vrays heritiers, qui sont *successores iuris* : les successeurs vniuersels, comme les donataires ou legataires vniuersels, les Abbez succedans à leurs Religieux qui sont *successores bonorum, & non iuris* : & les successeurs particuliers, comme les donataires ou legataires *certorum bonorum*, & les Seigneurs succedans par confiscation ou des-herence, qui ne succedent pas à tous les biens de leur iusticiable, ains seulement & particulieremẽt à ceux, qui sont trouuez dans leur territoire, encor ni succedẽt-ils par voye de translation du droict du defunct en eux : mais par forme de reünion de la Seigneurie priuee vacante à la publique, tesmoin le tiltre du Code, *De bonis vacantibus & eorum incorporatione*, & la loy *Eius, qui D. de testamentis*.

85. Que le droict du Seigneur direct y est conserué. Ie dy notamment, que cette reünion se fait de la Seigneurie priuee à la publique, & non pas de l'vtile à la directe, pource qu'en France les fiefs & cens sont

perpetuels & patrimoniaux, & que les biens vacans sont attribuez à la iustice, pour soustenir les charges d'icelle. Mais aussi il faut prendre garde, que cette reünion se fait de telle sorte, que le droict du Seigneur feodal est tousiours conserué *ne alteri per alterum iniqua conditio inferatur* : ne plus ne moins qu'en la loy *Cum ratio*. §. 1. *De bonis damnatorum*. il est dit, que l'affranchy ayant esté condamné, le patron est preferable au fisque pour la part, qui luy est attribuee par le droit en sa succession, de sorte que le iusticier succedant par confiscation ou desherence, doit recognoistre le Seigneur direct, ainsi qu'vn autre detenteur, mesme luy doit relief des fiefs, ainsi qu'vn successeur collateral : Mais si le iusticier est aussi Seigneur direct, cōbien que ceste succession opere vne reünion, & partant qu'il face de son fief son domaine, toutesfois il ne doibt point de relief au Seigneur direct superieur, pour ce que c'est vne regle generalle, que pour telles reünions de l'vtile Seigneurie à la directe, il n'est point deu de relief, comme traitent les interpretes sur le 51. art de la coust. de Paris. Que si c'est le Roy, qui par desherence ou confiscation acquiert les heritages estans en la directe d'vn Seigneur, il faut qu'il en vuide ses mains, ou du moins, qu'il luy en paye indemnité, d'autant qu'il ne peut pas releuer de ses subiects: & ce suiuant l'ord. de Philippe le Bel transcrite au vieil styl de Parlement tit. *De feudis*, ce qui vuide la grande dispute qu'en fait le Specule au mesme titre.

86. Luy est deu relief à cause de la des-herence.

87. Le Roy doit vuider ses mains en confiscation & des-herence.

I'ay dict cy-dessus, que la confiscation & desherence suiuent le territoire, où les biens sont trouuez, & non le domicile du condamné ou decedé : ce qui est tout asseuré pour le regard des immeubles : mais quant aux meubles, qui n'ont point de situation asseuree, estās aptes d'estre, tātost en vn lieu, tantost en vn autre, il y a plus de difficulté. Car tous les docteurs anciens & modernes sans exception que ie sçache, tiennent concordamment, que les meubles du confisqué ou decedé sans hoirs, appartiennent au haut iusticier de son domicile, *quia mobilia sequuntur personam, eiusque domicilium*. Neantmoins il me semble plus à propos de les attribuer au Seigneur de la iustice, où ils sont trouuez lors du decez, attendu ce qui vient d'estre dict, que la confiscation & desherence operent vne reunion de la Seigneurie priuee à la publique, & non pas vne succession vniuerselle: car on ne peut dire, que *mobilia sequantur personam*, puis que la persone est morte, & n'a laissé de successeur vniuersel, qui la represente, n'estant son heredité iacente, ains ses biens tout à faict vacans, desquels partant le iusticier du lieu, où ils se trouuent, se péut emparer, & les appliquer à son fisque, sans que celuy du domicile du defunct puisse venir fureter, & faire recherche dans la terre d'autruy. Aussi il me semble que Bacquet qui a mieux traicté ceste question que nul autre, au 3. chap. *des Droicts de iustice*, incline à ceste opinion, dont il rapporte vn arest du Parlement, & qui a esté suiuie par les articles secrets de la coust. de Paris, & par la nouuelle coustume de Reims, article trois cens quarante six.

88 Si les meubles en confiscation & des-herence appartiennent au iusticier du domicile ou du lieu où ils sont trouuez.

89. Opinion commune.

90. Qu'ils appartiennent au Seigneur du lieu & nō du domicile.

Mais à l'esgard des debtes actiues, qui sont droicts incorporels τὰ ἄφαυῆ, qui n'occupent point de lieu, & n'ont point de situation, en la confiscation & desherence elles doiuent suiure generalement le domicile du creancier, & non pas le lieu, où les obligations, cedules, ou papiers iustificatifs d'icelles sont trouuez, d'autant que les papiers ne sont pas la debte, ains la preuue & asseurance d'icelle : aussi qu'il y a des debtes, dont il n'y a point de papiers, autres dont il peut y auoir des papiers en plusieurs lieux, & diuerses iustices : mais en fin ces debtes consistent en action personelle, qui est inherente aux os du seigneur ou creancier d'icelle, comme parlent nos anciens Docteurs.

91. Mais les debtes actiues appartiēnent au Seigneur du domicile.

Ce qui doit pareillement estre dict es rentes volantes ou constituees, dont la situation doit estre attribuee, non au lieu des hypotheques speciales ou assignats d'icelles, comme on tenoit n'agueres au Palais, en consequence de l'arest de Parternay mal entendu : ny au lieu destiné pour le payement de la rente, mais au domicile du creancier & Seigneur d'icelle, comme il fut iugé en la

92. Idem és rentes constituees.

93. Situation des rentes constituees.

cinquiesme chambre des Enquestes, apres en auoir demandé l'aduis des autres chambres en l'annee 1597.

94. Les Seigneurs succedans par desherence & confiscation sont tenus des debtes.

Voyla pour les debtes actiues: quant aux passiues, c'est chose certaine, que ceste reunion, n'empesche point qu'on les paye, attendu mesme qu'il a esté iugé que le fief du vassal adiugé pour felonnie au Seigneur feodal, demeure chargé de ses hypotheques, nonobstant la loy, *Lex vectigali. De pignor.* en consequence de laquelle on tenoit iadis en France, erronément & iniustement, que la confiscation n'estoit chargee des debtes, comme Guenois a bien prouué en sa Conference des coustumes, ce que Bouteiller dit aussi de la succession des bastards. Mais maintenant on suit sans doute la regle du titre, *Pœnis fiscalibus creditores anteferri*, & de la loy, *Non possunt. D. de iure fisci.*

95. Ce qui n'auoit lieu anciennemét en la confiscation.

96. Les Seigneurs payét les debtes *pro rata emolumẽti.*

Pareillement c'est chose asseuree, que plusieurs Seigneurs venans ensemble à la desherence ou confiscation, doiuent contribuer aux debtes passiues à proportion du profit, qu'ils en tirent: mesme on pratique cela à present és coustumes, où les debtes passiues suiuent les meubles, & sont payables entierement par celuy, qui prend l'vniuersité des meubles à quelque titre que ce soit: quoy que quelques coustumes decident erronément le contraire, & tel est l'aduis de Coquille: & ce pour la raison qui vient d'estre dicte, que le Seigneur prenant les biens par droict de confiscation, n'est point vn successeur vniuersel, ains particulier des seuls meubles trouuez en sa iustice, & encor non pas par voye de succession, ou translation du droit du defunct à luy, mais par abolition de ce droit, & reünion de la Seigneurie priuee vacante à la publique.

97. Si le creãcier se peut pouruoir solidairement contre eux.

Mais comment se pouruoira le creancier chirographaire, qui ne sçait ny combien il y a de Seigneurs participans à la confiscation ou des-herence, ny pour qu'elle part chacun d'eux y participe? Bacquet a traité la question à l'egard des heritiers succedans *diuerso iure*, comme quand il y a vn heritier des meubles & acquests, vn autre des propres paternels, & vn autre des propres maternels, & lors il dit qu'ils peuuent estre conuenus chacun pour vn tiers, ou bien qu'on se peut addresser contre celuy des meubles & acquests, sauf son recours contre les autres: ce qui est bien plus équitable. Car si pour y auoir de trois sortes d'heritiers, il falloit diuiser la debte, il la faudroit encor subdiuiser, si de chacune sorte il y auoit plusieurs heritiers, ce qui seroit extremement incommode.

98. Inconueniét de n'admettre la poursuitte solidaire.

Mais l'incommodité seroit encor bien plus grande en la poursuitte de plusieurs Seigneurs prenans part à la confiscation ou des-herence. Car la part qu'on demanderoit aux heritiers, seroit tousiours certaine & liquide, au lieu que celle des Seigneurs est tousiours incertaine & illiquide, requerant vne ventilation prealable, ce qui ordinairement est bien malaisé: comme quand il y a des actions incertaines en la succession, & est tousiours de grands frais & difficulté. D'aillieurs il y a bien difference entre les heritiers & le fisque. Car les heritiers sont tenus d'action pure personelle, que la loy des douze tables transfere du defunct à ses heritiers, de sorte qu'estans condamnez, ils sont cõtraints en leurs propres biens pour leur portion hereditaire, qui est tousiours certaine: mais le fisque n'estant, ny heritier, ny mesme successeur vniuersel, ne peut estre tenu d'action pure personelle, partant n'est contrainct en ses autres biens, & s'il y a rencontre de plusieurs fisques, leur portion est inégale & incertaine.

99. Resolution qu'il la faut admettre.

100. Raison.

C'est pourquoy ie tien pour certain, que le creancier, ores que simple chirographaire, se peut addresser pour sa debte entiere, contre chacune piece du bien deferé au fisque. Ce que le iudicieux Coquille a tenu en son Institution, chap. Des droits de iustice. Mais il n'en allegue aucune raison. Or la raison est que, *onus æris alieni vniuersum patrimonium respicit, non certi loci facultates l. Fideicommissum. §. Tractatum D. De iudiciis. Et bona dicuntur deducto ære alieno. l. Mulier bona. D. De iure dot.* Ce qui est particulierement decidé à l'esgard du fisque, *in l. Non possunt.* D. De iu. fisci. *Non possunt vlla bona ad fiscum pertinere, nisi que creditoribus superfutura sunt. Id enim bonorum cuiusque esse intelligitur, quod æri alieno superest.* C'est

pourquoy au dernier chapitre du 1. liure du Deguerpissement, i'ay dit, qu'en ces cas le payement des debtes est vne charge fonciere vniuerselle, & qui s'estend sur tout le bien, & par consequent elle est solidaire, ores qu'il n'y ait point d'hipotheque expresse: pource que c'est la nature des charges foncieres, d'estre solidaires & indiuiduës: comme i'ay prouué au dernier chap. du 2. liu. du mesme traicté.

Or pour parler particulierement de la des-herence le cas d'icelle est, quand le defunct n'a laissé aucuns heritiers: & combien qu'aucuns ayent voulu restreindre les degrez de succession à sept, suiuant la loy, *Non facile. D. de grad. cognat.* & le dire de Paulus 4. *sent. tit.* 11. Autres à dix degrez suiuant le §. *Hoc loco. Inst. de cogna. success.* Neantmoins c'est vn poinct resolu en France, que la succession a lieu, *in infinitum*, tant que ligne se peut monstrer: c'est pourquoy en quelques coustumes, la des-herence est appellee, *ligne esteincte, & ligne faillie*, ce mot de ligne signifiant parenté, & ce que les Grecs appellent ἀγχιστείαν, proximité: de fait ce que dict Aristophane, ἐν ὄρνισι, Νόθῳ μὴ εἶναι ἀγχιστείαν. Bouteiller le rend en François, que *Bastards n'ont point de ligne, & que sans ligne succession ne se peut apprehender.* 101. Quand a lieu de des-herence. 102. La succession s'estend tant que la ligne se peut monstrer.

Quand ie dy ligne faillie, i'enten tant la paternelle, que la maternelle: estant certain, que ce n'est point des-herence, tant qu'il y a parent d'vn costé ou d'autre, & que cest auiourd'huy le droict commun de France, que les maternels excluent le fisque des biens paternels, & au contraire: comme le decide l'artic. 330. de la coust. de Paris & la decision textuelle de la loy, *Vacantia. De bonis vacant. lib.* 10. *Cod.* combien que les coustumes d'Anjou & de Bretaigne, decident le contraire. Voire la loy des douze tables preferoit au fisque, ceux qui portoient mesme nom, appellez *Gentiles*, ores qu'ils ne peussent prouuer la parenté: dont Ciceron, liure 1. *de Oratore* en recite vne belle cause, qu'il plaida entre deux maisons patriciennes des Claudes & des Marcels. Et Chopin liure premier. *De doman.* chapitre 13. dit qu'en defaut de l'vne & l'autre ligne la femme succede au mary, & le mary à la femme auparauant le fisque, suiuant le titre, *Vnde vir & vxor.*: ce qui a esté de n'aguetes iugé par arrest solemnel de la vigile nostre Dame de Septembre 1600. rapporté par Chenu. Mesme c'est vne grande dispute entre Accurse & Faber sur l'Auth. *Praeterea*, en ce tit. *Vnde vir & vxor.* si les parens de la femme sont preferables au fisque, à demander les biens du mary mort sans parens de son costé. Bref comme dit sainctemēt le Roy Theodoric dans Cassiodore, *lib.* 10. *Variar. In hoc casu Principis persona post omnes est. Hinc optamus non acquirere, dummodo sint, qui relicta valeant possidere.* 103. Les parens d'vn costé succedent à faute d'autre. 104. Gentiles. 105. Mesme la femme empesche la des-herence.

Mais il y a deux exceptions notables, esquelles on tient que le Roy oste la des-herence au haut iusticier, sçauoir est à l'egard de la succession des estrangers, appellé Aubains, *quasi alibi nati*, & celle des bastards. Et combien que du Moulin sur le 40. article de la coustume d'Anjou, dise que, *secundum antiquum vsum Francorum, alti iusticiarij habebant ius occupandi bona quocumque modo vacantia, etiam Albinorum & spuriorum: sed nuper memoria nostra, quaestuarij fiscales iura Dominorum, contra veterem cōsuetudinem restringere cœperunt, in successionibus peregrinorum, & habuerunt multos emptitios iudices propitios*: Toutesfois pour le regard de l'Aubenage, il y a vne grande raison de l'attribuer au Roy seul: raison, qui n'est aucune de celles rapportees par Bacquet au traicté qu'il en a fait, à sçauoir qu'il n'y a point de vacance ny des-herence absolue en l'estranger, qui ordinairemēt ha des parens, aussi bien que le naturel François: mais ils sont empeschez de luy succeder, non par le droict de nature ou de gens, ains par la loy particuliere du Royaume, qui priue l'estranger d'estre heritier, & de laisser heritiers en France: loy qui regarde la police generale de l'Estat, & partant appartient au Roy seul, comme faite pour l'augmentation du Royaume, & non pour accroistre & aduantager les Seigneurs particuliers d'iceluy. 106. Quand le Roy oste la des-herence au haut iusticier. 107. Aubenage iadis appartenoit aux Seigneurs. 108. Auiourd'huy non, & pourquoy.

Partant ie tien, qu'il est tres-iuste d'exclure le haut iusticier de la succession de l'estranger, ores mesme que naturalisé, mourant sans parens regnicoles, tant à raison de la condition apposee, de stil commun, és letres de naturalité, 109. Le Roy succede seul à l'estranger ores que naturalisé.

pourueu qu'il ait heritiers regnicoles, qui defaut en ces cas, que pource que la naturalisation de l'estranger ne proffite pas à ses parens estrangers, qui n'estans naturalisez eux mesmes sont tousiours exclus de succeder, fust-ce à vn naturel François.

110. Estrayeres. Telles successions des estrangers estoient proprement ce que iadis on appel- *Estrayeres quasi estrangeres*, mot qu'on a depuis estendu à signifier aussi les successions des bastards, apres que les fiscaux, non contens d'auoir attribué au Roy la succession des estrangers, luy ont aussi faict prendre la succession des bastards à l'exclusion des hauts iusticiers, sous pretexte de quelques vielles panchartes trouuees en la chambre des Comptes: combien que les anciẽnes coustumes, & les anciens escriuains de France, ne feissent difficulté de deferer la succession des bastards aux hauts iusticiers, notamment Bouteiller en sa Somme rurale: ce qui me semble plus iuste.

111. Estendu aux bastards. 112. Mal à propos. Car ce que le Roy succede aux estrangers, n'est pas pource qu'il les peut seul naturaliser (pource que si ainsi estoit, il auroit seul les confiscations, puis que seul il les peut remettre) ains à cause de la loy particuliere du Royaume, qui exclud les estrangers des successions dans iceluy: au lieu que les bastards sont exclus d'auoir des heritiers autres que leurs enfans, par la loy de nature, quoy que ce soit par le droict des gens, qui ne recognoist autre parenté, que celle, qui procede d'vn loyal mariage: de sorte que le bastard n'estant parent à aucun, tombe de necessité en vraye des-herence, & ligne faillie, quand il meurt sans enfans.

113. Les Seigneurs ne succedēt aux bastards, si trois cas ne concurrent. Toutesfois le Roy l'a en fin emporté par dessus les hauts iusticiers: de sorte qu'on tient à present pour resolu, que nonobstant tout titre, toute prescription, voire toute coustume contraire, le Roy seul succede aux estrãgers, ores que naturalisez sans exception, & aux bastards non legitimez pareillement, fors qu'en trois cas concurrens, à sçauoir qu'ils soient nais, demeurans & decedez en la terre des hauts iusticiers, encor en faut-il adiouster vn quatriesme, que leurs biens y soyent situez & trouuez. Mais à l'egard des bastards legitimez, leur succession n'appartient ni au Roy ny au haut iusticier, ains on tient maintenant à bon droict qu'elle appartient à leurs parens legitimes, ores qu'ils n'ayent consenty à leur legitimation, voire qu'ils n'ayent esté aduouez par le pere ou mere du costé desquels il leur sont parens, pource que toute macule de leur natiuité est ostee par leur legitimation qui les ente en la famille & parenté, dont ils sont issus, & que par icelle le Roy renonce à leur succession purement, & sans aucune condition, comme Bacquet a bien prouué.

114. Succession des bastards legitimez à qui appartiennēt.

115. De la succession des enfans des bastards mourans sās enfans. Quant aux enfans des estrãgers soit naturalisez ou non, ils succedēt à leur pere, pourueu qu'ils soient nais & demeurans en France, comme aussi les enfans legitimes des bastards leur succedent, mais la difficulté est grande si à ces enfans, soit des estrangers ou bastards le Roy succede par droict d'aubaine ou bastardise és biens qu'ils ont eu de leur pere, ou le haut iusticier par des-herence, ou encor les parens qu'ont ces enfans du costé de leur mere, qui n'estoit ny estrangere ny bastarde, par droit de succession legitime. Ceste question est traitee par Bacquet au chap. 4. du traicté de des-herence, qui semble resoudre: que les parens de l'autre ligne sont preferables au fisque, soit du Roy ou du haut iusticier, & à plus forte raison encor le pere ou mere non estranger ny bastard, ce qui est tres-equitable.

116. Quid s'ils n'ont point de parens. Mais à faute qu'il y en ait, la question demeure entre le Roy, qui pretend que la bastardise & aubenage dure *in infinitum*, & le haut iusticier, qui soutient que ce sont vices personels, & qui ne passent point aux enfans, & partant qu'il doit succeder par des-herence: ce qui me semble plus raisonnable, & est decidé elegamment à l'esgard du bastard, par Bouteiller au titre *Des illegitimes*.

117. Des biēs vacans. Outre les confiscations & des-herences, il reste encor la troisiesme espece de biens deferez au fisque, qu'on appelle particulierement biens vacans, & que les Grecs appellent τὰ ἀδέσποτα, qui comprennent tous biens vacans autrement que par confiscation ou des-herence: dont il y en a de deux sortes.

L'vne de ceux qui n'ont iamais eu de maistre, comme les terres vaines & vagues des champs, les ruës & places vuides des villages, que le haut iusticier peut appliquer à son profit, quand bon luy semble.

Ce que ie n'enten que des choses, qui sont en commerce, & qui sont soubs la categorie de celles, que Iustinian aux Institutes, appelle *res singulorum* & non pas de celles qu'il appelle *publicas aut vniuersitatis aut nullius, id est, sacras, religiosas aut sanctas.* Partãt ie n'y compren ny les rues & places publiques des villes, ny les chemins des champs, ny pareillement les portes & murailles, fossez & maisons communes des villes, desquelles le haut iusticier ha seulement la Police, garde, & manutention, & les habitans sont tenus de la reparation & entretenement d'icelles: mais la proprieté n'en appartiẽt à personne qui est pourtant vne ancienne querelle entre la communauté des habitans, & les Seigneurs des villes: mais en vn mot ce qui est public n'appartient à aucun quant à la proprieté, & quant à l'vsage il appartiẽt à chacun particulier, pourueu que ce soit sans empeschement de l'vsage commun. Car ie ne suis de ses fiscaux, qui se font accroire que tout ce qui est public appartient au Roy, ains au contraire i'estime par la raison, que ie vien de dire, que ny le Roy, ny le haut iusticier n'ont droit de prendre tribut des saillies, abauents, & autres sortes d'auances des maisons sur les rües, ains comme i'ay dict au 3. chapitre tels tributs ou redeuances deuroient estre laissees aux communautez des villes, comme deniers communs, pour employer à lentretenement des ruës & pauez d'icelles. 118. Ce qui n'est en commerce n'appartient au haut iusticier

Pareillement ie ne compren point entre les biens vacans, les communes & vsages, c'est à dire les prairies ou bois delaissez d'ancienneté à la commune des habitans d'vne ville ou village, *quia sunt propriè vniuersitatis. Nam plerumque olim à diuisoribus agrorum, ager compascuus relictus est ad pascendum communiter vicinis*, dict Isidore, *lib.*11. *Etym. cap.* 13. *Inde saltus communis dicitur, in quo municipes ius compascendi habent* dit la loy 20. §. *vlt. D. si seruit. vendic.* 119. Des choses publiques.

Quant aux riuieres & riuages d'icelles, combien qu'en droict elles fussent toutes publiques, & la pescherie en icelles permise à vn chacun, §. *Flumina. Inst. De rer. diuis.* si est-ce qu'en Frãce on distingue les nauigables, d'auec les non-nauigables: & pour le regard des non-nauigables, elles sont, *dominij priuati*, & appartiennent aux particuliers, & par consequent au haut iusticier à faute d'autre maistre. Mais les nauigables estans publiques, ainsi que les grands chemins, le Roy s'en est attribué la Seigneurie, & par consequent des isles & aterrissemens estans dedans icelles, de sorte que le §. *Insula*, au mesme titre, & toute la matiere des alluuions du droict Romain, n'est pratiquee en France, & qu'aussi la pescherie n'est point permise à vn chacun, comme au droict Romain. 120. Des communes & vsages.

L'autre espece des biens vacans est de ceux, qui ont autresfois eu maistre, dont y en a de plusieurs sortes. Premieremẽt il y a les choses, qui sont abandonnees tout à faict, comme les terres déguerpies, les successions repudiees & vacantes, & celles là combien que *mero iure*, elles appartiennent au haut iusticier, ainsi que tous biens vacans, toutesfois pour ce qu'il est aisé à comprendre, qu'elles ont esté delaissees à cause des charges & debtes d'icelles, & qu'elles sont plus onereuses que profitables, on ne trouueroit pas bon, que le Seigneur s'en emparast pour frustrer les creanciers, ains à fin que leur interest soit conserué, on a coustume de les faire regir par vn curateur aux biens vacans: Comme mesme és des-herences & confiscations, quand il aduient, que pour les debtes il en faut decreter le bien, on a accoustumé par vne bien-seance d'en faire le decret, non sur le Roy, ou le Seigneur qui les possede, ains sur vn curateur aux biens vacans, comme Bacquet nous enseigne. 121. Des biẽs vacans qui ont autresfois eu maistre.

Ou bien les terres sont delaissees non quant à la Seigneurie, mais quant à la culture seulement, & lors, pource qu'elles ne sont pas proprement vacãtes, ains seulement desertes & en friche, le Seigneur feodal, qui pour sa directe ha plus d'interest qu'elles soient labourees, que non pas le haut iusticier, est preferable à luy: & encor celuy qui ha vne grosse rente sur icelles est preferable au Seigneur direct: voire en concurrence de plusieurs rentes, le Seigneur de la derniere 122. Des terres laissees en friche.

rente est preferable aux autres, à la charge de payer toutes les plus anciennes, comme ayant le plus d'interest à la deperition de l'heritage: bref le co-detenteur, c'est à dire celuy qui tient quelque heritage chargé de partie solidaire de la mesme rente, que doit l'heritage desert, est receuable à s'en emparer par authorité de iustice, à fin de pourueoir à son indemnité: & de ceste espece i'ay traicté au dernier chapitre du dernier liure du Deguerpissement.

Voylà pour les immeubles: & quant aux meubles, il y en a deux sortes de vacans, à sçauoir les espaues, & les thresors. Les espaues sont proprement les bestes espouuantees & esgarees, & generalement signifient toutes choses perdues, qui apres quelques publications, & temps certain attendu pour en trouuer le maistre, ainsi qu'il est prescrit en la plus part des coustumes, sont en fin adiugees au haut iusticier: *Hæc domini terrarum occupant, & vocant Espaues*, dict Faber, *in* §. *Examen*. De *rer. diuis.* ie dy au haut iusticier, non au moyen, ny au bas: & non au Roy seul, ny au Seigneur du fief, comme Bacquet a bien prouué au 33. chap. Des droicts de iustice.

123. Des meubles vacans.

124. Des espaues.

Ce qui est dict espaue sur terre est en mer appellé *varech*, à sçauoir tout ce que la mer iette à bord, en telle sorte, qu'vn homme de cheual y puisse toucher du bout de sa lance, dit la coust. de Normandie chap. 23. art. 583. & est different des choses peries, qui sont celles, qui ont esté peschees à flot & tirees du fond de la mer, sur lesquelles se prend droict de bris, *ius naufragij*, qui appartient au Roy, ou aux Officiers de l'Admirauté: au lieu que le droit de varech appartient au Seigneur du lieu.

125. Du varech.

126. du droit de bris.

127. du thresor.

Le thresor, *est vetus pecuniæ depositio, cuius memoria ignoratur, & cuius propterea nemo se dominum vel possessorem dicere potest, l.* 3. §. *Neratius. D. De acquir. poss.* dont il ne se peut rien dire de mieux, que ce qui est dans les articles secrets de la coustume de Paris, *Thresor caché d'ancienneté & temps immemorial, sera distribué, sçauoir à celuy qui le trouuera en l'heritage sien, la moitié: au seigneur haut iusticier l'autre moitié* (*Idem* en celuy qui l'a trouué en lieu public) *& celuy qui le trouuera en l'heritage d'autruy, en aura vn tiers, le proprietaire vn tiers, & le haut iusticier vn tiers.*

128. Quelle part ont les moyens & bas iusticiers aux biens fiscaux.

Et faut noter, qu'en tous ces biens fiscaux, à sçauoir amendes, confiscations des-herences, espaues, thresors & autres, les moyens & bas iusticiers y ont leur part, en tant & pourtant, qu'ils ont droict de fisque, estans trouuez dans l'enclaue de leurs iustices, à sçauoir le moyen iusticier de soixante sols, & le bas de sept sols six deniers, comme il est dit en plusieurs coustumes: ce qu'ils negligent ordinairement: pour la rareté de ses escheances, & petite part qu'ils y ont.

129. droits pretẽdus des iustices, qui n'ont esté expliquez.

130. de colõbier.

131. de chasse.

132. de garenne.

133. de moulin.

134. de bannalité.

135. de chasse au moulin.

Voyla tous les profits des iustices, parmy lesquels ie n'ay point mis le droit de colombier, pource que c'est plustost vn droit de fief que de iustice, ny le droit de chasse aux bestes, pource qu'il est commun à tous nobles, pourueu que ce soit en endroict & à gibier non prohibé: (vray est que le Seigneur haut iusticier ne peut estre empesché de chasser en saison conuenable en tous lieux non clos de son districit, à cause de la Seigneurie publique, qu'il y a) ny le droit de garenne, pource que tous Nobles en peuuent auoir en leurs terres, posé qu'ils ayent quãtité de terres suffisantes pour nourrir leurs lapins: ny le droit de moulin, pource que quãt au moulin à eau, quiconque ha riuiere, en peut cõstruire en icelle, prenant iauge du principal Iuge de police d'icelle riuiere, & quant à celuy à vent, chacun en peut edifier en son heritage: ny droict de bannalité, pource qu'il n'appartient à aucun Seigneur quel qu'il soit, sans titre, ou coustume particuliere: ny finalement le droict de chasse de moulin, pource que c'est vn droict imaginaire, & qui n'est point: estant permis à chacun meusnier d'aller chasser & quester où il voudra, fors és lieux subiets à bannalité.

Sommaire

SOMMAIRE DV TREZIESME CHAPITRE.

DES DIFFERENS D'ENTRE LES IVSTICES ROYALES ET SEIGNEVRIALES TOVCHANT LA PREVENTION & cas de ressort.

CHAPTRE XIII.



1. Differences des iustices Royales & Seigneuriales

PVISQVE toute Seigneurie consiste principalement en la iustice, il s'ensuit que cõme il y a deux sortes de Seigneuries, à sçauoir les souueraines & subalternes aussi il y a deux sortes de iustices, à sçauoir les Royales & les Seigneuriales. Car combien que toutes iustices dépendent du Roy tant en ce qu'elles procedent de luy, & retournent à luy, ainsi que tous les fleuues ont leur source & leur cheute en la mer, qu'en ce qu'elles luy appartiennent toutes, ou en pleine proprieté, ou du moins en directe Seigneurie, releuans necessairement de luy en fief : si est-ce que les vnes sont exercees en son nom, & par ses Officiers : les autres au nom des Seigneurs particuliers, & par Officiers pourueus par eux : c'est pourquoy celles-cy sont appellees Seigneuriales, & celles-là particulierement Royales.

2. Toutes iustices n'appartiennent au Roy & comment.

3. Que les iuges Royaux font de grandes entreprises sur les subalternes.

Or comme entre tous animaux les grands mangent les petits, aussi non seulement entre les hommes, mais encor entre ceux de iustice, ceste mesme iniustice s'exerce de tout temps. Car les Officiers Royaux, estans superieurs des subalternes, & d'aillieurs se fortifians de l'auctorité & interest du Roy, inuentent iournellement tant de nouuelles sortes d'entreprises sur les iustices Seigneuriales, que si les Parlemens, qui sont establis principalement pour tenir en deuoir les Iuges des Prouinces, n'eussent par fois pris leur protection, rendant à chacune iustice, ce qui luy appartient, (qui est l'vnique fin, voire la definition de la iustice) il y a lõg tẽps que les Seigneurs eussent esté spoliez de leurs iustices.

4. Plainte de du Moulin sur ce subiet.

Ce n'est pas moy qui fay ceste plainte, c'est ce clairuoyant en nostre droit François, du Moulin disant sur l'apostile de l'art. 81. de la coustume d'Anjou, que les Officiers Royaux taschent d'attirer tout à eux, sous quelque petit pretexte ou occasion coloree que ce soit, ainsi que faisoient ceux de la cour de l'Eglise auparauant l'ord. 1539.

5. De la préuention.

6. Raison des Officiers Royaux touchant la préuention.

Leur principale & plus importante entreprise, est touchant la preuention, qu'ils pretendent auoir en toutes causes, sur les iustices Seigneuriales. Laquelle ils fondent sur ce qu'ils disent n'estre pas à presumer que le Roy concedant aux Seigneurs la iustice de leur territoire, s'en soit voulu despoüiller tout à fait: au contraire estre à croire, qu'il n'a point concedé tant de puissance à ses vassaux, que luy, auquel appartient inseparablement la iustice vniuerselle de son Royaume, ne s'en soit reserué d'auantage.

7. De mesme.

Ils adioustent, que par la disposition du droict Romain, les iustices superieures & generales ont préuention sur les inferieures & particulieres: ce qu'ils prétendent prouuer par la loy 1. *Cod. de Offic. Præf. vrbi*, où l'Empereur reglant le Preuost de la ville, auec le Preuost des viures, ordonne qu'ils cognoistront concurremment de la Police des viures. *Ita vt inferior potestas meritum superioris agnoscat, atque ita superior se exerat, vt sciat quid inferiori debeatur.* Ils alleguent encor la loy *Iudicium soluitur vetante eo, qui maius imperium in eadem iurisdictione habet.*

A quoy ils adiouſtent pour argument *à ſimili*, la loy. *Quoties. D. De adminiſt. tut.* où il eſt dit que *Tutor tenetur de incremento patrimonij, licet ad illud incrementum datus fuerit ſpecialis curator.* Et voyla tout leur fondement, auec l'auctorité de quelque docteurs vltra-montains, ignorans de l'vſage de France, & reſidés aux lieux, où autre que le ſouuerain n'a iuſtice.

Mais il eſt aiſé à verifier le contraire, & par le droict Romain, & par le droict Canon, & par la raiſon, & par les ordonnances de noz Roys, & par la deciſion de toutes nos couſtumes : de ſorte que de quelque coſté qu'on le tourne, ie n'eſtime pas, qu'il y ait aucun article du droict François plus clair & indubitable. 8. Raiſõs au contraire.

Quant au droict Romain, encor qu'il n'y ſoit point decidé, que les Magiſtrats euſſent preuention ſur les Iuges pedanees, ſi eſt ce que quant ainſi feroit, il ne le faudroit trouuer eſtrange: d'autant que les Iuges Pedanees, n'eſtoient point Officiers, ains perſonnes priuees, ſur leſquelles les Magiſtrats, à qui la cognoiſſance des cauſes legeres appartenoit, auſſi bien que des grandes, ſe deſchargeoient des cauſes legeres, de ſorte que la loy dit, que *alienam tantum iuriſdictionem exercebant, nec quicquam pro ſuo imperio agebant.* C'eſt pourquoy les docteurs modernes ont retranché la rubrique *De iuriſdictione*, où les vieils interpretes auoient adiouſté *omnium Iudicum*, pource que *reuera iuriſdictio non erat Iudicum, ſed Magiſtratuum.* 9. Que la preuention eſt contraire au droit Romain. 10. Du titre de iuriſdictione

Neantmoins c'eſt choſe notable, que Iuſtinian erigea les Iuges Pedanees en titre d'Office par la Nou. 82. & defendit par la Nou. 15. de plaider deuant les Preſidens des Prouinces, de ce qui eſtoit de leur iuriſdiction. *Non valentibus* dit-il, *noſtris ſubiectis trahere ſibi obligatos ad clariſſimos Prouinciarum Præſides, ſi intra ſummam trecentorũ ſolidorum lis conſiſtat.* Et pource qu'il cõſideroit, que ces Iuges Pedanées ne ſeroient pas baſtans, pour maintenir deux-meſme leur iuſtice, à l'encontre de leurs ſuperieurs, *adiecit ſanctionem, vt qui dolo malo plus petijſſet, vt cauſam ad Præſidem traheret, litem amitteret, reuocata in eo articulo plus petentium veteri pœnâ*, dit Cujas. 11. Deciſion formelle touchant la preuention.

Voyla donc la deciſion toute formelle du droict Romain, qui exclud la preuention. Et n'eſt contraire la loy 1. *De Offic. præf. vrbi.* Car c'eſt vne attribution particuliere faite à vn Officier de nouuelle erection, à telle condition qu'on ne veut pas du tout priuer l'ancien de ſon droict, *ne Præfectus vrbi*, dit la loy, *derogatum ſibi aliquid putet, & viciſſim ne lateat Officium Præfecti annonæ.* Et par conſequent de ce reglement particulier on ne peut tirer de regle generale : ne plus ne moins qu'en France, pourtant s'il y a ordonnance, que les Iuges Royaux cognoiſtront par preuention des cas attribuez aux Preuoſts des Mareſchaux, & que les Baillys auront preuention ſur les Preuoſts Royaux en matiere de complainte, il ne s'enſuit pas que generalement les Iuges Royaux ayẽt preuention les vns ſur les autres. 12. Reſponſe à la loy 1. de offic. præf. vrbi.

Et quant à la loy, *Iudicium*, il la faut entendre ſelon ſes propres termes, *de eo, qui maius imperium in eadem iuriſdictione habet, non in eadem prouincia.* C'eſt à dire que le Proconſul ou Preſident de prouince peut defendre à ſon Lieutenant, ou au mandataire de ſa iuriſdiction, de paſſer outre au iugement d'vn procez : retenant touſiours la difference, *inter ius dicentem, & Iudicem, & viciſſim inter iuriſdictionem, & iudicium*: à ſçauoir que, *Ius dicens eſt Magiſtratus, qui pro tribunali ſedet, & præeſt iuriſdictioni: habetque poteſtatem à publico introductam iuris dicendi & æquitatis ſtatuendæ: Iudex autem eſt, qui habet poteſtatem iudicandi, à ius dicente, id eſt Magiſtratu delegatum.* 13. Reſponſe à la loy. Iudicium. ff. de iudicijs. 14. Difference inter ius dicentem & Iudicem.

Finalement pour le regard de la loy *Quoties.* elle n'eſt nullement à propos de la preuention des iuſtices: & la raiſon de difference eſt dans ſon texte, *quia omnis vtilitas pupilli ad tutorem pertinet* : *atqui* toute la iuſtice primitiue *non pertinet* au Iuge ſuperieur, ains ſeulement le cas de reſſort. 15. Reſponſe à la loy. Quoties. ff. de adminiſt. tut.

Quant au droict Canon, il eſt certain que les Archeueſques, Primats & Patriarches n'ont point de preuention ſur les Eueſques de leur Prouince, bien qu'ils ſoient appellez leurs ſuffragans : c'eſt la deciſion expreſſ du can. 16. Que la preuention eſt contre le droict Canõ.

Finalement puis que *in toto iure generi per speciem derogatur*, ce qui est dict particulierement à l'esgard des iustices, *in cap. Pastoralis in fin. ext. De rescriptis*, il s'ensuit que le Roy ayant concedé vne iustice, & vn territoire special aux Seigneurs, il a distrait & demembré tout à fait ce territoire de la iustice primitiue de sa Prouince. 25. Autre raison contre la preuention.

Mais il ne faut plus hesiter en ceste question : car il n'y en eut iamais de decidee par tant d'ordonnances, y en ayant neuf ou dix faictes toutes expres, à sçauoir celles de Sainct Loys en l'an 1254. de Philippe le Bel en l'an 1302. de Philippe de Valoys en l'an 1338. du Roy Iean en l'an 1335. de Charles V. en l'an 1357. de Charles VI. en l'an 1408. de Charles VII. en l'an 1443. de Charles VIII. en l'an 1490. & de François I. en l'an 1538. toutes lesquelles ordonnances, deffendent expressement aux Baillys & Seneschaux d'entreprendre aucune iurisdiction és terres des Barons & Seigneurs hauts iusticiers, fors seulement és cas Royaux & de ressort. 26. Ordonnances prohibitiues de la preuention.

Ie rapporteray seulement le texte de l'ordonnance de Charles V. *Pource que plusieurs de nos Officiers se sont meslez d'attribuer à eux la iurisdiction des Seigneurs & Iuges ordinaires dont le peuple est moult greué, nous qui desirons que chacun vse de son droict, iustice & iurisdiction, ordonnons que toutes iustices soient laissees aux Iuges ordinaires, & à chacun singulierement sa iurisdiction: sans que nos Baillys, Preuosts & autres nos iusticiers, les puissent traire par deuant eux, sinon que ce fust en pur cas de ressort & souueraineté seulement.* Ordonnance notable, en ce qu'elle qualifie les Iuges des Seigneurs, Iuges ordinaires à l'exclusion des iuges Royaux superieurs, & qu'elle n'excepte pas mesme les cas Royaux. 27. Ord. notable.

Et neantmoins du temps de ces anciennes ordonnances, il y auoit bien plus de subiect d'authoriser la preuention Royalle, qu'il n'y a de present. Car lors les Ducs & les Comtes tenoient la iustice primitiue presque de toute la France, n'y ayant en tout, que quatre Bailliages, & possible autant de Seneschaussees Royales en France: de sorte qu'il y auoit grande apparence d'attribuer preuention aux Officiers du Roy, à fin de maintenir son auctorité par tout son Royaume, & empescher que les Seigneurs vsurpassent tout a fait la souueraineté, comme ils ont fait en Italie & en Allemagne, ce qui n'est plus à craindre maintenant. 28. Que lors de ces ord. la preuentió deuoit plustost auoir lieu qu'à present.

Aussi combien qu'en la pluspart des coustumes, lors de la reformation d'icelles, les Officiers Royaux ayent mis en auant la preuention, si est-ce que presque par tout elle leur a esté absolument déniee, & c'est chose notable, qu'il ne se trouuera point, qu'en vne seule coustume de toute la France, elle soit passee sans contredit. 29. Preuention non admise par les coustumes.

Bien est vray, que comme les Officiers Royaux d'vne prouince, assistez des praticiens de leur siege, dominent volontiers, & font passer tout ce qu'ils veulent en telles assemblees, ils ont obtenu par brigues & menees en quelques coustumes deux sortes de preuention. L'vne absoluë & sans renuoy, qui n'est passee qu'en trois ou quatre coustumes deuers la Picardie au plus: & si y a tousiours eu empeschement, opposition ou appel des Seigneurs hauts iusticiers, qui retient encor en ces lieux là, ceste preuention litigieuse & indecise, voire tellement litigieuse, qu'auiourd'huy il se trouue quasi autant de causes au Parlement, au roolle de Picardie touchant ceste preuention, que pour toutes les autres affaires. 30. Preuention absoluë passee en quelques coustumes sauf les oppositions.

L'autre est la preuention imparfaite, & à la charge du renuoy, qui ha lieu és coustumes d'Anjou, Poictou & le Mayne, qui portent, que le Iuge Royal superieur peut bien preuenir, pour faire adiourner deuant luy les subiects du haut iusticier, mais qu'il est tenu de les renuoyer, si le Seigneur les aduoüe & vendique. 31. Preuention imparfaicte.

Qui est vne subtilité, ou pour mieux dire vne tricherie des Iuges Royaux, qui ne pouuans obtenir la preuention absoluë, comme contraire directement aux ordonnances, ont trouué ce moyen indirect, pour empieter tousiours tant qu'ils pourroient sur les iustices des Seigneurs : sous pretexte, 32. Pretexte de la preuention imparfaite.

qu'ils ont mis en auant, que tous François sont naturellement subiects de la iustice du Roy, & ne s'en peuuent exempter de leur chef, s'ils ne sont vendiquez par leurs Seigneurs, ausquels, & en leur seule faueur, disent ils, les iustices ont esté concedees.

33. Responce à ce pretexte. Discours plus specieux que veritable. Car il est bien vray, que tous François sont subiects de la iustice vniuerselle du Roy, qui est inseparable de la souueraineté, comme nous auons dit n'agueres, & originairement estoient subiects de sa iustice primitiue, pour ce que toutes iustices viennent de luy: mais les ayant alienees, ne sont plus à luy. Et de dire que la concession, qu'il en a faicte, n'est qu'en faueur des Seigneurs, quand cela seroit vray, si est ce leur faire tort, de leur donner ceste trauerse qu'il faille à chasque cause aller aduoüer & vendiquer leurs vassaux: & d'ailleurs puis que la iustice est deuë sur le lieu au peuple, c'est luy faire tort de l'attirer à plaider au loing: & est à presupposer, que le Roy auroit des iuges sur le lieu, s'il n'en auoit donné la iustice aux Seigneurs.

34. Preuention imparfaicte tournee en droict commun. Neantmoins comme les superieurs ont beaucoup d'auantage sur leurs inferieurs, les iuges Royaux ont si bien maintenu leur possession de cette preuention imparfaite, qu'elle est tournee en droict commun & vsage ordinaire presque par toute la France: de sorte qu'on tient encor maintenant, plustost par routine, que par raison, que le iuge Royal superieur est competent, iusques à ce que le renuoy soit demãdé: lequel renuoy est lors octroyé sans despens: mesme on tient, qu'il doit estre demandé par le Seigneur, & non par son iusticiable, si ce n'est en pays de droict escrit, ou en action reelle, ou en criminel: & encor aucuns tiennent qu'il le faut demander deuant contestation. Et toutesfois cette pratique est directement contraire aux ordõnances cy-dessus alleguez, qui deffendent par mots expres de traire, disent elles, *les iusticiables des Seigneurs pardeuant les Iuges Royaux, fors és cas Royaux, & de pur ressort.*

35 Quelle est contre les ordonnances.

36. Qu'elle estoit tolerable anciennement. Ce neantmoins du temps de ces ordonnances, ceste pratique estoit beaucoup plus plausible & tollerable qu'à present, à fin que les François se souuinssent qu'ils estoient vrays & naturels subiects du Roy, & partant tenus de requerir obeyssance (ainsi est appellé le renuoy en plusieurs coustumes) à ses iuges, mais auiourd'huy, qu'il n'y a plus de subiect de craindre, que, les François recognoissent leurs Seigneurs pour souuerains, que sert ceste vieille routine, sinon d'vn attrape pratique, si les Seigneurs sont negligens de requerir le rẽuoy, & vn tiré-laisse s'ils en sont soigneux?

37. Qu'elle est iniuste. Quelle chicanerie est-ce, que les Iuges de Prouince pour courir pratique promenent & traduisent ainsi çà & là les pauures plaideurs, comme ioüãs d'eux à la pelote, & qu'ils les attirent loin de leur demeure, souuent en vne cause de neant, pour n'y faire autre chose sinon de demander congé de s'en retourner? ce qu'ils ne leur peuuent denier.

An ideo tantum venerant, vt exirent? Est-ce pas proprement, *illudere vitas alienas?* comme dit Iustin. en la Nou.53. parlant de ceux qui *nolunt in partibus eligere iudices, & ibi litigari.*

38. Tricheries qui se font en ceste preuention. Mais encor sur ce subiect il se fait vne infinité de tricheries & friponneries honteuses. Car les Procureurs des sieges Royaux, sont si bien faits à ces attrapperies de pratique qu'il ne s'en trouuera vn seul, qui vueille demander vn renuoy, si le Seigneur n'y est present, encor s'il y est present, ils feront qu'on n'appellera point la cause, & si on est forcé de l'appeller, le iuge fera la sourde oreille au renuoy demandé, & le Greffier n'en escrira rien, ou bien on trouuera quelque eschappatoire pour differer, ou quelque pretexte pour retenir la cause à tort ou à droit: & passera-on hardiment outre en icelle, nonobstant l'appel d'incompetence: comme par main superieure, & à fin, dira le Iuge, que pendant la contention des deux iustices, la iustice ne soit differee aux parties: de sorte qu'il faudroit que les Seigneurs entreprissent quasi autant de procez pour cela, comme il y a de causes en leurs iustices.

Le meilleur remede, qu'ils y puissent apporter, c'est de multer par amendes leurs iusticiables, qui attirent les autres ailleurs. Encor ce remede n'a-il lieu, que contre leurs iusticiables, à l'égard desquels ie n'y trouue nulle difficulté, puis que la loy vnique *Si quis ius dicenti non obtemp.* dit que *modica coercitione licet iurisdictionem suam tueri.* Que si le vassal d'vn Seigneur aduoüant le Roy confisque son fief, le iusticiable, qui est plus proprement appellé subiect, que le vassal, distrayant la iustice de son Seigneur, ne peut moins, que d'estre condamné en l'amende, qui est bien moindre peine, que la perdition de cause ordonnee en ce cas par la Nouuelle 15. de Iustinian. 19. Remede contre cette préuention.

Et toutesfois il y a des Iuges Royaux, qui pretendent, que les subalternes ne peuuent pas multer d'amendes ceux, qui distrayent leur iurisdiction soubs pretexte que cette loy 1. *Si quis ius dicenti non obtemper.* excepte les Duumvirs, qui estoient les Magistrats des villes, & estoient les Iuges subalternes, qui se trouuent dans le droict Romain : mais il faut prendre garde, qu'au droit il n'y auoit, que les Iuges ayans parfaicte iurisdiction, qui peussent condamner à l'amende, & non ceux, qui ne cognoissent, que des causes legeres, ores mesme, qu'ils fussent Officiers de l'Empereur. *L. 2. & 3. C. De modo mult.* Or est il que les Duumvirs & Magistrats municipaux ne iugeoient que iusques à certaine somme, comme dit Paulus *lib. 5. sent. cap. 9.* & la loy *Inter consentientes. Ad municip.* De sorte que de cette loy 1. on peut bien colliger, que les moyens & bas iusticiers ne peuuent pas defendre leur iurisdiction par amendes : comme aussi à la verité le territoire & la iustice parfaite n'est pas à eux, mais au haut iusticier, auquel partant ils se doiuent addresser, pour la defense d'icelle. 39. Si les Iuges subalternes peuuent deffendre leur iustice par amendes.

Il y a encor vne autre absurdité & iniustice aux préuentions, qui est de grande consequence : c'est que si elles auoient lieu, vn demandeur auroit cest adauentage de choisir tel Iuge, qu'il luy plairoit, & qu'il estimeroit luy estre plus fauorable : & ce au preiudice du pauure defendeur, qui selon la regle de droict doit estre plustost supporté & fauorisé. Aduantage, qui n'est pas moindre en iustice, que d'auoir le choix des armes en duel, principalement en ce tenps, que les Iuges ayans acheté leurs Offices bien cher, recherchent tous moyens de les faire valoir : c'est pourquoy il y en a beaucoup, qui sont trop enclins à fauoriser ceux, qui leur amenent l'eau, comme on dict, au moulin : & plusieurs mesme, qui se rendent selon les occurrences, ou plus rigoureux, ou plus faciles & accessibles, que de raison, à fin d'attirer pratique. 40. Absurdité de cette préuention.

Conclusion, que le droict Romain, le droict Canon, les ordonnances de France, les coustumes des prouinces, la suitte du droict François, la raison & le poinct de iustice, & finalement le bien public resistent directement aux préuentions. Et c'est pourquoy il n'en faut plus faire de doubte, ains faut tenir suiuant tant d'ordonnances toutes formelles, que les Iuges Royaux ne peuuent auoir iurisdiction sur les iusticiables des Seigneurs, qu'en deux cas, c'est à sçauoir au cas de ressort, & aux cas Royaux : c'est pourquoy aussi ils ont tasché par infinis artifices & subtilitez d'estendre ces deux exceptions presque à toutes causes. 41. Conclusiõ que la préuention ne doibt auoir lieu. 42. Le Roy n'a iustice sur les iusticiables des seigneurs, qu'en cas de ressort & és cas Royaux.

Premierement au cas de ressort, ils se sont faict accroïre en quelques lieux, que quiconque auoit vne fois appellé du Iuge subalterne, estoit desormais exempt de sa iustice pour toute sa vie : & fondoient cette exemption sur le chapitre *Adhæc*, & le chapitre *Proposuit. ext. De appellat.* où il est dict, que le iuge dont y a appel, peut estre recusé en autres causes, comme suspect : combien qu'il y a bien de la difference entre l'exemption de la iustice, & la recusation du Iuge, & n'y a aucun texte au droict Canon, qui decide, que celuy, qui a appellé de son Euesque, soit desormais exempt de sa iustice. Mais la decision ciuile tranche, que l'appel ne peut pas seulement produire vne cause de recusation valable contre le Iuge : témoin la rubrique, *Apud eum, à quo quis appellauit, aliam causam agere compellendum*, où la loy premiere en rend la raison, *Nec vietur, qui appellauit, hoc pretextu, quasi ad offensum iudicem non debeat experiri, cùm possit denuo prouocare.* Aussi les Iuges Royaux ne pratiquent ces exemptions par appel, 43. Entreprises faictes par les Iuges Royaux au cas de ressort. 44. Des exemptions par appel.

ſinon à leur profit, & à l'égard des iuſtices ſubalternes ſeulement: mais eux meſmes ne permettent pas, que leurs ſuperieurs les pratiquent à l'encontre d'eux, comme il ſe veoit dans Bouteillier, & és couſtumes d'Aniou & du Mayne.

45. Les exemptions par appel eſtoient fort vtiles anciennement. Et certainement ce pretexte eſtoit non ſeulement plauſible, mais preſque neceſſaire, lors que les bonnes villes eſtoient poſſedées par les Ducs & les Comtes, qui taſchans d'vſurper la ſouueraineté de leurs Prouinces, mal traitoient & faiſoient des iniuſtices à ceux, qui appelloient de leurs Iuges: & partant il eſtoit tres expedient que le Roy les priſt deſormais en ſa ſauuegarde: de faict par telles voyes les grands Seigneurs empeſchoient tellement les appellations, que le Parlement, bien que ſeul lors pour toute la France, & n'ayant qu'vne chambre, ne s'aſſembloit toutesfois, que trois ou quatre fois en l'an.

46. Elles ne doiuét auoir lieu à preſét. Que ſi en ce temps-là meſme, les exemptions par appel furent trouuees iniuſtes, teſmoin les ordonnances, qui, pour les abolir, ne reſeruent aux Iuges Royaux, que les cas de pur reſſort (mots qui apparemment excluent l'exemptiō par appel) qu'en doit-on dire auiourd'huy, que les appellations ſont venues en ſtil ſi commun, qu'on y eſt tout accouſtumé, & n'y a plus, ni Seigneur, ni Iuge qui s'en offenſe? de ſorte qu'il y a ſept Parlemens en France, pour vuider les appellations, & en tel Parlement il y a ſept chambres, qui y trauaillent toute l'annee. Auſſi les exemptions par appel ſont-elles maintenant hors d'vſage par toute la France, fors en Aniou, & au Mayne, & en vne ou deux couſtumes de Picardie, où encor elles ne ſont pas pratiquees à la rigueur: car ceux-là meſmes qui y ſont fondez, par l'expreſſe deciſion de leur couſtume, ont encor honte de les pratiquer, tant l'iniuſtice y eſt apparente.

47. Euocatiō du principal par le Iuge d'appel. Vray eſt, que quelques Iuges Royaux voulans retenir vn reſte de ces exemptions par appel, ſont meſtier & ordinaire, ſur le moindre appel interieté deuant eux, fuſt-ce d'vn appoinctement en droict, ou d'vne forcluſiō, ou brief delay, bref d'vn appel du dernier appoinctement interieté ſeulement pour fuir de retenir, meſme d'euoquer à eux le principal de la matiere, voire ils prétendent, que depuis qu'ils ont ouy parler du moindre incident d'vn procez, iamais le procez ne doit retourner deuant les Iuges ordinaires, & font pratiquer aux plaideurs ce que dit le renard d'Horace au Lion,

Omnia te aduerſum veſtigia, nulla retrorſum.

48. Qu'elle eſt prohibee par les ordonnances modernes. Qui eſt entreprendre d'auantage, que ne fait le Parlement, bien qu'il exerce la iuſtice ſouueraine & vniuerſelle du Roy, qu'il repreſente: & neantmoins il ſe contente ordinairement de vuider l'article d'appel, ſans euoquer ny retenir le principal, ſi ce n'eſt pour le vuider ſur le champ au ſoulagement des parties, ou en autres certains cas, qui par les ordonnances ſont laiſſez à ſa religion: mais quant aux Preſidiaux, cela leur eſt entierement defendu, ſans aucune exception, par l'ordonnance de Bloys, art. 148. & 179. qui leur enioint de vuider ſeulement l'article d'appel, & renuoyer le principal au ſiege ordinaire. Qui plus eſt, elle leur enioinct par expres, d'y renuoyer l'execution des iugemens, ſoit que la ſentence ſoit confirmee, ou infirmee, & ce ſur peine, dit l'art. de nullité des procedures, & de tous deſpens dommages & intereſts des parties.

49. Et les anciennes. Qui eſt eſt la meſme choſe en effect, qui eſtoit contenue aux anciennes ordonnances, qui ne leur laiſſoient, que le cas du pur reſſort, c'eſt à dite le ſeul article de l'appel: car appel & reſſort ſont ſynonimes. Dont reſulte que la cognoiſſance des decrets & opoſitions formées ſur les executions & ſaiſies, & autres ſemblables differents, ſuruenants en execution des ſentences, dont y a eu appel deuant les Iuges Royaux, doiuent eſtre vuidez en la iuſtice ordinaire. Car ce ne ſont pas cas du pur reſſort, attendu que le cas de reſſort, c'eſt à dire l'appel eſt vuidé: l'appel diſie, auquel reſidoit l'effect deuolutif & ſuſpenſif: c'eſt à dire qui deuoluoit la cauſe au ſuperieur, & qui ſuſpendoit l'execution de la ſentence du Iuge ordinaire.

50. Les executiōs des ſentences, dont y a eu appel, reuiénent au premier Iuge.

51. De meſme. Auſſi la forme de prononcer ſur l'appel, n'eſt pas de condamner de nouueau celuy, qui a deſja eſté condamné par le premier Iuge, ains ſeulement de dire que la ſentēce, dont eſtoit appel, ſera executee, & ſortira ſon effet. D'où s'enſuit,

que quand par apres on faict l'execution, c'est ceste sentence-là, non celle du superieur, qu'on execute, & neantmoins on se sert volontiers des deux ensemble, pour monstrer que l'obstacle d'appel, qui empeschoit l'execution de la premiere sentence, est leué & osté. C'est ce qu'on dict en pratique, *Agitur ex confirmato, non ex confirmante*. Et de fait il est sans doute, que l'hypotheque attribuée aux iugemens par l'ordonnance de Moulins, commence & se compte du iour de la premiere sentence, & non de la confirmation seulement, comme il est contenu en la declaration du mois de Iuillet mil cinq cens soixante six: & que les saisies & executions faictes au parauant l'appel, reprennent leur force apres le iugement confirmatif.

Et sans doubte, c'est ainsi qu'il faut entendre le dire de *Ioan. Faber in l. Et si. C. Si contra ius vel vtil. pub.* que chaque Iuge doit executer sa sentence. Vray est que, comme porte l'ordonnance de Bloys, quand il est question de l'interpretation d'vn iugement, il faut plaider deuant le iuge qui l'a donné, *quia eius est interpretari mentem suam, qui obscuré verba fecit*, dict la regle de droit, mais quand il s'agit d'vn decret, ou d'vne opposition faite en vertu d'vne sentence, cela ne regarde plus le different ia iugé par icelle, ains c'est vn procez tout nouueau, qui partant concerne la iurisdiction ordinaire. 52. Opiniõ de Ioh. Faber. 53. Exception

C'est ainsi pareillement, qu'il faut entendre l'arrest du Parlemēt de Paris du 23. Nouembre 1598. contenant le reglement des decrets: en ce qu'il porte, que les criees commencees en vertu des contracts seront poursuiuies deuant le Iuge ordinaire du domicile du debteur, & ceux qui se feront en vertu des sentences seront poursuiuies deuant le Iuge, dont les sentences sont émanees. Ce qu'il faut entendre comme i'ay dit, de la sentence confirmee, non de la confirmante: puis que l'ordonnance de Blois attribuë expressément aux Iuges ordinaires toutes executions des sentences de leurs seperieurs, soit qu'ils ayent confirmé ou infirmé la leur. 54. Interpretation de l'Arest des criees

Et ne sert de dire, que par ce mesme reglement, la Cour s'est reserué les decrets faits en execution de ses arests. Car comme ie vien de dire, elle est souueraine, & en elle reside la iustice vniuerselle du Roy, *Est-que velut ordinariorum*. Comme telle, elle retient, euocque & renuoye ce qui luy plaist, ainsi que le Roy, qui parle en ses Arests, qui est vne auctorité que n'ont pas les Iuges Presidiaux, lesquels ne se doiuent parangonner à la Cour. Autrement ce seroit la comparaison du rustique de Virgile, 55. Que les Presidiaux n'ont en cela pareil droict que la Cour.

Vrbem, quam dicunt Romam, Melibae, putaui
Stultus ego huic nostra similem.

Mais l'ordonnance de Blois a passé encore plus auant, pour le soulagement du peuple, a retranché le pouuoir des Iuges superieurs, mesme en ce qui est du pur ressort. Car par larticle 168. d'icelle, il leur est enioint de commettre le Iuge du lieu, pour l'instruction, qu'il faut faire sur le lieu és procez pendans par deuant eux, sans qu'ils puissent refuser telles commissions. Ce qui est mesmement ordonné pour les executions d'arests & instruction des procez pendans au Parlement, par l'art. 151. de cette ordonnance, & l'art. 46. de l'ordonnance d'Orleans, lesquelles deux ordonnances monstrent bien, que c'est vn erreur en pratique, de dire que la Cour n'adresse iamais ses commissions aux Iuges non Royaux. Routine neantmoins qui est si inueteree en la ceruelle des vieils praticiens du Palais, qui s'attachent à leurs vieils formulaires & protocoles, qu'encor auiourd'huy il y a des Procureurs & des Clercs du greffe, qui en font difficulté, ne sçachant pas ces ordonnances. 56. Que le Iuge du lieu doit estre commis pour les instructiõs des procez. Erreur ordinaire des Procureurs du Parlement.

Reste encore vn different d'entre les Iuges Royaux & ceux des Seigneurs, sur le cas de ressort, à sçauoir touchant les nonobstant appel. Car il y a quelques vns des Iuges Royaux, qui veulent tenir cette rigueur à ceux des Seigneurs, de ne les permettre en aucuns cas, ores que les matieres soient notoirement prouisoires & requerantes celerité, comme d'alimens, medicamens, seruices, iournees, peril éminent, d'action de tutele, cõfection d'inuentaire, douaire, obligations liquides, & scedules recogneuës, soubs prétexte, qu'à la verité 57. Des nonobstant appel 58. Que les ordonnances semblent ne les permettre qu'aux Iuges Royaux.

le Roy par ses ordonnances ne les permet qu'à ses Iuges. De sorte qu'és lieux, où il y a trois & quatre degrez de iustice Seigneuriale, auant que venir à la Royalle, ceux qui plaident contre leur scedule ont bon temps : au contraire les pauures blecez, les seruiteurs, les mercenaires, les mineurs, & les veufues ont tout loisir de ieusner, voire de mourir de faim, à la poursuite de tant d'appellations.

59 Qu'ils doiuent estre permis aux subalternes.

Et toutesfois le sens commun nous dicte, que le nonobstant appel ne doit pas estre reglé ni mesuré par la qualité du Iuge, ains de la matiere : & que celle qui requiert celerité, la requiert autant deuant le Iuge subalterne, que le Royal, voire plus, pource qu'on est de tant plus esloigné du dernier ressort. Car quelle apparence y a il, que pendãt l'appel vn pauure blecé meure sans secours, vn seruiteur ou vn mercenaire meure de faim, vn mineur soit sans tuteur, vne succession soit expillee ? Que peuuent-mais les parties, si le Iuge n'est que subalterne ? & seroit-il raisonnable, que pour aduentager les Iuges Royaux elles fussent si fort incommodees ?

60. Responce aux ordonnãces.

Car ce que le Roy n'auctorise nommément que ses Iuges, de iuger nonobstant appel, n'est à mon aduis, qu'a l'exclusion de tant de Iuges de village & soubs l'orme, dont les iustices sont vsurpees & abusiues, quoy que ce soit ne deuroient estre que basses iustices, comme i'ay dit cy deuant, & non pas des Iuges des villes ayans notoirement plein & ample territoire, & parfaicte iurisdiction : Ou bien on peut dire que le Roy n'ha pas faict ces ordonnances pour exprimer les droicts des iustices Seigneuriales, ains seulement des siennes : mais comme les ordonnances du Roy n'attribuent point de nouueau droict aux Iuges des Seigneurs, aussi ne leur ostent elles pas leur droict ancien, & n'abrogent pas le droict commun.

61. Qu'és matieres requerãtes celerité, tout Iuge peut passer outre l'appel quand le grief est reparable.

Or le droict commun, c'est la maxime contenuë en la loy derniere, *D. De appellat. recip. Si res dilationem non capiat, non permittitur appellare*, & d'obseruer en cette matiere le dire de ce Romain, qui interrogé ce qu'il estoit permis faire aux iours de feste, respondit, *Quod prætermissum noceret* : Aussi faut-il tenir, que quand il y a peril en la demeure, on peut passer outre l'appel, principalement s'il n'y a aucun danger à passer outre, comme quand le grief est reparable, ou qu'il y a caution. Car c'est prendre la voye la plus seure, & faire en sorte qu'aucun ne soit lesé en iustice, & que chacun ait promptement le sien, qui est la fin de la iustice.

62. Du nonobstant appel des interlocutoires.

Voire mesme il se trouue des Iuges Royaux si affamez de pratique, qu'ils ne veulent pas permettre, que les subalternes passent par dessus l'appel des simples appointemens ou sentences interlocutoires, ores qu'elles ne portent point de preiudice au principal. Et partant aux lieux où cela s'obserue, celuy, qui ha mauuaise cause, & qui n'a que perdre, ha beau moyẽ de proumener sa partie aduerse, en appellant de chasque appointement : de sorte qu'auant que paruenir à sentence definitiue, il faut vuider cinq ou six appellations l'vne apres l'autre, & chascune par fois en trois ou quatre sieges, quand il se trouue autant de degrez de iustices subalternes : & ainsi les procez sont immortels, qui est vn abus, lequel merite bien estre refuté à loisir.

63. Commẽt s'entend que *ab interlocutoria non appellatur*.

Or c'est vne regle vulgaire de droict, que *ab interlocutoria non appellatur*, qui signifie, que l'appel de l'interlocutoire est nul de soy, partant qu'il n'ha aucun effect, ni deuolutif, ni suspensif. Ce que le docte Cuias *lib. 12. Obsernat. cap.* 3. nous apprend estre decidé par vne belle loy Grecque de Iustinian, qui defaut en son Code, ainsi que les autres escrites seulement en Grec, laquelle Cuias rapporte toute entiere, & qui rend cette mesme raison, que nous venons de dire, sçauoir est, de peur qu'en permettant d'appeller de chasque appointement les procez soient immortels.

64. De mesme.

65. *Præiudicia-lis mulcta.*

Ce qui est aussi decidé par les loys 1. 2. 3. 5. 11. 15. 1. 18. 23. 24. 25. 29. & 30. du tiltre *Quorum appellat. non recip. C. Th.* qui defend d'apppeller *ante sententiam, ab articulo, à præiudicio, seu ab interlocutione*, que les Grecs disent κατὰ διαλαλίας, & ce à peine de l'amende de cinquante marcs d'argent, qui pour cette cause en aucu-

nes de ces loix, est appellee *præiudicialis multa.* A mende qui ne pouuoit estre irrogee par le Iuge *à quo*, dit la loy 23. car a son égard *satis pœnæ est non audiri ab articulo prouocantem.* Et qui n'auoit lieu, que quand par modestie, le Iuge *à quo* auoit déferé à l'appel de l'interlocutoire, dit la loy 5. *eod. tit. Cod. Iust.* Ce qu'il pouuoit faire sans en estre repris, dit la loy 42. *De appellat. Cod.* qui est ce que dit *Symmachus in epist. Verecundè potius, quàm iure, suscepi prouocationem, non extante sententia.* Quoy que ce soit telles appellations d'interlocutoire sont appellées en ceste loy *Frustratoriæ, non tam appellationes, quam ludificationes. Ante sententiam enim* (dit sainct Bernard, *lib* 3. *De Consid. cap.* 2.) *improba omninò, nisi ob manifestum grauamen præsumitur appellatio, quæ suffugiū est, non refugium.*

Voylà pour le droict ciuil, & quant au droict canon, il défend aussi les appellations d'interlocutoire, *nisi ex rationabili causa coram primo iudice exposita, & coram iudice appellationis probanda. cap. Vt debitus. De appellat. apud Greg.* dont la raison est renduë au chap. suiuant, que le premier iuge ayant entendu le grief de l'appellant le peut reparer luy-mesme. 66. Commēt en droit canō on peut appeller de l'interlocutoire.

Et comme en France, en ce qui est des procedures iudiciaires, nous suiuons plustost le droict canon, que le ciuil, les ordonnances de nos Roys permettent, non seulement de passer outre l'appel des interlocutoires, pourueu qu'elles ne portent grief irreparable, mais encores elles veullent, que les appellans d'interlocutoires, *declarent & specifient particulierement, & par le menu, & non en termes generaux, leurs griefz, tant en l'acte, ou instrumēt appellatoire, qu'ils representeront au Iuge, qu'en leur relief d'appel.* Ce sont les propres termes de l'ordon. du Roy Louys XII. de l'an 1512. art. 7. à quoy est conforme celle du Roy François de l'an 1535. chap. 16. art. 11. qui adiouste, *qu'ils ne seront receuables à deduire en cause d'appel autres griefs, que ceux qu'ils auront proposez par leur acte appellatoire*, ce qui est, tiré de la loy, 24. *Quorum appellat. non recip. C. Theod. Si quis post susceptam, super præscriptionibus peremptoriis, appellationem ab articulo, aliam peremptoriam præscriptionem opposuerit, non audiatur.* 67. Ce qu'en décident nos ordōnances.

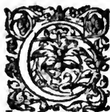
Et de faict presque en aucun lieu on ne fait plus de difficulté auiourd'huy, que les Iuges subalternes ne puissent passer outre l'appel des interlocutoires, ny pareillement és matieres prouisoires en baillant cautiō. Mais en matieres des non excedans, les Iuges subalternes ne pratiquent gueres de passer outre l'appel, combien que par l'ordonnāce de l'an 1563. art. 22. ceux, qui ressortissent au Parlement, puissent iuger iusqu'à 25. liures, nonobstant & sans preiudice de l'appel, & les petits Auditeurs du Chastellet, comme aussi le Preuost des Marchands & Escheuins de Paris, iusques à vingt liures, & les Preuosts & Chastellains Royaux iusques à dix liures en matiere pure personelle : ce qui deuroit estre permis à tous iuges Chastellains, à la charge d'obseruer l'art. 153. de l'ordonnance de Bloys, qui est de vuider toutes ces causes sommairement. Car il n'y a cause d'appel, qui se puisse poursuiure à moins de dix liures, & c'est vne grande honte, que les despens passent le principal. Reste de parler de cas Royaux, où sont encor les plus frequentes entreprises, mais ce chapitre est desia assez long, aussi qu'ils rempliront bien vn chapitre entier. 68. Pratique des nonobstant appel. 69. des non excedans.

SOMMAIRE DV XIIII. CHAPITRE.

1. *Difference entre les droicts & les cas Royaux.*
2. *Entreprises des Iuges Royaux, és cas Royaux.*
3. *Origine, cause & marque des cas Royaux.*
4. *Enumeration des cas Royaux.*
5. *Difference de l'interest du Roy & du public.*
6. *Ordonnances ou reglemens contenans les cas Royaux.*
7. *Que ces reglemens ne sont pas generaux.*
8. *Cas Royaux deuoient anciennement estre plus estendus, qu'à present.*
9. Missi siue Missi Dominici.
10. *Pourquoy és liures anciens les cas Royaux sont plus estendus.*
11. *Cas Royaux dans Bouteiller.*
12. *Toutes matieres prouisoires iadis cas Royaux.*
13. *Seel Royal estoit iadis cas Royal.*
14. *Notamment quand il y auoit submission à la iustice Royale.*
15. *Prorogation de iurisdiction n'a lieu en France.*
16. *Des bourgeois du Roy.*
17. *Citoyens Romains ne plaidoient qu'à Rome.*
18. *Non plus que ceux de Paris.*
19. *Letres de bourgeoisie ne peuuent estre donnees, que par le Roy.*
20. *Bourgeoisie n'a lieu proprement qu'és Republiques populaires.*
21. *Bourgeois qui sont en France.*
22. *Priuileges des citoyens Romains abolis en la Monarchie.*
23. *Absurdité des Bourgeoisies.*
24. *Reglement notable des Bourgeoisies.*
25. *Si les Nobles doiuent plaider és Bailliages Royaux en premiere instance.*
26. *Qu'il y a ord. expresse pour la negatiue. Matieres possessoires.*
27. *Comment les Iuges Royaux en ont vsurpe la préuention.*
28. *Possessoire des benefices est à present cas Royal.*
29. *Du port d'armes.*
30. *Commēt le port d'armes est cas Royal.*
31. *Trois choses requises à ce qu'il soit cas Royal.*
32. Turba quid?
33. Turba & rixa.
34. *Assemblee illicite.*
35. *Conclusion par l'opinion de Coquille.*
36. *Pourquoy port d'armes est cas Royal.*
37. *Fondement de la iurisdiction des Preuosts des Mareschaux.*
38. *Leur origine.*
39. *Tous guetteurs de chemins ne sont pas de leur gibier.*
40. *Des crimes commis és grands chemins, de la Police, voirie, mestiers & mesures* remissiuè.
41. *Certification de criees où peut estre faicte.*
42. *Non es iustices de village, ni par emprunt de praticiens.*
43. *Mais bien és iustices subalternes des villes.*
44. *Raison.*
45. *Pannonceaux doiuent par tout estre aux armes du Roy.*
46. *Tous commandemens & publications deuroient estre faictes au nom du Roy.*
47. *Des decrets.*
48. *Decrets ne deuroient estre faits qu'aux villes.*
49. *Decrets faits au Parlement.*
50. *Des letres Royaux.*
51. *Letres Royaux sont de grace ou de iustice.*
52. *Letres de grace sont cas Royal, non celles de iustice.*
53. *Letres de iustice ou sont excitatiues, ou attributiues de iurisdiction.*
54. *Letres excitatiues sont inutiles.*
55. *Letres excitatiues doiuent estre addressees aux Iuges des lieux.*
56. *Pratique ancienne touchant les letres excitatiues.*
57. *Fondement de cette pratique.*
58. *Absurdité de cette pratique.*
59. *De l'addresse des letres excitatiues.*
60. *Letres excitatiues doiuent estre addressees au Iuge ordinaire, ores que non Royal.*
61. *De mesme.*
62. *Diuision des letres attributiues de iurisdiction.*
63. *Celles de la grand' Chancellerie sont cas Royal.*
64. *Encor falloit-il anciennement, qu'il y eust*

DES DIFFERENS TOVCHANT LES CAS ROYAVX.

CHAPITRE XIIII.



COMME il y a difference entre les droits des Seigneurs, & les cas ou pouuoirs de leurs iustices : aussi y a-il difference entre les droits Royaux, qui sont les actes de souueraineté expliquez au chapitre troisiesme, & les cas Royaux, qui sont les cas des iustices Royales, qu'il faut icy expliquer. Car les droicts Royaux concernent la Seigneurie souueraine du Roy, & partant sont inseparables de sa persone, ainsi que la Royauté mesme, & comme sont generalement les droits des Seigneurs, concernans l'honeur ou le pouuoir de leurs Seigneuries, & de ceux-là a esté traité au 3. chapitre : mais les cas Royaux dont il faut traiter icy, se referent non à la Seigneurie, ains à la iustice, & sont ainsi appellez, par vn racourcissement de langage, au lieu qu'il faudroit dire *cas des iustices Royalles* & partant conuiennent directement aux Iuges Royaux, & non pas à la persone du Roy. 1. Difference entre les droits & les cas Royaux.

Or cōme le Roy ha les mains longues, & qu'il n'est point de telle couuerture, que le manteau Royal, les Officiers Royaux, pour augmenter leur pouuoir, ont extremement estendu & multiplié les cas Royaux, en faisant comme des Idees de Platon, propres à receuoir toutes formes, & comme vn passe-par-tout de pratique, soubs pretexte qu'ils n'ont oncques esté bien specifiez ny nettemēt arestez par aucune ordonnance generalle. Et combien que tous les escriuains du droit François, tant anciens que modernes en ayent assez amplement parlé, si est-ce qu'ils sont plains d'obscurité & incertitude, tāt pour auoir tous cōfondu les droits, auec les cas Royaux, que pour n'auoir aucun d'iceux rapporté ni leur cause & fondement, ni leur marque specifique, qui estoit neātmoins par où il failloit commencer à les expliquer. 2. Entreprises des Iuges Royaux, ès cas Royaux.

3. Origine, cause, & marques des cas Royaux.

Doncques à bien entendre, les cas Royaux sont ceux seulement, esquels le Roy ha interest comme Roy & pour la conseruation de ses droicts, ou la manutention de son auctorité : & d'autant qu'il n'est pas raisonnable que sa Majesté déduise cét interest deuant les Iuges de ses subjects, & qu'il leur demande iustice, à bon droit on obserue, que tels cas soient seulement traitez aux Iustices Royales : & voylà sans doubte la vraye marque & la cause formelle des cas Royaux. Qui est en effait ce que respondit le Roy Louys Hutin aux habitans de Champagne, l'an 1315. lors qu'ils furent réduicts à la Corone. Car les Seigneurs du pays se plaignans que les Iuges Royaux entreprenoient la cognoissance de toutes causes, supplierent le Roy, qu'il luy pleust specifier les cas Royaux. A quoy il feist responce, qu'ils s'entendent des cas, qui de droict & d'anciéne coust. peuuent competer & appartenir à souuerain Prince, & à nul autre comme il est escrit en l'ancien coustumier de Champagne.

4. Enumeration des cas Royaux.

Voicy maintenant les vrays cas Royaux. Le crime de leze Majesté humaine en tous chefs, & auec toutes ses branches & dependances : mais non la diuine, comme il a esté prouué au chap. 12. L'infraction de sauuegarde, passeport ou saufconduit du Roy, & des Officiers de la Corone, chacun au fait de sa charge. Le destourbier fait aux Officiers de la maison du Roy, ou de sa gendarmerie, & à tous allans & venans, pour le seruice de sa Majesté, mesme à tous Officiers Royaux faisans leur charge : La cognoissance de tous droits, biens & deniers royaux, & tout ce qui en depend : & sur cét article sont fondees toutes les iustices extraordinaires, comme des elections, eaux & forests, & greniers à sel dans les terres des hauts iusticiers. La violence ou excez faits en assemblee illicite & port d'armes. La fabrication de la monnoye soit bonne ou mauuaise, contre les forgeurs seulement, & non contre les simples expositeurs, qui sont plustost larrons, que faux monnoyeurs : Les causes concernantes les Offices royaux, & les delicts commis par les Officiers royaux au faict de leurs Offices : Les causes des Eglises cathedrales, & autres estans de fondation Royale, ou par expres priuilegiees : Celles des commésaux du Roy, & Princes priuilegiez, & autres persones, qui ont leurs causes commises aux requestes du Palais par ancien priuilege, posé qu'ils en vueillent vser : L'execution des mandemens & commissions du grand seau, portans dons, remissions, dispenses, priuileges & autres dispositions, qui dependent nuëment de la pleine puissance & auctorité royale, bref tout ce qui depend des six droits royaux & de souueraineté expliquez au 3. chapitre.

5. Difference de l'interest du Roy & du public.

En-quoy il faut bien prendre garde, de ne confondre pas l'interest du Roy qui est le fondement des cas Royaux, auec l'interest public ou de iustice, qui de necessité dépend & est annexé à la haute iustice, & duquel la poursuitte appartient au procureur d'office ou fiscal, c'est à dire public, qui à bien entendre ha deux charges : l'vne de poursuiure les droits du Seigneur, l'autre & la principale, de promouuoir l'interest public ou de iustice, soit en la punition des crimes, soit en la police, soit en toutes autres occurrences.

6 Ordonnance ou reglement contenans les cas Royaux.

I'ay dit, que les cas Royaux ne sont point nettement specifiez par aucune ordonnance generale : bien est vray que les letres du premier appanage d'Aniou & du Mayne, lors qu'il fut concedé par le roy S. Louys à Charles son frere donnees à Aras l'an 1249. contiennent reseruation & expression speciale des cas royaux, ainsi qu'il se voit par l'extraict d'icelles, rapporté par M. Choppin *lib. 2. De Domanio cap. 6.* Pareillement ils sont exprimez és letres de l'eschange de Montpellier fait par le roy Charles 5. auec le roy de Nauarre en l'an 1371. rapportées par Bacquet liu. 3. ch. 7. Comme aussi au reglement fait l'année suiuant 1372. par le mesme roy entre le Bailly royal de Touraine Iuge des exempts & cas royaux, & le Seneschal de Touraine Iuge ordinaire, pour Loys Comte d'Anjou & de Touraine son fils, auquel peu auparauant, il auoit baillé lesdits Comtés en appanage : reglement qui est rapporté au liure 1. chap. 3. du grand Coustumier. Finalement les cas royaux sont specifiés en l'arest donné en l'an mil cinq cés septâte quatre entre le Duc de Montpésier & les Officiers Royaux

d'Auuergne, rapporté par Chop. sur la coustume d'Anjou liu. 1. chap. 65.

Mais ces reglemens ne sont pas generaux, d'autant que les premiers portent la reseruation faicte par le Roy à sa iustice ancienne, de tous les cas, qu'il luy a pleu retenir, en concedant les appanages, *vt in traditione rei suæ potest quodus pactum apponi*: & le dernier est fondé sur plusieurs particularitez resultantes de la coustume d'Auuergne, & des anciennes & inueterees possessions des Officiers Royaux du mesme pays. 7. Que ces reglemens ne sont pas generaux.

Aussi qu'il faut considerer qu'anciennement & lors qu'on a craint, que les grands Seigneurs vsurpassent la souueraineté de leurs prouinces, qui lors consistoient seulement en la recognoissance de la iustice Royale, outre le simple hommage, qu'ils ne faisoient qu'vne fois en leur vie, on estendoit tant qu'on pouuoit les cas Royaux, pour maintenir le Roy en possession plus ample de cette recognoissance de sa iustice. Pourquoy faire les Roys enuoyoient des Iuges ou cōmissaires dans les terres des Seigneurs pour iuger les cas Royaux des exempts, qui s'appelloient anciennement *Missi* ou *Missi Dominici*, & depuis ont esté appellez Iuges des exempts & cas Royaux, qui estoiēt autres que les Baillys Royaux, comme i'ay traité en mon liure des Offices. Et c'est pourquoy dans les liures des anciens praticiens, presque toutes matieres sont attribuées à la iustice Royale: comprenant lors soubs les cas Royaux toutes les causes où le Roy pouuoit auoir quelque pretexte d'interest, pour esloigné qu'il fust. Ce qu'estant si hors de raison, est de soy-mesme tourné en dissuetude aux siecles suiuans, à mesure que ces anciens Duchez & Comtez ont esté reunys à la Corone. 8. Cas Royaux deuoient anciennement estre plus estendus qu'à present. 9. *Missi & Missi Dominici* 10. Pourquoy és liures anciens les cas Royaux sont plus estendus

Comme pour exemple, vous trouuerez en Bouteiller, que les Iuges Royaux cognoissoient par preuention des causes des veufues, pupilles, estrangers & autres telles persōnes dignes de commiseratiō. Item des matieres de dots doüairies, testamens & autres telles causes fauorables & prouisoires, ce qui notoirement ne s'obserue plus à present. 11. Cas Royaux dans Bouteiller. 12. Toutes matieres prouisoires iadis cas Royaux.

Il s'y veoit aussi qu'ils cognoissoient de tous contracts passez soubs seel Royal, encor qu'il n'y ait nulle consequence des contracts à la iurisdiction, & que le mesme Bouteiller remarque, ce que nous gardons encor auiourd'huy, qu'il n'y a en France que trois seaux attributifs de iurisdiction, à sçauoir celuy du Chastellet de Paris, celuy de Montpellier, & celuy des foires de Champagne. 13. Seel Royal estoit iadis cas Royal.

Sur tout on a fort long temps obserué, que quand outre le seel Royal, il y auoit submission expresse à la iustice Royalle, soit que la submission fust generale ou particuliere, alors la cognoissance appartenoit au Iuge Royal: comme il se veoit aux reglemens cy-dessus alleguez. En quoy il y a bien apparence, quand ce cas est reserué expressement par la concession de l'appanage, ou par la coustume particuliere de la prouince, comme au faict particulier de ces reglemens: mais il n'y a nul propos, de vouloir conclure, qu'és autres lieux, la submission du iusticiable puisse frustrer la iustice du Seigneur, qui est patrimoniale, & qui est plus concedee en sa faueur, que de ses subiects. 14. Notamment quand il y auoit submission à la iustice Royalle.

Mesmement on obserue auiourd'huy en plus forts termes, que les subiects de la iustice primitiue du Roy, ne peuuent proroger iurisdiction en vne autre Cour Royale, que la leur, non pas mesme par vne élection de domicile contractuel, qui n'a effect, que pour les exploicts & significations & non pas pour trāsferer la iurisdictiō: encor que par telle prorogatiō, le Roy ne puisse rien perdre, mais c'est d'autant que les iurisdictions sont reglees & limitees par vn droict public, auquel partant les particuliers ne peuuent deroger. Par ainsi on garde en France la decision canonique du chap. *Si diligenti. Ext. de foro compet*, & non pas la ciuile des loix *Si quis in conscribendo. C. de Episcop. & cler. & C. de pact.* comme Bacquet a bien discouru au 5. chap. du 3. liure. 15. Prorogation de iurisdiction n'a lieu en France

Pareillement en quelques endroicts de la Champagne, & non ailleurs, les Iuges Royaux ont introduit en vsage les bourgeoisies Royales, dont l'origine est tres-bien expliqué par M. Pasquier liure 4. de ses recherches, chap. 5. qui est en somme, que comme les citoyens Romains n'estoient tenus de plaider 16. Des bourgeois du Roy

17. Citoyens Romains ne plaidoient qu'à Rome. ailleurs, qu'à Rome, ainsi qu'il se lit de Sainct Paul aux Actes des Apostres, & s'en voit vn exemple dans Plin. *lib. 10. Episto.* 4. à limitation dequoy a esté introduict le priuilege des Bourgeois de Paris, de n'estre contraints plaider en defendant en matiere ciuile, hors les murs de Paris, à eux concedé par le Roy Louys
18. Non plus que ceux de Paris. XI. en l'an 1465. inferé au 112. art. de la coustume de Paris. Aussi à cet exemple quelques iuges Royaux de Champagne se sont de long temps aduisez, de faire de leur propre authorité, bourgeois du Roy, les iusticiables des Seigneurs, pour les attirer à leur iustice, par le moyen d'vne letre de bourgeoisie, qu'eux mesmes leur bailloient, ou d'vne simple declaration, quils receuoient d'eux, par laquelle ils s'aduoüoient bourgeois du Roy.

19. Lettres de bourgeoisie ne peuuent estre donnees que par le Roy. Or outre que cette bourgeoisie, entant que c'est vn priuilege contraire au droict commun, ne peut estre donné, que par le Roy seul, & soubs le grand seau de France. Il y a encor deux autres absurditez en cette pratique: L'vne que la bourgeoisie n'a lieu proprement, qu'és Republiques populaires, comme l'a
20. Bourgeoisie n'a lieu proprement qu'és Republiques populaires. dict expressement Aristote liure 3. des Polit. chapitre 1. & Plut. *in Solone*, disans que la bourgeoisie est d'auoir part à l'Estat, ou aux droicts & priuileges d'vne Cité: ce qui se pratique à Venise, en Suisse, à Geneue, & autres Republiques populaires: & en France à la verité on appelle bourgeois, quoy qu'improprement, ceux, qui resident actuellement és villes priuilegiees, comme Pa-
21 Bourgeois qui sont en France. ris, Orleans & autres: mais c'est du tout ineptement parlé que dire bourgeois ou citoyens du Roy, d'autant, que ces mots portent vne relation necessaire à
22. Priuileges des citoyens Romains abolis en la Monarchie. vne ville ou Cité. Aussi les Romains ne s'appelloient pas citoyens de l'Empereur: mais citoyens de Rome, & leurs priuileges furent introduits en l'Estat populaire, apres le dechassement des Roys, par les loys appellees Sacrees, dict Tite Liue, liure 2. mais si tost que la Monarchie de Rome fut establie, Auguste tascha de l'abolir, recognoissant que c'estoit vn reste de democratie, repugnant à l'Empire, mesme en esconduisit sa femme Liuia, qui le demandoit pour vn Gaulois. Finalement l'Empereur Antonius Pius le supprima accortement, en l'octroyant par vn Edict general, à tous les subiects de l'Empereur, par la loy, *In orbe. C. De statu hominum*, & ainsi reduisant le Priuilege en droit commun, il osta en effect le priuilege.

23. Absurdité de bourgeoisie. L'autre absurdité, qui est aussi la raison de diuersité du droit Romain au nostre, est que les Romains demeurans maistres de toute la iustice de leur Estat & Empire, pouuoiét distribuer icelle, ainsi que bon leur sembloit, & priuilegier ceux, qu'ils vouloient en cela gratifier: mais en France, ou les Roys ont alienée partie des iustices primitiues, & ordinaires, ils ne peuuent par puissance reglee, (car ie ne parle point de l'absoluë) entreprendre sur la iustice d'autruy: principalement ne peuuent-ils pas introduire vne inuention pour du tout les oster & anihiler, cóme seroit cette-cy: estant facile que tous iusticiables d'vn Seigneur complottent ensemble, pour s'dauoüer bourgeois du Roy.

24. Qu'il y a ord. expresse pour la negatiue. Aussi Philippe le Bel voyant que de son temps ces bourgeoisies tiroient à trop grand abus, y pourueut par vn tres-beau reglement inseré dans le stil du Parlement, à sçauoir que celuy, qui s'aduoüeroit bourgeois du Roy, bailleroit caution d'acheter dans l'an vne maison en la iustice Royale, où il seroit tenu demeurer actuellement, du moins depuis la Toussaints iusques à la sainct Iean d'Esté, & le surplus de l'annee se trouuer en la ville Royale és bonnes festes: ce qu'estant gardé, il ne feroit pas fait grand preiudice aux Seigneurs.

25. Si les Nobles doiuent plaider és Bailliages Royaux en premiere instáce. A l'exéple des bourgeois du Roy, aucuns des plus opiniastres Presidiaux se sont voulu faire à-croire en quelques endroits, qu'ils sont seuls Iuges des NOBLES en premiere instance, soit en demandant, ou defendant, & soient les nobles ou parties principales, ou iointes, ou interuenantes en vn procez: ce qui seroit de tres-gráde consequence aux Seigneurs: car cóme ainsi soit, qu'il n'y a que trois ordres en France, les Ecclesiastiques sont ja distraits de leur iustice: & partant si on en ostoit les Nobles, il ne demeureroit plus que les roturiers en la iustice des Seigneurs, encor l'interuention des Nobles, en osteroit la plus grande part de leurs causes, cóme on voit, que le petit nómbre, qu'il y a en Fráce, d'indultaires

attire neantmoins la plus part des causes beneficiaires au grand Conseil.

26. Qu'il y a ord. expresse pour la negatiue.

Aussi est-ce vne pretention reueillee seulement depuis l'Edict de Cremieu de l'an 1536. soubs pretexte que le Roy, reglant les Preuosts auec les Baillys Royaux, attribue aux Baillys les causes des nobles à l'exclusion des Preuosts Royaux : mais incontinent apres & en la mesme année, mesme auant que l'édict de Cremieu fust verifié en la Cour, de peur que les Baillys Royaux se préualussent de cet article, au preiudice des iustices seigneuriales, les Seigneurs de France obtindrent vne declaration du Roy, qui fut deslors verifiée au Parlement, par laquelle sa Majesté declara que par l'edict de Cremieu, elle n'auoit entendu faire preiudice aux iustices des Seigneurs, qu'elle recognoissoit patrimoniales, partāt ordonna, que les Seigneurs hauts iusticiers cognoistroient des causes des Nobles residans en leurs iustices, tout ainsi qu'ils faisoient au parauant & est notable la raison portée par ceste declaration, qui est tellement obseruée auiourd'huy, qu'il n'y à annee, qu'il ne se donne suiuant icelle des arests contre les Iuges Royaux, dont les liures modernes sont pleins, de sorte que ceste querelle est desormais vuidée : aussi n'y a il nulle consequence de dire que la cause d'vn Noble soit vn cas Royal, autremēt il faudroit reputer tous les gentils-hommes, comme Roys en France.

27. Matieres possessoires.

D'auantage les Iuges Royaux pretendent auoir par concurrence & préuention, la cognoissance des complaintes & matieres possessoires, disans que c'est au Roy & à ses Officiers, de reprimer tous troubles & violences, & à conseruer vn chacun en ses possessions, & qu'il est plus seant de se deplaindre au Roy, qu'aux Seigneurs subalternes, qui est confondre *vim priuatam, cum vi publica* : & encores confondre l'interest Royal, auec l'interest de iustice, dont la poursuitte appartient à tous hauts iusticiers, comme il a esté dict cy deuant.

28. Comme les Iuges Royaux ont vsurpé la préuention.

Mais pour empiéter les matieres de complainte, les Iuges Royaux inuenterent anciennement vn moyen assez subtil, qui fut d'obtenir letres en Chancellerie, pour ramener à effet (ainsi qu'ils parloient) la complainte sur le lieu contentieux, par lesquelles ils faisoient mander au premier Sergent Royal, d'ajourner deuant luy mesme les parties sur le lieu, & maintenir verbalement l'impetrant en ses possessions & saisines, & en cas d'opposition enuoyer le procez deuant le Iuge Royal, comme il se voit dans les Institutiōs forenses d'Imbert Et combien que ceste inutile formalité de pratique, soit maintenant hors d'vsage, si est-ce, qu'en consequence d'icelle, les Iuges Royaux sont demeurez en possession de la préuention es matieres possessoires.

29. Possessoire des benefices est à present cas Royal.

Encor ont ils gardé à eux seuls, comme vn pur cas Royal, la cognoissance du possessoire des benefices, en consequence de la bulle du Pape Martin, r'apportee au stil du Parlement, qui confirme ce droit au Roy de France, comme en estant deslors en possession immemorialle : & combien qu'à la suitte de ceste bulle, il se voye dans le styl du Parlement, que lors les Seigneurs de France en cognoissoient, aussi bien que le Roy : si-est ce que par l'ordonnance de Louys. 11. de l'an 1464. cela leur a esté interdict, comme aussi, par plusieurs ordonnāces on leur a osté le pouuoir, de faire saisir le temporel des benefices, soit à faute de residence, de reparations, ou autres causes.

29. Du port d'armes.

Sur ce mesme poinct du trouble, ou de la force, & soubs prétexte que celle qui est notable & inuasible, c'est à dire faite auec port d'armes, en assemblée illicite, est cas Royal, les Iuges Royaux se font accroire en quelques endroits, que tous delicts faits auec armes sont de leur iurisdiction, d'autant que Iustinian aux Institutes appelle force publique, celle qui est faite auec armes, & priuée celle qui est faite sans armes. Combien que Cuias aux Paratitles des Digestes monstre bien, que ce n'est pas la vraye distinction de la force publique, & de la priuée.

30. Commēt le Port d'armes est cas Royal,

Mais ils faut prendre garde, qu'en l'enumeration des cas Royaux, port d'armes est tousiours ioinct auec assemblee illicite, comme en l'arest de Montpensier & par tout ailleurs : qui est ce que dit la loy. 5. *D. ad leg. Iul. de vi publica. qui cætu, concursu, turba, seditione quid per violentiam admiserit* & la loy penult. du mes-

31. Trois choses requises à ce qu'il soit cas Royal.

me tiltre, *qui ædes alienas expilauerit, effregerit, expugnauerit in turba, cum telo.* Doncques à bien entendre trois choses sont requises, pour faire ce cas Royal, à sçauoir qu'il y ait port d'armes, & que ce soit en assemblee, & que cette assemblee soit illicite, c'est à dire congregee en intention de mal faire.

32. *Turba quid*

Pour le port d'armes, chacũ sçait que c'est pour l'assemblee, voicy ce qu'en dit la loy 4. *D. Vi bonorũ raptorũ, & de turba. Turbam appellatã Labeo ait, ex genere tumultus, idque verbum è Græco tractum,* ἀπὸ τῆς τύρβης (ainsi faut-il lire auec Haloander) *id est à tumultu. Turbam autem ex quo numero admittimus? Si tres aut quatuor, turba vtique non erit. Si plures fuerint, nimirum decem aut quindecim homines, turba dicetur. Et rectissimè Labeo, inter turbam & rixam, multùm interesse ait. Namque turbam multitudinis hominum esse turbationem & cœtum, rixam etiam duorum.*

33. *Turba et rixa.*

34. Assemblee illicite.

Mais encor on dit assemblee illicite, c'est pourquoy il faut qu'ils soient assemblez pour mal faire, autrement (comme dit Imbert au troisiesme liure de ses Instit. Forenses) *ce n'est pas cas priuilegiè. Comme si des Escholiers pour euiter la peste estant en vne Vniuersité, vont en vn'autre par bandes, portans picques & autres bastons longs, comme ils ont accoustumé, & suruient noyse entr'eux, & autres, & s'y commet quelque delit, ce ne sera cas priuilegié. Et ainsi a esté dit par arest entre le Procureur du Roy & l'Euesque de Paris.*

35. Conclusiõ par l'opinion de Coquille.

36. Pourquoy port d'armes est cas Royal.

Concluons donc auec le iudicieux Coquille en son institution chap. *Du droict de Royauté, que le port d'armes n'est pas pour estre garny d'harquebuzes hallebardes, cuirasses, ou autres armes offensiues & defensiues: mais quand aucuns s'assemblent au nombre de dix ou plus, estans armez, auec propos deliberé, pour faire insult & outrage a autruy. Aussi le crime de port d'armes estant cas Royal, implique en soy l'assemblee illicite d'hommes en armes.* Donceques ces trois rencontres concurrentes, qu'il y ait port d'armes ou assemblee, qui soit illicite, c'est sans doute vn cas Royal, pource que c'est au Roy à maintenir le repos public, & la liberté de son peuple, qui est violee par tels actes, comme dit Ciceron, *pro Aruspicum responsis.*

37. Fondemẽt de la iurisdiction des Preuosts des Mareschaux.

38. Leur origine.

39. Tous gueteurs de chemins, ne sont pas de leur gibier.

Sur cette mesme consideration, que le Roy est conseruateur de la liberté publique, est fondee la iurisdiction des Preuosts des Mareschaux, qui furent instituez premierement par l'Empereur Auguste, pour exterminer les voleurs, qui apres les guerres ciuiles couroient par l'Italie: ce que Tibere continua, dict Suetone en leurs vies. Dont s'ensuit que leur vraye iurisdiction est contre les voleurs, & gueteurs de chemins, pour voler: *& inde dicti sunt Latrunculatores. Græcè,* λῃστοδιώκται: comme Cujas prouue bien liure 19. des Obseruations chapitre 11. mais non pas, qu'ils ayent iurisdiction, comme ils pretendent, sur ceux qui guetent dans vn chemin, celuy, contre lequel ils ont querelle. Car mesme le meurtre, c'est à dire l'homicide faict de guet à pens, est l'vn des quatre grands crimes reseruez aux Chastellains, à l'exclusion des hauts iusticiers, voire en plusieurs coustumes il est attribué aux simples hauts iusticiers. Moins encor appartiennent aux Preuosts, ni autres Iuges Royaux, les autres crimes commis és grands chemins, comme i'ay prouué cy deuant au 9. chapitre. Ainsi qu'au 10. chapitre i'ay prouué que la police & notamment la voyrie, les mestiers, & les poids & mesures n'estoient cas Royaux, combien que les Officiers du Roy se les veulent attribuer en aucuns lieux, faute de distinguer l'interest public & de iustice, d'auec celuy du Roy.

40. Des crimes commis és grands chemins de la police, voyrie, mestiers, poids & mesures, *remissiue.*

41 Certificatiõ des criees où peut estre faicte.

42. Non és iustices de village, ni par emprunt de praticiens.

Pareillement faute de distinguer les simples iustices d'auec les Chastellenies, plusieurs tiennent, que les criees ne peuuent estre certifiees, sinon pardeuant les Iuges Royaux, soubs pretexte de quelques arests de la Cour, par lesquels des certifications de criees faictes deuãt des Iuges de village, par emprunt de praticiens ont esté cassées: & ce à iuste cause, tant pource que c'est la foulle des parties de mener ainsi des praticiens au loin, pour vne simple certification de criées, que pour autant que ceux-là estant estrangers du siege ne sont pas capables de respondre du stil particulier d'iceluy.

43. Mais bien és iustices subalternes des villes.

Mais au contraire, il a esté iugé par plusieurs arests, que les certifications de criees faites aux sieges notables des iustices seigneuriales, où y a nõbre suffisant de praticiens residens sans en emprunter d'aillieurs, estoiẽt bonnes & valables:

comme il a esté iugé par arest du 30. Ianuier 1578. & par autre arest du 16. Ianuier 1587. pour le Comte de Rochefort & autre du 11. Feurier 1559. pour le Seigneur de Colommiers. I'ay veu aussi vn autre arest pour le seigneur de Remboüillet, par lequel fut infirmée la sentence du Bailly de Mõtfort l'Amaury, qui luy auoit fait defenses de certifier criées & de nouueau i'ay esté aduerty, qu en l'annee derniere 1607. il en fut donné vn arest en la cinquiesme chambre, apres en auoir demandé aduis aux autres, touchant des criées certifiées à Chasteaudun. 44. Raison.

Aussi qu'elle raison y auroit il de soustenir le contraire, puis que l'ordonnance des criées de l'an 1551. dit par expres, que les criées doiuent estre certifiées pardeuant le iuge des lieux, mots qui comprennent infailliblement les Iuges subalternes, aussi bien que les Royaux. Car quand l'ordonnance entend exclure les Iuges des seigneurs, elle vse de ce mot, *nos Iuges*, & ne dit pas, les Iuges des lieux. Et de dire, que certifier criées ce soit vn cas Royal, il n'y a notoirement aucune coherẽce: de dire aussi que les criées ne peuuẽt estre certifiees, qu'au siege principal de la coustume, les termes de l'ordonnance y resistent? & l'vsage pareillement, attendu que notoirement les certifications des criées se font aux Preuostez, & autres iustices Royales inferieures, voire plus souuẽt qu'aux Bailliages & Senechaussées. 45. Pannonceaux doiuẽt par tout estre aux armes du Roy.

Toutesfois ceste mesme ordonnance des criées veut que les Pannonceaux apposez aux maisons saisies, soient notamment aux armes du Roy, & à la Cour tousiours trouué mauuais, qu'on y apposast les armes des Seigneurs iusticiers. Mais c'est vne dependence de Souueraineté, & vn acte de iustice vniuerselle, qui ne déroge point, & ne faict point de preiudice à la iustice particuliere des Seigneurs, & cela se faict, à cause de la decision du droict, *Vt nemo priuatus titulos prediis imponat*, *vel vela Regia suspendat*, estant vn droict, qui n'appartient qu'au souuerain, de poser affiches, ou autres marques de sauuegarde publique, comme il est bien decidé en la Nou. 17. chap. 15, *Titulos imponere prædiis alienis &, domibus superscribere nomina præsumentibus, periculosum esse scias, quia hoc agentes propriam substantiam applicabunt fisco. Si enim rem soli Imperio concessam tentauerit quis vsurpare, in suis agnoscat periculum, & suis rebus, publicis titulis impositis, fiat aliis exemplum abstinentiæ.* 46. Tous cõmãdemens & publications deuoient estre faites au nom du Roy

Et à cet exemple, quand on trouueroit bon d'ordonner que tous commãdemens de iustice se feissent au nom du Roy, ou comme ils font es iustices appartenantes aux villes, ou pour le moins conioinctement au nom du Roy & du Seigneur, ce seroit faire esclater plus souuent l'auhorité & Majesté du Roy aux oreilles de ses subiects, & si on ne feroit point de tort aux Seigneurs iusticiers, attendu qu'outre la souueraineté & la iustice vniuerselle, le Roy a tousiours la Seigneurie directe de toute iustice Seigneuriale qui, necessairement releue mediatement ou immediatement en fief de luy: & a cet egard, il est vray de dire, que les Officiers des iustices Seigneuriales au moins de celles qui ressortissent directement en la Royalle, sont aucunement ses Officiers, pourueu toutesfois, qu'on distinguast soigneusement ce qui est de la directe, d'auec la proprieté & Seigneurie vtile de ces iustices, & en ce faisant, qu'on n'ostast rien aux Seigneurs, de ce qui est des droicts & émolumens patrimoniaux de leurs iustices. 47. Des decrets.

Mais i'enten qu'entre les Iuges Royaux des prouinces, il y en a auiourd'huy de si aduantageux, que soubs pretexte, qu'il y a beaucoup de sieges des Seigneurs, où les criées ne peuuent estre certifiées, & que par tout il faut des pannonceaux Royaux combien que les pannõceaux se mettãs sans cognoissance de cause n'attribuent iurisdiction, & que la certificatiõ se face le plus souuent en autre siege que celuy où se faict le decret) ils se font accroire, que tous les decrets se doiuent faire par deuant eux: chose qui iusques à present n'a iamais esté mise en auant, non pas mesme du temps, qu'il estoit necessaire d'abaisser le pouuoir des grands Seigneurs de France, & qu'il y auoit des Iuges

des exempts & cas Royaux, en toutes les iustices des appanages & autres grãds Seigneurs: & qui est d'aillieurs si absurde, que plusieurs coustumes attribuent expressement les decrets non seulement aux hauts, mais mesme aux moyens iusticiers. Comme aussi tous les Docteurs de droict tiennent sur la *l. imperium. D. De iurisdict.* que *interpositio decreti est actus, non meri, sed mixti imperij*: & c'est la verité, que le decret est vn acte qui participe autant de la iurisdiction volontaire, que de la contentieuse.

48. decrets ne deuroient estre faits qu'aux villes. Vray est que pour les grands differens & difficultez, qui eschéent ordinairement aux decrets, qui sont les vrays chef-d'œuures de pratique, & d'autant aussi, qu'és auditoires des villages les encherisseurs ne se trouuent pas si communément & en si grand nombre, qu'en ceux des villes closes, aussi que les iustices des villages sont la plus-part vsurpées, il ne seroit possible hors d'apparence, de laisser tous les decrets aux Iuges des villes: mais ce seroit non seulement contre iustice, ains aussi cõtre le bien public, de les oster indistinctement à tous les Iuges des villes Seigneuriales, & les attribuer au siege capital de la Prouince, qui estant bien souuent fort esloigné des heritages saisis, il ne s'y trouueroit pas tant d'encherisseurs, que si l'adiudication se faisoit en la prochaine ville, & au siége ordinaire, où hantent plus communement ceux du distroit.

49 Decrets faits au Parlement. Ne sert de dire, que les adiudications se font bien au Greffe de la Cour: car elles ne s'y font pas en premiere instãce, mais seulemẽt quãd les decrets se font en vertu de ses sacrez arests, dont l'execution luy demeure: ce qui n'aduient gueres qu'aux decrets des grandes terres, encor void-on qu'a cause de l'esloignement, elles y sont le plus souuent vendues à fort vil prix, au grand dommage du saisi, & des derniers creanciers.

50 Des lettres Royaux. Mais la plus grande & frequente entreprise des Iuges Royaux sur les subalternes en l'execution des cas Royaux, est par le moyen des letres Royaux. Car presque en toutes matieres, on prend suiet d'en obtenir, de maniere que si on obseruoit indistinctement l'opinion vulgaire, que les seuls Iuges Royaux sont competens d'en cognoistre, les subalternes seroient presque entieremẽt priuez de leur iustice.

51. Lettres Royaux sont de grace ou de iustice. Pour examiner ce poinct, il faut commencer par la distinction generale des rescrits & letres Royaux dont les vnes sont de grace & les autres de iustice: i'appelle les lettres de grace, celles qui dépendent de la pure grace, liberalité, ou bonté du Prince, & lesquelles il peut refuser sans violer le droict commun: comme les graces, remissions, dons, octroys, dispenses, priuileges, letres d'Offices, toutes letres de finances: & les lettres de Iustice sont celles, qui sont fondees sur le droit commun, ou qui portent mandement de rendre la Iustice.

52. Lettres de grace sont cas Royal, non celles de iustice. Ceste diuision présupposee, ie tranche en vn mot que toutes lettres de grace doiuent estre enterinees & executees par les Officiers Royaux & non autres, pour ce qu'il n'appartient qu'a eux seuls d'executer la volonté pure de leur maistre: mais quant aux lettres de iustice, ie dy que regulierement tout Seigneur ayant iustice, en peut & doit cognoistre en son distroit (qui est l'opinion de du Moulin cy-apres rapportee) sauf toutesfois quelques exceptions.

53. Lettres de iustice sont ou excitatiues ou attributiues de iurisdiction. Pour lesquelles comprendre, il faut subdiuiser les lettres de iustice en celles qui sont exitatiues, & celles qui sont atribuutiues de iurisdiction. Soubs les excitatiues, ie compren les recisions & restitutions en entier, qui sont sans doute fondees en droict commun. Et ce qu'on est contraint s'en addresser au Roy, 54 Lettres excitatiues sont inutiles. (ainsi qu'en l'ancien droict Romain on s'addressoit au Preteur ou Magistrat pour mander à celuy, qu'il commettoit pour iuger, qu'il ne s'arrestast point à la rigeur du droit estroit) a esté inuenté du commencement à bonne fin, sçauoir est pour faire recognoistre dauantage le Roy, lors que toutes les iustices appartenoient au grands Seigneurs: mais à present c'est vne formalité de pratique, qui ne sert plus que pour l'entretien des Officiers des Chanceleries: en fin ce n'est plus qu'vn impost, que le Roy prend sur les procez, d'autant que si la cause de l'impetrant n'est bonne selon droict commun, ses lettres ne luy seruent de rien. C'est pourquoy à bon droit les trois Estats d'Orleans feirent re-

queste au Roy, pour abolir ceste formalité de letres de iustice, qui n'a iamais esté cogneuë par les Grecs, ny par les Romains, comme Bodin discourt fort bien liure 3. de sa Repub. chap. 4.

55. Lettres excitatiues doiuent estre addressees aux Iuges des lieux.

I'y compren aussi les letres de benefice d'inuentaire, qui sont pareillemēt fondees en droit commun *l. scimus Cod. de jur. delib.* mesme qu'on n'est point tenu d'en obtenir au Pays de droit escrit. Et encores les letres de benefice daage, pource que c'est maintenāt vn droict commun en Frāce de n'en point refuser à ceux, qui se disent auoir attaint l'aage de vingt ans: aussi qu'elles ne sont enterinees, que par l'aduis des parens, qui cousteroit beaucoup à vn pauure mineur de faire apparoistre au loing deuant le Iuge Royal, enquoy semble qu'il n'y a plus de doute depuis l'ordonnance de Bloys, qui veut que toutes instructions de procez, & mesmes les executions d'arests, qu'il faut faire sur le lieu, en vertu des letres de Chancellerie, soient addressees aux Iuges des lieux pour le soullagement des parties, comme il a esté touché au chap. precedent.

56 Pratiqué anciéne touchant les letres excitatiues.

Toutesfois au parauant ceste ordonnance, on pratiquoit, & encor à present plusieurs praticiens tiennent, que si les letres de rescision, ou autres semblables estoient obtenues principalement, & pour commencer le procez, par l'action rescindante ou restitutoire, l'addresse en deuroit estre faicte au Iuge Royal: mais si elles estoient obtenues incidemment, sur vn procez ja pendant deuant le Iuge subalterne sur le rescisoire, elles luy deuroyent estre addressees, à cause de la connexité, *& ne causa continentia diuidatur.*

57 Fondement de ceste pratique.

L'origine de ceste pratique vient d'vne vieille maxime de Chancelerie, que le Roy n'addresse ses letres qu'à ses Officiers, comme si toutes iustices ne tenoient pas de luy, du moins en directe Seigneurie: & d'ailleurs comme si les Iuges des Seigneurs n'estoient pas ses subiects, & tenus d'executer ses mandemens, & s'ils n'estoient pas aussi dignes de les receuoir, comme de simples Sergens: en fin comme si ceste formalité estoit si importante à l'authorité du Roy, que soubs pretexte, qu'il ne voudroit addresser ses mandemens aux juges subalternes, il leur deust oster ce qui dépend de leurs Offices.

58. Absurdité de ceste pratique.

Mais sur tout est-ce pas vn vray abus, voire vne pure illusion de iustice, qu'vn vil Sergent face commandement à vn Iuge notable, estant en son siege & en pleine audience, de faire ce qui est de sa charge? Comme il est mandé par le styl des Chancelleries, lors que les letres Royaux doiuent estre presentees, au Iuge subalterne. Aussi on auroit honte de pratiquer à la letre ce styl & formulaire si inepte, & faire qu'vn Sergent commandast à vn Iuge, estant mesme au lieu & en l'acte de iustice: ains on fait presēter les letres par vn Procureur, tout ainsi qu'és iustices Royales.

59 De l'addresse des letres excitatiues.

Et notamment depuis l'ordonnance de Bloys, qui a enioint faire l'addresse des cōmissions aux Iuges des lieux, les bōs praticiens n'ont plus fait de difficulté d'addresser directement les letres de Chancellerie aux Iuges subalternes, mesme à present on voit les Edicts & letres du grand seau, dont l'execution se doit faire aux villes non Royales, contenir ceste addresse: *A nos Baillys, Preuosts, &c. & autres Iuges & Officiers qu'il appartiēdra.* Et n'y a tantost plus que les vieils praticiens, qui ne peuuent démordre la routine de leur ieunesse, ou les clercs ignorans, qui composent leurs letres sur les vieils protocoles de Chancellerie, qui gardent ceste antique scrupulosité.

60. Letres excitatiues doiuent estre addressees au iuge ordinaire, ores que non Royal.

Mesmement la Cour a pratiqué de tout temps, que si pour attirer vn procez deuant le juge Royal, on obtenoit affectément des letres Royaux, sans qu'il en feust besoing (comme rarement és petites Chancelleries on refuse de la cire pour de l'argent) le Seigneur haut iusticier estoit bien fondé à demander le renuoy de la cause. Tesmoin l'arest du Duc d'Alençon, pour sa Vicomté de chasteau-neuf en Timerais de l'an 1518. par lequel la Cour infirma la sentence du Bailly de Chartres, qui l'auoit debouté du renuoy, en vne cause de vendication, où le demandeur auoit obtenu letres pour estre releué de la prescription. Arest qui est incorporé au styl du Parlement *parte* 7. au droict duquel du Moulin note en apostille, que les letres excitatiues de iurisdiction doiuent estre pre-

sentees & enterinees deuant le juge du lieu, ores qu'il ne soit Royal. Et le mesme du Moulin sur l'article 81. de la coustume d'Anjou qui porte *qu'es letres, qu'autre que le Roy ne peut octroyer, il n'y a lieu de renuoy*, a dit ces mots, *Scilicet de ijs, quæ sunt mere gratiæ, secus de ijs, quæ sunt iustitiæ, id est iuris communis, licet fiscales Regij conentur omnia ad suum forum trahere, quauis colorata tantum occasione.*

61. De mesme. Ie leur demanderoys volontiers pourquoy les letres de rescision attribuent plustost iurisdiction aux Iuges Royaux, que celles de desertion, d'anticipation de conuersion d'appel en opposition, qui notoirement sont presentees tousiours & sans distinction aux iuges non Royaux, en ce qui est de leur iurisdictiõ: ce qui monstre bien, que toutes letres Royaux, ne doiuent pas estre addressées aux Officiers du Roy, ains seulement les letres de grace, & les letres attributiues de iurisdiction.

Voyla pour les excitatiues, & quant aux attributiues de iurisdiction, il faut de rechef les subdiuiser, en celles de la grande, & celles de la petite Chancellerie.

62 Diuision des lettres attributiues de iurisdiction. Quant à celles de la grande Chãcellerie &, qui ne peuuẽt estre expediees en la petite, il n'y a nulle difficulté, que celles-là ne puissent distraire la iustice ordinaire des Seigneurs &, renuoyer la matiere au iuge, auquel elles sont addressees.

63. Celles de la grande Chancellerie sont cas Royaux. Car c'est le Roy, qui vse de son auctorité & de sa Iustice vniuerselle, soit de son particulier mouuement, soit auec congnoissance de cause. Qui doute qu'il ne puissent interdire, éuoquer, commettre & renuoyer les causes, ainsi qu'il luy plaist? Et toutesfois voicy ce qu'en dict l'ordonnance de Phillippe VI. de l'an 1338. *Prohibemus ne aliquis Senechallus aut alius Officiarius noster, subditos justitiariorum merum imperium habentium, prætextu litterarum nostrarum coram se trahat ciuiliter vel criminaliter, nisi in dictis literis mentio fieret, quod subditi essent aliorum iustitiariorum, cum clausula* NON OBSTANTE *&c. & continerent causam nos rationabiliter mouentem. Alias illas ex nunc subreptiuas reputamus, nec eas volumus executionimãdari.*

64. Encor failloit-il anciennement qu'il y eust clause dérogatoire aux ordõnances faictes en faueur des Seigneurs de France. Car c'est vn acte de puissance absoluë, & authorité souueraine, dont le Prince n'a pas accoustumé d'vser sans grande cause.

Ce qui doit estre principalement obserué quand les letres attributiues de iurisdiction concernent, non vne simple affaire, mais vne vniuersité de cause. Car alors les Seigneurs, dont par ce moyen la iustice seroit énerueé, ont subiect de se pouruoeir, soit par remonstrance, ou par requeste, ou par opposition, & autres voyes de droict, pour ce qu'il n'est pas à presumer. que le Roy vueille tollir aux Seigneurs en tout ou en partie les iustices, qu'il leur a concedees en

65. Notamment quand elles estoiẽt generales. fief, & qu'ils rachetent de sa Maiesté

Pour exempl, quand le Roy feist son Edict de Cremieu, par lequel il sembloit vouloir attribuer au Baillyfs & Senechaux les causes des nobles, les Seigneurs de France formerent opposition a la verification d'iceluy, qui l'aresta pres d'vn an &, fut leur opposition trouuee si iuste, que suiuant icelle le Roy feist sa declaration, qu'il n'entendoit preiudicier à leurs iustices.

66. Exẽple. Mais quand les Iuges Consuls furent érigez en l'an 1563. & és annees suiuantes, ce ne fut du commancement, qués bonnes villes comme Paris, Roüen, & autres, où le Roy seul h'a notoirement la police soubs laquelle on comprist

67 Erection des iuges Consuls, les causes de marchand à marchand & pour faict de marchandise, & encor ces érections furent faictes par Edicts particuliers: & l'vne apres l'autre, de sorte que les Seigneurs de France n'auoyent pas grand moyen, ny grand subiect aussi de s'y opposer en corps: ioint qu'ils y eussent peu profité, pour ce que feu Mõ-

68 Iuges Consuls ne recognoissẽt des iusticiables des seigneurs notãment qui sont hors le ressort du Bailliage où ils sont establis. sieur le Chancellier, de l'Hospital inuenteur de ces iustices (aussi bien que de celles des Presidiaux (les affectionnoit infiniement. Neantmoins les Seigneurs ont tousiours soustenu que les consuls n'auoient que veoir sur leurs iusticiables: dont la Cour n'a point faict de difficulté, à l'égard de ceux, dont les iustices sont hors le ressort des Bailliages, où il y a des Iuges consuls establis comme elle a iugé par plusieurs arests, dont i'en ay vn notable chez moy, donné au profit de Madame de Longue-ville Contesse de Dunoys, le septiesme May 1577. par lequel defenses ont esté faictes aux Iuges consuls de Chartres, d'entrepren-

dre iurisdiction sur les habitãs du comté de Dunois, d'autant qu'il est assis dans le Bailliage de Bloys, où il n'y a aucuns Consuls, combien que ceux de Chartres en soient les plus proches, & mesme est ordonné par cet arest ce requerant feu M. Brisson lors Aduocat general du Roy, qu'il sera publié en l'auditoire desdicts Consuls.

69. Electiõs, Greniers à sel eaux & forests ne cognoissent que des cas Royaux.

Et quant aux iustices des Elections, Greniers à sel, & eaux & forests, elles ne cognoissent, que des cas vrayement Royaux, & partant elles ne peuuent rien entreprendre sur la iustice ordinaire des Seigneurs. Et pour le regard de celles des Preuosts des Mareschaux, elles sont approuuees pour leur apparente vtilité: ioinct qu'elles n'ont cognoissance, que des voleries faictes en grand chemin, fausse monnoye, delict des soldats, & des vagabonds, qui sont tous cas dont les Officiers Royaux ont tousiours pretendu la preuention.

70. Comme aussi les Preuosts des Mareschaux

Comme aussi au regard des Committimus des Requestes du Palais & de l'Hostel du Roy, des Gardes gardiennes, & des protections des vniuersitez, les Seigneurs y acquiescent, en tant qu'il n'y a point de fraude, comme estans tels priuileges dépendans des cas Royaux, & qui sont presumez plus anciens, que leurs iustices: mais quoy que ce soit, toutes ces iustices extrauagantes & extraordinaires, & aussi tous ces priuileges, sont moins fauorables & extensibles entre les iusticiables des Seigneurs, qu'entre les subiects primitifs du Roy: attendu que le Roy peut tronquer ses iustices, ainsi qu'il luy plaist, mais il n'entend pas énerver celles, qui sont patrimoniales aux Seigneurs.

71. Des committimus Gardes gardiennes & protections.

72 Letres attributiues émanees de la petite Châcellerie sont abusiues.

Finalement pour le regard des letres attributiues de iurisdiction, emanees de la petite Chancellerie, ie dy sauf correction, qu'elles sont toutes abusiues, si ce n'est qu'elles soient fondées en Edict, ou en arest. Car les petites Chancelleries ne sont instituées, que pour les depesches ordinaires & de styl commun, & non pas pour expedier ce qui requiert cognoissance de cause, & moins encor pour atribuer à vne iustice, ce qui appartient à vne autre, & pour commettre des Iuges estrangers à la poste des parties, au preiudice des Iuges ordinaires & naturels, comme il est decidé expressement par l'ord. 1539. art. 170. 171.

73 Commẽt doiuent estre conceues les letres de la petite Chancellerie.

Aussi à bien entendre ne doiuent elles vser du mot *commetons*, ains seulemẽt dire *mandons*: car comme remarque fort bien le grand coustumier liure second chapitre 19. le Roy mãde aux Iuges ordinaires, mesmement les bons formulaires de Chancellerie vsent de ces mots, *& pour ce que la cognoissance de la matiere vous appartient, mandons &c.* Et tout ainsi que telles letres seroient iugees inciuiles, si elles atribuoyent au Bailly Royal, ce qui appartient au Preuost: à plus forte raison les faut-il iuger telles, quand elles attribuent au iuge Royal ce qui appartient au subalterne, qui ha iustice patrimoniale, & à laquelle de droict cõmun, le Roy ne peut preiudicier.

74. Letres qui iadis priuoient les Seigneurs de leur iustice

Neantmoins le temps passé, cela estoit si commun, que rien plus, & par le moyen de telles letres, on ostoit aux subalternes la plus part de leurs causes.

75. Debitis.

76. Confortemain.

77. Letres de complainte.

78. Respits

79 Sauuegardes.

Car on leur ostoit la cognoissance des executions, saisies & decrets, par le moyen des letres des *Debitis*: on leur ostoit les matieres feodales, par les letres de conforte-main: on leur ostoit les matieres possessoires, par le moyen des letres de complainte: on leur ostoit les matieres d'attermoyement, par les respits & quinquennelles: on leur ostoit les causes des veufues, pupilles, estrangers par le moyen des letres de sauuegarde, & ainsi d'infinies autres, dont l'abus par succession de temps s'est trouué si manifeste, qu'auiourd'huy toutes ces sortes de letres, dont les noms mesme sont ineptes & sauuages, sont d'elles mesmes tournees en dissuetude.

80. Que les Iuges ne peuuent deliurer telles letres.

81. Commission pour saisir & adiourner hors le distroit.

Mais voycy encor vn plus grand abus, c'est que les Iuges Royaux, n'attendans pas, qu'on aille iusques à Paris, pour leuer telles letres, les deliurent eux mesmes en leurs Greffes: comme des commissions generales pour saisir & executer, soit pour droicts Seigneuriaux, soit pour rentes foncieres, soit mesmes pour debtes personelles, & ce sur les subiects des hauts iusticiers, & dans leur iustice primitiue, voire bien souuent dans leur ressort, & dans la iustice de leurs voisins. Et tout autant de commissions qu'on demande, pour adiourner

pardeuant eux en premiere instance les iusticiables des Seigneurs, ils n'en refusent point: mesme quand il est question d'adjourner ceux d'vne autre prouince tout leur est indifferent, disans qu'en matiere de iustice, il n'est que d'entreprendre. Auquel dernier cas les Iuges des lieux font tres-bien de faire arrester & de condamner en bonnes amendes, les Sergens executans telles commissions: car ils doibuent sçauoir leur prouince & ressort; ioinct que si on n'en vsoit ainsi, le Iuge, qui entreprendroit sur le territoire d'autruy, auroit tousiours cet aduantage, d'estre Iuge de son entreprise.

82 Remedes à ces commissions.

83 Clause abusiue és lettres de Garde-gardienne, & protection.

Sur ce propos est à remarquer vn abus, qui se commet ordinairement és letres de Garde-gardienne, & és protections des escholiers, & supposts des vniuersitez, en ce que par icelles il est mandé aux Sergents, de faire commandement aux Iuges de renuoyer les causes deuant les Baillys ou Conseruateurs, & au refus des Iuges, les renuoyer eux-mesmes. Clause qui est notoirement abusiue à l'esgard des juges, qui ne ressortissent pardeuant eux, n'y ayant que le Roy & la Cour, qui puissent faire telles iniontions indistinctement à tous Iuges, estans seuls superieurs de tous. C'est pourquoy ceste clause n'est pas abusiue és Committimus des Requestes, esquels le Roy parle, aussi que Messieurs des Requestes, & de l'Hostel, & du Palais, sont du corps de la Cour, lesquels exceptez, c'est à tout Iuge, pardeuant lequel est pendant le procez, *æstimare an sua sit iurisdictio nec ne l. si quis ex aliena. ff. de iudiciis*, & s'il refuse le renuoy, il n'y a voye, que par appel, & c'est au superieur à vuider desormais la contention de iurisdiction. Comme Bacquet a bien discouru au 8. chap. du 3. liu. & Chenu en rapporte vn arest du 26. Auril 1606.

84 Que le Sergent ne peut renuoyer qu'en vertu du committimus.

85 Que le Sergent doit attribuer sa commission au Iuge du lieu.

Mesmement il est sans doute, que le Sergent ne doit pas, en vertu de telles lettres, adiourner les subiects d'vne prouince en vn autre, sans exhiber & presenter sa commission au juge du lieu, autrement il peut estre arresté. Car si cela estoit toleré, on attireroit tous les iours les pauures gens à plaider hors de cognoissance, & n'y a nul autre moyen d'empescher, que le Iuge estranger soit Iuge en sa cause, & de sa propre entreprise.

86. comment s'entend de ne demander placet visa ne pareatis.

Ce qui n'est point contraire aux ordonnances, qui defendent de demander placet, visa & pareatis: car elles s'entendent des mandemens Royaux de Chancellerie, ensemble des obligations soubs seel Royal, qui s'executent par toute la France: & des sentences des Iuges Royaux dedans leur ressort, & és lieux où s'estend leur puissance, mais non pas de commissions, qu'ils baillent hors leur ressort, *quia extrà territorium Iudex priuati loco est, eique impunè non paretur.* Que si les Iuges venans d'vn païs en autre, pour executer vne commission extraordinaire du Roy, ou de la Cour, sont tenus publier leur committimus (comme on dit communement) c'est à dire notifier leur pouuoir aux Iuges des lieux, pour euiter aux inconueniens, qui en pourroient autrement arriuer, pourquoy trouuera-on estrange, qu'vn simple Sergent porteur d'vn mandement d'vn Iuge hors son territoire, demande permission au Iuge du lieu, de l'executer? qui est la matiere des commissions rogatoires, dont la pratique est si ancienne, qu'elle est rapportee dans le grand Coustumier liu. 2. chap. 19.

87 Difference en l'estenduë des committimus, gardegardiénes & protections.

88. Estenduë des committimus.

Surquoy faut aussi noter qu'il y a difference notable en l'estenduë des committimus des Requestes, des protections des Conseruateurs, & des Garde-gardiennes de Baillys & Seneschaux: Car les committimus des Requestes, s'estendent & attirent de tout le Parlement, dont ils sont emanez, mais non pas des autres Parlemens, si ce ne sont ceux des Officiers commensaux du Roy, & des Cheualiers du sainct Esprit, lesquels pour cest effect doiuẽt estre seellez du grãd seau, attendu que celuy de la petite Chancellerie, n'ha pouuoir, que dans son Parlement.

89. Estenduë des protections.

Et quant aux protections des escholiers & supposts des Vniuersitez, elles n'attirent pas non plus des autres Parlemens: mais encor elles ont cela de particulier, qu'elles ne peuuent attirer de plus loin, que quatre iournees comme il est porté par l'ordonnãce de Louys 12. l'an 1448. que neantmoins plusiuers entendent des Conseruateurs Apostoliques seulement, & non des Royaux.

Finalement

Finalement les Gardes-gardiennes attribuees aux Baillys & Seneschaux (car il y en a d'autres attribuees aux Requestes du Palais, qui se reiglent tout ainsi que les committimus) ne s'estendent régulierement hors le ressort & limites des Bailliages. Toutesfois pource regard se faut reigler suiuant la teneur du priuilege, & verificatiõ d'iceluy faicte en la Cour, sans laquelle nulle Gardegardienne ne doibt auoir lieu, comme porte l'ordon. de l'an 1556. article 4. & a esté iugé par plusieurs arests. Ce qui ha lieu principalement à l'égard des iustices Seigneuriales pource que par l'ordonnance de Philippe VI. de l'an 1338. il est dict, qu'il ne sera point donné de lettres de Garde-gardienne au préiudice des hauts iusticiers, *nisi causæ cognitione legitima precedente.* Mais quand la verification estendroit la Garde-gardienne hors le ressort du Bailly, auquel elle est attribuee, les Iuges voisins en peuuent pretendre iuste cause d'ignorance, iusques à ce quelle soit publiee & notifiee en leur prouince. 90. Estendue des gardes gardiennes.

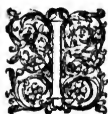
Voylà beaucoup de diuerses sortes d'entreprises, & peut-on dire, qu'il ne se peut imaginer aucune espece de cause, quelle qu'elle soit, que les Iuges Royaux na'yent quelque prétexte, pour en attirer la cognoissance: & telle cause ya, dont ils trouueront cinq ou six diuers prétextes, pour en cognoistre: de sorte que si on les vouloit croire les subalternes n'auroient aucune cause en leurs sieges: & par ainsi les Seigneurs notables de France demeureroient du tout priuez des iustices, qu'ils rachetent du Roy, & qu'ils possedent de si long temps en vertu du plus signalé contract, qui fut onc faict en France, & lequel a esté le principal moyen de l'establissemẽt des familles Royalles, & de la conseruation continuelle de ceste Coronne iusques à present. 91. Que toutes ces entreprises doiuent estre retranchees.

Que s'il plaist au Roy, qui est autheur & garand des iustices Seigneuriales, & à la Cour de Parlement, qui est superieure des vnes & des autres, conseruer chacune en ce qui luy appartient selon droict & raison, il aduiendra ce que dict Iustinian en sa Nou. 15. que, *erit vtrimque congruentia vtilis. Sic enim minores Iudices, Iudicum facient officium, & Prouinciarum Præsides Iudices Iudicum erunt, & proinde honestiores: quia quanto praest quilibet præstantioribus, tantò ipse maior & honestior est.*

SOMMAIRE DV QVINZIESME CHAPITRE.

1. *Les deux puissances de ce monde.*
2. *En quoy l'vne passe l'autre.*
3. *Leur accord ensemble.*
4. *Qu'elle se controllent l'vne l'autre.*
5. *Leur distinction generale.*
6. *Leur distinction materielle.*
7. *Les Princes temporels doiuent obeyr aux Ecclesiastiques en matiere de religion.*
8. *Les Ecclesiastiques doiuent obeyr au Magistrat seculier en ce qui est de la police ciuile.*
9. *Leur distinction formelle.*
10. *La puissance spirituelle ne peut appartenir par droit de Seigneurie.*
11. *Ains seulement la temporelle.*
12. *Preuue de ceste distinction.*
13. *La Seigneurie spirituelle appartient à Dieu seul.*
14. *Distinction des deux chefs de l'Eglise.*
15. *Que les Pasteurs Ecclesiastiques ne sont point Seigneurs.*
16. *De mesme.*
17. *Interpretation d'vn passage de l'Epitre 1. de S. Pierre.*
18. *Passage de S. Paul.*
19. Pasce oues meas, *que signifie.*
20. *Les petits beneficiers ne sont commis des plus grands.*
21. *Passage de S. Bernard.*
22. *Opinion de l'autheur.*
23. *Conclusions resultantes de ceste distinction des deux puissances.*
24. *Comment ces deux puissances peuuent resider ensemble.*
25. *Erreur d'Angleterre.*
26. *Comment les deux puissances estoient iadis aux chefs du peuple de Dieu.*
27. *Pourquoy aux Roys payens.*
28. *La puissance temporelle peut estre accessoire à la spirituelle.*
29. *Mais non pas comme procedãt d'icelle.*

CHAPITRE XV.



L y a deux puissances en ce monde, par lesquelles il est gouuerné, la spirituelle & la temporelle, dit la Nou. 6. le canon *Duo sunt 96. distinct.* & le §. *Item cum David. quæst. 7.* La spirituelle est le Sacerdoce, Hierarchie, ou Estat Ecclesiastique, qui administre les choses diuines & sacrees: la temporelle est l'Empire, la Monarchie ou Estat politique, qui gouuerne les choses humaines & profanes: chacune d'elles ha son obiet separé: *vt Reges præsunt in causis seculi, ita sacerdotes in causis Dei.* Chacune ha son pouuoir distinct, *Regum est corporalem irrogare pœnam, sacerdotum spiritualem inferre vindictam:* Bref chacune ha son outil à part, *vt non sine causa Magistratus gladium portat, ita non sine ratione claues regni calorum sacerdotes accipiunt* dit ce §. *item cum David.* 1. Les deux puissances de ce monde.

Dont s'ensuit que le Sacerdoce est d'autant plus haut & plus noble que l'Empire, que les choses diuines sont par dessus les humaines, & que l'ame est plus noble que le corps & les biens. Mais aussi l'Empire, auquel Dieu a donné le glaiue, pour agir sur les choses mondaines, est plus fort chez soy, c'est à dire en ce monde, que le Sacerdoce, auquel Dieu a prohibé l'vsage du glaiue materiel, & lequel ha pour obiet les choses spirituelles, qui n'en sont susceptibles: ains le principal effaict de sa force est reserué au ciel, témoin le dire de nostre Redépteur, que son Royaume n'estoit pas de ce monde, & que s'il en estoit ses gens combattroient pour luy. 2. En quoy l'vne passe l'autre.

Ces deux puissances procedantes d'vn mesme principe, qui est Dieu, *à quo omnis potestas*, & tendantes à mesme fin, qui est la beatitude, vraye fin de l'hôme, doiuent auoir vne correspondance ensemble, & comme parle la Nou. 42. vne symphonie (c'est à dire vne harmonie, & accord composé de tous differés) & se communiquer mutuellement leur vertu & energie: de sorte que si l'Empire preste main-forte au Sacerdoce, pour maintenir l'honeur de Dieu, & le Sacerdoce reciproquemét relie & vnit l'affection du peuple, à l'obeissance du Prince, tout l'Estat est heureux & florissant: au contraire si ces deux puissances taschent d'empieter l'vne sur l'autre, comme si le Sacerdoce, abusant de la deuotion du peuple, vient à entreprendre sur l'Empire ou gouuernement politique & temporel: ou-bien si l'Empire, tournant contre Dieu la force, qu'il luy ha mise en main, attente sur le Sacerdoce, tout tourne en desordre, confusion & ruine. 3. Leur accord ensemble.

Bien est vray, que Dieu a mis presque par tout ces deux puissances en diuerses mains, & les a fait toutes deux souueraines en leur espece, à fin que l'vne seruist de controlle ou contrepoids à l'autre, de peur que leur souueraineté indefinie tournast en déreglement ou tyrannie. Ainsi veoit-on, que quand la souueraineté temporelle se veut emanciper contre les loys de Dieu, la spirituelle s'y oppose incontinent, & de mesme la temporelle à la spirituelle: ce qui est tres-iuste & tres-agreable à Dieu, quand il se fait par voyes legitimes, & sur tout qu'il se fait directement & purement pour son seruice, ou pour le bien public, & non pas pour l'interest particulier, & pour entreprendre l'vne sur l'autre. 4. Qu'elles se controllent l'vne l'autre.

Et d'autant que ces deux puissances se rencontrent par necessité ensemble en tous lieux, & en tous temps, & ordinairement en diuerses personnes: & d'ailleurs que toutes deux sont souueraines en leur espece, ne dependans nullement l'vne de l'autre, nostre bon Dieu pour euiter le desordre extreme, qui naist ineuitablement de leur discord, a planté des bornes si fermes, & mis des separations si euidentes entr'elles, que quiconque voudra donner tant soit peu la place à la raison, ne se pourra fouruoyer, en la distinction de leurs appartenances. 5. Leur distinction.

Car qui a-il plus aisé à distinguer que les choses sacrées d'auec les prophanes, & le spirituel d'auec le téporel? Il ne faut donc sinon pratiquer ce beau reglemét que nostre Redempteur y a prononcé de sa propre bouche, *Reddite, quæ sunt Cæsaris, Cæsari: & quæ sunt Dei, Deo.* Reglement bien court, mais qui certes est bien net & bien clair. Car puis que le soin des ames & des choses sacrées appartient au Sacerdoce, il faut que le Monarque mesme s'y submette, en ce qui concerne directement la Religion & le culte de Dieu, s'il confesse qu'il ha vne ame, & s'il veut 6. Leur distinction. 7. Les Princes téporels doiuent obeyr aux Ecclesia-

stiques en matiere de religion. estre du nombre des enfans de Dieu & de l'Eglise. can. *Si Imperator 96. dist.* témoin l'exéple de l'Empereur Theodose, qui endura la cẽsure d'vn simple Archeuesque, & accomplit la penitence publique qu'il luy auoit enioincte: témoin aussi l'exemple de Dauid, *qui, etsi regali vnctione Sacerdotibus & Prophetis praerat in causis seculi, tamen suberat eis in causa Dei*, dit ce §. *Item cum Dauid. 2. quaest. 7.*

8. Les Ecclesiastiques doiuent obeir au Magistrats en ce qui est de la police ciuile. Reciproquement aussi puis-que la domination des choses temporelles appartient aux Princes, & que l'Eglise est en la Republique, comme dit Optatus, & non pas la republique en l'Eglise, il faut que tous les Ecclesiastiques, & mesme les Prelats de l'Eglise, obeyssent au Magistrat seculier, en ce qui est de la police ciuile, *can. Cum ad verum ventum est. ead. distinct. Si omnis anima Potestatibus subdita est, ergo & vestra* (dit S. Bernard à Henry Archeuesque de Sens en son Epistre 42.) *quis vos excepit ab vniuersitate? Certè qui tentat excipere, tentat decipere.* Et S. Iehan Chrysostome exposant ce passage de S. Paul *ad Rom. 13. Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit*, dit, *Etiamsi fueris Apostolus, Euangelista, Propheta Sacerdos, Monachus: hoc enim pietatem non laedit.* Bref le Pape S. Gregoire le Grand, *epist. 94. lib. 2. Agnosco, inquit, Imperatorem à Deo concessum non militibus solum, sed & sacerdotibus etiam dominari.*

9. Les diuers noms de ces deux puissances. PVis donc que la distinction de ces deux puissances est si importante, il a esté bien besoin de leur attribuer des noms differens: à sçauoir que ceux qui ont la puissance Ecclesiastique, sont appellez Pasteurs ou Prelats, & ceux qui ont la temporelle sont particulierement nommez Seigneurs ou Dominateurs. Appellation qui est interdicte aux Ecclesiastiques par la propre bouche de nostre Seigneur, lequel en deux diuers temps, sçauoir est lors de la demande des fils de Zebedee, & encor lors de la contention de pre-seance suruenue entre ses Apostres peu auparauant sa saincte Passion, leur reitera ceste leçon, *Principes gentium dominantur eorum, vos autem non sic, &c.* Laquelle S. Pierre a bien recueillie en sa premiere epit. disant aux Euesques, *Pascite, qui in vobis est, gregem Dei, non vt dominantes in cleris, sed forma facti gregis.*

10. Nõ de Seigneur prohibé à l'Ecclesiastique. Et de verité, la puissance Ecclesiastique, estant dirigee sur les choses spirituelles & diuines, qui ne sont pas proprement de ce monde, ne peut appartenir aux hõmes en proprieté ni par droict de Seigneurie, comme les choses mondaines, ains seulement par exercice & administration, entant que Dieu (qui seul est le Maistre & Seigneur de nos ames) leur commet ceste sur-humaine puissance, pour l'exercer visiblement en ce monde soubs son nom & authorité, comme ses Vicaires & Lieutenans: chacun neantmoins selon son degré Hierarchique, ainsi qu'en la police ciuile plusieurs Officiers, estans les vns soubs les autres, exercent la puissance du souuerain Seigneur.

11. Puissance Ecclesiastique n'est possedee par droict de Seigneurie. Ce que ie dy pour expliquer la proprieté des termes de ma matiere, & non pas pour diminuer en rien la puissance Ecclesiastique, qui au contraire estant referee directement à Dieu, doit estre estimee trop plus auguste, que celle des Princes de la terre, lesquels (comme i'ay dit au 2. chapitre de ce liure) n'auoiẽt aussi du commencement la leur, que par Office & administration, laissant la souueraineté, ou pour mieux dire la liberté parfaicte, pardeuers l'Estat en corps. Aussi de ce temps estoient-ils appellez Pasteurs des peuples, comme les qualifie Homere: mais l'obiect de leur puissance, qui sont les choses terriennes, estant apte à admettre la seigneurie ou puissance en proprieté, ils l'ont de long temps gaignée & obtenue en tous les pays du monde: voire il y en a plusieurs, où ils ont obtenu non seulement la Seigneurie publique, ains encor la priuée, reduisant leur peuple en esclauage.

12. Excuse de l'Autheur. 13. Preuue de ceste distinction. Il ne se peut pas trouuer de plus notable preuue de la distinction de ces deux manieres de puissance, ni de plus solennel exemple du changement de la puissance par Office & exercice, en celle qui est en proprieté, & par droict de Seigneurie, que celuy, qui aduint parmy le peuple de Dieu: quand ennuyé d'estre commandé par les Iuges, qui exerçoient sur luy la souueraineté par Office & administration

seulement, il voulut auoir vn Roy, qui desormais eust ceste souueraineté par droict de Seigneurie. Ce qui dépleut fort à Dieu, lequel dist à Samuel dernier des Iuges, *Ils ne t'ont pas rebutté, mais moy, à fin que ie ne regne plus sur eux.* Et peu apres, *Tel sera le droict du Roy, &c.* Ce qui signifie, que Dieu mesme estoit le Roy de ce peuple, & auoit sur luy la proprieté de puissance, lors qu'il estoit gouuerné par des simples Iuges ou Officiers : mais que cela ne seroit plus lors qu'il auroit vn Roy, lequel vseroit & abuseroit de ceste proprieté. Belle instruction aux Ecclesiastiques de laisser à Dieu la proprieté de la puissance spirituelle, & se contenter de l'exercice d'icelle, comme ses Vicaires & Lieutenans, qualité la plus haute & plus noble qui puisse estre sur la terre.

Voyla la distinction de la puissance spirituelle & de la temporelle, qui infere bien que l'vne n'includ & ne produict pas l'autre, mesme n'est pas superieure de l'autre, ains que toutes deux sont ou souueraines, ou subalternes endroict-soy & en leur espece. Mais pourtant ceste distinction n'empesche pas que toutes deux ne puissent resider en vne mesme personne, voire sur vne mesme chose, & encor qui plus est à cause d'vne mesme Dignité. Toutesfois il faut prendre garde, que quand elles resident en mesme Dignité, il faut que ce soit vne Dignité Ecclesiastique, & non-pas vne Seigneurie ou Office temporel, pour ce que la puissance spirituelle, estant trop plus noble que la temporelle, ne peut dependre, ni estre accessoire à icelle, aussi qu'elle ne peut appartenir aux hommes layques, ausquels appartiennent ordinairement les puissances temporelles, & sur tout la puissance spirituelle ne peut pas estre tenuë par droict de Seigneurie, ni partant deferée par succession, ni possedée hereditairement, ainsi que les Seigneuries temporelles. 13. Cóclusiós resultantes de celle distin. ctió des deux puissances. 14. Comment ces deux puis. sances peuuét resister ensemble.

Dont s'ensuit, que c'est vn erreur contre le sens commun, d'auoir en Angleterre voulu attribuer au Roy ou à la Royne, la souueraineté de l'Eglise Anglicane, tout ainsi que de la temporalité de son Royaume, & comme dependante d'icelle : aussi cela fut il commencé par vne cholere, & pour la querelle particuliere de Henry huictiesme contre le Pape, qui n'auoit voulu approuuer son diuorce : dont il fut tellement irrité, qu'il refusa du depuis de plus payer au Pape le tribut, qui long temps auparauant luy estoit payé en Angleterre & qui plus est, se declara chef de l'Eglise Anglicane immediatement apres IESVS CHRIST, & contraignit son peuple de iurer, qu'il le recognoissoit Seigneur autant souuerain és choses spirituelles qu'és temporelles. Erreur, qui parut visiblement quand sa fille la feu Royne Elisabet vint à regner : car on veit lors vn chef femelle en l'Eglise Anglicane, & la souueraineté spirituelle tombee en quenoüille. 15. Erreur d'Angleterre.

Or iaçoit que par quelque temps ces deux puissances ayent esté en mesmes persones parmy le peuple de Dieu, si est-ce que c'estoit en telle sorte, que la temporelle estoit accessoire au Sacerdoce : mais depuis que le peuple, voulut auoir des Roys, ces Roys n'eurent pas la puissance spirituelle, au contraire quand ils la voulurent empieter, ils en furent punys de Dieu, témoin l'histoire d'Osias 2. *Paralipomenon.* Et quant aux Payens, il est bien vray qu'en plusieurs nations les Roys ont esté Prestres, pource qu'ils faisoient seruir la Religion à l'Estat, & ne s'en soucioient, qu'entant qu'elle estoit necessaire à l'Estat : mais nous instruits en meilleure eschole, auons appris de preferer la Religion, qui ha son respect à Dieu & concerne la vie eternelle à l'Estat qui ne regarde que les hommes & le repos de ce monde. 16. Comment les deux puis. sances estoiét aux chefs du peuple de Dieu. 17. Pourquoy aux Roys payens.

Mais il n'y a aucun inconuenient ni repugnance que la puissance temporelle soit annexee & rendue accessoire & dependante du sacerdoce : ainsi que notoirement à present le Pape est Seigneur souuerain en la temporalité dans Rome, & plusieurs autres villes d'Italie : dont la souueraineté temporelle luy a esté donnee, soit par Constantin, ou par la submission des peuples, ou finalement (comme il y a plus d'apparence) par la concession des Princes François, qui les auoyent acquises sur les Lombards, par le mesme droit de guerre, par le- 18. La puissá. ce temporelle peut estre accessoire à la spirituelle.

que les Lombards les auoient conquises auparauant sur les Empereurs d'Orient. Quoy que ce soit il n'y a nulle doute, que les Papes n'ayent auiourdhuy prescript legitimement cette souueraineté temporelle: de sorte que la rencontre de ces deux anciens vers est fort veritable,

Roma tibi suberant olim Domini Dominorum,
Seruorum serui nunc tibi sunt Domini.

29. Mais non pas comme procedãt d'icelle.

Car il faut prendre garde, que cette souueraineté temporelle est venuë par acquisition apres coup, & n'a pas esté produite de la souueraineté spirituelle, ni establie en mesme tẽps qu'icelle, cõme vne de ses appartenãces & dependẽces necessaires: ainsi que Boniface 8. (imitãt mal nostre Seigneur, qui apres le miracle des cinq pains & deux poissons s'enfuït, & se cacha, voyãt que le peuple le vouloit faire Roy en S. Iean 6.) voulut dire par sa constitution vrayement extrauagante *Vnã sanctam.* fondee seulement sur le passage de l'Euangile, qui fait mention des deux glaiues, passage qui est interpreté tout autrement par le canon 1. 23. *quæst.* 8. Aussi cette extrauagante fut elle reuoquee par son successeur Clement V. au moins a l'égard de ce Royaume *Clementina Meruit. De priuilegijs.*

30. Contre l'extrau. *Vnã sanctam.*

31. Opinion meschante de Pierre des Vignes.

Mais comme il y a peu d'apparence en l'extrauagante de Boniface 8. aussi n'y en a il point du tout en la proposition de Pierre des Vignes, qui soustint du temps d'Innocent 4. que la puissance spirituelle dépendoit de la temporelle, qui est vne heresie meschante & damnable, contre laquelle ce docte Pape escriuit vn liure intitulé *Apologetique*, comme nous apprẽd Volaterran liu. 22. Disons donc auec le Pape Innocent 3. *In cap. Per venerabilem. Qui fil. sint legit.* que *in patrimonio beati Petri, Apostolica sedes, & summi Pontificis auctoritatem exercet, & summi Principis exequitur potestatem.* Et voylà la rencontre de ces deux puissances en souueraineté.

32. Puissance subalterne temporelle peut estre iointe a la spirituelle.

Quant à celle des degrez subalternes, il se voit que plusieurs Euesques, voire Abbez & Prieurs sont Seigneurs temporels des villes, villages & lieux, où leurs benefices sont situez: & lors on les qualifie vulgairement Seigneurs temporels & spirituels d'iceux, non que la spiritualité puisse appartenir par droit de Seigneurie, mais à faute d'autre nom, qui puisse comprendre ces deux qualitez: & de fait en cette denomination on met le temporel deuant le spirituel, pour le ioindre au mot de Seigneur, auquel seul il s'accorde. Et en ces lieux dont les Ecclesiastiques sont Seigneurs temporels, ils font exercer en leur nom & soubs leur auctorité toute iustice ciuile & criminelle, tout ainsi que les Seigneurs laïques.

33. Qu'il n'y a point d'incõuenient que les Ecclesiastiques ayent des iustices.

En-quoy il n'y a point d'inconuenient, ores que les Ecclesiastiques ne puissent exercer par eux mesme la iustice criminelle: car ils la fõt exercer par leurs Officiers qui par les ordonnances de France, doiuent estre purs lays. Tout ainsi que les Ecclesiastiques ne doiuent faire la guerre par eux-mesme, neantmoins le Pape la peut faire par ses subiects, ses vassaux, & à l'ayde de ses amis, quand la guerre est iuste. Car S. Pierre auoit vn glaiue des au-parauant qu'il fust Apostre, & ne fut pas repris d'en auoir, ains de l'auoir dégaigné luy mesme, ores que pour vne tres-iuste querelle, comme dit à peu pres ce can. 1. 23. *quæst.* 8.

34. Seigneuries appartenãtes aux benefices se gouuernent tout ainsi que les autres.

Donques ces Seigneuries & Iustices temporelles annexees aux benefices, se gouuernent entierement par les mesmes regles, que les autres, qui sont en main seculiere: & ne s'y peut rien quoter de particulier, fors seulement qu'estans entre les biens Ecclesiastiques, elles ne sont, ni alienables, ni hereditaires, ains demeurent perpetuellement attachees aux benefices, non toutesfois vnies & confuses auec la puissance Ecclesiastique, qui tousiours est specifiquement distincte de la temporelle, *quia semper iure humano possidetur, can. Quo iure. 8. distinct.*

35. Hors Frãce les appels des iustices temporelles de l'Eglise ressortissent au superieur Ecclesiastique.

36. Quelques decisions canoniques nõ gardees en France.

C'est pourquoy on a tousiours retenu en France cette liberté, s'il faut ainsi parler, que les appellations de ces iustices temporelles appartenantes à l'Eglise vont deuant les Iuges Royaux, & non deuant les superieurs Ecclesiastiques, combien que regulierement le contraire soit obserué és autres pays de la Chrestienté, ainsi qu'il est expressement decidé *in cap. Romana. §. Debet autem. De appellat. in 6.* Chapitre, qui n'est gardé en France, comme il est noté en la gl. d'iceluy, & Specule l'a remarqué *tit. De appellat. §. Nunc tractemus*, encor qu'il soit faict principalement pour la France, estant addressé à l'Archeuesque de Reims. Ains nous gardons la

tres-iuste decision au chap. *Si duobus.* §. *vlt. De appellat. apud Greg.*

Pareillement nous ne gardons pas le chap. *Quod clericus. ext. De foro compet.* où il est dit que les causes des iurisdictions temporelles de l'Eglise doiuent estre decidees selon le droict canon & non selon les coustumes des lieux : au contraire nous obseruons notoirement que les Iuges temporels des Ecclesiastiques doiuent iuger suiuant les ordonnances du Roy, & la coustume du lieu, mesme auiourdhuy on astraint a cela les Officiaux & autres Iuges de Cour d'Eglise, autrement on appelle d'eux comme d'abus, ce qui meriteroit vn discours à part. 37. Causes des iustices temporelles des Eglises ne doiuent estre iugees selon le droit canõ.

Reste donc de parler de ces Cours d'Eglise, c'est à dire des iustices Ecclesiastiques, qui selon le droict canon appartiennent regulierement & le droit commun aux Euesques en tout leur Diocese, & aux Archidiacres au territoire de leur Archidiaconé par priuilege ou coustume prescripte seulement. *cap.* 9. *sum. cta gl. ext. De officio Archidiac.* & ce pour la primitiue : & quand à celles de ressort, elles appartiennent aux Archeuesques, puis aux Primats, & finalement au Pape *cap. Romana. De appellat, in 6.* Vray est, que quand les parties sont éloignees de deux iournees de leur siege, ils sont tenus en France bailler des Commissaires ou Iuges deleguez sur les lieux, suiuant le decret *De causis* au Concordat : qui est vn bon expedient qu'on a trouué, pour conseruer le droit de ressort aux superieurs Ecclesiastiques sans incommodité du peuple. 38. Des iustices purement Ecclesiastiques.

Or ces Iustices ne sont pas temporelles, cõme celles qui dependẽt des Seigneuries appartenantes à l'Eglise, ains celles cy dependent, & sont adiointes inseparablement à la hierarchie ou puissance Ecclesiastique. Et l'Eglise en iouyt paisiblemẽt par toute la Chrestienté depuis tant de siecles, que ce seroit impieté de la luy controuerser auiourd'huy. Ce que ie n'enten aussi nullement faire, n'estãt de ceux, qui tendent à priuer l'Eglise nostre mere de ses droicts, plustost qu'à reformer par moyens legitimes les abus & corruptelles, ausquelles la fragilité humaine s'est peu relascher à la longue. Mais puisque c'est le sujet de ce ch. de traicter des Iustices Ecclesiastiques, il me sera permis de rechercher leur origine, & discourir en brief de leur accroissement & decroissement, auec vne franchise Chrestienne, non pour les impugner, ains plustost pour mõstrer qu'elles sont à present au iuste poinct où elles doiuent estre. 39. Intention de l'autheur en ce discours

Ie diray donc, sauf correction de meilleur aduis, auec Ioh. Galli. en sa quest. 176. que la iustice contentieuse de l'Eglise, au moins telle qu'elle est à present sans controuerse en toute la Chrestienté, *non est à clauibus* c'est à dire qu'elle n'est pas proprement de droit diuin, ains plustost de droit humain & positif: prouenant principallement de la concession ou permission des Princes temporels. Car il y a bien à dire entre le glaiue, & les clefs: & encor entre les clefs du ciel, & les chicaneries des Officialitez: aussi les Theologiens sont d'accord, que la tradition des clefs & puissance de lier & deslier donnee par nostre Seigneur à ses Apostres : importe seulement la collation des saincts Sacrements, & en outre l'effait tres-important de l'excommunication, qui est la seule peine qu'encor auiourd'huy les Ecclesiastiques peuuent irroger aux lays outre l'iniondtion de penitence. *cap. Cum non ab homine. ext. De Iudicijs.* Mais tout cela depend plustost de la Iustice penitentiale, s'il la faut ainsi appeller, que de la pure contentieuse, quoy que ce soit plustost de la censure, correction, ou Iustice sommaire, dont sera parlé tout incontinent, que de la iustice de partie à partie, ou parfaite iurisdiction. 40. *An iurisdictio Ecclesiastica sit a iure diuino, an vero a concessione Principum.* 41. Qu'importe la tradition des clefs faicte aux Apostres.

Mais la parfaite iurisdiction importe vne coërcion & contrainte precise & formelle, qui depend proprement de la puissance temporelle des Princes de la terre, qui portent le glaiue, pour la vengeance des meschans, & asseurance des bons, dit S. Paul. Et de fait nos ames, sur lesquelles s'estend proprement la puissance Ecclesiastique, ne sont susceptibles de la contrainte precise, ains seulement de la contrainte excitatiue, qui s'appelle proprement persuasion. 42. La Iurisdiction dépẽd de la puissãce tẽporelle.

C'est pourquoy le can. *Principes* 23. *quæst.* 5. dit qu'il est necessaire, que mesme dãs les Eglises, les princes du mõde exercẽt leur puissance, *vt quod non praeualent sacerdotes efficere per doctrinæ sermonem, hoc sæculi potestas imperet per disciplinæ terrorem* : *sicque*

per regnum terrenum celeste regnum proficiat. Sancta enim Ecclesia gladium non habet nisi spiritualem, quo non occidit, sed viuificat, can. Inter. 33. quæst. 2.

43. Iurisdiction n'est attribuee de Dieu qu'aux Seigneurs temporels.

Aussi est-ce aux Princes de la terre, que Dieu a baillé la iustice, & à qui il la commandee, *Deus iudicium suum Regi dedit* dit le Psalmiste. Et le peuple d'Israel demandant vn Roy à Dieu, luy dist, *Constitue nobis Regem, qui iudicet nos sicut cæteræ nationes habent*. Puis quand Dieu donna au Roy Salomon le choix de ce qu'il voudroit, il demãda *Cor intelligens, vt populum suum iudicare posset*: demande, qui fut agreable a Dieu: bref en toute la saincte escriture la iustice est tousiours attribuee & commandee aux Roys, & iamais aux Prestres au moins en qualité de Prestres. Car nostre Seigneur mesme estant prié par quelqu'vn de luy faire faire partage par son frere, luy feist responce, *Homo quis me constituit Iudicem aut diuisorem super vos*? *Luca* 12. Et quant aux Apostres, voicy ce qu'en dit S. Bernard *ad Eugen. Stetisse Apostolos lego iudicandos; iudicantes sedisse non non lego.*

44. l'Eglise a subsisté long temps sans auoir iustice contentieuse.

De fait il est certain, que l'Eglise ha de long temps subsisté, sans auoir cette ample iustice contentieuse, qu'elle ha de present: ce qui n'eust esté, si elle estoit purement de droit diuin. Voire chacun sera d'accord, qu'il y auoit plus de pieté & pureté en la primitiue Eglise, lors qu'elle ne l'auoit point, qu'a present. Non que de là il faille inferer que la iustice Ecclesiastique en soit cause, ni qu'elle soit ou abusiue, ou inutile, ains cela procede auiourd'huy de la corruption de nos meurs, qui vont tousiours en empirant: de sorte qu'il faut confesser, que maintenant il est bien plus besoin de cette iustice, qu'en la primitiue Eglise.

45. Qu'elle estoit sa iustice.

Toutesfois il est vray de dire que mesme en la primitiue Eglise, les Ecclesiastiques n'estoient pas du tout sans quelque forme ou commencement de Iustice, ains est aisé à prouuer qu'ils cognoissoient de trois sortes de causes.

48. Qu'elle cognoissoit les differens de la Religiõ.

Premierement la cognoissance des differens de la Religion ne leur a iamais esté déniee, non plus qu'aux Prestres du Paganisme, *Quandò vnquàm auditum est, in causa fidei laicos de Episcopo iudicasse*? dit sainct Ambroise à l'Empereur Theodose en son epistre 32. Aussi estoit-ce le droit commun de Rome & de Grece, que toute communauté licite cognoissoit de ses propres negoces, & en faisoit des reglemens *l. vlt.* D. *De colleg. illicitis* où la loy de Solon est rapportee.

49. Et des differens d'entre les Chrestiens par voye d'arbitrage.

Secondement c'estoit vn ordinaire entre les Chrestiens, de se rapporter de leurs differens au iugement de l'Eglise, a fin de ne plaider deuant les payens, selon le precepte de sainct Paul en la 1. aux Corinth. chap. 6. Tellement qu'il se voit dans Tertullien, Clement Alexandrin & autres autheurs de ce temps là, que ceux qui ne s'y voulans rapporter, faisoient plaider les Chrestiens deuant les Magistrats seculiers, pendant qu'ils estoient payens, estoient tenus pour infidelles, quoy que ce soit pour mauuais Chrestiens. Et sainct Augustin liure sixiesme, *Confess. cap.* 8. dit que sainct Ambroise estoit si occuppé en ces iugemens, qu'il n'auoit loisir de reposer: & sur le psalm. 119. il dit de luy-mesme, qui estoit ordinairement employé *litibus dirimendis*. Quoy que ce soit ces iugemens des Euesques n'estoient lors que des sentences arbitrales, & mesme ne lioient les parties que par hõneur, ainsi que quand quelques personnes notables s'entremettent d'appointer des differens. Et de fait la loy 7. *De Episc. aud.* dit que *si qui, ex consensu, apud Antistitem litigare voluerint, experientur more arbitri, sponte reddentis iudicium.*

50. Auoit la censure des meurs.

Tiercement les Ecclesiastiques entreprirent fort à propos des la primitiue Eglise, la Censure & correction des meurs parmy les Chrestiens, suyuant ce passage de l'Euãgile, *Si peccauerit in te id est corã te* (comme l'interprete Genebrard sur le *Miserere* allegant l'auctorité de sainct Hierosme) *frater tuus, vade, & corripe eum inter te & ipsum solum &c.* & par apres *dic Ecclesiæ, Quod si Ecclesiam non audierit, tibi sit tanquã Ethnicus & publicanus*. Laquelle correction des meurs, pendant l'estat populaire de Rome, residoit pardeuers les Censeurs, appellez pour cette cause *Magistri morum*, qui auoient pouuoir de reprendre, voire de noter d'ignominie toute sorte de personnes, pour les cas, dont la iustice ordinaire n'a-

uoit coustume de faire recherche, comme Bodin discourt fort bien & amplement au 1. chap. du 6. liu. Police certes tres-belle, qui estant descheuë soubs les Empereurs, fut releuee par les premiers Chrestiens, lesquels, au moyen d'icelle, se maintenoient en vne particuliere pureté de meurs, comme témoigne Pline en son épitre 49. du 10. liu. C'est ce que nous dit Tertullian en son Apologetique, parlant des assemblees de l'Eglise, *ibidem*, dit il, *exhortationes, castigationes, & censura diuina.* C'est pourquoy à mon aduis ils appellerent le chef de chacune Eglise Ἐπισκοπὸν, côme qui deroit inspecteur des meurs de son Eglise, & c'est pourquoy aussi les excommunications & autres peines de l'Eglise sont appellées encor au-iour d'huy Censures Ecclesiastiques : ce qui meriteroit vn plus long discours, mais celuy de Bodin y suppleera,

Voyla donc trois diuerses occurrẽces, dont l'Eglise des son commencemẽt prenoit cognoissance, à sçauoir les negoces de la foy & religion, dont elle iugeoit par forme de police : les differens d'entre Chrestiens se rapportans a elle, dont elle decidoit par forme d'arbitrage : & finalement les scandales & menus delits dont elle cognoissoit, par voye de correction & Iustice sommaire : car mesme les Censeurs de Rome n'auoyent point d'autre iustice, comme Bodin prouue au mesme lieu, & l'ay dit aillieurs. 51. De mesme.

Dont s'ensuit, que les Ecclesiastiques n'auoient point de iustice parfaite, que le droit appelle *iurisdictionem*, mais il appelle leur iustice *notionem, iudicium, indicationem, audientiam*, & iamais *iurisdictionem.* Or il y a bien de la difference *inter ius dicentẽ & iudicem, iurisdictionem & iudiciũ*, comme i'ay dit aillieurs: & la loy 5. *D. De re iudic.* dit que *notionis nomẽ etiam ad eos pertinet qui iurisdictionem non habẽt sed habent de aliqua causa notionem* : c'est pourquoy le titre traitant de la iustice Ecclesiastique est intitulé *De Episcopali audientia*, au Code de Iustinian, & *De Episcopali iudicio* au Code Theodosian, & en la Nou. de Valentinian, & non-pas *De Episcopali iurisdictione*, comme Cuias à noté, pour-ce que les Iuges Ecclesiastiques ont seulement pouuoir d'ouir les parties & decider leurs differens, mais non-pas de leur faire droict absolument, en reduisant leurs iugemens a effait. 52. L'Eglise primitiue n'auoit point de parfaite iurisdiction.

Car ores qu'ils puissent prononcer ce qu'il faut faire, si ne le peuuent-ils executer de leur auctorité, ains comme les Iuges deleguez & les arbitres ne peuuent pas mettre a execution leurs sentences, mais faut qu'elles soient executees par le commandement du Magistrat & Iuge ordinaire, ainsi a-il esté de tout temps des Euesques, & autres Iuges Ecclesiastiques, dit la loy 8. *C. De Episc. aud.* & la loy 1. *De Episc. iud. C. Th.* & la Nou. 123. chap. 21. Sozomene liu. 1. dit εἰς ἔργον, τὰ κριθέντα παρὰ τῶν Ἐπισκόπων ἄγειν τοὺς ἄρχοντας, καὶ τοὺς διακονουμένους αὐτοῖς στρατιώτας. Ce qui se garde encor encor a present, & quelque augmentation, qui ait iamais esté és iustices Ecclesiastiques, si est-ce que tousiours les Iuges d'Eglise ont esté contraints d'implorer le bras seculier, c'est à dire la iustice temporelle, pour faire executer leurs sentẽces, pour-ce que, disons-nous communement, l'Eglise n'ha point de territoire, c'est a dire en effait qu'elle n'ha pas la parfaite iurisdiction, & que les Iuges d'Eglise ne sont pas Magistrats, qui puissent prononcer ces trois mots essentiels *Do, dico, & addico.* 53. L'Eglise n'execute encor ses iugemens.

C'est pourquoy on a tousiours obserué, & on garde encor à present, qu'ils ne peuuent, de leur auctorité, faire emprisonner, les persones Ecclesiastiques, sans implorer l'aide du bras seculier : dont Ioh. Galli rapporte plusieurs arrests aux questions 103. 246. & 276. où il en fait vn long discours, & M. le Maistre pareillement au traité *Des appellations comme d'abus* chap. 5. où neantmoins il quote cette exceptiõ, que le Iuge d'Eglise peut faire emprisonner ceux, qui se trouuent dans son auditoire: qui est pourquoy Boniface 8. au chap. *Episcopus. De offic. ordin. in 6.* dit que l'Euesque peut poser son auditoire par tout, où il voudra, pour en consequence y faire ses captures, ce qui n'est gardé en France, dit ledit sieur le Maistre. Mesme Vollaterran liu. 22, nous apprend, que les Ecclesiastiques n'auoient point de prisons, iusques au temps d'Eugene premier. 54. L'Eglise ne peut emprisonner.

Pareillement il est bien certain, qu'anciennement les Iuges d'Eglise ne pouuoient condamner à l'amende *cap. 1. De dolo & contum & cap. Licet. De pœnis. & cap.* 55. Ne pouuoit condamner a l'amẽde.

Irrefragabili. §. *vlt. De offic. ordin.* combien-que la gl. sur le chap. *Licet.* die le contraire, s'accommodant à ce qui s'obseruoit de son temps : mais elle ne le peut prouuer par aucun texte. Car le chap. *In Archiepiscopatu. De raptorib.* qu'elle allegue, fait contre elle, attendu qu'il permet a l'Archeuesque de Panorme, de condamner les Sarasins en amendes pecuniaires & au fouët, en consequence seulement de la commission, qui luy auoit esté donnée par le Roy de Sicile. Or la raison pourquoy les Ecclesiastiques ne pouuoyent iadis condamner en l'amende, depend de ce qui a esté dit au chap. 12. que par le droit Romain il n'y auoit que les Magistrats ayans plain territoire, qui le peussent faire *l. Aliud est fraus.* §. *Inter pœnam D. De verb. signif. l. 1. Siquis ius dic. non optemp. & toto tit. De mo. mult.*

56. Commét elle condamdamne a present à l'amede — Toute-fois en France ces loys n'estans obseruees és iustices temporelles des Seigneurs, à succession de temps les Ecclesiastiques s'en sont aussi affranchis, & ont entrepris d'irroger des amendes. Enquoy toutesfois ils ont esté contraints de garder cette restriction particuliere, que cõbien que les Iuges des Seigneurs condamnent a l'amende enuers eux, & applicable a leur fisque, c'est à dire a leur profit, neantmoins l'Eglise, qui n'ha ni territoire ni fisque, ne peut pas condamner à l'amende indeterminément & sans assigner l'amende par expres a quelque pieux vsage, à fin que l'Euesque ou Archidiacre ne l'emboursent, comme Ioh. Fab. a noté sur la loy *Mulctarum. C. De modo multarum,* qui est la cautele que Iehan André donne en sa petite addition sur la gl. du chap. *Licet.* à-fin d'éuiter la prohibition du chap. *Irrefragabili.* Voire on obserue à present, que ce n'est encor assez, que le Iuge d'Eglise declare, par sa sentence, l'amende applicable generalement *in pios vsus,* & encor moins *in pios vsus domini Episcopi,* cõme ils prononcent ordinairement, ce qui est abusif : ains faut, que ces pieux vsages soient specifiez particulierement, & qu'ils prononcent l'amẽde applicable aux Cordeliers, aux prisonniers, à la fabrique de telle Eglise, &c. comme M. Bourdin a noté sur l'ord. de 1539.

57. L'Eglise n'ha point de territoire. — Voyla comment l'Eglise n'a iamais eu, & n'a point encor à present de territoire (*id est ius terrendi,* comme dit là loy *Pupillus.* §. *Territorium De verb. signif.*) ni par consequent de parfaite iurisdiction, *quæ adhæret territorio,* ainsi qu'il a esté dit cy-deuant. Car sa iustice n'a point esté amplifiee, quant à la forme & au pouuoir interne, mais quant à la matiere & pouuoir externe, c'est à dire, quant a son estenduë, elle a esté grandement augmentee, soit par la concession des Princes, soit la submission voluntaire des peuples : ce qui ne sera point hors propos de specifier de temps en temps, comme par forme d'histoire.

58. Ordonnãce notable de Constantin touchant la iustice Ecclesiastique. — Constantin le grand, qui fut le premier Empereur Chrestien, fut aussi le premier, qui auctorisa la iustice contentieuse de l'Eglise, & luy donna force & auctorité publique, enioignant à ses Magistrats de faire mettre a execution sans contredit les sentences des Euesques. Mais si la constitution est telle, qu'on la veoid auiourd'huy a la fin du Code Theodosien, c'est bien la plus aduentageuse, qui iamais ait esté faite pour la iustice Ecclesiastique. Car elle porte, qu'ẽ toutes matieres, & encor en toutes les parties de la cause, soit le demandeur, ou le defendeur en peut demãder le renuoy deuãt l'Euesque, qui ne luy peut estre refusé, ores que l'autre partie l'ẽpesche, & veut que par apres la sentẽce de l'Euesque soit executee par le Magistrat ordinaire sans contredit ou empeschement quelconque: ce qu'ayant lieu, la iurisdictiõ temporelle seroit quasi aneantie, au moins ne seruiroit presque plus, que pour executer les mandemens des Ecclesiastiques.

59. Qu'elle est vn peu douteuse. — C'est pourquoy encor que cette constitution soit celebree par tous les autheurs de l'histoire Ecclesiastique, à-sçauoir Sozomene liu. 1. chap. 9. Nicephore liu. 7. chap. 46. Sabellic liu. 7. chap. 8. & se trouue renouuellee par Charlemagne en ses Capitulaires liu. 6. chap. 281. & que Gratian n'ait pas oublié de la canoniser 11. *quæst. 1. can. Quicunque.* Toute-fois il y en a qui ont opinion qu'elle ait esté supposee, aussi-bien que la donation du mesme Constantin: tant pource qu'elle se veoit estre adioustee au Code Theodosien en lieu suspect, à-sçauoir

tout à la

tout à la fin d'iceluy, intitulé de ces termes, *Hic titulus deerrabat à Codice Theodosiano*, & encor y est rapportee sans Consul ou date de l'annee, aussi que Gratian & le chap. *Nouit. De iudiciis* l'attribüent à Theodose, duquel neantmoins la vraye loy se voit dans le nouueau Code Theod. à la suitte de cette-cy, mais toute contraire à icelle. Car elle porte que les Euesques n'auront iustice, que des matieres de religion, & que les autres procez des Ecclesiastiques seront terminez par le Iuge ordinaire. Or il n'y a apparence, que Theodose eust mis en son Code vne loy toute contraire à la sienne. Aussi les loys des Empereurs suiuans, cy-apres rapportees, ores que faites en faueur de l'Eglise, ne luy attribuent a beaucoup pres telle iustice, notammẽt la Nou. de Valentinian *De Episc. iudicio*, y contrarie formellement, disant que par les loys des Empereurs, l'Eglise n'ha point de iurisdiction, & que suiuant le Code Theodosien, elle ne peut cognoistre, que des matieres de religion.

Quoy que ce soit il y a apparence, que cette constitution de Constantin, ores que possible faicte dans Constantinople en la nouuelle ferueur du Christianisme de ce pieux Empereur, n'a iamais esté obseruee, ni possible publiee en l'Empire d'Occident, comme aussi elle n'est point inseree au Code de Iustinian, qui neãtmoins à aduãtagé l'Eglise tant qu'il a peu. Car outre la loy de Theodose cy-dessus recitee, il se voit par la loy 7. *De Episcopali aud.* qui est d'Arcadius & Honorius, que de leur temps l'Eglise n'auoit que sa primitiue notion, de cognoistre par forme d'arbitrage, encor la luy debattoit-on, c'est pourquoy ils feirent leur loy, pour l'y maintenir, dont voicy les mots, *Si qui ex consensu apud sacræ legis Antistitem litigare voluerint, non vetabuntur, sed experientur illius, in ciuili dumtaxat negotio, more arbitri sponte reddentis iudicium.* Vray est, qu'en la loy suiuante ils donnent ce priuilege aux Euesques, qu'on ne puisse appeller de leurs sentences, *Episcopale iudicium ratum sit omnibus, qui se audiri a sacerdotibus elegerint, eamque illorum iudicationi adhiberi reuerentiam iubemus, quam Præfectis Prætorio, à quibus non licet prouocare: per Iudicum autem Officia executioni mandetur.* 60. Autres loys des Empereurs touchant la iurisdiction Ecclesiastique.

Sur tout est notable la Nou. 12. de Valentinian dont voicy les principaux termes: *Quoniam constat Episcopos forum legibus non habere, nec de alijs causis quam de religione posse cognoscere, vt Theodosianum corpus ostendit, aliter eos iudices esse non patimur, nisi voluntas iurgantium sub vinculo compromissi præcedat. Quod si alteruter nolit, siue laïcus, siue clericus sit, agent publicis legibus, & iure communi.* Adioustant que les clercs peuuent estre adiournez deuant le Iuge seculier, qui est sans doute le droit d'au-parauãt Iustinian, comme il se veoit en la loy *Cum clericus.* & en la loy *Omnes vbicumque C. De Episc. & cler.* où toute-fois ce priuilege est baillé aux gens d'Eglise, de ne plaider hors leur demeure, ni encor deuant autre Iuge, que le Recteur de la prouince ès prouinces, & deuant le *Præfectus Prætorio* a Constantinople. 61 De mesme

Mais Iustinian, comme il estoit pieux & religieux, augmenta fort la cognoissance des Euesques par ses Nou. 83. & 123. ordonnant qu'ès actions ciuiles les moynes & les clercs seroient premierement conuenus pardeuant l'Euesque, qui vuideroit leur different promptement & sans escrire, quoy que ce soit sans aucuns fraiz: à condition toute-fois, que si l'vne des parties declaroit dans dix iours ne vouloir acquiescer a son iugement, le Iuge ordinaire prendroit cognoissance de la cause, non-pas par forme d'appel, comme aucuns pensent, & comme superieur en cela de l'Euesque, ains tout de nouueau: & s'il iugeoit comme l'Euesque, il n'y auroit point d'appel de luy, si autrement il y auroit appel. Et quant aux causes criminelles, il estoit permis s'addresser contre le clerc, ou à l'Euesque, ou au Iuge ordinaire, sauf ès delicts Ecclesiastiques, comme sacrilege, simonie, desobeïssance a l'Euesque, heresie, blaspheme, & tous autres concernans leur qualité, dont la cognoissance est attribuee à l'Eueque seul: comme au pareil des differens concernans la religion & police Ecclesiastique, mesme contre les lays a ce regard. Que si en criminel le clerc estoit condamné par le Iuge lay, sa sentence ne pouuoit estre executee, qu'elle ne fust approuuee par l'Euesque, & qu'il n'eust degradé le prestre. Que s'il 62. Amplereglement de Iustinian touchãt la iustice ecclesiastique.

ne le vouloit faire, il se falloit pouruecoir pardeuers l'Empereur. Et quant aux Euesques, il leur donna particulierement ce priuilege de ne plaider aucunement pardeuant les Iuges lays. Lequel priuilege il donna aussi aux Religieuses par sa Nou. 79. que les interpretes ont mal a propos estendu aux Religieux. Et ce reglement de Iustinian contenu en la Nou. 123. est quasi entierement reïteré par les constitutions de l'Empereur Constantin 3. fils d'Heraclius, & par Alexius Comnenus, rapportées par Balsamo *tit 6. Nomocanonis.*

63 Ordonnãce de Charle-Magne. Mais en l'Empire d'Occident, & de France l'Empereur Charle-Magne ordõna indistinctement, que tous les clercs & moynes ne seroyent cõuenus deuant le Iuge lay, par son capitulaire 225. du liu, 5. *Nemo audeat clericum aut monachum vel sanctimonialem fœminam ad ciuile iudicium accusare, sed ad Episcopum.* Et ce qu'il ne parle que du criminel, est possible acause que par le capitulaire 281. du *6.* liure cy-dessus mentionné, il auoit ordonné qu'au ciuil les clercs & les lays pouuoyent demander le renuoy de toute cause deuant l'Euesque, suiuant la pretenduë constitution de Constantin. Mais quoy que ce soit l'Empereur Federic leur

64. Celle de l'Empereur Federic. donna ce mesme priuilege generalement, & en matiere ciuile & en criminelle, & son ordonnance a esté incorporee dans le Code, *Statuimus vt nullus Ecclesiasticam personam in criminali quæstione vel ciuili trahere ad iudicium seculare præsumat. Auth. Statuimus. C. De Episc. & cler.* Ce qui de long temps a esté obserué en France : c'est pourquoy *Ioh. Galli quæst.* 363. dit que *Duo sunt genera hominum, clericorum scilicet & laicorum : laici subditi sunt iurisdictioni temporali, clerici Ecclesiasticæ.*

65. Celle de Louys de bonnaire. Toute-fois il y a grande apparence, que ce Capitulaire 281. renouuelant la constitution de Constantin, n'a pas esté long-temps obserué en France, non-plus que la loy de Cõstantin en l'Empire, au-moins à l'egard des causes des lays. Car nous trouuons en la *Chronique S. Denys*, que Louys Debonnaire son fils, sur le murmure du peuple, a l'occasion des entreprises des Ecclesiastiques, reduisit leur iurisdiction à l'ancienne coustume.

66. Pourquoy la iustice Ecclesiastique s'est tant accreue en France. Neantmoins c'est la verité qu'a succession de temps la iustice Ecclesiastique s'est merueilleusement accreüe en France, dont on peut rendre plusieurs raisons, Premierement la deuotion & pieté des François, qui a excedé tousiours celle de toutes les autres nations. Item pource qu'il est à croire, qu'on auoit meilleure iustice des Iuges d'Eglise, tant à cause de leur sainctété, qu'aussi de leur suffisance, n'y ayant presque anciennemẽt en France qu'eux, qui fussent letrez, d'ou vient que nous appellons encor Clerc, celuy qui est letré. Aussi que l'Eglise ne pouuant condamner à peine de sang, ni pareillement à l'amende, comme il vient d'estre dit, chacun, pour estre plus doucement traité, appetoit de l'auoir pour Iuge, Et sur tout pource qu'en cour laye on ne condamnoit point aux

67. On ne payoit iadis point de despens en cour laye. despends, iusques au temps de Charles le le Bel, qui cassa cette coustume en l'an mil trois cens vingt & quatre, encor son ordonnãce n'ayant esté obseruée, il la fallut renouueller par Philippe de Valoys, & par Charles 5. Mais la condamnation de despends fut receuë és cours d'Eglise de France, suiuant le droit Romain, & ainsi qu'és autres païs, des le Concile de Tours, tenu sous Alexandre 4. enuiron l'an mil deux cens cinquante huict. Ioinct que les Roys & Seigneurs temporels de France & leurs Iuges ne se soucioient gueres alors, de maintenir leurs iustices, qui n'estoiẽt pas questueuses, ni de grand reuenu pour eux, ainsi qu'a present, ains plustost leur estoient à charge & a coust : pource qu'elles estoient exercees gratuitement, qui estoit la cause pourquoy, on n'y adiugeoit point de despends, comme i'ay dit au 1. liu. *Des Offices.* Et quand ils entroient en contention de iurisdiction auec les Ecclesiastiques, les excommunications ne leur manquoient point, dont il nous reste encor ce vestige, que chacun dimanche es prosnes des messes parochiales, on excommunie ceux, qui empeschent la iurisdiction de l'Eglise,

68. Chascun appetoit iadis estre de la iustice Ecclesiastique. Tant y a que pour ces raisons chacun appetoit estre de la iustice Ecclesiastique, & tenoit cela pour vn grand priuilege : témoin ce que nous trouuons au grand Coustumier liu. 4. chap. 4. qu'vn homme ayant espousé la veufue

d'vn impuissant, qui estoit encor pucelle, auant que coucher auec elle la feist visiter par matrones côuenues par le Procureur general du Parlemêt & le Promoteur de l'Officialité de Paris, à fin de ne perdre par bigamie son priuilege clerical : & nous lisons en la chronique S. Denys, que du temps du Roy S. Louys la Preuosté de Paris estant mal administrée, pour ce quelle estoit baillee a ferme, les plus honestes habitans se retiroyent dans le territoire de hauts Iusticiers Ecclesiastiques, & *demeuroit*, dit cette chronique, *la terre du Roy presque deserte*: iusques a tant que ce bon Roy y eust mis l'Ordre, que i'ay rapporté d'ailleurs.

Or voici les principales entreprises des praticiens Ecclesiastiques. Premierement supposé qu'ils tenoyent les clercs pour exemps totalement de la iustice seculiere, ils mettoient au nombre des clercs, tous ceux, qui auoient eu tonsure, ores qu'ils fussent mariez, & qu'ils eussent autre vacation que l'Ecclesiastique, & ainsi presque tous les hommes estoient de leur iurisdiction : car chacun prenoit tonsure, pour s'exempter de la iustice du Roy ou de son Seigneur, plustost que pour seruir à l'Eglise. Et combien que cet abus ait esté corrigé à l'égard de lexemption des tailles des l'an 1274. par Philippe le Hardy, qui voulut que les clercs mariez fussent taillables, ainsi que les purs lays, leur ostant seulement l'immunité des Clercs, à l'égard de tailles, le priuilege clerical ne laissa de leur demeurer à l'egard de la iustice iusques a l'ordonnance de Roussillon, qui la conserué seulement aux clercs constituez aux ordres sacrez. Encore a la verification d'icelle, le Parlement la conserué en outre aux beneficiers.

69. Entreprises de la iustice Ecclesiastique.

70. Le priuilege de clericature ne se perdoit iadis par mariage.

71. Mais il falloit estre *in habitu & tonsura.*

Bien est vray qu'au-parauant ceste ordonnance, & lors que les clers mariez iouïssoient du priuilege, il failloit qu'ils fussent vestus clericalemêt, & qu'ils eussent la tôsure ou corone apparête en leurs cheueux, qu'on dit vulgairemêt *esse in habitu & tonsura*, a quoy ils ne manquoient point a-lors. Et quand pour bigamie, ou autre suiet, quelqu'vn auoit perdu son priuilege clerical, le Magistrat seculier le faisoit raire ou tondre, comme il se veoit dans le grand Coustumier en plusieurs endroits: d'où peut bien venir le prouerbe *Estre tondu*, qui signifie estre decheu de quelque pretension, auquel neantmoins i'assigneray vne autre origine au liure *Des Ordres*.

72. Meubles des clercs estoient attribuez a la iustice Ecclesiastique.

Voire mesme on estendoit sur les meubles des clercs cette exemption de la iustice seculiere attribuee à leurs persones, en consequence de la maxime vulgaire mal entenduë, que *mobilia sequuntur personam* : de sorte que tous les meubles des gens d'Eglise, mariez, ou non mariez, ne pouuoient estre pris par execution, ni en estre autrement ordonné par le Iuge lay, comme il se veoit dans tous les vieils praticiens de France, notamment dans *Benedicti. in verb. & uxorem, num.* 40. & dans Ioh. Galli en plusieurs endroits. Et du Moulin mesme, bien-que d'aillieurs trop contraire aux Ecclesiastiques, aduoüe neantmoins, que leurs meubles sont exempts de la iustice seculiere sur l'art. 1. de la coust. gl. 1. nomb. 36. voire que *Iuo Carnotensis* grand propugnateur des priuileges de l'Eglise, soutient fermement qu'on en doit vser de mesme aux immeubles, en son epitre 79. ce que toutesfois il n'a peu gaigner, à cause du can. *Quo iure*. 8. *distinct.* Mais quant aux meubles, la raison pourquoy on les attribuoit à la iustice Ecclesiastique estoit captieuse & sophistique. Car il est bien vray que *mobilia sequũtur personam quoad situm, sed non quoad qualitatem* : attendu qu'on a esté contraint de regler, ou plutost feindre & imaginer la situation des meubles, qui n'ont point de certaine & arrestee situation, au domicile de la persone, mais ayãs leur qualité à part constante & certaine, il n'est point besoin de leur emprunter celle de la persone. C'est pourquoy maintenant on les regle par leur propre qualité, à-sçauoir, que s'ils sont sacrez ou destinez au seruice diuin, c'est au Iuge d'Eglise d'en cognoistre, si prophanes, c'est au Magistrat seculier : & outre cela les Ecclesiastiques ont ce priuilege par l'ord. d'Orleans, que leurs meubles & vtensiles necessaires, & dont ils ne se peuuent passer, ne peuuent estre pris par execution. Et voyla ce qui est de la premiere entreprise des Ecclesiastiques.

73. Pourquoy le côtraire est a present obserué.

Secondement, ils soutenoient, que toute cause ou il escheoit mauuaise foy,

74. Peché ou mauuaise foy attiroient les causes à l'Eglise.

& par consequent peché, estoit de leur iurisdiction, comme y allant du subiect de l'ame, dont ils sont moderateurs : & ainsi entendoient & estendoient-ils ce passage de l'Euãgile *si peccauerit in te frater tuus, dic Ecclesiæ*: principalemẽt quãd on leur en faisoit plaintes, laquelle plainte pour cette cause ils appelloient denõciation Euangelique: cõme il est discouru amplement au chap. *Nouit. De iudiciis.* où le Pape veut prendre cognoissance du different d'entre les Roys de France & d'Angleterre, touchant la cõmise pretẽdue par le Roy de France, des fiefs & seigneuries que le Roy d'Angleterre tenoit de cette corone, à cause de sa felonnie. Et ainsi ils se pretendoient competens presque de toute action pure personelle, mesme entre les lays, disans que rarement elle estoit exempte de mauuaise foy, & de peché de part ou d'autre. Principalement s'il s'agissoit de l'execution des contrats, ils ne faisoient doute qu'elle ne fust de leur cognoissance, a cause du serment, qui par le stil commun des Notaires y est inseré, *cap. 3. De foro compet. in 6.* confondans mal à propos la censure des meurs auec la iurisdiction de partie à partie: & la correction penitentiale, auec la Iustice contentieuse, sans prendre garde, a ce qui est dit en ce §. *Item cum Dauid. 2. quest. 7. Nathan cùm Dauid redarguit, suum est executus officium, in quo erat Rege superior, non vsurpauit* Regis *officium, in quo erat* Rege *inferior. Monuit eum vt per pœnitentiam peccata sua expiaret, non autem tulit in eum sententiam, quâ, tanquam adulter & homicida, morti addiceretur.*

75. Testamés estoient attribuez à la iustice Ecclesiastique.

Tiercement ils maintenoient par semblable raison, que la cognoissance des testamens leur appartenoit, comme estant vne matiere de conscience, disans mesme qu'ils estoient les naturels executeurs d'iceux, pource que le corps du defunct testateur estant delaissé à l'Eglise pour la sepulture, l'Eglise aussi estoit saisie de ses meubles, pour acquitter sa conscience, & executer son testament. Ce qui s'obserue encor à present en Angleterre, où l'Euesque, ou gens preposez de sa part se saisissent des meubles de celuy qui est decedé intestat, & les gardẽt pendant sept ans si les heritiers ne composent auec luy. Mesmement nous trouuons que iadis en France les Ecclesiastiques ne vouloient enterrer les morts, si on ne leur mettoit leur testament en main, ou si à faute de testament on n'en obtenoit vn mandement special de l'Euesque : dont il se trouue, dans les registres du Parlement, vn arest de l'an 1407. contre l'Euesque d'Amiens, & les Curez d'Abbeuille, que les intestats seroient inhumez sans contredit, & sans mandement particulier de l'Euesque. Et Ioh. Galli en sa quest. 102. remarque, que souuent les heritiers, pour sauuer l'honeur du defunct, decedé sans tester, demandoient permission de tester pour luy *ad pias causas*, & i'ay leu ailleurs qu'il y auoit des Ecclesiastiques, qui contraignoient les heritiers des intestats de conuenir de preud-hommes, pour arbitrer combien le defunt auoit deu leguer à l'Eglise. Bref de cette entreprise des Ecclesiastiques est encor demeuré iusques à ce temps, que par nos coustumes les Curez & vicaires sont capables de receuoir les testamens, ainsi que les Notaires.

76. Anciens abus touchãt les testamens.

77. Cõnexité.

En quatriesme lieu, par le moyen de la connexité, si de plusieurs codetenteurs coheritiers ou codebteurs, il y en auoit vn qui fust clerc, ou garant, ou ioint des autres, ils disoient que ce priuilegié attiroit deuant eux toutes les autres parties.

78. Recõuẽtion.

Aussi en cinquiesme lieu pratiquans la rẽconuẽtion suiuant leur titre *De mutuis petitionibus*, ceux qui vouloient attirer deuant eux leur aduersaire, forgeoiẽt contre luy quelque legere demande *(dicis causa*, & pour attaquer l'escarmouche*)* dont ils estoient competens, & par-apres entoient sur icelle tous leurs autres differens: soutenans, que tous incidens suruenans és procez commencez deuant eux, s'y deuoient terminer.

79. Difficulté en point de droit.

En sixiesme lieu ils soutenoiẽt, que toutes les causes bien difficiles, notãment en point de droit leur appartenoient, principalement quand il y auoit diuersité d'opinions entre les Iurisconsultes ou Iuges, à cause de ce passage du Deuteronome, *Si difficile & ambiguum apud te iudicium esse perspexeris, & iudicium intra portas videris variari, venies ad Sacerdotes Leuitici generis, & ad Iudicem qui fuerit illo tempore, qui indicabunt tibi veritatem : & facies quæcunque dixerint, qui præsunt in*

loco quam elegerit dominus : cõme il est rapporté au chap. *Per venerabilem. ext. Qui filij sint legitimi* : combien qu'il y ait bien de la difference entre les loys Romaines, & la police du vieil & du nouueau testament : & ainsi veoit-on en plusieurs endroits des Decretales des causes difficiles decidees, qui n'estoient nullement de la iustice ecclesiastique, comme entr'autres en cette fameuse Decretale *Rainutius. ext. De testam.*

Item en septiesme lieu ils disoient, que c'estoit a eux à suppleer le defaut, negligence, ou suspicion du Iuge lay, *cap. Licet. ext. De foro compet.* & soubs ce pretexte, si vn bon procez duroit trop long temps a leur gré en la iustice seculiere, ils l'attiroient a eux. 80 Defaut de la iustice seculiere.

En huictiesme lieu soubs couleur, que dans les anciens canons ils trouuoient, que l'Euesque estoit protecteur des persones miserables, comme des veufues, pupilles, estrangers & pauures, ils vouloient cognoistre de toutes leurs causes *cap. Ex parte. De fo. compet. cap. Nuper. De donat. inter vir. & vxor.* combien qu'il y ait bien difference entre proteger & procurer la iustice, & estre Iuge. 81. Persones miserables.

Finalement il y a plusieurs crimes, qu'ils appelloient Ecclesiastiques, desquels ils vouloient seuls cognoistre, mesme contre les lays, comme d'heresie, sacrilege, simonie, concubinage, vsure, pariure : combien que vrayement les crimes Ecclesiastiques soient, ou ceux qui concernent la police Ecclesiastique, comme il est dit en la Nou. 83. ou bien les menus delits dont la iustice ordinaire neglige la recerche, & dont partant la primitiue Eglise entreprenoit la censure & correction, pour conseruer vne pureté particuliere de meurs parmy les Chrestiens : mais cette correction se faisoit sommairement, & sans entreprendre sur la iustice contentieuse, comme il a esté dit cy-dessus. 82. Crimes Ecclesiastiques.

Voyla les principaux cas, esquels les lays estoient iadis contraints de plaider deuant les Iuges d'Eglise. Car il y en a encor d'autres, que i'omets pour cause de briefueté, & qui sont ramassez en ces vers d'Hostiense, qui sentent bien leur Latin d'Officialité. 83. Sommaire des cas ausquels les lays plaidoient en Cour d'Eglise.

Hereticus. Simon, fœnus, periurus. adulter,
Pax priuilegium, violentus, sacrilegúsque,
Si vacat Imperium, si negligit, ambigit, aut sit
Suspectus Iudex, si subdita terra, vel vsus,
Rusticus, & seruus. peregrinus, feuda, viator;
Si quis pœniteat, miser omnis, causáque mixta,
Si denunciat Ecclesiæ quis, iudicat ipsa.

Toutes ces entreprises ont duré iusques a l'ord. 1539. & y estoit-on tellement accoustumé, qu'elles estoient passees en droit commun. Car ce ne sont pas encor celles, dont se plaignoit principalement deuant le Roy Philippes de Valoys, Maistre Pierre de Cuignieres son Aduocat general au Parlement de Paris, ains c'estoient encor d'autres entreprises plus exorbitantes, cõme il se veoit dans l'extrait de sa harangue, rapporté aux Annales de Belle-forest & au 5. volume de la bibliotecque sacree. A-sçauoir entr'autres, qu'ils entreprenoient de cognoistre des matieres reelles, & des hypothecaires, mesmement du possessoire des choses prophanes, & iusques au domaine du Roy, faisoient les seellez & inuentaires des subiects du Roy decedez, empeschoient les Notaires Royaux & des Seigneurs d'instrumenter, faisoient payer aux lays accusez les despens des procez criminels, ores qu'ils fussent trouuez innocens, & excommunioient les debteurs insoluables. Et encor à tout propos excommunioient les Iuges Royaux, quand ils pensoient defendre la iurisdiction du Roy : combien qu'ils ayent ce priuilege des Papes, de ne pouuoir estre excommuniez pour cet effait, comme il se veoit au vieil stil du Parlement *in tract. De priuilegiis regni Franciæ.* Bref ils faisoient plusieurs autres telles escapades contre toute raison, voire cõtre le sens commun, comme il n'y a point de fin aux vsurpations, depuis qu'vne fois les bornes de la raison sont passees. 84. Entreprises dont M. Pierre de Cuigneres feist plainte.

Toute-fois ce bon Roy Philippes de Valoys estant encor estably de frais en son Royaume, à l'exclusion de l'Anglois, qui l'auoit pretendu, craignant 85. Pourquoy sa plainte fut sans effait.

d'exciter de nouueaux troubles à cause de l'autorité que le Clergé auoit lors en France, n'ausa y mettre la main, au moyen de ce que les Ecclesiastiques feirent artificieusement courir le bruit, que sous pretexte de retrãcher les entreprises de leur Iustice, on leur vouloit quand & quand oster leur bien, ores que les propositions de cet Aduocat du Roy n'y tendissent nullement. Tant y-a que sa plainte ayãt esté sans effet, a depuis causé plusieurs iniures a sa memoire, le faisant encor auiourd'huy seruir de marmouset en l'Eglise nostre Dame de Paris, soubs le soubriquet de Maistre Pierre du Cuignet: combien-que l'histoire du temps nous tesmoigne que c'estoit vn grand personage, qui auoit beaucoup de creance enuers le Roy.

86. Commẽt ces entreprises ont esté retrãchees. Mais en fin toutes ces entreprises de la iustice Ecclesiastique, ont esté retranchees fort bien & à petit bruit par l'ord. de l'an 1539. qui en six lignes la remise & reduite au iuste point de la raison: laissant à l'Eglise la cognoissance des Sacremens entre toutes persones, & des causes personelles des Ecclesiastiques. Qui est en effait reuenir à cette ancienne distinction des deux puissances: attendu que les persones & les choses spirituelles sont laissees a la iustice Ecclesiastique, & les temporelles a la temporelle; & partant c'est le vray reglement de nostre Seigneur, *Quæ Cæsaris Cæsari: & quæ Dei, Deo.* dont s'ensuit, qu'il y a grande apparence qu'il durera tousiours.

87. Effait de l'ord. 1539. Tant y a que ce reglement à tellement diminué la iustice Ecclesiastique, & augmenté la temporelle au prix de ce qu'elles estoient lors l'vne & l'autre, qu'estant a Sens en ma ieunesse, i'ouy dire à deux anciens Procureurs de Cour d'Eglise, qui auoient veû le temps d'auparauant cette ordonnance, qu'il y auoit lors plus de trente Procureurs en l'Officialité de Sens, tous bien employez, & n'y en auoit que cinq ou six au Bailliage, bien que ce soit vn des quatre grands Bailliages de France ainsi que i'ay dit ailleurs: & maintenant tout au rebours, il n'y a que cinq ou six procureurs morfondus en l'Officialité, & y en a plus de trente au Bailliage.

88 Que la chance est tournee du touti. Aussi la chance est tournee tout à fait. Car les Canonistes disoient anciennement, que le lay pouuoit proroger iurisdiction en Cour d'Eglise, & non le clerc en Cour seculiere: & disoyent aussi que c'estoit au Iuge d'Eglise a suppléer le defaut ou negligence du Iuge lay, & non au contraire. Et quand on en demandoit la raison, ils disoyent que c'estoit a cause qu'anciennement les Ecclesiastiques estoyent Iuges des lays, aussi bien que des clercs, & qu'il n'y auoit point d'inconuenient, que les choses retournassent en leur premiere nature, ainsi que le Cardinal d'Hostie discourt en sa Somme. *tit. De foro competenti.* Mais auiourd'huy on pratique tout le contraire, & se sert-on contr'eux à meilleure occasion de cette mesme raison, estant certain comme il vient d'estre prouué, que la iustice Ecclesiastique, en ce qu'elle est contentieuse, a esté concedee par les Princes temporels, & demembree de la iustice temporelle & ordinaire: aussi dit-on encor a present que c'est le priuilege clerical, & les Canonistes l'appellent *priuilegium fori*, pour montrer qu'il est contre le droit commun.

89. Conclusion de ce discours. Et neantmoins c'est la verité, que comme les entreprises des Ecclesiastiques, pardessus les concessions des Princes, ont esté iustement retranchees, aussi d'oster à present, ou diminuer à l'Eglise la iustice dont elle ioüit a iuste titre par tant de siecles, ce seroit faire iniure a Dieu mesme, s'il est permis d'ainsi parler. Et diray franchemẽt, que toutes les entreprises sont grandement dangereuses entre le Sacerdoce & l'Estat, mais celles de l'Estat sur le sacerdoce sont plus a craindre: tant pource qu'elles peuuent plustost arriuer a cause de la force de l'Estat, que pource qu'elles touchent l'ame, qui est plus precieuse, que le corps & les biens.

SOMMAIRE DV SEIZIESME CHAPITRE.

DES IVSTICES APPARTENANTES AVX VILLES.

CHAPITRE XVI.

1. Les iustices des villes ne sont seigneuriales.



IL y a encor vne tierce espece de iustice, qui n'est ni Seigneuriale ni Royale, à sçauoir celle qui appartient aux villes : qui ne peut estre dicte Seigneuriale, pource qu'elle n'importe aucune Seigneurie aux villes sur soy-mesme, aussi qu'elle n'est annexee à aucun fief, & elle mesme n'est tenue en fief, ni du Roy, ni d'autre Seigneur, ains a esté concedee a vne main morte, sans charge de feodalité, mais en pleine propriété, par forme de priuilege.

2. N'y Royales.

Dont s'ensuit aussi, qu'elle est encor moins Royale, que ne sont les iustices des Seigneurs, desquelles le Roy, par le moyen de la feodalité, demeure tousiours le premier Seigneur direct, au lieu qu'en celles cy il n'a retenu aucune directe, ains les a donnees *optimo iure* au peuple, lequel partant y met des Officiers par election, en perçoit les émolumens proprietaires, comme les amendes & reuenu du Greffe : mais le commandement s'en fait neantmoins au nom du Roy, & non de la ville, pource qu'en l'Estat monarchique de France, on trouueroit mauuais de le faire au nom du peuple : & d'ailleurs il ne se peut faire au nom des Officiers de ville, pource qu'il ne se fait iamais en France au nom du Iuge. Pareillement le seau de ces iustices deuroit estre, & auoit tousiours esté au coing & armes des villes, & à elles appartenant, mais en l'an 1568. lors que le Roy Charles 9. erigea en titre d'Office les gardes des seaux, il en voulut mettre és iurisdictions des villes, ainsi qu'en celles des Consuls, ce qui encor a esté executé en fort peu de villes.

3. Pourquoy le commandement s'en fait au nom du Roy.
4. A qui en appartient le seau.

5. Iustices de villes venues des Romains

Or combien que les Romains n'ayent iamais eu, ni de Seigneurs, ni de iustices Seigneuriales, si est-ce que les iustices populaires sont venues d'eux, pendãt leur Republique populaire : mais depuis que leur Estat est deuenu monarchique, elles ont esté fort retrãchees, & en fin du tout abolies par l'Empereur Leon

en sa constit.47.sous ceste consideration certes bien pertinente,*cùm alius*, dit le texte,*olim Respub.status esset,rerum ordo similiter alius erat : Nunc autem cùm omnia à Principali cura dependeant, hunc vsum,cum aliis, qui de repub.eiecti sunt,eijciendum quoque putauimus.*

Partant pour comprendre parfaitement l'vsage des iustices de nos villes, il faut representer l'estat de celles des villes Romaines,entant que les liures nous en ont conserué la memoire. Et faut noter que les villes Romaines selon leur diuersité,auoient trois diuerses sortes de iustices,sçauoir est celle des Duum virs ou Magistrats municipaux *in Municipijs aut Coloniis*:celle des ædiles *in Præfecturis*: & celle des Defenseurs des citez *in Prouinciis*. 6.Droict des iustices des villes Romaines. 7.Il y en auoit de trois sortes.

Municipia, comme l'explique fort bien A. Gelle *lib. 16. cap. 13.* estoient originairement les villes libres, qui par leurs capitulations s'estoient rendues & adiointes volontairement a la Repub. Romaine,quant à la souueraineté seulement,gardans neantmoins leur liberté,& à l'egard de la Seigneurie priuee,*quia nempe eorum fundus nunquam Populi Rom. factus fuerat,* & encor à l'esgard de la Seigneurie publique subalterne, *quia suis legibus, & sub suis Magistratibus viuebant*: dont s'ensuit qu'en ce commancement-là,ils auoient toute iustice,les Officiers de laquelle auoient diuers noms selon leur ancienne institution,faite du temps de leur parfaite liberté, c'est pourquoy au droict ils sont appellez du mot general, *Magistratus Municipales*. 8. Iustices des villes appellees Municipia.

Coloniæ verò erant ciuitates, in quas populus Rom. ciues suos ad incolendum deduxerat, & partant elles estoient ordonnees au moule de la ville de Rome, *cuius effigies paruæ,simulachráque erant*, dit A. Gelle: vray est que par respect, les Magistrats d'icelles auoient d'autres noms, que ceux de Rome : partant leur Senat estoit appellé *Curia,* leurs Senateurs Decurions, & leurs Consuls ou Préteurs (qui estoient leurs Iuges, comme à Rome anciennement) estoient appellez Duumvirs. Comme aussi ces Officiers n'auoient pas tant de puissance,que ceux de Rome,principalement les Duumvirs, qui en fin n'eurent iurisdiction, que iusqu'à certaine somme,dit Paulus,5.*lib. Sentent. cap. 5.*& la loy *Inter consentientes. D. ad Municip.* ce que Cujas a noté sur la loy *Duumviros. De Decur. lib. 10. Cod.* c'est pourquoy il ne leur estoit pas permis (comme à ceux qui ont toute iustice) *iurisdictionem suam defendere pænali iudicio. l. 1. D. Si quis ius dicenti non obtemper.* 9.Iustice de celles appellees Coloniæ. 10. Pouuoir des Duumvirs & explication de la loy, 1. S quis ius dic. &c.

Mais en fin *Municipia & Coloniæ* furent confondus ensemble,pource que,dit A. Gelle, *Coloniarum conditio, licet magis obnoxia,minúsque libera, potior tamen & præstabilior existimata est,propter amplitudinem & maiestatem Pop. Rom. & simul, quia obscura obliteratáque sunt municipiorum iura,quibus vti iam per ignorantiam non possunt.* Par ainsi les Municipies, qui auoient laissé perdre leurs droicts,vserent de ceux des Colonies,neantmoins prirent le nom de Municipies,qui en fin deuint general pour signifier toutes les bonnes villes ayans Republique, c'est à dire corps de ville & Officiers,dit la loy premiere D. *Ad municipal.* c'est pourquoy ie n'ay fait qu'vn article de la iustice des Colonies & Municipies. Municipia & Coloniæ confondus ensemble.

Quant aux Prefectures,c'estoient les villes d'Italie qui auoient esté rebelles & perfides au peuple Romain, & celles-là n'auoient point de vrayes iustices à elles,ains on y enuoyoit de Rome des Magistrats appellez *Præfecti.* Mais elles auoient coustumierement des Officiers de leurs corps, pour auoir soin seulement de leurs affaires communes, appellez Ediles, à l'instar des Ediles de Rome,ainsi appellez, dit Varro, *quod curam haberent ædium*,c'est à dire des bastimens publics. 12. Iustices des villes appellees Præfecturæ. 13. Præfecti. 14. Ædiles vrbium.

Car a Rome il y auoit deux sortes d'Ediles ordinaires(outre les extraordinaires,appellez *Ædiles Cereales*, qui estoient les commissaires des viures, deputez pendant la cherté seulement) à sçauoir *Aediles plebis, & Aediles Curules*. Ceux là furent les premiers instituez,& auoient l'execution de la menue police,comme des ruës, des tauernes, des bordels,ainsi qu'ont auiourd'huy les commissaires du Chastelet de Paris comme il se collige de la loy vnique D. *De via publica*, & est bien prouué par Rosinus,*lib. 7. cap. 24.* 15. Deux sortes d'Ediles à Rome. 16. Ædiles plebis.

17. *Ædiles Curules.* Et quant aux Ediles Curules, ils estoiẽt tirez du nombre des Senateurs, qui du commencement ayant esté mis seulement, pour donner au peuple des ieux publics, entreprirent par apres la principale police de Rome, comme d'auoir soin des bastimens publics : de mettre taux aux viures, de policer les marchez, pour raison dequoy à la fin ils vsurperent vne maniere de iustice, differente de la iurisdiction du Préteur, qui estoit la iustice ordinaire de Rome, & cõme tous ans le Préteur proposoit son Edict, c'est à dire le reglement, suiuant lequel il vouloit qu'on se gouuernast en son annee, aussi les grands Ædiles proposoient 18. *Ædilitium Edictum.* le leur, appellé *Aedilitium edictum* : & comme le Preteur rendant la iustice estoit assis au tribunal, eux estoient assis *in sella Curuli*, & pour ceste cause estoient appellez Ediles Curules, & ainsi estoient distinguez des Iuges Pedanees, qui *plano pede iudicabant.*

19. Ἀγορανόμοι, Ἀστυνόμοι. Partant les Ediles plebéiens des Romains sont à comparer aux ἀστυνόμοι des Grecs, & les Curules aux ἀγορανόμοι. Ἔστι μὲν Ἀγορανόμος ὁ ἐπιμελητὴς τῶν ὠνίων τῆς ἀγορᾶς. Ἀστυνόμος δὲ ὁ ἐπὶ τοῦ εἶναι καθαρὰν τὴν πόλιν ἀσχολούμενος dict Vlpian sur l'oraison de Demosth. εἰς Τιμοκράτ. Lesquelles deux charges sont nettement distinguees par Aristote liure 6. des Polit. chap. 3. où il dit que la charge des Officiers des villes ha deux principales parties : l'vne d'auoir soin du marché & des marchandises, l'autre d'auoir charge des edifices, des ruës, & autres negoces de Police.

I'estime neantmoins que les Ediles des Préfectures Romaines, & des autres 20. *Pouuoir des Ediles des villes.* villes, où il y en eut à succession de temps, n'ont eu de leur vray droict & premiere institution, que l'Astinomie & menue Police, qui n'attribue aucune vraye 21. *Correctiõ consiste en executiõ sans sentence.* iustice, ains correction simple, qui gist en execution seulement, & non pas en cognoissance de cause, comme il sera tantost dict. Et de fait on veoit que les autheurs, qui en parlent, ne font pas mention, qu'ils eussent iustice : comme Perse en sa Satyre 1.

Sese aliquem credens, Italo quod Honore supinus
Fregerit heminas Areti Ædilis iniquas.

Et Iuuenal.

Et de mensura vis dicere (car ainsi faut-il lire, & non pas *ius dicere*) *vasa minora*
Frangere, pannosus vacuis Ædilis Vlubris.

Et Plaute, *in Sticho,*
Si qua sunt improba,
Merces, iactat omnes: Aedilitatem gerit.

Et le Iurisconsulte en la loy *Lectos de pericu. & com. rei vend. Lectos, qui in via erant, Ædilis conscidit.* Et en la loy *Item quæ. §. Si quis mensuras. D. Locati. Mensuras Magistratus frangi iussit.* Et en la loy, *Eos qui D. De Decur. Qui vtensilia vendunt ab Ædilibus cæsi sunt.*

22. *Difference entre la correction, iustice sommaire, & iustice entiere.* 23. *Que c'est que correction.* Car il y a bien de la differẽce entre la correction, la iustice sommaire, & la iustice entiere: ce qui merite bien d'estre expliqué en passant. La correction se fait & execute sans forme & figure de procez, *sine figura iudicij*, & sans escrire, ἀγραμμάτως comme celle, qu'a l'Abbé sur son Religieux, le pedagogue ou maistre de mestier sur ses disciples ou apprentis: le Capitaine sur ses soldats : le pere de famille sur sa femme, enfans & seruiteurs: aussi ne peut-elle tendre qu'à legere punition. Telle est la coërcion ou correction de la police: cõme il se collige de la conciliation de deux loix, à sçauoir ceste mesme loy *Eos*, qui dict, que *qui ab Aedilibus cæsi sunt infames non fiunt*, & la loy *Cognitionum. §. Minuitur. D. De* 24. *Correction a lieu en fait de police.* *extraord. cognit.* qui dict indistinctement, que *fustibus cæsus infamis efficitur* : mais ceste derniere loy parle nommement de celuy, qui est fustigé en vertu de sen- 25. *Conciliation de plusieurs loix.* tence, dõnee auec cognoissance de cause, & l'autre de celuy, qui est fustigé sans cognoissance de cause par voye de correction : voire mesme, combien qu'vn homme fust accusé pardeuant vn Iuge ordinaire, si auant sa sentence definitiue il le faisoit fustiger ou flageller, il n'estoit pas pourtant infame, *Nullam existimationis infamiam auunculus tuus pertimescat, ictibus fustium subiectus ob crimen*

quæstione habita, si sententia non præcessit, ignominiæ maculam irrogans.

Car les Magistrats Romains faisoient tousiours marcher leurs Bedeaux ou massiers deuant eux, qui portoient des haches, ausquelles y auoit des verges attachées, dont sans figure de procez, ils faisoient battre ceux du menu peuple, qu'ils trouuoient faisans quelque insolence, & à cet exemple les Magistrats des villes faisoient porter deuant eux, *fustes seu bacillos*, que nous appellons des verges, desquelles ils faisoient fustiger & battre ceux, qu'ils trouuoient en faute, dont est faict mention en la loy 8. *de Decur. lib.* 10. *Cod.* & en la 2. Agraire de Ciceron. Et pour ce que cela se faisoit sans cognoissance de cause, il ne portoit point d'infamie. 26. Correction des Magistrat de Rome & ville Romaines

Mesme les Magistrats ordinaires en instruisant les procez criminels, par cholere, ou autrement, faisoient fustiger les accusez, comme il se voit en l'histoire de la passion de nostre Redempteur, où Pilate dit, *emendatum eum vobis dimittam*: Voyla la correction. Et és actes des Apostres, il se voit que sainct Paul a esté ainsi fustigé plusieurs fois. C'est pourquoy Vlpian dit, que *quantum ad infamiam pertinet, multùm interest causa cognita aliquid pronunciatum sit, an quædam sint extrinsecus elocuta. Nam ex his infamia non irrogatur. l. Quid ergo. §. quantum. De his qui not. infam.* qui est la decision de la loy *Verbum* & de la loy *Interlocutio. C. eod.* 27. De mesme.

Et c'est ainsi à mon aduis qu'il faut entendre la loy *Ictus fustium. D. eod.* qui dit que, *Ictus fustium non infamat, sed causa, id est præcedens conuictio sententia iudicis solenniter declarata: vt in l. fustibus. C. eod. tit. Quando Præco pronunciare iussus est,* ἰσυκοφαίτησας. 28 Interpretation de la loy Ictus. De his qui not. infam.

Voylà que c'estoit de la correction, qui auoit lieu principalement en matiere de menuë police, laquelle participe plus du gouuernement, que de la iustice, & partant doit estre vuidee sans figure de procez, ainsi que la discipline militaire: & aussi sans qu'il y ait voye d'appel, sauf à se plaindre au Iuge ordinaire de l'excez d'icelle. Elle a lieu aussi en matiere de communautez priuilegiees, aux chefs desquelles on donne ordinairement ceste puissance de correction, sur les particuliers de la communauté, comme Bodin a tres-bien discouru au dernier chapitre du troisiesme liure de sa Republique. En quoy plusieurs se trompent pensant que ce soit vne iustice, & ce qui monstre bien que ce n'en est pas vne, c'est qu'ils n'ont point de Greffier, & qu'ordinairement les chefs, qui ont ceste correction, n'ont point de serment à iustice, au moins ne l'ont-ils pas en qualité de Iuges. 29. Correctiõ auoit lieu en la Police 30 Correctiõ du chef des communautez.

Quand à la iustice sommaire, c'est celle des Iuges Pedanées du droict, & des bas iusticiers de France, qui ne peuuent cognoistre que des causes legeres lesquelles la Nou. 82. chapitre 5. dit, qu'ils doiuent vuider ἐν σχήματι ὑποσημειώσεως *sub figura annotationis*, c'est à dire en forme sommaire. Car il y a deux formes ou figures de procez, l'ordinaire appellee σημείωσις *id est solennis & plena cognitio*, & la sommaire appellee ὑποσημείωσις, *hoc est per annotationem, breuitatis & celeritatis causa*, & comme disent les interpretes Grecs, τουτέστι μὴ γίνεσθαι σημειώματα πλατυκὰ, ἐπὶ ταῖς διαγνώσεσι, καὶ ἀπογεγραμμένας ἔχοντα πάσας τῶν μερῶν δικαιολογίας. ou bien, τουτέστι τὰ κυριώτερα τῶν λαλουμένων περιλαμβάνεσθαι, καὶ γράφεσθαι ταῦτα, ὡς ἐν συνόψει, καὶ δι' ὀλίγων 31. De la iustice sommaire.

Qui en effect ce qui est contenu en l'art. 153. des Estats de Blois, que tous Iuges sont tenus expedier sommairement & sur le champ, les causes personnelles non excedantes la valeur de trois escus vn tiers, sans appointer les parties à escrire ny informer: ce qui est aussi ordonné par plusieurs Edicts és causes attribuees aux iustices des villes, comme il sera dit incontinent. 32. Iustice sõmaire de Frãce. 33. Iustice des villes des prouinces Romaines.

Finalement és villes des prouinces, c'est à dire des pays esloignez de Rome, qui auoient esté reduits en forme de prouince, il n'y auoit point du commencement de iustice populaire, non plus qu'és Prefectures d'Italie: Car comme disent Sigonius & Rosinus, les villes des prouinces estoient gouuernees presque tout ainsi, que les Prefectures d'Italie, ce que i'enten des villes

gouuernees à la mode des prouinces: car dans les prouinces il y auoit quelques fois des villes qui estoient de meilleure condition que les autres, qu'on appelloit libres citez, & celles-là estoient comme les Municipies ou Colonies, dont il vient d'estre parlé.

34. *Defensores ciuitatum.*

Mais les villes non libres, ny priuilegiees des prouinces auoient vn Officier particulier qui n'estoit aux villes d'Italie, qu'on appelloit *Defensorem ciuitatis aut plebis, Græcè* Ἔκδικον *id est vindicem seu assertorem l. Sancimus. C. de Episc. & cler.*

35. Leur origine.

Dont la principale charge estoit de tenir la main à l'egale distribution, & au recouurement des tributs, qui n'estoient point leuez en Italie : mais outre cela il representoit le Censeur de Rome, ou pour mieux dire le *Magister Census*, qui fut estably à Rome en la place du Censeur, apres que les Empereurs se furent faits Censeurs perpetuels: aussi l'Office de Defenseur duroit-il cinq ans ainsi que celuy des Censeurs *l. 4. C. De Defens. ciuit.* Partant il auoit charge de garder les registres publics, d'enregistrer les nouueaux habitans, receuoir les insinuations, les actes des natiuitez & decez, à raison dequoy en Grece il estoit appellé ὑπομνηματογράφος, comme celuy d'Alexandrie *in l. 59. De Decurio.* Pareillement c'estoit luy qui elisoit les Decurions ou Conseillers de ville, és citez où il y en auoit, ainsi que les Censeurs Romains *legebant Senatores.*

36. Leur charge.

37. De mesme.

Sur tout c'estoit sa principale charge, comme son nom le portoit, de defendre le menu peuple de la vexation des plus grands, & de moyenner, que chacun vescust en repos. Pour cet effait il auoit soin de promouuoir la punition des crimes, & auoit entree en tous temps chez le President de la prouince, lequel ne faisant son deuoir, il estoit tenu d'en aduertir le *Præfectus Prætorio*, ou l'Empereur, comme il est dict au tiltre du Code *De Defensoribus ciuit.*

38. Qu'ils eurent en fin la iustice des causes legeres.

Et d'autant qu'en chacune prouince de l'Empire Romain quelque grande & spatieuse qu'elle fust, il n'y auoit qu'vn seul Magistrat, tant pour le gouuernement, que pour l'exercice de la iustice : & que par consequent c'estoit vne incommodité insupportable au peuple, que pour ses menus differens il l'allast chercher où il estoit : cela fut cause, que comme les Censeurs Romains entreprenoient sur le suiect de la reformation des mœurs, de cognoistre des petites querelles, & de corriger les fautes legeres, qui n'estoient pas recherchees en la iustice contentieuse, combien qu'ils n'eussent point de iurisdiction, ains vne simple correction seulement: comme Bodin a naïuement bien discouru au liure 3 chapitre 3. & au liure 6. chap. 1. Tout de mesme les Defenseurs des citez s'auctoriserent peu à peu, par respect & bien seance, & pour le bien de leur patrie, de cognoistre en l'absence des Presidens des prouinces, des causes legeres, *maximè inter volentes.* Ce qu'ayant esté trouué vtile, voire necessaire au repos du peuple, en fin les Empereurs leur attribuerent iurisdiction contentieuse *vsque ad quinquaginta solidos.* dit la loy 1. *De Defens. ciuit.*

39. Censeurs n'auoient iurisdiction mais correction.

40 La iurisdiction des Defenseurs accreue par Iustinian.

Mesmement estant aduenu du temps de Iustinian, que les Gouuerneurs des Prouinces auoient fait en sorte, pour diminuer l'auctorité de ces Defenseurs des citez, qu'on n'y eslisoit plus, que des gens de peu, qui dependoient totalement d'eux, & mesme en aucuns lieux ils entreprenoient de mettre en leur place des Iuges Pedances, qu'ils appelloient τοποτηρητάς, *loci seruatores*, cét Empereur ordonna par sa Nou. 15. que tous les plus apparens des villes sans exemption, fussent faits tour à tour Defenseurs d'icelles, sans que les Gouuerneurs y peussent plus mettre gens de leur part. Et à fin de rendre ceste charge plus honorable, il augmenta leur iurisdiction *vsque ad trecentos solidos*, & encor ordonna qu'au dessous de ceste somme on ne se peust aucunement addresser aux Gouuerneurs à peine de perdition de cause: combien qu'auparauāt ils ne iugeassent que concurremment auec eux: mesme leur attribua l'execution de leurs sentences, qu'ils n'auoient point auparauant, non plus que les Iuges pedances : mais aussi il retrancha le temps de leur Office, voulant qu'il ne fust que de deux ans, au lieu de cinq ans.

41. Sommaire des iustices des villes Romaines.

Somme de tout ce discours, que les Magistrats Municipaux, soit qu'ils fussent appellez Duumvirs ou Préteurs, auoient du commencement toute iustice, mais

mais en fin n'eurent que celle des causes legeres, que nous appellons basse iustice : les ædiles n'auoient cognoissance, que de la police & marchandise, par voye de correction seulement : & les Defenseurs des citez auoient la basse iustice. 41. Differéce entre les Duumvirs & Defenseurs des Citez.

Dont resulte, qu'il n'y eut en fin autre difference entre les Duumvirs, & les Defenseurs des citez, sinon que les Duumvirs estoient seulement ès citez, priuilegiees, qui auoient droit de Republique & conseil de ville, & estoient pris du nombre & Ordre des Conseillers d'icelles *l. 1. C. de Magistr. municip.* & les Defenseurs estoient indistinctement en toutes les villes des prouinces, ou il n'y auoit point d'autres Officiers de iustice populaire, & estoient pris indifferemment de tout le peuple *l. 2. C. De defens. ciuit. & d. Nou. 15.* 43. Differéce entre les Defenseurs des Citez & iuges Pedanees.

Pareillemēt il n'y auoit point d'autre difference entre le Defenseur de la Cité & le Iuge Pedanee, sinon que le Defenseur estoit esleu par le peuple, & le Iuge Pedanee par le Proconsul ou autre Magistrat: Celuy là estoit vray Officier pēdant son temps, & cestuy-cy n'estoit qu'vn commissaire & Iuge delegué, iusques à tant que Iustinian en erigea sept, en tiltre d'Office dans Constantinople: aussi que le Magistrat pouuoit retenir telles causes qu'il vouloit, & les oster au Iuge Pedanee, & que le Pedanee n'auoit l'execution de ses sentences, combien que le Defenseur de la cité l'eust par la Nou. 15 de Iustinian. 44. Des iustices des villes de France.

Tout cecy, qui vient d'estre dict de la iustice des villes Romaines, conuient assez bien auec nostre vsage. Aussi Cesar nous apprend en son 6. liu. & Strabo au 4. que les Gaulois & les Allemans viuoient plus communement en Estats populaires ou Aristocratiques; & qu'ils s'assembloient tous les ans à fin d'élire les principaux des villes, pour y rendre la iustice. 45. Iustices des villes de la Gaule Belgique.

Et faut noter, qu'en la Gaule Belgique (qui fut le premier endroit, où la monarchie Françoise commença à s'establir, & qui fut aussi presque la borne des conquestes Romaines) plusieurs villes demeurerent libres, par les capitulations qu'elles feirent auec eux, cōme Pline liu. 4. chap. 17. nous tesmoigne: & Suetone *in Iulio* nous dit, que quand il reduisit les Gaules en forme de Prouince, il excepta quelques citez alliees, & quelques autres bien meritees des Romains, ausquelles il laissa leur pristine liberté, c'est à dire leur permist d'auoir leurs loix & leurs Magistrats comme auparauant. 46. De mesme.

Et de faict plusieurs villes de la Gaule Belgique, ont tousiours gardé la iustice ordinaire, iusques au temps de nos peres, quand l'ord. de Moulins fut faite, qui encor n'a peu estre executee en toutes. Et ces villes sont appellees dans les coustumes *villes de Loy*: comme en la coustume de Boulonnois article 13. ***Au comté de Boulonnoys y a cinq villes de Loy, ayans Maieurs & Escheuins, qui ont cognoissance du faict politique, & de toutes matieres suruenantes aux bourgeois***, & en l'art. 99. il est encor parlé des villes de Loy & Escheuinage.

Car ès coustumes de Picardie, & cōmunement dans Boutiller, qui estoit du fonds de ceste prouince, le mot de Loy signifie iustice, *opinor, quia ibi nulla lege scripta, arbitria Magistratuum pro legibus erant. Inde, venirà Loy, est iudicio sisti*: Main de Loy, c'est la main de iustice: *Present Loy*, c'est à dire en iugement : *œuure de loy legis actio*: Ordonnance de Loy, c'est à dire du Iuge, R*amener complainte à Loy*, c'est à dire en iugement & non sur le lieu. Et en la coustume d'Artois, il est dict, que ***les Huissiers doiuent demander assistance aux Loix des lieux***, c'est à dire aux Iuges des lieux, ou pour mieux dire aux Escheuins des villes, qui en estoient les Iuges. 47. Loy signifie iustice en nos coustumes.

Car en ceste mesme coustume tout à la fin, & en celle de Hainaut chap. 85. de Mons chap. 8. & 12. dans Froissart liu. 4. chap. 112. dans Commines liu. 2. ch. 4. *Gens de Loy, ou hommes de Loy*, ce sont les Escheuins des villes. Et encor à present en toute l'Angleterre, & en quelques villes d'Allemagne, les Officiers des villes ont le premier degré de iurisdiction : & d'autant qu'ils sont ordinairemēt marchans ou non letrez, i'ay ouy dire qu'en Angleterre ils ont vn Officier letré, nommé R*icordér*, pour faire l'instruction des proces, ainsi qu'il semble, qu'il y ait eu anciennement ès villes Belgiques vn Officier, qui en quelques coustu- 48. Gens de Loy sont les Escheuins des villes ayans iustices. 47. Recorde de la loy.

mes est appellé *Records de la loy*, dont Ragueau faict mention.

50. Que plusieurs villes de France ont iustice. Aussi au chap. *Ex parte. ext. De alienat ind. mut. cau. fac.* il est fait mention de la iustice de la ville d'Ypre en Flandres, & le chap. 1. *De immunit. Eccles. in 6.* dit que, *in Regno Franciæ Scabini, seu Consules iurisdictionem temporalem in quibusdam ciuitatibus exercent.*

51. Scabinei sont les iuges des villes au capit. de Charlemagne. Ce qui se voit encore plus clairement és capitulaires de Charlemaigne, & Loys Debonnaire, où il y a plus de dix passages ausquels *Scabinei seu Scabini*, sont qualifiez Iuges, notamment au 3. liure qui est celuy, qui traicte plus particulierement du faict de la iustice, comme en l'article 7. *iudicio Scabineorum acquiescere*: en l'article 31. *A Scabinis, qui causam iudicarunt*, en l'art. 47. *inter Scabineos ad legem iudicandam*, en l'art. 48. *Post iudicium Scabineorum*: en l'article. 53. *Nullus Iudex aut Scabineus iustitiam differre præsumat.* Aussi ay-ie appris, que *Scabin* en Alleman signifie Iuge, combien que Choppin die, que c'est vn mot Hebreu: & quant au mot *Escheuin*, on le peut fort à propos tirer du verbe *Escheuer*, qui signifie *cauere aut præcauere*, comme il a esté dict au 5. liure des Offices,

52. Escheuins vnde. au chap. traictant des Offices des villes.

Mais tout ainsi que l'Empereur Leon, pour oster de son Empire d'Orient tout vestige de gouuernement populaire, abolit tout a faict les iustices des villes

53. Retranchement des iustices des villes. par sa const. 47. aussi ont-elles esté retranchees en France de temps en temps le plus qu'on a peu. Et premierement nous trouuons que soubs Charlemagne & ses successeurs, soit les Roys, soit les Ducs & Gouuerneurs des prouinces, mi-

54. Comtes mis és villes pour estre iuges. rent des Comtes presque en toutes les villes, qui en auoient la iustice entiere & ordinaire, & mesme és villes dont les Escheuins auoient accoustumé d'auoir la iustice, les Comtes y presidoient & iugeoient auec eux, comme il se veoit au 4. liure des capitulaires article 5. *Comes ad maritimam custodiam deputatus, si secum suos Scabinos habeat, ibi Placitum teneat, & iusticiam faciat. Et Beat. Rhenan. in lib. rerum Germanic.* parlant de l'Estat des Gaules & d'Allemagne, sous la domination des François, dit ces mots, *vnicuique ferè ciuitati Comes præsidebat, qui nominatur aliquādo Iudex fiscalis, Scabinos sub se habens*: ce qui a esté prouué au ch. 4.

55. Comes est Iudex fiscalis. La raison à mon aduis pourquoy le Comte estoit appellé *Iudex fiscalis* (comme il a esté ainsi appellé dans les loix Ripuaires en ce passage vulgaire, *Si quis Iudicem fiscalem occiderit, quem Comitem vocant*) estoit pour ce qu'il estoit estably, non par le peuple, mais par le Roy, *cuius propriè est fiscus.* Aussi veoit on qu'en la plus part des villes où les Maires ont iustice, il n'y a point de Preuost ou Chastellain, pour exercer la iustice ordinaire, ains y a seulement vn Bailly ou Seneschal, pour la iustice superieure.

56. Il y a eu peu de iustice attribuées aux villes de la Gaule Celtique, & Aquitanique. Voylà pour la Gaule Belgique, mais en la Celtique & l'Aquitanique, qui furent entierement assuieties aux Romains, & reduites en forme de prouince, les iustices des villes, n'y ont pas esté si auctorisees, ains, comme ie croy, elles sont toutes venues de priuilege & concession particuliere, faicte de temps en temps par nos Roys, aussi bien que celles, qu'auoient les villes des prouinces Romaines, comme il se veoit dans Spartian de la ville d'Alexandrie, *cui Seuerus Imperator ius Buleutarum dedit, cùm anteà sine publico consilio, vt potè sub Regibus, viueret, vno Iudice contenta*: & dans Pline, epist. 57. du 10. liure, l'Empereur Traian

57. Iustices attribuées par forme de priuilege. luy mande, qu'il veut qu'on entretienne le priuilege des Apameans cité de Bythynie, *vt arbitrio suo Rempub. suam administrent.*

58. De mesme. De mesme en France, au moins en ces prouinces-là, les iustices des villes ne subsistent, que par les priuileges & concessions de nos Roys, ainsi que les Seigneuriales subsistent par la feodalité: & ces priuileges, aussi bien à l'egard de la iustice, qu'és autres poincts, sont diuers, selon que nos Roys ont voulu diuersement gratifier les villes.

Peu d'icelles ont eu la iustice entiere, hors mis celles de la Gaule Belgique,

59. Iustices des villes sont ordinairement basses iustices. qui l'auoient de tout temps: mais plusieurs ont obtenu la basse iustice: dont M. Chopin en son premier tome de la coustume d'Anjou, rapporte les chartres de Mante & de la Ferté sur Aube, contenantes ces mots, *qu'elles auront droit de Mairie & Preuosté, c'est à dire basse iustice.* Aussi par la coustume du Liege article 7.

22.& 23. les Maieurs & Escheuins ont basse iustice. Et de verité en nos anciens liures de pratique, & és vieilles coustumes Mairie signifie basse iustice, & le Iuge du bas iusticier est appellé Maire, comme encor és articles secrets de la coustume de Paris, & en celle de Rebets locale de Meaux, ainsi qu'il a esté dict cy deuant du mot de Preuosté, qui est ordinairement adioint à celuy de Maire, comme synonime. De sorte qu'il a grande apparence de dire, que les Maires de France, és villes où ils ont iustice, se rapportent aux Defenseurs des Citez du droit : quoy que ce soit nos Maires des villes n'ont que basse iustice, & ce en consequence de ce qui vient d'estre dit, que tous les Officiers des villes de l'Empire Romain n'auoient iustice que des causes legeres, *& vsque ad quinquaginta solidos*, ce que nous auons pris en France pour nostre basse iustice, comme il a esté dit cy-deuant. 60. Mairie signifie basse iustice. aussi bien que preuosté. 61 Maires des villes ressemblent aux Defenseurs des citez.

Et és villes où il n'y a point de iustice, ny de Mairie, ains y a seulement des Escheuins qui representent les Ediles des villes Romaines, la creance & support qu'ils ont du peuple, qui les fauorise tousiours, comme ses propres Officiers, a fait qu'en plusieurs d'icelles, ils ont vsurpé la cognoissance du fait de police, ainsi que les Ediles tant de Rome, que des autres villes de l'Empire Romain s'estoient attribué la police, comme en effect le mot de police signifie la iustice de la Cité. 62. Escheuins en quelque villes ont entrepris la police.

Comme donc il vient d'estre dict, que ceste police dont les Officiers des villes ont entrepris de cognoistre, ha deux parties, à sçauoir l'Agoranomie, qui est le reglement des marchandises, & l'Astynomie, qui est l'execution de la menue police, qu'on appelle proprement le faict de police : aussi y a-il quelques villes de France dont les Officiers, soit par concession, ou par vsurpation ont pris cognoissance de l'vne & de l'autre : comme entre autres ceux de la ville de Paris faisoient auparauant que leur iurisdiction eust esté retranchée par le Roy Charles 5. Et de là vient que le premier Officier d'icelle est appellé Preuost des marchands, d'autant qu'il cognoissoit anciennement, auec les Escheuins, du fait de marchandise, lors qu'il tenoit sa iustice au parloir des bourgeois, dont il retient encor la cognoissance de la marchandise amenee dans Paris sur la riuiere entre les quatre tours. 63. La police ha deux parties. 64 Preuost des marchãds à Paris d'où est dit.

De ceste antiquité ce docte Chancelier de l'Hopital recueillit & fist renoueler de son temps en France, deux sortes de iustices, qui encor sont exercees és villes par les habitans d'icelles, esleus par le peuple. L'vne pour l'agoranomie, qui est la iustice des Iuges Consuls des marchands, qui premierement fut instituee à Paris en l'an 1563. puis en dautres villes par concessions particulieres, & finalement par Edict general de l'an 1566. ceste iustice fut establie en toutes les bonnes villes de ce Royaume, où il y a affluence de marchands, pour vuider les procez de marchand à marchand & pour fait de marchandise : ce que Bodin nous aprend estre pratiqué de long temps en la plus part des villes d'Italie. 65. Deux sortes de iustice attribués aux villes par le Chancelier de l'Hospital 66 Des Iuges Consuls.

L'autre pour l'Astinomie & menue police des villes, instituee, tant par l'ordonnance de Moulins art. 72. que par Edict de l'an 1572. qui veut qu'en chacune ville Royalle il soit esleu, en l'assemblee generale d'icelle, de six en six mois, six personnages notables sçauoir deux Officiers, & quatre bourgeois, pour cognoistre de la police, qui peuuent iuger sans appel, iusques à quarante sols & executer nonobstant l'appel iusques à dix liures. Et faut noter neantmoins, qu'à bien entendre, ces iustices des Consuls, & des Policiers n'appartiennent pas aux villes, ains au Roy, qui seulement remet & concede aux villes l'election des Officiers d'icelles, mais les émolumens luy appartiennent, comme les amendes & reuenu des Greffes, & du seau pareillement qui doit estre aux armes du Roy, & non des villes. 67. Des bourgeois policiers. 68. Que ces deux iustices n'appartienent proprement aux villes.

Il y auoit encor anciennement vne autre iustice de mesme sorte, sçauoir est celle des Esleus sur le fait des aydes & subsides du Roy. Car comme en l'Empire Romain les Officiers des villes auoient la charge de moyenner la leuee des tributs, dont mesme ils estoient responsables : aussi anciennement en France c'estoient les Escheuins des villes, qui cognoissent des aydes & 69 Iustices des elections estoit iadis vne iustice populaire.

tailles accordees au Roy par le peuple, comme il se veoit par les lettres patentes du Roy Iean de l'an 1350. par lesquelles il attribue au Preuost des Marchands & Escheuins de Paris la cognoissance des differens furuenans à raison de la leuee des six deniers pour liure des menues denrees vendues au marché: d'où vient possible que la ville de Paris retient encor la iurisdiction des aydes, qui luy sont engagees pour le payement des rentes, dont elle s'est chargee pour le Roy enuers les particuliers.

70. Esleus d'où sont prouenus. Mais a succession de temps les Escheuins des villes ne voulans prendre la peine de vuider ces differés, il fut esleu par le peuple d'autres personnes expres, pour cet effect, qui pour ceste cause furent appellez Esleus: & ceux qui furent esleus par les Estats de toute la France, pour auoir la superintendence de ces leuees, & aussi des procez, qui en prouiendroient, furent appellez Generaux, soit des aydes, soit de la iustice d'iceux: ainsi qu'au dernier temps de l'Empire Romain le *Magister Census* de Constantinople, estant comme le superintendant des Defenseurs des citez, quant au faict des cens on tributs, fut appellé γενικὸς: comme il se veoit en la Nou. 44. de Leon, & dans Suidas *In Artemio*.

71 Generaux des aydes ou iustice d'icelles.

72. Esleus & generaux faits perpetuels. Toutesfois en fin les aydes & subsides, qui du commencement n'estoient leuez, que du consentement du peuple, & n'auoient cours, que pendant les guerres, ayant esté continuez à perpetuité, & se leuant sans le consentement du peuple, les Officiers, qui en auoyent la charge, ont aussi par consequent esté faits perpetuels, & n'ont plus esté mis par le peuple, ains par le Roy. Ce que Monsieur Pasquier a discouru élegamment en son deuxiesme liure des Recherches chapitre 7.

73. Toutes ces iustices doiuent estre sommaires. Et faut noter que toutes ces iustices populaires ont esté de tout temps, & doiuent estre encor sommaires, ainsi que la basse iustice de France, & qu'estoiét en l'Empire Romain les iustices des Defenseurs des citez, & des Iuges pedanees: c'est à dire que les causes y doiuent estre vuidees sommairement, & sur le champ, sans ministere d'Aduocat & Procureur, & sans appointer les parties à produire, n'y à faire enqueste: comme pour le regard de la iustice des Consuls il est porté par l'Edit de l'an 1563. & quant à celle des bourgeois policiers par l'ordonnance de l'an 1577. & quant à celle des villes il y en a Edict pour Paris de l'an 1563.

74. Et exercees gratuitement. Dont s'ensuit par consequent, que ces iustices doibuent estre exercees gratuitement, & sans rien prendre des parties, pource qu'il n'eschet aucun salaire de ce qui se vuide en l'audience, cõme il a esté dict au 8. ch. du 1. liu *Des Offices*. Aussi est-ce vn secours mutuel que chasque honeste habitant doit en son rang à sa patrie, ainsi qu'à Rome *munus iudicandi*, estoit mis entre les redeuances & subiections personnelles, dont chascun estoit tenu *l. 6. §. 8. ff. de excusat. tut. & l. vltima §. Iudicandi. ff. de Muner. & Honor. vbi Budæus late*.

75. Eleus ne deuroient rien prendre des parties. Ce qui deuroit estre aussi gardé és iustices des Esleus & l'estoit sans doute, lors qu'ils estoient vrayement éleus par le peuple mais depuis qu'ils on esté faicts Officiers du Roy, ils se sont licentiés d'appointer les procez, & de prendre des espices & autres salaires sur le peuple, combien qu'ils ayent beaucoup plus de gages, que les Iuges ordinaires: gages que le peuple paye, & partant estant payez en gros par le peuple, ils ne se deuroyent encor faire payer en détail, ioinct qu'en leur iurisdiction il est tousiours question de deniers du Roy, és affaires duquel on ne doit point adiuger de despens.

76. Retranchement des iustices des villes par l'ord. de Moulins.

Reuenant donc à nostre propos, hors les Iustices des Consuls & des bourgeois policiers, qui encor ne sõt pas exercees par les Escheuins, & n'apartiénent pas propremẽt aux villes, les villes n'ont a present aucune iustice en France par droict commun, ains seulement aucunes en ont par priuilege. Encor par l'ord. de Moulins art. 71. nonobstant les priuileges particuliers des villes, la iustice ciuile leur a esté interdicte & ostee, & a seulement esté laissee la cognoissance de la police & du criminel, aux villes qui l'auoient auparauant.

77. Interpretation d'icelle.

78. Commét les Policiers sont reglez auec le Iuge ordinaire.

Or quand ceste ord. dict, que la police est laissee aux villes, cela ne s'entend pas de ceste nouuelle inuẽtion de bourgeois policiers, qui n'ont pas vrayemẽt

la iustice de la police, ains seulement l'administration & intendance non contentieuse d'icelle, pour la taxe des viures & autres petits reglements, & la simple correction en ce qui est contentieux. Car nonobstant leur establissement, le Iuge ordinaire de la ville, comme vray Iuge de police ha toute cognoissance d'icelle par preuention & concurrence, & outre ha tout seul la reception & reglement des mestiers, la visitation du faict de police contentieux, & la cognoissance des procez criminels tendans à punition exemplaire, comme porte l'ord. de l'an 1577. ce qui se rapporte presque à la decision de la loy 1. *C. de offi. Praefecti annonae*: mais quand les villes ont par priuilege la cognoissance de la police, ce sont les Escheuins, qui en cognoissent, & n'y a point lors en icelles de bourgeois policiers, comme il est dict en l'ordonnance de Moulins art. 72. 79. Quād les Escheuins ont la police n'y a point de bourgeois policiers.

Et de verité, il y a bien quelque apparence que la police, où le peuple ha le total interest, soit administree par Officiers populaires: mais ie ne sçay pas sur quoy sont fondees les concessions attribuees a aucunes villes de France, d'auoir la iustice criminelle & pourquoy ceste ord. de Moulins la leur a plustost laissee que la ciuile. Car la iustice criminelle est le droict de glaiue, qui ne doit point estre baillé au furieux, c'est le *merum imperium*, qui en vn Estat monarchique, ne doit point estre communiqué au peuple. Aussi au droict Romain la iustice criminelle estoit tellement interdicte aux Officiers des villes, que mesme ils n'auoient pas puissance de condamner à vne simple amende, comme il a esté cy-deuant prouué. Et sans doute c'est ainsi qu'il faut entendre le passage de l'Euangile, où les Iuifs disent à Pilate, *non licet nobis interficere quemquam*, pour ce qu'ils n'auoient point de iustice criminelle, depuis qu'ils eurent esté assuietis aux Romains, combien que nos Theologiens l'expliquent autrement. 80. Iustice criminelle ne doit estre laissee aux villes. 81. Interpretation d'vn passage de la passion.

Or quand on voulut executer ceste ordonnance de Moulins, & oster par effect aux villes la iustice ciuile, plusieurs villes y formerēt oppositiō, les vnes disans, que ceste iustice leur appartenoit de toute ancienneté, voire auant l'establissement de ceste monarchie, autres qu'elle leur auoit esté concedee à titre onereux, autres que leurs priuileges ayant esté deuement renouuellez & confirmés par le Roy lors regnant, il ne deuoient estre abolis: & sur ces oppositions on disputa fermement la question, si & quand les priuileges concedez par les Rois peuuent estre reuoquez. 82. Oppositions formees par les villes à l'execution de cette ord. de Moulins.

Les habitans de Bologne soustindrent hautement contre Monsieur le Procureur general du Roy, qu'ils auoient leur iustice de toute ancienneté, qu'ils s'estoient donnez & adioints à ceste monarchie, à condition, que ceste Iustice leur demeureroit, & en auoiēt tousiours iouy depuis. Leur fait fut receu, & neantmoins faute d'en faire apparoir promptement & par titres, fut dit par arest du moys de Ian. 1571. que par prouision l'ordonnance seroit executee. Autant en fut ordonné en la cause de ceux d'Angoulesme le dernier Ianuier 1572. 83. Oppositiō des Boullonoys. 84 Et de ceux d'Angoulesme.

Mais il est bien malaisé de faire preuue de choses si anciennes, & comme dit A. Gelle au lieu sus-allegué, *antiquitate obscura obliterataque sunt Municipiorum iura, quibus vti iam per ignorantiam non queunt.* Et n'y a nulle doute que ces villes n'eussent gaigné leur cause, si elles eussent peu prouuer leur dire. Car estant ainsi, qu'elles se fussent adiointes à ce Royaume à ceste condition, que leur iustice demeureroit, il seroit vray de dire, qu'elle leur appartiēdroit de leur propre droict, & que ce ne seroit pas vn priuilege, ains plustost vne franchise & liberté, vne loy & condition imposee *in traditione sui*, qui doit estre inuiolable, *l. Sancimus. C. De reb. al. non alien.* bref vne capitulation qui oblige la foy publique, & qui ne peut estre reuoquee sans violer le droict des gens. 85. Iustice appartenant aux villes par capitulation ne leur doit estre ostee.

C'est la plainte que faisoient les Rocheloys, pendant les troubles de la religion, disans qu'apres auoir esté contre leur volonté abandonnez à l'Angloys par le traicté de Bretigny, & depuis l'ayant chassé & s'estans mis en pleine liberté, ils s'estoient eux-mesme remis & reioincts à ce Royaume, à condition expresse de iouyr de certaines franchises & libertez, qui ne leur peuuent estre iustement ostees, si leur dire est veritable, & si de leur costé ils n'ont point contreuenu à ce traicté. 86. Plainte des Rocheloys touchant leurs franchises & libertez.

87 Des priuileges des villes.

88. Priuileges concedez à titre onereux.

Voylà pour les libertez & franchises, mais quand aux simples priuileges des villes, il faut distinguer, s'ils ont esté concedez, ou à titre onereux, ou gratuitement. Car ceux qui ont esté baillez à titre onereux, ne sont point suiects à estre confirmez & renouuelez de Roy en Roy, pour ce que la cause en subsiste tousiours, & que les contracts ont trait à perpetuité. Pareillement ils n'ont pas accoustmé en ce cas d'estre reuoquez, principalement quand ils ont esté verifiez au Parlement, pour ce qu'il y va lors de la foy publique, & que les Roys sont tenus de leurs contrats legitimement faicts, aussi bien que les particuliers. C'est pourquoy les habitans de Chauny furent maintenus en leur iustice, nonobstant l'ordonnance de Moulins par arest prouisional du 11. Iuin 1570. ayant faict apparoir qu'ils la tenoient à titre onereux: Et c'est la cause pourquoy on laisse les iustices aux Seigneurs de France, pour ce qu'elles leur ont esté concedees par les Roys à titre de fief, qui est reputé titre onereux, qui de tout temps a esté licite iusques à l'ordonnance du domaine, qui a prohibé, pour l'aduenir seulement, les concessions en fief du domaine, ou droicts de la Corone. Et partant il n'est besoin de confirmation & renouuellement des iustices Seigneuriales aux changemens des Roys, ains seulement en faut reïterer la foy, comme des autres fiefs.

89. Pourquoy nonobstant l'ord. de Moulins plusieurs villes ont gardé leurs iustices.

90. Commēt les priuileges onereux peuuent estre reuoquez.

Non que pourtant le Roy ne puisse sans iniustice reuoquer les priuileges concedez à titre onereux par son predecesseur, lequel le peut encor moins lier, que le predecesseur peut lier vn beneficier, en attribuant nouueaux droicts aux vassaux du benefice. Car en outre le Roy ha pour luy la consideration du bien public, qui est tousiours plus forte, que l'interest des particuliers : de maniere que pour vn reglement public, & vne bonne reformation, il peut tousiours reuoquer les priuileges concedez à titre onereux, & fust-ce par luy mesme. Mais toutesfois il faut en tout cas qu'il rende indemnez ceux, à qui il les oste, & qu'il leur restitue preallablement tout ce, qui est entré du leur au profit de la corone.

91. Des priuileges gratuits.

Finalement quant aux priuileges concedez gratuitement, d'autant qu'ils sont contraires au droict commun & partant odieux, ils ne lient iamais le successeur du Prince qui les a cōcedez: tesmoin Bartole sur la constit. *Ad reprimendam in verb. Reges num.* 21. où il recite, qu'estant enuoyé vers l'Empereur Charles IIII. comme deputé de la ville de Peruse, pour obtenir la confirmation des priuileges d'icelle, il ne la peut auoir, que soubs cette clause, *iusques à ce qu'ils soient reuoquez par nos successeurs.* Ce que l'Empereur Tibere mist le premier en vsage, ordonnant, ainsi que dit Suetone *in Tito*, que *indulta à Principibus defunctis beneficia non aliter rata haberentur, quàm si ipse firmasset: cùm antea Principis beneficium, nisi ad tempus datum esset, perpetuum haberetur.* Et adiouste Suetone que le bon Empereur Titius *superiorum Principum beneficia vno confirmauit edicto, nec à se peti passus est*, ce qui est aussi rapporté par Dion en sa vie. χαρίσματα ἐξέθηκε βεβαιῶν, πάντα τὰ ὑπὸ τῶν προτέρων Αὐτοκρατόρων βεβαιωθέντα ποτὲ, ὥστε μὴ καθ' ἑκάστους σφᾶς, αἰτοῦντας αὐτὸν πράγματα ἔχειν. *Aurel. Victor in Domitiano, Cum donata, inquit, concessave à prioribus Principibus firmare insequentes solerent, simul imperium cepit, talia possidentibus Edicto sponte cauit.*

92. Cōfirmation de chasque Roy necessaire aux priuileges gratuits.

93. Priuileges gratuits ne peuuent estre perpetuels.

Qui fut la cause, dit Bodin, pourquoy le Chancellier l'Hospital refusa de seeller la confirmation des priuileges de S. Maur des Fossez pres Paris, quelque commandement qu'il en eust du Roy, pource qu'ils portoient perpetuel affranchissement des tailles. Ce que Bodin trouue estrange, disant que le mot, perpetuel, apposé aux priuileges, doit estre entendu selon la nature d'iceux: & partant ne lie point les Princes successeurs. Mais quoy qu'il en die, c'estoit, à mon aduis, plus religieusement faict de refuser à seeller ces letres, que d'y passer vne clause, qui a succession de temps eust esté iugee nulle.

FIN.



TABLE ALPHABETIQVE, CONTENANT LES PRINCIPALES matieres traictées en cest œuure.

A

B

C

TABLE.

E

F

K

L

Absur

M

N

Q.

R

S

T

V

Fin de la Table.